



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

B

774,168



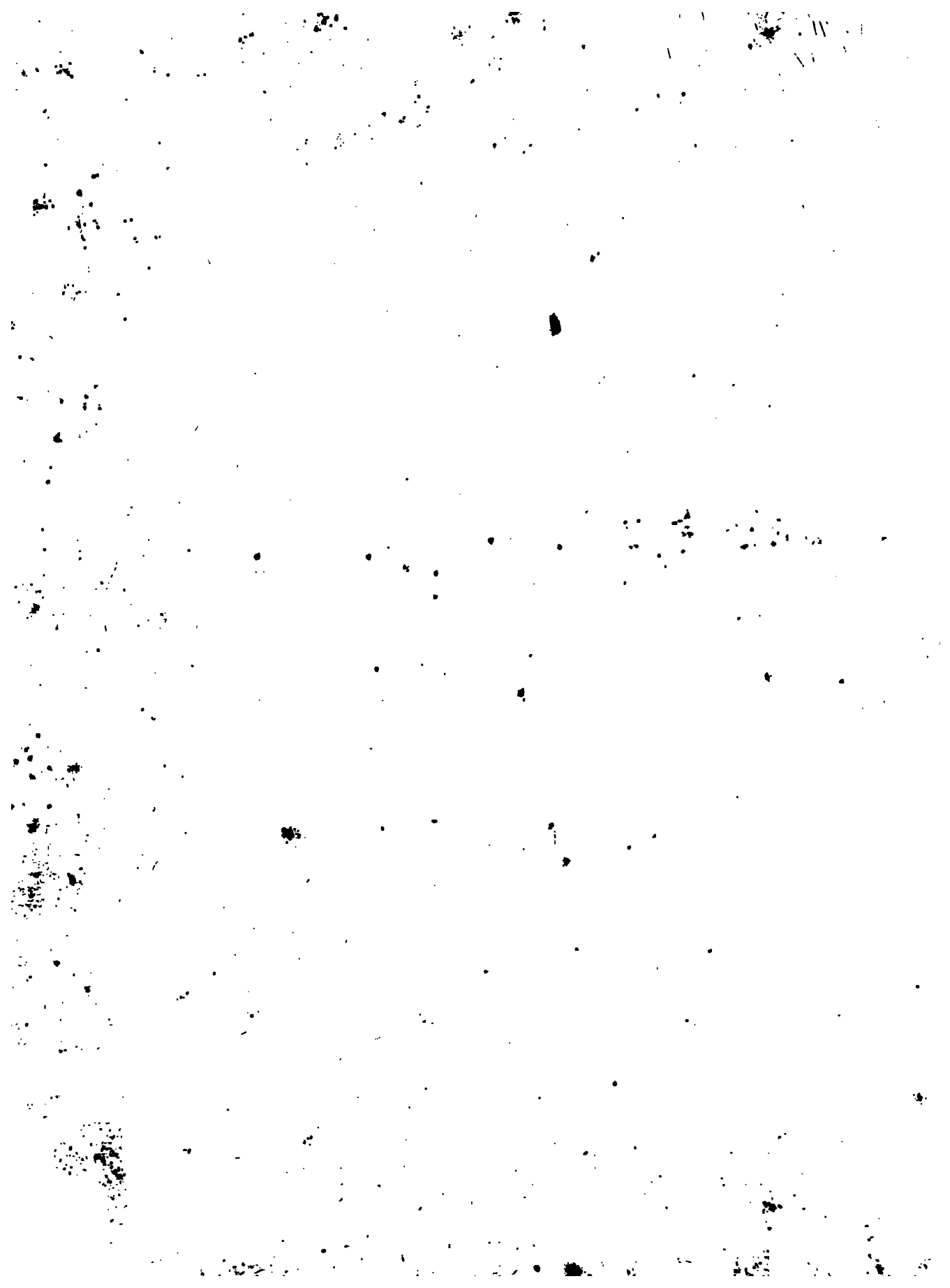
FROM THE LIBRARY OF
Professor Karl Heinrich Rau
OF THE UNIVERSITY OF HEIDELBERG
PRESENTED TO THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
BY
Mr. Philo Parsons
OF DETROIT
1871

570.3.1.

JX

4081

R&7



M É M O I R E S

S U R L E

R A N G E T L A P R É S É A N C E

E N T R E

L E S S O U V E R A I N S

Par Abbé B. V. M. de Salem.

D E

L' E U R O P E.



Vertical text on the left side of the page, appearing to be a list or index of items, possibly names or titles, written in a cursive or handwritten style. The text is mostly illegible due to the high contrast and noise.

Main body of text in the center and right side of the page, appearing to be a list or index of items, possibly names or titles, written in a cursive or handwritten style. The text is mostly illegible due to the high contrast and noise.

10185-

M É M O I R E S

SUR LE

RANG ET LA PRÉSENCE
ENTRE



LES SOUVERAINS
DE

L'EUROPE

ET ENTRE LEURS MINISTRES RÉPRÉSENTANS

Suivant leurs différens Caractères.

Par Mr. ROUSSET,

*Membre de l'Académie des Sciences de St. Petersbourg
& de l'ancienne Société Royale de Berlin.*

POUR SERVIR DE

SUPPLEMENT

A

L'AMBASSADEUR ET SES FONCTIONS

DE MR. DE WICQUEFORT.



L. 300. p. 170.

A AMSTERDAM,

Chez FRAN

ONORE' ET FILS.



AUX LECTEURS.

LE Point-d'Honneur, le Rang, la Préséance, sont les Articles les plus délicats de la Foi Politique. Les Princes cèdent des Villes, des Provinces même, mais il n'est pas possible à toute l'habileté des plus adroits Négociateurs, de les déterminer à céder un Rang qu'ils se croient dû. Cependant on allume des Guerres souvent de longue durée, pour se disputer un bout de Terre, une Ville, une Province, & on laisse d'ordinaire au Cabinet, la décision de ces précieux articles, sur lesquels on ne se bat d'ordinaire qu'à coup de plumes, mais en se maintenant constamment dans le *Possessorium*, dont on s'est emparé. On proteste contre les prétentions de la partie adverse, & la dispute dure jusqu'à ce que quelque occasion se présente de la terminer à l'amiable.

CES *Mémoires* contiennent donc des Armes, dont j'ai fait un magasin, pour ceux qui peuvent être chargés de plaider une cause de Rang, de Préséance, & de Point-d'Honneur entre les Souverains, car le Point-d'Honneur entre les Gentilshommes est tout différent, & est du ressort, *della Arte Cavallaresca*, dont les *Italiens*, sur tout, ont donné divers Traités très-curieux.

D'AUTRES Savans, sur tout en *Allemagne*, ont traité amplement du Droit de *Préséance*; & l'illustre AGOSTINO PARADISI a épluché cette matière à fond dans le Tome V. de son sa-

AUX LECTEURS.

vant Traité, intitulé *ATTENEO DELL' UOMO NOBILE*, dans lequel il ne cite pas moins de 1616 Auteurs, *oltre molti altri*, dit-il à la fin de leur Catalogue. J'ai tiré de grandes lumières de cet Auteur, qui embrasse tout ce qui concerne la Préférence dans tous les Ordres de la Société; mais je me suis particulièrement servi des recherches que Mr. **, Conseiller de la Cour de **, a publiées en Allemand, sous le titre de *THEATRUM PRAECEDENTIAE*, oder eines theils illustren Rang streit / andern theils illustre rang ordnung &c. sous le nom de *ZACHARIAS ZWANTZIG*, qui a été imprimé à *Francfort* en 1709.

J'AI déjà rendu la justice aux Auteurs Allemands d'avouer qu'on trouve dans leurs Ecrits, un fond inépuisable d'érudition, ils laissent aux Papillons François le Passe-tems d'effleurer les Sujets qu'ils traitent, ils se chargent du travail de les approfondir. Une fatalité veut que ces Trésors de Science soient pour ainsi dire enfouis, comme les métaux les plus précieux, dans la langue où ils sont écrits, & qui n'est guères connue hors des Bornes de l'*Empire*, que par les Interprètes. Voilà les sources où je puisé le plus qu'il m'est possible, & je tâche de répandre ces Trésors de tous côtés. Comme le Duc de *Saxe-Weymar*, faisoit courir le monde à certains péfans Apôtres d'Argent, en les traduisant en Monnoie courante, je répands ces Trésors, en les faisant passer dans une langue, qui, par je ne sai quelle fatalité, est devenue celle de toute l'*Europe*. Ce n'est pas par ses beautés, car à cet égard l'*Allemande*, qui est une langue-mère, une langue pure & qui a ses règles fixes, comme la *Latine* & la *Grécque*, l'emporte infiniment sur elle; mais même elle seroit obligée de céder à la délicatesse & aux agrémens de l'*Italienne*, quoiqu'elle ne soit proprement qu'un jargon, comme elle. Mais il ne s'agit pas ici du Rang ou de la Prééminence des Langues. Il suffit que, quoique l'étude de la Langue *Françoise*, n'ait pas été recommandée particulièrement aux Princes Electo-
raux,

AUX LECTEURS.

raux, par le Chap. XXX. de la *Bulle d'Or*, comme de la *Latine*, de l'*Italienne* & de la *Sclavonne*, on la parle dans toutes les Cours, & même dans tous les Païs de l'*Europe*: enforte que publier en cette langue un bon Ouvrage, écrit dans quelque autre langue, c'est le mettre entre les mains de tout le monde. Tel a été mon dessein: heureux si j'ai réussi, en y apportant toute l'exactitude que j'ai pû. Je n'ai traité que du Rang & de la Préséance des Puissances Couronnées, ou qui tiennent le premier Rang après Elles, sans entrer dans le particulier des disputes que peuvent avoir entr'eux tant de Princes, Ducs, Comtes, Barons, Chevaliers des Ordres Militaires, Grands d'Espagne, Pairs de la Grande Brétagne, Ducs & Pairs de France, ce qui peut faire la matière d'autres Mémoires plus amples encore que ceux-ci. Mais avant de finir je ferai, à l'imitation du sàvant AGOSTINO PARADISI, la Déclaration suivante.



DECLARATION

DE

L'AUTEUR.



Je soussigné déclare qu'en publiant ces Mémoires sur le Rang & la Préséance entre les Souverains & entre leurs Ministres Représentans, &c. je n'ai eu aucune intention de m'ingérer à décider dans un sujet si délicat; je n'ai écrit qu'Historiquement, rapportant les faits & les sentimens sur différens cas, tels que je les ai trouvés dans d'autres Ecrivains, non dans l'intention de les faire passer pour incontestables, mais uniquement relata referendo; c'est pourquoi j'ai eu soin de citer les Auteurs que l'on pourra consulter. Ensorte que je ne prétends faire tort aux droits de qui que ce soit.

ROUSSET.

ME-

M É M O I R E S

S U R L E

R A N G E T L A P R É S É A N C E

E N T R E

L E S S O U V E R A I N S

E T E N T R E L E U R S

M I N I S T R E S R É P R É S E N T A N S,

Suivant leurs différens Caractères.

Par Mr. R O U S S E T,

*Membre de l'Académie des Sciences de St. Petersbourg
& de l'ancienne Société Royale de Berlin.*

3 1/2 10 10 10 10

10 10 10 10 10

10 10 10 10 10

10 10 10 10 10

10 10 10 10 10

10 10 10 10 10

M É M O I R E S

S U R L E

RANG ET LA PRÉSEANCE

E N T R E

LES SOUVERAINS

E T E N T R E L E U R S

MINISTRES RÉPRÉSENTANS,

Suivant leurs différens Caractères.



I N T R O D U C T I O N.



L n'y a guères de sujet ni plus délicat ni plus chatouilleux que celui de la Préséance entre les Souverains. C'est l'article du *Point-d'honneur*, auquel ils font le plus attentifs, & sur lequel ils font ordinairement inflexibles: Ensorte qu'on peut dire que tous prétendent la préséance les uns sur les autres & qu'ils n'ont pû encore consentir à convenir, entr'eux d'un certain ordre à cet égard. L'Usage seul y a pourvû, mais chacun d'eux respectivement fait difficulté dans l'occasion de se soumettre à sa décision, ce qui fait naitre des embarras & des difficultez souvent insurmontables. Il faut consulter les *Retroacta*, qui rarement s'accordent entr'eux & souvent fort peu avec la vérité parce que chacun altère celle-ci, suivant son intérêt & sa convenance, dans la Relation qu'on dresse des faits qui ont rapport à cet article. Il faut donc avoir recours à des Témoins désintéressés, à des Personnes publiques, qui ont vû les choses & qui en ont conservé la mémoire. Enfin il faut consulter ce que l'usage a établi de plus raisonnable & rapporter les décisions publiques de certains cas qui peuvent lever les difficultez pour l'avenir. Voilà ce que nous nous proposons dans ces Mémoires, dont le Canevas est tiré d'un manuscrit d'un Ministre des Empereurs *Leopold, Joseph & Charles VI.* qui a été employé dans diverses Cours & qui s'est appliqué particulièrement à en étudier les Usages par rapport au Sujet que nous traitons ici. Nous y avons ajoûté des Exemples tirés des Auteurs les plus exacts, & les Remarques d'autres qui ont raisonné sur l'u-

I N T R O D U C T I O N.

Age & sur ses décisions. Mr. de *Wicquefort* a effleuré ce Sujet en divers endroits de son Traité, ou plutôt de ses *Mémoires sur les Fonctions des Ambassadeurs*, Ouvrage dont les Ministres publics ne peuvent se passer & dont devroient se faire une étude particulière tous ceux qui aspirent au Ministère; or comme l'article du Rang & de la Préséance doit faire partie de cette Etude, on a jugé à propos de joindre ce Traité aux Mémoires de ce célèbre Auteur; ce qui formera un Recueil complet de *Retroacta*, de Faits, de Décisions & de Considérations sur la plupart des circonstances où un Ministre peut se trouver, & dans lesquelles il peut avoir besoin de ces secours qu'on ne trouve autrement qu'avec bien de la peine dans une Bibliothèque entière de gros Volumes.

L'ORDRE & le Rang sont fondés sur les Loix mêmes de la Nature, *sine ordine omnia confunduntur*, dit un grand Pape; & la Nature même n'a commencé d'être que du moment que le Créateur a détruit le cahos & la confusion, en plaçant les Elémens chacun dans son rang, & toutes les choses dans un certain ordre, qui y subsiste jusqu'à ce jour. L'Écriture Sainte est formelle sur la distinction qui doit se trouver entre les différentes Dignitez & sur-tout on pourroit alléguer ici l'ordre de la Hiérarchie Celeste, & celui que *Moyse* a établi dans l'établissement de la République d'*Israël*, tant dans le Civil que dans l'Ecclésiastique; ses cinq Livres sont d'un bout à l'autre une preuve de la nécessité de l'ordre & de la distinction des Rangs dans un Etat. Enfin on peut dire que toute la Société ne subsiste que par l'ordre & la distinction des rangs, sans quoi elle retomberoit bien-tôt dans un affreux Cahos. Si cet ordre est nécessaire dans la Société en général, il ne l'est pas moins entre les différentes Sociétés particulières, & dans chacune de ces Sociétés, qui forment ce qu'on appelle des Empires, des Roïaumes, des Républiques, des Principautés & d'autres Etats, sous differens noms. Enforte que par une suite nécessaire, il doit y avoir d'abord un certain ordre de rangs entre les Chefs de ces Sociétés particulières, sans lequel ils ne pourroient communiquer ensemble, s'ils prétendoient tous avoir le premier rang. Ainsi personne ne nie la nécessité de la distinction des Rangs.

Tous les Souverains reconnoissent la nécessité de cet ordre, eux-mêmes l'établissent parmi leurs Sujets, mais ils ne raisonnent plus de même dès qu'on parle de l'établir entr'eux; *Hoc opus!* C'est-là la grande difficulté; cependant il y a certains principes que l'Usage a établis, qui ont leur fondement dans le Droit des Gens & que la raison a admis & consacrés.

DANS les Sociétés particulières, comme dans un Bourg, dans une Ville, dans une République, dans un Roïaume, si l'on suivoit les loix d'une exacte Morale, de l'Équité & du Bien public, celui-là devroit occuper le premier rang, qui seroit le plus vertueux. C'est sur ce principe que *Juvenal* a dit:

*Libera si dentur populo suffragia, qui tam
Perditus, ut dubitet Senecam præferre Neroni?*

Mais c'est une chose plus à souhaiter qu'à espérer; car il faudroit que tous les Citoyens fussent *æqui rerum Estimatores*, il faudroit que l'Ambition fût banie de la Société; en un mot il faudroit que tous les Citoyens fussent vertueux. C'est donc une impossibilité, ainsi il faut prendre les choses, non comme elles devroient être,

être, mais comme elles sont. Nous ne devons pas nous ériger en Censeur & en Correcteur; ce qui est déjà établi doit nous servir de Règle.

DANS chaque Société, il y a une distinction de rangs qui se bornent ordinairement à trois le *Païsan*, le *Citoïen*, le *Noble*, on y ajoûte dans quelque Païs le *Clergé*. A la tête de ces trois ou quatre ordres de Citoïens, il y en a un qui en est le Chef & qui porte le titre de *Souverain*, sous les différentes dénominations d'Empereurs, de Rois, de Princes, de Ducs, de Marquis, de Comtes, de Barons &c.

ON est convenu en général d'une certaine *Prééance* entre ces diverses sortes de Souverains. Les Empereurs précèdent les Rois, les Rois vont avant les Princes, ceux-ci avant les Ducs, les Marquis suivent ceux-ci & précèdent les Comtes auxquels les Barons cèdent le pas. Ainsi toute la difficulté consiste à décider du rang entre ceux du même ordre comme entre les Empereurs, entre les Rois, entre les Princes &c. Avant d'entrer dans cette discussion, il faut remarquer que tous les Souverains, qui suivent la Religion Catholique Romaine, parmi les Chrétiens, cèdent le Pas, le Rang & la Prééance au Pape, Souverain Pontife de *Rome*.



C H A P I T R E I.

Du Pape.

IL n'y a personne qui ne sache que chaque Religion a ordinairement son Chef. La *Judaïque* avoit son *Souverain Pontife*, les *Caldéens* avoient leur grand *Magé*, les *Romains* leur grand *Pontife*, les *Gaulois* leur grand *Druïde*, les *Chrétiens* ont leurs *Patriarches*, les *Mahometans* leur *Mufti*, les *Tartares* leur *Lama-Congin*. L'Histoire des tems passez & l'expérience continuelle de nos jours nous convainquent, & on peut le dire, sans vouloir offenser personne, qu'il n'y a point d'état ou de profession, où l'Ambition ait fait plus de progrès, que dans l'Etat Ecclésiastique. S'étant approprié une autorité céleste, qu'ils tenoient, disoient-ils, immédiatement de la Divinité, il ne leur a pas été difficile d'arracher des autres Mortels un respect qu'ils croïoient pouvoir partager avec la Divinité même dont ils se disoient les Ministres & les Oracles. C'est ainsi que les *Druïdes* sçurent se faire respecter parmi les *Gaulois*, où ils s'ingérèrent dans les affaires d'Etat, jusqu'à être consultés les premiers dans toutes les délibérations. Ils ont été imitez chez leurs voisins, de là l'usage reçu dans les Païs d'Etat que l'Ordre Ecclésiastique y précède celui de la Noblesse & celui des Citoïens.

Le Grand *Lama* ou le *Lama-Congin*, c'est à dire *Eternel*, a satisfait son ambition plus qu'aucun autre Ecclésiastique connu dans l'Univers. Il a sçu persuader à ceux de sa Religion qu'il est le *Dieu vivant*, ils l'adorent & se prosternent au pied du Trône, où il daigne quelquefois se prêter à leurs regards timides.

Le *Mufti* tient le premier Rang parmi les Ecclésiastiques Mahometans, il s'est même ingéré dans les affaires d'Etat, il a une place distinguée dans le Divan, & il y a une infinité de choses que le Grand Seigneur ne peut exécuter sans son *Fetfa*, c'est-à-dire, sa Lettre de Cachet, sa Permission. Néanmoins, il dépend de la vo-

lonté absoluë de sa Hauteſſe, qui le nomme à ce poſte éminent, & l'en chaffe quand il lui plait, pluſieurs même ont prêté leur col au redoutable Cordon.

PENDANT quelques ſiècles l'Egliſe Chrétienne eût la même forme de Gouvernement que l'Empire; elle avoit ſes Patriarches, ſes Métropolitains, ſes Evêques. Elle eut au commencement trois Patriarches, ſavoir, les Evêques d'*Antioche*, d'*Ephèſe* & d'*Alexandrie*. *Byſance* étant devenu Capitale de l'Empire ſous le nom de *Conſtantinople*, on forma un *Patriarchat* pour ſon Evêque, qui comprenoit la *Thrace* & le *Pont*. Enfin *Jérusalem* fût érigée en Eglife Patriarchale en conſidération de ce qu'elle avoit été le berceau du Chriſtianiſme. Dans le Concile de *Calcedoine* en 451. on donna à *Leon I.* Evêque de *Rome*, le titre de *Patriarche*; mais ſon *Patriarchat* ne s'étendit pas au delà des Provinces Suburbicaires. Les Evêques étoient élus par le Peuple, on ne briguoit pas cette éminente dignité, ſi onéreuſe pour une conſcience délicate; le Chriſtianiſme pratiquoit alors toutes les vertus qu'il avoit ſuccées de ſon Divin Légiflateur & de ſes Diſciples. Les Evêques d'une Province éliſoient entre eux un Métropolitain, & c'étoit ordinairement l'Evêque de la Capitale de la Province, enfin les Métropolitains étoient dépendans du Patriarche; & tous ces Miniſtres de l'Autel étoient confirmés par l'Empereur, de la grace duquel ils tenoient leur dignité. Dans les innocens commencemens du Chriſtianiſme, ils ne ſe méloient que de ce qui concernoit la Religion; mais quelques perſonnes d'une naiſſance plus diſtinguée que leurs Prédeceſſeurs étant parvenu à l'Episcopat, ils commencèrent à joindre le ſoin des choſes temporelles à celui des ſpirituelles, & les Empereurs, devenus Chrétiens, aiant doté les principales Eglifès, on commença à les briguer; & l'Ambition que l'humilité Chrétienne n'avoit qu'aſſoupie ſans l'étouffer, ſe trouva bientôt ſous la Mitre, comme ſous le Diadème. L'Empire aiant été partagé en Oriental & Occidental, *Conſtantinople* & *Rome* devinrent Rivalet & bientôt les deux Patriarches après avoir prétendu le Rang ſur leurs Confreres, ſe diſputèrent entre eux la Primauté. *Jean le Jeuneur*, grand hiprocrite, Patriarche de *Conſtantinople*, depuis 583. juſqu'à 596. eſt le premier qui a pris le nom d'*Evêque Oecumenique* ou Univerſel.

Pélage II., Goth d'origine, étoit alors Evêque & Patriarche de *Rome*, & *Maurice* étoit Empereur. *Pélage* s'opofa d'autant plus vivement à la prétention du Patriarche de *Conſtantinople*, que toute l'Egliſe Chrétienne d'alors & des tems précédens, n'avoit point diſputé l'antiquité à l'Egliſe de *Rome*, que l'on regardoit comme un Siège, fondé par les Apôtres *S. Pierre* & *S. Paul*. *Cyriaque* qui ſuccéda à *Jean le Jeuneur*, perſiſta dans ſa prétention, & prit comme lui, le titre orgueilleux d'*Evêque Oecumenique*. *Grégoire le Grand*, ce Pape ſi humble, qui ne ſe rendit qu'aux violences du Peuple pour conſentir à l'Election, qu'on avoit faite de lui, pour ſuccéder à *Pélage II.* s'opofa avec zèle à ce titre qu'il traita d'un nom nouveau & profane, d'un nom de *Blasphème*, d'un nom d'*Erreur*, de *Venin*, de *Schiſme*, enfin d'un nom *Diabolique*. L'Empereur *Phocas*, le plus mauvais des hommes de ſon tems, avoit uſurpé l'Empire ſur *Maurice*, qu'il avoit cruellement fait mourir avec toute ſa famille. Cet Uſurpateur voulut ſ'en prendre aux Immunités & aux Privilèges de l'Egliſe; *Cyriaque*, qui l'avoit laiſſé commettre tant de Meurtres, d'*Aſſaſſinats*, de Rapt &c. ſans ouvrir la bouche, s'opofa vigoureuſement aux deſeins de *Phocas*, qui ne pouvant ſouffrir la moindre contradiction, ſe vengea de *Cyriaque*, en publiant un Edit par lequel il défendoit de donner le titre d'*Oecumenique*

que à aucun autre Evêque qu'à celui de *Rome*, ce qui donna tant de chagrin au Patriarche qu'il en mourut peu de tems après. On ne trouve point que *Grégoire le Grand*, ait refusé ce titre nouveau & profane, ce nom de *Blaspême*, d'*Erreur*, de *Venin*, de *Schisme*, en un mot *Diabolique* (*); du moins ses Successeurs se sont-ils arrogé ce titre, fondez tant sur cet Edit Impérial que sur le Canon VI. du Concile de *Nicée*, qui donne le premier Rang à l'Eglise Patriarchale de *Rome*, le second à celle d'*Alexandrie*, le troisième à celle d'*Antioche*, & le quatrième à celle de *Jérusalem*. Mais *Constantinople* étant devenu le Siège de l'Empire, l'Empereur *Theodose*, conféra la Primauté au Siège Patriarchal de cette nouvelle *Rome*, dans le III. Canon du I. Concile de *Constantinople*. De là l'origine de la dispute entre ces deux Eglises, mais simplement pour la *Primauté*, c'est-à-dire, qui des deux Patriarches seroit *primus inter Pares*, car tous les Patriarches étoient égaux en Titres, Droits, Privilèges, Autorité &c. chacun dans son Patriarchat, l'un n'avoit pas d'autorité sur ses Confreres, ils n'avoient les uns envers les autres que le droit de prières, d'exhortation, d'avis, lorsqu'il se passoit quelque chose qui pouvoit intéresser l'Eglise en général. Mais depuis *Grégoire le Grand*, les choses changèrent, le Patriarche de *Rome* voulut être le Patriarche des Patriarches, voilà le Sens du Titre d'Evêque *Oecumenique*.

Quoiqu'il en soit de ce titre Superbe, les Evêques de *Constantinople*, de *Rome*, d'*Alexandrie*, d'*Antioche* & de *Jérusalem*, dépendoient également des Empereurs, qui confirmoient leur Election ou l'improuvoient, selon qu'ils le trouvoient à propos. Nous sortirions de notre Sujet si nous entrions dans le détail de tous les efforts, que ces Prélats firent jouer pour se soustraire à cette dépendance, qui étoit cependant de droit, car les Fondateurs d'Eglises, de Couvens, de Chapelles, de Benefices &c. y ont ordinairement & de droit, le Droit de Patronat; pourquoi donc les Evêques de *Rome* ont-ils tenté par toutes sortes de voies, d'enlever aux Empereurs, leurs bienfaiteurs & leurs fondateurs de leur propre aveu (†), le Droit de Patronat qui leur appartenoit incontestablement? Toute la conséquence que nous voulons tirer de ce que nous venons de remarquer, se réduit à ceci. Les Evêques de *Rome* ont toujours été considérés comme Sujets de l'Empereur, de qui ils tenoient leur Crosse, puisqu'autre fois c'étoit l'Empereur qui confirmoit leur Election faite par le Peuple ou par le Clergé, & qu'ensuite ce furent les Empereurs qui les nommèrent; & lorsque leur Election retourna au Clergé, elle n'eut de force qu'autant qu'elle étoit confirmée par l'Empereur, ce qui dura jusqu'à *Grégoire VII.* élu Pape en 1073. & qui obtint d'*Henri IV.* la Confirmation de son Election, mais à peine fût-il sur le Siège Pontifical, qu'il trouva le moyen de mettre la dernière main à l'exécution des Projets que plusieurs de ses Prédecesseurs avoient tenté pour se soustraire à cette dépendance du Sceptre Impérial, il y réussit & ses Successeurs ont renchéri sur lui, puisque profitant des occasions qui se sont présentées, c'est-à-dire, de la foiblesse de quelques Empereurs, ou de leur pusillanimité, ou des troubles de leur règne, ils ont tellement changé la Thèse, qu'ils sont parvenus au point de soutenir que non seulement l'Empereur, mais même tous les autres

(*) C'est ainsi qu'il en parloit avant la décision de *Phocas*, dans les Epîtres 38 & 39 du Liv. IV.

(†) Témoin la prétendue Donation de *Constantin* qu'ils produisent; témoin toutes les Donations de *Charlemagne* & de ses Successeurs.

autres Souverains , dépendoient du S. Siège , de manière que l'Evêque de *Rome* , avoit le droit de les déposer , & que l'Empereur devoit être confirmé par le Pape & recevoir de lui la Couronne Impériale , & même *Boniface VIII.* porta ses prétentions jusqu'à cet excès, qu'il s'arrogea le Droit de Souveraineté sur le Temporel des Rois; c'est par cette raison qu'il ajoûta une seconde Couronne à la Thiare qui n'en avoit qu'une avant lui. *Benoit XII.*, qui monta sur le S. Siège, à la fin de 1334. poussa encore plus loin ses prétentions, puisqu'il décida que son Autorité s'étendoit également sur l'Eglise militante, souffrante & triomphante, en sorte qu'il prétendoit même l'exercer dans le Ciel; c'est pourquoi il ajoûta le troisième Cercle à la Thiare. Voilà par quels degrés les Evêques de *Rome*, sont parvenus au premier Rang parmi les Princes Chrétiens, dont les Respects pour l'Evêque de la première Ville de la Chrétienté, en qualité de Pasteur, servirent à celui-ci à établir insensiblement sa supériorité & ensuite son indépendance; en sorte qu'au commencement du XVI. Siècle, toutes les Puissances Chrétiennes reconnoissoient l'autorité indépendante de l'Evêque de *Rome*, sous le nom de *Pape* & de *Souverain Pontife* & lui accordoient le premier Rang parmi eux. Il est vrai que depuis le Schisme de *Luther*, les Souverains qui ont embrassé la Réforme, ont refusé de reconnoître plus longtems ni le Pape ni son autorité, ni son rang; mais ceci ne fait rien à notre Sujet.

Le Pape tient donc aujourd'hui parmi les Puissances Chrétiennes Catholiques Romaines le premier Rang, non en qualité de Prince de quelques Provinces d'*Italie*, qui forment ce qu'on appelle l'*Etat de l'Eglise*, mais en qualité de Souverain Pontife, de Chef de l'Eglise Chrétienne & de Vicaire de Jésus Christ en Terre; Voilà les titres de cette prétention qui ne lui est plus disputée, en sorte que si un Pape se trouve avec un Empereur ou un Roi, ceux-ci ne lui disputent ni la Main, ni le Rang, ni le Pas; leurs Ministres ne le disputent pas aussi ni à ses Légats, ni à ses Nonces dans les Cours où ils résident avec eux; mais on pouroit dire, que c'est uniquement par respect pour le Sacerdoce & nullement de droit, & même depuis l'Empereur *Charles-Quint* (*), les Empereurs ne se sont plus trouvés avec le Pape; & depuis ce Glorieux Monarque, les Césars n'ont plus demandé aux Pontifes de *Rome*, de les couronner. Quant à la dignité, les Empereurs se tiennent pour infiniment Supérieurs aux Papes, & comme depuis *Grégoire VII.* ils avoient usurpé une Prééminence qui ne leur appartenoit pas, évoquant à leur Tribunal les Procès ou Démêlez que les Sujets pouvoient avoir avec les Empereurs; *Frederic Barberousse* & *Louis de Bavière*, défendirent en 1157. & en 1338. par des Décrets formels & Mandemens pénaux, à tous les Sujets de l'Empire, de quelque condition qu'ils pouvoient être de nommer le Pape Chef de l'Empire ou de l'Empereur: & *Maximilien I.* ordonna par les Règlemens de la Chambre Impériale, que celui des Sujets de l'Empire, qui iroit se plaindre de l'Empereur au Pape, ou qui évoqueroit un Procès devant la Chambre Papale, seroit condamné sans aucune remission à une amende de cent Marcs pesant d'or. Enfin par l'Ambassade d'obédience que les nouveaux Empereurs envoient à *Rome*, aussi-tôt qu'ils ont été couronnés, ils ne s'engagent à autres choses qu'à être *Fils obéissans du Pape* & *Défenseurs fidèles de l'Eglise*. Preuves que les Empereurs s'estiment être plus élevés en digni-

(*) en 1529. & 1530.

dignité que les Papes & ne conviennent pas de leur avoir cédé leurs anciens droits sur Rome, & sur le Patrimoine de S. Pierre. Et c'est pour cela qu'ils s'appellent toujours *Empereurs Romains*; titre que les Papes ne leur refusent pas; ils recherchent même la confirmation des Empereurs, dès qu'ils ont été élus par les Cardinaux; & ce n'est que par déférence pour le Siège Apostolique, & par un Zèle de Religion, que les Empereurs donnent la préférence aux Papes & qu'ils leur cèdent la Main droite; le Pape & ses Nonces Apostoliques se servent aussi dans tous les Congrès & Actes publics d'une chaise plus haute, que n'est pas celle de l'Empereur ou de ses Ambassadeurs, ce qu'on peut voir dans ses Actes des Couronnemens des Empereurs de *Goldast*: quoique ce ne soit donc proprement que par complaisance & par un Zèle de Religion que les Empereurs ont accordé la Préférence au S. Père, celui-ci est pourtant à présent en droit d'y prétendre *ob longam Possessionem*, & de tâcher à s'y maintenir.

LES autres Rois & Princes Chrétiens ont accordé la Préférence aux Papes, à l'exemple des Empereurs dans toutes les Assemblées & Congrès solennels; Et quoique le Roi de France, & les Princes Protestans aient souvent disputé aux Papes leur autorité tant *in Ecclesiasticis* que *in Secularibus*, comme le Roi Philippe IV. fit du tems du Pape Boniface, & Louis XIV. pendant le Règne d'Innocent XI. Ces disputes ne regardoient proprement que la juridiction Spirituelle tant en France que dans l'Etat de l'Eglise, & n'avoient aucune connection avec le Respect & la Prééminence dans le Rang, dans laquelle ils se sont toujours maintenus particulièrement avec les Princes de la Religion Catholique Romaine. Les Ambassadeurs de France & même ceux des Princes Protestans, ne disputent non plus cette possession tranquille au Nonce Apostolique dans tous les Congrès publics; cependant les Rois d'Angleterre, de Dannemarck & de Suède, les Electeurs de Saxe, de Brandebourg & de Hanover, & les Etats Généraux, ne reconnoissent pas le Pape pour suprême Chef de l'Eglise, & ne lui accordent absolument pas le Rang au-dessus de l'Empereur, lequel, comme Têtes Couronnées ils prétendent suivre immédiatement; comme les Electeurs & la République de Hollande prétendent suivre les Rois, ils ont jusqu'à présent refusé constamment de céder au Pape & à ses Ministres, le Respect, qu'ils reçoivent des autres Puissances Catholiques; ils ont fort souvent déclaré dans les occasions, qu'il leur pouroit être indifférent, que l'Empereur, les Rois & les Princes Catholiques cédaient le Rang au Pape & à ses Légats; mais que pour eux, comme Protestans, ils n'y étoient pas obligés & n'avoient aucune intention de le faire, parce qu'ils ne considéroient le Pape, que comme un Evêque de l'Eglise & comme un Illustre Prince d'Italie, qui, quoiqu'il y possède plusieurs Etats, ne pouvoit pourtant pas être comparé aux Rois, & aux Electeurs de l'Empire qui étoient toujours considérés *Regibus Pares*, & que ce seroit par conséquent contre toute raison, qu'ils cédaient au Pape & à ses Ministres.

QUANT aux autres Ducs & Princes Protestans, ils sont incontestablement obligés d'accorder la Préférence au Pape, comme à un Prince Souverain de l'Italie, qui n'est Sujet à personne *quo ad possessionem vel quasi*, & ils n'en font point de difficulté.

OUTRE les prérogatives susdites, le Pape reçoit encore l'honneur & le respect, que tous Princes Ecclesiastiques & Séculiers de quelle dignité & qualité qu'ils puissent être, lui rendent en le considérant comme leur S. Père, lui donnant ce Titre

pompeux & se qualifiant *ses fils obéïssans*, tant par lettre, que lorsqu'ils lui envoient leurs Ambassadeurs d'Obédience au commencement de leurs Régences respectives, ce qu'on appelle *Obedientia sacra*; quoique chaque Puissance se régle à cet égard suivant l'usage particulier de ses Etats, & de la manière que cela a été réglé par ses Prédecesseurs; on appelle encore cette Ambassade, *Legatio Obedientia sacra*.

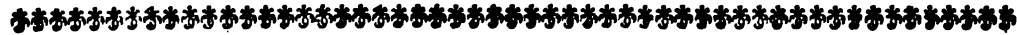
LE Pape se fert dans les Bulles & Brèfs, qu'il écrit à tous les Princes Ecclésiastiques & Séculiers, de la Langue Latine; en leur écrivant, il ne leur donne jamais ces Titres pompeux en dedans de la Lettre, dont tous les Monarques & Princes se servent entr'eux & qui sont d'usage à présent dans toute l'Europe entre les Princes tant Ecclésiastiques que Séculiers, & sans quoi ils trouveroient des difficultez insurmontables à entretenir une Correspondance mutuelle & amiable. Le Pape tout au contraire commence ses Brèfs par *Charissime Fili*, où il ajoûte *Nobilitas tua*; cependant il observe cette différence qu'il donne à l'Empereur le Titre de *Charissime Fili* & aux Rois Souverains de même *Charissime Fili* & *Nobilissime Vir*; aux Rois Electifs, aux Electeurs, & aux premiers Princes & Etats, celui de *Dilecte Fili*, suivant le Stile une fois établi dans la Secrétairerie Pontificale. Les petits Princes, les Comtes & les autres Seigneurs, sont aussi qualifiez du titre de fils, mais il les appelle simplement *Nobiles*. Il faut pourtant remarquer, que le Pape ne donne pas aux Princes Protestans le titre de *Fils*, comme ceux-ci se contentent de lui donner celui de *Révèrend Père*, lorsqu'ils sont obligez de lui écrire.

QUELQUEFOIS les Papes écrivent aussi en Langue Italienne, aux Puissances Etrangères & aux Princes de l'Empire, mais on n'a aucun exemple, qu'ils se soient jamais servi de la Langue Allemande; depuis quelque tems ils ont aussi considérablement changé les Titulatures, & les ont pour le présent accommodé sur le pié du vieux tems, où ils qualifioient un Empereur de *Charissimum Filium & Celsissimum Principem*, & ensuite *Majestas tua*; & aux Rois & Electeurs *Nobilis Vir, Charissimus vel Dilectus Filius*, & *Nobilitas tua*, mais ils n'y joignent pas encore tous les autres titres, qui leur conviennent, suivant l'usage introduit; encore moins se servent-ils envers les Princes du second étage de celui d'*Alteffe*.

LE Pape & la Cour de Rome, ne sont pas non plus beaucoup d'honneur aux Ambassadeurs & aux Ministres du second Ordre, qui y viennent de la part des Princes Catholiques, excepté à ceux de l'Empereur, des Rois & de la République de Venise; encore faut-il que la Cour de Rome, se trouve dans certaines circonstances où elle a besoin de les ménager; ces Ministres de Princes entrent à Rome incognito, vont occuper leurs Palais, & sont ensuite notifier leur arrivée & délivrer leurs Lettres de créance au Pape; lorsqu'on leur fait dire l'heure de l'Audience, ils vont au Vatican & y sont reçus & introduits dans l'appartement de Sa Sainteté par ses Ministres, & en présence de quelques Cardinaux; on leur donne pourtant une chaise, mais ils sont obligez de rester découvert pendant toute l'Audience. Les Ambassadeurs de l'Empereur, des Rois & de Venise, sont reçus dans la *Sale Royale*, ceux des autres Princes dans la *Sale Ducale*.

LE Pape y est assis sur son Trône, & l'Ambassadeur en s'approchant de lui, fait trois profondes Révérences, se met à ses genoux, & en les embrassant dévotement, il baisse sa Pantoufle. Si c'est un Ambassadeur d'Obédience, le Pape lui fait ordinairement plus d'honneur, & permet qu'il fasse annoncer son arrivée

à la Cour de Rome, lorsqu'il en est encore éloigné de quelques milles; le S. Père envoie alors au devant de lui quelques Cardinaux, avec un Cortège magnifique de Carosses pour le recevoir hors des Portes de la Ville, & pour le conduire dans le Palais que le Pape a fait meubler exprès pour lui à ses dépens; lorsqu'il va à l'Audience, le Pape lui envoie quelques Cardinaux, pour le prendre dans son Palais, & pour l'accompagner; il est reçu en plein Consistoire, & on lui donne *Audientiam filialis obsequii*, étant assis, mais à tête découverte; il promet en même tems à l'Audience au nom de son Principal, que lui & son Etat resteront fidèlement dans le Giron de l'Eglise; Après l'Audience il suit le Pape immédiatement dans son appartement & porte la queue de son manteau Papale, il a encore l'honneur de manger à la table du Pape, ce qui n'arrive jamais à aucun autre Ambassadeur.



C H A P I T R E II.

Du Rang & de la Prééminence de l'Empereur des Romains en Allemagne.

DE's le commencement de l'ancienne République, & ensuite de l'Empire Romain, les Consuls, les Dictateurs & enfin les Empereurs se firent rendre un respect très particulier en Europe, en Asie & en Afrique; en sorte que dans le tems-même, que Rome n'avoit pas encore d'autre forme que celle d'une République, le Sénat & les Sénateurs se saisirent de fait de la Préséance sur les Rois & les Monarques, n'alléguant pour fondement de ce droit que la grande Puissance, & les grandes forces dont ils jouissoient par la conquête de tant de grandes Provinces dans ces trois parties du Monde. Au commencement, lorsqu'on établit dans le Monde en partie par une force supérieure, en partie par un consentement libre & unanime, premièrement les Familles, & avec le tems les Sociétez, les Républiques, les Roïaumes & d'autres États, on ne régla pas la Préséance & le Rang, suivant l'ancienneté de ces États respectifs, ou suivant la Splendeur & les mérites du Prince régnant & de sa famille, mais suivant la Puissance & les forces dont un chacun jouissoit; & celui, qui étoit Supérieur en force à un autre, prit, sans scrupule, le Pas devant lui. C'est par cette unique Raison que les Romains prirent la Préséance & le Rang devant tous les autres Rois & Princes de l'Europe, de l'Asie & de l'Afrique, dès que leur République, qui n'avoit eu qu'un chétif commencement, n'ayant été composée dans son origine, que de toutes sortes de Vagabonds, de Brigands & d'Assassins, fût parvenuë au plus haut faîte de la Grandeur. Lorsqu'ensuite Jules César, Auguste & Tibère s'élevèrent comme de Grands Empereurs & de Puissans Monarques, & qu'ils changèrent la République Romaine en un *Dominium & Imperium absolutum*, ils se revêtirent en même tems de cette Splendeur Romaine, & dès ce tems le Rang & la Préséance, qui jusqu'alors avoit résidé dans le Sénat, tomba entre les seules mains des Empereurs. Il est d'ailleurs assez connu, que les Empereurs suivans, quoique la Monarchie Romaine fût notablement déchuë de sa première Splendeur, se sont pourtant toujours maintenus dans le même Rang & dans la même Préséance, jusqu'à que cette

grande Monarchie tomba en décadence & s'éteignit tout à fait dans l'Occident.

MAIS lorsque l'Empire Romain d'Occident tomba entre les mains des *Gots*, des *Lombards* & des *Francois* ou *François*, dans les Siècles V. VI & VII. & que par conséquent les Empereurs d'Occident perdirent entièrement l'éclat de leur première dignité, & de leur Puissance, tout le reste de cette ancienne Splendeur passa dans l'Orient à *Constantinople* & à *Trebisonde*, jusqu'à ce que l'Empereur *Charlemagne*, aiant commencé à se rendre redoutable dans l'Occident, y rétablit l'Empire Romain dans l'*Italie*, la *France*, l'*Allemagne*, & lui soumit une partie de l'*Illyrie*, la *Dacie*, les *Sarmates*, les *Espagnols*, & la *Navarre*; & ce Prince fût effectivement proclamé à *Rome*, le jour de *Noël* 800, dans l'Eglise de *S. Pierre*, Empereur des *Romains*, par le Pape & par le Peuple Romain *Vie & Victoire* à CHARLES AUGUSTE, grand & pacifique EMPEREUR DES ROMAINS, couronné de Dieu.

L'EMPEREUR *Constantin*, & sa Mère *Irène*, Impératrice régnante à *Constantinople* & Tutrice de son Fils *Constantin*, refusèrent au commencement d'approuver cet Acte & de donner le titre d'Empereur Romain à *Charlemagne*; ils firent proposer à ce Prince & lui déduire leur Droit, justement & bien acquis sur l'Empire Romain en Occident; Mais les Successeurs de l'Impératrice *Irène*, comme *Nicephore*, *Michel*, & *Leon*, Empereurs de *Constantinople*, comprenant fort bien, que l'Empire d'Orient & tout l'Orient même avoit autrefois dépendu absolument de la Ville de *Rome*, & de l'Empire Romain, qu'il en avoit fait une partie essentielle, & que pour le présent la Ville de *Rome* & tout l'Empire Romain d'Occident étoit une conquête de *Charlemagne*, le Prince le plus puissant & le plus Grand de ce tems-là ils craignirent, avec raison, qu'avec le tems, poursuivant ses conquêtes, il ne formât une contre-Prétention sur l'Orient, comme une dépendance indisputable de l'Empire Romain Occidental; c'est pourquoi ils résolurent de céder à *Charlemagne*, par des Traités & par des Pactes Authentiques le Titre d'Empereur Romain, avec tous les Droits & Prééminences Impériales dans tout l'Occident, en se réservant seulement le Titre & les Prééminences d'Empereurs de *Constantinople*; dont on trouve des témoignages très-authentiques dans plusieurs Auteurs, qui ont écrit de *Rebus Francorum*. Ces Empereurs d'Orient n'ont pas seulement envoyé à l'Empereur *Charlemagne* leurs Ambassadeurs Représentans, qui dans toutes leurs Harangues lui ont donné le titre d'Empereur, mais qui au nom de leurs Hauts Principaux l'ont reconnu *Pro Imperatore Romano*, dans tous les Traités qu'ils ont solennellement fait avec lui. Par conséquent l'ancien Titre, le Caractère & la Splendeur de l'Empereur Romain, dans l'Occident, resta entièrement à *Charlemagne*, à ses Successeurs & ensuite à tous les Empereurs qui ont régné après lui dans l'Occident, tant par la Déclaration & la Sujétion libre du Pape & du Peuple Romain, fait à *Rome* l'année 800. que par la susdite cession des Empereurs de *Constantinople*. Ensorte que tous les Rois Chrétiens, Potentats, Princes & autres Républiques, ont toujours eu un Respect & une Révérence particulière pour les Empereurs Romains, Allemans & de la même manière que leurs Ancêtres l'avoient témoigné auparavant aux anciens Empereurs Romains; ils ne leur contestent en aucune manière le Pas ni la Préséance, & les respectent comme le Chef Suprême de toute la Chrétienté.

IL est vrai qu'*Auberi* & d'autres Auteurs faufarons François ont entrepris de tems en tems dans leurs Ecrits, de faire quelques chétives objections contre

tre le Titre Impérial & contre sa Préséance; mais leurs raisons ont été si faibles, que le Roi de *France* n'a pas osé entreprendre jusqu'ici *de facto*, de disputer le Rang & la première dignité à Sa Majesté Impériale des Romains. Et bien loin de là les Rois de *France*, tous les autres Rois, Potentats, Ducs & Princes, donnent à l'Empereur le Pas & la Préséance sans aucune contestation, ils ne lui refusent absolument pas le Titre convenable de *Sacrée Majesté Impériale*, & lui cèdent en toutes choses comme à l'Empereur de la Chrétienté, une Prééminence & un honneur particulier. C'est ce qui peut se prouver avec évidence par toutes les Conventions, Traités & Pactes faits avec les Empereurs par toutes les Puissances de l'Europe. Dans le tems passé & même jusqu'à présent, les Empereurs ont eu l'usage de donner à tous les Rois & même aux Rois des Romains, comme à leurs Successeurs à la Couronne Impériale (comme cela se vérifie par les Titulatures, que l'Empereur *Charles V.* donne à son Frère *Ferdinand*, Roi des Romains, & l'Empereur *Leopold* au Roi *Joséph* son Fils, & aux Rois de *France* & d'*Espagne* comme aux autres Rois,) le simple Titre de *Serenitas & Dilectio vestra*. Le Roi de *France Louis XIV.* commença pendant le Congrès de *Munster* & d'*Osnabrug*, de disputer cette manière d'écrire, à Sa Maj. Impériale, parce qu'on avoit trouvé plusieurs Exemples, que quelques Empereurs de la Maison d'*Autriche* avoient donnés dans leurs Lettres, le Titre de Majesté aux Rois d'*Espagne*, c'est pourquoi ils prétendoient celui de *Majesté Royale*; mais l'Empereur *Ferdinand III.* s'y opposa solennellement, comme contre une prétention toute nouvelle & inconnue. Cependant après plusieurs négociations sur ce sujet, l'Empereur s'accorda là-dessus, & accorda au Roi de *France*, *certo respectu*, quelque chose de plus qu'aux autres Rois, à savoir: que l'Empereur donneroit dans ses Lettres au Roi de *France* dans certain cas, le Titre de *Majesté Royale*, & que le Roi de *France* donneroit toujours & en tout tems dans ses Lettres à l'Empereur celui de *Majesté Impériale*.

CEPENDANT il faut entendre cet accord avec la limitation suivante: *In Scriptis publicis*, & lorsque l'Empereur, comme *Imperator Romanus*, fait expédier pour le Roi de *France*, quelques Lettres ou Patentes par la Chancellerie de l'Empire ou par la Diète Générale de l'Empire, il ne fait donner au Roi & à la Reine de *France*, que le Titre de *Serenitas Vestra*; mais dans les autres Lettres de félicitation, de condoléance, ou qui contiennent d'autres complimens, l'Empereur donne aux Rois & aux Reines de *France* & d'*Espagne* celui de *Voire Majesté*, ou *Vuestra Maesta*; ce que Sa Majesté Impériale fait pourtant plutôt par courtoisie & à cause de la consanguinité, que par un devoir indispensable & sans que cela puisse préjudicier en aucune manière à ses hautes prérogatives Impériales. Les Empereurs Romains se sont pourtant encore réservé cette éminente prérogative, qu'ils n'ont jamais cédé le Pas ni la Main dans leurs propres Cours & Résidences à aucune Tête Couronnée, ni à aucune Reine, mais qu'ils y ont toujours conservé & maintenu pour eux la place d'Honneur; l'Empereur *Charles V.* n'a jamais donné dans sa propre Cour & dans les autres endroits de sa Résidence la Main droite à son propre Frère *Ferdinand*, Roi des Romains; & lorsqu'au tems de l'Empereur *Maximilien I.* l'année 1515. le Roi de *Hongrie* & de *Pologne*, & celui de *Bohème*, *Sigismond I.* & *Uladislas* arrivèrent à *Vienne* en *Autriche*, pour y assister aux noces Impériales, l'Empereur ne leur donna jamais le Pas ni la Main, soit à *Neustadt* ou à *Vienne*; Et lorsque le Roi de *Pologne*, *Jean Sobiesky* eut généralement

sément aidé en 1683. à délivrer la Ville de *Vienne* du Siège des Turcs, l'Empereur *Leopold* ne lui céda point la place d'Honneur, dans aucune entrevûë qu'ils eurent ensemble. Et afin que le Roi de *Pologne* n'eut aucun fujèt de témoigner à cet égard le moindre mécontentement, l'Empereur se rendit à la Campagne à Cheval près de *Vienne*, auprès de *Schwecker*, où aiant trouvé le Roi de *Pologne*, tous les deux descendirent de leurs Chevaux & s'entretinrent sans aucune cérémonie; après la conférence chacun remonta à cheval en même tems & ils se séparèrent tout de même. Lorsque le Czar de *Moscovie*, *Pierre Alexiowitz*, se trouva à *Vienne* en 1698. il ne lui fût pas permis de voir & de rendre Visite qu'*incognito* & sans aucune Cérémonie, à l'Empereur, à l'Impératrice, & au Roi des Romains *Joseph*. Lorsque le 12. de Septembre 1703. l'Archiduc *Charles*, fils Cadét de l'Empereur *Leopold* I., fût déclaré à *Vienne* Roi d'*Espagne*, l'Empereur ne lui céda point le Pas, depuis sa proclamation jusqu'à son départ, encore moins la place d'Honneur, ni dans la Chapelle Impériale, ni au festin qui y fût donné: Ainsi, quoique l'Empereur le traita réellement, pendant ce tems-là, comme son Hôte, & comme un Etranger, Sa Maj. Imp. conserva toûjours la Main droite, & ce qu'il y a encore de plus, le Roi d'*Espagne* ne fût jamais assis auprès de l'Empereur en ligne droite, mais toûjours *in lined inæquali & obliquâ*.

L'EMPEREUR & le Roi des Romains, lorsqu'ils écrivent à un Roi, ne lui donnent jamais d'autre Titre que celui de *Très-Sérénissime & Très-Puissant Prince*; L'Empereur *Rodolphe* I. de *Habsbourg* donna le 25. de Septembre 1290. le Titre de *Très-Sérénissime & même de Frère à Ottocar*, Roi de *Bohème*; l'Empereur *Albert*, donna en 1300. au Roi *Wenceslas*, le Titre de *Très-Sérénissime, Très-Puissant Prince, Très-Cher Frère*, & dans la Signature *Serenitas & Dilectio Vestra*, suivant le Stile Latin, & en Alleman, *Votre Dilection*, Vulgò (*uwv Liebden*) lui tout au contraire comme Empereur Romain, reçoit de tous les Rois le Titre, qui appartient légitimement à Sa dignité Impériale & comme un nom, qui surpasse tous les autres Titres ordinaires des Têtes Couronnées; Et dans la Signature on met *Vôtre Majesté Impériale*, ou bien quelques fois simplement *Vôtre Majesté*; Et c'est aussi proprement l'Empereur régnant des Romains, qui est véritablement *Primus Princeps Christianissimus*; Dans le Monument de l'Empereur *Charlemagne*, on trouve cette Inscription: *Christianissimus & Orthodoxus Romanorum Imperator*, les Empereurs suivans ont eu le même Prédicat de *Christianissimo & Inviçtissimo Imperatore*; & c'est par la même raison qu'un Empereur Romain Alleman est nommé & respecté comme le premier & le plus grand Prince de la Chrétienté, par tous les Rois, Princes, & Républiques Chrétiennes & Barbares, tant en dedans qu'en dehors de l'Europe. Les Rois régnans d'*Espagne*, de *Castille*, d'*Arragon* & des *Indes* &c. &c. qui jusqu'à présent, ont été de la Famille d'*Autriche*, ont donné depuis l'année 1625. jusqu'à présent à l'Empereur, comme au premier & au plus grand Monarque de la Chrétienté, & comme à son plus proche Parent, le Titre & les Curialia: *Al Serenissimo Muy Aito y Muy Poderoso Sennor El Emperador Mi Tio y Hermano*; i. e. *Cousin & Frère*; & dans la lettre *Sennor: & Vuestra Magestad*; & ensuite dans la signature & dans la soucription: *Buen Tio y Hermano de Vuestra Magestad Jo El Re.*

LES ROIS & les Reines lorsqu'ils écrivent à l'Empereur ou à l'Impératrice des Lettres de Cabinet, de Compliment &c. &c., qui ne viennent pas *ad Acta & Negotia*

gotia Publica & Imperii; qui n'appartiennent pas au Cérémonial ordinaire; & qui n'ont point passées le Grand sceau de la Chancellerie, donnent bien à l'Empereur & à l'Impératrice jusqu'à présent, *summarie & abbreviative* dans la Signature le Titre de *Votre Majesté*, sans y ajoûter celui d'*Impériale*; ce qui pourtant ne fait ni plus ni moins à la Prééminence de l'Empereur, parce que sous le prédicat de *Majesté*, on sousentend toujours celui d'*Impériale*; dans la Lettre de Notification que le Roi Guillaume III. envoya à l'Empereur *Leopold I.* lors de son heureux avènement au Trône d'*Angleterre*, datée du 1. de Mars 1689: on trouve les Titres & les *Curialia* suivans: *Serenissimo, Potentissimo & Invictissimo Principi, Romanorum Imperatori, Semper Augusto &c. Fratri, Consanguineo & Amico Carissimo &c.* Item: *Cæsarea Vestra Majestas &c.* Dans la Signature: *Cæsarea Vestra Majestatis Amantissimus Frater & Consanguineus* WILHELMUS R.

UN Empereur Romain, lorsqu'il écrit à une Reine de l'Europe, ne lui donne pas d'autre Titre que celui de *Votre Dilection*; mais lorsqu'il écrit à l'Impératrice son Epouse, il lui donne toujours le Titre de *Votre Majesté & de Votre Dilection propter Excellentiam & Prærogativam.*



C H A P I T R E III.

Du Rang que l'Empereur Romain, & l'Empereur Ottoman observent entr'eux.

LES Empereurs Ottomans voudroient volontiers mouvoir quelque dispute, sur le sujet de la Préséance aux Empereurs Romains Allemans. On fait avec quelle affectation ils prônent & font parade de leurs Titres recherchez, & par lesquels ils voudroient se faire considérer & respecter parmi les Mahometans, comme les Lieutenans de Dieu; ils leur font accroire en même tems, qu'ayant conquis & subjugué l'Empire de *Constantinople*, ils sont aussi réellement les Successeurs légitimes des Empereurs d'*Orient*. C'est pourquoi ils ne disputent pas seulement le Rang & la Préséance à tous les Monarques Chrétiens & Païens, mais ils tâchent même de les disputer à Sa Majesté Impériale Romaine. Mais cette dignité Impériale Romaine ayant déjà été cédée dès le 9. Siècle par les Empereurs de *Constantinople*; ces mêmes Empereurs d'*Orient* n'ont jamais prétendu avoir ou garder quelque Prééminence sur les Empereurs Romains; bien loin delà, ceux d'*Orient* ont toujours montré une grande vénération pour les Empereurs Romains, tant dans leurs Lettres que par leurs Ambassades solennelles; d'ailleurs les Empereurs Romains se sont toujours fortement distinguez dans leurs Titres des Empereurs de *Constantinople*. C'est ainsi que l'Empereur d'*Orient*, *Nicephore*, témoigna un grand respect & une vénération particulière, pour le premier Empereur d'*Occident*, *Charlemagne*, en lui envoyant en 803. c'est-à-dire la première année de son Règne, dans une Ambassade solennelle, le premier Seigneur de sa Cour, *Michel*, Patriarche de *Constantinople*, avec deux autres Seigneurs à favoir, l'Abbé *Popolo* & le Candidat *Calisto*, pour solliciter son amitié & son affection, & pour conclure une

une paix éternelle entre les deux Empires d'*Occident* & de *Constantinople*. L'Empereur *Charlemagne* accepta avec beaucoup de plaisir cette marque éclatante de vénération de l'Empereur *Nicephore*, fit faire beaucoup d'honneur à l'Ambassade, & donna dans ses Lettres de Récréance à l'Empereur *Nicephore* le Titre de *Fraternitatis tuæ*. (*) Lorsque l'Empereur d'*Occident*, *Conrad III.*, écrivit en 1143. à l'Empereur *Emanuel Comnene* au sujet de la continuation de cette paix perpétuelle entre l'*Occident* & l'*Orient*, il se servit des Titres & des *Curialia* suivans. *Conradus Romanorum Imperator Augustus Carissimo fratri suo Emanueli Comneno Illustri & Glorioso Regi Græcorum*, & dans la Lettre l'Empereur *Conrad III.* se donne le Titre de *Serenitas Nostra*, au lieu qu'il ne donne à l'Empereur des *Grecs* que celui de *Dilectio & Nobilitas tua*. (†) On trouve dans *Goldast* ce qui s'est passé entre l'Empereur Romain *Frédéric-Barberouffe* & l'Empereur de *Constantinople*, au sujet de la Préférence dans le Cérémonial & dans les Titres, & la forte réponse que l'Empereur *Frédéric* fit écrire sur ce sujet à celui de *Constantinople*.

LES Empereurs Turcs eux-mêmes ont toujours eu une attention particulière pour les Empereurs Romains Allemans, préférablement à tous les autres Potentats, & leur ont toujours donnés quelque préférence dans le Cérémonial & dans les Titres; en sorte que les Ambassadeurs des Empereurs Romains jouissent seuls à la Cour Ottomane du privilège particulier, qu'on leur met dans le Divan une espèce de chaise élevée, & qu'ils y prennent leurs Audiences étant assis; & il est arrivé qu'un Ambassadeur de Sa Majesté Impériale Romaine voyant, en entrant dans le Divan pour y prendre son Audience qu'on ne lui avoit pas mis la chaise, prit d'abord son manteau & en aiant fait un paquet, le mit à terre & s'assit dessus; & après l'Audience il laissa son manteau dans le Divan. Cette liberté n'a jamais été accordée à aucun autre Ambassadeur de quelque Monarque qui vienne à la Porte, excepté celui de *France* qui a obtenu le même Privilège en 1682. Et quoique l'Empereur des Turcs ne veuille pas convenir, que l'Empereur Romain le précède *in Dignitate*, comme nous avons déjà marqué plus haut, cependant il estime sa Personne, son Nom & ses Titres bien haut & exalte sa dignité sur celle de toutes les autres Puissances du Monde. Il l'appelle le *Chef & la Tête de la Chrétienté*: item: *le plus glorieux d'entre tous les Potentats Chrétiens*; item: *l'Empereur Romain & le Souverain d'un très-grand Empire*.

L'EMPEREUR Romain au contraire ne donne point le Caractère d'Empereur d'*Orient*, à celui des Turcs & se contente de lui écrire simplement à l'*Empereur des Ottomans & au Souverain dans l'Asie, dans la Grece, & dans l'Orient*.

LES deux Empereurs *Rodolphe II.* & *Achmet* stipulèrent enfin, dans le Traité qu'ils conclurent en 1606. qu'ils prendroient & se donneroient respectivement le Titre & le Nom d'Empereur & que *in Litteris utriusque Imperatoris, non Regis titulus tribueretur*. Dans le Traité de paix fait à *Carlowitz* le 26. de Janvier 1699. les Ambassadeurs & Plénipotentiaires Turcs, qui se trouvèrent au Congrès *cum Caractere representativo*, savoir *Mehemet Effendi*, Chancelier de l'Empire & *Mauro Cordato* Ministre d'Etat de la Porte, donnèrent à l'Empereur *Leopold* le Titre de *Cæsareæ & Romanorum Imperatoriæ Majestatis*, dans l'Instrument de la Paix, qu'ils

(*) Cette lettre se trouve dans le Corps Diplomatique des Traités Tom. I. Part. I. pag. 1.

(†) Cette lettre se trouve *ibid.* pag. 76.

qu'ils signèrent de la part de la Porte. Les Ambassadeurs & Plénipotentiaires de l'Empereur des Romains, le Comte *Wolfgang d'Oettingen*, & le Comte *Léopold de Schlick* de leur côté donnèrent à l'Empereur des *Ottomans* le Caractère d'*Imperialis Otomannæ Majestatis*; & à l'Empire *Ottoman* celui d'*Excelsi Otomannici Imperii*, dans l'Instrument qu'ils délivrèrent de leur part aux Ambassadeurs Turcs. Pendant les Conférences qu'on eut à *Carlowitz* & surtout dans celle qui y fût tenu le 13 Novembre 1699. les Ambassadeurs & les Plénipotentiaires Turcs consentirent sans la moindre opposition, que les Médiateurs *Anglois & Hollandois* Mylord *Paget* & le Comte *Colyers*, se rendroient premièrement dans la Tente des Ambassadeurs & Plénipotentiaires de l'Empereur Romain, pour leur faire compliment sur leur heureuse arrivée, après quoi ils se rendroient chez les Ambassadeurs Turcs, pour leur faire les mêmes honneurs, 1. le premier Ambassadeur de l'Empereur des Romains, le Comte d'*Oettingen*, 2. l'*Effendi* ou Grand Chancelier de la Porte. 3. Le Médiateur *Anglois* Mylord *Paget* étoient assis à la droite de la Table pendant toutes les Conférences; comme à la gauche se trouvèrent, 1. le Comte de *Schlick*, 2. *Mauro Cordato*. 3. le Médiateur *Hollandois* le Comte de *Colyers*. Chaque Ambassade avoit sa porte particulière pour entrer & sortir avec commodité dans la Maison des Conférences, sans qu'on eut besoin d'observer le moindre Cérémonial en arrivant & en partant. Deux *Effendi* ou Secrétaires de l'Ambassade Turque étant suivis d'un grand cortège de Gentilshommes & de Domestiques, arrivèrent, comme Dépûtez, le 22, au Logis des Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale Romaine, pour les complimenter au Nom de leurs Principaux. Les Ambassadeurs & Plénipotentiaires *Allemands* firent faire après, leur départ, les mêmes honneurs aux *Ottomans*, par les Principaux de leur Suite. Et parce que l'Ambassade Turque fit assurer les Ambassadeurs de l'Empereur des Romains par les Médiateurs, que c'étoit toujours chez eux la manière de faire faire une notification solennelle de leur arrivée comme ils avoient fait faire, & que d'ailleurs l'Ambassade Turque étoit arrivée la dernière *in Campum Legatorum*, les Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale ne firent point de difficulté de faire comme les premiers venus la première visite solennelle aux Ambassadeurs Turcs, le 31. de Janvier, lesquels leur rendirent la contre-visite le lendemain 1^{er}. de Février; dans les visites & contre-visites chaque Ambassade a toujours donné le Pas & la place d'Honneur à l'Etrangère.

LORSQUE toutes les Conférences furent finies, qu'on eut conclu le Traité de paix & qu'on eut échangé réciproquement les Instrumens, l'Ambassade Turque se rendit la première le 2 de Février, auprès des Ambassadeurs de S. M. I. R. pour prendre congé d'eux. L'Ambassade Allemande leur rendit la contre-visite de Congé le lendemain 3 de Février, après quoi chaque Ambassade retourna en poste à sa Cour. Lorsqu'ensuite, en conséquence de cette paix conclûe à *Carlowitz*, l'Ambassadeur des Turcs *Ibrahim Bacha*, arriva à *Vienne* pour faire compliment à l'Empereur sur l'heureuse conclusion de cette paix, & qu'il y eut fait son Entrée solennelle le 30 de Janvier de l'année 1700. Il donna dans sa première Audience à S. M. I. R. le Titre: de *Très-Puissant Empereur des Romains*, devant lequel tout le monde doit trembler; mais l'Empereur dans la Réponse qu'il fit faire à la Harangue de l'Ambassadeur Turc par son premier Chancelier de la Cour, se servit toujours du seul Titre: de la *Porte Ottomane*. Et parce que le Cérémonial qu'on observe

à la Porte est bien différent tant au sujet de l'Empereur, que des autres Rois, de celui, que tous les Potentats Chrétiens ont établis entr'eux; les Ambassadeurs réciproques des deux Empereurs Romain & Turc, sont aussi traités *diverso modo*, lorsqu'ils arrivent à ces deux Cours & pendant tout le tems qu'ils y résident, quoiqu'on les y traite réciproquement avec les prérogatives & les honneurs, qui appartiennent à des Ambassadeurs des Empereurs.

Il seroit superflu de détailler ici tout ce qui se passe de part & d'autre à ce sujet, & il suffira de faire seulement mention du Cérémonial qu'on observa à *Vienne* & à *Constantinople* en 1700. aux Audiences publiques, que les Ambassadeurs des Empereurs y eurent respectivement. L'Ambassadeur de l'Empereur des Romains, le Comte *Wolfgang* d'*Oettingen*, aiant fait son Entrée solennelle à *Constantinople*, & aiant eu, suivant la manière des Turcs, une audience particulière du Grand *Vizir*, fût conduit à l'Audience publique du Grand *Sultan*, le 16 Février par un *Chiaoux Bacha*, par le *Capizi Bacha* avec un cortège de 6. *Chiaoux* & d'un grand nombre d'autres Turcs notables. Lorsqu'ils arrivèrent au Serrail, l'Ambassadeur, sa nombreuse suite, & tous les Turcs descendirent de leurs Chevaux devant la deuxième Porte du Serrail, & passèrent ensuite à pied par la Cour, où un grand Corps de *Janissaires* étoit rangé en ordre de Bataille.

L'AMBASSADEUR y fût reçu par le *Capizilar Chibajasi* ou Grand Chambelan de la Porte, & par plusieurs autres grands Seigneurs, portant chacun un grand bâton de Commandement d'argent massif, qui l'accompagnèrent jusqu'au *Divan*. C'est une grande Sale voûtée, où on tient ordinairement la Cour de justice, le pavé est couvert de tapisseries, & le plat-fond tout doré, & parsemé de Lettres Turques; il y fût introduit par le Grand Interprète Turc & Ministre d'Etat *Mauro Cordato* de *Scarlati*, Chrétien Grec. L'Ambassadeur fût suivi dans le *Divan* par tous ses Gentils-hommes & Officiers. Il y trouva trois bancs couverts de drap d'or, sur celui du milieu étoit assis le Grand *Vizir*, sur celui à sa gauche le *Mufti*, puisqu'on considère chez les Turcs la gauche comme plus honorable que la droite, & le troisième étoit occupé par le *Caimacan* ou Gouverneur de *Constantinople*.

L'INTRODUCTEUR, ou l'Interprète *Mauro Cordato*, conduisit l'Ambassadeur à un quatrième banc qu'on avoit préparé pour lui, sur lequel l'Ambassadeur s'étant assis regarda pendant quelque peu de tems certaines cérémonies, que les Turcs font ordinairement en présence des Ambassadeurs Etrangers. On porta ensuite dans le *Divan* de petites Tables rondes d'argent un peu élevées, dont on plaça la première en haut devant le Grand *Vizir*, & la deuxième devant l'Ambassadeur qui étoit assis vis-à-vis de lui sur un banc élevé. On présenta en même tems au Grand *Vizir*, & à l'Ambassadeur l'eau & les serviettes pour laver & pour essuyer les mains. *Mauro Cordato* servit toujours ces deux Seigneurs, en se tenant debout. Le Duc de *Holstein* & 5 Comtes, qui se trouvèrent à la suite de l'Ambassadeur furent traités à la Table du *Caimacan*. Dans une demie heure on finit le Dîner, on leva les Tables & on présenta l'eau & les serviettes pour laver & pour essuyer les mains. On conduisit après l'Ambassadeur par une grande & magnifique Sale, où il s'assit sur un banc magnifiquement couvert, pour se couvrir du *Cassan* doublé de fourures dont le Grand *Sultan* lui avoit fait faire présent. Les Gentils-hommes & le reste de la suite de l'Ambassadeur furent aussi régalez du *Cassan*, dont ils se couvrirent en même tems. Pendant ce tems le Grand *Vizir* accom-

accompagné de deux *Cadilesquiers*, se rendit dans la Sale d'Audience auprès le *Grand Sultan*. Plusieurs Seigneurs Turcs portèrent en même tems dans cette Chambre d'Audience devant le Grand Seigneur les présens de l'Empereur Romain, que l'Ambassadeur avoit fait porter par ses Domestiques dans le Serrail, & qui depuis son arrivée avoient été exposez dans une Gallerie à la vûe de tout le monde, avec la spécification pour qui ils étoient destinez. Quelque tems après arrivèrent quelques *Capizi Bachas*, dont deux se placèrent aux côtez de l'Ambassadeur, le prirent sous les deux bras & le conduirent de cette manière dans la Chambre d'Audience. Les Gentils-hommes de l'Ambassade y furent en même tems introduits par des *Chiaoux*, chacun étant soutenu sous les bras par un *Chiaoux*.

L'AMBASSADEUR & tous les Gentils-hommes qui le suivirent, firent en entrant dans la Sale d'Audience une très-profonde inclination de tête. Le grand *Sultan* étoit assis sur son *Sopha*, fait en forme de Trône de la hauteur à peu près de trois pieds, & placé dans un coin, à la droite de la Sale d'Audience. Le Grand *Vizir* étoit debout à la droite de l'Empereur & près du Trône, mais les six autres *Vizirs* étoient placez sur une même ligne le long de la Muraille. L'Ambassadeur se plaça vis-à-vis du coin du Trône, & fit sa Harangue au *Sultan* en Langue Latine, laquelle fût d'abord interprétée en Turque par le Grand Interprète *Mourâ Cordato*. L'Ambassadeur remit lui-même au Grand *Vizir*, les Lettres de Créance de l'Empereur des Romains, mais lorsqu'il commença à s'avancer, les six *Vizirs* s'approchèrent de lui, lui aidèrent à porter ces Lettres, & de cette manière ils les remirent entre les mains du Grand *Vizir*, qui les posa d'abord sur le *Sopha* devant le Grand Seigneur. Après quoi l'Ambassadeur en se retirant fit encore deux profondes inclinations de Tête, & fût ensuite reconduit à pied par le même train & avec les mêmes Cérémonies, dans l'endroit où il avoit été reçu, & où il étoit descendu de cheval.

LE 6. d'Avril son Excellence, suivant l'exemple de ses Prédécesseurs fit présenter au Grand Seigneur son Carosse de parade avec six Chevaux entiers Danois, ce qui fût très-agréable à Sa Hauteffe. Et le Grand Seigneur, lorsque l'Ambassadeur eut pris son Audience de Congé, lui fit présent d'un très-beau & superbe Cheval bay avec tout son équipage, comme la Scelle, la Bride, les Houffes, le Sabre & le Pufican, le tout richement parsemé de Pierres précieuses d'Orient.

Voions présentement comment fût traité l'Ambassadeur Turc, qui se trouva pendant ce tems-là à *Vienne*; c'étoit *Ibrahim Bacha* & *Beglerbeg* de la *Romelie*, qui avoit été envoyé par la *Porte* comme Ambassadeur à *Vienne*, où il y arriva dans le Mois de Janvier. Le 30. de ce Mois, il y fit son Entrée publique avec de grandes Cérémonies & à Cheval, étant accompagné aux deux côtez par le Grand Maréchal de la Cour Impériale, le Prince de *Fondi-Mansfeld*, & le Comte de *Rappach*, Major des Gardes de la Ville de *Vienne*; quelques Bataillons de Milices réglées, plusieurs Compagnies de Bourgeois, un grand nombre d'Officiers & de Domestiques de l'Empereur, & plusieurs Officiers de la Ville grossirent le Cortège. Etant arrivé à l'Hôtel, que l'Empereur avoit fait préparer pour l'Ambassadeur, & étant descendu de Cheval, les Commissaires de Sa Majesté Impériale montèrent les premiers l'Escalier, l'Ambassadeur de la *Porte* aiant à sa gauche *Marco Antonio*, premier Interprète de l'Empereur les suivit immédiatement. Etant arrivés dans l'Appartement de l'Ambassadeur, tous les quatre s'assirent sur quatre

petites Chaises basses sans bras, couvertes de velour rouge & placées sur une Estrade carrée. Lorsque le Comte de *Mansfeldt* se retira, il fût reconduit par l'Ambassadeur jusqu'au bas de l'Escalier.

LE 4. Février l'Ambassadeur eut sa première Audience publique & solemnelle de l'Empereur. Le train, que Sa Majesté Impériale envoia à l'Ambassadeur pour le conduire à l'Audience, étoit très-brillant. Le *Divan Effendi*, ou Secrétaire d'Ambassade étoit à Cheval, portant devant l'Ambassadeur les Lettres de Créance du Grand Seigneur à Sa Majesté Impériale, elles étoient d'une longueur extraordinaire & enrichies d'un grand nombre de Pierreries d'Orient; l'Ambassadeur alla à l'Audience dans un Carosse de Parade de l'Empereur, il occupoit seul le fond, le Comte de *Rappach*, comme Commissaire de l'Empereur, étoit assis vis-à-vis de lui & le premier Interprète à la Portière. A chaque côté du Carosse marchoient deux Laquais de Chambre de l'Empereur. Lorsque l'Ambassadeur passa la première porte du Palais Impérial, les Gardes Impériales de la Ville, qui y étoient rangées en ordre de Bataille présentèrent les Armes, Tambour battant. Devant la Porte de la Cour intérieure du Palais tous les Turcs descendirent de leurs Chevaux, & entrèrent à pied dans cette Cour. Il ne fût permis à personne d'y entrer à Cheval que 1. au *Chiaja*, ou Intendant de l'Ambassade, qui faisoit conduire les 4 Chevaux Turcs, & les deux Léopards, que le Grand Seigneur envoioit en présent à l'Empereur. 2. Le *Divan Effendi*, ou le Secrétaire d'Ambassade, qui portoit les Lettres de Créance du Grand Seigneur. L'Ambassadeur & toute sa suite étoit sans sabre, puisqu'il est défendu à *Constantinople*, à tout le monde sans exception de porter des Sabres ou des Epées, lorsque le Grand Seigneur donne des Audiences. Le Comte de *Rappach* qui, comme Commissaire Impérial, avoit été prendre l'Ambassadeur, l'accompagna aussi en haut à travers de toutes les Antichambres de l'Empereur, jusques dans la Sale d'Audience, il marcha toujours devant l'Ambassadeur, qui ensuite ne fût plus reçu ni complimenté par aucun autre Ministre ou Officier de l'Empereur.

EN entrant dans la Sale d'Audience l'Ambassadeur fût soutenu sous les bras par deux de ses propres Officiers de Chambre. Sa Majesté Impériale étoit debout devant sa Table sous un Dais ou Baldaquin Impérial de Drap d'or, & sur une Estrade couverte de Tapisseries Turques de la hauteur d'un pied, aiant proche de lui à la droite de sa Table un fauteuil de Drap d'or. L'Empereur étoit en Mantelet de soie noire, son Chapeau étant garni d'un Plumet à l'Espagnol, avec un agraffé de Diamant très-magnifique. Le Vice-Chancelier de l'Empire se tenoit devant l'Estrade à la gauche de l'Empereur.

LE Comte de *Staremberg*, Président du Conseil de Guerre, ne se trouva pas présent à l'Audience, parce que l'Ambassadeur étoit obligé de prendre auprès de lui une Audience particulière. En entrant dans la Sale d'Audience, l'Ambassadeur fit sa première Révérence, la deuxième au milieu de la Sale, & la troisième & la plus profonde, lorsqu'il arriva devant l'Estrade. Ses Révérences étoient à la Turque en inclinant la tête profondément, & en mettant la main droite à la gauche de sa poitrine, où il la laissa placée assez longtems, pour marquer d'autant plus de respect à Sa Majesté Impériale. L'Empereur ne toucha point à son Chapeau, à toutes les trois Révérences. L'Ambassadeur s'étant arrêté quelques momens devant l'Estrade, y monta, & mit à la gauche de l'Empereur sur la
Table

Table les Lettres de Créance du Grand Seigneur, ensuite il retourna en reculon à sa précédente place & commença sa Harangue, dans laquelle, il exalta, au nom de son Haut Principal, le Grand Seigneur, avec des expressions très-respectueuses, la haute Gloire & la grande Dignité de Sa Majesté Impériale, & se recommanda avec soumission comme un Plénipotentiaire Caractérisé à la haute faveur & protection Impériale. Après qu'il eut fini sa Harangue, il remonta sur l'Estrade, baïsa Sa Majesté Impériale sur la Poitrine, le Collet du Manteau, & le Manteau même dans l'endroit où l'Empereur avoit la main, laquelle il ne toucha pourtant pas; après quoi il se retira à sa première place, en bas de l'Estrade. Et quoi qu'à Constantinople, le Grand Seigneur fit répondre au Comte d'Oettingen, par le Grand Vizir même, l'Empereur pourtant ne se servit pas dans l'occasion présente du Président du Conseil de Guerre, qui chez les Turcs est tenu pour le Grand Vizir de Sa Majesté Impériale des Romains, mais fit seulement répondre à l'Ambassadeur par l'un de ses Principaux Ministres d'Etat, Vice-Chancelier de l'Empire, le Comte de Kaunitz. Cette Réponse Impériale fût interprétée à l'Ambassadeur en Langue Turque, par le premier Interprète *Marco Antonio*. On permit ensuite aux Principaux de la suite de l'Ambassadeur, d'entrer dans la Sale d'Audience, de s'approcher de Sa Majesté Impériale & de lui baiser le bas de son Manteau. Le reste des Turcs entra ensuite sans permission, & péle mêle dans la Sale d'Audience, pour avoir le plaisir de voir aussi l'Empereur des Chrétiens, sans qu'il fût possible aux Huissiers de la Porte de leur résister & de les empêcher d'entrer.

LE 19. de Février l'Ambassadeur eut Audience, ou, comme on doit proprement s'exprimer dans le Cérémonial des Ambassades, il fit la première visite au Comte de *Staremborg*, Président du Conseil Impérial de Guerre. Le Comte envoya à l'Ambassadeur son Carosse de parade à 6 Chevaux, avec un nombreux Cortège; dans le Carosse étoit le premier Interprète de l'Empereur *Marco Antonio* sur le devant; en dedans de la Maison du Comte de *Staremborg*, étoient postés deux Corps des Gardes de la Ville de *Vienne*; & toutes les Antichambres étoient remplies de Généraux, d'autres Officiers & de Seigneurs particuliers.

L'AMBASSADEUR entra avec le Carosse du Comte jusques devant le Grand Escalier, où il fût reçu par tous les Officiers & Domestiques du Comte, qui montèrent devant lui l'Escalier. L'Ambassadeur les suivit seul, aiant derrière lui le premier Interprète. Etant arrivé dans la dernière Antichambre, il y fût reçu par le Comte de *Breuner*, le plus ancien des Conseillers du Conseil de Guerre, qui l'introduisit chez le Président. Lorsque l'Ambassadeur entra dans la Sale d'Audience, le Président se leva de son fauteuil, s'avança trois pas vers l'Ambassadeur, & le salua en ôtant tant soit peu son Chapeau. Tous les deux se placèrent devant une Alcove sur deux Chaises à bras, égales, d'argent massif, & il étoit difficile, suivant la situation de la Sale, de juger, qui des deux avoit la main d'Honneur, d'autant que les Turcs estiment la main gauche la plus honorable. A la droite du Président se trouva le Comte *Caprara*, Vice-Président du Conseil de Guerre, & à sa gauche tous les Généraux & tout le Collège du Conseil de Guerre, aiant tous la tête découverte. Le premier Interprète *Marco Antonio* s'arrêta auprès de la Chaise de l'Ambassadeur.

L'AMBASSADEUR présenta au Président de la Guerre les Lettres de Créance du Grand Seigneur; & déclara de bouche, qu'il avoit des ordres positifs non seule-

ment du Grand Seigneur, mais particulièrement du Grand *Vizir*, d'assurer le Président du Conseil de Guerre de leur amitié, & qu'ils ne souhaitoient rien avec plus d'ardeur que d'apprendre qu'on fût à *Vienne* dans la ferme intention d'entretenir inviolablement la paix. Après quelques autres discours, l'Ambassadeur prit congé, le Président se leva, accompagna l'Ambassadeur, trois ou quatre pas, & ôta tant soit peu son Chapeau. Il fit au nom du Grand Seigneur des présens non-seulement au Comte de *Staremberg*, mais aussi à plusieurs autres Ministres d'Etat, consistant en Chevaux d'Arabie, Tapisseries des Indes, Musc, Bezoar, Drap d'or de Turquie, Toiles &c. Le Président du Conseil de Guerre donna le 21. de Février un grand Festin suivi d'un Bal, où toutes les Dames de qualité & de condition de la Cour & de la Ville se trouvèrent. L'Ambassadeur de la Porte, qui y avoit été invité, ce Festin étant proprement donné pour lui, y assista *incognito* avec un petit nombre des Principaux de sa suite. Lorsque l'Ambassadeur *Ottoman*, reçut la visite de l'un ou de l'autre des Ministres publics qui résidoient à *Vienne* dans ce tems de la part d'une Tête Couronnée, ou de quelque autre Grande Puissance, il les invita à monter sur l'Estrade, où il étoit ordinairement assis & de s'asseoir auprès de lui sur une Chaise sans bras, qu'il leur fit présenter, après quoi il entroit avec eux en conversation par son Interprète d'Ambassade.

L'AMBASSADEUR eut ensuite quelques conférences avec le Président du Conseil de Guerre, où il fût toujours conduit dans un Carosse de Parade à 6. Chevaux, & avec une grande suite de Gentilshommes & de Domestiques du Président. Lorsque l'Ambassadeur entroit dans la Sale d'Audience, le Président Impérial se levoit de sa Chaise, se découvroit & avança au devant de l'Ambassadeur jusqu'au bout du Tapis qui étoit étendu sur le pavé. Après quoi tous deux s'asseoient *in linea recta*, vis-à-vis l'un de l'autre, & le Président du Conseil de Guerre remettoit son Chapeau. Sa Majesté Impériale fit jouer le 29. de Juin dans le Palais de la Favorite un *Opera*, où l'Ambassadeur de la Porte assista dans une Loge qui avoit été préparée exprès pour lui. Le 10. de Juillet le Magistrat de la Ville de *Vienne* donna un magnifique Festin à l'Ambassadeur & aux premiers de ses Officiers. L'Ambassadeur eut enfin le 20. d'Octobre son Audience de Congé de l'Empereur, avec les mêmes Cérémonies, qu'on avoit observées à sa première audience. Les Lettres de Récréance pour le Grand Seigneur, furent données pendant l'Audience par le Vice-Chancelier de l'Empire à l'Ambassadeur, lequel en les recevant les baisa, & les remit à son *Effendi*, ou Secrétaire d'Ambassade, ces Lettres étoient écrites en Langue Latine. Le 21. l'Ambassadeur donna au Président du Conseil de Guerre la visite de congé, où on observa les mêmes Cérémonies qu'à sa première visite solennelle. Le Comte de *Staremberg* délivra à l'Ambassadeur ses Lettres de Récréances pour le Grand Seigneur, en les recevant il les baisa, les porta au front, en témoignant beaucoup de joie; le Comte de *Staremberg* prit ensuite une grande chaîne d'or artistement travaillée, avec le Portrait de l'Empereur & une grande Médaille d'Or, & la pendit au Col de l'Ambassadeur; il fit aussi présenter à l'Ambassadeur, & aux premiers de l'Ambassade les présens que l'Empereur leur avoit destinés, & les fit partager entr'eux par le premier Caissier du Conseil de Guerre & par son Contrôleur. Après l'Audience on présenta au Président du Conseil de Guerre & à l'Ambassadeur en même tems, le Chocolat qui avoit été préparé à la

manière des Turcs. La Cadette des Filles du Président entra alors dans la Salle en courant & en jouant & baïsa la main à l'Ambassadeur, ce qui lui fit beaucoup de plaisir. Tous les deux se levèrent ensuite de leurs Chaises, l'Ambassadeur embrassa le Comte de *Staremborg* deux fois, prit son congé & le Président du Conseil de Guerre l'accompagna trois ou quatre pas au de-là de sa Chaise. L'Ambassadeur fit ensuite visite à la Comtesse d'*Oettingen*, qui lui demanda par galanterie son Portrait; l'Ambassadeur le lui promit; le fit tirer par un habile Peintre & le lui envoïa; mais elle s'étoit obligée en même tems de lui donner le Portrait de son Mari, ce qu'elle fit aussi. Le 30. d'Octobre l'Ambassadeur quitta la Ville de *Vienne* sans aucune Cérémonie; aïant logé pendant son séjour à *Vienne* à l'enfeigne de l'Agneau d'Or dans la Ville de *Leopold*, & il partit pour la *Hongrie*, n'étant accompagné que du premier Interprète de l'Empereur & de quelques Officiers de la Chambre Impériale, qui avoient soin de ses Relais & de le défraier.



C H A P I T R E IV.

Des Prérrogatives de l'Empereur sur le S. Siège de Rome, & pourquoi le Rang que le Pape prétend, ne peut avoir lieu par rapport aux Puissances Protestantes.

QUOIQUE le Pape soit à présent en possession du Rang, des Prérrogatives, & de la Prééminence, dont nous avons parlé dans le Chapitre I. & que la plus grande partie des Empereurs, des Rois, des autres Etats & Princes Séculiers, & des Républiques de la Religion Catholique Romaine ne les lui dispute pas; cependant les circonstances changèrent absolument de face entre le Pape, & les Rois, Princes, Etats & Républiques de la Religion Evangelique, ou Protestante. Lorsque sous le Règne des Papes *Jules II.* & *Leon X.* tous deux de la Maison des Grands Ducs de *Toscane*, la Dignité Pontificale commença à s'élever trop haut, jusqu'à faire proclamer dans le Synode de *Latran* à *Rome*, par *Marcel*, Notaire du St. Siège, par *Antoine Gucci*, Clerc de la Chambre Apostolique, & par l'Archevêque de *Patras*, que le Pape étoit un Dieu sur la Terre: & que toute Puissance appartenoit au Pape seul dans le Ciel & sur la Terre, (a) plusieurs Souverains Chrétiens en Europe avoient déjà été, depuis longtems, très-scandalisés de la conduite tyrannique, odieuse & contraire à toutes les Loix divines & humaines, de certains Papes, dont, ils avoient souffert des torts & des dommages irréparables, dans leurs Roïaumes, Païs, Etats, & dans la condition de leurs Vassaux, & Sujets mêmes, quoiqu'ils ne tinssent leur autorité & leur Souveraineté qu'immédiatement de Dieu, & que par conséquent ils ne dépendissent que de Dieu & du Ciel seul. D'un autre côté les Consciences opprimées des vrais Chrétiens dans une Eglise aussi corrompue, commencèrent à se réveiller de plus en plus; & quoi qu'il

(a) Concile de *Latran*. sess. 4, 9 & 10.

y eut déjà plusieurs Siècles, qu'on eut proposé de remédier à la corruption de l'Eglise, sans aucun succès, à cause de la trop grande puissance des Ecclésiastiques & des Prêtres Romains, qui, inventoient tous les moyens imaginables pour empêcher cette Réformation si nécessaire, par la crainte de perdre par là leur Dieu favori, c'est-à-dire la Moleffe & la Luxure de laquelle ils vivoient (a) on examina, on épulcha, pour ainsi dire, la conduite, les motifs, & les raisons des Martirs, qui, au Concile de *Constance* des années 1415 & 1417, avoient défendus avec un zèle ardent la vraie Religion, & la Foi Chrétienne, qui seule conduit à la Béatitude; (b) enfin dans le XVI. Siècle, arriva le grand Schisme sous le Règne des Empereurs *Maximilien II.* & *Charles V.* qui dura depuis l'année 1517 jusqu'en 1555. ce fût alors que plusieurs Rois, Electeurs, Princes, Républiques, Etats, & Villes profitèrent de l'occasion pour secouer le joug de la Cour de *Rome* en introduisant la Réformation dans la Religion, & dans l'Eglise, en vertu de la puissance, & de la juridiction temporelles, que Dieu leur avoit données dans leurs Roïaumes, Etats & Païs; en sorte qu'ils ne voulurent absolument plus reconnoître le Pape pour leur Pontife, & pour leur Maître absolu. Ils commencèrent alors à prendre toutes les mesures possibles, pour établir une liberté Ecclésiastique & Séculière dans leurs Etats, en protégeant les Ecclésiastiques Evangeliques, qui étoient sous leur Domination, (c). Ensuite ils réclamèrent & révoquèrent *ex jure postliminii*, toutes les riches Fondations, Terres, Seigneuries, Régales & Juridictions, que le Clergé Romain avoit autrefois enlevées à leurs glorieux Ancêtres & Prédecesseurs, soit par de fausses insinuations, par de fausses traditions, par des mensonges, par une dévotion bigotte, ou même par force, & par une Tirannie Ecclésiastique; d'autant que toutes ces Régales avoient été données dès le commencement à la Juridiction séculière & que le Clergé ne pouvoit absolument pas trouver qu'il en avoit jamais été gratifié ou chargé de la part de Dieu. Il en arriva que les plus Eminens caractères, que les Papes s'étoient arrogés jusqu'alors, les grands revenus & les profits considérables, que les Ecclésiastiques de *Rome*, & les Officiers du Pontife en avoient tirés, diminuèrent considérablement. Le Monde Chrétien commençant en même tems à cultiver les belles Lettres, commençat aussi à ouvrir les yeux, & l'Etude fournit l'occasion d'examiner plus attentivement l'état, le fondement & la situation du gouvernement de la Cour de *Rome* & de ses Ecclésiastiques, qu'on avoit été obligé auparavant d'adorer, par une Dévotion aveuglé, sans oser parler de leur conduite qu'en s'exposant au moins à l'Excommunication & à être exclu du Ciel. Il n'est pas étonnant que cette pillule si amère & si dégoûtante ne devint trop forte pour que les Papes pussent la digérer, d'autant qu'elle avoit si bien attaqué toute la Constitution de ce grand Corps Catholique Romain, qu'il fût obligé de rendre contre son gré les meilleures & les plus douces drogues, qu'il avoit gobées & englouties auparavant avec une avidité insatiable. De là l'aversion, que le Pape, tous ses Ecclésiastiques & tous ses Adherans conçurent contre les Rois, les Républiques, les Princes & les
Etats

(a) On peut consulter sur ce sujet *Baluze*, *Marsili de Padouë*, *Clemangis* & *Pierre de Marca*.

(b) Histoire du Concile de *Constance*, de *Vander Hardt*.

(c) *Pierre de Marca* de *Concordiâ Imper. & Sacerd.* *Grotius* & *Zieglerus* de *Jure Majest. circa sacra*.

Etats Protestants & Evangeliques & qui fût telle que la Cour de *Rome* interrompit tout commerce avec eux. De-là tous les moïens que cette Cour mit en œuvre pour disputer aux Puissances Evangeliques cette grande Supériorité & cette Majesté privilégiée, qu'ils avoient uniquement reçue de Dieu, & qui étoit fondée *in Sacris Scripturis*, qu'ils les attaquèrent en toutes occasions, jusqu'à les déclarer publiquement Hérétiques. Ensorte que ces Princes Protestans & Evangeliques furent eux-mêmes à la fin obligés, pour soutenir leur Dignité & leurs Prérogatives de rompre à leur tour tout commerce avec *Rome*; ensorte qu'aucune de ces Puissances n'alla plus rendre ses respects au Pape ni en personne ni par ses Ministres, encore moins le Pape leur envoya-t'il des Nonces. Lorsque les Ministres Publics des Princes Protestans se trouvèrent aux Cours des Souverains Catholiques avec les Nonces ou Légats du Pape, ils n'y eût plus aucune société ni communication civile entr'eux, ensorte qu'ils ne pûrent pas avoir de grandes contestations pour la Préséance.

CEPENDANT il n'y a aucun Roi, Electeur, Prince, République, ou Etat Protestant & Evangelique dans l'Europe, qui refuseroit au Pape & à ses Ministres publiques, le Rang, le Respect & le traitement qui lui appartiennent légitimement, comme à un ancien & Illustre Métropolitain, & comme à un Archevêque ou *Antistiti* de l'Archevêché de *Rome* d'un côté, (a) & de l'autre, comme à un grand Prince Séculier, qui possède de son chef, des Principautés, des Comtés considérables, comme aussi de grandes Régales & des Privilèges dans le Saint Empire Romain, sous la haute protection de Sa Majesté Impériale (b); étant d'ailleurs connu que les Puissances Protestantes Evangeliques donnent & accordent volontiers aux Archevêques, Evêques & aux autres Dignitaires de l'Eglise Catholique Romaine, qui possèdent en même tems dans le Saint Empire, la Dignité, la Supériorité, & la Jurisdiction réelle Electorale & Ducale Séculière, le traitement, honneur, rang & titulature qui leur compètent légitimement.

Et quoiqu'il soit assez notoire *ex antiquitate Historiarum & Actorum publicorum*, comment & de quelle manière, à sçavoir; *sub- & opreptivè*, le Pape, ou l'Evêque de *Rome* est parvenu peu-à-peu à sa Puissance séculière, & à tous les Païs, Sujets & Régales qu'il possède à présent; on est pourtant obligé de reconnoître, *Longam possessionem vel quasi*, entant, que tout cela ne porte aucun préjudice à la haute Supériorité, à la Majesté & à l'Autorité du Saint Empire Romain Alleman, des Empereurs & des Rois, & à leurs droits incontestables qui doivent toujours rester *in salvo*; (c) & cela s'entend sur le même pied que de plusieurs grands Princes Ecclésiastiques & Séculiers qui jouissent réellement de la Supériorité & Jurisdiction territoriale, & de toutes les Régales, en *Italie* (aussi-bien *sub Regno Italiæ*, que *in Imperio per Italiam*;) comme en *Allemagne*, restant pourtant en pleine possession de leurs hautes dignités, quoiqu'ils soient en quelque manière Sujets du suprême Chef, l'Empereur & l'Empire Romain.

Pour preuve de cette vérité, le Pape ou l'Evêque de *Rome*, fit requérir en 796.

(a) *Pierre de Marca*, de Concord. Sacerd. & Imper., *Saumaise*, de Primat. Papæ: *Ant de Dominis*, de Rep. Eccles.

(b) *Carpzov.* de Lege Regiâ. Cap. XIII. sect. 4.

(c) Consultez les Historiens Allemans comme *Freberus*, *Reuberus*, *Urstadius*, *Schardius*, *Corring.* in aureo Scripto de finibus Imp. *Bzovius* ad Sec. XIII & XIV. Hist. Eccles.

le Roi François & Allemand, & ensuite Empereur *Charlemagne*, dans le tems même qu'il n'étoit que *Patricius & Protector de Rome*, & avant qu'il fût proclamé Empereur, d'envoier des Commissaires, pour faire recevoir en son nom la foi & l'hommage de la Ville de *Rome*, & pour marquer sa soumission à *Charlemagne*, il lui envoia les prétenduës Clefs de *St. Pierre* & l'Etendart de *Rome*. (a)

ENFIN l'année 880. *Charlemagne*, Roi en *Allemagne* & en *France*, & Souverain de toute l'*Italie*, fût proclamé publiquement *Imperator Romanorum Augustus*, le premier jour de la Fête de Noël, par le Pape *Leon III.*, & par toute la Bourgeoisie de *Rome*, de leur propre mouvement & d'un consentement unanime, il fût ensuite couronné solennellement, & adoré comme *Coronatus Augustus*, avec une soumission convenable par le Pape *Leon* (b). Et supposé même que *Charlemagne* eut confirmé au Pape & Evêque de *Rome*, la jouissance & la possession du prétendu *Patrimonium Petri*, par une Bulle solennelle dont *Barronius* & d'autres Auteurs Romains ont donné Copies dans leurs Ouvrages; cela n'empêche pas que la Souveraineté & la Puissance Impériale sur *Rome* & sur les Etats du Pape, ne restent toujours dans la situation précédente & naturelle, d'autant que le Pape *Serge II.*, la Bourgeoisie & la Ville de *Rome* ont prêté le *Juramentum fidelitatis* à *Lothaire* (c) Successeur de *Charlemagne*.

LORSQUE l'Empereur *Otton le Grand*, le *Saxon*, arriva en *Italie* en 961. & en chassa *Berenger II.*, le Tyran de l'*Italie*; il s'empara de la Ville de *Rome* & de l'Empire Romain *manu armata*, & fût solennellement reçu dans *Rome* & couronné Empereur Romain (d); le Pape, le Magistrat & toute la Ville de *Rome*, promit en même tems, une fidélité & une obéissance perpétuelle, par un serment fait, sur le Saint Corps de l'Apôtre *St. Pierre*, qu'ils ne se détacheroient jamais de lui & ne prendroient plus le parti de ses Ennemis (e).

ET quoique l'Empereur *Otton le Grand* ait donné, dit-on, au Pape le 13me de Février de l'an 962. une Patente bien étenduë de Donation, dans laquelle il n'a pas seulement confirmé toutes les Donations qui avoient été faites & accordées à l'Evêque de *Rome* & à son Siège, par l'Empereur *Constantin*, par *Pepin Patrice*, & Protecteur de *Rome*, & par son Successeur *Charlemagne* (f); mais même y a encore ajoûté en faveur du Souverain Pontife en propriété, plusieurs Régales & Terres en dedans & au tour de *Rome*, comme aussi de considérables Terres, Principautés & Païs, comme *Ravenne*, *Spolette*, la *Sabine* & autres, suivant la teneur des Chartres de cette Donation; elle est regardée comme fausse & subreptivement attrapée (g), n'ayant été faite dans ce tems-là, que *quoad Dominium utile*, & autant que cela regardoit l'utilité temporelle, & non pas que le *Summum Imperium*

Im-

(a) *Amoinus Annal. Franc. l'an 796. Roma Adriano defuncto, Leo Pontificatum suscepit & mox per Legatos suos Claves Confessionis St. Petri, & Vexillum Romanae urbis, cum aliis muneribus Regi misit, rogavitque ut aliquam de suis Optimatibus Romanam mitteret, qui Populum Romanum ad suam fidem & subjectionem firmaret; missus est ad hos Engelbertus.*

(b) *Amoinus Annal. Franc. ad An. 801. Ado Viennens. ad eund. ann. Gregor. Thuron.*

(c) *Goldast Const. Imp. T. III, p. 269. Anastasius. in Vita Sergii; Baronijs ad ann. 844.*

(d) *Luitprand Episc. Cremon.*

(e) *Idem Lib. VI. Prodoald. ad ann. 962. Otto Frefeng. L. VI. c. 21. 22.*

(f) *Baron. Ann. Eccles. ad ann. 962.*

(g) *Monticul. & Laur. Valla de eminentia Caesarum ad Papas Donatione; Lup. von Babenberg, Theod. à Neim de jurib. Imp. in Papas.*

Imperatoris ait été absolument cédé & abandonné sur ces Duchés, Principautés & Pais, & sur l'hommage & la fidélité que les Papes avoient jurée aux Empereurs; mais elle a été plutôt donnée dans ce tems, dans ce sens, comme les paroles expresses du Diplôme de la Donation le démontrent clairement; *ut Papa has omnes supradictas Provincias in suo detineat jure, principatu & divisione*, comme un Prince & Evêque régnant, comme il est arrivé ensuite non pas seulement en *Italie*; mais aussi en *Allemagne*, sous les Règnes des Empereurs *Otton I. II. III.*, que les Evêques & autres Ecclésiastiques y ont en même tems obtenu la Dignité & les Prérogatives des Princes Séculiers, & qu'ils ont obtenu & ont été gratifiés par les Empereurs de considérables Principautés, Terres & Pais *sub Clientelâ & fidelitate Sacro Romano Imperio præstitâ* (a). Tout ceci paroît enfin avec plus d'évidence par ces mêmes Lettres de Donation, puisque l'Empereur *Otton I.* a *sanctissimè* transféré à ses Successeurs, son Suprême *Imperium Imperiale* sur tous ces Pais, dont il avoit fait la Donation au Pape; comme *Salvâ nostrâ in omnibus Dominatione & illorum ad nostram partem & filii nostri subjectione*.

On fait encore grand bruit à la Cour de *Rome* de ce que le Roi *Otton I.* avant même qu'il fût venu en personne en *Italie*, & qu'il fût parvenu à la dignité Impériale, avoit déjà recherché l'amitié du Pape & qu'il avoit fait avec lui une Capitulation, à la Conclusion de laquelle l'Empereur avoit fait ce serment: *Tibi Johanni Papæ ego promitto ac juro, si Romam venero, ego neque vitam, neque honores meo Confilio aut auctoritate perdere haud velim, nec in urbe Româ ullam ordinationem faciam de omnibus, quæ ad te pertinent, sine tuo consilio, & si cuique meo nomine regnum Italiæ commisero, juvare illum faciam, ut tibi & beato Petro sit defensor* (b).

MAIS dans les tems suivans on parla un tout autre langage, on dit alors ouvertement; *Mon Evêque de Rome vous n'avez pas la conscience nette!* or lorsqu'*Otton I.* arriva en *Italie* avec une nombreuse armée, pour revendiquer l'Empire Romain pour les *Allemands* & les *François*, & pour mettre à la raison *Berenger II.*, son Roi Tributaire & son Vassal, comme aussi ses autres Vassaux en *Italie*; il trouva qu'on ne se conduisoit pas avec une exacte fidélité à *Rome* même, puisque la Cour du Pape avoit des Créatures qui s'entendoient secrètement avec *Berenger* (c), le Pape, voyant bien que ceux-ci se trouveroient dans un péril évident, capitula par avance, avec ce Candidat du St. Empire. Mais lorsqu'*Otton I.* arriva effectivement en *Italie* & vainquit *Berenger II.*, & qu'avec le Roïaume d'*Italie* ou de *Lombardie*, il se rendit aussi maître de tout l'Empire, il fit voir au Pape & à ses Créatures sa puissance, & il obligea le *St. Pere* & tous les Grands de *Rome*, de lui jurer par un serment Solemnel: qu'ils ne donneroient jamais assistance ni secours à *Berenger II.* & à *Albert*, & n'entretiendroient aucune correspondance avec eux. Ce que dit expressément *Luitprand* (d), qui avoit été Secrétaire ou Chancelier de ce *Berenger*, & qui ensuite avoit obtenu l'Evêché de *Cremona*. D'ailleurs le Roi *Otton I.* qui étoit en marche pour se rendre à *Rome*, comme Empereur futur ne donna pas au Pape le Caractère d'un *Dominus* dans *Rome*, mais simplement d'un *Conciliarius*. Comme dans ce tems, que la Barbarie étoit encore très-grande en

Euro-

(a) *Coring.* Tract. de Imperat. Rom. § 48 & de finib. Imp. Rom.(b) *Goldast.* Const. Imp. T. II. p. 43. (c) *Regino* ad ann. 960. 961. *Otto Frising.* Sigon. Hist. Italiae L. VI. (d) *Continuat.* L. VI. Hist. f. t.

Europe & que les Laïques n'avoient presqu'encore aucune connoissance des Sciences & des Belles Lettres, les Monarques séculiers prenoient ordinairement pour leurs Conseillers les Ecclésiastiques, comme les Evêques & les Prélats; ce qui a été encore en usage dans l'Empire Romain il n'y a pas plus de 200 ans. *Otton I.* promèt comme Roi, qu'il seroit *Defensor & Patronus* du Pape & du Clergé; c'est ce qu'il expliqua ensuite, comme Empereur, l'année 962. *Quoad quomodo*, dans le Diplôme cité de la Donation, ainsi, *Omnium, quæ leguntur superius, &c. i. e. Provincia, urbes, castella, territoria, insulae, census, pensiones ad partem Ecclesiae B. Petri, atque Pontificum &c. Nos in quantum possumus defensores esse testamur, ad hoc ut est in illius (i. e. Ecclesiae) Ditione ad utendum & fruendum atque disponendum firmiter valeant obtineri, SALVA IN OMNIBUS POTESTATE NOSTRA, ET FILII NOSTRI, POSTERORUMQUE NOSTRORUM.*

L'EMPEREUR statua ensuite, que tous ceux qui auroient la hardiesse d'attaquer & de troubler le Clergé de *Rome*, qu'il avoit pris dans sa haute Protection & Sauvegarde, en seroient responsables & chatiés en vertu de son *Imperium & Jurisdictio Secularis* dans la Ville de *Rome*; *item*, que si la Police, la Justice, ou les autres Réglemens dans la Ville de *Rome* n'étoient pas observés dans les jugemens suivant les Loix établies, ou que toutes les affaires, qui appartennoient au *forum Missi Pape*, (qu'on nomme à présent en *Italia* le *Podesta*), n'étoient pas administrées selon le droit, elles seroient portées devant les *Missos Casareos*, ou les *Podesta* de Sa Majesté Impériale qui régleroient ces affaires & prononceroient suivant les Loix & la Justice (a); c'est pourquoi *Otton II.* a toujours appelé la Ville de *Rome*, *Urbem suam Regiam* (b).

LE Pape *Jean* fût infidèle & parjure à l'Empereur *Otton II.* ce dont l'Empereur se plaint ainsi, (c) *Jobannem Papam esse immemorem Juramenti & fidelitatis quam sibi supra Corpus S. Petri promiserit.* Le même Pape *Jean* mena une vie très-dérégulée avec des Courtisanes & autres Canailles de la lie du Peuple, s'abandonnant à toutes sortes d'autres débauches; ce qui alla même si loin, qu'il fit présent à sa Concubine *Reineva*, de Croix & de Calices d'or qui avoient été dédiés & consacrés à l'Apôtre *S. Pierre*; une autre Courtisane nommée *Stephana* eût un fils, *per abortum*, de la façon du même Pape, qui entretint aussi à sa Cour *Adelbert*, qui tenta de se révolter contre l'Empereur & de recouvrer le Roïaume de *Lombardie*; mais aussitôt qu'il fût informé, que l'Empereur étoit en chemin avec une bonne Armée *Allemande*, pour se rendre à *Rome*, il s'enfuit avec le Rébelle *Adelbert*. On procéda contre ceux de *Rome* & du Clergé qui entretenoient toujours correspondance avec le Pape, & ils furent obligés de prêter de nouveau le serment de fidélité à l'Empereur, comme à leur Suprême chef & Seigneur Territorial. Ils jurèrent en même tems qu'ils n'éliroient & n'accepteroient pour l'avenir aucun Pape, avant qu'il ait été élu & reconnu par l'Empereur & ses Successeurs (d). L'Empereur convoqua en même tems à *Rome* un Concile en 963. composé de tous les Patriarches, Archevêques & Evêques de l'*Italie* & de l'*Allemagne*, où le Pape *Jean* fût accusé & convaincu dans une session publique, & par devant toute l'Assemblée *Criminis Simoniae, Sacrilégii, Adulterii, Incestus, Incendii, Homicidii*, & même d'avoir souvent bû à la fanté

(a) *Coring. de finibus. Imp. L. I. c. 10. §. 12. 13.* (b) *Coring. de Imperat. Rom. §. 50.* (c) *Luitprand. Lib. VI. c. 10.* (d) *Luitprand. d. 1.*

santé du Diable (a), en conséquence de quoi le Pape Jean fût déposé par l'Empereur, & le Clergé élut Pape Leon VIII. qui fût confirmé par l'Empereur *post præsentationem* (b).

Jean déposé mena après sa déposition une vie si déréglée avec les Concubines, & en toutes sortes de débauches, qu'il fût attaqué d'une Apoplexie, étant réellement *in actu adulterii*, & il en mourut sur le champ (c).

LES Bourgeois & les Principaux de la Ville de Rome recommencèrent en 964. à se révolter contre l'Empereur; mais ce Prince ne tarda pas à les mettre à la raison, & ils prêtèrent pour la troisième fois à l'Empereur Foi & Hommage (d). Ils avoient élu, à l'insçu & sans le consentement de l'Empereur un Antipape, nommé Benoît, qui fût chassé de Rome par ce Prince, & le Pape Leon VIII. fût rétabli dans sa Dignité pontificale. Ce Pape fit ensuite expédier une Bulle dans laquelle il reconnut dans l'Empereur (1) *facultatem in perpetuum eligendi (in Imperio Romano) Successorem. 2 Pontificem sedis Apostolicæ Romanæ ordinandi; & 3 Archiepiscopos & Episcopos, ut ipsi ab eo i. e. Cæsare, investituram accipiant* (e).

LE Pape Leon VIII. étant mort en 965., les Romains & le Clergé envoièrent incessamment des Dèputés à l'Empereur en Saxe, en Allemagne, & le firent prier de vouloir incontinent constituer tel nouveau Pape qu'il lui plairoit. L'Empereur renvoia à Rome avec les Dèputés deux Commissaires Impériaux à sçavoir Ostogar Evêque de Spire, & Luitprand Evêque de Cremona, & à leur arrivée Jean XIII. fût élu Pape *ab omni plebe Romanâ*, & il fût installé dans le Siège Pontifical par les Commissaires de l'Empereur (f).

APRÈS celui-ci plusieurs autres Papes sont montés sur le Siège de Rome, *solâ & summâ Imperatoris potestate* (g), & par conséquent *Institutio Pontificum & antistitum* à Rome, comme des Archevêques & Evêques en Italie & en Allemagne, est une ancienne Régale des Empereurs, & le Territoire des Papes est indisputablement une vraie partie de l'Italie, & un Archevêché & Principauté, sujette au St. Empire Romain en Allemagne & aux Empereurs (h).

L'EMPEREUR Henri II. se reserva dans l'acte de sûreté, qu'il donna au St. Siège de Rome, *omnem potestatem superiorem in Pontificem, & Patrimonium Petri cum jure ordinandi & appellationis* (i). Lorsque sous le Règne des Empereurs Conrad le Salique, & Henri III. le Siège de Rome donna dans la Simonie & tomba en confusion étant réduit dans l'état le plus méprisable, par la conduite des Papes Benoît VIII. Jean XIX. Benoît IX. Silvestre III. Jean XXI. & Grégoire VI. quelquefois 2, 3. jusqu'à 4 Papes s'étant introduits ensemble, & tout d'un coup sur le St. Siège par des pratiques très-odieuses. (k). L'Empereur Henry III. assembla *ex auctoritate Cæsareâ*, le Synode de Sutri, dans lequel le Pape Grégoire VI. fût convaincu d'une horrible Simonie, & ensuite déposé. L'Empereur se rendit en personne à Rome, avec une suite nombreuse, il assembla tout le Peuple & le Clergé dans l'Eglise de

(a) Suivant le témoignage de Luitprand qui assista à ce Concile. Lih. VI. & l. 7. 9. 11.

(b) Regino ad An. 962. (c) Luitprand. l. c. (d) Regino, Baronius. (e) Gratian. dist 63. c. 23. (f) Continuator Reginonis ad an. 965. (g) Onuphrius Panvinus dit, satis constat Joannem XIII. Gregorium VII. Silvestrem II. solâ Imperatorum Auctoritate, Apostolicâ Sede impositos fuisse. (h) Dismar. Merseburg. dit Henrico regnante anno 1013 Romam esse subditam Regi Germanorum cum clero Clericorum suorum. (i) Baronius fait mention de ce Diplôme dans l'année 1014. (k) Otto Frising. ad An. 1024. 1039. ad 1042.

de Saint *Pierre*, leur propofa la dépoſition du Pape; & enfuite fût établi par l'Empereur même pour Pape *Suidger*, Evêque de *Bamberg*, Alleman de Naiffance & de l'illuſtre Famille de *Mayendorf* (a), qui prit le nom de *Clément II.*, après que l'Élection *Plebis & Cleri* fût tombée ſur ſa perſonne (b). La Simonie gliffée dans l'Eglife de *Rome*, fût auffi abolie par le Sinode tenu l'année 1047 (c). Après la mort de *Clément*, l'Empereur *Henri* élut & intitua Pape *Damaſe II.* per *Reſcriptum Caſareum ad Populum & Clerum Romanum*. Après lui *Leon X.* Alleman de Naiffance fut élevé à la dignité Pontificale *ex Caſaris arbitrio* & lors que ce Pape mourut en 1054., le Sénat & le Clergé de *Rome* dépûtèrent à l'Empereur *Henri III.* en *Allemagne*, *Hildebrand*, Sous-Diacre de l'Eglife de *St. Pierre*, dans l'intention d'obtenir de S. Maj. Imp. un plein pouvoir *ad Electionem* d'un nouveau Pape.

MAIS l'Empereur n'attendit pas juſques-là, il poſtula *ex propria autoritate* pour Pape; l'Evêque d'*Aiſchtede* d'alors, qui étoit Alleman, le propoſa aux Evêques, qui étoient alors aſſemblés en Concile à *Mayence*, où il fût reconnu, & reçu unanimement *pro Antiſtite Romano*, & où il prit le nom de *Victor II.* (d).

LORSQUE l'Empereur mourût en 1056. ſon Neveu *Henri IV.* lui ſuccéda; il n'étoit âgé que de 7. ans & avoit déjà été élu & couronné ſon Succéſſeur dans l'Empire Romain en 1054. le jeune Empereur fût élevé ſous la conduite de ſa Mère *Agnes*, Princesſe d'*Aquitaine*, qui lui donna une Education excellente (e), à peine avoit-il atteint l'âge d'Onze ans, que quelques Evêques & Eccléſiaſtiques s'introduiſirent auprès de lui & lui rendirent odieufe la Régence de ſa Mère. Lors donc que par leurs Conſeils, ce jeune Prince ſe fût mis en pleine liberté, il ſe jeta dans toutes fortes de débauches, & négligea entièrement le Gouvernement de l'Empire, dont il avoit lui-même fort peu de connoiſſance, encore moins connoiſſoit-il les Prérogatives de ſon Caractère Impérial, dont les Eccléſiaſtiques ſe gardèrent bien de l'informer (f).

DANS ce tems-là *Nicolas II.*, *Florentin* de Naiffance, monta ſur le St. Siège. Celui-ci fit, pendant la jeunefſe innocente & ſtupide de cet Empereur en 1059. une très-injuſte Bulle & Conſtitution, qui étoit contraire à toutes les Loix divines & humaines, à ſçavoir: que pour l'avenir les ſeuls *Proceres* de *Rome*, & les hauts *Officiales Curiae Romanae*, ſous le titre ſpécieux de *Cardinaux*, devoient élire & conſtituer le Souverain Pontife de *Rome*. Il fit proclamer enfuite cette Bulle, comme une *futuram Sanctionem*, en pleine aſſemblée d'un grand Nombre de Prélats & d'Eccléſiaſtiques (g). Ceux du Clergé, qui obédoient continuellement ce jeune Empereur, l'impliquèrent dans des guerres inutiles, pour l'empêcher de revendiquer les droits de l'Empire en *Italie*.

APRÈS la mort du Pape *Nicolas II.* le Haut Clergé, & les Grands de *Rome* s'unirent réellement pour élire le Pape, & élurent en 1061. *Alexandre II.*, *Milanois* de Naiffance; auffi-tôt que l'Empereur recût la nouvelle d'une élection ſi vicieufe, il envoya à *Rome* l'Archevêque de *Cologne*, qui y fit en ſon nom de très-fortes remonſtrances au ſujèt de cette entrepriſe. Mais l'Archi-Diacre de l'Eglife Romaine,

(a) Comme le remarque *Frid. von Seidel.* in Elog. Vir. illuſtr. March. (b) *Herman Contraſt.* ad ann. 1046. *Leo Oſtienſis* lib. II. Chron. *Caffin.* ad An. 1046. 1047. (c) *Petri Damian.* Epift. 16. (d) *Leo Oſtienſis.* L. II. cap. 90. *Herm. Orn.* ad ann. 1055. (e) *Lambertus Schafemburg.* ad ann. 1063. (f) L'Auteur de la Vie d'*Henri II. Aventin.* annal. *Bavar.* lib. V. *Sigon.* lib. IX. de Regn. *Italiz.* (g) *Nicolaus Araganus* in geſtis Pontificum, Vita *Nicolai II.*

ne, *Hildebrand de Saone*, fit une Cabale dans laquelle entrèrent tous les Cardinaux, pour maintenir *Alexandre*, & il remit au Commissaire Impérial Archevêque de *Cologne* cette impertinente résolution: *firmissime tene, & nulla tenus dubites, quod in Electione Romanorum Pontificum Regibus penitus nihil est permissum sive concessum &c.*

CEPENDANT le Pape ainsi qu'*Hildebrand* ne se trouvoient pas trop en sûreté, puisque le Pape même *Alexandre II.*, avoit soutenu une fois publiquement, qu'en conscience il ne pouvoit pas être vrai Pape sans le consentement de l'Empereur. C'est pourquoi aussi pour se défaire de ce bon Prêtre, on lui donna du Poison dont-il mourût l'année 1073.

IL fût succédé par cet *Hildebrand*, qui prit le nom de *Grégoire VII.*, & qui fût un très-méchant homme, rempli de malice; d'une humeur turbulente, orgueilleuse & impérieuse, & en un mot un Athée, & dans l'Idée de ce tems-là, un Sorcier (a).

CELUI-CI s'introduisit par plusieurs mauvaises intrigues sur le St. Siège, à l'insçu & sans le consentement de l'Empereur *Henri IV.* Pour empêcher pourtant qu'il ne passât dans le monde pour un Pape illégitimement intrus, & afin de tromper d'autant mieux l'Empereur; il écrivit à Sa Majesté Impériale, & alléguait pour excuse de ce qu'on étoit allé si vite dans son Election, qu'on n'avoit pu attendre à *Rome* l'arrivée de la Commission Impériale, & par cette fausse & frauduleuse excuse il attrapa la confirmation de l'Empereur, qu'il paia bien-tôt de la plus haute ingratitude, puisque d'abord qu'il se fût affermi dans la possession de la dignité Pontificale & qu'il eût mis dans ses vûes le Clergé d'*Italie*, & d'*Allemagne*, & tous les Evêques Allemans, il s'engagea secrètement avec les *Allemands*, les *Saxons*, les *Sueves*, & les Evêques qui s'étoient révoltés contre l'Empereur (b), & qui lui donnoient tant d'ouvrage, qu'il ne pût pas avoir une exacte attention sur les secrètes menées du Pape.

CELUI-CI prit la première occasion d'attaquer l'Empereur sur les affaires Ecclésiastiques, & souleva contre lui tout le Clergé, en l'accusant publiquement de *Simonie*, comme s'il vendoit pour de l'Argent comptant les *Evêchés*, les *Prélatures* & d'autres *Bénéfices Ecclésiastiques*, en sorte qu'il rendoit presque tout le Clergé tributaire; ainsi il porta un décret, par lequel il ordonna, que toutes les Collations & Investitures Ecclésiastiques, qui étoient provenues *ex manu laicali*, & qui avoient été données par l'Empereur & par les Rois, seroient nulles & de nulle valeur; quoique le Cardinal *Benno* (c), qui vivoit dans ce tems-là, rend témoignage à l'Empereur *Henri IV.*, qu'il avoit démis tous les Evêques qui avoient été convaincus de *Simonie* & qui avoient obtenus leurs Evêchés *iniquis modis*; mais qu'ils avoient ensuite été rétablis dans leurs Evêchés & dignités Ecclésiastiques par ce Pape, pour chagriner l'Empereur. (d).

QUOIQUE ce Pape tourmenta terriblement *Henri IV.* dans les personnes de ses Ambassadeurs, qu'il fit emprisonner à *Rome*, violant non seulement le Droit des Gens si religieusement observé même parmi le *Païens* & les *Barbares*; mais aussi s'en prenant à sa Personne Sacrée en fulminant contre lui le Ban spirituel, & l'Excommunication d'une manière inouïe, & excitant tous les Princes Ecclésiastiques

(a) *Benno, Sigebert. Gemblacens. ad ann. 1074. Platina. Onupbr. (b) Lamb. Schafnab. Vit. Henr. IV. Sigeb. ad ann. 1077. (c) Vit. Papæ Hildebr. (d) Conring. de Const. Episcop. p. 52.*

ques & Séculars, tous les Evêques, Nobles, Vassaux & Sujets de ne le plus reconnoître & de ne plus lui prêter la fidélité qu'ils lui devoient, leur en donnant l'absolution. Les Cardinaux pourtant qui se trouvèrent à *Rome*, ne voulurent avoir aucune part à cette excommunication injuste, ni la signer, *Grégoire* parvint cependant à son but; tout le monde se détacha de l'Empereur; les Princes Séculars continuèrent dans la révolte commencée à l'instigation du Pape; & les Ecclésiastiques refusèrent absolument de reconnoître l'Autorité & la Majesté de l'Empereur (a).

LORSQUE ce Prince s'aperçût, à n'en pouvoir douter, qu'il avoit été trompé par le Pape; que tout l'Empire Romain-Allemand étoit en combustion & dans une Révolte ouverte contre lui; qu'il ne pouvoit plus espérer de secours d'Ame vivante, qu'il étoit méprisé d'un chacun comme un misérable bani, & abandonné du Ciel & de la Terre; il se laissa à la fin persuader par quelques Princes & Ecclésiastiques d'*Allemagne* d'aller en personne à *Rome*, de s'y accommoder avec le Pape, & d'obtenir de lui l'absolution de l'Excommunication. Mais lorsque l'Empereur arriva en *Italie*, & qu'il fût traité par le Pape à *Canosta* d'une manière trop méprisable; que ce Pontife y chercha à le priver de tout honneur & réputation séculière (b), & que pour surcroît d'arrogance & de méchanceté, il écrivit aux Rébelles, Ennemis de l'Empereur, & aux Princes assemblés alors à *Förcheim* en *Allemagne*, qu'il étoit tems à présent, d'élire un nouveau Roi des Romains, Allemand, puisque l'Empereur étoit absolument ruiné & qu'il rodoit à *Rome* comme un homme égaré & méprisé de tous les habitans de la Ville, & il leur recommanda *Rodolphe*, Duc de *Suabe*, auquel il envoia en même tems de *Rome* la couronne Roïale. L'Empereur qu'on pouvoit bien priver de son autorité Impériale, sans pouvoir lui ôter son Cœur généreux & héroïque, & son zèle pour son honneur, résolut de se sauver secrètement de *Rome* en *Allemagne*; lorsqu'il y arriva, il convoqua à *Brixen* la plus grande partie des Etats Séculars & Ecclésiastiques de l'*Italie* & de l'*Allemagne*, qui avoient vû de mauvais œil les malhonnêtés & les insultes du Pape, dont l'Élection fût cassée, il fût déposé en pleine Diette, & l'Archevêque de *Ravenna*, autrefois Chancelier de l'Empereur, fût élu à sa place sous le nom de *Clément III.*, par l'Empereur & par toute la Diette Ecclésiastique & Séculars: tous ces Princes assistèrent ensuite l'Empereur en lui donnant de bonnes Troupes, & Sa Maj. Imp. Victorieuse, alla droit par l'*Italie*, à *Rome* avec le nouveau Pape *Clément III.*

Hildebrand ou *Grégoire VII.*, qui étoit parvenu à la Papauté par Simonie & par fraude, en comprit bien les conséquences, il s'enfuit secrètement de *Rome*, après avoir corrompu & trompé les Régences Ecclésiastiques & Séculars, il se retira premièrement auprès de sa Maîtresse, la Princesse *Matilde* dans la *Toscane*, & ensuite dans l'*Apouille* (c).

L'EMPEREUR n'eut pas beaucoup de peine à remettre sous son obéissance la Ville de *Rome*, il y fût solennellement couronné avec son Epouse *Berthe* en 1084. par le Pape *Clément III.* après quoi il prit le Titre & le Caractère *Imperatoris*
Au-

(a) *Otto Fris.* Lib. VI. c. 35. *Chron. Lamb. Schafn.* ad ann. 1077 (b) Voiez les Ecrivains cités ci-dessus. *Lebman.* *Chron. Spirens.* in *Henri. IV.* 108. 1081. (c) *Frising.* Lib. VI. *Scotus.* ad ann. 1080. 1081.

Augusti (a). Il retourna ensuite en *Allemagne*, pour y réduire sous son obéissance les Princes Rébelles, & le Duc *Rudolphe*, qui y avoit pris le Titre de Roi des Romains, ce qu'il exécuta aussi heureusement en moins de trois années, & ensuite il vainquit & humilia tous ses autres ennemis.

MAIS comme le Pape fugitif, *Hildebrand*, ne resta pas tranquille pendant ce tems, & que sa faction commença à relever la tête, pendant que l'Empereur étoit occupé contre ses Ennemis, ce Prince retourna en *Italie* avec ses Armées Victorieuses, & remit bientôt sous son obéissance la Ville de *Rome*. (b).

CE Pape mourut enfin dans son Exil à *Salerne* l'an 1085. (c) & quoique pendant son Pontificat il n'ait fait aucune bonne chose; mais qu'il ait été toujours l'Auteur de toutes sortes de troubles & de maux, il a néanmoins rendu un service important au St. Siège, il a su profiter des bonnes grâces de la riche Marquise *Mathilde* Héritière de la *Toscane*, de *Spolette* & de la *Ligurie*, & lui persuada de chasser de ses Etats son premier mari *Godefroy* de *Lorraine*, & de se faire séparer de son deuxième Epoux, *Azon*, Marquis d'*Este*, pour avoir d'autant plus de liberté avec elle & l'engager à laisser au Siège Apostolique, comme *haeres unica*, tous ses Etats, comme les Duchés de *Toscane*, de *Spolette*, d'*Ancona*, de *Ferrare*, de *Parme*, de *Mantouë*, &c. &c. comme *la Nobiliorem partem Italiae* (d).

QUELQUE chose que le Clergé extorqua à *Henri IV.*, il ne pût jamais lui arracher ses *Jura in Imperium Romanorum, Italiam & Urbem Romanam*, comme Empereur séculier couronné, encore moins auroit-il voulu ni osé les transporter au Pape *absque consensu Statuum Romani Imperii Germanici*; il a même conservé & réservé absolument les *Regalia Secularia in Episcopatus & in Beneficia Ecclesiastica*, qui appartenoient particulièrement à la Majesté & à la Jurisdiction Séculière; comme *quod Electus Episcopus vel Abbas Teutonici Regni, in presentia Imperatoris Regalia per Sceptrum ab ipso accipiat* (e).

Henri V., son Fils, après avoir été pendant quelques années le jouet du même Clergé, qui lui avoit mis les armes à la main contre son propre Père, leva enfin le Masque, à la Mort de la fameuse *Mathilde*, en 1115. il s'empara de ses Etats qu'elle avoit laissés au St. Siège, en vertu des Droits de Supériorité, de haut Domaine & de Jurisdiction de l'Empire sur les mêmes Etats qui en avoient toujours dépendus. Le Pape alors s'y opposa & voulut engloûtir cette riche succession en vertu d'un Testament supposé qu'il produisit; *Henri V.* en entra en délibération avec les Etats de l'Empire, assemblés alors à *Mayence*, où il fût unanimement résolu & conclu, que les Etats & tout l'Héritage de la Marquise *Mathilde*, ne pouvoient ni ne devoient pas rester à l'Eglise de *Rome*, mais revenir à l'Empire & à l'Empereur, & ensuite à la famille d'*Este*, comme un *Feudum Imperii*.

Tous ces Païs & tout cet héritage ne furent pas seulement déclarés un vrai *Feudum Imperii apertum*, pendant le Règne de l'Empereur *Henri V.*, mais aussi par les Empereurs suivans, & bien particulièrement sous *Frédéric Barberouffe*. Le Pape *Innocent II.* transporta cette succession de la Marquise *Mathilde* à l'Empereur *Lothaire* le *Saxon*, *per expressam cessionem*, & l'Empereur *Frédéric*

(a) *Ibid.* c. 1. (b) *Sigebert. Schafn. Frigensf. Scot.* (c) *Platina*, de Vit. Pontif. (d) *Onuphrius in Vita. Gregorii VII.* (e) *Idem* in addit. *Helmold. L. I. Chron. Slavor.*

deric se satisfit de tout l'Héritage *autoritate Imperiali*, & si même la Marquise *Mabilde* avoit eu quelques biens allodiaux mêlés dans l'Héritage qu'elle avoit donné au Siège Papal; la Supériorité néanmoins & *Femineus Imperium* en restoient toujours aux Empereurs, & au St. Empire Romain. *Modène, Parme, & plusieurs autres Païs* furent aussi occupés dans ce tems par les Empereurs, & même avec leur *Dominium utile*. Le Fils de *Frédéric Barberouffe*, l'Empereur *Henry VI*, se mit en possession réelle de tout cet Héritage, & en gratifia son Frère *Philippe* comme *Feudatarium Ducem*; l'Empereur *Otton IV.*, après qu'il eut fait soigneusement examiner en 1209., ces *Jura Imperatoria en Italie*, revendiqua & prit possession *nullâ Pontificis habitâ ratione*, & avec une bonne Armée de tous les Païs & Villes qui appartenoient proprement aux Empereurs, mais qui avoient été occupez par les Papes. Depuis ce tems-là, cet Héritage de *Mabilde* a été conféré à plusieurs familles *Ducales & illustres*, en partie *sub feudo Imperii* comme *Modene & Mantouë &c. &c.* & en partie par le St. Siège comme des *subfeuda Imperii*, comme *Urbîn, Ferrare. &c.* (a).

CEPENDANT les *Jura Suprema Imperii* restent toujours dans leur premier Etat & *in salvo* sur toutes les deux parties.

L'EMPEREUR *Frédéric Barberouffe* étant *Strenuus assertor autoritatis Imperatorum in Italiâ*, tous les Princes Séculiers & Ecclésiastiques & tous les autres Etats, & Villes de l'*Italie*, furent aussi obligez de le reconnoître pour leur Supérieur Séculier (b). Le Pape *Adrien IV.*, qui avoit usurpé plusieurs Régales dans le St. Empire Romain, avoit grand peur de l'Empereur, & ne souhaitoit pas beaucoup qu'il se rendit en personne en *Italie*, & pour le prévenir il lui envoia ses Nonces par lesquels il eut réponse: *Cum divina ordinatione ego Romanus Imperator dicar & sim, speciem tantum dominantis effingo & inane porto nomen sine re, si Urbis Romæ demanû nostrâ potestas fuerit excussa* (c); en conséquence de quoi, lorsqu'en 1158. les Légats du Pape arrivèrent à la Diète d'*Augsbourg*, ils le saluèrent *Dominus & Imperator (Romæ) & Orbis* (d) & quoique pendant tout son Règne il eût beaucoup de chagrin & de disputes avec les Papes, il resta néanmoins en ceci si inébranlable, que les Princes Ecclésiastiques dans le St. Empire Romain & en *Italie*, qui y possédèrent des Régales de Païs Ecclésiastiques & Séculiers, d'autres Supériorités & Bénéfices de la part du St. Empire, furent obligez de la part du St. Empire d'observer toujours exactement le *Date Casari, quæ sunt Casari* (e).

C'EST sur quoi il ne se laissa intimider ni par Ban Ecclésiastique, par Excommunication, ou par aucune autre manœuvre, puisqu'il étoit assuré de sa juste Cause *ex potestate Imperatoriâ à Deo datâ*; c'est pourquoi plusieurs fois il remit dans son devoir la Ville de *Rome* Rebelle, dont il chassa les Papes défobéissans & y rétablit son Autorité Impériale, (f) & quoiqu'avant son Couronnement à *Rome* en 1155. l'Empereur eût fait ce serment: *Ego Fridericus Romanorum Rex, & Imperator jam futurus, per Deum & Divum Petrum promitto, me in posterum & pro Viribus Pontificæ Dignitatis, & Romæ Sedis futurum defensorem, nec ullam Ecclesiasticæ Dignitatis vim illaturum. sed potestatem, & dignitatem, & jurisdictionem, & dominationem ipsius quoad ejus fieri potest conservaturum & protecturum* (g). Il n'a pourtant rien cédé par-là de l'Emi-

(a) *Leand. Alb. Ital. Pegns. Hist. Attest.* (b) *Radevic. L. V. c. 6.* (c) *Otto Fris. L. II. c. 12.* (d) *Radevic. d. l.* (e) *Radevic. d. l. Otto Fris. de Gestis Frideric. Imper.* (f) *Sigm. de Ital. L. XIII. Otto Fris.* (g) *Goldast, Tom. I. p. 504.*

l'Eminence & de la Supériorité Impériale, puisque l'Empereur ne promet au Siège de Rome que sa protection & sa Sauvegarde pour les Régales, Juridictions, & autres Droits, qui lui compétent dans la Ville de Rome & en Italie. C'est de la même manière qu'il y fût pourvu la même année 1155. par l'Empereur, dans la cession de la Ville de Tibure, qu'il céda au Pape; *Adriano Papæ dimissus Civitatem Tiburtinam salvo tamen super omnia jure Imperiali* (a). Plusieurs autres Empereurs qui se sont fait couronner à Rome, ont fait de pareils sermens, comme Seigneurs Protectors du Siège Pontifical de Rome, & de la Ville de Rome.

Le Pape Alexandre III. même, qui fût ouvertement, & encore plus dans le Cœur ennemi juré de l'Empereur Frédéric Barberousse, fût néanmoins obligé de l'appeler *Imperator noster*, & de le reconnoître pour tel, dans leur reconciliation en 1177. Et puisque nous savons que la Fable malignement inventée par la Secte Monacale, que l'Empereur avoit été foulé aux pieds par ce Pape rebelle & exilé, lorsqu'il se raccommoda avec l'Empereur à Venise & que le Pontife avoit cité alors le passage (b) *Super Aspidem & Basilicum ambulabis*, s'est affermit de plus en plus dans l'esprit de plusieurs personnes, & même de sçavans Auteurs; on y répondra ici en peu de mots, que cette fable n'est qu'une invention impertinente divulguée dans le monde par des Ecclésiastiques ignorants; ce qui a été déjà rejeté & contredit dans le Siècle XVII. par le Pape Urbain VIII. même. (c) En voici la preuve.

LORSQU'ENFIN l'Empereur Frédéric Barberousse se lassâ de tous les troubles qui lui furent fréquemment suscités en Italie, & que Henri le Lion, Duc de Saxe & de Bavière, suscita de nouveaux troubles en Allemagne, il chercha lui-même à faire son accommodement avec le Pape exilé de Rome, Alexandre III. pour être seulement absout du Ban Spirituel & de l'Excommunication; il envoya pour cet effet à Anagni en Italie, ses Ministres Plénipotentiaires, Chrétien Archevêque de Mayence, Vermunde, Archevêque de Magdebourg, & Conrad Evêque de Worms, qui y proposèrent cette reconciliation au Pape & à tous les Cardinaux présens en ces termes: *Dominus Noster desiderat Romanæ Ecclesiæ & Urbi pacem veram dare.* Le Pape, très-content de ces offres de la Paix, répondit de *Adventu vestro valde gaudemus: non est in presenti res, qua in auribus nostris ita dulcescat, quam si Dominus noster Imperator, quem inter alios Principes mundi cognoscimus esse majorem, pacem veram dare velit.*

Le Traité fût dressé effectivement à Anagni, entre les Plénipotentiaires de l'Empereur & le Pape; il y fût dit: „ l'Empereur Frédéric veut accepter & reconnoître réellement Alexandre, pour le vrai Pape Catholique Universel, il veut encore lui donner *debitam reverentiam* de la même manière que ses Prédécesseurs les Empereurs Catholiques-Romains s'en sont acquittés envers les Prédécesseurs du Pape Alexandre, comme Evêques & Papes Catholiques-Romains, que de l'autre côté, le Pape & tous les Cardinaux avoient la sincère intention, & qu'ils promettoient sur leur parole & sur leur conscience, de faire une paix constante avec l'Empereur, l'Impératrice, son Fils le Roi des Romains Henry VI. & avec toute la famille Impériale & aussi engager par un Acte spécial (d). „ Que

(a) Baron. Histor. Pontifi. Eccles. ad. ann. 1155. n. 19. (b) Tiré du Psaume 90. (c) Baronius même dit que c'est une fable. Dinner & Spiegel in not. ad. Gunter. (d) Dans le Corps Diplomatique T. I. Part. I. pag. 100 & 101.

„ Que ce que l'Eglise Romaine avoit toujours possédé, lui seroit restitué par l'Empereur Romain. Que l'Empereur & le Pape s'affisteront mutuellement, afin que les *Jura Imperii & Ecclesie* soient conservés, & le Pape, pour sa personne, veut faire voir à l'Empereur; *Pontifex, ut Benignus Pater erga devotum & carissimum filium & Imperatorem Christianissimum*, & l'Empereur envers le Pape: „ *ut devotus filius & Christianissimus Imperator, Erga dilectum reverendum patrem.*”

MAIS après que tout cela fût réglé l'Empereur y trouva des difficultés & ne voulût rien accorder au Pape; celui-ci partit de *Venise*, & se rendit par Eau à *Ferrare*; mais l'Empereur refusa de se rendre auprès de lui. En attendant s'assemblèrent à *Ferrare* les Ministres députés de l'Empereur & tous les Cardinaux & Evêques de *Lombardie*; il y fût conclu que le Pape retourneroit à *Venise*, mais que l'Empereur *Frédéric* ne s'y rendroit pas, avant que le St. Père eut confirmé & juré les Points de l'accord faits à *Anagni*, ou qu'il les eut fait jurer. Ce qui fût fait à *Chiozza* près de *Venise*; l'Empereur fit faire ce serment sur tous les points par *Diedo* Marggrave de *Misnie*, & par son Chambelland *Sigilboth*, en présence du Pape, & de tous les Cardinaux.

LORSQUE l'Empereur fût satisfait, il se rendit à *Venise* où il fit une entrée solennelle. Le Pape envoya à l'Empereur la Veille de St. *Jacques* 1177., *Humbalde* Evêque de *Porto*, *Guillaume* Evêque d'*Ostie*, *Jean* du Titre de St. *Anastase*, *Theodin* du Titre de St. *Vitul* & *Pierre* du Titre de Ste. *Susanne*, tous Prêtres Cardinaux, & *Hyacinthe* Diacre de Ste. *Marie*, qui donnèrent à l'Empereur l'absolution du Ban Spirituel & de l'Excommunication du Pape (a), & par surabondance l'Empereur fit encore jurer une assésuration par le Prince *Oton*, Fils d'*Albert l'Ours*, Marquis de *Brandenbourg*, que l'Empereur confirmeroit lui-même *juramento personali*, les points accordés entr'eux à *Anagni*. Ce qui se vérifie par la Bulle du Pape *Alexandre*, dattée à *Venise* in *Rivaltà* die septim: *Kalend Augusti* 1177. de *mandato carissimi in Christo filii nostri Friderici, illustris Romanorum Imperatoris, filius Marchionis Alberti Brandeburgensis, vir Nobilis, Magnus, & Potens, & Camerarius ipsius Imperatoris præstitit juramentum &c.* (b).

LORSQUE l'Empereur & le Pape eurent une entrevûë ils se donnèrent réciproquement tous les deux, sçavoir le Pape à l'Empereur comme *suo Imperatori*, & l'Empereur au Pape, comme à son St. Père, les *Curiales* suivantes. *Prædictus Imperator nobis sicut Summo Pontifici obedientiam & reverentiam humiliter & reverenter exhibuit, & recepto à nobis pacis osculo nos devotè dextravit, & cum reverentiâ, qua decuit, & devotione usque ad Altare in Ecclesiam introduxit, &c. sequenti vero die in festo Jacobi ab eodem Imperatore rogati ad prædictam Ecclesiam St. Marci, solemniter celebraturi Missarum, accessimus, & nobis illuc venientibus præfatus Imperator extra Ecclesiam obviam venit, & dextro latere nostro devotè accepto nos in Ecclesiam introduxit. Peractis Missarum solemniter, nos usque ad Ecclesie portam dextravit & cum ascinderimus Palafredum nostrum (le Mulet ou Cheval ordinaire du Pape) ibi paratum, Stapham (les Etriers) tenuit &c. &c. &c.* (c).

AINSI il paroît avec évidence, que la fable dont il s'agit ne peut avoir aucun fondement, & que l'Empereur *Frédéric* n'a pas fait au Pape aucune autre soumission

(a) Ibid. (b) Traité de Paix & d'Alliance T. I. pag. 28. *Goldast. Constit. Impera. Tom. III. p. 343. seq.* (c) Traité de Paix &c. Tom. I. p. 28. 29.

mission que celle de la Vénération Ecclésiastique que les précédens Empereurs avoient toujours renduë aux Papes; qu'il a embrassé le Pape *in Solemnitate publicâ*, & que pendant la Célébration de la Messe & dans l'Eglise il s'est tenu à la droite du Pape. D'autant qu'il n'est ni extraordinaire ni de nouveau dans l'Eglise Romaine, que l'Empereur, les Rois, les Princes, & autres Grands Seigneurs baissent le froc benit, quoique bien sale, d'un vieux & pieux Capucin ou d'un autre Moine des Ordres Mendians *ex devotione & propter meritum boni operis*, & qu'ils lui rendent encore d'autres honneurs par un Zèle de Religion, c'est donc par la même Raison, que l'Empereur *Frédéric* par une dévotion spirituelle & dans l'espérance de s'en faire un mérite dans le Ciel, a fort bien pû tenir au Pape l'Entrier, qui sans doute devoit être sacré & benit, puisque le Pape en montant son *Palafredum*, y mit son St. Pied; c'est pourquoi aussi le grand Caractère Impérial Séculier, & *Imperium Romanum* n'a rien perdu, par ces Inventions ridicules du Clergé Romain. La Ville de *Rome* s'étoit déjà accommodée avec cet Empereur en 1167. aux conditions suivantes: *Furaverunt presentes & jurabunt futuri Senatores & totus populus Romanus Domino Friderico-Imperatori fidelitatem, & quod jurabunt eum Coronam Imperii Romani retinere, & quod nunquam erunt tam Consilio, quam factio ubi Imperator detrimentum patiatur; & quod Senatum non nisi per Imperatorem, & Nuntium suum ordinabunt* (a).

Le Fils de *Frédéric I.*, *Henri VI.*, eût l'esprit & le courage de conserver très-bien le respect Impérial dans le St. Empire Romain, & son Frère le Duc *Philippe* qui fût fait au nom de l'Empereur Administrateur dans la *Toscane*, & dans tous les États de l'Héritage de *Matilde*, ne manqua pas non plus de veiller exactement sur la Supériorité, qui compétoit à l'Empereur dans tous ces Païs & par tout ailleurs en *Italie*, & ce fût à cause de cela, qu'il ne fût jamais sur un trop bon pié avec le Pape *Innocent III.* (b).

Et quoique les Empereurs suivans comme *Otton IV.* & *Rudolphe I.* d'*Habsbourg* accordassent au Pape en 1279., le *Dominium utile*, les Régales, & le *Dominium territoriale* de tous les Païs, que les Papes possédoient & qui appartenoient au Siège Apostolique (c); cependant les hauts *Fura Imperatoria* restèrent toujours dans leur entier (d) & quoique cet Empereur fût seulement couronné à *Aix la Chapelle* en 1274., & qu'il n'eut jamais été en *Italie* ni à *Rome*, il a été pourtant toujours respecté & reconnu du Pape *pro vero Imperatore Romano*; & le Pape *Nicolas III.*, comme dépendant de l'Empire, a pris de lui en 1279, *Confirmationem & augmentationem* de toutes ses Régales, Païs & Jurisdiccions, & les a ensuite fait confirmer par le consentement de tous les Electeurs de l'Empire, comme *Condominorum* du St. Empire Romain (e).

Albert, Fils de *Rudolphe I.*, étant parvenu à l'Empire après la mort de son Père, & aiant été couronné en 1298. à *Aix la Chapelle* en *Allemagne*, eût d'abord plusieurs affaires fâcheuses avec le brouillon de Pape, *Boniface VIII.*, qui avoit déjà eu auparavant des disputes ridicules avec le Roi de *France*, *Philippe-le-Bel*, lequel n'a voit

(a) *Geldast.* Const. Imp. Tom. I. p. 283. Traités p. 24. (b) *Otto Frising.* Chronic. c. 28. 37. 39. *Usporg.* p. 297. *Otto de S. Blasio.* c. 46. 48. *Platina,* Vit. Pontif. p. 189. (c) *Bzov.* Hist. Eccles. (d) *Matb. Paris* ad. ann. 1210. c. 20. §. 7. (e) *Bzov.* l. c.

voit pas manqué de le traiter suivant ses mérites, & de le faire déclarer *in plenis Comitibus franciæ pro Papa Heretico* (a).

Or ce Pape ne voulût pas d'abord le reconnoître pour Empereur & lorsqu'*Albert* déjà couronné à *Aix la Chapelle*, lui fit demander de pouvoir encore être couronné à *Rome, more Antiquo*, le Pape s'y fit voir un jour en publique dans un habit séculier & magnifique, avec une couronne Impériale sur la Tête & portant une Epée longue & large au côté, & criant en même tems: *Ego sum Cæsar* (b). Il s'accommoda néanmoins à la fin, & ne reconnût pas seulement l'Empereur *Albert*, qui s'étoit moqué de cette ridicule imagination du Pape, *Pro Cæsare Romano*; mais il fit en même tems renouveler la confirmation de l'Empereur *Rudolphe I.* dont il est parlé ci-dessus (c) le même Pape a encore fait toutes fortes de Constitutions illégales & mal fondées, & entr'autres que tous les Princes Séculiers dépendroient absolument du Pape; insolence dont le Pape *Clément V.* a été depuis si honteux, qu'il a cassé ses Constitutions.

L'EMPEREUR *Henri VII.* après qu'il fût élu en *Allemagne* l'année 1308.; & couronné à *Aix la Chapelle* l'année suivante, passa en *Italie* en 1311. avec une Armée considérable, tant pour recevoir aussi la Couronne Impériale à *Rome*, que pour faire rentrer dans l'obéissance & dans la fidélité ses Vassaux de l'Empire, & les Romains, qui s'étoient révoltés contre lui.

AVANT qu'il arrivât à *Rome*, il y envoya le Comte *Louis de Savoye* avec 500 Reitres bien armés, & lui en fit prendre possession comme *Summus Urbis Præfectus*, quand il arriva en personne, il y fût reçu & proclamé comme Empereur, & les Romains furent obligés de lui prêter le serment de fidélité, & de lui donner des otages. Le Pape *Clément V.* ne fit pas trop bonne mine à ce mauvais jeu; mais l'Empereur ne s'en embarrassa pas beaucoup, & puisque le Pape n'étoit pas présent à *Rome*, l'Empereur se fit couronner par quelques Cardinaux & confirma ensuite au Pape avec plusieurs avantages les droits & privilèges qu'il avoit obtenus des précédens Empereurs (d).

MAIS comme le Clergé Romain craignoit beaucoup cet Empereur, comme *fortem Vindicem Cæsareæ autoritatis*, il ne tarda pas aussi longtems à l'envoyer à l'autre monde, car, lorsque cet Empereur reçut le St. Sacrement, ou la Communion à *Benevent*, dans l'Eglise des *Dominicains*, des mains d'un Moine de cet Ordre, son Assisant, du même Ordre, donna à l'Empereur, après la réception de l'Hostie, le Véhicule, ou le Vin qui n'avoit pas été consacré, & que ce malheureux avoit empoisonné. L'Empereur ne l'eût pas plutôt bû, qu'il sentit des tranchées & des douleurs extraordinaires. Les Médecins qui connurent d'abord ce *Malum intoxicationis*, voulurent lui donner quelque Vomitif; mais l'Empereur ne voulut pas le prendre ce jour-là, parce qu'il avoit reçu le St. Sacrement. Le lendemain, il fût trop tard, le poison aiant déjà trop opéré; & il mourut le 24^{me} d'Août (e).

LORSQUE l'Empereur *Louis de Bavière* parvint à la Dignité Impériale en 1314. il trouva

(a) *Æmilius & Gaquin de Gest. Franc. L. VII. VIII.* (b) *Bonaventur. de Rumbaldis, ex libro Augustini apud Petrarcham T. I. Operum.* (c) *Bzov. Baron. Goldast.* (d) *Reiderf. ad ann. 1312. Albert Argent. & Enspina in Henric. VII. Lehon. Chron. Sp. Venf. L. VII. c. 11.* (e) *Aut. Vita Balduin. c. 17. Baluf. L. I. Misul. p. 213.*

trouva le Siège de *Rome* occupé par un Pape turbulent, & par un Simoniaque méchant & impie, *Jean XXII.* (a). Ce Pape fuscita par ses Intrigues de grandes Séditions en *Italie* contre l'Empereur, comme à *Rome*, à *Verone*, *Ferrare*, & *Mantouë*, pour faire seulement tort au respect & à l'autorité de l'Empereur (b). Mais l'Empereur se servit fort bien de son Autorité Impériale, & quoique le Pape outré de déplaisir, fulmina contre lui l'Excommunication, il ne s'arrêta pas beaucoup à ce *fulmen brutum*, & il convainquit avec évidence les *Magnates Romani Imperii*, que le Pape n'avoit rien à commander à l'Empereur; mais que l'Empereur au contraire, comme un Dieu privilégié sur la Terre par les Saintes Ecritures mêmes, avoit fort bien à commander aux Papes.

L'EMPEREUR déclara ensuite le Pape *Jean XXII.* Rébelle, Simoniaque & indigne d'occuper le Siège de *Rome*; il le déposa avec le consentement de tous les *Proceres Germaniæ & Italiæ*, tant Ecclésiastiques que Séculiers, & de la Ville & du Peuple de *Rome*, de la Dignité & des Honneurs du Pontificat, & lorsqu'il eût rétabli son autorité Impériale, dans tous les Etats Rébelles de l'*Italie* & dans la Ville de *Rome*, il se fit publiquement proclamer Empereur & ensuite couronner dans cette Ville & y établit par sa seule autorité Impériale un nouveau Pape *Nicolas V.* (c) L'Empereur convoqua en 1338. une Diette générale de l'Empire à *Reens*, sur le *Rhin*, il y fût conclu *Per Proceres Germaniæ*, les Electeurs, les Princes; & les Etats, que l'Empereur n'avoit au-dessus de lui aucun Supérieur que Dieu seul dans le Ciel, & qu'il n'avoit pas besoin de se faire couronner ni inaugurer par le nouveau Pape *Benoit XI.* ou *XIII.* (d)

DANS ce tems, & peu après l'Europe commença à cultiver les Lettres, & il se trouva d'excellentes têtes & des hommes expérimentés dans toutes les Affaires Ecclésiastiques & Séculières, qui se moquèrent de la prétendue ambition ridicule des Papes, & qui défendirent très-sincèrement dans leurs Traités, par des Raisons invincibles, *Sacram Casaream Romanam Majestatem*; tels sont *Marsilius Patavin.* in *defensore Pacis*; *Guillaume Occam*, un Anglois, *Jean de Gand*; & *Henri Cachoim*, Chancelier de l'Empereur (e).

CET Empereur *Louis de Bavière* régla aussi, comme Empereur Romain, *Ex jure Ecclesiastico*, les affaires Consistoriales; c'est pourquoi il donna *ex potestate Casaræâ*, la pleine liberté & dispense à son Fils *Louis le Romain*, Marquis & Electeur de *Brandenbourg*, & à la Princesse *Marguerite de Carinthie*, de se marier ensemble, quoique, *in Sanguine*, ils fussent trop proches parens, suivant les prétendus droits du St. Siège (f).

IL n'a jamais voulu non plus se reconcilier avec les Papes encore moins a-t-il voulu confirmer au St. Siège les Régales, les Pais & les Sujets qu'il avoit obtenu en Donation des précédents Empereurs.

LE Successeur de *Louis*, l'Empereur *Charles IV.* lorsqu'il fût couronné à *Rome* par le Cardinal d'*Osbie*, a donné cette confirmation au Siège Apostolique en 1347., suivant le contenu de la Concession donnée autrefois aux Papes par l'Empereur *Henri VII.*, les *Jura Imperialia & Suprema* restant toujours *in integro*. A

peine
(a) *Platin.* in *Vit. Joann. XXII.* (b) *Nauclet.* Vol. II. gen. 45. *Volater.* L. XXIII. *Sabell.* *Ennius* L. IX. (c) *Bzov.* ad. ann. 1328. (d) *Guil. Occam.* apud *Goldast.* T. II. de *Monarchiâ.* p. 196. (e) *Addit.* ad *Lamb. Schafnab.* ad. ann. 1238. in *primis Herwart.* in *Ludov. Bar.* (f) *Traités de Paix, d'Alliance.* T. I. p. 235. ad ann. 1341.

peine cet Empereur fût-il parti de *Rome*, après son Couronnement, qu'il reçût la nouvelle, que les habitants de cette Ville avoient recommencé de nouveaux troubles, il leur envoya un *Mandatum severissimum*, qui contenoit: qu'ils devoient se tenir en repos & tranquillité, & rendre au Pape *Innocent*. VI. ce qu'ils lui avoient promis & qu'en cas qu'ils y contrevinssent, ne suivissent pas exactement ses ordres & s'opposassent en quoique ce pût être à la juridiction du Pape & de ses Légats, que lui, comme *Imperator Summus*, les mettroit bientôt à la Raïson à force ouverte. (a).

LORSQUE l'Empereur *Sigismond* se fit couronner à *Rome* en 1433. il a de même donné au Pape *Eugène* IV., un Diplôme & des Lettres d'Affécuration Impériale touchant le *Dominium Utile* des Principautés, Païs & Régales, qui appartiennent au Siège de *Rome*; ce sage & vaillant Empereur avoit déjà donné des marques éclatantes à toute l'Europe & au Pape même, qu'il étoit effectivement Empereur, & que c'étoit lui seul, qui avoit à commander dans le St. Empire Romain, dans les Affaires tant Ecclésiastiques, que Séculières, & lorsque dans son tems s'introduisirent plusieurs anti-Papes, & que l'Etat de l'Eglise dans l'Occident, ou en Europe tomba dans la dernière confusion, il assembla le Concile de *Constance* en 1414.: où les Papes *Benoît* XIII. & *Grégoire* XII. furent déposés *in pleno Concilio*, le Pontificat fût ôté au Pape *Jean* XXIII. & *Martin* VIII. fût mis sur le St. Siège par l'Empereur comme *Capite Concilii*, avec le consentement de toute cette Assemblée Chrétienne (b).

LORSQUE l'Empereur *Frédéric* III: se fit couronner à *Rome* en 1452. par le Pape *Nicolas* V., le Siège Apostolique reçut ses privilèges *eodem modo*, & lorsque *Charles* V. fût élu Empereur Romain; il revendiqua avec vigueur l'autorité Impériale; & lorsque le Pape *Clément* VII. oublia ce qu'il devoit à son Empereur & à son Protecteur, qu'il suscita contre l'Empereur toutes sortes de troubles en *Italie*, & qu'il forma de dangereux desseins sur le Roïaume de *Naples*, l'Armée de l'Empereur, sous le commandement de ses Généraux, *Charles de Bourbon*, *Georges Frondsberg* & le Prince *Philibert d'Orange*, entra en *Italie*, & marcha droit à *Rome*; ils se rendirent maîtres de cette Ville & y gouvernèrent à discrétion au Nom de l'Empereur & quoique le Pape se retira dans le Château St. Ange cela ne lui servit de rien; il fût obligé de parlementer & de se rendre à la Générosité de l'Empereur, (qui pour l'humilier, & pour le faire rentrer dans son respect envers son Empereur, l'avoit très-étroitement enfermé dans ce Château) il lui imposa ces conditions très-dures.

1°. Le Pape & ses Cardinaux doivent jouir de la Protection de l'Empereur, & il leur sera permis de sortir en toute liberté du Château. 2°. Le Pape doit remettre entre les mains de l'Empereur, le Château St. Ange, avec toute l'Artillerie, les Munitions & Meubles qui s'y trouvent à présent 3°. Le Pape doit incessamment païer 100000. *Scudi* pour le rétablissement & le rafraichissement de l'Armée Impériale. 4°. Alors il doit dégager le Château St. Ange pour 150000 autres *Scudi*. 5°. Le Pape doit encore païer à l'Armée de l'Empereur l'arrérage de la solde que l'Empereur leur doit encore, ce qui monte à 350000. *Scudi* 6°. pour sûreté

(a) *Bzov.* ann. Eccles. ad ann. 1355. n. 9. Conf. *Petrarch.* Epist. ad Carol. IV. (b) *Vander Harst.* Act. & Hist. Concil. Constan. *Platin.* in vitâ Pontif.

sûreté de l'exécution du présent Traité le Pape doit livrer entre les mains de l'Empereur, en forme d'otages, les Villes de *Parma*, *Plaisance*, *Civita-Vechia*, *Ostie*, &c. &c. (a).

Le Jésuite *Masenius* raconte (b) que le Général Impérial *George Frondsberg*, en allant à *Rome* avec l'Armée Impériale, s'étoit muni d'une Corde d'or, pour s'en servir à faire pendre le Pape *Clément VII.*, aussi-tôt qu'il seroit arrivé dans cette Ville; mais que par un grand Bonheur pour le Pape, ce Général étoit mort à *Ferrare*, pendant la marche de l'Armée. Il dépendoit en effet de l'Empereur de traiter le Pape de la même manière qu'on a la coutume dans le St. Empire Romain, de traiter tous les autres Princes Ecclésiastiques qui manqueroient à leur fidélité, si sa grande générosité ne l'avoit porté à le laisser sortir de ce trou, où il avoit été bien enfermé pendant sept mois. L'Empereur se rendit en personne en *Italie* en 1530. pour y recevoir la Couronne Romaine: le Pape l'attendit à *Bologne*, où il lui fit faire une magnifique entrée & convenable à un si Grand Empereur, par tout le Clergé & par tous les Princes & Grands tant Ecclésiastiques, que Séculiers. L'Auteur de la Vie du Général *Frondsberg* nous en donne cette relation: le Pape avoit fait inviter l'Empereur à venir auprès de lui à *Bologne*, puisqu'il ne vouloit pas le couronner à *Rome*, dans la crainte que les Romains ne se rendissent à l'Empereur, & ne fissent revivre leur précédente liberté, par rapport à l'Élection de leur Magistrat civil; c'est pourquoi les Légats du Pape proposèrent à l'Empereur de prêter serment, avant d'arriver à *Bologne*, qu'il ne préjudicieroit en aucune manière aux privilèges & aux immunités du Pape; l'Empereur fit ce serment; mais NB. avec cette réserve, qu'il ne remettrait, ni ne céderoit non plus la moindre chose de ses propres droits, prérogatives, & autorité Impériale. Ce serment de l'Empereur étoit du même contenu que ceux que les Empereurs *Louis I.* & *Frédéric Barberouffe* avoient juré.

Et quoique depuis ce tems-là nos Empereurs tiennent pour superflu leur Couronnement en *Italie*, & qu'ils se contentent de leur Élection & de leur Couronnement en *Allemagne* (c). Cependant le Chemin pour aller à *Rome*, quand il leur plairoit, ne leur est pas fermé, ils s'engagent aussi toujours par leur Capitulation, avant qu'ils reçoivent la Couronne Impériale d'être toujours l'Avocat, la Sauvegarde & le Protecteur du Siège Apostolique; les Papes & toute l'*Italie* reconnoissent aussi un tel *Electum & Coronatum in Romanorum Imperium Cæsarem*, pour un légitime Empereur Romain. D'autant que, depuis l'Empereur *Othon le Grand*, la Nation *Allemande* a eû privativement *jus nominandi, eligendi & creandi Cæsarem*; & il n'est resté d'autre chose aux Papes entant qu'ils sont des Princes séculiers, & en Possession des biens de l'Empire Romain, comme aussi aux *Romains*, & aux *Italiens*, que le *Beneficium agnoscendi, & obsequii gloria* (d). C'est de cette manière, que parle le Résultat de la Diète Générale de l'Empire tenuë à *Augsbourg* l'année 1512. sous le Règne de l'Empereur *Maximilien I.*, à savoir. „ Comme donc avec le Pape, &c. &c. puisque Sa Sainteté „ est un Vassal de l'Empire (Romain) „ *Goldastus* dit (e) le Pape a encore au-

„ jour-
 (a) *Sovius* Hist. Temp. ad ann. 1527. Comment. de Captâ Roma in Tom. 2. *Scardii* Script. Rer. Germ. (b) L. IV. p. 154. Vit. Carol. V. & Ferd. I. (c) *Goldast*. Const. Imp. T. I. p. 331. (d) *Theodor.* à *Nifon.* *Niem.* *Cuffamus*; *Babenberg*, *Sebardius* de jurib. Imper. (e) In Præf. der Reichs-Hand-Euugen.

„ jourd'hui la Coûtume de demander aux Rois , & aux Empereurs Romains
 „ élûs, la Confirmation de ses Patentés (a).

Les Papes ont été même obligés de contribuer pendant le Règne de l'Empereur *Frédéric Barberouffe* à la Caisse de l'Empire (b). Lorsque du tems de l'Empereur *Frédéric II.* le Clergé se plaignit & voulut être délivré de *Tallii & Compositionibus Cæsaris*, Sa Majesté Impériale donna un Décret: *Tallia & Collectæ Clericis & personis Ecclesiasticis, rebus non pro Ecclesiasticis sed pro Feudalibus, & Patrimonialibus imponuntur, secundum quod est jus commune; & obtinet ubique per orbem* (c).

L'ANNEE 1594. Le Pape a païé 120000. Couronnes d'or pour sa portion, aux contributions de l'Empire, que l'Empereur fit alors demander à l'*Italie* (d), sans qu'il soit besoin d'alléguer ici d'autres Exemples.

Le Prince de *Lichtenstein*, Ambassadeur de l'Empereur *Leopold I.* à Rome, fait un Portrait excellent de l'Autorité d'un Empereur régnant sur le St. Siège dans la harangue au sujet de l'Élection d'un nouveau Pape, où il dit: *Cæsarea sua Majestas spondet sibi, Eminentissimi Patres, cura cordique, tanquam rei propria vobis, futurum, ut salva semper & intacta permaneat Cæsarea illa dignitas, que in tutelam & salutem vestram tota impenditur. Item. Sanctæ Ecclesiæ Advocatus est Cæsar, hoc titulo glorioso præfulget Diadema Cæsareum.* Dans la suite ce pieux Empereur eut plusieurs démêlez avec le Pape & le Siège Apostolique à cause de l'Autorité Impériale, qui lui appartenoit; quoiqu'il fût le Prince le plus religieux de son tems il apprit au Pape le respect qu'il devoit avoir pour un Empereur.

LORSQUE l'Empereur, en conformité de l'Art. 12. de sa Capitulation Impériale d'Élection, voulut revendiquer les Fiefs Impériaux, qui appartenoit à l'Empire, & qui étoient situez en *Italie*, & in *Stato dell' Iglefia di Roma* son Ambassadeur le Comte de *Martiniz* fit afficher devant & dans son Palais à Rome une Citation féodale de l'Empereur, à savoir: que tous les Vassaux de l'Empereur & de l'Empire en général & en particulier, qui avoient leur Domicile dans les Pais & sur le Territoire du Pape devoient prendre & recevoir régulièrement de Sa Majesté Impériale les Fiefs *Caducs*, qui leurs appartenoit; le Pape entreprit de même, en 1697. le 17 de Juin, de faire publier une prétenduë protestation illégale, & de faire à l'Empereur une contre Démonstration, comme si cette procédure de son Ministre étoit contraire à la Supériorité, & à la Jurisdiction Territoriale du Pape; l'Empereur fit suffisamment remonter au Pape, la suprême Jurisdiction Impériale, qui lui appartenoit dans toute l'*Italie*, & dans tous les Pais du Siège Apostolique, & il se déclara au Pape de la manière suivante: *Acerba, injusta, & male fundata & tam Juri Canonico, quam Feudali adversantia nobis (Cæsari) visa sunt hæc omnia, &c. &c. Nihil planè per Citationem Vassallorum Nostrorum in Italia, & Statu Romanæ Ecclesiæ commorantium egimus, nisi quod jura Canonica per decisiones Pontificum, & consuetudines feudales nobis clare tribuunt, atque ad quod Nos officii nostri Imperialis Ratio & Capitulatio Cæsarea obligat &c. Præsertim Advocato & Romanæ Ecclesiæ Protectori &c. Item. Preceptum est Christi Domini: Tribuantur Cæsari, que sunt Cæsaris, quod Beatitudini Vestre (Pape) semper cordi esse nulli Dubitabimus.*

AINSI

(a) Conf. *Gorsenius*, de Jure Cæsar. in Papas. (b) *Ruderic*. de Gest. Frid. Barbar. L. II. c. 20. (c) *Goldast*. T. II. Constit. Imp. Contin. p. 78. (d) *Grezwil*, designat. feud. Ital.

AINSI dans la suite nonobstant toutes les défenses des Papes, plusieurs Vassaux de l'Empire, demeurant dans les Païs & sur le Territoire du Pape, se sont présentés par leurs *Mandatarios* à la Cour Impériale à *Vienne* pour obéir à cette Citation de l'Empereur, & y ont fait recevoir leurs *Investitures*, comme la Ville d'*Albano* avec tout son district, le Marquisat de *Carpegna*, Monte *Piumbino*, *Farnese*, Monte *Feltro*, la Comté de *Moreri*, & d'autres qui ont encore été suivis avec le tems par plusieurs autres (a).

L'EMPEREUR *Joseph* I. poursuivit cette revendication des Régales & Droits Impériaux dans les Etats du Pape & dans tout l'Empire Romain en *Italie* avec un succès merveilleux; il n'oublia rien pour remettre dans sa vigueur le précepte *Date Casari, quæ sunt Casaris*, dans les Principautés, Etats, & Républiques en *Italie* (b). Si en 1594. le Pape *Clément* VIII. paia à l'Empereur *Rudolphe* II. 12000. Couronnes d'or, en Contribution & Mois Romains, comme un Comembre de l'Empire, pour le *Patrimonium Petri*, & ses autres possessions, qu'il avoit obtenu *ex donatione Casarum*; les autres Papes feroient-ils difficulté de paier ces sortes de contributions à l'Empereur lorsque Sa Maj. Impér. le trouveroit nécessaire.

CEPENDANT l'Empereur *Joseph* aiant trouvé à propos en 1707. d'exiger des fiefs de l'Empire en *Italie* une contribution aussi juste que nécessaire; le Pape *Clément* XI. s'y opposa jusqu'à lacher une Bulle d'excommunication contre les Ministres Impériaux; mais ce Généreux, Intrépide & Pieux Empereur y repliqua le 26^{me}. de Juin 1708, par la seule Autorité & Plénitude de Puissance Impériale. Dans sa déclaration, protestation, & Réservation Impériale Romaine, qu'il fit publiquement afficher à *Vienne* & répandre dans toute l'Europe, il disoit: „ Nous déclarons pour mémoire éternelle, & nous protestons, en même tems avec efficace, que Nous ne sommes absolument pas intentionés, comme nous ne le pouvons pas d'accorder à la Cour de *Rome* le moindre droit & encore beaucoup moins le *Dominium directum & supremum*, ou la Puissance souveraine Territoriale; Nous nous réservons plutôt de la manière la plus efficace tous les Droits, & Suprême Puissance Territoriale en général & en particulier, qui ont été jamais usurpés à notre grand préjudice sous quelque prétexte que cela ait été fait, ou que cela se fasse encore, & Nous les confirmons de nouveau le plus efficacement que cela se peut; Nous annulons, annéantissons, abolissons & cassons toutes les prétentions, & possessions, injustes & illégitimes en général & en particulier, de quelle nature qu'elles puissent être, & les déclarons par ces présentes, nulles, injustes & d'aucune valeur, afin que de soi-même tombe publiquement en ruine, tout ce qui a été enlevé à la Majesté Impériale par une prétenduë Puissance arbitraire des Papes, ou qui a été aliénée par les Empereurs mêmes contre leur devoir, & contre les loix. Encore moins accordons-nous la moindre Puissance à la Cour de *Rome* ou plutôt nous ne pouvons pas permettre qu'elle ait la hardiesse de vouloir déclarer invalide ce que nous avons une fois ordonné & statué, en vertu de notre charge & de notre autorité Impériale. Et nous ne doutons pas absolument, que tout l'Empire en général, comme chaque Electeur, Prince, Etat, & Vassal du St. Empire Romain en particulier, ne nous accordent, avec efficace leurs secours & leurs bons Conseils.

LE

(a) *Gosvinius*, Tract. de Juribus Casar. in Confirm. Papis. (b) *Conring.* de finib. Imperi

Le Czar de Russie, *Alexis Michazlowitz*, quoique de la Religion de l'Eglise Grecque, envoya un Ambassadeur appelé *Manesius*, en *Italia*, au Pape *Innocent XI.* ou plutôt à la Cour de *Rome*. Lorsqu'on lui demanda à *Rome*, s'il ne vouloit pas prendre audience du Pape, & lui rendre en même tems le respect accoutumé, à savoir lui baiser les pieds ? L'Ambassadeur *Moscovite*, quoiqu'il fût lui-même de la Religion Catholique Romaine, fit plus d'attention à la dignité de son haut Principal & à l'essentiel de son Ambassade, & refusa tout net le baisement des pieds; ce dont à son retour à *Moscou* il fût généreusement récompensé par son haut Principal, le Czar, qu'il lui paia sa circonspection & sa prudence d'un Présent de 1000. Roubles en Martres, Zibelines & d'un Régiment complet dans son Armée.

Wicquefort fait d'ailleurs mention, (a) mais je ne fais pas sur quel fondement, que l'Ambassadeur *Moscovite*, que le Czar *Iwan Basilides* envoya à *Rome* au Pape en 1582., avoit donné au Pontife le baisement des pieds, lorsqu'il fût admis à l'audience, non pas dans la *salâ Regiâ*; mais dans un autre grand appartement.

Si l'on fait donc de cette manière de sérieuses réflexions sur les vraies circonstances du St. Siège, & sur toute la prétendue Supériorité Ecclésiastique, & Séculière qu'il a englouti *de facto*, chaque Roi, Prince, & Etat Protestant Evangelique trouvera avec évidence, qu'il est impossible qu'il reconnoisse les fausses & illégitimes prétentions du Pape, puisqu'il s'en faut beaucoup qu'il soit assés puissant Souverain pour pouvoir s'arroger quelque droit, puissance, ou préférence au-dessus, & devant l'Empereur, les Rois, & les autres Puissances Séculières; puisqu'il est démontré que les Papes ne sont parvenus au degré de puissance où ils se trouvent que par leurs intrigues Ecclésiastiques, par leurs adroites manœuvres à l'aide de la Bigoterie des Grands & des Petits & de l'Intérêt que plusieurs grandes & puissantes familles trouvèrent dans les fondations & dans les Bénéfices Ecclésiastiques, ensorte que les Puissances Catholiques Romaines ont été obligées par cette raison, d'avoir tant de soumission & de respect pour l'Autorité & le Caractère Ecclésiastique du Pape. Au reste il leur est permis de faire *ex liberâ Voluntate* ce qu'ils trouvent convenable pour eux, sans que les autres Puissances Evangeliques soient obligées par-là de suivre leur Exemple.

LORSQUE l'Empereur Grec de *Constantinople*, *Jean Paleologue*, se rendit en 1439. à *Ferrare* avec *Joseph* son Patriarche, ou *Pontifex Græcus*; le Pape *Eugene IV.* se rendit au Concile qui y fût alors tenu pour y traiter de l'union de l'Eglise Grecque avec celle de *Rome*, & dans la session publique le Pape avec son Clergé, prétendit la Main, & la place d'Honneur sur eux, l'Empereur & son Patriarche la lui refusèrent absolument. C'est pourquoi on régla les sessions de manière, que l'Empereur & son Patriarche eurent en quelque manière la droite, & le Pape avec son Clergé la gauche.

LORSQUE cet Empereur Grec s'en retourna avec son Patriarche à *Constantinople*, étant sur le point de quitter le Concile on prétendit d'eux au Nom du Pape, qu'avant de partir, ils prirent du Pontife une Audience solennelle de Congé *cum osculo pedis Papalis*. Ce Prince fit connoître son étonnement, d'une demande aussi ridicule, & déclara publiquement qu'il ne le feroit jamais, c'est pourquoi cette Audience solennelle de Congé n'eût pas lieu.

(a) L'Ambass. & ses fonct. Liv. I. sect. 19.

C H A P I T R E V.

Rang du Czar ou Empereur de Toutes les Russies.

Les Russes, ou les Reusses font une ancienne Nation Scythe sortie des Monts Roxolans, situés vers l'Orient, entre l'Asie & l'Europe, ils entrèrent dans le 4^{me}. Siècle, dans ce qu'on a depuis nommé la Moscovie, dans des Terres, auxquelles cette puissante & nombreuse Colonie donna le nom de Russie rouge & de Russie blanche. Au commencement ils avoient, comme Barbares & Patens, peu de liaison avec les Européens & Chrétiens, ils étoient même peu connus & vécutrent en Solitaires, dans leur Barbarie, divisant les Terres où ils s'étoient établis en plusieurs petits Duchés & Etats Russes; leurs Princes peu puissans, n'étoient pour ainsi dire, en aucune considération chez les Nations de l'Europe & de l'Asie. Ils continuèrent dans cet état jusques dans le X^{me}. Siècle que le Prince Wolodimer, devenu par la mort de ses Frères, Héritier de presque toute la Russie, embrassa la Religion Chrétienne Grecque, à la persuasion de sa Mère Hélène, Princesse Grecque & fort pieuse; Tous les Russes blancs & rouges suivirent son exemple; ce qui leur donna occasion de faire de plus en plus connoissance avec les Etats Chrétiens de l'Europe, & à Wolodimer celle d'épouser en 988. ANNE Sœur de Constantin, Empereur de Constantinople; ses Successeurs, Ducs des Russiens & de la Moscovie: (car ils prirent ce dernier nom, selon la coutume, de Moscou leur Capitale) ont cultivé avec les Etats Chrétiens, une particulière & continuelle amitié. Mais un usage reçu parmi eux les empêchoit de s'élever à un certain degré de Puissance qui pût les rendre respectables & leur faire faire une certaine figure parmi les autres Etats leurs voisins. Car partageant entr'eux les Terres Russes en autant de Provinces qu'ils étoient de Familles & ensuite ces Provinces en autant de Duchés qu'il y avoit de Têtes, ils continuèrent dans cet état de foiblesse contents du Titre de Princes de Russie, c'est pourquoi il ne leur étoit pas possible d'aller de pair avec des Etats plus puissans, ou avec les Têtes couronnées (a). Dans le XIII^{me}. Siècle le Pouvoir & la Splendeur des autres Etats, Républiques & Roïaumes s'augmentant de plus en plus, celle des Moscovites ou des Russes Blancs diminueoit en sorte que Batto, Prince ou Sultan de la Tartarie Asiatique, entra environ l'an 1227, à l'instigation & par l'ordre du Cham de la Grande Tartarie, avec une grande troupe de Tartares de Cathay, dans la Moscovie ou Grande Russie, qu'il ravagea & réduisit ainsi tous les Princes de Russie sous l'obéissance des Tartares, les ayant obligés de rendre Hommage avec tous les Russes comme Vassaux aux Chams de la Tartarie & de leur paier tous les ans un certain tribut ordinaire. De cette manière la Souveraineté des Moscovites & des Russes fût réduite presque à rien & ils ne furent plus en aucune considération en Europe, où on les regardoit simplement comme

(a) Scriptor. Rer. Moscov. Herberst. Commentar. Lazius de migrat. Gent. Petreii Hist. Moscov. Golim Extract. actor. Russia.

comme des Esclaves & Sujets du *Cham* de la *Grande Tartarie*. (a). Dans ce tems-là ils furent obligés de rompre toute correspondance & bonne intelligence avec les Princes voisins & de rester soumis dans l'Esclavage, s'ils ne vouloient pas être punis comme des Rébelles par les *Tartares*. Ce qui contribua beaucoup à les tenir dans cet état de foiblesse & de soumission, venoit du grand nombre de Princes qui partageoient entr'eux les forces de la *Russie*, ce qui par contre, augmentoit le Pouvoir des *Tartares* qui s'éleva à un si haut point que pendant les XIII. & XIV. Siècles, ils se rendirent formidables dans toute l'*Asie* & même en *Europe*. Les *Moscovites* & les *Russes* n'étoient pas capables de secouer un tel joug, ainsi ils restèrent pendant 200. ans Tributaires & soumis sous la Domination des *Tartares*, jusqu'à ce qu'en 1492. vers la fin du XV. Siècle, le Grand Prince *Iwan*, ennuié avec ses *Russes* & ses adherans de vivre plus longtems sous la Domination *Tartare*, & résolut de profiter de l'occasion favorable de quelques troubles survenus parmi les *Tartares*, qui étoient en guerre; & avec les secours des autres Princes ses adherans & à l'aide des intrigues de *Sophie* (b), son Epouse, il secoua le joug des *Tartares* & recouvra sa liberté avec l'indépendance, prenant alors le Titre de *Czar* de *Moscovie*. *Basile*, Successeur d'*Iwan*, fût si heureux dans ses guerres & dans toutes ses entreprises, qu'il fit non seulement la conquête de la riche & puissante partie de la *Russie* qui porte le nom de *Grande Nowogrod* ou *Nowogrod Wolki*, & des Duchés de *Smolensko* & *Siverie*, qui appartenoient à la *Pologne*, mais il se défendit & se maintint contre les *Tartares* dans la Souveraineté que son Père *Iwan* s'étoit acquise. Aussitôt qu'il vit que la Fortune lui étoit favorable & que sa puissance s'augmentoit de jour en jour par l'acquisition des Terres & des Peuples qu'il hérita par la mort de plusieurs Princes de *Russie*, il chercha l'occasion & les moïens d'augmenter & son Caractère & son Pouvoir. Les *Russiens* sont naturellement fiers & altiers, ainsi le GRAND PRINCE *Basile*, chercha quel Titre il pouroit prendre pour lui-même & pour ses Successeurs au grand Duché de la *Moscovie* & de la *Russie*, celui de *WELIKIKNESA* ou *Grand Prince* dont on s'étoit servi jusqu'alors ne lui paroissant pas suffisant pour exprimer sa Puissance, enfin il prit le Titre & le nom de *CZAR* ou *Roi* des *Russes Blancs* & *Rouges*; car le mot de *Czar* signifie chez les *Moscovites*, la même chose que celui de *Roi*. Et ainsi le Grand Prince *Basile*, s'est servi dans toutes ses Lettres, au Pape, à l'Empereur, aux Rois de *Dannemarck*, de *Pologne*, de *Suède*, comme aussi au Grand *Turc* & au Grand Maître de l'Ordre de *Livonie*, du Titre de *CZAR* ou *Roi*. Depuis ce tems-là ses Successeurs & principalement *Iwan-Basilides*, se sont servi de ce Titre de *Czar*. Comme cet *Iwan-Basilides*, ou fils de *Basile*, fût un Grand Capitaine, il enleva aux *Tartares* les Roïaumes de *Casan* & d'*Astracan* sur le *Volga* & les aiant uni avec d'autres Provinces à la *Russie* & à la *Moscovie*, il crut que, comme Possesseurs de deux nouveaux Roïaumes & du Grand Duché de *Moscovie*, il pouroit être égal aux plus Grands Rois en pouvoir & en dignité; il vequit en bonne amitié avec l'Empereur *Maximilien II.* se donnant le Titre de *Très-puissant Czar* & *Autocrateur des Russes* & *Czar des Roïaumes de Casan* & d'*Astracan* &c. Il choisit aussi pour ses Armes une double Aigle de sable avec deux Têtes & sur chaque Tête, ainsi qu'au milieu de l'Aigle une Couronne & ainsi trois Couronnes, com-

me

(a) *Cbolin. d. l.* (b) *Cbolin. d. l. Herberst. Comment.*

me une marque de trois Roïaumes, *Moscovie*, *Casan* & *Astracan*. Après lui, son Fils *Fædor*, & *Boris Gudonor*, *Alexis Michaelowitz*, *Fædor Alexiowitz* & les deux Frères & Czars, *Iwan* & *Pierre Alexiowitz*, qui ont régné tous deux ensemble, se sont servi du Titre de CZAR & ils se sont même cru d'un rang plus élevé que les autres Rois, ainsi ils ont prétendu qu'on rendit à leurs Ambassadeurs dans les Cours étrangères & ailleurs des Honneurs singuliers & plus grands qu'aux autres. Mais, parce qu'en plusieurs Cours Impériales, Roïales, & Electorales, on a reçu les Ambassadeurs & les Envoïés de *Russie* avec des cérémonies particulières & tout à fait différentes de celles en usage, on ne peut pas en conclure que l'Europe & les Puissances Chrétiennes mettoient les Czars de *Moscovie*, & par conséquent leurs Ambassadeurs, au-dessus des autres grands Princes; mais parce que les *Moscovites* étoient accoutumés à rendre aux Ministres & Ambassadeurs des Etats & Princes d'Europe des Honneurs singuliers & particuliers, il étoit indispensable que, suivant le Droit des Gens, les Empereurs, Rois, Electeurs, & Princes du Saint Empire & les autres Puissances & Républiques observassent le même Règlement, comme le Droit des Ambassadeurs entre les Puissances égales le demande.

COMME le Roïaume de *Moscovie* est d'une très-nouvelle origine n'ayant consisté au commencement qu'en de petits Duchés qui se sont changés ensuite en un grand, & à la fin en un Empire auquel on a donné le nom de *Czarien*, après que les deux Provinces de *Casan* & d'*Astracan* y furent réunies, mais comme ils n'étoient pas des Roïaumes particuliers, ils ne pouvoient ajoûter aucun ancien Caractère, ni plus de Splendeur & de dignité à l'Etat de la *Russie*; ainsi on peut juger facilement que les anciens Rois & les Têtes couronnées de l'Europe, qui ont porté le Titre Roïal depuis le III. IV. V. VI. VII. IX. & X^{me}. Siècle, ne purent consentir en aucune manière à céder le Pas aux Czars de *Moscovie*. Comme ces Rois de l'Europe sont aussi dans l'ancienne possession de la Préséance & ont déjà joui par tout l'Univers des Droits de la Roïauté devant les *Russes*, la *Moscovie* n'étant pas encore élevée à la dignité Impériale, outre que les *Russes* ont donné encore, jusqu'au commencement de ce Siècle, à leurs Czars, le Titre de *Grand-Prince*, & Roi de *Casan* & d'*Astracan*, comme deux Roïaumes nouvellement érigés, les Têtes couronnées n'ont pu permettre que dans des Assemblées publiques, les Ambassadeurs & les Plénipotentiaires de la *Moscovie* précédassent les leurs, c'est pourquoi la Cour de *Russie* défendoit à ses Ambassadeurs & Envoïés de paroître dans un lieu tiers ou dans quelqu'Assemblée, où il y auroit des Ambassadeurs ou Envoïés des Rois afin que cela ne puisse causer aucun préjudice à leur prétention. Ainsi on a donné aux Czars de *Moscovie*, *Jure Gentium* & *Morali* un Rang entre les Têtes couronnées, & on les a mis entre les Etats Souverains; ainsi on ne peut refuser de les mettre dans la Liste des Têtes couronnées.

1°. PARCE que toujours au commencement de leur Régence héréditaire, ils se font couronner & sacrer, ce que nous aprennent Mr. *Petreius* (a) qui étoit Secrétaire d'Ambassade de la part du Roi de *Suède* en *Moscovie*, & Mr. de *Babouski* (b). Le Couronnement d'un *Czar*, disent-ils, se fait avec une Canne qui paroît une Corne de Licorne, garnie de Bijoux & au moïen d'un petit Bonnet enrichi d'Or, de

(a) Annal. Russ. Part. III. pag. 533. (b) Descript. *Moscovie*.

de grosses Perles & de Diamans, sur ce Bonnet est un Bouton de Perles & d'Or, & au dessus ce Bouton une Couronne d'Or, enrichie de Joïaux. Le plus ancien des Boyars ou Sénateurs met ce Bonnet sur la Tête du *Grand Prince* devant le Grand Autel; en lui mettant aussi selon leur coûtume, les Habits du Couronnement, qui sont d'un très-grand prix. Ensuite l'Onction & la Bénédiction se font par le Patriarche, assisté des Métropolitains.

2°. Tous les Empereurs & Rois ont reconnu les Grands Princes de *Moscovie*, comme *Czars*, ou Rois, ou grands *Autocrates*. Ils ont aussi donné dans toutes leurs Lettres & Audiences publiques ce titre aux Souverains *Moscovites*; ils ont aussi accepté sans aucune protestation toutes les Lettres de Créance cachettées avec les trois Couronnes des Roïaumes de *Moscovie*, *Casan* & *Astracan*.

3°. Les Rois de l'Europe ont toujours accordé aux *Czars* le Titre de *Votre Majesté*, & ils le leur ont donné & par leurs Lettres & par leurs Ambassadeurs. Ils accordent aussi dans une entrevûe au Czar quand il leur fait visite, en personne, la première Place & la Main droite. C'est pourquoi, selon l'Équité & suivant la Règle qu'on observe, les *Czars* ont dû avoir préséance avant tous les Souverains & Princes qui ne sont point couronnés, comme aussi devant les Electeurs, Ducs, Républiques & Etats, selon le Droit des Gens qui attribué la Préséance à celui qui est effectivement le premier. Comme nous avons dit ci-dessus, les Têtes couronnées n'observent plus entr'eux, dans un troisième lieu, le Rang, ainsi le Czar se peut servir du même prétexte. Mais pourtant les *Czars* sont obligés, quand un Prince vit librement avec l'autre, de faire des politesses raisonnables aux Electeurs & Etats de l'Empire & à d'autres grands Souverains Princes, qui suivent immédiatement les Têtes couronnées & leur sont presque égaux, & principalement à leurs Ambassadeurs; c'est pourquoi les *Czars* nomment dans leurs Lettres, les Electeurs & les Grands Princes du St. Empire, *Sérénissimes, Très-puissans, & Hauts Puissans*, Electeurs & Princes; nos *Frères & bons Amis*, en témoignant à leurs Ambassadeurs le même Honneur, qu'ils font à ceux des Rois. Par contre, les Electeurs, & Princes de l'Empire & les autres Puissances & Etats de l'Europe ont donné au *Czar*, le Caractère de *Votre Majesté Czarienne, notre bon ou affectionné Ami & Frère*.

Pour donner une idée du Rang auquel les *Czars* sont insensiblement parvenus & de la considération que les autres Puissances ont eu pour eux, j'ai cru qu'il seroit bon de rapporter ici quelques circonstances du Voïage que le Czar *Pierre Alexiowitz*, fit à la fin du dernier Siècle en diverses Cours de l'Europe. Ce Prince, excité par les conseils du Sr. le *Fort*, *Genevois* & son Favori, à s'instruire par lui-même des mœurs & des coûtumes des Peuples de l'Europe & des divers Gouvernemens des Etats qui la divisent, afin de tirer de cette connoissance ce qui lui seroit nécessaire pour l'exécution du Grand dessein qu'il avoit formé de civiliser ses Sujets. Le Czar, *Pierre*, dis-je, nomma une grande Ambassade, qui devoit se rendre en diverses Cours, comme à *Berlin*, à la *Haye*, à *Londres*, à *Vienné*, à *Dresde*, &c. pour y exposer l'intention où étoit Sa Maj. Czar. de cultiver une plus étroite correspondance avec ces Cours, que n'avoient fait ses Prédecesseurs & pour renouveler les anciens Traités d'Alliance ou en conclure de nouveaux. S. M. Czar. résolut d'accompagner cette Ambassade, en qualité de Gentilhomme, à la suite, sous le nom de *Pierre Michalof*. L'Ambassade étoit composée de l'A-
miral

miral le *Fort*, du Comte *Gallowin*, Gouverneur de *Siberie*, de Mr. *Wofruffstein*, Secrétaire d'État, du Prince *Siebirski*, & du jeune *Menzikoff*, Chambellans. Elle prit le chemin de la *Prusse-Brandenbourgeoise* accompagné d'un nombreux Cortège; Elle passa par *Riga*, où le Comte *Dahlberg*, Gouverneur de cette Place & Capitaine Général de la *Livonie* pour le Roi de *Suède*, aiant été averti de son approche par le Général le *Fort*, lui fit une réception très-honorable. Il envoya un Détachement de Cavalerie, auquel se joignit une Compagnie de jeunes Bourgeois à Cheval parfaitement bien vêtus & bien montés. Cette troupe alla à la rencontre des Ambassadeurs & leur servit d'escorte jusqu'à la Ville, où ils trouvèrent une partie de la Garnison sous les Armes, & Mr. le Colonel de *Wrangel* à la tête qui les reçût à Cheval, & les complimenta sur leur heureuse arrivée; en même tems 32. pièces de Canon firent trois salves consécutives. Les Ambassadeurs firent leur entrée par la *Porte de Charles*, & furent occuper les Logemens qu'on leur avoit préparés à eux & à leur suite. Le soir le Comte de *Dahlberg* leur envoya Mr. de *Liellenstiern*, pour s'informer de leur santé, & les prier de demander tout ce dont ils auroient besoin. Pour lui il s'excusa de les aller voir, sur je ne fais qu'elle ancienne coûtume de ses Prédecesseurs, & d'autant plus, comme il le dit lui-même, que cette Ambassade ne regardoit point le Roi son Maître. & étoit envoyée à des Princes qui n'avoient rien de commun avec la *Suède*. Il ne les invita pas non plus à manger dans le Château, & cela déplût fort au *Czar*.

L'AMBASSADE partant de *Riga*, prit la route de *Konigsberg*, Capitale de la *Prusse Ducale*. L'Electeur de *Brandebourg* y étoit alors, & il y reçût les Lettres du *Czar*, par lesquelles Sa Maj. *Czarienne* lui marquoit, que pour entretenir la bonne amitié qui étoit déjà entr'elle & son Altesse Electorale, elle lui envoyoit des Ambassadeurs, pour l'assurer de ses sincères dispositions à cet égard. L'Electeur qui étoit magnifique, & qui savoit que le *Czar* étoit avec l'Ambassade, n'épargna rien pour lui faire un accueil digne de lui. Il envoya à un mille de *Konigsberg* le Baron de *Danckelman*, son premier Ministre, avec Mr. *Besser*, Maître des Cérémonies, pour complimenter Sa Maj. *Czarienne*, & ses Ambassadeurs, qui firent leur Entrée publique à *Konigsberg* à peu près dans cet ordre.

D'ABORD on vit paroître 40. Chevaux de main de l'Electeur. Ensuite un Officier suivi des Timbaliers, des Gardes, & de trois Escadrons des Gardes du Corps de l'Electeur vêtus de rouge. Les principaux de la Noblesse *Prussienne*. Deux Carrosses de ce Prince, un du Marggrave *Albert*. Les Pages de l'Electeur deux à deux & un Page des Ambassadeurs au milieu, avec des habits d'écarlate galonnés d'or. Trente six Carrosses remplis de Ministres & d'Officiers de l'Electeur. Quatre Timbaliers & autant de Trompettes de la Maison de ce Prince, sonnans des fanfares. Ceux-ci étoient suivis des Gardes à pié des Ambassadeurs, vêtus de drap verd, & chacun une hache d'armes d'argent sur l'épaule. Ensuite venoient leurs Gardes à Cheval vêtus de même; & enfin les Ambassadeurs dans des Carrosses magnifiques. La marche étoit fermée par leurs Officiers & leurs Secrétaires.

CE fût de cette manière que l'Ambassade *Russienne* fit son entrée à *Konigsberg*. Elle trouva en traversant les ruës, la Bourgeoisie sous les armes rangée en haïe avec beaucoup d'ordre. Les Ambassadeurs furent conduits dans le quartier de la Ville nommé *Kniphoff*, où on leur avoit préparé les plus beaux Logemens. Ils trouvèrent devant leur Hôtel un Détachement de la Garnison, au milieu duquel

ils passèrent au bruit de l'Artillerie. Mrs. *Danckelman* & *Besser* les conduisirent jusqu'à la porte de leur appartement, & se retirèrent ensuite.

QUATRE jours après les Ambassadeurs furent menés à l'Audience de l'Electeur par Mr. *Danckelman*, & par le Maître des Cérémonies. Sa Sérénité Electorale les reçut dans la grande Sale du Château, où l'on avoit élevé un Trône. Elle étoit environnée des principaux Seigneurs de sa Cour. Les Ambassadeurs lui remirent leurs Lettres de Créance, & les Présens que S. M. *Czar.* lui faisoit. Ils consistoient en quelques Sabres enrichis de pierreries, en Zibelines, en Hermines, & en diverses autres espèces de fourrures, le tout pour la valeur d'environ 20000. Ecus. Les Ambassadeurs remercièrent l'Electeur de la part du *Czar*, des Ingénieurs & des Canonniers qu'il avoit bien voulu lui envoyer & qui n'avoient pas peu contribué à faire prendre *Asaph*. Ils furent ensuite reconduits avec les mêmes Cérémonies.

PENDANT le séjour que le *Czar* fit à *Konigsberg*, il eut plusieurs conférences particulières avec l'Electeur. Ces deux Princes se voioient sans cérémonie; car le *Czar* paroissoit toujours comme simple particulier. L'Ambassade partit de *Konigsberg* très-satisfaite des Honneurs qu'elle y avoit reçu & prit la route de *Danzic* d'où elle se rendit à *Hambourg* & de là en *Hollande*, où le *Czar* ne voulut recevoir aucune distinction, & passant son tems à *Saardam* (a) à apprendre la construction des Vaisseaux, il laissa à ses Ambassadeurs tous les Honneurs du Cérémonial qui sont de notre sujet. Ils furent reçus à la *Haye* avec tous les Honneurs & tout l'éclat qu'ils pouvoient souhaiter. A peine eurent-ils passé quelques jours dans cette Résidence des Etats Généraux qu'ils furent visités de tous les Ministres Etrangers qui s'y trouvoient, excepté de ceux des *François*, qui affectèrent de ne pas les voir, par dépit de ce que S. M. *Czar.* s'étoit déclarée contre le Prince de *Conté* dans les affaires de *Pologne*. Le *Czar* se mit fort peu en peine de la colère de ces Messieurs. Il n'avoit pas alors dessein d'aller en *France*, mais en *Angleterre*, & l'amitié du Roi *Guillaume* lui étoit plus nécessaire que celle de *Louis XIV.* Sa Maj. étoit à *Loo*, Maison de Chasse, où ce Prince alloit se délasser des fatigues de la Guerre, durant laquelle il avoit toujours été à la tête des Alliés dans les *Pais-Bas*. Ce Monarque sachant que le *Czar* souhaitoit d'avoir quelques conférences avec lui, se rendit à la *Haye*, & Sa Maj. *Czarienne* partit d'*Amsterdam*, pour s'y rendre aussi, dans un équipage convenable. Le *Czar* communiqua à Sa Maj. *Britannique* le dessein qu'il avoit de passer à *Londres* & d'y faire quelque séjour, pour achever de se perfectionner dans la Navigation. Le Monarque *Anglois* lui promit de faire tout ce qui dépendroit de lui pour le favoriser en cela. Sur la fin du mois de Janvier 1698., le *Czar* & ses Ambassadeurs quittèrent la *Hollande*, fort satisfaits de la manière généreuse & honnête avec laquelle les Etats en avoient agi envers eux, & se rendirent à *Helvoetsluis* pour s'embarquer sur l'Escadre de l'Amiral *Mitchel*, que le Roi d'*Angleterre* avoit fait aprocher de la *Meuse* pour les recevoir. Un vent favorable les porta en peu de jours à l'embouchure de la *Tamise*. De-là ils entrèrent dans *Londres* sur les Barques du Roi d'*Angleterre*. Les Ambassadeurs & le *Czar* furent logés dans une belle Maison qu'on leur avoit préparée.

au.

(a) C'est dans ce Village qu'on voit la Maison *Voorstenburg* que le *Czar* a habité & où il a construit lui-même un lit de bois & un Bain, & non à *Amsterdam* près des Chantiers de l'Amirauté comme le dit abusivement l'Auteur de la nouv. Hist. de *Pierre I.* Tom. I. pag. 179.

au bord de la Rivière, dans le quartier nommé *Torck-Building*. Cette Ambassade fit une entrée brillante & fût reçuë avec les mêmes Cérémonies qui se seroient observées à la réception d'un Ambassadeur de *France* ou de l'Empereur. Le *Czar* eut diverses entrevûes avec le Roi *Guillaume*. A la première, il lui fit un discours qui marquoit le cas qu'il faisoit de ce Prince, & que je suis tenté de rapporter ici parce qu'il n'est pas fort public. (a).

T R E S R E N O M M E' M O N A R Q U E.

„ Ce n'a pas tant été le désir de visiter les célèbres Villes de l'Empire d'*All-*
 „ *magne*, & la plus puissante République de l'Univers, qui m'a fait quitter le
 „ Trône & m'absenter de mes Armées Victorieuses, que celui de voir le plus
 „ brave Heros du Siècle. Ce désir est satisfait, & je recueille les fruits de mon
 „ voiage en me trouvant admis en Votre Roïale Présence. Vos généreux &
 „ tendres embrassemens m'ont fait plus de plaisir, que la prise d'*Asoph* & mes
 „ Victoires sur les *Tartares*; mais je vous suis redevable de la conquête de cette
 „ importante cléf de la *Mer Noire*. C'est votre génie martial qui a dirigée mon
 „ épée. L'émulation de vos exploits a fait naître en mon cœur la première pen-
 „ sée d'agrandir mes Etats. Ma vénération pour Votre Personne Sacrée est au-
 „ dessus de toute expression. Ce voiage même n'en est qu'une foible preuve.
 „ La Saison est si avancée, & la Paix de l'Europe est sur un tel pié que je n'ose
 „ me flatter de l'avantage & de l'occasion que je voudrois avoir de combattre
 „ sous vos étendarts. Cependant, si la guerre continuoit, je suis prêt à suivre
 „ vos ordres avec mon Armée; & soit en tems de Paix ou de Guerre, si vos
 „ ingénieux Sujets veulent négocier par toute l'étenduë de mes Etats, tous les
 „ Ports leur y sont ouverts, & ils y jouiront de plus grands privilèges & immu-
 „ nités que ceux dont jouissent actuellement les plus favorisés des Etrangers dans
 „ quelques-unes de mes Places, & qu'aucun autre ait eu avant eux. Et ces
 „ privilèges & immunités seront enregistrees authentiquement dans les plus pré-
 „ cieuses Annales de mon Empire, en témoignage de la vénération & de cette
 „ estime que j'ai & que j'aurai toujours pour le plus digne des Rois." Après
 „ quoi le *Czar* vit aussi plusieurs fois la Princesse de *Dannemarck*, si célèbre de-
 „ puis sous le nom de la Reine *Anne*, & ce fût toujours sans cérémonie, car le
 „ *Czar* aimoit si peu ce qu'on appelle cérémonial, qu'un jour se trouvant chez cet-
 „ te Princesse & voiant qu'elle restoit de bout par respect pour lui, il prit deux
 „ Chaises, lui en présenta une, & s'assit sur l'autre, en disant, *Je pense*, *Mada-*
 „ *me*, *que nous serons mieux ainsi*. L'Audience de congé de l'Ambassade se passa
 „ avec le même Cérémonial que celle de leur réception. Le même Amiral *Mitchel* la ra-
 „ mena en *Hollande*, d'où elle se rendit à *Vienne*, où elle arriva le 25. de Juin. Elle
 „ fût reçuë avec des marques d'honneur très-distinguées & elle fût défrainée pen-
 „ dant tout son séjour. Voici le Cérémonial qui fût observé à son Entrée.

LE Grand Maréchal de la Cour fit avertir le Magistrat de *Vienne* quelques jours avant l'Entrée publique des Ambassadeurs de *Russie*, de choisir 50. Personnes de son

(a) On le trouve à la tête du Tome III. de l'*Histoire de Pierre I.* d'où nous avons tiré diverses circonstances de cette Ambassade.

son Corps, pour porter, à l'Entrée, les Présens. Le Magistrat nomma 50. des plus notables de la Bourgeoisie; & l'Entrée des Ambassadeurs depuis *Cuntendorff* jusqu'à *Vienne*, se fit dans l'ordre suivant.

1. DEUX bas Officiers & 15. Gardes à pié en trois rangs, avec leurs mèches allumées.

2. UN Fourrier de la Cour de *Russie* avec six Trompettes des Ambassadeurs en Livrée rouge galonnée d'argent, qui ne sonnèrent pas de leurs Trompettes.

3. QUINZE Carosses des Ministres de l'Empereur à six Chevaux, tous remplis de Princes & de Gentilshommes *Russiens*. Le *Trucheman Russien* étoit dans le premier, & les Seigneurs *Russiens* étoient habillés moitié en *Allemands*, & moitié en *Russiens*, ce spectacle nouveau ne laissa pas de réjouir les Spectateurs.

4. DEUX des premiers Seigneurs *Russiens* à pié, l'un après l'autre.

5. CINQUANTE Hommes à pié deux à deux de file, tous habillés en Velours & en Soie, portant les présens; qui consistoient, en un Renard noir à longs poils, (ce qu'on regarde en *Russie* comme une rareté). Une doublure des plus belles de Zibelines pour l'Empereur, une grande quantité de peaux de Zibelines & d'Hermines, & plusieurs autres fourures, une magnifique Scelle à la *Russienne*, plusieurs pièces de Brocard d'or & d'argent.

6. DIX-SEPT Officiers *Russiens* marchaient à pié deux à deux & trois à trois.

7. DOUZE Laquais de l'Ambassade, en Livrée magnifique à l'*Allemande*.

8. LE Secrétaire d'Ambassade monté sur un des Chevaux de l'Empereur, étoit habillé à la *Françoise*, & portoit les Lettres de Créance du *Czar*, les Sceaux-tournés en dehors, & sur un Tapis de taffetas, pour n'y pas toucher de ses mains.

9. LE Carosse de l'Empereur à six Chevaux avec les trois Ambassadeurs *Russiens* magnifiquement habillés, le Baron de *Comigs-Acker*, Commissaire *Impérial*, & le *Trucheman* de la Cour, à chaque Portière marchaient deux Laquais de l'Empereur.

10. CE Carosse étoit suivi de 10. Pages *Russiens*, habillés à l'*Allemande*, en écarlate galonnée sur toutes les coiffures.

11. LE premier Carosse des Ambassadeurs à six Chevaux Capes-de-More, il étoit accompagné de 12. Heyduques, dont six marchaient à chaque Portière.

12. DEUX autres Carosses des Ambassadeurs à six Chevaux.

ON avoit posté devant la *Favorite*, les trois Bataillons de *Staremborg*, d'*Obitzsch*, & de *Rappach*, & la Compagnie des Piquiers noirs, qui autrement ne se met jamais sous les Armes, par un privilège spécial, sinon le jour du St. Sacrement, & le 12. de Septembre, lorsqu'on célèbre la délivrance de la Ville. Lorsque les Ambassadeurs approchèrent de la *Favorite*, les Troupes présentèrent les Armes, & on fit battre les Tambours, tous les Princes, & Seigneurs *Russiens*, qui avoient été dans les Carosses des Ministres de l'Empereur, en sortirent devant la porte, & suivirent à pié les 50. Hommes, qui portoit les Présens; le Secrétaire, qui portoit la Lettre de Créance, resta à cheval, & entra dans la Cour intérieure jusqu'à l'Escalier où il descendit. Le Carosse du Corps de l'Empereur avec les Ambassadeurs suivit immédiatement le Secrétaire. Monsieur le *Fort*, comme premier Ambassadeur, descendit le premier du Carosse, il fût suivi du deuxième Ambassadeur, & enfin du *Trucheman* de la Cour. Le premier Carosse
des

des Ambassadeurs accompagné de douze Heyduques, suivoit celui de l'Empereur dans la Cour intérieure de la *Favorite*, mais le Commissaire s'en étant aperçu fit comprendre aux Ambassadeurs, que c'étoit contre le Cérémonial de la Cour de *Vienne*, qu'aucun Carosse pût entrer dans la Cour, que celui de l'Empereur; & ils ordonnèrent aussitôt au cocher d'en sortir, & d'aller se placer devant la Porte auprès de leurs deux autres Carosses. Les Seigneurs *Russiens* quittèrent leurs Sabres à la Porte de la première Anti-Chambre, où ils se rangèrent en haie avec les 50. Hommes qui portoient les Présens, jusques à ce que les Ambassadeurs furent entrés dans l'Anti-Chambre, où ils furent aussi obligés de donner leurs Sabres en garde à l'Huissier de la Porte. Le Comte de *Mansfeld*, Prince de *Fondi*, & Grand-Maréchal de la Cour reçût les Ambassadeurs au milieu de l'Escalier, & leur fit un Compliment en *Allemand*. Monsieur le *Fort*, Premier Ambassadeur du *Czar* y répondit dans la même langue, le Prince de *Ditrichstem*, Grand-Maître de la Cour les reçût à l'entrée de la première Anti-Chambre, & le Grand Chambellan dans la dernière Anti-Chambre, il marcha le premier étant suivi du Secrétaire d'Ambassade avec les Lettres de Créance, & du *Trucheman*, les Ambassadeurs étant entrés dans la Chambre d'Audience avec leur suite, & avec trois Bourgeois de *Vienne*, qui portoient les trois principaux Présens, à savoir le Renard noir, la Fourure de Martres-Zibelines pour l'Empereur, & une certaine quantité des plus belles peaux de Martres-Zibelines & d'Hermine, l'Entrée de la Porte fût défendue jusques aux Princes. Les trois Ambassadeurs s'étant rangés sur une file, en sorte que Mr. le *Fort* se trouva au milieu, firent en entrant leur première révérence à la *Russienne*, c'est-à-dire en courbant la tête & le Corps, sans pourtant fléchir les genoux, au milieu de la Chambre ils firent leur deuxième révérence, & la troisième, lorsqu'ils s'approchèrent de l'Estrade de l'Empereur, lorsque les Ambassadeurs firent leur première révérence, l'Empereur mit la main à son chapeau, sans pourtant l'ôter, le Secrétaire d'Ambassade, qui portoit la Lettre, se mit à la droite des Ambassadeurs, & toute leur suite se rangea derrière eux. Monsieur le *Fort* fit sa Harangue en langue *Russienne*, & l'interprète de la Cour l'expliqua en Latin à peu près en la manière suivante.

„ QUE Sa Majesté *Czarienne* avoit jugé à propos d'envoier une Ambassade à
 „ Sa Majesté *Impériale*, pour lui faire proposer certains points pour le bien pu-
 „ blic & qu'ils demandoient en grace que Sa Majesté *Impériale*, nommât des Com-
 „ missaires pour entrer avec eux en Conférence & entendre leurs propositions,
 „ qu'ils étoient d'ailleurs chargés de leur Auguste Maître de s'informer de la
 „ Santé de Sa Majesté *Impériale*, & du succès de ses Armes en *Hongrie*.” Les
 Ambassadeurs s'inclinèrent profondément, à chaque fois que Monsieur le *Fort*
 nomma l'Empereur ou son Maître, & l'Empereur toucha toujours à son chapeau,
 quand l'Ambassadeur proféra le nom du *Czar*.

APRÈS la harangue, Monsieur le *Fort* prit la Lettre des mains du Secrétaire,
 & la présenta avec le mouchoir de Damas à Sa Majesté *Impériale*, qui la remit
 aussitôt au Comte de *Kaunitz*. Monsieur le *Fort* baisa ensuite la main de l'Empe-
 reur, & les deux autres Ambassadeurs s'étant approchés, reçurent la même gra-
 ce, les Ambassadeurs s'étant éloignés, comme de coûtume, en faisant trois ré-
 vérences, l'Empereur fit signe au Vice-Chancelier de la Cour de s'approcher,
 & celui-ci étant allé auprès de l'Empereur, après avoir fait trois révérences à

l'Espagnole, reçut à genoux les ordres de l'Empereur, de répondre à la Harangue de Mr. le Fort, ce qu'il fit en langue *Allemande*, après une courte conversation, remplie de toutes sortes de protestations de services & d'amitié, la suite des Ambassadeurs *Russiens* fût admise à baiser la main de l'Empereur. Les Bourgeois entrèrent ensuite avec le reste des Présens du *Czar*, & les mirent sur l'Estade aux pieds de l'Empereur. Les Ambassadeurs prétendoient qu'on les plaçât sur une Table au côté de l'Empereur, mais on leur refusa cette prétention.

APRÈS l'Audience les Ambassadeurs se retirèrent à reculons, en faisant trois révérences à la *Russienne*, & furent menés par le Grand Chambellan jusqu'à l'Anti-Chambre, par le Grand Maître de la Cour, jusqu'à la Porte de la Sale des Gardes, & par le Grand Maréchal jusqu'à l'endroit, où il avoit reçu les Ambassadeurs. Le Commissaire de l'Empereur & l'Interprète de la Cour entrèrent avec eux dans le Carosse Impérial; en sortant de la Cour les Bataillons se mirent sous les armes, on battit les Tambours, & ils retournèrent à *Cuntendorff*.

LES Ambassadeurs prétendoient se couvrir en passant par l'Anti-Chambre, alléguant l'exemple de leur prédécesseur; mais on leur refusa cela, & on leur remontra en même-tems, que c'étoit *de facto* & contre la Parole donnée que leurs Prédécesseurs s'étoient couvert; quelques-uns ont pourtant remarqué, que Mr. le Fort, en entrant dans l'Anti-Chambre, se couvrit de son bonnet, mais qu'il l'ôta aussi dans le moment.

APRÈS cette Cérémonie, Mr. le Fort fit savoir par ordre du *Czar* au Prince de *Ditrichstein*, Grand-Maître de la Cour Impériale, que Sa Majesté Czarienne, qui se trouvoit *incognito* dans l'Ambassade, souhaitoit d'avoir quelques audiences particulières de Sa Majesté Impériale, mais sans Cérémonie, & comme simple particulier. Ce compliment fût très-agréable à Sa Majesté Impériale qui envoya d'abord le Comte *Tzernini*, Vice-Chancelier de *Bobème*, qui parloit la langue *Sclavonne* & pouvoit entendre le *Russien*, pour complimenter Sa Majesté Czarienne sur son heureuse arrivée & lui dire que Sa Majesté Impériale, lui accordoit avec plaisir l'audience qu'Elle avoit demandée. Le lendemain le Comte *Tzernini* vint dans un Carosse seulement à deux chevaux prendre le *Czar* à *Cuntendorff*, Maison de Plaisance du Comte de *Konigzegg*, & le conduisit à la Favorite avec Mr. le Fort. On entra par la Porte de derrière pour ne point causer d'agitation dans ce Palais Impérial, & afin que Sa Majesté Czarienne y pût garder l'*incognito* comme Elle l'avoit souhaité. Le Comte de *Tzernini* conduisit le *Czar* dans le grand Jardin, où le premier Ambassadeur & l'Interprète le suivirent. L'Empereur *Leopold* s'y promenoit dans une Allée couverte avec son grand Chambellan, Comte de *Wallenstein*, qui, comme *Bobème*, entendoit le *Russien* & étoit suivi de son premier Interprète & de quelques autres personnes de distinction. Dès que le *Czar* aperçut Sa Majesté Impériale, il se découvrit, fit une profonde révérence & adressant la parole à Sa Majesté Impériale lui dit: „ Qu'un des principaux motifs de son „ Voïage avoit été de voir S. M. Impériale, & de se recommander dans sa bonne „ grace, la priant de lui fournir l'occasion de lui témoigner son dévouement „ par ses services, puisque sa Personne, sa Famille, ses Etats, ses Armées seroient toujours à la disposition de Sa Majesté Impériale &c.”. Comme Sa Majesté Impériale s'étoit couverte, Elle pria le *Czar* de faire de même, mais ce Prince n'en voulut rien faire, disant qu'il étoit *incognito*, & comme un Prince par-

particulier en la présence de Sa Majesté *Impériale*. Il étoit habillé à la *Hollandoise*, & l'Empereur le nomma toujours *Votre Altesse* ou *Votre Dilection*, lui témoignant tous les égards & toute la politesse possible. On parla dans cette entrevûe de la situation des affaires avec la *Turquie* & quoique les Préliminaires de la Paix fussent alors réglés, Sa Majesté *Czarienne* déclara à l'Empereur qu'il étoit prêt, si Sa Majesté *Impériale* le jugeoit de son intérêt de continuer la guerre contre les Infidèles pour l'avantage de Sa Majesté *Impériale* & de toutes les Puissances Chrétiennes. Sa Majesté *Impériale* lui témoigna combien elle étoit sensible à une offre aussi cordiale que généreuse, & lui dit que les Préliminaires aiant pour Base l'*Usi possidetis*, les Puissances Chrétiennes ne pouvoient faire qu'une paix avantageuse. Le *Czar* demanda naturellement à l'Empereur ce qu'on entendoit par l'*Usi possidetis*, Sa Majesté *Impériale* lui dit que cette formule signifioit que de part & d'autre on restera en possession de ce qu'on a gagné par les Armes. Sa Majesté *Czarienne* répondit qu'elle étoit fort contente & qu'elle remettoit ses intérêts entre les mains de Sa Majesté *Impériale* &c. Depuis cette entrevûe le *Czar* en eut encore quelques-unes avec Sa Majesté *Impériale* & les deux Monarques se témoignèrent une sincère amitié & confiance réciproques. Avant le départ de Sa Majesté *Czarienne*, afin de lui donner occasion, en gardant toujours son précieux *incognito*, de voir la grandeur & l'éclat de la Cour *Impériale*, l'Empereur, l'Impératrice & le Roi des Romains, *Joseph*, résolurent de lui donner le jour de *St. Pierre & St. Paul*, dont *S. M. Czarienne* portoit le nom, une fête dont le Cérémonial fût banni, & qu'on nomme la *Fête de l'Hotellerie*, où chacun est masqué & où l'Empereur & l'Impératrice faisoient le Personnage de l'Hôte & de l'Hôtesse, servant tout le monde & se plaçant au bas bout de la Table. Le *Czar* s'y rendit avec plaisir habillé en Païsan de *Frise*, on lui donna pour Compagne la Comtesse de *Funfsirken*, la plus belle & la plus galante Dame de la Cour *Impériale*. Tout ce qu'il y avoit de distingué à *Vienne*, Princes, Ducs, Landgraves, Comtes &c. se trouvèrent à cette Fête où les Dames parurent avec tout l'éclat qui leur fût possible. Après la Table l'Empereur s'approcha du Païsan *Frison* avec un Bocal fort précieux plein de Vin & lui dit: Que comme il ne doutoit pas qu'il ne connût très-bien le *Grand Czar de Moscovie*, il lui portoit sa santé. Quand l'Empereur eut bû le *Czar* reçût le bocal de sa main & disant: Oui je connois particulièrement le *Grand Czar* & je suis persuadé qu'il est non-seulement véritablement ami de Sa Majesté *Impériale*, mais aussi l'Ennemi des Ennemis de l'Empereur, dont il prend les intérêts si à cœur & dont l'amitié lui est si chère qu'il boiroit ce verre, quand même il sauroit qu'il seroit plein de poison. Il bû après cela le verre tout d'un trait & le rendit à l'Empereur, qui lui en fit présent le priant de le garder en mémoire de la Fête. Quelques jours après, le Comte de *Stabrenberg*, Président du Conseil de Guerre, donna un magnifique Festin suivi d'un Bal, à l'Ambassade *Russienne*, où le *Czar* se trouva habillé à la *Hollandoise* & comme Cavalier à la suite de l'Ambassade. Quelques jours après, Sa Majesté *Czarienne* prit congé de l'Empereur & ces deux Princes ne se quittèrent qu'après s'être donné des assurances mutuelles de la plus tendre amitié.

DEPUIS cette époque, la *Russie* a extraordinairement changé de face, ce n'est, pour ainsi dire, plus la même Nation, ce ne sont plus les mêmes mœurs, ce n'est plus la même Cour, la Nation est civilisée, l'art Militaire y est porté à un aussi haut

haut période qu'en aucun autre Etat de l'Europe, la Marine y est sur un bon pié, la Cour est devenu la plus brillante de l'Europe, enfin les Arts commencèrent à fleurir dans ce païs habité avant *Pierre I.* par une Nation presque Barbare. Les grandes Actions de ce Monarque sont connues. La Guerre, qu'il a soutenu avec gloire contre la *Suède* en faveur du Roi de *Pologne*, *Auguste le Grand* & le *Magnifique*, a appris à ses Troupes à ruiner les *Tartares* & les *Turcs*, & ses glorieuses Actions ont mérité de la reconnoissance de ses fidèles Sujets qu'ils le saluèrent dans un jour de Triomphe, *Empereur de Toutes les Russies* & *Père de la Patrie*. Ce Prince reçut avec plaisir ce titre éclatant, & le fit aussi-tôt notifier aux Ministres Etrangers, afin qu'ils en écrivissent à leur Cour.

AUCUNE Puissance ne protesta contre cette innovation, à laquelle la seule Cour de *Danemark* refusa d'acquiescer. La Cour de *Russie* fit connoître qu'elle ne la regardoit pas comme une nouveauté, & prétendit 1°. que ce Titre n'ajoutoit rien à celui d'*Autocrateur*, que les *Czars* avoient porté depuis *Iwan Basilowitz*.

2°. QUE le mot *Czar* signifie autant que *César* ou Empereur & qu'ils jouissent par conséquent depuis longtems de ce Titre.

3°. QU'ils portent les mêmes Armes que l'Empereur, c'est-à-dire, un double Aigle, avec cette différence que celui de *Russie* a les Ailes baissées.

4°. QUE *Iwan Basilowitz*, par le Mariage qu'il a contracté en 1472. avec *Zoë* ou *Sophie*, dernière Princesse de *Constantinople* & unique héritière de l'Empire *Grec*, a acquis un Droit à la Dignité Impériale de cet Empire.

5°. QU'on peut produire des Lettres de l'Empereur *Maximilien I.* écrite au *Czar Basile*, qui se trouvent dans les Archives de l'Empire de *Russie*, (a) où il donne à *Basile*, le Titre d'*Empereur de Toutes les Russies*.

6°. QUE les Rois de *France* & d'*Angleterre*, & même le Grand Seigneur, ont donné au *Czar* le Titre d'*Empereur*; que le Roi de *France* lui a donné en 1654. le Titre de *Très-Haut* & *Très-Magnanime Prince*, *Grand Seigneur*, *Empereur de Russie* & de *Moscovie* (b) & que le Comte de *Carlisle*, Ambassadeur d'*Angleterre*, qui fut envoyé en 1663. en *Russie*, a donné à *Alexis Michaëlowitz*, celui de *très-Haut*, *très-Puissant*, & *très-Illustre Prince*, *Grand Seigneur*, *Empereur* & *Grand Duc*, *Alexis Michaëlowitz*, *absolu Souverain de toute la Grande, la Petite* & *la Blanche Russie*, de *la Moscovie*, *Kiovie*, *Wolodimerie*, *Novogrod*; *Empereur de Casan*, *Empereur d'Astracan*, *Empereur de Sibirie* &c. Que Mr. *Witwort*, Ambassadeur à la Cour de *Pierre le Grand*, s'est servi du même Titre dans une harangue qu'il fit en 1710. à l'Audience du *Czar*. Le Titre fût en ces termes: *TRES-HAUT ET TRES-PUISSANT EMPEREUR; ce n'est qu'avec une douleur très-sensible, que je suis obligé de faire mention à Votre Majesté Impériale de l'affront, qui est arrivé dernièrement à Mr. son Ambassadeur* &c. Que le Grand Sultan même a donné au feu *Czar*, *Pierre le Grand*, dans une lettre qu'il lui écrivit en 1710. le Titre suivant; (c) *Gloriosissimo, & Excellentissimo inter Altissimos Principes qui credunt in Jesum, in Messiae gente regnantium supremorum Dynastarum, supremo Dynastæ, summorum negotiorum Christianæ gentis arbitro, Principi præstantissimâ virtute, splendore, honore, famâ, & veneratione illâ præstita conspicuo, Czaro Moscoviæ, IMPERATORI totius Russiæ, plurimumque ei incorpo-*
rata-

(a) On la trouve dans la dernière Edition des Mémoires du Règne de *Pierre le Grand*. T. I.

(b) *Electa Juris publ.* Tom. XII. pag. 903. (c) *Lunig. Litteris procerum.* p. 3. p. 1038.

vatarum Terrarum Monarchæ, Petro Alexiadæ. Et dans une autre lettre il lui donne celui-ci. (a). *Czaro Moscoviæ, IMPERATORI totius Ruffiæ, pluriumque ei incorporatarum Terrarum Monarchæ, Petro Alexiadæ.*

J'AJOUTERAI qu'un Auteur (b) qui écrivoit dans le milieu du Siècle passé dit : „ Que le Czar avoit traité avec le Grand Seigneur & autres Princes, sous le Titre de *Grand Duc de Moscovie & Empereur de Ruffie*, dont le Titre lui avoit été „ accordé sans aucune opposition.” Enforte que la prétention de *Pierre le Grand* n'étoit pas une nouveauté.

7°. QUE si l'on vouloit mesurer la *Moscovie* & les Provinces y incorporées, on trouveroit que sa grandeur surpasse de beaucoup celle de l'Empire Romain.

CETTE Dispute paroît terminée depuis peu. (c). Après quelques révolutions, qui ne font rien à notre sujet, la Princesse *Elizabeth*, Fille de *PIERRE le Grand*, étant montée sur son Trône, marcha constamment sur les traces de ce grand Empereur, & ne manqua pas de prendre ses Titres. La Couronne *Impériale* des Romains étant sortie alors de la Maison d'*Autriche* & ayant été mise sur la tête de l'Electeur de *Bavière*, qui envoya un Ambassadeur à *St. Petersbourg*, l'Impératrice ne voulut ni recevoir ses Lettres de Créance, ni lui accorder d'Audience, parce que le Titre d'*Impératrice* ne se trouva point dans l'adresse des Lettres. Cette prétention de l'*Impératrice* donna lieu à une négociation dont la Cour de *France* se mêla; & comme cette Couronne n'avoit pas encore donné directement au Souverain de *Ruffie*, le Titre *Impérial*, & qu'un nouveau Ministre de Sa Maj. *Très-Chrét.* étoit attendu à la Cour, Sa Maj. *Imp.* déclara publiquement en présence de tous les Ministres étrangers qu'Elle étoit résolue de ne recevoir aucune lettre où on ne lui donneroit pas le Titre d'*Impératrice* & qu'elle n'accorderoit point d'audience aux Ambassadeurs & autres Ministres qui refuseroient de lui donner ce Titre. En effet, elle refusa l'audience de Congé pour cette Raison à Mr. *Daillon*, Ministre de *France*, que le Marquis de la *Chetardie* venoit remplacer, & elle n'accorda l'audience que lui demandoit le Baron de *Neuhaufs*, Ambassadeur de l'Empereur des Romains, qu'après qu'il eut reçu de nouvelles Lettres, sur l'adresse desquelles étoit le Titre d'*IMPERATRICE*, qu'il donna à cette Princesse dans le Discours qu'il lui adressa (d), comme il donna le Titre d'*Aleffe Impériale* au grand Prince destiné Successeur de Sa Maj. *Imp.* Après cette démarche de l'Empereur des Romains, il n'y a point de Rois qui ait droit de refuser ce titre au Souverain de la *Ruffie*, auquel il n'a point été disputé dans ce Siècle & dans le précédent par des Empereurs *Ottomans*, ni par les *Sophis de Perse*. Cependant la Cour de *France* fit encore difficulté de l'accorder à l'Impératrice, & le Marquis de la *Chetardie* n'eut pas d'audience & ne fût pas reconnu Ministre, parce que ce Titre n'étoit pas dans l'adresse de ses Lettres. Le Roi *Très-Chrét.* fût pourtant obligé de céder, & renvoyant *Daillon* en *Ruffie*, pour succéder à la *Chetardie*, qui en avoit été chassé honteusement, ce nouveau Ministre donna le Titre d'*Impératrice* dans la Harangue qu'il adressa alors à Sa Maj. *Imp. Elizabeth*, (e) qui de cette manière a été reconnue comme telle par toutes les Puissances de l'*Europe* & par celles de l'*Asie*.

(a) Lunig. c. 1. p. 1038. (b) Intérêts & *Maximes* des Princes. pag. 215. (c) Au commencement de 1744. (d) On le trouve dans le *Mercure Historique*. Tom. CXVI. pag. 199. (e) *Ibid.* Tom. CXVIII. pag. 571.



C H A P I T R E VI.

*Déduction pour quoi un Roi a prétendu autrefois le Rang & la
Précédence devant un autre Roi.*

Ln'y a point de doute que toutes les Têtes Couronnées, ou les Rois, ne soient entr'eux d'une parfaite égalité par rapport à leur dignité Roïale & que l'un ne soit aussi-bien Roi que l'autre; c'est pour quoi on pouroit conclure naturellement, qu'en considération de cette égalité du Caractère de Roi, tous sont aussi égaux dans le Rang & que l'un ne peut s'attribuer ni prétendre la Préséance devant l'autre. Cependant on a pensé autrefois différemment sur ce sujet; & on a considéré qu'il pouvoit se trouver une différence notable entre des personnes égales, comme il s'en trouve entre certains Corps & choses précieuses, quoique leur valeur intrinsèque ne diffère en rien, les unes étant estimées plus que les autres à cause de leur forme, du travail ou de l'art d'un habile ouvrier; d'ailleurs l'expérience journalière nous apprend que plusieurs choses inventées ou pratiquées dans le tems passé, trouvent encore aujourd'hui plus d'approbation, & sont préférées à celles qu'on a inventées ou exécutées à présent; que c'est même une coutume établie à présent par-tout *in communi vitâ inter gentes* que lorsque deux personnes d'une même condition, d'une même famille, d'un même Caractère & d'une même réputation se trouvent ensemble dans quelle occasion que ce soit, l'aînée d'entr'elles est toujours préférée au plus jeune, faisant abstraction de leur nom & de leur dignité réciproque. Il est connu encore, que quoique dans le St. Empire, tous les Très-Sérénissimes Electeurs portent un même nom, qu'ils jouissent d'un même Caractère, d'un même honneur & d'une même dignité, que l'un ne soit pas plus que l'autre Electeur du S. Empire; cependant l'Empereur Charles IV. de Gl: Mém. a trouvé convenable dans la Bulle d'or, de leur propre consentement, de préférer les uns aux autres en considération de leur ancienneté & de leurs Emplois particuliers annexés à leurs Electorats, & de donner la Précédence à l'un devant l'autre sans préjudice pourtant de leur haute naissance; c'est de la même manière, que les Anciens se persuadèrent, qu'il y avoit la même connexion dans le Rang des Rois de l'Europe, de l'Asie & de l'Afrique, à savoir tant que tous les Rois, & bien particulièrement ceux de l'Afrique & de l'Asie, quoique *Barbares*, étoient en même tems reconnus & reçus pour Têtes couronnées.

OR quoique tous les Rois soient égaux par rapport au Nom & au Titre, qu'ils portent; que l'un jouisse aussi-bien que l'autre de la haute qualité de Majesté Roïale, cependant par rapport à la préséance, un Roi a été autrefois préteré à l'autre tant dans le Cérémonial Papal de Rome, que par un usage généralement établi, savoir 1. à cause de l'ancienneté de sa dignité Roïale, & de la même manière qu'un Prince de nouvelle date est obligé de céder le Pas, la Préséance & la place d'Honneur à un autre Prince d'une Maison plus ancienne, ainsi un Roïaume nouvellement formé & son Roi doivent naturellement céder le Pas & la

Pré-

Préséance à un Roïaume plus Ancien, & *fundatione priori*, 2. à cause de l'estime particulière, que les Papes ou les Empereurs Romains avoient pour lors, & accordoient aux Rois Chrétiens dans le tems, que la Religion Catholique Romaine étoit la seule qui fût observée par toute l'Europe que le Pape lui-même, ses Chapelles, & son Cérémonial y étoient dans une considération particulière. 3. A cause de la longue & continuelle possession, fondée *jure gentium & civili*; lors qu'un Roi peut prouver que ses Ancêtres ont toujours eu le Pas d'honneur & la Préséance devant les autres Rois, soit dans les Conciles, soit dans d'autres Assemblées solennelles & séculières. 4. A cause de leur Puissance, de leurs forces & de la quantité des Provinces qui composent le Roïaume, lorsqu'un Roi surpasse de beaucoup l'autre en Puissance & en force & que par raport à cela il est plus excellent & plus redoutable qu'un autre Roi.



C H A P I T R E VII.

Du Rang que les Rois observent présentement entr'eux.

Q UOIQUE nous aïons marqué dans le Chap. précédent, par quelles raisons les Têtes couronnées, & les autres grandes Puissances ont prétendu & obtenu le Rang & la Préséance devant d'autres au tems passé, & lorsque le Cérémonial de la Cour de *Rome* & les ordres du Pape étoient respectés comme des Oracles: Il y a au-delà d'un siècle qu'on est revenu de cette soumission extraordinaire, & qu'aucun Roi ne veut céder à un autre ni le Rang, ni les Titres, & encore moins la Préséance. Puisqu'ils ne veulent absolument plus mesurer entr'eux leur Rang selon l'antiquité de leurs Roïaumes, l'extérieur de la splendeur Roïale & leurs Titres, encore moins suivant la Puissance de leur Roïaume & le nombre des Provinces dont ils peuvent faire parade: ils s'en tiennent à leur autorité, à leur dignité Roïale & à leur Souveraineté, lesquelles ne souffrent aucune distinction, & dont chacune, comme Roi & Tête Couronnée, peut se servir également; & quoique cette dignité & souveraineté Roïale soit plus ancienne ou plus moderne l'une que l'autre, elle leur donne un même caractère, un même honneur & une même prérogative. C'est pourquoi aussi les Ambassadeurs & Plénipotentiaires de *Suède* dirent ouvertement aux Ministres de *France* en 1648. au Congrès de *Westphalie*, que leur Reine & la Couronne de *Suède* étoient en possession réelle de la même dignité, dont un Roi de *France* jouissoit; que par conséquent les deux Couronnes étoient tout à fait égales entr'elles pour le Rang & que la Couronne de *Suède* ne céderoit pas la moindre chose à celle de *France in precedentia & in prærogativa*.

Les Comtes de *Kinski* & de *Stratman*, Ambassadeurs de l'Empereur, comme du premier Prince & de la première Tête couronnée de l'*Europe*, envoiez au Congrès de *Nimègue* en 1676, reçurent les visites des Ambassadeurs & Plénipotentiaires des autres Rois sans aucune distinction, & leur rendirent les contre-visites, *eodem modo*, & quoique les Ministres Représentans de *France* s'y oppo-

fassent & demandassent un autre Cérémonial, & qu'on leur donnât, à cause de celui qu'ils représentoient, le Rang & la Préséance dans les visites & contrevisites. Les Ambassadeurs & Plénipotentiaires de Sa Majesté *Impériale* leur refusèrent ce prétendu Rang devant les autres Ambassadeurs des Têtes Couronnées, se plainquirent de cette prétention mal fondée aux Médiateurs *Anglois*, & continuèrent à recevoir & à rendre les visites & contrevisites comme elles se présentèrent. S'il se rencontroit donc par hazard, que les Rois en personne eussent quelque entrevûë dans un troisième lieu, il s'y trouveroit certainement beaucoup d'obstacles à applanir & de grandes disputes au sujet du Pas & du Rang, puisque chacun prétend être égal à l'autre, & que l'un n'y voudroit pas céder la Préséance; à moins qu'ils n'admissent entr'eux l'expédient, dont les Ambassadeurs des Têtes couronnées & des autres Puissances se servent entr'eux, lorsqu'ils entrent dans quelques Congrès ou dans quelques autres Assemblées publiques, où ils se promènent & prennent place pêle mêle, sans observer alors aucune cérémonie.

IL est pourtant vrai que lorsqu'un Roi régnant en *Europe*, vient chez une autre Tête Couronnée & lui rend visite dans sa Résidence, ou dans un autre endroit de ses Etats, dont on est convenu, alors le Roi visité donne au Roi Etranger la première Visite & la Main, dans toutes leurs assemblées & le Pas d'honneur & la Préséance dans les Chambres, aux Audiences, à la Table, dans la Chapelle Roïale, lorsque tous deux assistent au Service Divin, & généralement dans tous les endroits où ils se trouvent ensemble & ont des entrevûës. C'est ce qui fût observé le 7. Mars 1704. lorsque le Roi *Charles III.* d'*Espagne* arriva par Mer en *Portugal*, avec la grande flotte combinée des *Anglois* & des *Hollandois*, pour prendre possession de la Monarchie d'*Espagne*, & qu'il entra dans le Port de *Lisbonne*, sur le vaisseau de Guerre appellé *Roïale Cathérine*; Don *Pedro*, Roi de *Portugal*, avec ses deux fils aînés & les Principaux Seigneurs de la Cour & du Roïaume, dans un Brigantin roïalement équipé, accompagné d'un grand nombre de Barques & de Felouques, où étoit le reste de la suite du Roi, arriva à ce Vaisseau de Guerre, où étoit le Roi *Charles III.* Le 9 Mars l'après diné à 4 heures, le Roi de *Portugal* en abordant fit arborer le Pavillon Roïal & tirer 25 coups de Canon; il sortit ensuite de son Brigantin, & monta avec toute sa suite sur la *Roïale Catherine*. Pendant que le Roi de *Portugal* montoit dans ce Vaisseau de Guerre, l'Amiral *Anglois* *Hook*, fit aussi arborer son grand Pavillon, ce qui aiant été imité par tous les vaisseaux de la Flotte combinée, il fit faire une décharge générale de tous les vaisseaux, à laquelle l'Artillerie des Forts & des Remparts de *Lisbonne*, répondit sur le champ. Lorsque le Roi de *Portugal* se retira & qu'il mena dans son Brigantin le Roi *Charles III.*, il lui céda le Pas & la place d'Honneur; au départ des deux Rois, on observa à la Flotte combinée les mêmes Cérémonies qu'on y avoit observées à l'arrivée & à la réception du Roi de *Portugal*. Les deux Rois étant arrivez au Palais Roïal & étant sortis du Brigantin, le Roi de *Portugal* prit le Roi d'*Espagne* par la main, lui donna la Droite & le conduisit par dessus le Pont au Palais. Ils allèrent ensuite à la Chapelle pour y entendre chanter le *Te Deum* & le Roi d'*Espagne* y fût assis à la Droite de celui de *Portugal*. De là il fût conduit par le Roi de *Portugal*, dans le grand appartement, qu'on avoit préparé pour sa demeure, pendant son séjour à *Lisbonne*, où il le laissa seul. Peu de tems après le Roi de *Portugal*, accompagné de ses deux fils,

retourna à l'appartement de *Charles III.* où il y eut table ouverte; le Roi d'*Espagne* eut, à table la place d'Honneur, quoique ce fût dans son propre appartement.

LORSQU'UN Roi reçoit la visite d'un Prince Roïal & Héritier d'un autre Roïaume, il ne donne à ce Prince, quoiqu'il soit son Hôte & Etranger, ni le Pas ni la Préséance dans aucun endroit, pas même dans son propre Palais. C'est ainsi que *Philippe III.* Roi d'*Espagne*, fit mille civilités & grand nombre de politesses au Prince Roïal *Charles I.* héritier d'*Angleterre*, lorsqu'il vint en *Espagne*, dans l'intention d'épouser l'Infante d'*Espagne*, mais il ne lui céda jamais le Pas ni la Main, dans quelque endroit qu'ils se trouvassent ensemble.



C H A P I T R E VIII.

Disputes pour la Préséance, entre les deux Couronnes d'Espagne & de France.

DEUX Rois très-puissans, comme le Roi de *Castille* & d'*Arragon* d'un côté, & le Roi de *France* de l'autre, ont eu entr'eux de tout tems, de grandes disputes pour la Préséance. Si on examine avec attention les raisons de cette contestation, on trouvera à la fin les suivantes en faveur de l'*Espagne*. 1. Qu'un Roi d'*Espagne* est un très-grand Monarque, qui possède au-delà de quinze Couronnes Roïales, par la quantité des grands Roïaumes dans les quatre parties du Monde, dont il est Maître absolu, & bien particulièrement par les trois grands Corps, composé de plusieurs Roïaumes, comme 1. la Couronne de *Castille*, 2. la Couronne d'*Arragon*, 3. & celle de toutes les *Indes Occidentales*, depuis le *Sud* jusqu'au *Nord*, en sorte que sa Monarchie s'étend dans tous les coins du Monde, & que par cette raison il est à préférer aux plus grands Monarques qui ont régné au tems passé & qui règnent encore actuellement. 2. Que le Pape *Alexandre VI.* n'a pas seulement donné le titre *Regis Catholici* à *Ferdinand I.* Roi d'*Espagne*, d'*Arragon* & de *Castille*, mais qu'il lui a assigné en même tems la première Place & la Préséance dans le Cérémonial Romain, & dans la Chapelle Papale, avant le Roi de *France*, & avant toutes les autres Têtes Couronnées de l'*Europe*. 3. Que l'Empereur *Charles V.*, comme Roi d'*Espagne*, a toujours maintenu la Préséance d'*Espagne* devant les Rois de *France*, *François I.* & *Henri II.* & que ses Ambassadeurs *Espagnols* ont précédé ceux de la *France*, *in loco tertio*, & dans toutes les Assemblées solennelles. 4. Que le Successeur de *Charles V.*, le Roi *Philippe II.* a soutenu en tout tems la Préséance devant la Couronne de *France*, & que pour cet effet, il a fait faire des remontrances suffisantes au Pape lors du Concile de *Trente*. Et 5. que *Maximilien II.*, Empereur des Romains, & *primum Caput* de toute la Chrétienté a adjugé à l'*Espagne* la Préséance avant la *France*.

MAIS la *France* y replique: que la Couronne de *France* a eu la Préséance devant celle d'*Espagne*, dès le commencement. Le Cérémonial du Pape *Jules II.*

donne au Roi de *France* la Préséance devant le Roi d'*Espagne*, de *Castille* & d'*Aragon*, dans le Cérémonial de l'Année 1504. Et dans le 14^{me} Siècle, l'Ambassadeur de *Jean II.*, Roi de *Castille* & d'*Espagne* céda la préséance à l'Ambassadeur de *France* *Charles VI.*, à *Naples*, dans un Banquet Roial. Dans la Bulle de *Paul III.*, par laquelle il convoque le Concile de *Trente*, le Roi de *France* est prénommé, *expressâ denominatione*, immédiatement après l'Empereur des Romains, & préposé généralement à tous les autres Rois. Aux Conciles de *Bâle* & de *Trente*, les Ambassadeurs de *France* prirent le Pas sur ceux d'*Espagne*. Les Ambassadeurs du Roi *Ferdinand le Catholique* & de son Epouse la Reine *Isabelle*, ont cédé sans aucune contestation le Pas aux Ambassadeurs du Roi *Charles VIII.* de *France* en 1486. dans une Assemblée solennelle. Au Congrès tenu proche de *Fornoue* en 1495. le Duc de *Roban*, Ambassadeur de *France*, prit Rang sur celui d'*Espagne* & eut la place d'Honneur dans toutes les Sessions. In conventu *Lateranensi* tenu à *Rome* en 1513, 1514, & 1515. Monfr. de *Fourbin*, Ambassadeur de *France*, prit le Pas, la place d'Honneur & la Préséance en toutes choses devant celui d'*Espagne*.

QUOIQ'IL soit incontestable, que l'Empereur *Charles V.* & ses Ambassadeurs ont pris le Rang & la Préséance devant les Rois de *France*, & leurs Ambassadeurs, cependant cette prérogative n'a pas été accordée par les *François* ni à lui ni à ses Ministres, comme Roi d'*Espagne*; mais comme Empereur Romain régnant, auquel la *France* ne peut absolument pas disputer la Préséance. Les Rois de *France* n'ont jamais voulu depuis accorder la même prérogative aux Successeurs de cet Empereur. Lorsque l'année 1556. le Sr. de *Vergas*, Ambassadeur de *Philippe II.* Roi d'*Espagne*, entreprit à *Venise* de prendre le Pas de *facto* devant le Duc de *Noailles*, Evêque d'*Aix* en *Provence*, Ambassadeur de *France*, celui-ci s'y opposa de toutes ses forces & l'autre ne gagna rien. Pendant le Concile de *Trente* en 1563 & 1564. l'Ambassadeur de *France* ne voulut absolument pas céder la Préséance à celui d'*Espagne*, qui fût à la fin obligé de se retirer *ex ordine sessionis*, & de prendre un *locum extraordinarium ad latus Secretarii*. Les Pères du Concile ont aussi reconnu dans ce tems-là la Préséance de la Couronne de *France* sur celle d'*Espagne*. Ce que les Papes *Pie IV.* en 1564. & *Sixte V.* en 1588. ont aussi fait. La même chose est arrivée à *Venise* & en *Pologne*, lorsque les Ambassadeurs de *France* & d'*Espagne* s'y sont trouvés en même tems. Les Empereurs des *Turcs* *Amurath III.* & *Mahomet III.* ont donné la préférence à l'Ambassadeur de *France*, & l'ont toujours admis à l'Audience avant celui d'*Espagne*. Lorsqu'à la fin du 16^{me} Siècle, le Pape *Clément VIII.* canonisa un *Saint Espagnol*, l'Ambassadeur de *France* eut la place d'Honneur, & la Préséance devant celui d'*Espagne*, le Duc de *Sesta*, aussi-bien dans toutes les Solemnitez, que dans la Chapelle Papale. En 1633. lorsqu'à la Cour de *Dannemarck*, l'Ambassadeur d'*Espagne* disputa la Préséance au Comte d'*Avaux*, Ambassadeur de *France*, celui d'*Espagne* se retira de la Cour, & le Comte d'*Avaux* y resta & soutint sa prérogative. Et enfin lorsqu'il arriva à *Londres* en 1661. de grands débats sur la Préséance entre le Comte d'*Estrades*, Ambassadeur de *France*, & le Baron de *Bateville*, Ambassadeur d'*Espagne*, le Roi d'*Espagne* fit faire au Roi de *France* à *Paris* cette déclaration par le Marquis de *La Fuente* son Ambassadeur en 1662. „ que les Ministres publics d'*Espagne* ne se trouveroient pas à l'avenir *in loco tertio*, & dans les Assem-
„ blées

„ blées solennelles, où le Ministre Public de *France* se trouveroit actuellement
 „ avant l'arrivée du Ministre d'*Espagne*.”

ENSORTE qu'il est facile à juger par ces Raïsons & par les Exemples allegués, comment la *France* & l'*Espagne* sont fondez entr'elles par raport à la Préséance. Lorsque le Marquis de *La Fuente* fit la susdite déclaration au Roi *Louis XIV.* dans une Audience publique, le Roi y avoit fait inviter comme témoins, le Duc d'*Orleans*, les Princes de *Condé* & d'*Enguien*, plusieurs Grands de son Roïaume, le Nonce du Pape, les Ambassadeurs de *Venise* & de *Savoïe*, les Résidens des Princes d'*Italie*, les Ambassadeurs de *Suède* & de *Hollande*, les Envoïés de *Mayence*, de *Treves*, de *Brandenbourg*, de *Lunebourg*, de *Hesse*, de *Neubourg* & d'*Orange*, & le Roi leur interpréta cette déclaration Espagnole de cette manière.” Vous avez ouï la déclaration que l'Ambassadeur d'*Espagne* m'a faite ; je vous prie de l'écrire à vos Maîtres, afin qu'ils sachent que le Roi *Catholique* a donné ordre à tous ses Ambassadeurs de céder le Rang aux miens en toutes occasions.”

MAIS comme tout ceci n'avoit pas encore décidé cette affaire tout à fait, & que cette déclaration Espagnole n'avoit en vûë qu'un expédient provisionel ; l'*Espagne* a continué de s'oposer de toutes ses forces à la Préséance de la *France*, ce qui a été cause, que la *France* n'a plus envoïé d'Ambassadeur à la Cour de *Vienne*, parce que l'Empereur s'étoit déclaré ouvertement pour la Préséance & la Prérrogative de la Couronne d'*Espagne*, enforte que l'*Espagne* pour soutenir ce poste d'honneur a toujours entretenu à *Vienne*, auprès de l'Empereur, un Grand Seigneur *cum Caractere representativo*. Dans les autres Cours, les Ministres publics d'*Espagne* & de *France* ont évité de se rendre & de se trouver ensemble *in loco tertio*, quoiqu'ils vecussent entr'eux amiablement, & que tous les deux se fissent des civilités égales & réciproques, lorsque l'un alloit voir l'autre dans sa Maison.

LES conditions avantageuses que la *France* a obtenuës en *Turquie* en 1673, savoir qu'elle doit avoir le Rang & la Préférence à la Cour *Ottomane* devant tous les autres Rois & Puïssances de la Chrétienté sont *res inter alios Acta*, qui n'oblige l'*Espagne* en aucune manière. D'autant que la *Porte* est fort changeante dans le Cérémonial, & est capable d'accorder demain à l'*Espagne* la même chose, qu'elle a promise aujourd'hui à la *France*.

LORSQU'EN 1564. le Pape *Pie IV.* eut de grandes disputes avec le Roi d'*Espagne* & avec son Ambassadeur, *Don Juan de Zuniga*, Grand Prieur de *Castille*, à quoi, entr'autres différends, ne contribua pas peu les disputes & la Guerre entre la *France* & l'*Espagne* au sujet du Rang & de la Préséance ; ce Pape déclara à la Cour de *France* & à son Ambassadeur qu'il accorderoit & donneroit pour cette fois la Préséance, le Rang, & la place d'Honneur à l'Ambassadeur à la prochaine fête de la *Pentecôte*, & dans toutes les solennitez qu'on y feroit. Mais comme il pouvoit bien s'imaginer, que l'Ambassadeur d'*Espagne*, *Don Juan de Zuniga*, ne manqueroit pas de s'en plaindre aigrement, comme d'une chose encore en litige & indéçise, le Pape donna commission aux Cardinaux *Pisani*, *Cesi*, *Borromeo* & *Vitelli*, de faire entendre à cet Ambassadeur d'*Espagne*, que quoique dans le cas présent, il eut engagé sa parole à la *France*, il étoit en même tems tout prêt de donner dans cette affaire toute la satisfaction à l'*Espagne*. En conséquence de quoi le Pape eut plusieurs Conférences avec les Cardinaux, sur la manière de régler cette satisfaction. L'Ambassadeur en fût si dégoûté, qu'il quitta la Cour du Pape

Pape, se retira de *Rome* & se rendit à *Luques* & à *Genes*, où il s'arrêta presque un an & demi. Pendant ces entrefaites le Pape *Pie IV.* mourut en 1565. & eut pour Successeur *Pie V.* L'Ambassadeur d'*Espagne* retourna à *Rome* auprès du nouveau Pape, mais il reçut en même tems ordre de *Philippe II.*, son Maître, de s'absenter de tous les actes & solemnitez publiques, en cas qu'on ne lui donnât pas à la Cour Papale la Préséance devant l'Ambassadeur de *France*. Quand le Pape *Pie V.* vit à la fin, que le Roi *Philippe II.*, comme un Prince très fier, traitoit cette affaire sérieusement, il déclara par un Bréf: „ Que quoique l'Ambassadeur d'*Espagne* *Don Zuniga* ne se trouvât pas souvent à la Cour Papale aux solemnitez, „ cela ne porteroit aucun préjudice à son Haut Principal & à lui Ambassadeur, ni „ *in possessorio*, ni *in Petitorio*.

Nous aprenons d'ailleurs de *Ziccata* 1^o. que lorsqu'il arrivoit à *Rome*, que les Ambassadeurs des grands Monarques & entr'autres les Ministres Représentans d'*Espagne* & de *France*, entroient en même tems dans cette Ville, & qu'ils faisoient demander Audience au Pape, alors le *Maestro della Camera* du Pape leur assignoit les jours & les heures de leurs Audiences. Et afin que plusieurs Ambassadeurs & Représentans ne viennent pas tout d'un coup, & en même tems à la Cour, & qu'ils n'aient pas de disputes entr'eux sur la Préséance de leurs Principaux, le même Maître de la Chambre assignoit à chaque Ambassadeur, & particulièrement à ceux de *France* & d'*Espagne*, une heure particulière pour leurs Audiences, en sorte que chacun y alloit & en sortoit seul; & par ce moien on évitoit toute dispute entr'eux. 2^o. Lorsqu'il se passoit à la Cour Papale des Actes solemnels, qu'on y tenoit Chapelle solemnelle, qu'on y faisoit des Processions, qu'on y chantoit le *Te Deum*, ou qu'on y faisoit une Canonisation de quelque Saint, alors chacun de ces Ambassadeurs se régloit suivant l'importance de l'affaire & sur le comment & le pourquoi on célébroit cette solemnité à la Cour du Pape, si elle regardoit la Couronne & la Maison Roiale d'*Espagne*, l'Ambassadeur de cette Couronne y assistoit & le Représentant de *France* s'en abstenoit & restoit au Logis: & vice versa, si cet Acte Solemnel se faisoit pour la *France*, l'Ambassadeur de cette Couronne y assistoit aussi seul & celui d'*Espagne* n'y venoit pas. Mais quant aux civilitez qu'ils se faisoient entr'eux, lorsque l'Ambassadeur d'*Espagne* faisoit visite à celui de *France*, ou que celui-ci la donnoit à l'autre, ils se traitoient à pari & sur un même pied & suivant le Cérémonial que tous les autres Ambassadeurs observent entr'eux. Mais depuis que la Maison de *Bourbon* est monté sur le Trône d'*Espagne* en la personne de *Philippe V.* ce grand démêlé a été terminé, ce Prince aiant cédé le Rang & la Préséance à son Aïeul & à une Couronne à laquelle il devoit celle, qu'elle venoit de lui mettre sur la tête.

MAIS les Rois d'*Espagne* & de *Castille* d'un côté, & les Rois de *France* & de *Navarre* de l'autre, ont entr'eux une autre dispute savoir, lequel d'entr'eux est le meilleur, le plus proche & le plus agréable fils de l'Eglise Catholique Romaine? on peut consulter sur les prétentions de l'*Espagne*, *Valdesius* & *Mariana*. Ce dernier dit: *Ab Alexandro V. Pontifice. Ferdinandus (Rex Hisp.) CATHOLICI cognomentum accepit anno 1497.* (à savoir après qu'il eut nettoié ses Roiaumes, & qu'il en eut chassé tous les *Maures*;) le Roi *Rencred* doit déjà avoir obtenu le même titre avant l'année 590. après avoir chassé de l'*Espagne* beaucoup d'*Ariens*. Tous les Rois de la Maison d'*Autriche*, qui ont porté la Couronne d'*Espagne* ont toujours regardé

regardé ce titre de *Roi Catholique*, comme une prérogative particulière. Les Rois de *France* font parade du Titre de *Christianissimus*. Et quoique quelques Auteurs & Historiens tâchent de persuader, que le Grand *Clovis* l'avoit déjà obtenu, il est plus croïable que c'est seulement dans le Siècle XV., que le Roi *Louïs XI.* en a été honoré par le Pape *Pie II.*; le Roi de *France* donne au Roi d'*Espagne* le Titre; de *Sa Majesté Catholique* & le Roi d'*Espagne* à celui de *France*: *Votre Majesté Très-Chrétienne*; Et dans les Titres. *Al Muy Alto, Excelente & Muy Poderoso Principe, Mi Buen Hermano y Primo & Christianissimo Re di Francia.*



C H A P I T R E IX.

Le Roi des Romains prétend la Préséance sur la Couronne de France.

LA Couronne de *France* s'imagine que la Préséance avant le Roi des *Romains* ne peut lui être disputée. Divers Ecrivains François (a) ont tâché de le prouver. Mais toutes leurs raisons tombent d'elles-mêmes dès que l'on considère le Caractère & la Dignité d'un Roi des *Romains* comparée à celle d'un Roi de *France*. En effet, il faut avouer qu'un Empereur des *Romains* a de beaucoup la Préséance sur un Roi de *France*, or suivant les Constitutions de l'*Empire*, qu'est-ce qu'un Roi des *Romains*? N'est-ce pas le Successeur désigné de l'Empereur, à qui dans son Election a été conférée *Majestas Cæsarea*, qu'il peut exercer en l'absence de l'Empereur & du vivant même de l'Empereur, ce qui est souvent arrivé, sur tout par *Ferdinand I.* Roi des *Romains*, pendant le règne de l'Empereur *Charles-Quint*. Le Titre de Roi des *Romains* va tellement d'égal (b) avec celui d'Empereur, que plusieurs des anciens Empereurs se sont contenté du premier. On ne voit donc pas quelle raison a la *France* de disputer la Préséance au Roi des *Romains*. Outre cela le Cérémonial Romain de l'an 1504. place le Roi des *Romains* immédiatement après l'Empereur & avant le Roi de *France*; & les Ambassadeurs du Roi des *Romains*, *Maximilien I.*, eurent du vivant de l'Empereur *Frederic III.*, la Préséance sur ceux de *Louïs XII.* Roi de *France* un Traité de *Bourgogne*.

LA *France* soutient qu'au Concile de *Trente* 1542, les Lettres de Créance des Ambassadeurs de *France*, furent luës avant celles des Ambassadeurs du Roi des *Romains*; mais peut-on nommer cela un *actus Possessorius Præcedentiæ*, puisque ces Lettres de Créance furent luës à mesure que ces Ambassadeurs arrivèrent *in loco Concilii*, ou qu'ils les présentèrent & non suivant le rang de leurs Principaux, desorte que cela ne fait rien pour déterminer la Préséance (c). Enfin un Roi de *France* ne peut prétendre le *Pas in loco tertio* sur un Roi des *Romains*, qui est le successeur désigné de l'Empereur & qui, pour le Rang, doit jouir des mêmes pré-

(a) *Novailles* dans *Florimond de Raimond*. *Codefroi* de la Préséance de la *France*.

(b) *Goldast*. *Const. & act. de l'Empire*. *Recessus Imper. sub Frederico III. & Maximiliano I.*

(c) *Wicquefort*, *Ambass. Liv. I. Sect. XXV.*

prérogatives que l'Empereur, aussi dans son Palais ou dans son Cabinet ne céderoit-il le Pas à aucune Tête couronnée; c'est pourquoi lorsque l'Empereur *Leopold* eut déclaré Roi d'*Espagne*, l'Archiduc *Charles*, frère de *Joseph I.* Roi des *Romains*, celui-ci ne lui donna pas la Main dans les visites qu'il lui fit. Et lorsqu'il plaça le Roi d'*Espagne* à Table à sa droite, ce ne fût pas *in lineâ rectâ*, mais *in Lineâ obliquâ & secundâ*, vis-à-vis du Roi des *Romains*, qui avoit la première place à la droite de l'Empereur & de l'Impératrice, le Roi d'*Espagne* occupant la seconde place à la gauche du Roi des *Romains in lineâ rectâ* avec l'Impératrice (a).

QUOIQ'IL en soit de ceci, qui n'est qu'un exemple Domestique, il est certain que le Roi de *France* n'a jamais voulu céder la Préséance au Roi des *Romains* & qu'au Concile de *Trente*, cette dispute aiant fait grand bruit, les *François* soutenant que leur Roi étoit Souverain & absolu & qu'il étoit en possession de suivre immédiatement l'Empereur & de précéder tous les autres Rois, que d'un autre côté le Roi des *Romains* n'étoit que le Roi titulaire & Empereur éventuel, comme Coadjuteur de la Dignité Impériale; ils ne voulurent point céder à toutes les remontrances des Légats & des Pères du Concile. L'affaire fût renvoyée au Pape, qui ne décida rien, & elle resta là, parce que *Ferdinand* étant devenu Empereur, il n'y eut plus de Ministres du Roi des *Romains* à combattre. Le Roi de *Portugal* même disputa le Pas au Roi des *Romains* dans le même Concile; & l'on ne trouva pas à *Rome* de *Retroacta* favorables au Roi des *Romains* (b).



C H A P I T R E X.

Différend pour la Préséance entre le Roi de France & le Roi d'Angleterre.

LES Rois de *France* fondent leur Droit de Préséance sur les Rois de la *Grande Bretagne*, *super actus Possessorios*; ils allèguent que dans l'entrevûë de *Richard II.* Roi d'*Angleterre* & *Charles IV.* Roi de *France* entre *Calais* & *Ardes*, celui-ci y garda la Main droite & la Place d'Honneur dans son propre Royaume (c), & lorsque les deux Rois se mirent à table, celui de *France* y garda encore la Préséance (d). On oppose à cet exemple que dans une entrevûë entre *Charles VI.* Roi de *France* & *Henri V.* Roi d'*Angleterre* en 1421., celui-ci prit la droite sur le Roi de *France*. Dans l'entrevûë de *Pequin*, *Edouard IV.* Roi d'*Angleterre*, céda la Place d'Honneur à *Louis XI.* Roi de *France*, & lorsqu'il le reçut il ôta son chapeau avant lui. Au Concile de *Baste* les Ambassadeurs de *France* eurent la Préséance sur ceux d'*Angleterre*. Dans les Traitez & dans les Congrès, les

(a) *Andlers* Constit. & Imp. sub tit. *Kayser*. (b) *Wicquefort*, Liv. I. Sect. XV. (c) *Journal*. Abb. S. Dyonisil. (d) *Vraurin* Hist. Angl. in vitâ *Richardi*, *Howels* Diff. & Traç. de Præced. Reg. Angl.

les Ministres *François & Anglois* n'ont pû s'accorder sur la Préséance , sur tout lorsqu'il s'est agi de signer les Traitez & d'y mettre leurs Cachets , ils ont toujours eu des Disputes sur les titres de leurs Maîtres. Ce démêlé a été réglé dans les Traitez de 1546. entre *François I. & Edouard VI.*, de 1551. entre le même & *Henri II.*, de *Château-Cambresis*, entre les mêmes; en 1559. & dans le Contrat de Mariage de *Charles I. Prince de Galles* avec la Princesse de *France Henriette Marie*, où l'on convint que dans les Projets & Écrits délivrés par les Ministres d'*Angleterre* aux *François*, ceux-là mettroient toujours le Nom & les Titres du Prince de *Galles* devant ceux de la Princesse, & qu'ils y signeroient leurs noms avant les *François*, *in loco honoratiori*, aiant fait voir que c'étoit la constante coutume de la Couronne d'*Angleterre*, observée dans les Traitez conclus avec d'autres Rois; d'un autre côté que les *François* au contraire mettroient le Nom de leur Principal avant celui du Principal des Ministres *Anglois*, prenant ainsi dans leurs Écrits à délivrer *locum honoratiorum*. C'est ce qui s'est observé depuis entre les *Anglois & les François*.

~~~~~

## C H A P I T R E X I.

*Différend sur la Préséance entre les Rois d'Angleterre & d'Espagne.*

LE différend, entre les Couronnes d'*Angleterre & d'Espagne* pour la Préséance, est très-ancien; mais il a surtout été poussé avec plus de vigueur sous *Ferdinand le Catholique & sous Charles-Quint*, qui crut que l'accroissement de sa Puissance lui donnoit le Droit de l'emporter *de facto* sur les autres Rois, ainsi ils tentèrent d'obtenir la Préséance sur les Rois d'*Angleterre*. *Henri VIII.*, *Edouard VI. & Marie* vouloient bien la céder à *Charles-Quint*, comme Empereur, mais non comme Roi d'*Espagne*. C'est pourquoi lorsqu'*Henri IV.* Roi de *France*, voulut faire en 1600 la Paix entre l'*Espagne & l'Angleterre*, la Reine *Elizabeth*, avant d'envoier ses Ambassadeurs à *Boulogne*, fit examiner les Actes pour voir comment ses Ambassadeurs devoient se conduire avec ceux d'*Espagne*, par rapport à la Préséance, & l'on trouva, 1°. Que l'ancien Cérémonial de la Cour de *Rome* plaçoit le Roi d'*Angleterre* avant celui d'*Espagne*. 2°. Que les Ambassadeurs d'*Angleterre* avoient eu le Pas avant ceux d'*Espagne*, dans les Conciles de *Constance & de Basle*. 3°. Que l'*Angleterre* est un Roiaume long-tems avant celui d'*Espagne*; sa dignité Roiale se trouvant établie dès le V., VI. & VII. siècle, pendant que les Rois de *Castille*, à présent Rois d'*Espagne*, n'étoient que Comtes, n'aïant porté le Titre de Roi, que depuis le IX. siècle. 4°. Que dans la dispute, qui avoit été pour la Préséance entre *Ferdinand le Catholique & Henri VII.*, le Pape *Jules II.* avoit prononcé en faveur du dernier. Ainsi la Reine *Elizabeth* ordonna à ses Ambassadeurs H. de *Neuville*, J. *Herbert* & Th. *Edmond*, de ne point céder le Pas à ceux d'*Espagne* & leur permit de rompre plutôt la Négociation. Les Ambassadeurs s'étant assemblés & ceux d'*Angleterre* prétendant la Préséance, ceux d'*Espagne* la leur refusèrent. Ils déduisirent par écrits les Prérogatives

rogatives & les Titres de leurs Hauts Principaux , & rompirent la Négociation quoique les Ministres de *France* tentassent de les concilier en leur offrant leur médiation , tâchant d'obtenir qu'ils traitassent par écrits que les Médiateurs remettraient aux uns & autres (a).

Pour éclaircir ce point de la Préséance entre les Couronnes d'*Espagne* , il faut remarquer que *Ziccata* est trop partial & trop emporté , en faveur de l'*Espagne* (b) ; *Cambden* , Auteur exact de la Vie de la Reine *Élizabeth* , remarque qu'aux Conciles de *Constance* & de *Basle* les *Espagnols* n'ayant pû obtenir par la voie de la douceur la Préséance que les *Anglois* leur refusoient , la prirent par force. *D. Diego de Anaga* , Archevêque de *Seville* , & *Diego Fernandes de Cordua* , *Alcayde de los Donzelles* , ou Gouverneur des Pages de la Cour , étoient les deux Ambassadeurs d'*Espagne* au Concile , qui eurent dispute avec les Ambassadeurs d'*Angleterre* sur la Préséance , que ceux-ci soutinrent opiniâtement leur appartenir sans vouloir rien céder. L'Archevêque de *Seville* *Legatus primarius* , voyant que sa Rhétorique ne servoit à rien , en vint aux voies de fait , tomba sur l'Ambassadeur d'*Angleterre* , qui étant petit & fort fluët ne pût résister à ce gros Prélat bien nourri , qui le tira de sa place & le traina hors de la Sale du Concile , quoique celui-ci le tint par la barbe , jusques dans l'Eglise , où il le jetta dans une fosse qui se trouvoit ouverte. Le Prélat rentrant triomphant dans la Sale , dit à son Collègue *D. Diego Fernandes de Cordua* ; j'ai fait tout ce que peut faire un Prêtre ; c'est à vous , qui êtes un Cavalier *Espagnol* à faire le reste. Cette entreprise jetta la session dans une telle confusion que le Prélat *Espagnol* fût obligé de se sauver dans son quartier.

Au Concile de *Basle* en 1434. cette dispute recommença entre les *Castillans* & les *Anglois* , & l'Ambassadeur des Derniers prit réellement la place avant les *Espagnols* ou *Castillans* , dont l'Ambassadeur étoit *D. Juan de Sylva* ; il se mit en colère & voulut faire déloger l'*Anglois* ; celui-ci se défendit autant qu'il pût. Cette violence mit la confusion dans l'Assemblée , qui blâma fort l'*Espagnol* , dont la conduite fût traitée d'attentat par les Président & Pères du Concile qui lui firent entendre que ce n'étoit point par de pareilles violences qu'on devoit soutenir son Droit , outre qu'il ne convenoit pas de s'en prendre à la personne de l'Ambassadeur , sans compter que c'étoit se brouiller avec une Puissance aussi respectable que l'*Angleterre*. L'*Espagnol* prit assez bien cette reprimande & n'y gagna rien ; & , dit *Cambden* , l'*Espagnol* s'opposant à l'*Anglois* *minus modestè* n'avança pas ses affaires (c).

DEPUIS ce tems-là ; sous le Règne de la Grande Reine *Élizabeth* , la dispute pour la Préséance se renouvela entre les deux Couronnes au Congrès de *Boulogne* en 1600. Depuis 1492 & 1503. les Rois de *Castille* étoient devenus beaucoup plus puissans , ayant réuni à leur Couronne celles d'*Arragon* , de *Naples* & *Sicile* , & plusieurs autres Provinces & Etats ; ainsi la Reine qui prévint ce qui arriveroit , fit examiner la chose avant le départ de ses Ambassadeurs , & , quoique Protestante , trouvant que le livre des Cérémonies de la Cour de *Rome* lui étoit avantageux , elle en fit copier ce qui la regardoit , entr'autres ce passage

(a) *Metteran*. Hist. Liv. 13. fol. 678. *Howels* Dissert. des præced. reg. Angl. pag. 136 & 252.  
 (b) *Ziccata* perfectio Ambasciat. lib. 3. (c) Hist. Elizab. Regim. Part. IV. p. 805.

*inter Reges primum locum deberi Regi Gallie, secundum Regi Anglia, tertium Regi Castellie.* Cependant les deux parties soutinrent leur droit de Préséance dans ce Congrès, voici comme *Cambden* en parle, *retulerunt Angli præcedentiam Regni Angliæ uniuerso orbi terrarum esse notissimam & solidis rationibus comprobendam, & ailleurs, Angli in suscepto Consilio obfirmatè perstiterunt avitam possessionem in honoris prærogatiuâ defendentes, asserentes nec justam esse causam, cur Hispani succenserent, quando quidem qui suo jure utitur nihil facit in alterius præjudicium (a).* Les Espagnols opposèrent remontrances à remontrances & de cette manière rien ne fût décidé, & les deux parties conservèrent leur droit, & le Congrès fût rompu. *Mr. de Villeroy* dit dans des instructions données aux Ambassadeurs de France à la Haye, que les Anglois ont disputé à bon droit la Préséance aux Espagnols, & qu'ils l'ont eu autrefois sur ceux-ci (b).

\*\*\*

## C H A P I T R E XII.

### *Du Rang du Roi de Portugal.*

LE Roi de Portugal prétend le Rang avant le Roi des Romains, & ne veut pas accorder la Préséance aux Rois de France, d'Angleterre & de Pologne. Si l'on fait attention aux prérogatives alléguées par le Roi des Romains, on sentira combien se trompe celui de Portugal. Dans le Cérémonial de la Cour de Rome, particulièrement sous Jules II. en 1504. le Roi des Romains est placé trois degrés au-dessus de celui de Portugal; & si le Roi de France devoit céder au Roi des Romains que ne seroit-ce point de celui de Portugal. Au Concile de Trente, les Ambassadeurs de Portugal disputèrent le Rang à ceux de Ferdinand, Roi des Romains, mais enfin proposèrent d'alterner ensemble, mais ceux de Ferdinand ne se prêtèrent point à cet expédient, s'éloignèrent de ceux de Portugal, portèrent leurs plaintes sur ce sujet au Pape & prirent constamment leur place sur le banc des Séculiers, immédiatement après ceux de l'Empereur, les Portugais furent placés sur le banc Ecclésiastique des Archevêques & des Electeurs Ecclésiastiques (c).

QUANT à la prétention du Portugal contre la Couronne de France, rien n'est moins soutenable, si celle-ci refuse la Préséance à l'Espagne, la céderoit-elle au Portugal, surtout puisque l'Espagne cède à la France à Rome & dans toutes les Cours de l'Europe.

QUANT à la Couronne d'Angleterre, qui dispute la Préséance à l'Espagne la céderoit-elle au Roi de Portugal, puisque s'il cédoit à l'Espagne, ce seroit pour le suivre immédiatement. Il est vrai pourtant que quelques Cérémonials Romains entr'autres celui de Jules II. de l'an 1504. place le Roi de Portugal avant celui d'Angleterre; mais celui-ci a protesté contre ce Règlement.

AU

(a) *Cambden* Histor. Elizab. Part. 4. (b) *Wicquefort*, Liv. I. Sect. XXV. (c) *Wicquefort* loc. cit.

AU reste il est certain que si l'on veut péser les raisons qu'on apporte pour décider de la Préséance entre les Princes, celle d'*Angleterre* l'emportera toujours sur celle de *Portugal*, *ex antiquitate dignitatis Regiæ atque ex potentia & splendore Regnorum & Domini*. Quant à ce qui concerne l'antiquité de la Dignité Roïale, personne n'ignore qu'elle a subsistée en *Angleterre* dès les VI & VII siècles, pendant qu'elle n'a passée en *Portugal* que dans le XII. sous *Alphonse I.* en 1112. que ce País a été érigé en Roïaume. Les Histoires tant anciennes que modernes sont remplies de la splendeur & de la Puissance de la Couronne d'*Angleterre*, dont le nom & la gloire ont passé jusques dans la *Palestine* dans le XI. & le XII. siècle, comme elle sa Puissance a éclatée dans le XII. & le XIV. dans ses guerres avec la *France*. Outre cela les Rois d'*Angleterre* ont réunis sur leur tête la triple Couronne d'*Angleterre*, d'*Ecosse* & d'*Irlande*; ce qui a acquis à ce Monarque dans l'*Europe* un respect égal à son pouvoir. La Puissance de la *Grande-Bretagne* tant sur Terre que sur Mer l'emporte infiniment sur celle de *Portugal*, ce qui en rend la Couronne plus respectable dans toute l'*Europe*. Les Conquêtes que le *Portugal* a faites dans les *Indes* & en *Afrique*, & son Commerce dans ces País-là ne peuvent pas égaler sa Couronne à celle de la *Grande-Bretagne*, aussi n'at-on pas en *Europe*, comme au dehors, la même attention pour la Couronne de *Portugal* que pour celle d'*Angleterre*, qui ne cédera jamais la Préséance à celle-là.

LES anciennes Histoires de *Pologne* & de *Portugal* ne nous apprennent rien des démêlez de ces Couronnes pour la Préséance, jusques dans le XVI. siècle que *Sigismond I.* envoïa quelques Ambassadeurs à l'Empereur *Charles-Quint*; ceux-ci prétendirent le Pas sur ceux de *Portugal*, mais sentant bien qu'ils n'obtiendroient rien *viâ juris*, ils eurent recours à l'adresse & aux voies de fait. Dans un jour de Cérémonie, que les Ambassadeurs devoient se trouver à la Chapelle, un des *Polonois* s'avancant vers celui de *Portugal* lui fait un compliment comme s'il avoit quelque chose à lui dire; celui-ci se leve & le *Polonois* se glisse d'abord à sa place (a); action qui déplût fort à l'Empereur, qui en témoigna son mécontentement, ce qui enhardit fort le *Portugais* dans les plaintes qu'il en fit. Le Roi *Sigismond Auguste* prétendit aussi le Rang avant le Roi de *Portugal*, au Concile de *Trente* en 1557. mais le Pape décida en faveur du *Portugal* (b). Depuis ce tems-là on ne trouve point que la Couronne de *Pologne* ait fait de démarches à cet égard; on ne peut pourtant pas dire que la dispute soit terminée, mais qu'elle est suspendue.

## C H A P I T R E XIII

### *Du Rang entre les Couronnes de Dannemarck, de Suède & de Pologne.*

LES Rois de *Dannemark*, de *Suède* & de *Pologne*, ne sont d'accord pour le Rang, ni entr'eux ni avec les autres Potentats. Celui de *Dannemark* prétend le Pas sur ceux de *Suède* & de *Pologne*, en vertu de l'ancienneté; par la même

(a) *Hottman* de dignitat. Legat. Lib. III. c. 21. (b) *Herrera* Hist. Gener. Lib. IV. c. 24.

me raison, il prétend sinon la Préséance au moins l'égalité avec l'*Espagne*. Si l'on en croit les Historiens *Danois*, ils font remonter l'origine de leurs Rois jusqu'à plus de mille ans avant la naissance de J. C. ; & l'on trouve dans l'Histoire d'*Allemagne* que *Charlemagne*, aiant fait un Traité de Paix avec *Gotrick*, Roi de *Dannemark*, l'avoit confirmé dans sa dignité Royale, & l'avoit attiré au Christianisme. Voilà pour l'antiquité de la Couronne de *Dannemark*, quant à sa souveraineté & à sa puissance, elle a dominé sur l'*Angleterre*, la *Norwegue* & la *Gotbie*, & ce qui en dépendoit, elle a été Souveraine de tout le *Nord*.

QUANT à ce qui concerne particulièrement la *Suède* & le *Dannemark*, on ne peut nier que la première a dépendu du *Dannemark* comme Province conquise, dès avant la naissance de J. C. & encore depuis, puisque *Canut le Grand* a soumis la *Suède* en 1029. après avoir vaincu *Amand II. le mauvais. Marguerite*, Reine de *Dannemark*, n'a-t-elle pas soumise toute la *Suède* en 1388. & obligé *Albert de Mecklenbourg*, à lui céder ce Royaume *cum pleno Dominio*; & depuis ce tems il est resté pendant 135 ans sous la Domination de *Dannemark*, jusqu'à ce que *Gustave-Wasa* du sang de ses anciens Rois lui rendit sa liberté. *Pontanus*, Historien *Danois*, soutient que par rapport à la Préséance entre le *Dannemark*, la *Suède* & la *Pologne* à la Cour Impériale, le premier l'emporte, puisque l'Empereur l'a placé à sa droite.

LA *Suède* répond à cela, 1. qu'elle ne cède pas en ancienneté au *Dannemark*, & qu'on fait que les anciens Historiens donnent une grande antiquité à l'origine de ses Rois, avec beaucoup de fondement; que du tems de *Charlemagne*, la *Suède* étoit gouvernée par un *Biörn*, qui étoit en même tems Roi des *Goths*, & dont la puissance étoit si considérable que cet Empereur non-seulement rechercha son amitié, mais même fit avec lui un Traité d'Alliance; & *Louis le Pieux* son Successeur à l'Empire conclut encore une plus étroite alliance avec les Successeurs de *Biörn*, enfin que dans le X<sup>me</sup> siècle les Empereurs de la Maison de *Saxe* avoient soigneusement entretenu la même amitié avec la *Suède*, jusqu'à ce que *Eric VIII. Roi de Suède* embrassa la Religion Chrétienne. 2. Quant à la Puissance, à la splendeur & aux grandes actions des *Suedois*, il n'y a qu'à ouvrir non-seulement les Annales des *Suedois* & des *Goths*, mais encore toutes les autres Histoires, pour voir ce que ces Nations ont fait en *Allemagne*, en *Espagne*, en *France*, en *Italie*, en un mot en *Orient* & en *Occident*, leurs grandes Actions ne leur ont-elles pas mérité le nom de *Terreur des Nations*. C'est pourquoi lorsque dans le Concile de *Basle*, chaque Potentat y fit étaler les raisons qu'il avoit de prétendre la Préséance sur un autre, *Nicolas Ravallus*, Archevêque d'*Upsal*, & Ambassadeur de *Suède*, fit à l'Assemblée un magnifique discours, dans lequel, après avoir étalé toutes les grandes Actions de la Nation, il conclut ainsi, *Speramus, Reverendissimi Patres, judicabitis, in ordine sedium, nostrum Regnum primum, & si non primum, tamen primo proximum locum sibi vindicare*. Après quoi il délivra une protestation, dans laquelle il déclaroit que si on ne lui accorderoit pas, comme Ambassadeur, une place telle qu'il convenoit à la prééminence de son Roi, il l'occuperoit pour ne pas troubler le Concile, mais sans préjudice au droit & aux prééminences de son Principal. Si l'on veut jeter les yeux sur l'Histoire moderne & particulièrement sur celle du dernier siècle, quelles n'ont pas été les grandes Actions de *Gustave Adolphe*, de *Christing*, de *Charles Gustave*, en *Allemagne*, en *Pologne*, en  
Dan-

*Dannemark*, où ils ont fait des Conquêtes & des Alliances qui ont donné encore plus de poids & d'éclat aux prééminences de leur Couronne qui passe, avec raison, pour une des plus considérables & des plus puissantes de l'*Europe*. C'est pourquoi, 3. lors de la Paix de *Munster* en 1648. la Couronne de *Suède* déclara nettement à celle de *France*, que vû son ancienneté, sa dignité, sa puissance, sa splendeur & sa magnificence, elle ne céderoit à aucune autre & prétendoit d'être traitée d'égale avec elle, ce que les Ministres de *France* ne purent contredire, ainsi ils convinrent que tout iroit d'égal entr'eux dans les conférences, les visites, *in loco tertio*, & dans la signature; qu'on juge, après cela, si ce n'est pas avec raison que les Rois de *Suède* & de *Dannemark*, prétendent être les plus anciens des Rois de l'*Europe*, aiant porté le Titre de Roi des *Vandales* de tout tems & jusqu'au XIV. siècle.

Les anciens Rois de *Dannemark* ont toujours prétendu un *Dominium* non-seulement sur la plus grande partie de la Mer *Baltique*, mais même sur diverses Nations qui en habitent les Côtes: c'est pourquoi dans le XII. & XIII. siècle & longtemps auparavant les Rois de *Dannemark*, *Canus V. Woldemar* & *Eric VII.* ont passé la Mer *Baltique* pour entrer par mer & par terre dans le País des *Vandales* où ils ont pillé & saccagé les puissantes Villes négociantes *Orcan* (a), *Winsta* (b), & *Wollin*, après s'être emparé à main armée de l'Isle *Rugen* & de la *Poméranie* & avoir fait des courses sur toutes les côtes de la *Wandalie* & de la *Poméranie*. Expéditions approuvées par les Empereurs contre les *Vandales* qui s'étoient soustraits à l'Empire, & avoient manqué à la fidélité & au respect qu'ils devoient à l'Empereur & à l'Empire, c'est pourquoi les Empereurs *Conrard I.* & *Lothaire II.* ont donné aux Rois de *Dannemark* le Caractère & le Titre de *Reges Vandalorum & Sclavorum*, & depuis ce tems-là les Rois de *Dannemark* ont retenu constamment celui de *Rex Sclavorum*. On a un ancien sceau d'*Eric VII.*, Roi de *Dannemarck* de l'an 1288. où il est nommé *Rex Danorum & Sclavorum*. L'Empereur, tous les Potentats de l'*Europe* & même les Princes *Vandales* de l'Empire, comme les Ducs de *Poméranie*, les Princes de *Rugen*, les Ducs de *Mecklenbourg*, les Princes de *Wenden* & *Werle* lui ont donné incontestablement le même Titre jusqu'à présent. Les Rois de *Dannemark* ont encore eu des Droits & Régales dans la *Poméranie Vandale* & dans le País de *Rugen* dans le XVI. & XVII. siècle & *Frédéric II.* Roi de *Dannemark* les a vendu en partie aux Ducs de *Poméranie*, & les a cédé en partie dans la paix du Nord en 1660. (c) au Roi de *Suède* comme Duc de *Poméranie* & de *Vandalie*. On ne trouve point dans l'ancienne Histoire comment le Titre de Roi des *Vandales* est venu aux Rois de *Suède*. Quelques Historiens témoignent que ces Princes dans leur origine ne portoient que le Titre de Rois de *Suède*; & que dans la suite vers l'an 1277. *Ladulas* le Grand prit celui de Roi de *Suède* & des *Goths*. Depuis l'année 1388. la Couronne de *Suède* a été unie à celle de *Dannemarck* & *Nortwegue* pendant 135. ans jusqu'en 1523. que *Gustave Adolphe I.* devint Roi de la seule *Suède*. Entre 1523. & 1528. on établit en *Suède* la forme de Gouvernement Monarchique, tel qu'il a été continué depuis sous ses Successeurs & soit par émulation, soit pour maintenir son pouvoir & son crédit dans la Mer

*Bal-*

(a) Ville de *Rugen* saccagée en 1168. par *Woldemar*. (b) Autre Ville considérable au Nord de l'Isle *Ujedom* engloutie par la Mer. (c) Par l'Art. IX. du Traité de Pacification.

*Baltique*, qu'on nomme en langue du País la *Mer Orientale des Vandales*, le Roi *Gustave* prit le Titre de *Roi de Suède*, des *Goths* & des *Vandales*, tout comme le Roi de *Dannemark*. Quant aux Armoiries, il a gardé l'Ecu d'Azur aux trois Couronnes d'or 2 & 1. qui étoit les Armes de *Suède* des *Eric le Saint* & *Albert de Mecklembourg*. Le Roi de *Dannemark* en a aussi écartellé son Ecuillon puisqu'il avoit porté la Couronne de *Suède* depuis 1388. jusqu'en 1528. il y eut à ce sujet de gros démêlez entre les deux Cours; en 1570. on convint au Congrès de *Stetin* & de *Lubeck*, où l'on conclut la paix entre *Jean*, Fils de *Gustave*, & *Frédéric III.*, que les deux Rois porteroient dans leurs Armes les 3. Couronnes jusqu'à ce que ce différend ait été décidé par cinq arbitres nommés savoir l'Empereur, l'Electeur de *Brandebourg*, l'Electeur de *Saxe*, le Duc de *Brunswick* & le Prince d'*Anbalt*. Ce qui a encore été stipulé dans le Traité de *Calmar* entre la *Suède* & le *Dannemark* en 1613. Mais à la Paix de *Westphalie* en 1648. l'Electeur de *Brandebourg* aiant cédé à la Couronne de *Suède* du consentement de l'Empereur & de l'Empire, la *Poméranie* citérieure, *Rügen* & ses dépendances, ce País aiant fait partie de celui des *Vandales*, le Roi de *Suède* a eu encore plus de droit, comme Duc des *Vandales*, de reprendre l'ancien Titre de *Roi des Vandales*, que les Prédécesseurs de *Gustave I.* ont porté.

Le Roi de *Prusse*, comme possesseur de la *Poméranie ultérieure* entre l'*Oder* & la *Vistule*, qui étoit aussi habitée par les *Casubes* & les *Vandales*, prend aussi le Titre de Duc des *Vandales*, ces País étant héréditaires à la Maison de *Brandebourg*, qui les tient comme fief masculin de l'Empire, & rien ne l'empêcheroit de prendre, comme le Roi de *Suède*, le Titre de *Roi des Vandales* & des *Wendes*.



## C H A P I T R E XIV.

### *De la Préséance de la Couronne de Hongrie sur celle de Pologne.*

LA Couronne de *Hongrie* a été de tout tems une des plus considérables de l'*Europe*, & celle de *Pologne* n'a aucune raison de lui disputer le Pas. Car 1<sup>o</sup>. il est incontestable que la première l'emporte sur celle-ci *in antiquitate Dignitatis Regiæ*, puisque dès le quatrième ou cinquième siècle, ses Rois avoient déjà une Puissance qui les rendoit redoutables au reste de l'*Europe*, témoin *Attila*. Depuis ce tems-là la *Hongrie* a été puissante & cette Nation s'est fortifiée par diverses Colonies d'Etrangers. Elle a eu ses Rois *continué serie*, pendant les siècles V. VI. VII. VIII. IX. & X., que la *Pologne* n'avoit que ses Ducs ou Seigneurs qui étoient considérez comme Vassaux de l'Empire. 2<sup>o</sup>. Les Rois de *Hongrie* ont embrassé le Christianisme avant les *Polonois*, aussi la Cour de *Rome* donne-t-elle la Préséance au Roi de *Hongrie*, qui, dans les grandes Cérémonies, est placé trois degrés au-dessus de celui de *Pologne*. Les Papes ont confirmé la *Dignité Roiale* aux Souverains de *Hongrie* comme Princes Chrétiens, avant celle des Rois de *Pologne*, c'est ce que fit le Pape *Silvestre* en faveur de *St. Etienne*, qui avoit embrassé le Christianisme, en lui envoyant la Couronne Roiale avec la Croix Patriarchale

triarchale d'or , que les Rois de *Hongrie* portent dans leurs Armes & en donnant à la *Hongrie* le Titre distingué de *Roiaume Apostolique*. 3°. Quant à la Prééminence & la splendeur de la dignité , la *Hongrie* l'emporte encore sur la *Pologne* , ses Rois portent une quadruple Couronne composée de celles de *Hongrie* , de *Croatie* , de *Dalmatie* & d'*Esclavonie* , outre celle de *Transilvanie* , de *Valachie* , de *Moldavie* , de *Bulgarie* , de *Bosnie* & de *Servie* , Provinces dont ils ont fait la conquête & dont quelques-unes , comme la *Bulgarie* & *Servie* , ont porté le Titre de Roiaume. Quant à sa Puissance , la *Hongrie* a encore l'avantage de son côté. On fait les Guerres qu'elle a soutenuës autrefois contre l'*Allemagne* & ensuite contré la puissante Maison d'*Autriche* ; enfin personne n'ignore que depuis plus de 3. siècles , ce Roiaume sert de rempart à la Chrétienté contre les forces de l'Empire *Ottoman*. On pourroit encore ajoûter que cette Puissance s'est infiniment accruë depuis que ce Roiaume est entré dans la Maison d'*Autriche*. En un mot lorsque les *Hongrois* ont mis leur Couronne sur la tête des Rois de *Pologne* dans le XIV. siècle , ces Rois se sont toujours intitulé Rois de *Hongrie* & de *Pologne* , donnant eux-même la préférence à la première.

## C H A P I T R E XV.

### *De la Préséance entre les Rois de Suède & de Pologne.*

**L** Es Rois de *Pologne* ont voulu disputer le Pas à celui de *Suède* , l'un des Souverains de l'*Europe* qui a porté le plus anciennement le Titre de Roi , pendant qu'on fait que , dans le onzième siècle , la *Pologne* n'avoit que ses Ducs & Seigneurs. Et *Wippo* nous apprend que *Micislas* , succédant à son Père *Boleslas Chrobry* en 1025. fût le premier qui se décora du Titre de Roi. Il n'y a qu'à ouvrir les Histoires de *Suède* & d'*Allemagne* , pour se convaincre que les Rois de *Pologne* ne peuvent faire assaut d'antiquité pour la Souveraineté avec ceux de *Suède* , qui ont toujours été & Souverains & indépendans , au-lieu que la *Pologne* ne peut nier que depuis *Charlemagne* jusques dans le 13<sup>me</sup> siècle , elle a été tributaire & soumise à la Souveraineté de l'Empire , & que ceux qui ont porté le Titre de Roi en *Pologne* comme en *Bohème* , ont païé à l'Empereur d'*Allemagne* le Tribut nommé *Ritter-Steuren* & lui ont fait hommage *in solemnibus Curia*. Si la comparaison de la Puissance décideoit quelque chose dans ce démêlé , ce seroit encore à l'avantage de la *Suède* , qui s'est soumise des Provinces de *Pologne* , quoique l'Ambassadeur *Polonois Samosky* se vantât en *France* , lorsque *Henri III.* fût élu Roi de *Pologne* , que la République pouroit sans peine mettre sur pié au-delà de 100. mille hommes ; les Historiens *Polonois* décident encore cet article en faveur des *Suëdois*. Enfin la Couronne de *Suède* étant héréditaire doit précéder la Couronne élective de *Pologne* , *jure Gentium & communi*. Le Roi de *Suède* a *jus summum, perpetuum & hæreditarium ex sanguine Regio* à sa Couronne , au lieu que le Roi de *Pologne* n'a que *temporarium jus ex electione in Republica & Regno Poloniae* , enforte qu'à l'égard du Roi de *Suède* , *ad dignitatem majorem facit Regnum habendi modus*.

Si-



*Sigismund III.* Roi héréditaire de *Suède* & électif de *Pologne*, a toujours donné la préférence à la *Suède* dans tous ses Actes, Mandemens, Décrets, Diplomes &c. tant qu'il a régné en *Suède* & même jusqu'à sa mort, quoique les *Suédois* se fussent révolté contre lui.



C H A P I T R E XVI.

*La Couronne de Pologne prétend la Préséance sur celle de Bohême en vertu du Roiaume de Hallich.*

**L**A Couronne de *Pologne* allégué pour ses raisons, 1°. *ob prioritatem dignitatis Regiæ.* On a déjà dit dans le Chapitre précédent que les Souverains de la *Pologne* ont porté le Titre de Roi dès l'année 1015 & 1025. que *Boleslas* & *Miecslas* le prirent; quelques Auteurs y ajoutent qu'en 1086. *Vratisslas*, Duc de *Bohême* avoit le premier obtenu le Titre & la Dignité de Roi, de l'Empereur *Henri IV.* à *Mayence*, in *solemni Principum Conventu*, c'est-à-dire en pleine Diète; quelques autres, comme *Conrard d'Ursperg*, Auteur très-croiable, rapportent cet événement au 12<sup>me</sup> siècle & à *Frédéric Barberouffe*, *Fredericus Cæsar*, dit cet Auteur, *eo tempore Boleslaum Ducem Boicænorum regio decoravit nomine & dignitate, regium ipsi conferens Diadema.* 2°. *Ob independentem Majestatem*, car quoique la *Pologne* ait été en quelque manière Vassale de l'Empire, elle s'est renduë Souveraine depuis le 13. siècle, ses Rois ne tenant leur Couronne que de Dieu & de leur Epée; au lieu que la Majesté des Rois de *Bohême* est limitée, relevant de l'Empire & de l'Empereur régnant, comme Fief. 3°. *Ob potentiam & gloriam rerum gestarum;* ceux qui savent l'Histoire des derniers siècles n'ignorent pas avec quelle valeur les *Polonois* ont fait la guerre aux *Russiens*, aux *Turcs*, & autres Ennemis, & avec quelle réputation les Rois de *Pologne* *Sigismund Auguste*, *Etienne Bathori*, *Sigismund III*, *Uladislav IV.*, & *Jean III.* n'ont-ils pas soutenu les guerres les plus onéreuses & les plus importantes pour l'intérêt de la Chrétienté & la gloire de la Nation. Le Roi de *Bohême* tenoit-il un autre rang & recevoit-il d'autres honneurs qu'un Electeur de l'Empire?

Nous pouvons ajouter ici que le Roi *Lescus* a ajouté à sa Couronne celle du Roiaume de *Hallich*, qui comprenoit la *Russie Noire*, où divers Princes *Russes* ont régné souverainement. *Lescus* donna ce Roiaume en dote à sa Sœur qui épousa *Coloman*, fils d'*André*, Roi de *Hongrie*, qui fût couronné par l'Evêque de *Cracovie* en présence du Grand Chancelier de *Pologne*. *Daniel*, Prince *Russe* Successeur de *Coloman*, & Grec Schismatique se réunit à l'Eglise Romaine & le Pape lui confirma la Dignité Roiale, au raport de *Sarnicius*, de *Lubiensky* & de *Cromerus*. *Casimir le Grand* a depuis réuni le Roiaume de *Hallich*, qui est la *Russie Noire* avec une partie de la *Russie Rouge* à la Couronne de *Pologne* & la divisa en Palatinat, Chatellenies, Districts &c. Comme on le peut voir dans *Zaliazowsky*, & dans *Lubiensky*.



## C H A P I T R E X V I I .

*Du Roi de Bohême.*

**Q**UOIQUE la Couronne & les Rois de *Bohême* soient obligés de prester foi & hommage à l'Empire & à l'Empereur ; & que le Roi soit Vassal & Archi-Echançon de l'Empire , rendant à Sa Majesté Impériale des offices solennels (a) ; reconnoissant en un mot l'Empereur & l'Empire comme son supérieur & promettant , en faisant hommage , d'être fidèle à l'Empire , comme il convient à un Electeur ; ce qui paroît surtout par la Pétition féodale faite par *Mathias* , Roi de *Bohême* en 1611. à son Frère l'Empereur *Rodolphe II.* *Je m'offre d'être fidèle , obéissant & sujet pour un tel fief à Votre Majesté Impériale & à l'Empire & de reconnoître Votre Majesté pour mon légitime Seigneur Féodal ;* néanmoins le Roi de *Bohême* est une Tête couronnée & exerce dans son Roïaume , comme tous les autres Rois régnans , *omnia jura Majestatis* , il porte le Caractère & le Titre de Majesté que tous les Princes de l'Empire & de l'Europe lui donnent , comme à tous les autres Rois ; si ce n'est que quelques Electeurs de l'Empire , comme ses Confrères lui ont donné , selon l'ancien usage , il y a seulement quelques années , le Titre d'*Altesse Roiale* , comme ils ont fait aussi au commencement de ce Siècle aux Rois du *Nord* & à d'autres. A la Cour de *Rome* il est considéré dans toutes les Cérémonies comme égal à tous les autres Rois Souverains de l'Europe (b) , y aiant toujours le Rang qui convient à un Roi. Cependant le Roi de *Bohême* , dans les Diètes Electorales donne , comme Electeur & Archi-Echançon d'Empire , dans le Collège Electoral , suivant le contenu de la Bulle d'Or de l'Empereur *Charles IV.* la Préséance aux trois Electeurs Ecclésiastiques , mais cela ne diminue rien de sa Dignité Roiale , car il ne paroît pas dans ces Assemblées , comme un Roi couronné , mais comme un Electeur Laïc , c'est pourquoi , dans une Procession solennelle , & in solemnibus Curia , quand il porte la Couronne Roiale sur sa tête , comme Roi couronné , il suit immédiatement l'Empereur & le Roi des *Romains* , précédant même l'Impératrice ou la Reine des *Romains* , & tous les autres Rois & Reines qui assistent à une telle Procession ou solennité. (c) A présent le Roi de *Bohême* a voix & séance au Conseil des Electeurs , & à la Diète Générale de l'Empire depuis qu'en 1708. il a été réintroduit au Collège Electoral par l'Empereur *Joseph*.

(a) Replic. Elector. ad Regem Bohemiæ Mathiam de an. 1611. & Sect. II. Cap. 5. *Sueden* Jur. Publ. *Limneus* ad Bullam auream. (b) Cerem. Julii, II. de an. 1504.

(c) Aurea Bulla cap. VI. & XXIV.



## C H A P I T R E XVIII.

*Du Roi de Prusse.*

**I**L est connu non-seulement dans l'*Europe*, mais aussi dans tout le Monde, de quelle manière le Ciel a béni depuis plusieurs années la Maison de *Brandebourg*, en l'enrichissant de Terres si considérables, en augmentant sa Puissance, sa splendeur; en sorte que, aussi-bien les Ministres des Cours étrangères, que ceux de la Cour de *Brandebourg*, ont vû assez, pendant leur séjour à *Berlin*, que l'Electeur *Frédéric Guillaume* & son Successeur *Frédéric III.*, de Glor: Mém. ont fait admirer leur Magnificence, véritablement Roïale & plusieurs Princes de l'*Europe* les ont considérez comme égaux aux Rois en pouvoir, en splendeur & en dignité. Personne n'ignore que la Souveraineté du Duché de *Prusse* a toujours passé pour la perle la plus précieuse de leur Bonnet & Maison Electorale; c'est pourquoi la Maison Electorale de *Brandebourg*, depuis l'an 1663., Epoque de l'établissement de la Souveraineté *Prussienne*, a porté sur son Bonnet Electoral une Couronne Roïale, fermée & garnie de Pierreries, avec la Pomme Impériale & la Croix d'or, dont elle s'est servie aussi dans ses Armes & dans son Sceau. La Maison Electorale de *Brandebourg* tient cette Souveraineté, premièrement de Dieu, (qui a béni d'une manière merveilleuse les Actions de l'Electeur *Frédéric Guillaume II.*) de son Epée & de ses Armes, qui sont capables de défendre & de conserver ses Etats, ses Roïaumes & leur Souveraineté. Les Paëtes & Conventions qui confirment & garantissent cette Souveraineté, & plusieurs Traitez par lesquels la Souveraineté *Prussienne* est parvenuë à la Maison de *Brandebourg*, sont 1°. les Traitez de *Welaw* de l'année 1657. 2°. Les Traitez d'*Oliva* de l'an 1660. entre les Couronnes de *Suède* & de *Pologne*, & la Maison Electorale de *Brandebourg*, car ces Traitez de Pacification ont été conclus, non-seulement fermes & indissolubles & pour toujours, mais même presque toute l'*Europe*, & ses Etats les plus puissans, comme la Maison Archiducal de *Autriche*, les Couronnes de *France*, d'*Angleterre*, la *Hollande*, le *Dannemark*, en ont été non-seulement les Médiateurs & les Garans, mais continuënt aussi de l'être pour toujours de la Souveraineté, Pouvoir & Dignité que la Maison de *Brandebourg*, s'est acquise dans l'*Europe* & en *Allemagne*, à laquelle il ne manquoit rien que l'augmentation de son Caractère & de ses Titres. C'est pourquoi S. A. E. de *Brandebourg Frédéric III.* a pris la Dignité, les Honneurs & le Caractère de Roi régnant de *Prusse*, pour lui & sa Maison Electorale; s'étant fait proclamer, le 17. Janvier de l'année 1701., Roi de *Prusse*, & l'Electrice son Epouse, *Charlotte Sophie*, Reine de *Prusse*, & tous deux furent solennellement couronnés à *Konigsberg*, le 18. Janvier de la même année. Les Actes de ce Couronnement ont été imprimez & publiez. D'autres grands Princes de l'*Europe* ont entrepris autrefois une pareille élévation de leur propre personne à la Dignité & Majesté Roïale, comme on peut voir ci-après dans le Chapitre où il est traité du Rang du Roi des Deux

*Sicules*. Sa Majesté Impériale *Léopold*, comme le premier & le Chef des Puissances Chrétiennes, & principal Médiateur & Garant de la Paix de *Welaſow*, & de celle d'*Oliva* & de la Souveraineté que la Maison Electorale de *Brandebourg* avoit obtenuë sur la *Prusse*, a été aussi le premier qui a reconnu ce Prince, comme Souverain Roi de *Prusse*, l'ayant félicité de cette Dignité Roiale tant par ses Lettres Impériales que par des Ministres publics, & principalement par son Ambassadeur le Comte *Joseph de Paar*. Plusieurs autres Potentats, comme *Joseph*, Roi des Romains, les Rois de la *Grande-Bretagne* & de *Dannemark*, la République des *Provinces-Unies*, & d'autres Etats de l'*Europe*, les Electeurs & Princes d'*Allemagne* ont suivis cet exemple. Et entre tous le Grand *Pierre Alexiowitz*, Czar de *Russie*, a été un des principaux, qui ait montré la singulière satisfaction qu'il avoit de cette Elévation de cet Electeur à la dignité de Roi de *Prusse*, non-seulement par une Lettre de sa propre main & de sa Chancellerie, mais aussi par une Ambassade solemnelle, aiant fait faire au nouveau Roi ses complimens de félicitation par Mr. *Ivan Petrowitz Ismaëlof*, qu'il envoïa comme Ambassadeur extraordinaire à *Berlin* en 1702. avec le Caractère représentatif. On assure aussi comme une vérité constante, & que dans le tems que le Czar donna visite à *Konigsberg* à l'Electeur *Frédéric III.* en 1697. lui promis les Devoirs de la fraternité, il lui avoit fortement conseillé d'employer le pouvoir & l'autorité que Dieu lui avoit bien voulu donner pour se mettre sur la Tête la Couronné Roiale qu'il avoit bien méritée. S. M. le Roi de *Pologne*, *Auguste II.* & plusieurs Princes Ecclésiastiques & Séculiers l'ont félicité de son Couronnement & de bouche & par écrit; & l'Evêque de *Warmie* est venu lui-même pour cette raison à *Konigsberg*, où étoit le Roi de *Prusse*. Le Roi de *Pologne*, comme le plus intéressé dans cette affaire, a envoyé le Grand Echanſon de la Couronne, Mr. de *Tobiacinsky*, comme Ambassadeur Plénipotentiaire pour féliciter Sa Majesté de son Couronnement. C'est ainsi que ce Prince est parvenu à la Dignité Roiale & en a mis dans son illustre Maison le glorieux Titre, qui la rend égale à tous les Rois & à toutes les Maisons Roiales (a).

Ce que le Pape *Clément XI.* a tenté de faire par rapport à cet événement, est connu, mais son Brèſ publié en 1702. contre l'érection de cette dignité, qu'il vouloit invalider par son autorité pontificale, n'a absolument rien produit; & il a été sapé & réfuté invinciblement dans une Dédution intitulée, *Le peu de fondement de l'opposition du Pape au Couronnement du Roi de Prusse, & l'injustice de son procédé à l'égard des Couronnes & des Rois, qui ne dépendent uniquement que de Dieu*, &c. On a réfuté si solidement dans cette Dédution les entreprises de la Cour de *Rome* à cet égard que toutes les Puissances Catholiques Romaines furent scandalisées de l'opposition très-mal fondée du Pape. Car toutes les Histoires, Actes & Diplomes & principalement ceux de l'Empereur *Frédéric I.*, de *Louis de Bavière*, de *Philippe III.* Roi de *France* & des autres grands Princes prouvent suffisamment que le Pape n'a aucune autorité sur les Dignités & Puissances séculières. Quant à la dignité & à l'autorité de S. M. *Prussienne* & au respect qui lui est dû, on n'y peut rien trouver que d'égal à tout ce que peuvent prétendre les autres Rois. Car sa Souveraineté & sa Couronne, sont comme

(a) *Goldast. Constit. & Acta Imper. passim. T. I. II. Script. Rer. Germ. & Franc.*

me celle des autres Rois , immédiatement dépendante de Dieu. C'est pourquoi Sa Majesté n'est pas obligée de céder dans un troisième lieu même aux plus anciens Rois & en respect & en autorité , principalement puisque les Têtes Couronnées ne veulent plus observer entr'eux de Préséance & se prétendent égales l'une à l'autre & en dignité , & en honneur , n'ayant plus d'égard à l'ancienneté de leurs Couronnes pour observer le rang. Même depuis plusieurs siècles dans la Chapelle du Pape on n'a plus observé , non plus que dans la Sale Roïale , le rang des Rois selon leur ancienneté , ou l'origine des Couronnes & Roïaumes , mais on l'a réglé arbitrairement. Il n'y a qu'à parcourir le Cérémonial du Pape Jules II. de l'année 1504. on y trouvera les anciennes Couronnes confonduës dans leur Rang & Préséance , enforte qu'on a préféré la Couronne & le Roïaume d'*Espagne* & de *Portugal* , à toutes les anciennes Couronnes Chrétiennes du Nord , comme par exemple à celles de *Dannemark* , de *Suède* & de *Norwegue* qui , dans ce tems-là , étoient encore de la Religion Romaine ; en dépit de tous les Historiens qui prouvent que ces Couronnes sont si anciennes , qu'on ne peut déterminer leur origine , & même leurs actions sont si glorieuses , qu'elles l'emportent & en ancienneté & en Renommée sur celles de plusieurs Nations & principalement des *Espagnols* & des *Portugais* , qui ne sont que des Filles & des Colonies *Gothi-ques* (a) pour n'alléguer point d'autres exemples , & pour ne point faire mention des démêlez pour la Préséance , auxquels le Cérémonial Papal , changé de tems en tems , a donné lieu , ni du tort qu'il a fait à l'une & à l'autre Souveraineté , n'ayant favorisé que celles qui ont montré la plus grande soumission & révérence au Clergé Romain.

OUTRE cela le Roi de *Prusse* dépend aussi peu du Cérémonial de la Chapelle du Pape que les autres Couronnes , Républiques , Etats , Puissances & Princes Protestans & Evangeliques de l'*Europe*. Et il est si vrai que les Papes , ce que nous avons déjà dit , se trompent fort quand ils statuent que le Rang & la Dignité des grandes Puissances doivent être réglés selon son Cérémonial , qu'un Roi de *Prusse* recherchera aussi peu que les autres Puissances Evangeliques , la Cour de *Rome* soit par lui-même , ou en lui envoieant un Ambassadeur avec le Caractère représentatif. Même les Puissances Catholiques Romaines ont depuis 200 ans fort abandonné & oublié l'ancienne Bigotterie , & elles ont réglé leur Rang , Splendeur & Dignité , non selon le règlement de la Cour de *Rome* , mais selon la grandeur de leur pouvoir & Dignité Roïale , qu'ils ne tiennent que de Dieu. De cette manière le Roi de *Prusse* n'est pas obligé de faire la moindre attention au règlement de la Cour de *Rome* , touchant le Rang & la Préséance , étant égal en Dignité , Honneur & Splendeur aux autres Rois , d'autant plus que c'est à présent en *Europe* tout de même qu'une Couronne soit plus ancienne que l'autre. Et en cas que le Roi de *Prusse* se trouvât dans un lieu tiers , avec 2 , 3 , 4 ou 5 Rois ou Têtes Couronnées , il pourroit toujours se comporter comme leur égal & alterner dans le Rang avec eux , soit en conversation , en promenade , à la table ou ailleurs. D'où il s'en suit que les Ministres publics , Ambassadeurs , Envoïez , & Résidens de ce Prince doivent observer le même Cérémonial

(a) *Loccenii Hist. Sueciz , ejusd. Antiq. Sueco-Gothic. Olaus & Ericus Upsal. Mewrf. Hist. Danic.*

rémonial avec ceux de ces Puissances. Quant au Titre Roïal de Sa Majesté Prussienne, il paroît que *Frédéric*, premier Roi de Prusse, a jugé qu'il étoit égal qu'il se servit du Titre de Roi en Prusse, & de Prusse, *Rex in Borussia* & *Rex Borussia*, selon l'idiome, comme ses Ancêtres les Ducs Régnaux, & le Souverain Seigneur de Prusse, l'Electeur *Frédéric-Guillaume* a fait, & les autres Têtes Couronnées, Princes & Puissances n'ont fait aucune difficulté de lui donner ce Titre.

ON trouve aussi que le Pape *Pie IV.* aiant fait inviter par son Légat le Duc *Albert II.* au Concile de *Trente*, lui a donné dans ses Lettres Crédenciales le Titre & Caractère de *Filii Dilecti & Ducis Prussiae* (a). En 1557. l'Empereur *Ferdinand I.* & tout le S. Empire aiant prononcé un *Laudum* entre la Couronne de Pologne d'un côté, & *Guillaume*, Archevêque de *Riga* & *van Gablen*, Grand Maître de l'Ordre de *Livonie* de l'autre, les Commissaires de l'Empereur & des Princes de l'Empire ont nommé le Duc *Albert*, Garant de ce *Laudum*, lui donnant dans l'Instrument de cet Acte, une fois le Titre de Duc de Prusse, & trois fois celui de Duc en Prusse (b). Sur toutes les grandes & petites monnoies, que ce Duc *Albert* a fait battre, on trouvoit le Titre de Duc de Prusse. L'Electeur *Jean-George* de *Brandebourg*, dans ce tems-là seulement Héritier Eventuel de la Prusse s'est servi presque dans tous ses Edits & Diplomes du Titre de Duc en Prusse. Dans le Renouvellement de la Paix & de l'Alliance fait le 21. Juin 1529. entre le Roi *Sigismond I.* & son Successeur *Sigismond Auguste*, comme aussi le Duc *Albert I.*, le Roi donne plusieurs fois au Duc, le Titre de Duc de Prusse (c). Dans l'Acte qui admèt à la succession en Prusse que le Commissaire *Lasky* a donné par l'ordre du Roi de Pologne le 22. Novembre de 1605. à l'Electeur *Joachim Frédéric*, on donne au Duc *Albert Frédéric*, le Titre de *Très-Illustre Duc de Prusse* (d).

LE 8. Octobre de l'année 1663. l'Electeur *Frédéric Guillaume* de *Brandebourg*, fit jetter au Peuple toutes sortes de Médailles à l'occasion de l'Hommage rendu à sa Souveraineté en présence des Commissaires du Roi de Pologne; elles portoient d'un côté l'Inscription, *Supremo Prussiae Domino Frederico Willielmo Hommagium praestitum*, & de l'autre une Couronne avec l'Inscription à *Deo dato* & une Epée *pro Deo & Populo*, à l'occasion de l'hommage rendu à la Souveraineté de l'Electeur *Frédéric*, depuis Roi de Prusse, on jetta des Médailles avec l'Inscription, *Frederico Tertio, Electori, Supremo Prussiae Duci Hommagium praestitum* d. 13. Mai, An. 1690. à l'occasion de l'hommage rendu à S. M. Prussienne en 1663. l'Evêque de *Warmie*, & le Sous-Chancelier de la Couronne de Pologne *Leszcensky*, & ensuite en 1690. le Prince *Lubomirsky* & le Référéndaire de la Couronne *Czueka*, furent très-contens de pareilles Médailles d'or & d'argent, car, comme on dit, on leur en donna une assez grande quantité à leur retour. Le Roi de Prusse se sert donc du Titre de Roi en Prusse & de Prusse; & S. M. *Frédéric I.* a donné par une Lettre écrite le 8. Juillet 1700. à la Couronne de Pologne, l'assurance (e) que la Dignité & le Titre Roïales d'un Roi de Prusse, ne portera aucun préjudice à la Prusse-Polonoise, ou à quelqu'autre Etat. Ainsi personne n'a

pû

(a) *Hartknob.* Chron. Pruss. lib. 2. cap. 3. pag. 406. (b) *Goldast.* Const. Imp. Part. I. p. 577.  
(c) *Reg. Pruss.* fol. 42. (d) *Ibidem*, fol. 94. (e) *Acta publ. Negot.* Tom. III. pag. 295.

pû s'allarmer , quand ce Prince , suivant son bon plaisir , & comme sa Grandeur & sa Dignité le permettoient , s'est servi du Titre de Roi en ou de *Prusse* , comme autrefois les Ducs de *Prusse* ont fait.

Nous avons rapporté ailleurs par quelle raison un Roi régnant de ou en *Prusse* peut prendre le Titre & Caractère de Roi des *Wandales* , des *Wendes* & *Werles*. Le Roïaume des *Wandales* , *Obotrites* & *Herules-Werles* , situé le long de la Mer *Baltique* , est si ancien qu'on ne peut même pas pénétrer jusqu'à son Origine , & ces Nations sont les véritables anciens Habitans de l'*Allemagne* , qui ont quitté les Colonies Orientales Asiatiques , pour venir dans ces quartiers & s'établir entre l'*Elbe* & l'*Oder* & la *Vistule* (a) où elles devinrent plus nombreuses avec le tems.

DANS ces tems-là le droit du plus fort étoit encore en vigueur en *Europe* & ailleurs & la Nation la plus forte chassoit la plus foible , les *Herules* & *Henetes* ou *Wendes* , s'allièrent alors avec les *Wandales* & établirent leurs Colonies dans ces Quartiers & c'est l'Origine du Roïaume *Wandale-Herule* Allemand (b). En 906. sous le Règne de l'Empereur *Otto II.* , *Beling* ou *Belung* étoit Roi des *Wandales* & *Obotrites* ou *Werles* (c).

CE Roïaume des *Wandales* & *Werles* a subsisté jusqu'au 12<sup>me</sup> ou 13<sup>me</sup> siècle & jusqu'au tems du Roi *Pribislaus*. Son fils *Burowin* , laissa en mourant en 1228. 4. fils & Héritiers. Ces quatre fils portèrent le nom des Ducs de *Poméranie* , des *Sclaves* & des *Wendes* , après avoir partagé entr'eux l'héritage de leurs Pères , d'autant que quelques tems auparavant la *Wandalie* , *Poméranie* & *Sclave* avoit été séparé par une ligne Collatérale du reste du Roïaume de *Wandalie*. C'est ainsi que ce Roïaume des *Wandales* & *Herles* tomba en décadence , tant par ces partages que par des Troubles Domestiques , enforte qu'à la fin ces Princes ont quitté le Titre de Roi , pour prendre celui de Ducs ou Princes de *Mecklembourg* , des *Wandales* , des *Werles* (d).

COMME le Roi de *Prusse* a un Droit de Succession aussi juste qu'indisputable à toutes les Terres du *Mecklembourg* , des *Wandales* , des *Werles* & des *Wendes* & qu'il possède déjà la *Poméranie* , où étoient les *Sclaves* & les *Wendes* , Sa Majesté peut fort bien & avec la plus grande raison , mais avec le consentement de l'Empereur & de l'Empire , prendre le Titre de Roi des *Wandales* , ainsi que l'Empereur se nomme *Rex Hungariæ* , *Dalmatiæ* & *Sclavoniæ* , quoique le Grand *Turc* & les *Vénitiens* possèdent une grande partie de ces Terres , ainsi que le Roi de *France* porte le Titre de *Rex Navarrae* , dont la plus grande partie est sous la Domination de l'*Espagne* ; ainsi que le Roi d'*Espagne* se nomme *Roi des Indes* , quoique tant d'autres États , Rois & Républiques d'*Europe* en possèdent la plus grande Partie.

(a) *Herodot. Tacit. Procep.* (b) *Meibon. Pistor. & Schard. Scriptor Rer. Germ.* (c) *Mareschallus ann. Herulorum Helmod. Lib. I. Cap. 50. annal. Sclav. Adam Brem. Lib. IV. Cap. 12.* (d) *Marescalc. Micral. Annal. Vandal. & Pomeran.*



## C H A P I T R E X I X.

*De la Fondation du Rang & de la Dignité de la Couronne de Sicile & de Naples.*

Les Roïaumes de Naples & de Sicile qu'on nomme ordinairement les *Deux-Sicile* ou *Sicilia cis* & *Sicilia trans-Pharum*, ont été fondés par les Normans, qui en ont chassé les Sarazins qui s'y étoient établis depuis l'an 914. (a) qu'ils avoient enlevé ces Provinces à l'Empire Grec. En 1008 & 1009. une nombreuse Colonie de Normans, conduits par leurs Chefs *Tancrede* & *Robert* y aborda & s'établit *armata manu* dans ces Provinces depuis 1009 jusqu'en 1015 (b). *Robert II.* Fils de *Robert I.* & *Roger* prirent le nom de Seigneurs de la Sicile, de la Pouille & de la Calabre & poussèrent encore davantage leurs conquêtes, vainquirent les Grecs qui étoient encore dans la Pouille & les en chassèrent, ainsi que les Sarazins de la Sicile; après quoi ils partagèrent leurs conquêtes, & *Robert II.* prit le nom de Duc de la Pouille & de la Calabre & *Roger* celui de Comte de Sicile (c).

*Robert* entra dans la *Campanie* (d) & ainsi sur les Frontières du S. E. R. & prit la *Lucanie* (e) & la Principauté de *Salerne*, l'*Abbruzze* & la Principauté de *Samnie* (f), & ensuite il offrit toutes ces Provinces avec la Calabre & la Pouille, *ex amore proprio* au S. Siège qui étoit alors fort puissant en Italie, où l'Empereur ne l'étoit pas assés pour s'oposer aux conquêtes de *Robert*, auquel le Pape *Nicolas II.* donna ainsi qu'à son Frère, *Roger*, Comte de Sicile, l'investiture de tous ces Etats. *Roger* fils & Successeur de *Robert II.* reçut de même l'investiture de ses Etats du Pape *Urbain II.* en se déclarant Homme lige & Vassal perpétuel du S. Siège. Son fils, *Guillaume*, Duc de la Pouille prêta foi & hommage au Pape *Paschal II.* qui l'investit, *per vexillum*, des Etats de la Pouille, de la *Campanie* & de leurs dépendances. Le même *Guillaume* prêta foi & hommage en 1119. au Pape *Gelase II.* & en 1120. à *Calixte II.* Etant mort sans laisser d'enfans, *Roger*, Comte de Sicile, hérita de ses Etats, qu'il unit à la Sicile pour n'en faire qu'un seul Etat, dont il reçut l'investiture du Pape *Honoré II.* Ce *Roger* étoit un Prince si sage & si vaillant qu'il n'y en avoit aucun dans ce tems-là, qu'on pût lui comparer dans toute l'Europe. Il étendit sa Domination encore plus loin & devint ainsi plus puissant que ses ancêtres, aiant fait la conquête de *Capoue* (g) & des Terres voisines qui, pour la plupart, se sont soumises à lui, comme à un Grand & Puissant Prince. *Roger* étant ainsi devenu un puissant Souverain, un de ses Cou-

(a) *Falcand.* Hist. Sicul. *Gottfrid. Monach.* de acquis Sicil. per Normanos. (b) *Corpus. Script.* Sicil. (c) *Ptolom.* de Luca ad an. 1075. (d) C'est ce qu'on nomme à présent *Terra di Lavoro.* (e) Cette Province de la grande Grèce renfermoit la *Basilicate*, une partie de la Principauté citérieure & une partie de la Calabre citérieure. (f) Cette Province comprenoit une partie de l'*Abbruzze* citérieure, le Comté de *Molisse*, une partie de la *Capitanate* & de la *Terre de Labour*, *Bénévens* en étoit la Capitale. (g) *Alex. Abbas Silefin.* de Rebus Rogerii lib. 1. & 2. in Hist. Hisp. Illustr.



Cousins qui vivoit dans le Célibat & qui l'aimoit beaucoup, lui mit dans la tête de quitter le Titre de Duc & de prendre celui de Roi. C'est ce que nous apprend l'Abbé *Selesin*. *Ut ipse Rogerius, qui tot Provinciis Siciliae, Calabriae, Apuliae, Caeterisque Regionibus dominaretur; nequaquam uti Ducalis, sed Regii culminis honore deberet.* Roger se rendit à *Salerne*, où il assembla secrètement les premiers & les plus fidèles de ses Etats Ecclésiastiques & Séculiers, & diverses personnes sur qui il pouvoit faire fond, & il leur communiqua son dessein en confidence. Ils considérèrent mûrement cette affaire & conclurent unanimement que Roger prendroit la Dignité Roïale à *Palerme*, Capitale de la *Sicile*, plusieurs Siècles auparavant la Résidence des Rois de *Sicile*. (a) Roger fit faire les préparatifs nécessaires pour son couronnement, & fit savoir par un Manifeste, à tous ses Etats Ecclésiastiques & Séculiers en *Sicile*, *Pouille* & *Calabre* qu'ils eussent à comparoitre tous sans exception, à *Palerme* le premier jour de la Fête de Noel 1126. Au jour fixé, le Duc Roger parut en Public avec les habits & les ornemens Roïaux comme s'il étoit déjà un ancien Roi, & on le conduisit sans aucune difficulté, comme Roi avec une pompeuse Cérémonie, à l'Eglise Métropolitaine, où il fût Sacré. (b) Roger n'a donné, ni avant, ni après, le moindre avis de son dessein, de prendre la dignité Roïale, ni même de son couronnement, au Pape *Calixte*, son Seigneur Feodal, & encore moins lui en demanda-t-il la permission; en quoi il s'est servi du Privilège d'un grand & en Souverain Prince, qui fait s'élever autant que sa Force & son Pouvoir le permettent. Sa dignité Roïale étant ainsi heureusement établie, Roger pensa à la sûreté de son nouveau Roïaume & pour cet effet il s'assura de quelques Places de son Roïaume & de ses Etats, les mieux situées: Il est dit qu'il en coûta à ses sujets & qu'il ruïna le Prince d'*Amalfi*, à qui il enleva la Ville & le Port d'*Amalfi*, il prit de même *Avellino* & *Merculiano*; il réduisit sous son obéissance, sans coup férir, l'importante Ville de *Naples*, qui étoit encore sujette au S. Empire, après en avoir adroitement gagné le Gouverneur. Voici comme l'Abbé *Alexandre* rapporte cet Evénement *Magister Militum civitatis Neapolis, Sergius nomine, cernens in Rogerio tantam virtutis exercuisse potentiam, non quidem belli rigore, sed solum ipsius timore territus, ivit ad illum, ejusque subjicitur Dominatui; quæ civitas (Neapolis), mirabile dictu, post Romanum Imperium vix unquam cujusquam ferro subdita fuit, nunc à Rogerio solo verbo præmissa submittitur.* Le Pape *Calixte II.* extrêmement jaloux de la Dignité Roïale, à laquelle Roger s'étoit élevé, ne le voulut absolument pas reconnoitre d'autant plus que Roger se faisoit nommer d'abord non-seulement Roi de *Sicile*, mais aussi d'*Italie*. Les Successeurs de *Calixte*, savoir *Honoré II.* & *Innocent II.* en furent pareillement jaloux, jusqu'à ce qu'enfin *Celestin II.* s'accommoda avec Roger l'ayant reconnu Roi de *Sicile* & réadmis pour son Feudataire, mais il fût obligé de quitter le Titre de *Roi d'Italie* (c), qu'il n'avoit effectivement pris que pour braver le Pape. Pour affermir encore mieux cette nouvelle Couronne, Roger fit de son vivant couronner son fils & Successeur, *Guillaume*, Roi de *Sicile*, & le Pape lui donna l'Investiture de *Naples* & *Sicile*. Sa Sœur *Constance* a été Religieuse à *Palerme*. *Guillaume I.* étant mort en 1154., il eut pour Successeur *Guillaume II.*, Roi

(a) *Fazel. de Reb. Sicil. pag. 149. ad 200.* (b) *Abbas Alexand. c. l. pag. 352. Fazel de Rob. Sicil. c. l. LVII.* (c) *Fazel. c. l. pag. 409.*

Roi de *Sicile* & Duc de la *Pouille* , & le S. Siège lui donna l'Investiture de *Sicile* & *Naples*. Comme celui-ci mourut sans laisser d'Héritiers mâles , & comme ils ne restèrent du sang Roïal que des mâles Collatéraux descendus de Batards , les Etats Ecclésiastiques & Séculiers voulant que la succession légitime fût continuée , obtinrent du Pape *Clément III.* une Dispense pour la Princesse *Constance* (jusqu'ici Religieuse) avec permission de quitter le Couvent , & quoiqu'elle fût déjà âgée de 50 ans , elle se maria en 1186. avec l'Empereur *Henri VI.* ainsi le Roïaume de *Sicile* & *Naples* , parvinrent à la Maison Impériale , & outre cela , le S. Empire avoit déjà été , comme nous avons , dit ci-dessus , en possession de *Naples*. C'est ce que nous apprend le Moine *Jean* Compilateur de la grande Chronique Belgique. *Henricus VI. Imperator Regnum Siciliae & Calabriae & Ducatum Apuliae & Principatum Capuae , quæ Filius ejus Fredericus secundus , quem de Constantia Uxore habuit ab avio , hæres acceperat , Romano Imperio univit.* Ce *Frédéric II.* qui a été aussi Empereur des *Romains* , fils de l'Empereur *Henri VI.* & de l'Impératrice *Constance* naquit en 1191. comme Héritier des Couronnes de *Naples* & *Sicile*. Mais les Batards Collatéraux dont il est parlé ci-dessus , secrètement assistés par quelques *Siciliens* & par le S. Siège , tentèrent de se mettre en possession du Roïaume de *Sicile* , l'Empereur soutint le Droit de succession de son fils sur les Roïaumes de *Naples* & *Sicile* , contre les Batards , *Tancrede* , *Roger V.* , & *Guillaume III. (a)* , qui firent une invasion dans ces Roïaumes. Après sa mort en 1195. son fils *Frédéric II.* lui succéda & il est le premier qui prit le nom de *Roi des Deux-Sicules* dont il se mit par force en possession. Mais les intrigues des Papes *Honoré III.* , *Innocent III.* & *Grégoire IX.* lui causèrent beaucoup d'embaras & de chagrin dans ces Roïaumes (b). Cet Empereur mourant en 1220 , laissa par son Testament les Roïaumes des *Deux-Sicules* à son fils aîné l'Empereur *Conrad IV. (c)* ; mais tout étoit dans une très-grande confusion dans l'un comme dans l'autre , la Postérité de *Frédéric II.* fût cruellement persécutée par les Papes *Urbain IV.* & *Clément IV.* qui appellèrent *Charles* , Duc d'*Anjou* , & fils de *Louis VIII.* Roi de *France* & l'investirent en 1265. du Roïaume de *Naples (d)* , au préjudice de *Conradin V.* petit-fils de *Frédéric II.* qui passa en *Italie* , avec une armée pour recouvrer ses États usurpés , mais il eut le malheur d'être batu près de *Talliacoczzy* par l'usurpateur *Charles* , qui le fit indignement mourir contre tout le Droit des Gens , mais par le procédé traître & les Intrigues du Pape (e). *Conradin* , institua son Héritier dans les Roïaumes de *Naples* & de *Sicile* , *Pierre III.* , Roi d'*Arragon* , Epoux de sa Tante *Constance II. (f)* , & cela par une disposition que l'on nomme *nuncupatione* & en lui faisant parvenir sa Bague & son grand droit. Ce Roi *Pierre* ne pût chasser le Duc d'*Anjou* qui étoit secondé par le S. Siège. Mais comme les *Siciliens* , las du Gouvernement dur & despotique des *François* , pouvoient espérer d'être secourus par ce Prince , ils massacrèrent dans une nuit le 30. Mars 1282. dans toute l'Île & partout le Roïaume de *Sicile* tous les *François* , & de cette manière ce Roïaume est parvenu à *Pierre III.* , Roi d'*Arragon (g)* , qui gagna en 1282. sur le Duc d'*Anjou Charles I.* une grande Bataille

Na-

(a) Append. Otton. Frising. cap. 28. 37. 39. (b) Sigon. de Regno Italiae lib. 17. 18. (c) Gesta. Confit. Imp. Tom. 1. (d) Collenut. Hist. Neap. lib. 4. (e) Sigon. l. c. Collenut. l. c. (f) D: Luca Geneal. reg. Sicil. ad an 1269. (g) Fazel. c. l. lib. 8. dec. 2.

Navale dans laquelle il fit prisonnier *Charles II.* son fils & son Héritier. *Charles I.* étant mort en 1285. ce fils devoit lui succéder, mais le Roi *Pierre* ne le laissa retourner à *Naples* qu'en 1288. à condition de renoncer pour toujours au Royaume de *Sicile* (a). Depuis cette Époque, *Naples* & *Sicile* sont restés séparés ce qui a donné lieu à une infinité de troubles. *Naples* aiant eu souvent un Roi de la Maison de *France*, pendant que la *Sicile* en avoit un de la Branche d'*Arragon*, jusqu'à ce qu'enfin *Ferdinand le Catholique*, Roi d'*Arragon* & de *Castille*, s'est emparé de *Naples* & de la *Sicile* en 1503. en vertu du Droit du feu Roi *Pierre III.* & les a possédés sous le nom des *Deux-Sicules*. Dans les Traités solennels de paix conclus avec l'*Espagne* à *Madrid* en 1526. à *Cambrai* en 1529. & à *Crespì* en 1544. *François*, Roi de *France* a renoncé absolument aux Royaumes de *Naples* & *Sicile* (b), & depuis ce tems-là, ces Royaumes sont restés unis à la Couronne d'*Espagne*; & selon l'ancien usage & pour des certaines raisons, les Rois d'*Espagne* ont pris du S. Siège l'Investiture des *Deux-Sicules*, comme deux grands & Souverains Royaume de l'*Europe*, & ils ont païé aux Papes le Tribut ordinaire qui étoit autrefois de 40000 Ecus d'or, mais qui à présent ne monte qu'à sept mille Ecus & une Haquenée blanche (c); bien entendu que cette féodalité ne porte aucun préjudice à la haute Souveraineté (d) c'est pourquoi lorsqu'en 1527. le Pape voulut entreprendre quelque chose au préjudice de cette Souveraineté & attaquer *Naples*, le Respect féodal n'a pas empêché l'Empereur & Roi d'*Espagne*, *Charles V.* de traverser les Intrigues du Pape & de prendre les armes contre lui.

LES Rois de *Naples* & de *Sicile*, tant du Sang *Normand* que des Maisons *Françoise* & *Arragonoise* se sont toujours conduits dans l'*Europe* comme des Têtes couronnées & Souveraines, & tous les Etats Souverains les ont ainsi respectés dans le Cérémonial de la Cour de *Rome*; dans la Chapelle & dans la Sale Royale on leur a assigné une place convenable entre les Rois & les Têtes couronnées, même avant le Royaume d'*Ecosse*. *Roger* le premier Roi de *Naples* & de *Sicile*, s'est mis la Couronne sur la tête de sa propre autorité, & par sa puissance la rendit indépendante. Les Papes, aussi-bien que les autres Puissances de l'*Europe* l'ont reconnu & traité en Roi, quoique lui-même, aussi-bien que ses Successeurs aient rendu Foi & Hommage, ce que suivant la coutume de ses ancêtres les Provinces de *Naples* & *Sicile* avoient toujours fait, & il en a pris l'investiture du S. Siège. Les Rois de *Naples* & *Sicile* ont envoyé aussi plusieurs fois leurs Ambassadeurs avec le Caractère représentatif à des Assemblées solennelles, aux Conciles, aux Cours de *France* & d'*Espagne* & à l'Etat de *Milan*, même à la Cour de *Rome* & on les y a toujours regardé comme des Ambassadeurs Roïaux. C'est ainsi que quelques Princes d'*Italie*, comme autrefois ceux de *Ferrare* & d'*Urbain*, & à présent les Ducs de *Parme* & *Plaisance*, quoique Feudataires du S. Siège, ont pourtant joui & jouissent encore du suprême Droit d'Ambassade & ont envoyé & envoient leurs Ambassadeurs & Ministres à la Cour d'*Espagne* & de *France*, de même qu'à la Cour Impériale & à celle de *Rome* & ces Ministres publics sont reçus & traités également comme les autres Ambassadeurs envoyés par des Têtes couronnées.

IL

(a) Befoldus, pag. 712. (b) Traités de Paix, Trêves, Alliances, Tom. II. pag. 115, 151, 176, 229. (c) Theatr. Europ. Tom. VII. pag. 598. (d) Arniseus oper. Polit. cap. 5. de jure Præced.

IL reste à dire quelque chose de la présente situation de la Mouvance & Féodalité du Roïaume de Sicile. Au commencement la Sicile d'en deça & d'au delà du *Phare*, c'est-à-dire, le Royaume de Naples & l'Isle de Sicile ont été tous deux Fiefs du S. Siège; ainsi le Pape Innocent III. a donné l'Investiture à l'Impératrice Constance, Reine Héritière de Sicile, & à l'Empereur Frédéric II. son Fils, aussi Roi Héritaire de Naples & Sicile de la manière suivante. *Concedimus Regnum Siciliae, Ducatum Apuliae, Principatum Capuae, cum omnibus pertinentiis suis, Neapolin, Salernum, Amalpbiam, cum pertinentiis suis, & alia quae ultra Marfiam &c.: tenetis à prædecessoribus vestris hominibus (i. e. Vassallis) Sacro Sanctae Ecclesiae Romanae detenta &c.* Le Pape Clément IV. a donné de la même manière en 1265. à Charles Duc d'Anjou l'investiture de Naples & Siciles; en 1445. Alphonse, Roi d'Arragon & de Sicile a rendu Foi & Hommage au Pape Eugene IV. dans les termes suivans. *Ego Alphonsus, Dei Gratia, Rex Siciliae, plenum homagium & Vassallagium faciens Vobis Domino meo Eugenio Papae IV. & Ecclesiae Romanae, pro Regno Siciliae & tota terra ipsius quae est citra Pharum usque ad Confinium Terrarum ipsius Ecclesiae, excepta Civitate Beneventana cum toto territorio &c. regaliis Sancti Petri tam in Regno Siciliae & terra prædicta adjutor ero &c. Neque de Civitate Beneventana & suis pertinentiis seu Campania, vel maritima Ducatu Spoletano, Marchia Anconitana, Patrimonio Petri, in Tuscia, Massa Trebaria, Romandiola alma urbe, in civitatibus Perosina, Civitate Castelli, Bononiensi, Ferrariensi & Avenoniensi, Comitatu Venassini, seu in aliis Terris Ecclesiae ubi libet constitutis &c. Nihil unquam acquiram vel vendicabo.* Car ce Roi Alphonse n'a compris alors dans cet hommage que la seule Sicile cis *Pharum*, savoir le Roïaume de Naples & non pas l'Isle de Sicile *ultra Pharum*, & l'expérience l'a fait connoître ainsi ensuite, car il a daté de Naples le Diplôme de eet hommage en ces termes: *Regnorum nostrorum anno trigesimo, NB. bujus vero Siciliae citra Pharum Regni undecimo.* Ferdinand le Catholique, Roi d'Arragon & de Sicile, qui avoit hérité déjà auparavant de son père, Jean Roi d'Arragon & de Sicile, le Roïaume & l'Isle de Sicile, étant parvenu à la Régence & aiant chassé les François, prit, les armes en main, Possession du Roïaume de Naples & il n'a pas pris l'Investiture du S. Siège de la Sicile *ultra Pharum*, mais seulement de la Sicile *citra Pharum* savoir du Roïaume de Naples; ainsi il n'a juré foi & hommage que pour le seul Roïaume de Naples dans les termes suivans *Ego Ferdinandus, Rex Siciliae citra Pharum (c. e.) Neapolis & Hierusalem plenum homagium, Ligium & Vassallagium faciens Vobis Domino nostro Julio II. Papae, & Ecclesiae Romanae pro Regno Siciliae & Hierusalem & tota terra quae est citra usque ad confinium Terrarum ipsius Ecclesiae, excepta civitate Beneventana. &c.* Philippe I. Père de Charles-Quint a pris une pareille Investiture du même Pape Jules II. en 1510. avec sa Mère Jeanne, Reine de Castille, d'Arragon & des Deux Siciles. Cette même Investiture a été donnée aussi dans les mêmes termes & conditions à l'Empereur Charles-Quint & à ses Successeurs les Rois Philippe II., Philippe III., Philippe IV. & Charles II. Comme la Maison Roïale d'Espagne & de Sicile, est éteinte par la mort de ce dernier Prince, le Droit héréditaire a passé à la Maison Archiducal d'Autriche, & l'Empereur Léopold, Archiduc d'Autriche & le plus proche Parent & Successeur, a demandé le 29. Janvier de l'Année 1701. au Pape Clément XI. par une Réquete Féodale l'Investiture du Roïaume de Naples ou de Sicile *citra Pharum*, pour soi-même, ses Héritiers & Successeurs; aiant ainsi comme véritable Feudataire,



Rois & les Electeurs comme du premier au second degré. 2°. Il faut remarquer qu'un Ambassadeur Impérial de l'Empereur donne dans son propre Hôtel la Place d'Honneur à un Ambassadeur ou Ministre d'un Electeur, mais qu'on n'avoit jamais oui dire que l'Empereur eut accordé aussi dans son Palais & à sa Table, la Préséance & la Place d'Honneur à un Electeur même; & c'est l'exemple sur lequel les Rois, qui suivent immédiatement les Empereurs, se règlent. *Joseph I.* Roi de *Hongrie* avant qu'il fût élu en 1690. Roi des *Romains*, a pris dans son propre Palais la Place d'Honneur avant tous les Electeurs qui lui firent visite. En 1681. l'Electeur *Frédéric Guillaume* de *Brandebourg* fit à *Jetzeboe*, en *Holface*, visite au Roi *Chrétien IV.* de *Dannemark*, le Roi prit dans son propre Roïaume, dans son propre Palais & à un Festin la Place d'Honneur, & la Main droite sur l'Electeur. Il y a aussi plusieurs exemples à la Cour de *France* & à celles d'*Angleterre*, de *Suède* & de *Pologne* que les Rois ont pris dans leurs Résidences & à leurs Tables & ailleurs la Préséance, le Rang & la Place devant tous les Electeurs de l'Empire qui sont venu leur faire visite, & l'on en trouve allégués beaucoup des exemples dans l'Histoire civile & dans les Actes Publics du XVII. Siècle. Mais l'affaire est poussée encore plus loin, car les Ambassadeurs de l'Empereur envoyés quelques fois avec le Caractère représentatif aux Electeurs de l'Empire, ou dans leur Ambassade à des Cours Roïales étrangères, chargés de quelques négociations de la part de l'Empereur, en passant à quelques Cours Electorales, ont pris même la Place d'Honneur, & le Pas avant les Electeurs de l'Empire, même dans le Palais Electoral; & s'ils ne l'ont pas prise, ils l'ont au moins prétendu. On en trouvera des Exemples dans les Maisons Electorales de *Bavière*, de *Saxe*, de *Brandebourg* & *Palatine*. Car nous avouons que le Respect, que les Electeurs de l'Empire témoignent par une libre vénération à S. M. I. comme le Chef du S. Empire, ou à ses Ambassadeurs, n'est d'aucune conséquence, pour, ou en faveur d'un autre. Aussi est-il notoire, si l'Empereur ou le Roi des *Romains* ne vient ou ne reste pas lui-même à la Diète Générale de l'Empire, qu'alors un principal Commissaire, envoyé à une telle Diète & représentant la Personne de S. M. I. dans l'Assemblée des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, a non seulement la première place, mais même une plus élevée, & tous les Electeurs lui accordent, sans aucune contradiction, la Préséance & le même Respect, que si l'Empereur étoit présent lui-même. Selon l'exemple des Ambassadeurs de l'Empereur, ceux d'*Espagne*, d'*Angleterre*, de *France* & des autres Cours Roïales qui sont venues avec le Caractère Représentatif aux Cours Electorales de l'Empire, ont prétendu aussi depuis quelque tems le Pas devant les Electeurs-mêmes: Mais les Cours Electorales laïques, les plus civilisées ont refusé hautement de l'accorder, c'est pourquoi jusqu'ici il n'y a pas beaucoup d'Ambassadeurs de ces Rois qui soient venus avec le Caractère représentatif à des Cours Electorales de l'Empire. En 1666. le Comte d'*Estrades* vint de la part de la *France* en qualité d'Ambassadeur avec le Caractère Représentatif à la Cour de *Frédéric Guillaume*, Electeur de *Brandebourg*, mais dès qu'il commença à former cette prétention, l'Electeur refusa de lui donner une audience solennelle. D'un autre côté *Guillaume III.* Roi d'*Angleterre* envoya en 1690. Mr. *Fonston* en qualité d'Ambassadeur à *Frédéric III.* Electeur de *Brandebourg*, pour lui porter, de la part du Roi, l'Ordre de la Jarretière & pour traiter avec lui d'affaires importantes. Cet Ambassadeur ne se donna

donna aucun mouvement à cet égard & il accorda à S. A. E. la Place d'honneur & à la Table & ailleurs, sans aucune contradiction.

PERSONNE n'ignore dans toute l'Europe de quelle manière les premiers Princes d'Italie, comme de Savoie, de Florence, Modene, Mantoue & Parme qui ont le Rang & le Pas après un Electeur de l'Empire, se conduisent à l'égard d'un Ambassadeur d'Espagne, de France, de Portugal, à qui ils ne donnent ni le Rang ni la Place d'Honneur ni la Main. En 1664. l'Archevêque de Saltzbourg a dit publiquement à la Diète Générale de l'Empire à Ratisbonne, que, comme Primat d'Allemagne & Archevêque il ne cédoit dans son Palais & dans sa Résidence, à aucun Ambassadeur Roïal ni le Pas ni la Main; & que le Marquis Rodrigo, qui avoit été, il y avoit quelque tems à sa Cour, en qualité d'Ambassadeur du Roi d'Espagne, n'avoit pas prétendu le Rang.

## C H A P I T R E X X I

*Du Rang des Pupilles des Rois destinés à la Couronne, des Princes Roïaux, Electeurs & Princes Electoraux entr'eux, comme aussi de la Dignité & du Rang d'une Princesse Roïale.*

**D**E ce qui a été dit dans le Chapitre précédent du Rang des Rois, il s'en suit que comme un Roi couronné & régnant, ne veut pas donner dans sa propre Résidence ou dans son propre Palais à aucun Electeur du S. Empire, la Main Droite ou la Place d'Honneur, le Fils, qui n'a plus de Père & qui aussi-tôt qu'il entre dans la Majorité doit parvenir immédiatement à la Régence & à la Couronne, ne donne, ni dans sa Résidence ni ailleurs, le Rang & la Place d'Honneur à aucun Electeur & encore moins à un Prince Electoral. C'est ce qui est expressément ordonné dans la Capitulation de Léopold I. art. I. §. 5. & dans celle de Joseph I. Roi des Romains. Par un Règlement dressé par le très-louable Collège des Electeurs le 15. d'Août de l'Année 1671., il est décidé & accordé, que les Ministres publics, comme aussi les Ambassadeurs Electoraux, envoyés avec le Caractère représentatif à la Cour Impériale & ailleurs, ainsi que leurs Ambassadeurs & Envoies céderont & donneront par tout, sans aucune contradiction, le Rang & la Place d'Honneur aux Ambassadeurs & Ministres du premier Rang & Envoié avec le Caractère représentatif, par des Rois & par des Princes aînés Pupilles, Héritiers & Successeurs de la Couronne Roïale & par des Reines Douairières. Quant au Rang d'un Prince Roïal, dont le Père est Roi régnant & encore en vie, s'il se rencontre avec un Electeur régnant, dans la Résidence du Père Roi, ou un autre Electeur ou Prince dans une publique entrevûë, la décision touchant le Rang & la Préséance n'est pas encore faite. C'est pourquoi les Princes Roïaux, dans une telle occasion, ne veulent jamais céder aux Electeurs & les Electeurs jamais aux Princes Roïaux; & le Prince Roïal allégué pour fondement de sa Préséance la raison suivante; savoir, qu'il porte dans son sein

& dans son sang même la Majesté Roïale, car quoiqu'il ne puisse l'exercer pendant la vie de son Père, néanmoins après sa mort elle ne peut lui manquer, au lieu qu'un Electeur a seulement des Honneurs Roïaux étant en dignité égal à des Rois, mais il n'a point de Succession à la Majesté Roïale dans son illustre Personne Electorale; de plus parce que c'est une chose inouïe qu'un Prince Roïal ait donné dans un lieu tiers le Rang & la Place d'Honneur à un Electeur, & ainsi la perpétuelle Possession soutient le Droit d'un Prince Roïal. Un Electeur régnant allégué de son côté pour raison 1<sup>o</sup>. Que la Préférence, qu'un Roi, comme Père d'un Prince Roïal, a devant un Electeur, ne comprend pas encore le Prince Roïal, parce qu'il y a seulement une seule Majesté, qui est dans la Sacrée Personne du Roi, dont le Fils & Prince Roïal, pendant que le Père est encore en vie, est tout-à-fait exclu, non-obstant qu'il ait d'ailleurs tous les Honneurs Roïaux & l'espérance d'hériter la Majesté, ainsi un Electeur, qui, en Dignité, est égal aux Rois, ne peut accorder à un Prince Roïal, qui, en dignité, est d'un degré plus bas que son Père Roi, le même Honneur & la même Préférence, qu'il donne au Père. 2<sup>o</sup>. Qu'il n'y a point d'Electeur Laïque qui se soit jamais désisté en ce cas, de ses Droits de Préférence; & on n'a non plus à cet égard accordé en cela aux Princes Roïaux, des Actes Possessoirs, ou *Actus Possessorios*. Car on a sur ce sujet l'Exemple qu'aucun Electeur ne veut jamais se trouver en lieu tiers en *Allemagne* avec les Archiducs d'*Autriche* aînés; comme Princes Roïaux & Héritaires des Couronnes de *Bobème* & d'*Hongrie*, ni se désister en quelque manière de ses Droits de Préférence. 3<sup>o</sup>. Les Electeurs ont maintenus par tout & toujours leur Rang & Dignité, c'est pourquoi comme on s'aperçut qu'à la Cour Impériale & ailleurs on vouloit entreprendre quelque chose à leur préjudice, tout l'illustre Collège des Electeurs s'est accommodé touchant le Rang & la Préférence avec les premières Têtes couronnées, savoir en 1681. avec *Leopold I.* & en 1690. *Joseph I.* dans les deux Capitulations §. 5. où ils sont convenu que Personne de la Famille Roïale, à l'exception seulement des Pupilles aînés & des Princes Roïaux Mineurs, dont les Pères sont déjà morts, & à qui la Majesté est effectivement déjà dévoluë, non-obstant que par leur Minorité ils ne puissent pas encore l'exercer, auront le Rang & la Préférence devant les Electeurs à la Cour de S. M. I. & du Roi des *Romains*. Et comme de cette manière le Droit de Préférence des Princes Roïaux d'*Europe*, dont les Pères Rois sont encore en vie, d'un côté, & des Electeurs de l'autre côté, se trouvent en contradiction, l'affaire même n'étant pas décidée, le Prince Roïal reste dans sa Splendeur Roïale & l'Electeur dans son Honneur & Dignité Electorale, selon la Souveraineté qu'un Prince Roïal a déjà dans le sein de sa Mère & par la Loi de la Nature, par laquelle il est déjà destiné à la Couronne & Régence Roïale, il peut envoyer aussi à d'autres Puissances, des Ministres Publics & des Ambassadeurs avec le Caractère Représentatif & on leur rend les Honneurs Roïaux, en les traitant comme des Ambassadeurs envoyés par les Rois mêmes. De cette manière le Dauphin *Louis XI.*, Héritier de *Charles VII.* & son Successeur à la Couronne de *France*; a envoyé en 1435. (son Père étant encore en vie) ses Ministres Plénipotentiaires pour assister à *Arras* au Congrès solennel pour les négociations de Paix de la *Bourgogne* (a). De même en 1448. *Charles VII.*

Roi

(a) *Æmil. de Gestis Franc. Lib. 10. Buffières Hist. de France sous Charles VII.*



Roi de *France* envoia à *Rome* une Ambassade extraordinaire pour apaiser les différends entre les Papes *Urbain V.* & *Felix*; le Dauphin envoia pareillement l'Archevêque d'*Embrun* & l'Evêque de *S. Paul* en qualité de ses Ambassadeurs (a).

UN Prince Roïal a aussi le pouvoir de faire (son Père encore vivant) des Traitez & des Négociations publiques avec des autres Etats Souverains pour le salut de soi-même & de la Couronne, qui, par le commun droit des Gens sont valables. De cette manière le Prince Roïal *Charles V.* fit à *Paris* le 5. Janvier 1355. avec son Père *Jean* Roi de *France*, un Traité solennel de Paix & d'Alliance par lequel on régloit l'échange de quelques Provinces de la *France* & de la *Savoie* (b). En 1419. *Charles VII.* Prince Roïal & Dauphin fit, pendant que son Père *Charles VI.* Roi de *France* étoit encore en vie, un Traité solennel de Paix, entre la susdite Couronne, & *Jean*, Duc de *Bourgogne*. Le 19. Juillet 1419. (c) le susdit Traité fût ratifié par le Roi son Père *Charles VI.* qui l'a fait publier par un Manifeste dans toute la *France* (d). Nous ferons seulement en peu de mots mention de ce qui est arrivé en 1688. à *Coppenhague*, Résidence de *S. M. Danoise*, entre *Frédéric IV.*, Prince Roïal de *Dannemark* & *Norwegue*, & *Jean-George IV.*, Prince Electoral de *Saxe* touchant le Rang & la Préséance. Leurs Alteffes, les deux Electrices de *Saxe* & *Palatine*, avec Son Alteffe le Prince Electoral de *Saxe* devant arriver le 17. d'Août à *Coppenhague*, on aprit à la Cour de *S. M. Danoise*, qu'il pouroit arriver que le Prince Electoral prétendit le Pas & la Place d'Honneur avant le Prince Roïal dans l'Appartement de *S. A. R.* comme aussi s'il alloit avec Elle dans son Carosse, mais que dans un lieu tiers & ailleurs dans les Assemblées de la Famille Roïale, le Prince Electoral céderoit par tout & toujours sans aucune contradiction. Ainsi on trouva bon, afin que le Prince Roïal ne risqua en quelque manière son Droit de Préséance, de recevoir le Prince Electoral, quand il feroit visite au Prince Roïal, sans aucune Cérémonie, & de se tenir de bout dans la Chambre de *S. A. R.* pendant la visite. Mais avant qu'on pût prendre les mesures nécessaires avec le Prince Roïal, & le Prince Electoral; celui-ci vint, d'abord après son arrivée, sans façon & sans se faire annoncer dans le Palais chez le Prince Roïal, qui, après l'avoir apri, descendit au plus vite quelques degrés au devant du Prince Electoral & le conduisit en prenant le Pas & la Main droite dans son Département, où ils parlèrent ensemble plus d'un quart d'heure restant toujours de bout; ensuite ils descendirent pour se rendre chez le Roi, à la Table duquel & ainsi dans le Palais de son Père, *S. A. R.* prit la Place d'Honneur & le Pas avant le Prince Electoral. Le lendemain un Ministre de *Saxe* déclara au Maitre des Cérémonies de la Cour *Danoise*, que le Prince de *Saxe* n'accepteroit pas une contrevisite de Cérémonie de *S. A. R.*, si à l'avenir Elle ne lui donnoit pas dans son Département la Main droite & la Place d'Honneur. Le Maitre des Cérémonies en fit raport à *S. M. Danoise* & après en avoir délibéré, le résultat fût que seulement, à la première visite de Cérémonie, *S. A. R.* pourroit-donner, pour le présent, dans son département, au Prince Electoral de *Saxe*, la Place d'Honneur, mais sans conséquence & sans faire tort au respect dû à la Famille Roïale. Ensuite le Prince Electoral rendit la visite de Cérémonie à *S. A. R.*, & il y

(a) MSC. Des affaires des Rois de *France* avec les Papes. (b) *Guichenon*, Hist. de la Maison de *Savoie*. (c) *Leibnitz*, Cod. Diplm. pag. 319. (d) *Ibid.* pag. 321.

il y reçut les Honneurs ci-dessus accordés. Mais le Prince de *Saxe* n'a plus donné ensuite de visite de cette nature à S. A. R. pendant son séjour à *Coppenbague* : ces deux Princes se trouvèrent pourtant fort souvent ensemble & le Prince Roïal prennoit toujours le Pas devant le Prince Electoral & dans son Apartement & dans un lieu Tiers, chez son Père & chez sa Mère, le Roi & la Reine de *Dannemark*. Le Prince Roïal donna dans son Château de *Neu-Amak* un Festin aux deux Electrices de *Saxe* & *Palatine*, il eut à la Table & ailleurs la Main droite & le Prince Electoral la gauche.

QUANT au Rang & la Préséance d'une Princesse Roïale, on a des exemples 1°. Qu'une Archiduchesse d'*Autriche* & Princesse Impériale aînée; 2°. une Infante d'*Espagne* ou de *Portugal*; 3°. une Princesse Roïale d'*Angleterre*; 4°. la Princesse Roïale de *Dannemark-Norwegue*, & 5°. la Princesse Roïale de *Suede*, ont porté leurs prétentions jusqu'à vouloir le Rang non-seulement devant toutes les Princesses Souveraines de l'*Europe*, mais aussi devant les Electrices mêmes. Peut-être que leur prétention du Rang a pour fondement qu'elles parviennent à la succession, s'il n'y a point d'héritiers mâles. 1°. De cette manière une Archiduchesse est née Princesse héréditaire & succède au défaut de la Branche mâle à la Monarchie d'*Espagne* & à la Couronne de *Bobême* & de *Hongrie* (a) 2°. Une Infante d'*Espagne* est une Héritière de la Couronne *Espagnole* & c'est le contenu du Testament du Roi *Philippe IV.* fait le 17. Septembre 1665. que les Infantes (pouvû qu'elles ne se marient pas en *France*) seront héritières de la Monarchie d'*Espagne*: Quant au Roïaume de *Portugal*, ses premiers statuts veulent, que si un Roi de *Portugal* vient à mourir sans laisser d'héritiers mâles, alors la Princesse Roïale succédera & héritera la Couronne de *Portugal* (b). La présente Maison Roïale issue des Ducs de *Bragance* & de la Princesse Roïale *Catherine*, Fille d'*Edouard* Infant & Prince Roïal de *Portugal*, est parvenue de cette manière à la Couronne de *Portugal*. En 1674. *Pierre*, Roi de *Portugal* a fait déclarer & proclamer avec le consentement de tous les Etats de son Roïaume, sa Fille unique âgée seulement de 6. ans, qu'il avoit eu de *Marie-Elizabeth* Princesse de *Savoie*, Héritière de la Couronne de *Portugal* (c). Par raport 3°. aux Roïaumes d'*Angleterre* & d'*Ecosse*, c'est une très-ancienne coûtume que les Princesses Roïales sont héritières de la Couronne au défaut d'un Héritier mâle. Pour faire seulement mention des tems les plus modernes, nous trouvons que *Marie*, Fille de *Jacques V.* Roi d'*Ecosse* est montée sur ce Trône en 1542. Quant à l'*Angleterre* nous en trouvons la confirmation non-seulement dans *Marie* & *Elizabeth* qui sont parvenues à la Couronne en 1553. & 1558. mais aussi dans *Marie*, Epouse de *Guillaume*, Prince d'*Orange* & dans la Reine *Anne*, dont la première est montée sur le Trône de la *Grande-Bretagne* en 1689. & la dernière le 19. Mars de l'Année 1702. (d) 4°. Pour dire aussi quelque chose de la Princesse Roïale de *Dannemark* & Héritière du Roïaume de *Norwegue*, personne n'ignore qu'en 1552. *Jean*, Roi de *Dannemark* fit la conquête de la *Norwegue* après la Révolte excitée par le Chef *Hermela Hudefat*, & il rendit ce Roïaume Héréditaire à la Branche mâle

(a) *Goldast. Tract. de Regno Bohem. Widemm. Deduct. Success. in Regn. Hungariæ.* (b) *Biogo. Hist. Portug. Lib. I.* (c) *Theatr. Europ. Tom. II. pag. 174.* (d) *Script. Rer. Anglic. Urban. & Reg. Hist. Scotiæ.*

mâle & femelle de sa Maison Roïale. (a) 5°. Les traits d'Histoire suivans prouvent assez qu'une fille & Princesse Roïale de *Suède* est apellée à la succession au défaut des mâles. Le 13. de Janvier de l'année 1544. les Etats Ecclésiastiques & Séculiers & l'Ordre des Païsans ont fait une Union Héritaire, par laquelle ils ont déclaré leur Roi *Gustave de Wasa* Roi Héritaire & que ce Roïaume de *Suède* seroit héritaire pour tous ses Descendans mâles, & que l'Electiion ne reviendra aux Etats que lorsque la Branche mâle sera éteinte, & qu'alors on donnera un Appanage convenable aux Princesses Filles Roïales & qu'on n'élira point d'autre Roi qu'un National (b). Pour faire plaisir au Roi *Gustave Adolphe* qui n'avoit point d'héritiers mâles, les Etats de *Suède* ont déclaré en 1627. sa Fille *Christine* dans ce tems-là encore jeune, Reine Héritaire, & après la Mort de son Père, elle fût reconnuë en cette qualité Roïale. Dans la forme de Régence de *Suède* dressée en 1634. il est pourtant contenu que la Succession à la Couronne de *Suède* restera-t-elle qu'elle avoit été ordonnée en 1544. dans le tems de *Gustave I.* L'Union faite le 20. d'Octobre de l'an 1650. par le Roi *Charles Gustave* avec la Couronne de *Suède* contient que *Charles Gustave* & tous ses ascendans mâles Paternels, seront élus Rois de *Suède*, & que le Testament & l'Union de *Gustave I.* seront observés dans tous leurs articles, & que les Successeurs mâles de *Charles Gustave* & Princes héritaires de *Suède* observeront exactement l'Union faite le 20. d'Octobre de l'année 1650. Par une Résolution de la Diète Générale de l'année 1660. ; il est statué que la Succession à la Couronne de *Suède* tombera seulement sur la Branche mâle, & c'est en conséquence de cette Loi que les *Suédois* ont accepté en 1675. , le Roi *Charles XI.* , comme Prince & Roi Héritaire. Mais comme à la Diète Générale du Roïaume de *Suède*, de l'Année 1687. ce Roi obtint la Souveraineté du consentement général des Etats Ecclésiastiques & Séculiers, & de l'Ordre des Païsans ; il a été aussi statué par une Résolution de la même Diète, qu'en cas que la Branche mâle du Roi vint à s'éteindre, alors les Princesses Roïales & après les Princesses ainées héritaires les plus proches à la Couronne succéderont. C'est en vertu de cette Loi que la Princesse *Ulrique Eléonore* a été désignée Princesse héritaire de *Suède*, & est entrée en possession des Honneurs Roïaux, parce que la Princesse *Hedwige-Sophie* Duchesse Douairière de *Gottorp* étoit morte depuis peu. Quoique ces grandes Princesses Roïales & Héritaires ne prétendent pas sans fondement un tel Rang & Honneur, néanmoins les Electrices régnautes ont de grandes raisons de ne leur pas accorder ces Prerogatives ; car comme un Electeur du S. Empire égal aux Rois en dignité & qui les suit immédiatement en Honneur, ne donne à aucun Prince le Rang & la Préséance, à moins que ce ne soit un Pupille Roïal, dont le Père est mort & qui est déjà effectivement Roi & une Personne sacrée, qui n'est privé, pour quelque tems de la Régence, qu'à cause de sa Minorité, ainsi une Princesse Epouse d'un Electeur régnaute du S. Empire, a les mêmes Privilèges : Car quoiqu'une Princesse ainée & les autres Princesses Roïales, aient par leur naissance des Honneurs & Dignités Roïales, néanmoins Elles ne sont pas encore si proches de la Couronne qu'elles en soient les Héritières immédiates, ou que la Couronne soit effectivement dé-

voluë

(a) *Meursf. & Pontan. Hist. Danic. ab an. 1503. ad 1522. Tbum. Hist. S. T. ad ann. 1522.*  
 (b) *Eric. Upsaliensf. Hist. Succ. pag. 375.*

voluë sur une telle Princesse Héritaire; car cela n'arrive qu'au défaut d'un Héritier mâle; de l'autre côté une Electrice est dans la réelle possession de la Dignité & des Honneurs dûs à une Princesse, régnaute & peut prendre place immédiatement près des Princesses effectivement couronnées; & ainsi en ce cas, cette affaire reste (comme entre les Princes Roïaux & les Electeurs) indéciſe.

SUIVANT un ancien usage, une Princesse, Fille Roïale, précède par tout une Souveraine Princesse de l'*Empire* & d'*Italie* de quelque rang & dignité qu'elle pût être. Une Princesse, Fille Roïale a aussi bien chez son Père & sa Mère qu'ailleurs, le Pas & la Place d'Honneur devant une Princesse, Epouse d'un Frère appanagé d'un Roi. Car 1°. une telle Princesse Roïale descend en droite ligne du sang Roïal. 2°. Un Prince Roïal, Fils légitime, descend en droite ligne à toujours & sans contradiction le Rang avant le Frère du Roi. Ainsi *in paritate gradûs* une Princesse Roïale & Sœur d'un Prince Roïal & Héritaire de la Couronne a, avec raison, le Rang avant l'Epouse d'un Frère du Roi descendu en ligne Collatérale. Veut-on, par hazard, prendre aussi en considération qu'un Frère d'un Roi est cohéritier de la Couronne & qu'il pourroit devenir Roi & Madame son Epouse Reine, si par malheur, la Branche mâle du Roi s'éteignoit mais cela ne fait rien à notre question; car posé qu'un Roïaume n'a que la succession mâle & que dans un tel cas, tous les Héritiers mâles, même ceux qui descendent en ligne Collatérale précédassent une Princesse Roïale, une telle forme de succession n'a aucun rapport à la Dignité personnelle d'un Roi, mais aux Droits de succession. Il y a une grande différence entre être effectivement un Prince ou une Princesse Roïale, & avoir seulement le droit d'une succession éventuelle à la Couronne, comme Frère & Parent d'un Roi. Dans les Familles Roïales, la Préséance & le Rang sont toujours réglées selon la Descendance & non pas selon la forme de la succession. Ainsi dans le Roïaume de *France* où la succession mâle est établie par la Loi Salique, une Princesse Roïale, qui ne peut pourtant jamais espérer de succéder à la Couronne, a toujours, même son Père le Roi régnaute, étant encore en vie, le Rang & la Place d'Honneur avant une Princesse Epouse du Frère du Roi, ce que nous voïons clairement, dans tous les Cérémonials de la Cour de *France*. Dans les Roïaumes d'*Espagne*, d'*Angleterre*, de *Portugal*, de *Suède*, de *Dannemark*, les aînées d'autres Princesses Roïales, descenduës en droite ligne du Roi & de la Reine, précèdent les Princesses Roïales, Epouses des Frères Cadets du Roi leur Père. Si une telle Princesse Roïale se marie aussi hors de la Famille Roïale, elle reste pourtant toujours dans la Dignité obtenuë par le Roi son Père & continuë d'être en droite ligne du sang Roïal, sans se régler selon la Dignité & Rang de son Epoux. Dans l'Etat public des Roïaumes & Couronnes d'*Europe* on trouve beaucoup d'exemples de cette nature, que non seulement des Princesses Roïales, mais aussi des Reines régnautes ont épousées des Personnes, qui n'étoient point Rois, mais Elles ont pourtant toujours gardé la Dignité & les Honneurs Roïaux, aiant porté & portant encore à présent la Couronne Roïale. *Marie Eléonore*, Archiduchesse aînée & Princesse Roïale de *Bohème* & de *Hongrie*, Douairière de *Michel*, Roi de *Pologne*, s'est mariée pour la seconde fois en 1678. avec *Charles-Léopold*, Duc de *Lorraine*, cependant elle a gardée par-tout & toujours, l'Honneur, le Rang, le Titre & la Mijesté & Dignité Roïales, qui lui appartenoient & par sa naissance &

& par rapport à feu son Epoux, le Roi de *Pologne*; & la Maison Impériale d'*Au-  
triche*, aussi-bien que tous les autres Rois & grands Princes de toute l'*Europe*, lui  
ont accordé, sans aucune contradiction jusqu'à la fin de sa vie ce grand Carac-  
tère & les Honneurs qui y sont attachés (a). Une Princesse, Fille Roïale, mariée  
hors du Roïaume, paroît à la Cour Roïale comme une Etrangère de la plus grande  
distinction quand elle fait visite au Roi, son Père, & à la Reine sa Mère, par con-  
tre le reste de la Maison du Roi comme aussi ses Frères, qui demeurent avec  
leurs Epouses & Familles dans le Roïaume, & ont des Appanages & Bénéfices  
des Biens Roïaux Patrimoniaux, sont regardés à la Cour Roïale comme des Do-  
mestiques; & après tout, les Honneurs que la très-illustre Maison & Famille  
Roïale fait à une telle Princesse, Fille Roïale, tendent à sa propre Gloire, & aug-  
mentent sa splendeur dans les Cours étrangères.



## C H A P I T R E XXII.

*Rang & Préséance d'un Frère d'un Roi.*

QUANT au Rang & à la Préséance d'un Prince, Frère appanagé d'un Roi,  
ou éventuel Successeur à la Couronne, c'est l'usage des Roïaumes & de  
chaque Famille Roïale, qu'il porte le Titre de *Son Altesse Roïale*, & quelques  
fois aussi simplement de *Son Altesse*. Le Caractère d'*Altesse* est un terme & Titre an-  
cien qui tire son origine de l'*Espagne*. Autrefois & avant les tems de l'Empereur  
& Roi *Charles-Quint*, les *Espagnols* n'ont donné *in Curialibus* à leurs Rois & aux  
autres de l'*Europe*, de Titres plus grands que celui d'*Altesse*. Mais comme les  
Rois d'*Espagne* & ceux de toute l'*Europe*, prirent le Titre de *Majesté*, celui d'*Al-  
tesse* est restée à la Famille Roïale & aux Successeurs Eventuels à la Couronne.  
Le Titre de *Votre Sérénité* suivoit, chez les *Espagnols*, celui de *Votre Altesse*.  
C'est pourquoi le Duc de *Mantouë* venant à *Venise* en 1603. & l'Ambassadeur  
d'*Espagne* lui faisant visite, il ne lui donna *in Curialibus*, point de Titre, plus  
grand que celui de *Sérénité*. Le Duc, qui n'étoit pas sot, païa l'Ambassadeur de la  
même monnoie, en ne lui donnant au-lieu du Titre d'*Excellence* que celui de *Sei-  
gneurie*. Dans la suite le Titre d'*Altesse* est devenu plus commun & les Ministres  
publics des Empereurs, Rois, Electeurs, Princes, & d'autres Personnes privées  
l'ont donné *in Curialibus* à beaucoup de Princes Ecclesiastiques & Séculiers  
d'*Allemagne*, d'*Italie* & de toute l'*Europe*; hormis à la seule République de *Venise*,  
qui estime à présent le Titre de *Sérénité* pour son Duc, beaucoup plus haut que  
celui d'*Altesse*, parce qu'il représente la Sérénissime Dignité de toute la Répu-  
blique. C'est pourquoi les Princes sortis du Sang Roïal ont pris, outre le Titre  
d'*Altesse* l'Épithète de *Roïale*, pour se distinguer, de cette manière, des autres Prin-  
ces qui ne sont pas du Sang Roïal, & qui n'ont point de Prérrogatives Roïales.  
Ainsi un Duc de *Savoie*, comme Prétendant au Roïaume de *Cypre*, se fait don-  
ner

(a) *Acta Publica Pacific. Ryswic. de Restit. Lotharing.*

ner le Titre d'*Altesse Royale*, ou *Regiæ Celsitudinis*. L'usage a établi dans la Maison Archiducale d'*Autriche*, que les Archiducs tant les aînés que les Cadets & qui sont Princes Héréditaires des Roïaumes d'*Espagne*, de *Bobème* & de *Hongrie*, prennent toujours le Titre d'*Altesse Archiducale*, & celui d'*Altesse Royale* n'est aucunement en usage dans cette Auguste Maison. Quant au Rang & à la Préférence d'un Frère appanagé, ou d'un Fils cadet d'un Roi, qui ont la qualité d'*Altesse Royale*, ces Princes à l'exemple des Princes Roïaux l'ont pris fort haut avec les Princes régnans de l'*Europe*, aiant pris toujours & par tout le Rang & la Place d'Honneur devant eux, ils ont refusé même de donner la Main & le Pas à de tels Princes, quand ils sont venus dans la Résidence du Roi leur Père ou leur Frère aîné. C'est pourquoi les anciens Ducs, Marck-graves, Land-graves, & Princes régnans ont évité toujours de se trouver avec de tels Princes dans un lieu tiers, ou dans le Palais du Roi leur Père ou Frère aîné. Au reste il est très-difficile de décider qui est le mieux fondé des deux parties dans cette prétention, & il paroît que le meilleur est de s'en tenir à l'usage & au Cérémonial de chaque Cour Roïale. Car dans plusieurs anciennes Cours Roïales, comme celles d'*Espagne*, de *France*, d'*Angleterre*, le Cérémonial est très-grand, & les Familles Roïales y sont depuis plusieurs siècles en la possession des grandes Prerogatives, qui leur ont été accordées depuis long-tems par divers Princes très-distingués. Dans les autres Familles Roïales, les Cadets, Princes & Princesses gardent autant que l'équité le demandent, les Honneurs, Dignitez & Titres qui leur sont dûs, à cause de leur naissance, & dans lesquelles ils suivent immédiatement les Princes Roïaux, qui y sont dans une ancienne Possession, & ils ne manquent pas d'observer cela comme une grande Règle du Cérémonial; les autres grands Princes régnans & Potentats d'*Europe*, ne peuvent le trouver mauvais parce qu'il ne porte aucun préjudice à un autre qui ne l'est pas. En *Espagne*, dans la Maison Archiducale d'*Autriche*, qui est en possession des Couronnes de *Bobème* & de *Hongrie*, en *France*, en *Angleterre*, un Prince & Frère du Roi le dispute pour le Rang à tous les Princes Souverains de l'*Europe*, dans un lieu tiers ou dans le Palais du Roi son Père ou son Frère; il ne veut pas même céder aux Electeurs du S. Empire. Mais il n'y a point aussi d'Electeur qui ait jamais voulu en convenir. C'est pourquoi ces Fils ou Frères de Roi & les Electeurs sont fort attentifs à ne se trouver jamais ensemble en lieu tiers ou dans quelque grande Cérémonie.



## C H A P I T R E XXIII.

*Du Rang des Electeurs devant le Duc de Savoie & de la Prétention du Duc de Savoie au Roïaume de Chypre.*

**I**L est vrai que le Duc de *Savoie*, est un des grands Princes d'*Allemagne*, d'*Italie* & de l'*Europe*, Prince & Membre du S. Empire & Vicaire Général de S. M. I. en *Italie*; mais depuis un tems immémorial un Electeur du S. Empire est estimé & en Dignité & en Honneur égal à un Roi, même le Roi de *Bobème* quoi-

quoique Tête couronnée se fait gloire d'être revêtu de la Dignité Electorale. Chaque Electeur est une des Colomnes du S. Empire, son Conseiller le plus intime & premier Ministre, & outre cela un considérable Souverain Prince en *Europe*. Ils ont tous aux Diètes Générales, dans l'Empire, le Rang & la Séance immédiatement après l'Empereur & le Roi des *Romains*, & dans le Cérémonial de *Rome*, il est dit, *Principes Electores Romani Imperii digniores habentur aliis Principibus præter Reges (a)*.

LA Maison & le Duc régnant de *Savoie* a pris d'ailleurs une prérogative particulière par laquelle il a tâché de se distinguer & de prendre le Rang avant beaucoup d'autres Princes; c'est sa prétention au Roïaume de *Chypre*. Le Duc *Louis* l'aîné épousa en 1432. *Anne*, fille de *Jean* de *Lusignan* I. & Princesse héréditaire de *Chypre*. De ce Mariage descendent tous les Ducs & la Maison de *Savoie*, qui a ainsi par son Origine Roïale, le Droit de Succession au Roïaume de *Chypre*. Le Roi *Jean* de *Lusignan* I. eut pour Successeur *Jean* de *Lusignan* II. & une Princesse Roïale, *Charlotte*, qui épousa en 1458. *Louis le Jeune*, Prince de *Savoie*; son Cousin Germain. Il étoit dit dans le Contrat de Mariage passé le 10. Octobre que si *Jean* II. Roi de *Chypre*, venoit à mourir sans laisser d'Héritiers mâles, alors la Princesse *Charlotte* succéderoit au Roïaume de *Chypre*, & en cas que cette Princesse & le Prince son Epoux vinssent à mourir aussi sans Héritiers, qu'alors le plus proche Frère & Neveu du Prince son Epoux, qui descenderoit d'*Anne de Lusignan*, Fille du Roi *Jean* I., seroit Successeur (b). *Jean* II. Roi de *Chypre* étant mort en 1458. les Etats du Roïaume appellèrent la Princesse héréditaire & Duchesse *Charlotte*, avec le Prince *Louis* de *Savoie*, son Epoux, à *Chypre*, & ils furent couronnés tous deux Roi & Reine à *Nicosie* le 1. Septembre de la même année (c). Le Roi *Jean* II. avoit laissé par malheur un Fils naturel qu'il avoit eu de *Marie* de *Patras* sa Maitresse & qui portoit le nom de *Jaques* le Bâtard. Il étoit Archevêque de *Nicosie*, & Ennemi juré de la Princesse *Charlotte*, parce que *Hélène*, Epouse du Roi *Jean* II. & Mère de *Charlotte*, n'avoit jamais pû souffrir *Marie* de *Patras*, Mère de ce Bâtard, & lui avoit fait couper le nez & les oreilles. Ce Prêtre, après avoir fait assassiner en 1456 le grand Chambellan & Favori de la Reine *Hélène*, avoit pris la fuite & s'étoit retiré du Roïaume; mais aussi-tôt qu'il aprit le couronnement de *Charlotte* & *Louis* à *Nicosie*, il fit avec le Sultan d'*Egypte* chez lequel il s'étoit retiré, un Traité, par lequel il s'engageoit, de païer, toutes les années, au Sultan, un Tribut perpétuel du Roïaume de *Chypre*, s'il pouvoit parvenir, avec son assistance, à la possession de ce Roïaume. Le Sultan, que cette proposition flattoit, consentit d'attaquer l'Isle de *Chypre* avec une Armée Navale & en 1460. les *Egyptiens* aiant à leur Tête *Jaques le Bâtard*, débarquèrent à *Nicosie*; & prirent ce Port avec la Forteresse, ce qui mit tout en confusion dans l'Isle, que la Reine *Charlotte* & le Roi son Epoux furent obligez d'abandonner en 1464., cédant la place à l'Usurpateur, & ils se retirèrent en *Italie*. *Jean le Bâtard*, devenu paisible possesseur du Roïaume, se moqua du Sultan d'*Egypte* & n'observa point le Contrat qu'il avoit fait avec lui. Dans le commencement il eut un Serrail de Maitresses; mais enfin, il prit la Résolution de se marier, & pour se faire un nouvel apui, dans le Roïaume, qu'il avoit occu-

(a) *Aur. Bull.* cap. I. Ceremon. Concil. Trid. *Wicquefort* Ambassadeur L. I. Sect. 25. (b) *Traitez de Paix, Treves &c.* Tom. I. pag. 543. (c) *Paradin.* Hist. Sabaud. ad h. an.

occupé, il épousa en 1470. une Noble *Vénitienne* nommée *Catherine Cornaro*, Fil-  
le de *Marc Cornaro*, qui obtint que le Sénat de *Venise* la reconnut Fille adoptive  
de *S. Marc* & la prit sous sa protection. (a) D'abord elle n'eut pas d'Enfans,  
mais elle se trouva enceinte lorsque son Epoux vint à mourir le 5. Juin de l'an-  
née 1473 d'un Fils nommé *Jaques le Posthume*, qu'elle fit proclamer Roi avec l'assistance  
des *Vénitiens*, mais cette joie fût de peu de durée, car le jeune *Jean* suivit son  
Père en 1475. Cette mort donna occasion à la République de chercher les  
moïens de se mettre en possession du Roïaume de *Chypre*. Comme *Jaques le Post-*  
*hume* étoit jeune & sa Mère *Catherine Cornaro*, Fille adoptive de *S. Marc*, le Sé-  
nat de *Venise* & principalement le Père de *Catherine*, un de ses parens *Cornelio*  
*Cornaro* & son Cousin *Aluise Bembo* s'étoient immiscés, dès l'an 1473: dans le  
Gouvernement du Roïaume de *Chypre*, de manière qu'il ne restoit à la Douairière  
que le seul nom de Tutrice, à qui *Marc Cornaro* & *Aluise Bembo* persuadèrent  
facilement de quitter tout à fait l'Isle de *Chypre* & de se rendre à *Venise* pour s'y  
divertir. Comme *Jean le Bâtard*, son Epoux, avoit laissé trois Bâtards, *Janus*;  
*Jean* & *Charlotte*, qu'il avoit eu de ses Maitresses avant son Mariage, il avoit or-  
donné par son Testament fait en 1473. que ses enfans naturels succéderaient suc-  
cessivement selon leur âge, en cas que son Epouse enceinte accouchât d'un En-  
fant mort, cette clause a causé les plus grands obstacles aux *Vénitiens*, mais pour  
les lever, on conseilla à la Douairière *Catherine* qu'en qualité de Tutrice légitime  
constituée par le Roi *Jaques*, pour donner une meilleure éducation, & pro-  
curer un lieu de sûreté à ces Pupilles, étoit obligée de les mener avec elle à  
*Venise*. Aussi-tôt qu'elle y arriva avec ces enfans, ses parens & amis la disposè-  
rent à céder irrévocablement en 1476. par un Acte solennel de Cession, en forme  
de Testament, l'Isle & le Roïaume de *Chypre* avec tous ses Privilèges & dépen-  
dances au Sénat & à la République de *Venise*. Et, afin que l'Education de ces  
Pupilles Bâtards ne soit pas à charge à la Douairière, le Sénat de *Venise* s'engagea  
de leur donner une Education & de leur assigner des Pensions convenables à leur  
naissance. On les envoya à *Padouë*, où on leur donna pour nourriture des Soup-  
pes *Italiennes*, si fortes qu'ils en crévèrent tous trois successivement dans leur  
jeunesse (b). C'est ainsi que la République de *Venise* s'est mise en possession du  
Roïaume de *Chypre*. La Reine de *Chypre* & le Roi *Louis*, son Epoux, étoient  
obligés dans leur Exil de voir ce Procédé de bon œil, parce qu'ils n'étoient pas  
en état de se remettre en possession du Trône qu'on leur avoit usurpé, & ils  
moururent tous deux sans laisser d'Héritiers, le Roi en l'année 1482. à *Ripaille*  
en *Savoïe* & la Reine *Charlotte* le 16. Juillet en 1487. à *Rome*. Deux années a-  
vant sa mort cette Princesse fit une disposition solennelle, par laquelle elle trans-  
porta sa Dignité Roïale avec ses Prérogatives & le Roïaume de *Chypre* avec tout  
son droit de Succession à cette Couronne & à la Souveraineté, à son Neveu,  
*Charles I.* Fils d'*Amedée*, Frère aîné de son Epoux, & à tous les Ducs & Duchesses de  
*Savoïe* descenduës & descendantes de sa Tante, la Princesse Héritaire *Anne de*  
*Chypre* & du Duc *Louis*, l'aîné de *Savoïe*. Après la mort de la Reine *Charlotte*, le  
Duc prit le Titre de Roi de *Chypre*, & écrivit au Sultan régnant d'*Egypte* & de *Babylone*,  
pour

(a) *Tbuan.* Lib. 49. *Hist. Nani.* *Hist. S. T. Venet.* Lib. I. ad an. 1470. 1473. (b) *Tbuan.* L. 49.  
c. I. *Scriptor. rerum Venet.* ad an. 1475. 1476.





pour lui faire connoître le droit qu'il avoit au Roïaume de *Chypre*. Après sa mort ce Titre est parvenu en 1489. en ligne directe à son Fils, le Duc *Charles Amedée* & après la mort de celui-ci en 1496. au Duc *Charles III.* descendu en ligne Collatérale & petit-fils de *Louis l'ainé*, Duc de *Savoïe* & d'*Anne* Princesse Héritaire de *Chypre*. En 1530. le Duc *Charles* fit les plus grandes instances à *Venise* pour obtenir la restitution de ce Roïaume, mais épuisé par la grande Guerre d'*Italie* entre l'*Espagne* & la *France*, il ne pût pousser cette affaire, & les *Vénitiens* trop puissans pour être importunés, lui donnèrent une Réponse peu satisfaisante. Mais avec le tems, ils éprouvèrent la vérité du Proverbe, que, Biens mal acquis, jamais ne profitent, car *Selim II.* Empereur des *Turcs*, s'empara en 1570. de l'Isle & Roïaume de *Chypre* (a). De cette manière les Prétendans, savoir le Duc de *Savoïe* & la République de *Venise* n'eurent rien. Quant à la Dignité, il est constant qu'elle appartient à la Maison Ducale de *Savoïe*, dont le Droit est incontestable, comme sortie du sang Roïal de *Chypre*. *Charles Emanuel*, Duc de *Savoïe*, Petit-fils de *Charles III.*, Prince qui n'avoit pas moins d'esprit que d'ambition, fit tout ce qu'il pût pour se mettre en possession du Roïaume de *Chypre*; & aiant eu en mariage la Princesse *Catherine*, Sœur de *Philippe III.*, Roi d'*Espagne*, il se flattoit tirer, en cas de besoin, de grands secours de la puissance formidable de la Monarchie d'*Espagne* par Mer & par Terre; ainsi depuis l'année 1601. jusqu'en 1608, il entretint toutes sortes de correspondances avec les Evêques & les Ecclésiastiques du Roïaume de *Chypre*, mais trahi & ne pouvant trouver des secours assez puissans, tous ses desseins échouèrent. Son Successeur *Victor-Amedée I.* voyant que dans les circonstances d'alors, il ne pouvoit point faire valoir ses prétentions au Roïaume de *Chypre*, mais pourtant que rien ne pouvoit l'empêcher de se mettre en possession des Honneurs qui sont dûs à un Prince descendu du sang Roïal, il prit en 1633. le Caractère & Titre d'*Altezza Reale* ou *Altesse Roïale*, & il fit publier dans un Manifeste les raisons qu'il avoit de prendre ce Titre. Et au lieu du Bonnet Ducal dont il s'étoit servi jusqu'à présent sur ses Armes, il y mit une Couronne Roïale fermée (b). Son Fils *Charles-Emanuel* continua de la même manière & ne causa pas moins de jalousie que son Père à plusieurs Etats de l'*Europe*. Les Electeurs du S. Empire, qui sont égaux aux Rois furent fort alarmés de ce qu'un Prince du S. E. voulut prendre un Caractère & un Titre si éclatant. Mais le Duc *Charles-Emanuel* de *Savoïe*, trouva bientôt moïen d'accommoder cette affaire; car il fit savoir en 1665 & 1666. avec le respect convenable par son Ministre *Maletti*, au Collège des Electeurs Ecclésiastiques & Séculiers assemblez à *Ratisbonne*, qu'il ne vouloit établir rien de nouveau & qui pût être préjudiciable au Repos de l'*Europe*, & qu'il n'avoit en vûë que de faire connoître à tout le monde sa très-juste prétention à la succession héréditaire de la Couronne Roïale de *Chypre*, & de s'y maintenir, outre cela il fit prier tout le Collège Electoral en général & chaque Electeur Séculier en particulier de n'envier point le nouveau Titre qu'il avoit pris, qu'il vouloit bien accorder, sans aucune contradiction, le Rang, la Place d'Honneur & la Préséance aux Electeurs, qui selon leur égalité aux Rois en font dans une

(a) *Thuan.* l. 54. & seq. *Leonclav.* Supplem. *Annal. Turin ad an. 1550.*

(b) *Mercure de France*, Tom. XIX. Num. 663.



ancienne Possession & qu'il ne feroit même point de difficulté de leur en donner la garantie, si de leur côté les Electeurs du S. Empire vouloient bien l'honorer du Titre d'*Altezza Reale*, ou *Alteffe Roïale*. C'est pourquoi on dressa à Ratisbonne le 19. d'Avril 1665. un Recès général, entre les Ambassadeurs Electoraux d'un côté & Mr. Maletti, Ministre du Duc de Savoïe de l'autre. Ce Recès contient, quant aux Electeurs Séculiers. 1<sup>o</sup>. *Que le Duc de Savoïe donne à un Electeur Séculier le Titre de Sérénissime & de votre Sérénité Electorale, & d'un autre côté un Electeur donnera au Duc de Savoïe celui de Sérénissime & votre Alteffe Roïale ou Altezza Reale.* 2<sup>o</sup>. *Le Duc de Savoïe s'engage de donner toujours & partout, le Rang, la Préséance & la Place d'Honneur à tous les Electeurs Ecclésiastiques & Séculiers, de leur témoigner tout le respect & montrer sa reconnoissance, de ce que, par une obligeante affection, les Electeurs ont bien voulu reconnoître le Duc dans le nouveau Caractère & Titre qu'il avoit pris.* 3<sup>o</sup>. *Le Duc de Savoïe fera à un Ambassadeur & Ministre Electoral envoyé à sa Cour ou en Italie les mêmes Honneurs, Traitemens & Civilités qu'on y est accoutumé de faire à un Ambassadeur & Ministre Impérial & Roïal.* Ce Recès a été particulièrement dressé entre le Duc de Savoïe & chaque Electeur en particulier, & la Ratification de part & d'autre a suivie en 1666 (a). Depuis ce tems-là, ce Recès a été observé & les Electeurs du S. Empire ont donné dans leurs Lettres & Actes Publics au Duc de Savoïe, le Titre de *Votre Alteffe Roïale*, sous les conditions ci-dessus exprimées & les Prérogatives que les Electeurs se sont réservées (b).

Les prétentions du Duc de Savoïe au Titre d'*Alteffe Roïale*, furent poursuivies avec plus de vigueur, depuis ce tems-là, & l'on peut apprendre sur quel fondement dans la Lettre suivante, qui contient plusieurs recherches importantes sur la Préséance, ce qui me détermine à la rapporter ici.

M O N S I E U R,

J E m'étois attendu à ce que je vois dans la dernière Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire; & j'avois bien prévu, que l'attention que vous avez pour toutes les choses considérables, qui arrivent dans le monde, vous auroit fait remarquer, que dans les Traitez, que les Ambassadeurs Plénipotentiaires de France, d'Espagne, d'Angleterre, & des Etats Généraux, ont signez, depuis quatre ou cinq mois, à Riswich, on a donné au Duc de Savoïe le Titre d'*Alteffe Roïale*, conformément à ce qui fût pratiqué dans le Traité de Turin, entre la France & la Savoïe, & dans celui de Vigevano, pour la neutralité de l'Italie, entre les Ministres, chargez des Pouvoirs de l'Empereur, du Roi d'Espagne & du Duc de Savoïe d'un côté, & ceux du Roi Très-Chrétien de l'autre. Il est vrai, comme vous le dites, qu'on n'avoit pas donné auparavant ce Titre au Duc de Savoïe dans les autres Traitez de paix générale; mais il est vrai aussi, que l'usage en a été pratiqué dans tous les Traitez particuliers que ce Prince a faits avec l'Empereur, l'Espagne, l'Angleterre & toutes les Puissances de la Ligue, pendant la dernière guerre.

Ce qu'il y a de considérable ne consiste pas, comme vous l'avez crû, à recevoir

(a) *Cymm. Etat. L. 2. cap. 14.* (b) *Lunig. Act. Publ. Tom. II. pag. 494.*

voir ce Titre d'*Altesse Royale* des Plénipotentiaires de toutes ces Puissances. Les Nonces du Pape, les Ambassadeurs de *France*, d'*Angleterre* & de *Portugal*, & les Envoyés de l'Empereur, & du Roi d'*Espagne*, ont traité d'*Altesse Royale* le dernier Duc, & celui qui règne aujourd'hui, tant dans leurs Audiéces, que dans les Lettres, & les Mémoires qu'ils ont écrits pendant leurs Ambassades. Ceux de *Venise*, *Sagredo*, *Morofini* & *Michieli*, en ont usé de même dans leurs Ambassades, auprès du dernier Duc ; mais ce qui est fort au-dessus de la conduite des Représentans, c'est que tous les Traitez que je vous ai citez, où le Titre d'*Altesse Royale* a été inferé, ont été vûs, aprouvez, & ratifiez par l'Empereur, & par les Rois de *France*, d'*Espagne* & d'*Angleterre* ; c'est-à-dire, par les premières Puissances de la Chrétienté ; ce qui porte une approbation expresse & authentique de ce Titre, pour le Duc de *Savoie*.

EN effet, ce Titre avoit une liaison nécessaire avec les *Traitemens Roiaux*, que les Ambassadeurs de *Savoie* reçoivent à *Vienne*, à *Paris*, à *Madrid*, à *Londres* & à *Lisbonne* ; Et quoique le Duc de *Savoie* n'en ait point en *Suede*, en *Dannemark*, & en *Pologne*, il est certain que ceux, que ces trois Couronnes ont envoyés en *France*, ou en d'autres Cours, ont toujours traité les Ambassadeurs du dernier Duc, & de celui d'aujourd'hui, avec une entière égalité. On a même vû à *Turin* en 1679. pendant la régence de la Duchesse Mère de *Savoie*, le Commandeur *Lubomirsky*, Grand Enseigne de *Pologne*, revêtu du Caractère d'Ambassadeur Extraordinaire de *Pologne*, chargé des Lettres du dernier Roi, dans lesquelles Sa Majesté *Polonoise* donnoit à cette Princesse, le Titre d'*Altesse Royale* ; ainsi ce Titre & les *Traitemens Roiaux*, sont autorisez & soutenus, par un consentement universel, & uniforme de toutes les Puissances de l'Europe.

Vous savez, Monsieur, que ces traitemens pour les Ministres publics de *Savoie* en *France* ne sont pas une chose nouvelle, non plus qu'en *Angleterre*, & en *Portugal*. Le feu Duc les obtint du Roi de *Portugal*, & la Duchesse Mère les a obtenus, pendant sa Régence, du feu Roi d'*Angleterre*. Les Ambassadeurs ordinaires de son *Altesse Royale* à *Paris* étoient en possession, depuis un grand nombre d'années, de tous ceux qui peuvent leur convenir, mais Sa Majesté *Très-Christienne* augmentant ces mêmes *Honneurs Roiaux*, avec lesquels les Ambassadeurs de *Savoie* avoient été traités auparavant en *France*, & leur donnant toute l'étendue qu'on peut accorder, a promis & déclaré par le Traité de *Turin*, que les Ambassadeurs de *Savoie*, tant ordinaires, qu'extraordinaires, recevront à la Cour de *France* tous les honneurs sans exception, & dans toutes les circonstances, que reçoivent les Ambassadeurs des Têtes Couronnées ; savoir comme le sont les Ambassadeurs des Rois, & que les Ambassadeurs, tant ordinaires qu'extraordinaires de Sa Majesté, dans toutes les Cours de l'Europe, sans nulle exception, pas même de celles de Rome & de *Vienne*, traiteront aussi les Ambassadeurs, tant ordinaires qu'extraordinaires de *Savoie*, de la même manière que ceux des Rois, & des Têtes Couronnées. Et c'est en exécution de cette promesse publique, que le Marquis *Ferrero*, Ambassadeur extraordinaire de *Savoie* en *France*, a été conduit par un Prince à la première Audience.

IL y a actuellement des Ambassadeurs de *Savoie* à *Vienne* & à *Madrid*, qui reçoivent aussi tous les *Traitemens de ceux des Têtes Couronnées*. Ainsi ces grandes

distinctions , étant une exécution des Traitez publics , l'on ne peut rien désirer de plus solide.

**M A I S**, Monsieur, comme vous me marquez, que vous avez trouvé des gens prévenus de la pensée , que ce Titre d' *Altesse Royale* n'a pour fondement que les droits du Duc de *Savoie* , sur le Roïaume de *Chypre* ; Je suis bien aise de confier à une personne aussi éclairée , & aussi sûre que vous , de quoi les tirer de cette erreur ; & d'entretenir l'amour désintéressé que vous avez pour la Vérité , par quelques remarques particulières que j'ai faites sur ce sujet. Par-là , Monsieur, vous serez en état de faire voir à ces personnes si mal informées , que ce Titre d' *Altesse Royale* est encore fondé sur d'autres raisons très-considérables , qui fortifient extrêmement tout ce qui est dû à une prétention aussi légitime , que celle du Duc de *Savoie* sur ce Roïaume ; & que les premières Puissances de la Chrétienté se sont principalement déterminées à lui rendre cette justice , par la considération de leur propre Sang , qui depuis plusieurs siècles a été si souvent mêlé à celui de la Maison de *Savoie*.

**D' A I L L E U R S** ils ont sans doute considéré la grandeur & l'ancienneté de sa Race ; ce grand nombre d'Alliances Roïales, par lesquelles ce Prince est appelé à la succession de plusieurs Roïaumes ; l'étendue , la force , & la situation de ses Etats ; les distinctions éclatantes dont les Souverains de cette Auguste Maison ont toujours joui , & une infinité de Privilèges qui n'ont point été accordez aux autres Princes.

**V O I L A** une idée générale qui peut d'abord remplir l'esprit de ceux qui ne sont que médiocrement instruits sur ce sujet. Je vais tâcher de vous en marquer quelque détail , avec toute la confiance & la familiarité qui sont entre nous , & sans aucune recherche d'arrangement étudié. Je veux éviter de donner , à ce que je vous écris , l'air & la methode d'un Traité en forme , & n'y laisser paroître que la vérité toute nue dans la simplicité d'une Lettre. Je nommerai même les Rois , les Roïaumes & les Etats , comme ils se présenteront à ma plume ; & sans me gêner par ces mesures scrupuleuses , que je me croirois indispensablement obligé de garder , si le secret de notre commerce devoit être découvert, car quoique je ne présume pas , que ma Lettre puisse jamais exciter des questions de Préséance , il est pourtant vrai , Monsieur, que je serois très-fâché , si venant à sortir de vos mains , elle avoit le malheur de déplaire aux Puissances , dont je prévois que je serai obligé de vous parler ; Mais comme elle ne peut donner aucune atteinte à leurs droits , ni à l'ordre de leurs rangs , j'espère aussi qu'il ne m'échappera rien qui puisse blesser le respect & les égards qui leur sont dûs.

Je ne prétens pas , Monsieur , rassembler ici toutes les prérogatives Roïales de la Maison de *Savoie* ; ce seroit une entreprise trop grande , & trop au dessus de mes forces , mais je croi que ce que je vous en dirai suffira pour former la base du Titre Roïal , & que vous conviendrez enfin , par une conséquence nécessaire , que plusieurs marques de dignité qui étant séparées n'ont pas assez de force pour produire tout leur effet , le produisent de la manière la plus parfaite ; lorsqu'elles ont été fortifiées par leur union.

Je commence , Monsieur , par près de sept cens ans de Souveraineté Monarchique & absoluë , dans l'ordre d'une succession claire , bien prouvée , sans aucune interruption , & fondée sur les dispositions , & les Privilèges de la Loi Sa-  
lique ,

lique, enforte que le degré le plus éloigné entre un Souverain & son Successeur a été du Neveu à l'Oncle, & tout au plus du Neveu au grand-Oncle; ce qui n'a peut-être pas d'exemple dans aucune Maison Souveraine. Mais ce qui est encore plus particulier, & que l'on ne trouve que dans la seule Famille des *Ottomans*, c'est qu'aucun Souverain n'a régné en *Savoie*, qui n'ait été Fils d'un autre Souverain. Combien de fois, durant ce long espace de tems, l'*Espagne*, l'*Angleterre*, la *Sicile*, la *Pologne*, la *Navarre*, la *Suède*, l'*Autriche*, la *Bavière*, la *Flandre*, la *Provence*, le *Dauphiné*, la *Bourgogne*, & toutes les Principautez d'*Italie* ont elles changé de Maîtres & de Races, pendant que la *Savoie* a toujours été sous la paisible domination des Princes de la même Maison qui y règne aujourd'hui, & la seule qui y ait régné? On en compte trente-deux, tous descendans en ligne directe & masculine de *Berold*; C'est-à-dire, dix-sept Comtes, neuf desquels étoient Ducs d'*Aouste* & de *Chablais*, qui ont été suivis de quinze Ducs de *Savoie*.

CETTE Souveraineté si ancienne, si suivie & si bien reconnue, s'étend sur quinze cent mille habitans répandus en plusieurs Provinces, dont l'importance est connue, par leur étendue & leur situation, par raport à la *Provence*, au *Dauphiné*, à la *Franche-Comté*, aux *Suisses*, au País de *Valais*, au *Montferrat*, à l'Etat de *Milan*, à celui de *Gènes* & à la Mer *Méditerranée* à qui ces Provinces sont contiguës, & qui étant autrefois séparées entr'elles, forment aujourd'hui un Tout, incomparablement plus grand que ce qu'on apelloit anciennement des Roïaumes.

IL n'est pas nécessaire de remonter jusqu'au tems des *Allobroges*, ni de vous prouver que la *Savoie* & les Provinces qui en dépendent, aiant formé plus d'un partage de ces Rois antiques, a encore conservé quelques restes de sa Dignité; Mais il est certain que les Etats du Duc de *Savoie* ont de tour-quatze cent milles d'*Italie*; qu'il faut douze grandes journées pour les traverser du Midi au Nord, c'est-à-dire, que de *Nice*, à l'extrémité du *Chablais*, il y a autant de chemin à faire que de *Milan* à *Rome*; & qu'il faut huit jours pour en atteindre les limites du Levant au Couchant, en y entrant par le pont de *Beauvoisin*, & sortant par *Vercel*.

DANS cette vaste enceinte, sont deux Archevêchez, & dix Evêchez, dont quelques-uns ont jusqu'à cinq cent Paroisses dans leurs Diocèses, outre huit Evêques étrangers, qui exercent leur juridiction spirituelle dans les Etats de Son Altesse Roïale; vingt cinq Abbaïes fort considérables par leurs revenus & par leurs droits, qui ont pour la plupart la juridiction Episcopale, & qui sont toutes, aussi-bien que les Archevêchez & les Evêchez, du Patronage ou de la nomination du Souverain, en conséquence des promesses faites depuis 250. ans par les Papes, qui ne peuvent même conférer les Prieurez ni aucun autre bénéfice, qu'à des Sujets de ce Prince, ou à des Etrangers qui lui soient agréables; Cent cinquante Commanderies de l'Ordre Militaire de Saint *Maurice*, dont il est le Grand Maître, outre celles qui sont répandues dans toute l'*Italie*; Trois Sénats, ou Parlemens, Deux Chambres des Comptes, & plusieurs autres Sièges de Jurisdiction de première instance, qui ressortissent à ces premiers Tribunaux, lesquels jugent tous trois souverainement.

Voïons si des marques si éclatantes de Souveraineté Roïale sont demeurées renfermées

fermées dans les Etats de ce Prince & dans la soumission de ses Sujets, ou si elles ont été reconnues au dehors, par les caractères publics, qui en déterminent précisément & absolument la grandeur & l'élévation.

Je trouve sur ce sujet, Monsieur, que le Duc de *Savoie* jouit, depuis plus de cinq cens ans, du privilège d'être représenté par des Ministres du premier Ordre.

QUE dès l'année 1158. l'Empereur *Frédéric* premier, surnommé *Barberousse*, reçut trois Ambassadeurs qu'*Humbert* troisième Comte de *Savoie* lui avoit envoies.

QU'AME' VI. dit le Comte *Verd*, fût représenté par les siens en *France*, en 1349. & à *Rome* auprès du Pape *Innocent* VI. en 1356.

Je pourrois vous citer une infinité de semblables exemples: mais cette recherche ne me paroît pas nécessaire; & il est assez connu dans le monde, que ce privilège, si distingué, a toujours été conservé dans la Maison de *Savoie*.

MAIS ce n'est pas seulement dans les Cours particulières des Empereurs & des Rois, que les Ducs de *Savoie* ont été représentés par leurs Ambassadeurs, c'est encore dans ces Assemblées générales, qui par un concours public des Ministres de tous les Rois, ont formé une espèce de Corps universel, composé des Membres de toutes les Nations, où il s'agissoit de traiter des affaires générales de toute l'Europe, & de décider des intérêts particuliers de chaque Etat.

LES Ministres de *Savoie* y ont toujours été reçus, & ce grand privilège a attiré & maintenu dans cette Maison une considération, à peu de chose près, égale à la vénération qu'on a pour la Majesté des Rois.

C'EST ainsi, Monsieur, que les Ambassadeurs du Duc *Amé* VIII. furent reçus en 1414. au Couronnement de l'Empereur *Sigismond* à *Aix la Chapelle*, où étoient ceux de tous les Rois Chrétiens, & où l'Evêque de *Genève*, qui étoit le premier des Ambassadeurs d'*Amé*, harangua publiquement, & avec autorité pour le bien de la Chrétienté.

CEUX que le même Prince envoia au Concile de *Constance* en 1415. furent également bien reçus.

ENFIN les Privilèges de ces Ministres Publics de *Savoie* ont toujours été reconnus si légitimes, & si puissamment autorisés par la dignité de leurs Maîtres, qu'ils n'ont laissé échapper aucune de ces occasions délicates qui intéressent le caractère de Représentant, sans en soutenir l'honneur & les droits. En voici, Monsieur, une preuve considérable.

Au Concile de *Basle*, *Guillaume Didier* Evêque de *Belley*, Ambassadeur du même Duc *Amé* VIII. disputa la Préséance à l'Evêque de *Nevers*, Ambassadeur du Duc de *Bourgogne*. Il représenta que bien que son Maître n'eût eu le titre de Duc de *Savoie*, que quelques années auparavant, ses Ancêtres avoient porté près de 300 ans celui de Ducs de *Chablais* & d'*Aouste*, avec celui de Comtes de *Savoie*.

AGRE'EZ ici, que sans perdre de vûë le recit de la sage conduite de l'Ambassadeur de *Savoie* dans ce Concile, je vous dise en passant, que je remarque, que dès le huitième, le neuvième, & le dixième Siècles le Titre de Comte étoit aussi éminent que celui de Duc; qu'il semble même que les plus grands Princes en faisoient plus d'estime, puisqu'on en trouve, qui possédant des Duchez, ne se faisoient appeler que Comtes; mais comme les Titres ont été sujets à des changements

gemens infinis , il faut croire , que cet Ambassadeur voulut montrer , que soit qu'on regardât celui de Duc , où celui de Comte , rien ne manquoit à son Maître , pour autoriser dignement la Préséance qu'il soustenoit.

QUOIQ'IL en soit , les Pères du Concile jugeant la prétention de l'Ambassadeur de *Savoie* , assez importante , pour mériter que cette célèbre Assemblée prît le soin d'y chercher quelque tempérament , ils ordonnèrent que l'Ambassadeur de *Savoie* , en attendant qu'il eût justifié ce qu'il venoit d'alléguer , seroit placé dans un lieu à part , immédiatement après le Patriarche d'*Antioche* , & cela par provision , sans préjudice du droit des parties ; l'Ambassadeur de *Savoie* en fit ses protestations , & elles furent reçues par les Notaires du Concile , qui en donnèrent acte le 7. d'Août 1433.

Je ne doute pas , Monsieur , que vous ne trouviez bon que je vous en donne ici une copie toute entière , car je ne vous dirai rien qui ne soit soustenu par des preuves si authentiques , que j'espère qu'elles vous feront sentir également , & la vérité des faits que je raporte , & la sincérité de celui qui a l'honneur de vous écrire.

## P R O T E S T A T I O N

Faite par les Ambassadeurs de *Savoie* au Concile de *Basle*.

*In nomine Domini , Amen. Tenore præsentis publici Instrumenti cunctis pateat evidenter , & sit notum ; quod anno ejusdem Domini M. CCC. XXXIII. indictione II. die verò Veneris , septima mensis Augusti , Pontificatus Sanctissimi in Domino Patris & Domini D. Eugenii , divinâ providentiâ Papæ IV. coram Reverendissimis in Christo Patribus ac Dominis , Juliano Diacono Sancti Angeli Germaniarum Legato , in Sacro Sancto generali Basiliensi Concilio , in Spiritu Sancto legitime congregato , Præsidente , Antonio Hostiensi , Branda Portuensi , Joanne tit. Sancti Laurentii in Lucernâ , Joanne tit. S. Petri ad Vincula , Presbyteris , Alfonso S. Eustatii , & Dominico S. Mariæ in viâ latâ , Diaconis , miseratione divinâ Sacro Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus , nec non Joanne Antiocheno Patriarchis , Amedeo Lugdunensi , Hugone Rhotomagensi , pluribusque , Archiepiscopis , Episcopis , Abbatibus ac venerabilibus Doctoribus & Magistris dictum Sacrum Concilium facientibus & celebrantibus in Congregatione generalitenta & celebrata in Ecclesia majori Basiliensi , existentibus & congregatis , in nostram Notariorum publicorum , & rogatorum præsentia , præcitatus Reverendissimus Cardinalis in manibus quandam papyri cedula , concernentem certam ordinationem , circa assignationem locorum in Sessionibus , Congregationibus generalibus , & aliis actibus publicis & privatis , Sacri Concilii , Dominis Oratoribus Illustrissimi Principis D. Amedei Sabaudicæ Ducis , ad avifandum & desuper deliberandum propositam nonnullis protestationibus intervenientibus , ad legendum eandem alteri videlicet mihi Petro Bruneti exhibuit , atque dedit , quamque altâ & intelligibili voce de mandato ejusdem Domini Cardinalis Legati , & Præsidentis legi , hujusmodi verborum sub tenore sunt , Ambassiatores Illustrissimi Principis , D Ducis Sabaudicæ , videlicet Dominus Episcopus Bellicensis , & alii sui Collogæ , contenti acceptare locum quem eis assignat hæc Sancta Synodus , in Sessionibus , Congregationibus Generalibus , & aliis actibus publicis , & privatis ad sinistram partem immediatè post Patriarcham Antiochenum , nisi de novo subveniant aliqui Regum ,*

vel Ducum Ambaffiatores , qui jure suo præcedere debeant , ad evitacionem cujuscumque turbationis & scandali , Protestatione tamen præhabitâ , & admissâ per Sanctam Congregationem generalem , quod possint & valeant probare quoties oportuum fuerit , & eis videbitur , quod antequam erigetur Comitatus Sabaudie in Ducatum , Comites Sabaudie qui fuerunt pro tempore à trecentis annis præteritis , continuò fuerunt Duces Chablafii & Augustæ , & sic semper se intitulerunt in suis patentibus litteris , cum titulo Comitatus Sabaudie , prout Dux Sabaudie modernus est Dux Chablafii & Augustæ , & ita intitulatur hodie in suis patentibus litteris cum Ducatu Sabaudie ; & propterea debere præcedere in honoribus creatione posteriores , & cum protestatione , quod casu quod eorum Dominus , non haberet ratum & gratum , quod possint redire ad priorem locum , & prosequi justitiam suam , & cum justis protestationibus & causis expressis , Dominus Episcopus Bellicensis continuabit in loco assignato , ut Episcopus Ambaffiator , aliis Ambaffiatoribus ejusdem Domini nostri , in suo loco remanentibus , &c.

JUGEZ, Monsieur , quelle idée doit donner de la dignité de la Maison de Savoie une prétention de cette qualité , soutenuë déjà dès ce tems-là ? Car qui peut ignorer que les Ducs de Bourgogne étoient Princes du Sang Roial de France , qu'ils possédoient plusieurs Duchez , & d'autres Etats fort considérables , en un mot qu'ils passoient pour les plus grands Princes de la Chrétienté après les Rois ?

LE Duc Louis qui avoit envoié des Ambassadeurs au Pape en 1452. & en avoit reçu de France en 1464. , en envoia à l'Assemblée de Mantouë.

LE Duc Philibert envoia George de Menton avec ce Caractère l'an 1503. à Maximilien I. Roi des Romains à Issembourg , lequel décida en faveur de cet Ambassadeur , sur un fait de Prééance , dont je vous parlerai dans la suite de cette Lettre.

Charles le Bon , qui avoit envoié une Ambassade à Rome pour l'Obédience , envoia des Ambassadeurs au Concile de Latran.

Emanuel Philibert envoia à celui de Trente , l'Evêque de la Valdaoste , avec le Caractère d'Ambassadeur ; la harangue qu'il prononça devant cette célèbre Assemblée est imprimée , aussi-bien que la réponse qui lui fût faite dans la Congrégation tenuë le dernier jour de Janvier de l'année 1563. Elle finit par ce bel éloge d'Emanuel Philibert & de sa Maison.

*At verò inter cæteros maximi nominis Principes cujus se , vel dignitate ornari , vel pietate & opibus plurimum juvare posse sibi persuadet , quanti facere debeat Emmanuelis Philiberti optimi , & fortissimi Sabaudie Ducis Clarissimum nomen , atque auctoritatem multo notius est , quàm ut pluribus verbis demonstrari oporteat. Ut autem multa paucis comprehendantur , satis illud argumento esse poterit , quod Dux vester nobilissimi generis splendorem , Ditionis amplitudinem , summam bellicæ artis , & cæterarum virtutum gloriam , ita cum veræ pietatis & Religionis studio conjunxit , ut simul regnandi , & Catholicæ fidei defendendæ initium fecerit , &c.*

Vous pouvez voir dans la Section quatrième du Traité de l'Ambassadeur , que Wicquefort se plaignant du tort , qu'il prétend , que l'on fait sur ce point , à plusieurs grands Princes d'Allemagne , en leur contestant le droit d'envoier des Ambassadeurs à l'Empereur & aux Rois , dit , que Charles Duc de Savoie envoia en 1544. des Ambassadeurs à la Diète de Spire pour se plaindre de l'invasion que les Turcs , suscitez par le Roi François I. , avoient faite du Comté de Nice.



ENFIN les Ambassadeurs de *Savoie* ont toujours eu leur place à *Rome* , à la Chapelle du Pape.

MAIS après cet essai de preuves d'un Privilège aussi distingué, que celui d'envoyer des Ministres du premier Ordre , qui ont été reçus & honorez par tout ; trouvez bon , Monsieur , que je vous en donne un aussi de la manière dont les Princes de cétte Maison ont été reçus & traitez en personne , dans quelques occasions.

ON trouve dans les Registres du Pape *Benoît XII.* une Bulle du 6. Avril 1339. en faveur du Comte *Aymon* , Père du Comte *Verd* , dans laquelle sa Sainteté déclare , que le Comte de *Savoie* , étant présent au Couronnement du Pape , occupera la première place après les Rois , & que s'il ne s'y trouve qu'un Roi , le Roi marchera à la droite & le Comte de *Savoie* à la gauche ; En voici les termes.

*Ipsius D. Papam cum de coronatione exhibit per frænum ducet Comes Sabaudia , nisi Reges ibidem fuerint , eum ducentes : Unico tamen Rege ad hoc presente , & ducente , ibidem D. Comes , ab altero latere Papam ducere debet.*

LE Duc *Charles I.* , dit le Guerrier , fils d'*Amé le Bienheureux* , & d'*Yoland de France* , fût reçu à *Lion* en 1482. avec des distinctions extraordinaires par le Roi *Louis XI.* & ce grand Monarque , pour lui marquer la haute estime qu'il faisoit de sa naissance , & prévenir les brouilleries , que les Princes de sa Maison étoient prêts d'exciter dans ses Etats , à cause qu'il n'avoit que 14 ans , honora sa minorité jusqu'à se déclarer son tuteur.

LES Historiens , qui ont écrit la cérémonie du Couronnement de l'Empereur *Charles-Quint* , rapportent que le Duc *Charles le Bon* quatrième Aïeul du Duc d'aujourd'hui , y eut la place & la fonction la plus honorable. Ce Prince fût choisi pour porter la Couronne Impériale , & marcha le plus près de l'Empereur , à la vûe d'un Duc de *Bavière* , du Duc de *Milan* , & de plusieurs autres grands Princes , qui s'étoient rendus à *Boulogne*.

Vous pouvez avoir lû dans le Cardinal *Palavicin* ce qui se passa à *Trente* , où les Pères du Concile étoient assemblez , lorsque *Philippe II.* , qui n'étoit alors que Prince d'*Espagne* , y passa avec *Emanuel Philibert* , qui avoit l'honneur d'être son Cousin germain , & qui n'étoit aussi que Prince de *Piémont* , ce Cardinal rapporte , que , dans le grand festin que la Ville de *Trente* fit au Prince d'*Espagne* , il fit asseoir dans le même rang que lui , le Prince de *Piémont* avec un Légat du Concile , & le Cardinal *Madrucé* , & que tous les autres Princes , Grands , & Seigneurs de sa suite furent placez dans un rang au-dessous.

CETTE distinction , que le Prince d'*Espagne* fit du Prince de *Piémont* , ne fût qu'une suite de ce que l'Empereur *Charles-Quint* , son Père , avoit fait à *Vormes* , en faveur de ce même Prince , lors qu'après avoir envoyé à sa rencontre le Marquis du *Guaft* , & les principaux Seigneurs de sa Cour , & l'avoir reçu avec un accueil qui préparoit tout ce qu'il fit ensuite , il le fit asseoir à sa table à la place qu'auroit occupée le Prince d'*Espagne* , s'il s'y fût trouvé ; il le fit venir le lendemain à la Messe sous un même daiz auprès de lui ; & sa Majesté Impériale , voulant montrer qu'elle regardoit le Prince de *Piémont* dans la même qualité que son fils , ordonna que les Grands , & les Seigneurs de sa Cour l'honorassent du Titre d'*Altesse* , qui n'étoit en usage , en ce tems-là , que pour les seuls enfans des Rois.

CES honneurs furent encore confirmés quelque tems après , lorsque *Philippe* arriva en *Flandres* , & que s'étant retiré le soir de son arrivée , il voulut que le Prince de *Piémont* tint sa Place , au festin qui lui avoit été préparé , où ce Prince mangea seul , servi par les Officiers de *Philippe* , qui avoit commandé , qu'on lui rendit les mêmes honneurs qu'à sa personne.

IL ne faut donc pas s'étonner , si lorsque *Charles Emanuel I.* alla en *Espagne* pour épouser l'Infante *Catherine* , fille de ce même Prince d'*Espagne* , qui étoit devenu Roi , ce Monarque , si circonspect en toutes choses , traita lui-même ce Prince par le Titre d'*Altesse* qui étoit encore si rare en ce tems-là , & voulut , par conséquent , que les Grands lui donnaient ce même Titre , qu'ils ne donnoient pour lors qu'aux enfans de leurs Rois , comme je l'ai dit.

QUE si l'on vouloit alléguer , que *Philippe* fit tous ces honneurs à son Gendre , cette objection ne les rendroit encore que plus précieux , & plus avantageux à la Maison de *Savoie* , par cette même circonstance que *Charles Emanuel* , étoit gendre d'un si grand Roi.

JE ne vous raporte , Monsieur , que quelques-unes des preuves que je pourrois vous donner sur chaque article ; mais il me semble qu'elles sont si belles , qu'il n'est pas nécessaire de les fortifier par le grand nombre , ni de grossir les objets , par des expressions exagérées , qui selon mon sentiment , sont toujours assez suspectes pour affoiblir les preuves de la vérité , lorsqu'elles ne les décréditent pas entièrement.

AINSI , Monsieur , je vous laisse juger du nom que peut mériter le crédit qu'ont eu de tout tems les Souverains de *Savoie* , dans les occasions importantes , où les premières Puissances du monde ont recherché , & employé leur entremise. Je vous dirai donc simplement.

Qu'*Humbert III.* dont je vous ai déjà parlé , fût employé avec le Roi d'*Arragon* , en 1173. pour faire la paix entre le Roi d'*Angleterre* , & le Comte de *S. Gilles*.

QUE le Roi de *France* , *Charles VII.* envoia l'Evêque de *Clermont* son Ambassadeur , au Duc *Amé VIII.* pour le prier de s'employer auprès de *Philippe* , Duc de *Bourgogne* , pour rétablir la paix entre les Maisons de *France* & de *Bourgogne* , *Amé* fit jetter , par ses Ambassadeurs , les premiers fondemens de cet Ouvrage si important , & tout ensemble si difficile , à cause du malheur qui avoit allumé la guerre entre ces deux Puissances , lesquelles en 1429. aiant recherché , & accepté de nouveau la médiation d'*Amé* , lui donnèrent par des Lettres patentes & par des Lettres particulières l'autorité , & le pouvoir nécessaires pour conclure cette paix.

J'AJOUTERAI que *Ferdinand* , Roi de *Naples* & de *Sicile* , voiant que les principaux Seigneurs de son Roïaume de *Naples* s'étoient soulevés contre lui , & imputant cette rebellion au Pape *Innocent VIII.* qui lui avoit en effet déclaré la guerre , ce Roi eut recours au Duc de *Savoie* , *Charles I.* , & l'on peut juger de la haute estime qu'il faisoit de ses offices , & de son pouvoir , par la Lettre qu'il lui écrivit , pour lui faire ses plaintes , & lui demander son secours. Il le conjure de prendre ses intérêts , & lui représente qu'il importoit fort à sa dignité , & à sa gloire d'empêcher l'oppression d'un Prince , qui avoit toujours été bien intentionné pour le Saint Siège.

JE ne vous donnerai point ici une copie entière de cette Lettre qui est longue, & qui blâme, avec un peu trop d'aigreur, la conduite du Pape à son égard, mais les Titres de *très-Illustre*, *très-Excellent*, & *d'Excellence*, que le Roi de Naples y donne au Duc de Savoie, étant aussi propres à mon sujet, que les autres preuves, que cette Lettre renferme de la dignité des Ducs de Savoie, du crédit, & de la considération qu'ils se sont toujours attirés des premières Puissances, je crois que vous serez bien aise d'en trouver ici quelques extraits.

*Illustrissime & Excellentissime Dux, consanguinee & amice carissime. Certò scimus famâ & multorum nuntiis ac litteris, vestræ Excellentie cognitum esse, quorundam nostri Regni Procerum à nobis defectionem; quos cum novas moliri pridem sentiremus, non quidem ullis nostris in eos maleficiis aut injuriis ... qui semper cum ipsis benignè egimus, sed ob quasdam ipsis injectas de nobis suspiciones, omni humanitatis genere, ..... retinere conati sumus ..... quod profecto consecuti jam essemus, nisi summus Pontifex ..... alium se gessisset quam ..... debebat ..... quæ omnia pro nostro officio Vestræ Excellentie significanda putavimus, cujus dignitatis & amplitudinis interesse arbitramur, providere & dare operam, ne tantum sibi licentiæ summus Pontifex assumat.... Itaque vestra Excellentia pro sua gloria, & dignitate, tantæ ambitioni, quibus videbitur remediis, occurrat, ut eandem sua sponte & nostra gratia facturum arbitramur. De iis rebus coram vestra Excellentia nostro nomine diffuse colloquetur is qui litteras defert, cui vestram eandem Excellentiam ut fidem rogamus. Dat. in Castello nostro novo Neapolitani, prima Februarii 1486. Signé, Rex Ferdinandus.*

J'AJOUTE encore que le Pape Jules II., & le Roi Louis XII. étant devenus ennemis, & l'Empereur ayant pris le parti du Pape, ils recherchèrent chacun de son côté, le Duc Charles III. Ce Prince envoya des Ambassadeurs à Rome en 1512. pour la négociation de la paix entre Sa Sainteté & le Roi, & quoique ce fût sans succès, par les mauvaises dispositions de Jules, on ne doit pas moins remarquer dans ce fait, la considération, que ces trois grandes Puissances avoient pour le Duc de Savoie, puisqu'elles s'empressoient tout à la fois, à l'attirer chacun dans ses intérêts.

IL envoya en 1525. des Ambassadeurs à Madrid, pour joindre ses offices aux sollicitations de Madame d'Alençon pour la délivrance du Roi François I., & pour traiter la paix entre la France & l'Empereur Charles-Quint; & le Roi parut si touché des soins de Charles, qu'il ne pût s'empêcher de dire à celui que le Duc lui envoya à Bayonne, pour le féliciter sur sa liberté, qu'il se sentoît plus obligé au Duc qu'à aucun parent ou ami.

JE croi, Monsieur, que ce que je vous ai dit jusqu'à présent, & que vous aurez regardé comme une espèce de plan de choses générales, vous a suffisamment préparé à ce que je dois vous dire dans la suite.

L'ORIGINE de la Maison de Savoie, qui est connue de toute la terre, & dans laquelle on ne trouve rien que de grand, vient du sang des Empereurs & des Rois de l'ancienne Maison de Saxe, le plus pur & le plus valeureux d'Allemagne: & je ne crois pas que jamais personne ait la moindre envie de contester cette vérité, qui est le sentiment unanime de plus de soixante dix Historiens, François, Latins, Allemands, Italiens, & pour ainsi dire de toutes sortes de Langues.

LA Noblesse de cette source Royale a passé jusques au Duc qui règne aujourd'hui,

d'hui , par des Alliances qui en ont toujours soutenu la pureté & augmenté l'éclat. On ne trouvera pas que depuis que cette Maison subsiste , elle en ait fait une qui ne soit Auguste.

C'EST, Monsieur , ce qui étoit déjà fort public & fort connu dans le Monde depuis quelques siècles , lorsque le Pape Clément IV. consulté par un Roi d'Espagne , sur une alliance , qu'il vouloit faire avec la Maison de Savoie , lui répondit , il y a environ 450 ans , par un éloge de l'ancienneté de cette Maison , qui avoit , dit-il , donné la naissance à des Princesses si accomplies , qu'elles avoient mérité d'être le choix , & le charme de plusieurs Rois ; & que les Princes s'étoient toujours élevés par tant de vertus héroïques , que la réputation en étoit répandue dans les Climats les plus reculez de la terre. Vous le verrez mieux que je ne vous le dis , par les expressions originales du Bref tirées des registres de ce Souverain Pontife.

*Super matrimonio de quo consulis inter Jacobum natum tuum , & dilectam filiam natam bonæ memoriæ Comitissæ Sabaudicæ contrahendo , nihil aliud tibi possum respondere , nisi quod si conditio personarum attenditur , Domus Sabaudicæ nobilis & antiqua , mulieres protulit electas quæ diversis etiam Regibus plurimum placuerunt , Et si ad has Tuos verteris oculos , nihil invenies quod tibi debeat displicere ; Genus enim illud , viros & habuit strenuos , & nunc habet , & ad terras finitimas & remotas , suos jam extendit palmites. Datum Viterby 3. Id. Aug. Pontif. nostri anno. 2.*

Ce témoignage si authentique du Saint Père est d'autant plus avantageux , qu'il est rendu dans une occasion très-importante , & dans la confiance intime , & secrète , d'un Pape , avec un grand Roi , où nul intérêt apparent , ne pouvoit exciter la moindre complaisance.

Vous avez , sans doute , remarqué dans l'Histoire de Constantinople , un autre grand mariage d'une Princesse de Savoie ; c'est celui d'Anne , fille d'Amé V. laquelle fût promise en 1326. à Andronic Paleologue III. Empereur de Constantinople surnommé le Jeune , fils de Michel Paleologue , Empereur d'Orient , & de Maris d'Arménie. Vous avez vu par-là , qu'il y a près de 400 ans qu'il est sorti des Impératrices de la Maison de Savoie ; & je ne puis douter que vous n'aiez remarqué quelle en étoit déjà pour lors la dignité , puisque cet Empereur avoit député Andronic Tornice Paracemomème , & Jean Zibelet , tous deux parens du Roi de Chypre , pour aller en Piémont demander cette Princesse en mariage. Elle arriva à Constantinople au mois d'Octobre de l'année 1327. avec un train si superbe , & si magnifique , que l'Historien Cantacuzene rapporte , qu'il surpassoit celui de toutes les Reines , & des Impératrices de Grèce , & ce fût dans cette occasion , que les Seigneurs de sa Nation , qui l'avoient suivie en grand nombre , enseignèrent aux Grecs la manière de faire des Tournis , dont l'usage leur étoit jusqu'alors inconnu.

MAIS après ce trait d'Histoire , d'autant plus désintéressée , qu'elle est étrangère à notre égard , & après le sentiment du Chef de l'Eglise , que vous venez de voir , voici celui de l'Eglise même assemblée en 1449. dans le Concile de Lausanne. Je ne vous donnerai qu'une ligne d'une Bulle de ce Concile , par laquelle le Duc Amé VIII. après avoir volontairement & glorieusement renoncé au Pontificat , fût établi Légat à Latere du Saint Siège , dans toutes les terres de sa Souveraineté , & dans le Montferrat , Lionnois , Pais des Suisses , & Alsace ;

vous

vous y verrez la dignité de son Sang Royal reconnuë par des expressions aussi remarquables que celles-ci.

*Novit Orbis universus tui Sanguinis Regiam claritatem.*

SI déjà, dans ce tems-là, la Maison de *Savoie* étoit dans une élévation, digne des Éloges & des Titres que lui donna le Concile, avec tant de justice, par l'ancienneté, & la grandeur de son Origine, & par la gloire que les Alliances Royales, qu'elle avoit faites, y avoient ajoûtée, Vous verrez, Monsieur, dans la suite de ma Lettre, que dans les 250 années qui ont suivi, jusqu'à présent, elle n'a point démenti un témoignage public, ni par la manière dont les Ducs de *Savoie* ont régné, ni par les Alliances qu'ils ont faites.

QUAND on veut les rassembler, dès le commencement de l'établissement de cette Couronne, on trouve qu'en donnant, & en recevant des Princesses, cette Maison s'est alliée, en divers tems; avec toutes les Couronnes. Huit fois avec les Empereurs d'*Orient* & d'*Occident*. Une fois avec un Roi d'*Arragon*, Deux fois avec les Rois de *Castille*, & de *Leon*; Trois fois avec les Rois de *Portugal*, en comptant la dernière Reine, qui étoit Sœur de la Mère du Duc de *Savoie* d'aujourd'hui; Trois fois avec les Rois de *Sicile*; Deux fois avec les Rois de *Chypre*; Une fois avec ceux de *Pologne*, d'*Angleterre*, d'*Ecosse*, & de *Bohème*; & depuis 650 ans, il n'y a jamais eu de Comte ou de Duc de *Savoie*, qui n'ait été ou Gendre, ou Beaufrère, ou Aïeul, ou Oncle, ou Cousin germain d'Empereur, ou de Roi, & il y en a eu plusieurs qui ont eu presque tous ces honneurs ensemble.

N'ÊTES-VOUS pas surpris, de n'avoir point trouvé la *France*, dans cette énumération, que je viens de vous faire des Couronnes, qui ont reçu des Princesses de la Maison de *Savoie*, ou qui lui en ont donné; puisqu'il est si généralement connu, qu'il n'y a pas deux Maisons dans le monde, qui soient unies par un si grand nombre d'Alliances réciproques?

ON ne sauroit oublier un si grand avantage, particulièrement sur le sujet qui m'engage à vous écrire cette Lettre; mais j'ai différé à vous en parler, pour réunir dans cet Article, tout ce qui en est sorti; & pour vous dire qu'à commencer par *Adelaide de Suze*, qui descendoit de la Maison de *France* par l'Empereur *Lotaire*, & qui fût épouse du Troisième Comte de *Savoie*, environ l'an 1032. les Comtesses, & les Duchesses de *Savoie* sont presque toutes forties de la Royale Maison de *France*; qu'il y en a eu cinq consécutives descendues de *Charlemagne*, & vingt de *Hugues Capet*: savoir quatre par *Robert* son Petit-fils, une par le Roi *Philippe I.*, & quinze par le Roi *St. Louis*; & que de ces vingt cinq Souveraines, il y en a eu vingt formées de cet auguste Sang de *France*, après avoir passé par les branches Royales de *Bourbon*, d'*Orleans*, de *Bourgogne*, de *Portugal*, d'*Angleterre*, de *Bretagne*, de *Chypre*, d'*Autriche*, & de tout ce grand nombre de Maisons Royales, & Souveraines, que je vous ai déjà marquées.

LES preuves de ces vérités sont si publiques, Monsieur, que ce seroit abuser de votre complaisance, que de vous les rapeller ici. Tous les Historiens, & toutes les Tables Généalogiques en font foi; mais sans faire de ma Lettre une de ces Tables, agréez que je vous raporte succinctement une descendance d'environ 250 années seulement.

*Amé IX.* surnommé le *Bienheureux* épousa *Toland* de *France*, fille du Roi *Charles VII.* & de *Marie d'Anjou.*

*Philippe* son Frère, qui succéda au Duc *Charles Jean Amé*, son petit Neveu, fût marié à *Marguerite de Bourbon*, fille de *Charles de Bourbon*, & d'*Agnes de Bourgogne*.

*Philibert II.* son Fils, dit le Beau, épousa en 1501. *Marguerite d'Autriche*, Princesse Douairière d'*Espagne & de Castille*, fille de *Maximilien* qui fût Empereur, & de *Marie* héritière de *Bourgogne*, descenduë de la Maison de *France*.

*Charles III.* son Frère & son Successeur, épousa en 1521. *Béatrix de Portugal*, Fille du Roi *Emanuel*, descenduë de la Maison de *France* par celle de *Bourgogne*; par ce Mariage ce Prince devint Beaufrère de l'Empereur *Charles-Quint*, & de *Jean III.* Roi de *Portugal*; comme par Madame *Louise* sa Sœur, il étoit Oncle du Roi *François I.*

*Philibert Emanuel* son Fils épousa en 1559. *Marguerite de France*, Fille du Roi *François I.*

*Charles-Emanuel I.*, son Fils, épousa en 1584. l'Infante *Catherine Michelle d'Autriche*, Fille d'*Isabelle de France*, troisième Femme de *Philippe II.* Et je vous prie; Monsieur, de vous souvenir ici, de ce que le Cardinal *Bentivoglio* dit de ce Prince, dans le portrait fort naturel, & fort ressemblant, qu'il en fait, au sujet des négociations qui précédèrent la paix de *Lion*, qu'il sembloit à *Charles-Emanuel*, dont le Sang étoit si mêlé au Sang des plus grands Rois, qu'il pouvoit par les prérogatives de sa naissance, s'égalier à leur condition, & à leur grandeur.

*Victor-Amé I.*, son Fils, épousa *Christine de France*, fille de *Henri le Grand*.

*Charles-Emanuel II.* son Fils, épousa en premières nœces en 1663. *Françoise d'Orleans* sa Cousine Germaine, Fille de *Gaston de France*, laquelle étant morte sans enfans, il épousa *Marie Jeanne Bafiste de Savoie*, Princesse de sa Maison, descenduë en ligne directe, de *Renée de France*, Fille du Roi *Louis XII.*

C'EST de ce mariage, qu'est né le Duc *Victor-Amé II.*, qui règne aujourd'hui, & qui par le sien, avec la Princesse *Anne d'Orleans*, fille de Monsieur, Frère unique du Roi, possède la seconde petite fille de *France*, qui est passée dans sa Maison, après trois filles de *France* qui y ont rempli la même place de Souveraines, à savoir *Toland*, *Marguerite*, & *Christine* dont je viens de parler.

JE ne puis m'empêcher de vous marquer ici au sujet de ce mariage, ce que disoit, il y a environ 14 ans, un des premiers Ministres de *France*, qui étoit obligé, par les fonctions de sa charge, d'assister à l'audience dans laquelle le Marquis *Ferrero*, Ambassadeur de *Savoie*, fit au Roi la demande de cette Princesse, pour le Duc de *Savoie*: En attendant que le Roi vint à la place où Sa Majesté devoit donner cette audience, Rien n'est plus élevé, disoit ce Ministre, que ce que l'ambassadeur de *Savoie* va demander au Roi: de quelque côté que vous tourniez la pensée, vous ne voyez que ce qu'il y a de plus Grand dans le monde, & cette Princesse rassemble en elle, comme dans un point de vûë éclatant, la *France*, l'*Espagne*; l'*Angleterre*, les Empereurs, les Rois, les plus grands Souverains, qu'y a-t-il de comparable à cela?

CE Mariage, dont il est né deux Princeses, a procuré au Duc de *Savoie*, l'honneur de donner à la *France*, dans Madame la Duchesse de *Bourgogne*, la Dixième Princesse de Sa Maison. Elle peut être appellée à juste Titre, *Marie Adelaïde de la Paix*, à l'exemple d'*Isabelle de France*, sa cinquième Aïeule, épou-

épouse du Roi d'Espagne Philippe II. puisque son mariage a été, non-seulement le nœud de celle qui s'est faite entre la France, & la Savoie; mais encore parce qu'ayant tant contribué à la paix générale, il a été accompli dans l'heureuse conjoncture de la conclusion de ce grand Ouvrage. Aviez-vous fait réflexion, Monsieur, que le Duc & la Duchesse de Bourgogne, étoient Cousins par 14 côtes, dix desquels formoient des empêchemens essentiels, qui ne pouvoient être levez pour leur mariage, que par la dispense du Pape?

QUOIQUE ce seul endroit pût suffire, pour vous faire voir, combien le Sang de la Maison de Savoie, est mêlé avec celui de France, je ne laisserai pas, Monsieur, de rapeller à votre Mémoire, que Madame Louise, Mère du Roi François I., étoit Sœur du Duc Charles III., que la Savoie avoit donné longtems auparavant, deux Reines à la France, savoir Charlotte, qui fût mariée en 1451. au Roi Louis XI. & Adelaïde qui fût mariée en 1115. au Roi Louis VI. dit le Gros.

ET à propos de ces deux mariages, agréez, Monsieur, que je continuë à vous faire part de mes remarques.

LA première, sur celui de Louis XI. est une des plus propres, que je puisse trouver pour le sujet de cette Lettre, où je veux vous prouver l'ancienneté de la grandeur, & de la dignité du Duc de Savoie, par l'ancienneté des Titres, & des Honneurs, qu'ont eu ses Ancêtres, persuadé que je ne puis établir la justice du Titre Royal, & des Traitemens qui le doivent accompagner, par des preuves plus solides, & plus incontestables.

JE vous dirai donc que dans le contract de ce mariage, Louis XI. qui étoit encore Dauphin, & le Duc Louis, Père de Charlotte, prirent des Titres entièrement égaux, de Sérénissimes, de très-illustres, & très-glorieux Princes & Seigneurs. En voici un extrait.

*Serenissimi, Illustrissimique Principes, & Domini, Domini, Ludovicus Regis Francorum Christianissimi, primogenitus Delphinus &c. & Ludovicus Dux Sabaudiae, Chablaisii, & Augustae, non postponentes etiam Sanguinis, & Affinitatis foedera, aliasque conjunctiones, & amicitias hactenus utrinque contractas; Desiderantes quoque ipsi Inclitissimi Principes, & Domini, Domini, Delphinus & Dux, in eâ benevolentia & affinitatis nexu, nedum perseverare, verum etiam illa semper in dies propagare, &c.*

MA seconde remarque, est au sujet du mariage d'Adelaïde de Savoie avec le Roi Louis le Gros. Elle étoit Fille de Humbert II. qui fût le VI. Souverain de cette Maison.

N'EST-ce pas, Monsieur, une circonstance extrêmement glorieuse à la Maison de Savoie, qu'une seconde Adelaïde, vienne au bout de six cens ans, par son mariage avec Monsieur le Duc de Bourgogne, renouveler, pour ainsi dire, dans l'Auguste Maison de France, le Sang de Savoie, que la première Adelaïde y avoit apporté par son Alliance, avec le Roi Louis VI., de qui toutes les branches, qui ont régné depuis six siècles, descendent en ligne directe? On ne peut rien souhaiter de plus heureux à la seconde Adelaïde, qu'une posterité aussi nombreuse & aussi florissante que celle de la première, qui donna la naissance à six Princes, & à une Princesse, & dans la descendance de laquelle on compte jusqu'à présent vingt-cinq Rois.

AJOUTERAI-JE, Monsieur, à cette glorieuse suite de Rois, descendus de la première Adelaïde, la recherche d'un célèbre Historien, qui raporte qu'il y a peu de

de Maisons Couronnées dans la Chrétienté , qui ne descendent de l'illustre Tige de *Savoie* ? que seize Rois de *Portugal* en sont sortis ; six Empereurs d'*Orient* ; sept Rois d'*Angleterre* ; quatre Rois d'*Arragon* ; trois de *Sicile* ; cinq de *Castille* ; sept Ducs de *Bavière* , & quatorze ou quinze autres Souverains , des plus illustres Maisons de l'*Europe* ; & qu'en comptant les Filles d'Empereurs & de Rois , qui ont été mariées dans cette Royale Maison , & celles qu'elle a données à des Empereurs & à des Rois , ou à des Princes descendus d'eux , il s'en trouve plus de quarante ?

DANS tout ce grand nombre , je ne vous parlerai en particulier , que de *Béatrix* , fille de *Thomas I.* , qui fût mariée en 1220. à *Rémond* , Comte de *Provence* ; Elle fût distinguée par des honneurs , qui n'ont jamais eu d'exemple dans l'Histoire ; trois de ses filles furent mariées à de grands Rois ; & la quatrième à un Empereur ; & de trois de ses Petites-filles , il y en eut deux Reines , & la troisième Impératrice d'*Orient*.

MAIS ce ne sont pas seulement les Souverains de *Savoie* , qui ont été Alliez à toutes les Couronnes , & à tous les Souverains. Ces mêmes Couronnes n'ont pas dédaigné , de donner des Epouses aux Princes Collatéraux de cette Maison ; & je serois obligé de vous fatiguer , par une seconde Lecture des noms des mêmes Roiaumes , que je vous ai déjà marquez , si je voulois vous rapporter ceux des Maisons Royales , d'où sont sorties plus de quinze Princesses , qui ont précédé dans les Branches collatérales de *Savoie* , feu Madame la Princesse de *Carignan* ; *Marie de Bourbon* , qui avoit l'honneur d'être si proche Parente du Roi Très-Chrétien.

J'OSERAI vous dire encore , que le Sang de *Savoie* a été considéré , & honoré , même dans les Enfants naturels de cette Maison. Tout le monde fait l'estime que le Roi *François I.* faisoit de *René de Savoie* , appelé communément le Grand Bâtard ; *Madelaine* sa fille , fût mariée au Connestable *Anne de Montmorency*.

LE Duc de *Mayenne* , qui fit une si grande figure en *France* , dans le tems de la Ligue , étoit Gendre d'*Honorat de Savoie* , fils du Grand Bâtard.

IL y en a grand nombre d'autres , dont je ne parle point , pour ne pas vous ennuyer.

RASSEMBLONS présentement , Monsieur , ce que je vous ai marqué jusqu'à présent , l'ancienneté , & la splendeur de l'extraction de la Maison de *Savoie* ; sa puissance dans l'étenduë de ses Etats ; les Privilèges distinguez & particuliers de ses Princes ; les traitemens qu'ils ont toujours reçus par tout ; leur crédit , leur valeur , & leurs vertus ; l'éclat de ce nombre presqu'infini d'Alliances Royales qu'ils ont faites ; Joignons y la manière avec laquelle le Duc de *Savoie* les soutient par son autorité absoluë , & indépendante ; par le brillant extérieur de tout ce qui l'environne , qui est une circonstance si nécessaire à faire révérer la Majesté , & à imprimer le respect , & la vénération dans les cœurs ; la magnificence de sa Cour ; la grandeur Royale , avec laquelle il est servi ; les Officiers de sa Maison ; les Chevaliers de l'Ordre de l'*Annonciade* ; les pompeuses Cérémonies des Chapelles ; un Nonce du Pape , & un Ambassadeur de *France* , qui sont auprès de lui une résidence ordinaire ; ceux d'*Espagne* , d'*Angleterre* , de *Portugal* , & de *Venise* , qu'on y a vûs en plusieurs occasions ; les Envoyez de l'Empereur , & des



des autres grands Princes de l'Europe. N'oublions pas encore dans ce bel extérieur quatre Compagnies de Gardes du Corps. dont la première est toute composée de Gentilshommes ; la Garde Suisse , la Garde de la Porte , & le Régiment des Gardes. Tant de choses réunies ensemble , & qui ne se trouvent que dans les Cours des grands Rois , ou dans la sienne , persuaderont sans doute les personnes équitables & désintéressées , que lorsque les premières Puissances de l'Europe ont concouru unanimement à donner à ce Prince le Titre d'*Altesse Royale* , & à honorer ses Ambassadeurs , par les mêmes traitemens que ceux des Têtes Couronnées , c'est une justice qu'ils lui ont renduë , & qu'il a de son côté , toute la dignité nécessaire , pour en soutenir la gloire & la distinction. Mais ce n'est pas encore tout.

J'E vais vous dire une chose à laquelle vous n'avez peut-être jamais fait réflexion , & qui fortifie considérablement les preuves que je vous ai données jusqu'à présent , dans lesquelles je vous prie de remarquer , que je ne vous ai pas encore dit un mot , des justes prétentions du Duc de *Savoie* , sur le Roïaume de *Cypro* ; j'ajoute donc à ce que je viens de vous dire , que les Enfans de ce Prince , étant apellez par la Duchesse leur Mère , à la Succession des trois Roïaumes de la *Grande-Bretagne* , je puis avancer sans exagération , que la Maison de *Savoie* , peut hériter par la voie du Sang , & d'une succession très-légitime , de presque tous les Roïaumes de l'Europe , auxquels par leurs anciennes constitutions , les Femmes peuvent succéder , c'est-à-dire , qu'elle est appelée à tous les Roïaumes d'*Espagne* , à ceux de *Naples* , de *Sicile* , de *Sardaigne* , d'*Angleterre* , d'*Ecosse* , d'*Irlande* & de *Portugal* , & à presque tout le nouveau Monde , si vous en exceptez ce qu'y possèdent le Roi *Très-Christien* , & les *Hollandois*.

J'E vous avouë en cet endroit , que bien que je n'aie rien exagéré dans tout ce que je viens de vous dire , j'ai eu quelque peine , à vous parler de tant de Roïaumes , & sur-tout de l'*Amérique* , craignant que cette pompeuse description , ne vous parût un vain amas de ces belles chimères , dont on s'éblouit facilement dans les Maisons les plus Illustres , & qu'une recherche si peu nécessaire dans celle-ci , où l'on possède réellement tant de véritables grandeurs , n'ôtât à ma Lettre , cet air de vérité solide , & sincère , dont je ne veux pas m'écarter , d'autant plus que je suis assuré que le Duc de *Savoie* , n'estime ces fortes de choses , que ce qu'elles valent en effèt , & qu'il ne se laisse pas flatter , par la brillante idée de tant de successions si incertaines , & si reculées.

M.A.I.S toute la flatterie , & toute prévention à part ; si ce que je viens de vous dire , est incontestablement vrai en fait & en droit , ne croiez-vous pas , Monsieur , que des droits si considérables , réunis dans une seule Maison Souveraine , doivent attirer sur la personne du Prince , qui en est le Chef , des distinctions qui y soient proportionnées , & que de si grandes Espérances , tout éloignées qu'elles sont , peuvent autoriser le Titre d'*Altesse Royale* ? Car je ne vois rien , qui approche tant de la dignité Roïale , qu'un Prince Souverain , qui est appelé à tant de Couronnes , & qui a des prétentions si légitimes sur un Roïaume que sa Maison a perdu.

S.A.N.S remonter au tems du Duc *Charles Emanuel I.* dont l'amitié fût recherchée à l'envie des deux premières Puissances de l'*Europe* , pendant les 50 années de son Règne , (en sorte que les Historiens ont dit de lui , qu'il auroit fait pan-

cher la balance du côté pour lequel il se seroit déclaré, si ses desseins avoient été moins vastes, & ses engagements plus durables) ne pouvons-nous pas dire, que ce qui s'est passé en *Piémont* sous son Arrière-petit-Fils, depuis l'année 1690. jusqu'à la Paix, a bien fait voir, que la Maison de *Savoie*, n'a rien perdu de sa grandeur & de sa puissance? Qu'elle mérite toute l'estime, & toutes les distinctions particulières que ce Prince vient de recevoir, & que pour lui rendre cette Justice, on l'a plutôt considéré par les Alliances, & les grands Privilèges que je vous ai rapportez, & par la qualité de Petit-fils de toutes les Couronnes, que par celle d'Héritier légitime de la Couronne de *Chypre*?

QUOIQUE ce Prince eût perdu la moitié de ses Etats, que l'autre moitié fût non-seulement sujète aux contributions & aux courses des Ennemis, mais encore le Théâtre d'une guerre fort animée; quoiqu'il eût même essuié deux de ces journées de disgrâce, qui arrivent aux Armées les plus nombreuses, comme aux plus foibles, & dont la décision ne dépend souvent, que d'une légère circonstance mal entenduë, ou mal ménagée, il n'a pas laissé de maintenir à sa solde près de 24000 hommes qui ont été paiez régulièrement tous les mois; il a vû le *Piémont* soutenir pendant sept Campagnes, le poids de deux grandes Armées, qui montoient quelquefois jusqu'à quatre-vingt-mille hommes, sans que les munitions, ni la subsistance aient jamais manqué, & il a éprouvé, ce qu'a écrit un Auteur célèbre, qu'on ne sauroit dire précisément, quels sont les revenus du Duc de *Savoie*, puisque la fidélité, & le zèle de ses Sujets, sont une source qui ne tarit jamais, & qui lui fournit dans le besoin, ces secours qui semblent être au-dessus de leurs forces, & qui passent toute sorte de créance.

TANT de Nations différentes que la Guerre a attirées en *Piémont*, & qui ont eu leur part dans les mouvemens qui s'y sont faits, ont pris sans doute une juste idée de la grandeur de ce Prince. Ceux, qui verront le *Piémont* dans le calme dont il jouit présentement, aussi florissant qu'il l'ait jamais été, ne perdront pas les idées, que la guerre leur a données, de la puissance du Prince qui y règne. *Turin* avec sa Citadelle, *Cony*, *Montmeillan*, *Nice*, *Villefranche*, *Vercueil*, *Moutdevais*, *Verruë*, *Ast*, *Suze*, *Cevo*, *Querasque*, & *Turée*, toutes Places de guerre, & si renommées, & dix mille hommes de bonnes troupes, que S. A. R. entretient pendant la paix, serviront encore à la conserver.

VOICI encore une preuve autentique & appliquée à sa Personne en particulier, des égards qu'on a eus pour son rang, & pour sa dignité, dans les Traitez, que ses Ministres ont signez avec ceux des premières Puissances de l'Europe.

VOUS savez, Monsieur, que Son Altesse Roïale devoit épouser l'Infante de *Portugal* sa Cousine Germaine, qui dans le tems qu'on traitoit ce mariage, étoit héritière présomptive du Roïaume. Je vous donne ici un Article du Traité, qui vous expliquera le fait des traitemens qui lui avoient été préparez, & vous exposera par la même Lecture, la preuve la plus assurée qu'on puisse vous donner de ce fait; vous allez voir l'égalité des traitemens expressément stipulée entre le Prince Régent de *Portugal*, & le Duc de *Savoie*; une manière de tempéramment pour les lieux tiers, où ces deux Princes se pouvoient trouver ensemble, & une entière égalité dans les Titres.

## A R T I C L E P A R T I C U L I E R .

Quoique dans l'Article cinquième du Traité de la Capitulation du Mariage , entre le Très-haut , & Très-puissant Prince, Victor-Amedée II. Duc de Savoie, & la Sérénissime Infante de Portugal, Madame Elizabeth Louise Josephe, signé ce même jour, il soit dit en termes généraux que le Sérénissime Duc de Savoie, étant arrivé en ce Royaume, seroit traité par le Sérénissime Prince de Portugal, avec toutes les démonstrations d'honneur & d'amour, qui sont dûs à Sa Royale Personne & dignité; comme il n'y est point déclaré quelles elles doivent être, lesdits Seigneurs Plénipotentiaires, sont convenus qu'elles seroient exprimées dans cet Article à part, lequel aura la même force, comme s'il étoit inséré dans le même Traité, & qui sera signé & ratifié dans la même forme par les Sérénissimes Princes leurs Maîtres respectivement, à la manière suivante.

Son Altesse Royale de Savoie, étant arrivée en Portugal, sera traitée de parité par le Sérénissime Prince Dom Pierre, Elle lui déferera néanmoins, comme à son Beau-Père, dans les lieux tiers & publics; & quand le Sérénissime Prince sera Roi, il traitera son Altesse Royale, comme les Rois ont accoutumé de traiter leurs Enfants Atnez, de la même manière qu'on en use présentement à l'égard dudit Sérénissime Prince Dom Pierre.

REMARQUEZ, s'il vous plait, Monsieur, combien cet Article étoit avantageux au Duc de Savoie, en considérant qu'au tems du Traité les Etats Généraux du Royaume, avoient solennellement prié le Prince Régent de Portugal, de prendre le Titre de Roi. Il l'avoit refusé par un effet de sa sagesse, & de sa modestie, parce que le Roi Dom Alphonse son Frère vivoit encore, mais quoiqu'il n'eût pas voulu accepter ce nom de Roi, il en avoit si bien toute l'autorité & tous les honneurs, que de grands Rois, lui donnoient dans les Lettres qu'ils lui écrivoient, celui de *Majesté*. Cependant il fût convenu que ce Prince & le Duc de Savoie, se traiteroient réciproquement avec une entière égalité; & comme il restoit encore une difficulté considérable pour les lieux tiers, on prit l'expédient que vous venez de voir; c'est-à-dire, que le Gendre auroit pour le Beau-père, les ménagemens, la déference, & les égards attachez à la qualité de Fils, sans que cela pût former aucune conséquence pour la dignité du Duc de Savoie.

IL me semble, Monsieur, qu'en voilà bien assez pour m'acquiescer de ma parole, & pour justifier, comme je vous l'avois promis, que le Duc de Savoie, pouvoit prétendre avec justice le Titre d'*Altesse Royale*, & toutes ses suites, quand même les droits de sa Maison sur le Royaume de Chypre, ne seroient pas aussi bien fondez qu'ils le sont en effet. Souvenez-vous, s'il vous plait, comme je vous l'ai déjà dit, que je ne prétends pas établir le *Titre Royal* sur chacune des choses en particulier dont je vous ai entretenu, mais que je les rassemble toutes pour le rendre aussi solide qu'il le doit être.

Vous me demandez, si les Ambassadeurs de Venise ont présentement quelque Commerce avec ceux de Savoie, dans les Cours de France, de Vienne, & de Madrid, depuis que la Maison d'Autriche a accordé à ces derniers les *Traitemens Roiaux*? On m'a assuré qu'ils ne se sont pas encore vus, quoique le Nonce, qui est le premier des Ambassadeurs. & qui peut servir de règle aux autres, sur tout lorsqu'il se conforme à ce que l'Empereur, & les Rois ont établi, ait visité le

Marquis de *Prier*, & le Commandeur *Opert*, avec une égalité réciproque de traitemens. Le premier est Ambassadeur de *Savoie* auprès de l'Empereur, & l'autre auprès du Roi d'*Espagne*. La République de *Venise* & le Duc de *Savoie* sont deux Puissances, dont la correspondance est nécessaire au repos de l'*Italie*; puisqu'elles en gardent les deux portes. C'est, Monsieur, ce qui a paru au commencement de ce Siècle, lorsque le Sénat, & le Duc *Charles-Emanuel I.* étoient si étroitement unis, pour reprimer les entreprises des *Uscoques*, & les desseins trop vastes de Dom *Pierre de Toleda*, & du Duc d'*Offone*. Ainsi la nécessité d'une bonne intelligence entre ces deux Puissances fera sans doute examinée & reconnuë par leur sagesse, & les nuages, qui ont succédé aux beaux jours de leur première union, se dissiperont à la fin.

JE vous rendrai compte de ce qui les a excitez, lorsque je vous aurai dit l'état où l'on étoit avec la République, lorsqu'ils commencèrent à paroître. Et pour vous faire voir, Monsieur, quel est mon désintéressement dans tout ce que je vous écris, je commence par vous avouër, qu'on regarde encore aujourd'hui dans la Maison de *Savoie*, la résolution que forma le Duc *Emanuel Pbilibert*, de céder le Pas à la République de *Venise*, comme une des plus sages, & des plus prudentes actions de la Vie de ce Grand Prince. Il ne faisoit pour lors que de rentrer dans ses Etats; *Turin* qui en est la Capitale, *Quiers*, *Chivas*, *Villeneuve d'Ast*, & *Pignerol* avec leurs dépendances, ne lui avoient pas encore été renduës, les *François* se les étoient réservées dans le Traité de Paix du Château *Cambresis*; les *Espagnols* occupoient *Ast* & *Sintbia*; mais quoique ce Prince eût été dépouillé de tous ses Etats pendant 22 ans, qu'il n'eût encore ni troupes, ni argent, ni liberté, ni Places, & que dans l'estime qu'il avoit pour les *Venitiens*, il espérât avec confiance, que leurs conseils, leurs offices, & leurs secours, pouvoient contribuer à lui faire recouvrer ce que la *France* & l'*Espagne* lui retenoient, il ne laissa pas, en cédant le Pas à la République, en qualité de Fils de *Saint Marc*, de réserver cette condition essentielle, que les Ambassadeurs de *Venise*, & les siens, se traiteroient d'égal à égal, & c'est ce qui a été exactement observé pendant l'espace de 60 ans.

ENTRE un grand nombre de preuves de cette égalité de traitemens, je ne vous rapporterai que ce que nous lisons dans l'Histoire, touchant l'introduction du Titre d'*Excellence* parmi les Ambassadeurs: Car le Noble *Foscarini* étant à *Paris* au commencement de ce Siècle, avec ce Caractère, & le Sieur de *Jacob* y aiant été envoyé par *Charles Emanuel I.* en la même qualité, ils convinrent de se donner réciproquement de l'*Excellence*, sur ce que le Duc de *Nevers*, Ambassadeur du Roi *Henri IV.* l'avoit reçu à *Rome*.

LES trois Ambassadeurs que la République choisit, pour faire les complimens de condoléance sur la mort du Roi *Henri IV.* aiant trouvé à *Paris* le Comte de *Saint Maurice*, Ambassadeur de *Savoie*, ils se traitèrent aussi réciproquement avec une entière égalité; & cette correspondance dura jusqu'à l'année 1619. que les Ambassadeurs de *Venise* commencèrent à refuser l'*Excellence* à l'Abbé de la *Mante*, Ambassadeur de *Savoie*, sur ce qu'il étoit Ecclésiastique; ce qui produisit plusieurs contretens, dont il est inutile de rapeller le souvenir.

CE Caractère d'Ecclésiastique ne fût, à la vérité, qu'un prétexte moins spécieux encore que surprenant, pour colorer le refus de la République; car elle n'a-

n'avoit pas acquis, en ce tems-là, de nouveaux Etats, ni de nouveaux Titres, & sa Couronne étoit encore ouverte. *Charles Emanuel I.* bien loin d'être déchû de sa première grandeur, venoit de marier son Fils Aîné à *Christine*, Fille du Roi *Très-Chrétien Henri IV.* & cette Alliance Roïale avoit encore répandu dans sa Maison un nouveau degré de splendeur; outre que la guerre qu'il avoit soutenue lui seul, pendant quelque tems contre la puissance du Roi *Catholique*, qui pour lors étoit si formidable, en avoit beaucoup rehaussé l'éclat; mais des jalousies, & des soupçons, colorez d'une apparence de raison d'Etat, contribuèrent bien plus qu'aucune autre chose à refroidir la correspondance, entre la République & la *Savoie*, & à interrompre l'égalité, qui jusques-là avoit été pratiquée réciproquement entre les Ambassadeurs. Les choses étoient dans cet état de méintelligence, c'est-à-dire, dans une disposition prochaine d'aigreur, lorsque le Pape *Urbain VIII.* fit un décret le 10. Juin 1630. par lequel, il changea le Titre de *Seigneurie Illustrissime*, qu'on donnoit aux Cardinaux, en celui d'*Eminence*, & leur défendit d'en recevoir aucun autre, de qui que ce fût, sans distinction, excepté des Rois.

LA République de *Venise* ne se crut pas comprise dans ce décret, se fondant principalement sur le Roïaume de *Chypre* que le Turc lui avoit enlevé, & elle fit voir qu'il est de certaines Occasions, où les nouveutez ne sont pas seulement permises, mais indispensables. Elle changea d'abord l'ancienne forme de sa Couronne en la fermant comme celle des Rois, & elle continua à écrire aux Cardinaux, comme elle faisoit avant le Décret.

*Charles Emanuel I.* vit cette conduite d'un œil assez tranquille; Il fit seulement représenter au Pape par le Marquis d'*Aglié*, son Ambassadeur à *Rome*, les raisons qu'il avoit pour se croire excepté de la règle, que Sa Sainteté venoit d'établir; mais le *Piémont* étant pour lors, le theatre de la plus cruelle guerre qu'on ait vûe en *Italie*, & ce Prince aiant malheureusement terminé à *Savillan*, peu de tems après, le cours d'une vie, qui au dire du Procureur *Nani*, avoit illustré & troublé deux siècles; les choses demeurèrent quelque tems dans l'état où il les avoit laissées; c'est-à-dire, que le Duc de *Savoie* interrompit d'abord toute sorte de Commerce avec les Cardinaux; & le Prince Cardinal de *Savoie*, en usa avec eux, comme il faisoit avant le Décret.

CEPENDANT le Pape, aiant député une Congrégation de Cardinaux, pour examiner les raisons, pour lesquelles le Duc de *Savoie* prétendoit de n'être pas compris dans le Décret, cette Congrégation déclara, que les Cardinaux pouvoient continuer à recevoir du Duc de *Savoie* le titre d'*Illustrissime*, comme ils faisoient auparavant, sans encourir les censures contenuës dans le même Décret; & je vous prie de remarquer en passant, que cette déclaration égaloit le Duc de *Savoie* aux Rois, pour lesquels seuls, le Décret du Pape avoit fait une exception.

EN effet, les Cardinaux *François*, & *Antoine Barberin*, Neveu de Sa Sainteté, pour donner l'exemple aux autres, reçurent les lettres du Duc de *Savoie* sans le titre d'*Eminence*, & ce Prince ne se relâcha dans la suite à le donner, que lors qu'ils commencèrent à lui donner celui d'*Altesse-Roïale*, c'est-à-dire, lorsqu'on eut établi une manière de proportion dans les nouveaux titres, pour conserver à la Maison de *Savoie*, les Prééminences, & la Supériorité, qui lui sont dûës.

MAIS

MAIS la paix de *Querasque* aiant rétabli la tranquillité publique, *Victor Amé L.* Prince sage, prudent, & modéré s'il en fût jamais, ne crut pas ses droits assez à couvert, par la déclaration de la Congrégation, dont je viens de vous parler. Il craignit avec raison, que dans la suite le Décret d'*Urbain VIII.*, qui pris à la lettre, rabaissoit le Duc de *Savoie*, à l'égalité des plus modernes Souverains, ne donnât quelque atteinte aux anciennes Prérogatives de sa Maison, & à ses justes Préentions sur le Roïaume de *Chypre*; Il crut qu'il étoit de sa dignité, & de son devoir, d'y apporter un remède sûr & efficace; & que ce seroit une foiblesse, indigne de son rang, de dissimuler plus longtems, le desordre qui s'étoit introduit dans toutes les Cours d'*Italie*, sur ce sujet. Il y fût sur-tout invité par l'exemple de la République de *Venise*, laquelle avoit pris ses précautions dans les moïens que je vous ai marquez. Il lui parut donc qu'à la faveur de tout ce que vous avez vû, de la grandeur de sa Maison, & aiant tant de Sang Roïal dans ses veines, il pouvoit très-légitimement se faire donner le titre d'*Altesse-Roïale*; & se distinguer par-là des Princes d'*Italie*, desquels *Emanuel Philibert* son Aïeul, n'avoit pas été moins distingué par tous ses autres droits, que par la différence essentielle des titres. Car il est vrai en fait, qu'*Emanuel Philibert* recevoit généralement de tous, le titre d'*Altesse*, & ne leur donnoit que celui d'*Excellence* sans en excepter aucun.

DANS cette conduite si mesurée; *Victor Amé* ne cherchoit qu'à conserver l'égalité avec la République de *Venise*, & le droit dont il étoit en possession de marcher immédiatement après elle, & à ne pas perdre les privilèges dûs à son Rang, & à sa Maison; ce qu'il ne pouvoit obtenir, qu'en faisant autant de pas, que la République en faisoit.

Et comment auroit-il pû raisonnablement se dispenser de prendre le Titre d'*Altesse Roïale* au milieu du mouvement général que le Décret d'*Urbain VIII.* avoit donné à l'ambition de tous les autres Princes? Devoit-il demeurer seul, dans ses premières bornes, pendant que tous les autres s'élevoient, lui qui outre toutes ses différentes Prééminences, étoit beau-Frère des Rois de *France*, d'*Espagne* & d'*Angleterre*; Prince du Sang Roïal d'*Espagne*, & appelé à la succession de cette Monarchie & à celle de *Portugal*; lui, dis-je, dans la Maison duquel, comme je vous l'ai dit, il étoit entré tout de suite, cinq filles de Roi, ou d'Empereur, & où le Titre d'*Altesse* avoit été établi cent ans auparavant, non pas par un effet de la puissance, ni par une attribution émanée seulement de l'autorité particulière du Prince, ou introduite par la flatterie de ses sujèts, mais parce que *Victor Amé* l'avoit hérité de *Charles Emanuel* son Père, & de *Philibert Emanuel* son Aïeul, lequel, comme je vous l'ai dit, l'avoit reçu à *Vormes* de l'Empereur *Charles-Quint*, qui étoit fort réservé sur ces matières, & ne donnoit de Titres qu'avec pleine connoissance de cause.

AINSI ce Titre, qui dans la suite, est devenu si commun, étoit particulier en ce tems-là, à la seule Maison de *Savoie*, & Elle a été la première dans l'*Europe*, à en être revêtuë après celles des Rois. Et pour vous montrer, Monsieur, que lorsque l'Empereur *Charles-Quint* donna ce Titre à *Philibert Emanuel* il n'étoit uniquement en vûë, que la grandeur originaire de cette Maison, & la gloire que tant d'Alliances Roïales y avoient ajoûtée, sans aucun mélange de considérations politiques, ni d'intérêt d'Etat, je n'ai qu'à vous dire, que dans ce tems-là, si

triste

triste pour la Maison de *Savoie*, *Charles III.* Père de *Philibert Emanuel*, étoit depouillé de presque toutes ses Provinces, & qu'il ne lui restoit que cette gloire, & cette grandeur, qui ne pouvoient être séparées de sa personne. Au reste rien ne prouve tant, que ce Titre étoit juste, convenable, & bien fondé, que la manière, avec laquelle on y a acquiescé dans le monde.

JE sçai que *Charles Emanuel I.* se relâcha fort sur les Titres; & que par des raisons particulières, qu'il croïoit pouvoir servir à ses vastes desseins, il fit des Pas pour les Cardinaux, & pour les Princes d'*Italie*, dont on a voulu tirer dans la fuite, de fort mauvaises conséquences, au préjudice de la Maison de *Savoie*. Il avoit marié une de ses filles dans la Maison de *Mantouë*, & une autre dans celle de *Modène*, & il crût honorer son Sang, en honorant celui de ses gendres; mais tout cela ne devoit pas empêcher *Victor Amé*, de prendre le Titre d'*Altesse Royale* dans la conjoncture indispensable qui l'y obligea. S'il ne l'avoit pas pris, *Venise* même l'en auroit blâmé en secret, & bien loin que nous devions ici chercher des raisons pour justifier, ce qu'il devoit faire là-dessus, sa glorieuse postérité, seroit aujourd'hui fort embarrassée à en trouver d'assez plausibles, pour l'excuser de ne l'avoir pas fait.

CEPENDANT pour examiner les choses sans prévention, & avec un parfait désintéressement, qui croiez-vous, Monsieur, plus distingué, ou *Emanuel Philibert*, qui devint par l'ordre de l'Empereur la seule *Altesse d'Italie*, ou *Victor Amé*, qui parmi les autres *Altesse* naissantes, & les *Serenitez* se distingua par l'*Altesse Royale*? ne vous paroît-il pas que c'est un plus grand Pas, de passer de l'*Excellence* à l'*Altesse*, & de la *Seigneurie Illustrissime* à l'*Eminence*, que de l'*Altesse* à l'*Altesse Royale*? & ne faut-il pas qu'il y ait quelque proportion dans les Titres, les Rang, & les Honneurs, & des Dégrez pour passer de l'un à l'autre?

*Victor-Amé*, voulant donc se rendre la justice qu'il se devoit, & autôriser le Titre qu'il prit par les grandes raisons qui ne lui manquoient pas, se crût obligé de fermer sa Couronne; de faire entrer dans l'Ecu de ses Armes, le quartier de *Chypre*, & de joindre à ses anciens Titres, celui de Roi de ce Roïaume: non seulement comme descendant seul, en ligne directe, d'*Anne de Lusignan*, mariée au Duc *Louis*; mais encore, par les droits acquis à la Maison de *Savoie*, en vertu de la donation, que fit la Reine *Charlotte*, femme du Roi *Louis*, en faveur du Duc *Charles* son Cousin, & son légitime successeur.

CE fût alors, que ces sortes de personnes qui aiment la division, & le trouble, firent paroître leurs mauvaises intentions: Elles envenimèrent une conduite qui a tant d'exemples dans l'histoire; & firent regarder à *Venise*, l'*Altesse Royale* du Duc de *Savoie* comme une nouveauté qui bleffoit la République, & qui l'attaquoit uniquement; comme si ce Titre n'avoit pas tous les fondemens dont je viens de vous informer, indépendamment même du Roïaume de *Chypre*!

MAIS outre que dans ces dispositions, les moindres circonstances deviennent considérables, tout contribua encore à les grossir, & le Père *Monod*, aiant entrepris d'informer le Public, des raisons qui autôrisoient la conduite du Duc de *Savoie*, composa un livre sur le *Titre Rôyal* qui ne fit qu'augmenter l'aigreur, & donner encore plus de mouvement, aux préventions de la République. J'ai ouï dire à des Sénateurs pleins d'équité, que le Sénat fût bien plus offensé de

cet ouvrage , & de la manière dont l'affaire y étoit traitée , que de la chose même.

J E ſçais que vous avez lu ce livre ; on ne peut pas nier que cet Auteur n'eût de l'esprit , de l'érudition , & un grand zèle pour la Maifon de *Savoie* , dont il étoit né ſujèt ; mais il me ſemble que la prudence , ſans laquelle tous les autres talens deviennent pour l'ordinaire fort inutiles , lui manqua dans cette occaſion. Il y a trop de chaleur dans ſon livre : Il a examiné des particularitez , qui n'avoient nul rapport au fait dont il étoit queſtion , & regardant la République de *Veniſe* comme ſa partie , il s'eſt écarté des égards , qu'on doit toujours avoir pour les Puiffances Souveraines , au-lieu d'expoſer la juſtice de la conduite du Duc de *Savoie* , avec cette ſimplicité nette , & prévenante , que le bon droit a toujours de ſon côté.

A I N S I la méſintelligence , qui par de fâcheux contretems , avoit commencé en 1619. s'augmenta dès que ce livre parut ; l'ancienne correfpondance fût entièrement interrompue ; la vivacité du Père *Monod* , fit que le Sénat prénant le Titre d'*Alteſſe Royale* du Duc de *Savoie* , comme une eſpèce de préjugé , que ce Prince ſe l'attribuoit , par rapport au ſeul Roïaume de *Chypre* , ne regarda ſes démarches , qu'avec cet œil d'oppoſition naturelle , qui nous porte à condamner tout ce qui ne nous convient pas. Il crut devoir oublier tout ce qui s'étoit paſſé , entre la République , & les Prédeceſſeurs de *Victor-Amé* ; & bien loin de cette égalité qui avoit été autres-fois ſi exactement obſervée entre les Ambaſſadeurs de deux États , il défendit toute forte de commerce , aux ſiens , avec ceux de ſon *Alteſſe Royale* , ſi ce n'eſt à des conditions , que la Couronne de *Savoie* ne pouvoit jamais ſouffrir.

E N F I N l'aigreur fût pouſſée juſqu'à ne garder plus de meſures , & non ſeulement à diſputer au Duc de *Savoie* pour ſes Ambaſſadeurs les honneurs , que ce Prince vient d'obtenir , mais même à s'y oppoſer dans pluſieurs Cours.

*Théodore Graswinckel* , originaire de *Hollande* , entreprit de répondre pour la République au livre du Père *Monod* , par un Traité de *Jure Præcedentiæ* , mais ſi le Père *Monod* avoit écrit avec une aigreur , digne du déſaveu que ſon Livre s'eſt attiré de la Cour de *Savoie* , il faut avouer que le prétendu défenſeur des Droits de *Veniſe* , écrivit auſſi avec une ignorance , & un emportement pour le moins auſſi condamnables , & je ne crois pas que la République ait jamais avoué un ſi mauvais Livre.

C O M M E mon deſſein n'eſt pas d'entrer dans des diſcuſſions inutiles ; je n'entreprends pas de refuter l'ouvrage de cet *Hollandois* , duquel un Auteur déſintéreffé a dit , qu'il mettoit la Maifon de *Savoie* ſi bas , qu'il faiſoit bien connoître qu'il ne la connoiſſoit point. Je ne vous dirai rien non plus des autres Auteurs qui ont écrit pour établir la Préſéance de la République de *Veniſe* , ſur le Duc de *Savoie* , car bien que la queſtion des Rangs , ſoit la choſe du monde , ſur laquelle les hommes ſe font le moins de juſtice , que les plus ſages mêmes ne gardent plus de modération , lorsqu'il s'agit de ce point délicat , où ils croient leur gloire intéreſſée , il n'eſt plus queſtion préſentement de cette Préſéance , puifqu'elle eſt établie , comme je vous l'ai dit. Mais je vous ſupplie , Monsieur , de permettre que je faſſe ici une digreſſion , que je rendrai la plus ſuccinte , qu'il me ſera poſſible , pour vous communiquer ſeulement une maxime de *Graswinckel* , laquelle

bleſſe



blesse tous les Souverains, qui sont feudataires de l'*Empire*, ou de quelqu'autre Prince.

CET Auteur ne trouvant nulle bonne raison à tirer de ses foibles principes, en inventa de faux, d'où il tira des conséquences également forcées, & inouïes jusqu'alors, pour prouver que la règle des Rangs, & des Préséances se doit tirer de la dépendance féodale; ou de l'indépendance absoluë; & qu'un Prince, Vassal du Pape par exemple, ou de l'Empereur, ne peut pas précéder un Souverain, ou un État, qui est entièrement indépendant & qui n'a nulle sujétion de féodalité.

CETTE proposition est si peu soutenable, & si contraire à l'usage, & à toutes les règles qui s'observent entre les Souverains; & tant de grands Princes sont intéressés à la détruire, que ce seroit une extrême imprudence à moi dans une cause commune à tant de Puissances, d'en faire l'affaire particulière du Duc de Savoie. Ce Prince tient à honneur d'être Vassal & Vicaire de l'*Empire*; mais cette dépendance ne diminuë en rien sa Souveraineté, qu'il exerce avec tous les droits, toutes les prérogatives, & dans toute l'étenduë, qu'une autorité sans bornes, peut avoir; les jugemens de ses Tribunaux Supérieurs, sont Souverains & sans appel, & ne peuvent être portez ni au Conseil Aulique, ni à la Chambre de *Spire*, ni à aucun Tribunal étranger; ce qui fait dire à tous les Docteurs Italiens, que le Duc de Savoie exerce dans ses Etats, la même autorité que l'Empereur y exerceroit, s'il les possédoit.

Q'ON lise tous les Registres des Maîtres de Cérémonies, tous les Journaux qu'on a tenus des conférences qui se sont faites dans les Assemblées générales de Paix, & dans toutes les autres occasions, où il est survenu des difficultez pour les Rangs, & pour les Préséances, on ne trouvera pas que la féodalité ait jamais servi de fondement, ni de prétexte à ces sortes de disputes; autrement il auroit fallu que les Rois d'*Angleterre*, lorsqu'ils rendoient hommage aux Rois de *France* pour la *Guienne*, & les Rois de *Naples* feudataires du Saint Siège, eussent été précédés par des Comtes, qui n'étoient feudataires de personne.

Philippe Archiduc d'*Autriche*, fit en personne un acte solennel de foi, & hommage, au Roi Très-Christien Louis XII. en la personne de Gui de Rochefort son Chancelier, en 1499. pour le Comté de *Flandres*, & pour les Comtez d'*Artois* & de *Charolois*, & avouïa le ressort du Comté de *Flandres* au Parlement de *Paris*, sans déchoir par cet Acte de Justice de la grandeur de sa dignité, ni des privilèges de son Rang.

LE Grand Duc de *Toscane*, qui est dans une double dépendance pour l'Etat de *Sienne*, envers l'Empereur, & le Roi d'*Espagne*; le Duc de *Lorraine* Vassal de l'*Empire* pour le Marquisat de *Nomény*, & de la Couronne de *France* pour le Duché de *Bar*; tous les Electeurs de l'*Empire* & tous les Princes d'*Allemagne*, ne sont pas moins Souverains, & ne perdent rien de leurs prérogatives par la qualité de Vassaux.

LA République de *Venise* même dont la Souveraineté, & l'indépendance durent depuis 1200. ans, ne crût pas y donner atteinte, en s'obligeant au Vasselage de l'Evêque de *Seneta*, auquel elle jura la fidélité, dans les années 1336. & 1337. & persuadée que cette dépendance, ne lui portoit nul préjudice, Elle permit à ses propres historiens, de publier que cet Evêque, à qui elle avoit rendu

hommage, n'étoit pas même Souverain. Il me fouvient d'avoir lû dans quelque fragment de *Cujas*, au quatrième livre des fiefs, si je ne me trompe, que *Frédéric* investi en premier lieu, d'un Duché, & parvenu ensuite à la suprême dignité d'Empereur, étoit tout à la fois Vassal, & Empereur; il sembloit que la Majesté Impériale devoit l'exempter du serment de fidélité, mais le Seigneur *Suzerein* aiant prétendu, que ce Serment lui fût fait, les Juges qui furent nommez, pour décider cette grande question, faisant réflexion d'un côté sur la règle générale, & de l'autre sur les prééminences de l'Empereur Romain, laissèrent au choix de *Frédéric*, d'abandonner le fief, ou de substituer quelqu'un qui satisfît aux obligations féodales; il choisit le dernier de ces deux expédiens, ne croiant pas qu'il fût indigne de la Grandeur Impériale, d'être obligé à la fidélité envers un inférieur.

JE remarque aussi, que tous les Docteurs, qui traitent cette matière si curieuse, conviennent que le Vasselage ne donne aucune atteinte à la Grandeur, & aux Prérrogatives de Souverain. Ils soutiennent que les Rois même, ne peuvent pas se dispenser de rendre l'hommage, pour les fiefs qu'ils possèdent, & ces Docteurs disputent seulement entr'eux sur la manière dont le serment doit être prêté, laquelle doit être décente, & convenable à la dignité de celui qui rend hommage à son inférieur.

ENFIN, Monsieur, je finis cet article, en vous priant de vous souvenir, que la véritable Souveraineté, consiste dans l'usage d'une autorité absoluë, & que le Vasselage étant une espèce de contract, entre le haut Seigneur & le Vassal, qui renferme des obligations réciproques, il ne diminuë nullement, ni l'éclat de la dignité, ni les Prérrogatives de la grandeur d'un Souverain.

ET pour revenir à la matière que j'ai interrompue, & aux Ecrivains de *Venise* & de *Savoie*, au sujet du *Titre Royal*, on peut dire nettement, que la cause des deux Etats étoit tombée en de mauvaises mains, que le Père *Monod*, excita sans nécessité des questions odieuses, & que *Graswinckel* n'y répondit que par des absurdités.

OUTRE le Livre de *Graswinckel*, dont je viens de vous parler; *Fanotti* & quelques autres Auteurs, ont aussi écrit contre le Livre du Père *Monod*, au sujet du Roïaume de *Chypre*, qui à dire vrai, étoit l'unique motif de la division; & sans considérer que leurs expressions n'étoient propres, qu'à persuader l'injustice & la foiblesse du parti, qu'ils prétendoient soutenir, ils ont hazardé avec une extrême confiance, les plus inutiles raisons du monde, & entr'autres lorsqu'ils parlent d'un certain jugement rendu par le Soudan d'*Egypte*, contre la Reine *Charlotte*, comme s'il avoit été prononcé par un tribunal réglé, & par les voies de la justice, & qu'il fût permis, au haut Seigneur de dépouiller sans cause, & sans apparence de raison, son Vassal d'un fief, qu'il possède légitimement. Le Grand Seigneur, qui a succédé aux droits du Soudan, ne l'a que trop fait sentir lorsqu'il s'est emparé de ce Roïaume; mais il n'est pas question ici de ce fait, où je ne veux vous parler que du *Titre d'Altesse Royale* pour le Duc de *Savoie*, & des *Traitemens Royaux* pour les Ambassadeurs.

LE Procureur *Nani*, parle aussi dans son Histoire de *Venise*, du *Titre d'Altesse Royale* & du Duc *Viktor Amé*. Quoique vous aiez lû cette Histoire, qui est belle d'ailleurs, je ne laisserai pas de vous rapporter ici, l'endroit traduit de l'*Italien*,

*talien*, dont je vous parle, qui me paroît assez remarquable, par quelques particularitez.

*En ce tems-là*, dit-il, *Victor Amé Duc de Savoie*, pour être traité comme le Cardinal Infant, & pour ne tomber point d'accord des manières nouvellement introduites de traiter les Cardinaux, prit le Titre de Roi de Chypre. Le monde n'approuva guères cette pensée, & chacun tomba d'accord qu'il eût mieux fait en conservant Pignerol d'être toujours le Maître de la porte d'Italie, que de se parer du Titre d'un Etat, qui est sous la puissance des Turcs, & de donner ce mécontentement aux Venitiens, qui avoient possédé légitimement ce Royaume là plusieurs années. Ils en firent leurs plaintes à toutes les Cours de l'Europe.

Vous voiez par-là, Monsieur, la vérité de ce que je vous ai dit, & que la jalousie du Royaume de Chypre, étoit la cause unique de la division, entre la République & la Savoie, mais puisque cet Historien trouve qu'il étoit inutile à *Victor Amé* de prendre le Titre d'un Etat, qui est sous la puissance des Turcs, il me semble (sans entreprendre de le refuter) que l'on peut dire par la même raison, que la République n'avoit pas lieu de le trouver mauvais.

Je ne dis rien de l'Anacronisme, que fait le Procureur *Nani*, en plaçant dans son Histoire le Décret d'*Urbain VIII.* dans l'année 1631. qui fût certainement donné le dixième de Juin 1630. & en disant, que *Victor Amé* prit le Titre de Roi pour être traité comme le Cardinal Infant, quoiqu'il soit vrai que le Duc de Savoie avoit fait fermer sa Couronne, & pris le Titre Royal, avant le voiage du Cardinal Infant en Italie; & que d'ailleurs ce que l'Empereur *Charles-Quint*, & le Roi *Philippe II.* avoient fait, eût assez bien réglé ce Cérémonial, entre le Duc de Savoie & les Princes d'Espagne, pour n'avoir plus besoin de cette précaution.

MAIS je ne comprends pas de quel monde il veut parler, lorsqu'il dit que le monde n'approuva guères la pensée de *Victor Amé*, l'événement a du moins fait voir tout le contraire; car la France, qui est en vérité une partie du monde assez considérable, désaprouva si peu cette pensée qu'elle accorda, peu de tems après, les Honneurs Roiaux aux Ambassadeurs de Savoie; & que ceux du Roi Très-Chrétien à Turin, ont toujours traité depuis, les Ducs & les Duchesses de Savoie par le Titre d'Altesse Royale, comme je vous l'ai dit; ce qui a été ensuite pratiqué par les Nonces du Pape, par les Ambassadeurs d'Angleterre, de Portugal, de Pologne, & de Venise même, par les Envoyés de l'Empereur & du Roi d'Espagne, en un mot par tous les Représentans, qui depuis soixante ans, ont paru à la Cour de Savoie, je dis plus, par tous les Cardinaux qui ont passé dans Turin. Quant à ce que dit cet Historien, que *Victor Amé* eût mieux fait en conservant Pignerol d'être toujours le Maître de la Porte de l'Italie, j'avouë que *Victor Amé* perdit Pignerol, mais il acquit *Albe*, & *Trin*, avec une partie considérable du *Montferrat*; & si cet Illustre Procureur vivoit encore, & qu'il eût continué son Histoire jusqu'à l'année 1696. il seroit obligé d'avouër que le petit fils a rendu à sa Maison, tout l'éclat, & toute la réputation, qu'au dire de *Nani* le grand Père lui avoit ôté, en perdant Pignerol; il est même remarquable, que les premiers Traitez publics où l'on a vû le Titre d'Altesse Royale sont ceux, par lesquels Pignerol est revenu à son ancien Maître.

POSSÉ donc vous le redire, Monsieur, je n'ai jamais compris, comment la

République pût trouver si extraordinaire, & si injuste, que le Duc de *Savoie* joignît à ses anciens Titres, celui de *Roi de Chypre*. Supposons que tous les Ancêtres de *Victor Amé* ne l'eussent pas fait, il suffit pour autoriser la conduite de ce Prince, qu'ils l'eussent pû faire; d'autant plus qu'il est constant, que *Charles I.* prit ce Titre en 1488. après la mort de la Reine *Charlotte*, & que ce Prince fit battre une monnoie, où les Armes de *Savoie* étoient écartelées de *Chypre*, il avoit même écrit au *Soudan de Babilone*, pour le recouvrement de ce Roïaume, qui étoit possédé par *Jaques le Bâtard*, sous la protection du *Soudan*; il avoit envoyé des Ambassadeurs en 1509. à l'Empereur, & au Roi de *France*, pour être compris pour le même sujet, dans un Traité fait entr'eux, contre les *Venitiens*, dans lequel il fût reçu.

LE Duc *Charles III.* avoit fait ses représentations sur le même sujet, à l'Empereur *Charles Quint*, lors de son couronnement à *Boulogne*, où le Pape, & l'Empereur décidèrent la question en sa faveur, & je ne trouve pas que la République, se formalisât alors de ces précautions, comme elle a fait depuis.

MAIS après tout, combien y a-t-il de Princes, dans l'Europe, qui portent les Titres des Etats qu'ils n'ont jamais possédés, ou de ceux mêmes, qu'ils ont abandonnés par des Traitez?

LE Roi *Très-Christien*, ne se met guères en peine, de ce que le Roi d'*Angleterre* parmi ses qualitez, prend celle de Roi de *France*.

QUELQUES pertes qu'aient fait les Rois d'*Espagne*, ils n'ont rien changé à leurs Titres; & ils ne trouvent pas mauvais, que le Duc de la *Trimouille* envoie faire des protestations à toutes les conférences de la Paix, pour la conservation de ses droits, sur le Roïaume de *Naples*, dans la prétention d'être seul descendant, des derniers Rois *Bâtards* du Sang d'*Arragon*.

LES derniers Rois de *Pologne* portoient le Titre de Roi de *Suède*, & de Grand Duc de *Moscovie*.

ET pour vous citer l'exemple même de *Venise*, le Roïaume de *Candie*, dont la défense, a aquis tant de gloire à la République, tout perdu qu'il est pour Elle, ne forme-t-il pas encore aujourd'hui, un des plus beaux fleurons de sa Couronne Roïale?

ENFIN pour rentrer en quelque façon, dans la pensée du Procureur *Nani*, il me semble qu'il n'est plus question, entre la République, & le Duc de *Savoie*, de se contester un Titre purement apparent, puisque l'Usurpateur du Roïaume de *Chypre*, n'est assurément pas disposé, à leur en laisser disputer la possession réelle. C'est cette usurpation, qui mérite raisonnablement de les toucher; & le Titre tout seul, est une triste consolation, pour une si grande perte.

JE sçai bien que le Duc de *Savoie* n'a jamais eu la pensée, que la République de *Venise*, reconnût ses prétentions sur ce Roïaume, mais cette question n'a nul rapport aux *Traitemens Roïaux*, ni au rétablissement de l'égalité de ces *Traitemens*, entre les Ambassadeurs de *Venise*, & de *Savoie*.

JE ne vous parlerai point du Traité de l'année 1662. quoiqu'il ne décide rien sur ces *traitemens*, les conditions en étoient trop dures, pour pouvoir être long-tems observées, comme l'événement l'a justifié. Il en est de ces sortes de reconciliations, comme des Traitez de Paix, qui ne durent, qu'autant que les conven-

ventions, en sont utiles & honorables à ceux qui les font ; mais il falloit alors un remède violent, pour dissiper les amertumes précédentes, & ramener les esprits aigris par tant de contretens & de fausses démarches.

AINSI le feu Duc par un sincère désir de fortifier l'union, & le repos des Princes d'*Italie*, voulut bien avoir moins d'égard pour sa propre dignité, que de zèle pour le bien public ; & il fit à la République, des avances qui devoient effacer tout le passé, & produire un retour de justice, d'honnêteté & de gratitude.

IL condamna le livre du Père *Monod* ; il envoya des secours en *Candie* ; & tout ce qui s'est fait pendant son Règne, par raport à la République, marque bien l'envie qu'il a toujours eue, de rétablir une parfaite correspondance avec Elle.

MAIS, Monsieur, le croirez-vous ? tant d'avances si généreuses, & de si bonne-foi, du Duc *Charles Emanuel*, ne produisirent point l'effet qu'il avoit lieu d'attendre, de ses bonnes intentions. Il parut au contraire, que les Sénateurs les plus graves, remplis de l'idée d'une injure qu'ils croioient avoir reçue, croioient qu'il étoit de la dignité de la République, de soutenir ses engagements ; & que s'ils rétablissent l'égalité entre les *Ambassadeurs* des deux Etats, ils feroient un aveu indirect, des prétentions du Duc de *Savoie* sur le Roïaume de *Chypre* ; car hors de ce motif, qui étoit un objet considérablement grossi aux yeux du Sénat, les *Venitiens*, si pénétrants, & si appliquez à tous leurs intérêts, voioient bien qu'il ne leur convenoit pas moins qu'au Duc de *Savoie* de rétablir l'intelligence entr'eux, pour la conservation de la liberté de l'*Italie*.

MAIS, Monsieur, les Républiques, dont l'esprit, & les règles sont toujours les mêmes, ont bien plus de sensibilité & de délicatesse, sur tout ce qu'on appelle Rangs, Titres & Dignitez, que les Princes, qui gouvernent les Etats Monarchiques, dont les projets & les engagements, ne durent ordinairement, que pendant leur vie, ou celles de leurs Ministres. Les Aristocraties au contraire, qui ne changent jamais & ne meurent point, ont pour maxime, que leur durée, leur Majesté & leur liberté, dépendent de la réputation, aussi bien que de la puissance, & qu'un corps composé de tant de parties, doit principalement se soutenir, & s'attirer les égards, & l'estime des autres Princes, par l'uniformité de ses maximes, & la sagesse de ses délibérations, comme par la fermeté à les exécuter, & à ne rien souffrir qui puisse bleffer ses Droits, & ses Prerogatives. Leur politique, est en cela, différente de celle des Princes, qui par l'ancienneté de leur Race, par l'éclat de leurs Alliances, par la magnificence de leur Cour, & par tout cet appareil de grandeur & de puissance, qui les accompagne par-tout, soutiennent la Majesté de leur Couronne, au milieu même de leurs pertes. Aussi-lisons-nous, que la République de *Rome*, n'a entrepris la plupart des guerres qui lui ont acquis tant de gloire, que pour se vanger des mépris, qu'elle croioit avoir reçus en la personne de ses Alliez, de ses Ambassadeurs, & même de ses Sujets ; c'est ce que lui représentoit *Cicéron*, dans sa harangue pour la Loi *Manilia*, la faisant ressouvenir entr'autres choses, qu'elle avoit ruiné *Corinthe*, parce que les Ambassadeurs du Peuple Romain, y avoient été traitez avec trop de hauteur, *appellati superbius*.

JE ne m'étonne donc pas que le Sénat de *Venise*, qui s'est crû offensé, par le

Livre du Père *Monod*, & par d'autres circonstances mal entendues, ait conservé si longtems, une sensibilité qu'il croïoit avoir quelque fondement.

ET pour vous donner encore quelques preuves, qu'il étoit blessé de tout ce qui pouvoit rappeler l'idée du Roïaume de *Chypre*, par raport au Duc de *Savoïe*; Je vous dirai, que le feu Duc, aiant envoïé à *Venise*, après le Traité de 1662. le Marquis du *Bourg*, Chevalier de l'Ordre de l'*Annonciade*, un des plus sages, & des plus habiles Seigneurs de sa Cour, avec le caractère d'Ambassadeur, il fut reçû par le Chevalier *Nani*, qui lui donna de l'*Excellence*.

LE Sénat ordonna par un Décret, que l'écu des Armes de *Savoïe* orné de la Couronne Roïale, seroit placé sur la porte du Palais de l'Ambassadeur; de sorte qu'on peut dire que la Couronne Roïale, fût mise sur les Armes du Duc de *Savoïe*, par ordre, & pour ainsi dire, des mains même du Sénat; mais il fallut supprimer dans cette occasion, toutes les Alliances, afin que le quartier de *Chypre* (l'objet odieux) n'y fût pas vu, comme si le Duc de *Savoïe*, seul descendant des Rois de *Chypre*, dont la Maison est éteinte (*Anne de Chypre* étant la sixième Aïeule du Duc d'aujourd'hui) n'en pouvoit pas porter les Armes, quand même il n'auroit aucun droit sur ce Roïaume.

CROIRIEZ-VOUS bien que cette délicatesse a été répanduë si publiquement, dans tout l'Etat de *Venise*, qu'il s'est trouvé des Réformateurs de l'Université de *Padouë*, qui arrêtoient l'impression des Livres, où le Titre d'*Altesse Roïale* pour le Duc de *Savoïe* étoit inferé? Les Traitez de *Riswich* par cette raison, n'y auroient pû être imprimez.

A la mort du dernier Duc, l'Empereur voulut honorer par un service solennel, la Mémoire de ce Prince, qui étoit son Cousin. On mit sur le Mausolée, les Armes de *Savoïe*, avec la Couronne fermée, & parmi les Titres Ordinaires de son *Altesse Roïale*, celui de *Roi de Chypre*. On m'a dit que l'Ambassadeur de *Venise* Résidant à la Cour de *Vienne*, y forma des oppositions; mais elles furent surmontées par l'autorité de l'Empereur, qui approuva chez lui, par cette marque publique de sa justice, les Titres, & les Honneurs, qui sont légitimement dûs à la Maison de *Savoïe*. Tout cela se faisoit vraisemblablement, sans ordre du Sénat, & je ne vous rapporte ces faits, que pour vous marquer combien les esprits étoient prévenus & effarouchez sur un point, au sujet duquel la Maison de *Savoïe*, n'a jamais eu intention d'entrer en dispute, ni de gagner aucun avantage par de si petits moyens.

MAIS quelle conséquence peut attirer aujourd'hui l'égalité des traitemens entre les Ambassadeurs des deux Etats, avec cette prétention? Puisque lors même que la République possédoit en effet le Roïaume de *Chypre*, cette égalité étoit régulièrement observée, comme je vous l'ai raporté. On pourroit même dire qu'il y avoit quelque chose davantage, mais il n'en est plus question.

AINSI, Monsieur, ce seroit une très-foible défaite, de dire que la République ne peut pas donner le Titre d'*Altesse Roïale*, au Duc de *Savoïe*, lui écrire d'une manière convenable à son rang, recevoir ses Ambassadeurs comme ceux des *Têtes Couronnées*, & ordonner à ceux de *Venise* d'observer l'égalité avec eux, dans les Cours étrangères, sans reconnoître en quelque manière les prétentions de ce Prince sur le Roïaume de *Chypre*, puisque tous ces honneurs sont dûs au Duc de *Savoïe*, sans aucun raport à ses droits, sur ce Roïaume; & qu'au sur-  
plus

plus la République n'ignore pas que des droits légitimes, & bien établis, se soutiennent toujours beaucoup mieux par eux-mêmes, que par une trop grande attention, répandue jusques sur les bagatelles, & qu'ils ne peuvent jamais recevoir d'atteinte que lorsqu'on y renonce expressément.

J'ai fait, Monsieur, qu'après de grands éclats, & de grands engagements, il faut un tems considérable, pour rétablir les choses, dans leur ordre naturel, sur tout dans les Etats, où les résolutions dépendent de plusieurs Têtes. Ce tems devoit être arrivé. Le Titre d'*Altesse Royale* du Duc de *Savoie*, a eu le sort de toutes les choses nouvelles qui, quoique bonnes en elles-mêmes, ne laissent pas de trouver d'abord de la résistance; mais il y a un fonds de justice naturelle dans tous les cœurs, qui après de longs combats, surmonte les passions & les différens intérêts, qui les agitent, & les ramène avec douceur, à ce qui est essentiellement juste & raisonnable. Cette *Altesse Royale*, ces *Traitemens de Tête Couronnée*, qui ont trouvé tant d'obstacles, & de si puissans ennemis, ont enfin été autorisés par le consentement des principales Puissances de l'*Europe*, qui en ont affermi la possession, par des Traitez publics.

J'ai donc peine à croire, que la République de *Venise*, qui se sent honorée de suivre immédiatement les Rois, prétende faire moins qu'eux pour les Ambassadeurs du Duc de *Savoie*. S'il ne lui convient pas de regarder ce Titre par le côté du Roiaume de *Chypre*, qui n'est pas le seul qui l'a attiré à ce Prince, il ne manque pas d'autres motifs, aussi réels, comme vous l'avez vû, qui devoient, ce me semble, l'engager à se conformer à cet usage; car il n'est pas naturel que la République veuille disputer toute seule ce Titre, & toutes ses suites, au Duc de *Savoie*, & s'écarter plus longtems, de la conduite des premières Puissances de la Chrétienté sur ce sujet. A mesure qu'un Prince, qui a cédé le Pas à la République recevra plus d'honneurs, Elle en sera plus honorée elle-même; & nous ne voyons pas que les Monarques les plus anciens, dont les Couronnes jouissent de tout tems, de tous les droits de la Majesté Royale, aient crû se dégrader, en donnant le même Titre de *Majesté* à des Rois plus nouveaux, qui se contentoient, il y a cent ans, de celui d'*Altesse*.

TANDIS que les Ambassadeurs de *Savoie*, n'ont eu les *Traitemens Roiaux*, que de deux ou trois Couronnes, par des raisons d'une justice particulière, la République, qui étoit prévenuë de la pensée, qu'on avoit voulu l'attaquer directement, pouvoit s'excuser; mais aujourd'hui que l'Empereur, & tous les Rois, font les mêmes honneurs, au Duc de *Savoie*, & qu'ils en ont affermi l'observation, par des Traitez publics, qui sont irrévocables par leurs réciprocitez, ce seroit un spectacle assez extraordinaire de voir à *Vienne*, à *Paris* & à *Madrid*, le seul Ambassadeur de *Venise*, aiant celui de *Savoie* à ses côtes, refuser de le traiter avec l'égalité, que celui-ci reçoit des premières Puissances; & ne seroit-ce pas vouloir en quelque façon, se mettre au-dessus de l'Empereur, & des Rois, qui en usent autrement?

DEPUIS que le *Turc* a enlevé le Roiaume de *Chypre*, la République a obtenu en divers tems, tantôt d'une Puissance, & tantôt d'une autre, les *Traitemens Roiaux*, pour ses Ambassadeurs. Les *François* ont été les premiers, à les donner, & même par degré; & il lui manque encore aujourd'hui, un Prince à la première & dernière audience de ses Ambassadeurs ordinaires à *Paris*.

LE Pape n'accorda d'abord la Salle des Rois, qu'aux Ambassadeurs d'Obéissance de la République, & vous savez, Monsieur, que dans le tems du Décret d'Urban VIII. les Ambassadeurs de la Maison d'Autriche, ne donnoient à ceux de Venise, que le Titre d' *Illustrissime*, & que ce ne fût qu'en 1636. que l'Empereur, & le Roi d'Espagne, promirent de faire traiter les Ambassadeurs de Venise, comme ceux des Têtes Couronnées, c'est-à-dire, lorsqu'ils acceptèrent la Médiation de la République, pour le grand ouvrage de la Paix, auquel le Sénat destina *Jean Pezzaro*.

JE n'avance tous ces faits, que pour faire voir, que si on reprenoit les anciens usages, la République, qui n'ignore pas ce qui se pratiquoit au siècle passé, & même au commencement de celui-ci, touchant les Rangs, & les Préséances, y perdrait peut-être plus que le Duc de Savoie; & je crois, que ce Prince consentiroit volontiers, qu'on remit les choses entr'eux, dans l'état où elles étoient, avant les malheurs de *Charles le Bon*.

MAIS comment le Sénat pourroit-il refuser au Duc de Savoie le Titre qui lui est dû, pour la suscription des Lettres, & lui peut-il tomber dans la pensée, de traiter ce Prince, comme la République traite les Neveux des Papes, & les Barons Romains, par l' *Illustrissime* & l' *Excellentissime*, comme elle faisoit peut-être dans le tems, où il n'y avoit pas tant de dérangement; & avant que le Titre de *Sérénité* fût connu; sur tout quand elle saura que non seulement le Roi de Pologne a donné celui d' *Altesse Royale*, dans ses Lettres au Duc de Savoie, mais que celui de Portugal, qui est un grand Roi Héritaire, le fait aussi? que les Rois de France, d'Espagne, & d'Angleterre, lui donnent le Titre de *Frère* lorsqu'ils lui écrivent; & que l'Empereur même, & tous les autres Rois & Princes qui écrivent en *Italien*, ou en *Latin*, le traitent de *Sérénissime*.

LE Duc de Savoie a dans ses Archives, plusieurs Lettres originales du Doge *Foscari*, écrites au Duc *Amé VIII*. où il donnoit à ce Prince les Titres suivans, *Illustris & Excelsè Frater*, & *Amé VIII*. ne donnoit au Doge, que celui de *Illustris* seulement. Il y a aussi une Lettre du même Doge, écrite le 10. de Mars de l'an 1431. dans le corps de laquelle il traite d' *Excellence* le Duc de Savoie, lequel dans sa réponse du 25. du même mois le traite, de *Fraternité*.

QUOIQ'IL soit présentement inutile, de rapeller ce qui s'est pratiqué autrefois, je veux vous faire part encore de quelques extraits de mes lectures, qui peut-être ne déplairont pas à votre curiosité. Je vous dirai donc d'abord que le Pape *Pie II*. parlant dans son Histoire, des difficultés survenues pour les Rangs, entre les Ambassadeurs de plusieurs Princes, dans la célèbre Assemblée de Mantouë en 1459. s'explique de la manière suivante.

*Multæ ibi, de sessione, contentiones fuerunt, sed nulla major quam Venetorum & Sabaudiensium; illi potentiam, & antiquitatem sui Imperii præferebant: isti nobilitatem sanguinis, & consuetudinem.*

MAIS bien qu'il ait plû à ce Pape, qui étoit peu favorable au Duc de Savoie, de nommer les *Venitiens* les premiers, sans oser pourtant dissimuler la grandeur de l'origine de la Maison de Savoie, ni la possession de l'usage de la Préséance, qui étoient pour elle, vous allez voir que cet usage, a été soutenu longtems après dans Rome, par des Pontifes moins prévenus.

*Paris de Grassis*, qui étoit Maître des Cérémonies sous plusieurs Papes, rapporte



porte dans le Journal de *Leon X.* que la République aiant envoié un Ambassadeur au Pape *Alexandre VI.* en 1493. & s'agissant de lui donner place dans la Chapelle, la veille de la fête de la Trinité, le Pape le fit prier, de s'abstenir d'y aller, pendant que l'Ambassadeur de *Savoïe* feroit à *Rome*, parce qu'on ne pouvoit lui ôter sa place, & cela fût exécuté.

*Jean Brocard* dans le Journal du Pape *Alexandre VI.* rapporte la dispute qui survint entre les Ambassadeurs de *Savoïe* & de *Venise*, en 1501. à l'entrée solemnelle que fit à *Rome* le Seigneur *Daubigni* Général des Armées de *France*, & voici ses propres termes.... *Cum Dominus d'Aubigni Capitaneus Exercitus Regis Francorum ingrederetur Urbem, interfuerunt Oratores Regum Francorum, & Angliæ, Ducis Sabaudiaë, Venetorum, & Florentinorum, inter quos non fuit servatus ordo; quia Sabaudus contendit cum Veneto, qui ibat à dextris Oratoris Angliæ, & Sabaudus ivit ab illius sinistris, nolui me interponere.*

L'AMBASSADEUR de *Savoïe*, qui étoit à cette Entrée, s'en tint aux contestations, & aux protestations pour soutenir son Rang: mais *George de Menton*, Ambassadeur du Duc *Philibert*, auprès de *Maximilien I.* Roi des Romains, soutint sa possession à *Issembourg* en 1503. Car voïant l'Ambassadeur de *Venise* dans la Chapelle Roïale, il se plaça au-dessus de lui, & le Roi approuva sa conduite. C'est ce que le Seigneur de l'*Alain* rapporte dans le Journal du Voïage de l'Archiduc *Philippe* en ces termes.... *Il fût débat de l'Ambassadeur de Venise premier venu, avec George de Menton, Ambassadeur du Duc de Savoïe, se mettant sur lui, à Issembourg à l'Eglise, & conclu par le Roi des Romains pour le Duc de Savoïe....*

LE même *Paris de Grassis*, dont je viens de vous parler, a chargé son Registre, du détail d'une autre occasion de contestation, entre les Ambassadeurs de *Savoïe* & de *Venise*, qui lui a donné lieu, de parler de la première que je vous ai rapportée. Ce fût en l'année 1515. lorsque le Duc *Charles* envoïa au Concile de *Lairan* ses Ambassadeurs, qui furent *Jean Philibert* de la *Pallu* Comte de *Gex*; & l'Abbé *Pierre* de la *Baume*, qui fût depuis Evêque de *Genève* & ensuite Cardinal. Ces Ambassadeurs avoient un ordre exprès, de ne point céder aux Ambassadeurs de *Venise*; ainsi le Pape *Leon* voulut être pleinement informé, de la vérité des anciens usages, par les plus habiles Officiers des Cérémonies, & aiant appelé *Paris de Grassis*, il apprit, & voulut lire lui-même dans les Registres, qu'il se fit apporter, qu'il étoit très-certain, que la Préséance étoit dûë aux Ducs de *Savoïe* sur les *Venitiens*, quoique ceux-ci se fussent mis depuis quelque tems en prétention de précéder ce Prince; ce qui avoit fait naître plusieurs contestations, auxquelles les Papes avoient pris soin de chercher des tempéramens, en priant les uns & les autres, de venir alternativement aux Chapelles, ou en leur assignant des places qui ne causoient ni préjudice ni conséquence. C'est, Monsieur, ce qu'a écrit *Paris de Grassis* dans le Journal de *Leon X.* de l'année 1515.

IL rapporte encore qu'en l'année 1520. il trouva par l'ordre du Pape, un expédient, pour sauver le droit de l'Ambassadeur de *Savoïe*, en lui donnant dans la Chapelle, une place plus considérable que la sienne naturelle; dont l'Ambassadeur de *Venise* s'étoit saisi, sans considérer le scandale que cette usurpation pouvoit causer.

J'AI des Extraits authentiques de ces Registres où le Maître des Cérémonies a écrit en détail le droit, l'usage, & les faits; mais il est superflus de vous les don-

ner, & il me suffit pour vous prouver l'ancienne possession de cette Préséance, de vous rapporter le témoignage du Sénat même dans l'extrait qui suit, du Traité de ligue signé à Venise l'an 1426. entre le Duc Amé VIII., le Doge Foscarei, & les Florentins, contre le Duc de Milan, où vous verrez que le Duc de Savoie est nommé le premier.

*Ad honorem, exaltationem, bonum, liberum & pacificum statum, regimen, & Pacem perpetuam, infrascriptorum Colligatorum, & colligandorum, ac cujuslibet eorum; nec non civitatum, terrarum, & locorum suorum, eorumque Civium, districtualium, subditorum, & fidelium, Spectabiles, & Egregii Viri Domini. Manfredus ex Marchionibus Salutarum miles, Dominusque Mulazani; Henricus de Colomberio, Dominus de Vuffens, ac Petrus Marchiandi Legum Doctor, Syndici & Procuratores Illustris & Excelsi Domini, Amedei Ducis Sabaudie, Chablasi; & Augustæ, Principis, Marchionis in Italia &c. Et Spectabiles, & Egregii Viri Domini Robertus Mauroceno, Leonardus Mocenigo, Procurator Ecclesie Sancti Marci Fantinus Michael, Fantinus Dandolo I. V. D. Thomas, Michael, & Nicolaus Contareno I. V. D. honorabiles Cives Civitatis Venetiarum, Syndici, & Procuratores Illustris, & Excelsi Domini, Francisci Foscarei, Dei gratia inclytæ Venetiarum &c. Ducis Domini, ac Communitatis Venetiarum &c. Et Spectabilis & Egregius Vir, Dominus Marcellus Stroce, de Stroce, Legum Doctor, honorabilis Civis Florentinus Syndicus, & Procurator Magnificæ Communitatis Florentiæ &c. inierunt, fecerunt, celebraverunt, atque firmarunt, inter se, bonam unionem ac firmam confederationem, & ligam &c. Ita quod prædicta liga, Unio, & confederatio, duret, & durare debeat inter prædictum Illustrem, & Excelsum Principem Dominum Ducem Sabaudie, hæredesque, & successores suos ex una parte, & ipsum Illustrem & Excelsum Dominum Ducem, Domini, & Commune Venetiarum ex alterâ &c.*

LES Auteurs même qui ont écrit pour la République ont reconnu de bonne foi que les Ducs de Savoie l'ont précédée autrefois, vous en jugerez par l'article qui suit, je l'ai tiré du Livre de Fanotti page 100. il étoit sujet de Venise, ce fût apparemment par ordre du Sénat qu'il répondit en l'année 1633. à l'ouvrage du Père Monod.

*Concediamo all'Autore che Savoia babbia tal'ora preceduto al Doge di Venetia. Questo sarà avvenuto ò perche a qualche tempo non sia stata di quella Potenza in Italia, alla quale poi Ella arrivo, ò perche a quei tempi si stimasse piu un Capo d'uno Stato Monarchico stabile, e fermo per la successione de' suoi descendenti, che quello d'una Republica, che tal'ora per breve tempo, hà vita; ò pure perche a quel tempo procurandosi piu l'accrescimento del Dominio: Cætera ut inania transmittentur.*

CEPENDANT j'en reviens à ce que je vous ai d'abord marqué, tout cela est inutile aujourd'hui; & je n'ai voulu que vous faire voir, qu'anciennement, les Ambassadeurs de Savoie, précédoient ceux de Venise.

IL faudroit donc former présentement le plan d'un cérémonial convenable, & d'un usage qui eût un juste rapport à l'état où les choses sont aujourd'hui, & à l'exemple des premières Puissances; car vous savez, Monsieur, que les contrats même, ne durent qu'autant que les choses restent dans l'état où elles étoient lorsqu'ils ont été faits; & sur ce principe, le Duc d'aujourd'hui, ne feroit-il pas fondé sur l'inobservation de la condition essentielle de l'égalité pour ses Ambassadeurs, qui avoit été stipulée entre la République & le Duc Emanuel Philibert, à re-

repandre les anciens usages , aiant encore plus de dignité que son trisaïeul , & des raisons plus autorisées pour toutes sortes de prétentions , puisque les suprémes Puissances lui accordent des Titres , & des Honneurs qu' *Emanuel Philibert* n'a jamais reçûs.

MAIS vous pouvez dire, que les Ambassadeurs du Duc de *Savoïe*, ne sont pas reçus à *Rome* dans la Salle des Rois , & que tant qu'ils ne seront pas traités en cette Cour-là, comme ceux des *Têtes Couronnées* le grand Ouvrage du Titre d' *Altesse Royale* & des *Traitemens Roïaux* n'aura pas toute sa perfection, puisque *Rome* est regardée comme la patrie commune de toutes les Nations , & que la possession que les Ministres représentans y prennent des Rangs & des Honneurs qui leur sont dûs, passe pour être établie aux yeux de tout l'Univers.

IL est vrai que les Ambassadeurs de *Savoïe* n'ont pas encore reçu cet Honneur à *Rome*, & à parler équitablement, il étoit difficile de l'obtenir en cette Cour-là, pendant que ceux de l'Empereur & de tous les Rois, ne les traitoient pas avec une *entière égalité*; car jusqu'à présent le seul Ambassadeur de *Portugal*, y a donné le Titre d' *Excellence*, & la main aux Ambassadeurs de *Savoïe*; & ceux de *France* même, qui dans toutes les autres Cours les traitoient d' *égal à égal* ne le faisoient pas à *Rome*. Le Pape qui se conforme ordinairement à ce qui s'observe par les premières Puissances de la Chrétienté, voulant conserver en bon Père, la confiance de tous ses enfans, sans rien faire pour les uns, qui puisse donner aux autres un sujet légitime de se plaindre, n'a pas estimé jusqu'à présent, d'accorder aux Ambassadeurs du Duc de *Savoïe*, des Honneurs qui auroient été pour ainsi dire, contestés en sa présence; mais aussi-tôt que Sa Sainteté a sù qu'ils avoient les *Traitemens Roïaux*, à *Vienne*, à *Madrid*, elle a ordonné à ses Nonces, en ces Cours-là, de les traiter en Ambassadeurs de *Tête Couronnée*, ainsi que le pratiquoient déjà les Nonces de *Paris* & de *Portugal*.

JE ne doute donc pas, que lorsque le Duc de *Savoïe* enverra à *Rome* un Ambassadeur qui sera traité avec une *entière égalité* par ceux de l'Empereur, & de tous les Rois, le Pape ne le reçoive comme il reçoit les leurs, car puisque Sa Sainteté a ordonné à ses Nonces, de se conformer aux usages des autres Cours, quel motif auroit-elle de s'en écarter dans la sienne, où l'on fait si bien, que le Duc de *Savoïe*, est en état de soutenir dignement cette distinction.

D'AILLEURS il n'est pas possible, qu'on ignore à *Rome*, qu'il y a près de 300. ans que le Titre d' *Altesse* a été donné au Duc *Amé VIII.* par le Pape *Eugène IV.* Et comme je ne vous ai rapporté aucune circonstance remarquable, de la dignité des Ducs de *Savoïe* & de la justice, qui leur a été renduë, sans vous en avoir donné des preuves incontestables, recevez encore, Monsieur, celle de la vérité que je viens d'avancer, dans la copie du bref de ce Souverain Pontife, dans lequel vous verrez aussi, cette dignité reconnüë; la Puissance de ces Princes exaltée: la continuation de leur protection implorée; & combien leur zèle, & leurs soins, ont été de tout tems utiles au S. Siége & à l'Eglise Catholique.

## E U G E N I U S P A P A I V.

*Quemadmodum Majores tui; Ecclesiæ Dei, & Apostolicæ Sedis, quieti, paci, & Unitati, consiliis & auxiliis, etiam personis propriis, assisterunt, ac fidem catholicam longis*

*longis finibus, & limitibus, ampliari adjuvarunt, exterminantes etiam gladio, sævissimos hostes, qui ipsius gloriam obtenebrare conati sunt; ita & te, has necessitates felicibus auspiciis servatum esse ostendas, ut in tempore oportuno, tuâ protectione, tuâ curâ, tuâ operâ defensentur, quantum tua animi magnitudo, gravitas, & sapientia, viderint expedire. Circa quæ, commissimus aliqua Episcopo Cavallicensi, Nuntio nostro, tibi referenda, cui velit tua Celsitudo, fidem credulitatis plenariam adhibere. Dat. Ferrariæ Kal. Martii 1437. Pontif. nostri anno VII.*

IL me semble donc, que le Pape feroit une espèce de violence à sa bonté de ne pas conformer ses décisions, à la justice qu'un de ses prédécesseurs a renduë, il y a si longtems, au Duc de *Savoie*, & de refuser aux Ambassadeurs de Son Altesse Roiale, les *Traitemens* qu'ils reçoivent de tous les Potentats.

LE Pape est sans doute un grand Prince temporel; mais le premier Rang qu'il tient parmi les Souverains, est fondé, comme vous le savez, sur la Thiare sacrée qui le couronne. C'est un acte de Religion que les Princes rendent au Vicaire de Jesus-Christ, & comme Sa Sainteté reçoit leurs soumissions par ce motif de piété, éloigné de toute sorte de vanité humaine, il ne faut pas douter qu'il ne soit toujours disposé à rendre aux Princes, ce qui leur est dû, avec les mêmes règles, & les mêmes proportions qu'ils observent entr'eux.

MAIS vous me direz peut-être, que les Papes doivent aussi ménager plusieurs Puissances, qui ont aussi des prétentions? Je répons à cela, que les Ducs de *Savoie* ne se sont jamais opposés à l'avancement des Princes d'*Italie*; qu'ils en ont vû les progresz, tout prompts, & tout surprenans qu'ils ont été, sans y former aucun obstacle. La grandeur de leur Maison se soutient par elle-même; & tous les Titres que les autres Princes ont obtenus, & qu'ils peuvent encore obtenir, n'égalent jamais les dignitez essentielles de cette Maison Roiale; mais il me semble que le Pape, qui doit être regardé dans ces sortes de contestations pour les Rangs, non seulement comme un bon Père, mais comme un juge équitable, peut calmer l'inquiétude de ces Princes, que vous croiez si jaloux de l'élevation du Duc de *Savoie*. Sa Sainteté peut animer leur confiance, en leur promettant qu'il recevra aussi leurs Ambassadeurs dans la Salle de ceux des *Têtes Couronnées*, lorsque l'Empereur & tous les Rois de la Chrétienté, leur auront accordé les mêmes Honneurs qu'ils ont accordé aux Ambassadeurs du Duc de *Savoie*, lorsqu'ils auront été honorez du Titre d'*Altesse Roiale* dans des Traitez publics, vûs, approuvez, & ratifiez par ces premières Puissances. En un mot, lorsqu'ils auront fondé leurs demandes, sur des preuves de dignité, qui puissent être balancées avec celles de sept cens ans de Souveraineté de la Maison de ce Prince, & avec un aussi glorieux Assemblage de Privilèges, de Prééminences, de Crédit, d'Alliances Roiales, de Puissances, de Grandeurs, de Droits légitimes, & incontestables sur un Roiaume, & que leur Maison sera appelée à la Succession de tous ceux des Rois d'*Espagne*, d'*Angleterre*, & de *Portugal*.

IL seroit tems de finir; cependant pour satisfaire entièrement votre curiosité sur-tout ce qui a raport au sujet de cette Lettre, je dois vous expliquer en peu de mots, ce que vous désirez de savoir, touchant le Cérémonial du Duc de *Savoie* à l'égard des Cardinaux. Je vous dirai donc qu'ils ne se voient qu'en lieu tiers. Ceux qui ont un commerce de Lettres avec la Cour de *Savoie*, donnent au Duc le Titre d'*Altesse Roiale*, & ce Prince leur rend celui d'*Eminence*, avec cette diffé-

rence

rence qu'au bas de la Lettre , le Duc ne met que le mot de *Servitore* seulement, & les Cardinaux y ajoûtent celui de *devotissimo* ; mais il y en a peu parmi eux, qui aient de la peine à donner le Titre d'*Altesse Royale* à ce Prince , sur-tout s'ils savent, comme je vous l'ai dit plusieurs fois , que non-seulement le Roi de *Pologne* , mais aussi celui de *Portugal* le lui donnent eux-mêmes par leurs Lettres ; ils sont trop clairvoians pour ne pas voir qu'ils gagnent plus à l'*Eminence* subrogée à la *Seigneurie Illustrissime* qu'ils reçoivent aujourd'hui du Duc de *Savoie*, que le Duc de *Savoie* ne gagne à l'*Altesse Royale* , au lieu de la simple *Altesse*. J'ai parlé à des Cardinaux, qui par la grandeur de leur naissance, font honneur à la pourpre dont ils sont revêtus ; ils m'ont témoigné, dans un esprit de justice, qu'ils sentoient une répugnance secrète, & une espèce de confusion, à entrer en compétence, avec un si grand Prince, Petit-fils de tant d'Empereurs & de Rois, & élevé par tant de Prerogatives Royales ; mais qu'il falloit s'en prendre à *Charles Emanuel I.*, qui occupé d'autres soins, donnoit peu d'attention aux Rangs & aux Préséances. Il est vrai (& je vous l'ai marqué ci-devant) que ce Prince par les vûes profondes de sa Politique, & par des apparences de Religion, sacrifioit souvent à des intérêts plus pressans selon lui, toutes les formalitez du Cérémonial ; mais on peut dire avec vérité, que les choses ont bien changé depuis ce tems-là. *Charles Emanuel* ne donnoit aux Cardinaux, que la *Seigneurie Illustrissime* ; il n'étoit pas appelé à la Succession du Roi d'*Espagne* , ses Ambassadeurs n'avoient en aucune Cour, les *Traitemens Royaux* , & l'*Altesse Royale* n'étoit pas encore connue ; enfin *Rome* n'avoit pas donné lieu à toutes les nouveautés que le Décrèt d'*Urbain VIII.* a excitées ; mais ne croiez-vous pas, que l'exemple de l'Empereur, & de tous les Rois, inspirera des sentimens équitables pour le Duc de *Savoie*, à ceux même d'entre les Cardinaux, qui prévenus par les ménagemens de leur naissance, ou de leur dépendance, ou pour d'autres considérations, ne sont pas tout-à-fait Maîtres de leur conduite particulière ?

Ce qui paroît extraordinaire, c'est que les Cardinaux si exacts sur leur Cérémonial à l'égard du Duc de *Savoie* , se soient si fort relâchez à l'égard de tant d'autres ; il me seroit aisé de le justifier par des faits incontestables, mais ce sont des choses, qui pourroient être desagréables à des personnes, à qui je serois au desespoir d'avoir déplû : comme si le Duc de *Savoie* pour avoir une partie considérable de ses Etats en *Italie* , où la Cour de *Rome* exerce tous ses droits, avec plus d'étendue qu'ailleurs, devoit être rabaissé par le Caractère de Prince d'*Italie* , & n'être pas traité avec les mêmes proportions qui s'observent dans le reste du monde ? Il faudroit sur ce pié-là, que le Duc de *Savoie* priât les Cardinaux, de le regarder à l'avenir, par le côté du Duché de *Savoie*, qui est l'ancien Patrimoine de sa Maison, & où ses Aieuls qui n'étoient que Comtes de *Maurienne*, s'allioient il y a 600. ans, comme vous l'avez vû, avec les Empereurs & les Rois ; car *Amé II.* Fils d'*Adelaïde* de *Suze*, qui vivoit en 1055. étoit Beau-frère de deux Empereurs, & sa Mère recevoit des Cardinaux mêmes, des Titres qu'on ne donnoit en ce tems-là, qu'aux premières Puissances.

Vous direz peut-être, que le Grand Duc de *Toscane*, ne reçoit pas même la main des Cardinaux ses Sujets, lorsqu'il les va visiter ? Je répons, que cela ne prouve rien par raport au Duc de *Savoie* ; il ne m'appartient pas d'entrer dans une discussion de cette nature, ni dans les raisons que le Grand Duc peut avoir, d'en user

user comme il fait avec les Cardinaux. Il y a toujours eu beaucoup d'union entre la Maison de *Savoie* & la Maison de *Medicis*, & le mariage du Prince de *Toscane*, avec la Princesse de *Bavière*, Cousine Germaine de Son Altesse Roiale, l'a encore fortifiée; je crois même que la Maison de *Medicis*, qui a fait de si grandes alliances depuis 180. ans, commença à s'allier aux Maisons Souveraines, par le Mariage de *Julien de Medicis* Frère du Pape *Leon X.* avec *Philiberte de Savoie*.

PRENEZ la peine de lire les Lettres de ce Pape, qui sont imprimées avec les ouvrages du Cardinal *Bembo*; vous y verrez avec quel empressement il désira ce Mariage, combien il le crût glorieux à son Sang, & les dépenses qu'il fit pour recevoir l'Epousée à *Rome*. Mais vous verrez aussi, dans l'extrait qui suit du Bref du Pape *Pie V.* que lorsqu'il voulut honorer le rare mérite, & les grandes vertus du Duc *Cosme*, par une distinction aussi considérable, que celle du Titre de *Grand Duc*; il prit la précaution de déclarer, qu'il ne prétendoit point par-là, donner aucune atteinte aux Préseances de la Maison de *Savoie*. Ce Bref fût écrit au Duc *Emanuel Philibert*, le 17. Janvier 1570.

*Nos Te tuamque nobilissimam, & clarissimam Familiam, majoresque tuos, Regia stirpe progenitos pro peculiari nostra, erga Vos dilectione, plurimi semper fecisse, intimoque & paterno affectu, nunc maxime prosequi, proptereaque mentis, & voluntatis nostræ non fuisse, tibi successoribusque tuis, ob concessiones eidem Cosmo Magno Duci, per nos factas, neque dignitati, neque præcedentiis tuis, ullum præjudicium inferre.*

EN effet, le Grand Duc *Cosme*, se conforma toujours à ces sentimens du Pape à l'égard du Duc de *Savoie*: & ce Titre de *Grand Duc*, qui le distinguoit des autres Ducs de son tems, particulièrement en *Italie*, ne l'empêcha pas d'écrire toujours à *Philibert Emanuel*, en lui donnant le Titre d'*Altesse* dont ce Prince seul jouissoit en *Italie*, & *Cosme* ne recevoit de lui que celui d'*Excellence*. C'est, Monsieur, ce qui est justifié par les Lettres de ces deux Princes, aussi-bien que par une relation imprimée de *Lippomano*, qui avoit été Ambassadeur de la République de *Venise*, auprès du Duc *Emanuel Philibert*; & voici les propres termes dont se fert ce Noble *Venitien*.

*Ch'esso Cosimo, per mostrare il gran rispetto, che portava al Signor Duca di Savoia, l'honorava nelle sue lettere, col titolo di Serenissimo, e di Altezza, quello che questi non faceva per lui.*

ON ne sauroit assez louer la sagesse, la piété, la modération, & toutes les autres rares vertus du Grand Duc d'aujourd'hui; mais je crois qu'il est permis de dire, qu'on ne peut tirer de son Cérémonial avec les Cardinaux, aucune conséquence à l'égard du Duc de *Savoie*; & il me semble que tout ce que renferme cette longue Lettre, ne vous en laisse pas douter. Je vous prie de croire que je n'y ai rien mis qui ne soit dans l'exacte vérité, & je suis prêt de justifier, quand il vous plaira, par des Titres authentiques, & incontestables, tous les endroits, sur lesquels je ne vous ai pas rapporté.

VOUS serez peut-être surpris, que vous aiant parlé de presque toutes les Princesances d'*Italie*, je ne vous ai rien dit de la République de *Gènes*, qui en est une des premières; mais je ne crois pas qu'il y ait rien à démêler sur les Titres & sur les Rangs entre le Duc de *Savoie* & Elle; car le Doge prétendant le Titre de *Sérenité*, il n'y a pas d'apparence qu'il veuille disputer au Duc de *Savoie* celui d'*Altesse Roiale*, sur-tout depuis que ce Titre est confirmé par des Traités publics, &

& par le Cérémonial que les Rois de *Portugal*, & de *Pologne* observent dans leurs Lettres.

QUANT à la Préséance, la République ne l'a jamais prétendue, non pas même dans les tems, où son nom, sa puissance, & sa gloire, s'étoient rendus si célèbres dans tout l'*Orient*.

ON voit dans les Registres du même *Paris de Grassis*, Maître des Cérémonies, sous *Jules II.*, & *Leon X.*, le Rang que les Ducs observoient entr'eux. Le Duc de *Savoie* y est devant tous les Ducs d'*Italia*. Dans l'accommodement entre le Duc *Victor Amé I.* & la République de *Gènes*, au sujet du Marquisat de *Zuccarel*, signé par le Roi *Catholique* le 7. Novembre 1631. auquel le Cardinal *Infant* donna quelque tems après la dernière main, le Duc de *Savoie*, y est nommé par tout le premier. La même chose a été observée dans la sentence arbitrale, prononcée par le Roi *Très-Chrétien* à *S. Germain en Laye*, le 18. Janvier 1673. pour éteindre le feu de la Guerre, qui s'étoit allumée entre le feu Duc & la République. Elle céda même expressément le Pas au Duc *Charles Emanuel I.*, car certains différends étant survenus entre ce Prince & Elle, au sujet du lieu de *Pornatio*, Son Altesse dépûta le Sénateur *Mouroux*, & la République *Estienne Lazagne* pour les terminer à l'amiable, & dans les trois procurations, que la République signa pour cet effet, *Charles* est par tout nommé le premier. Deux de ces procurations sont dattées du 23. Octobre de l'année 1596. & la troisième du 7. Novembre de la même année.

J E ne crois pas que les Ambassadeurs de la République de *Gènes* aient les *Traitemens Rôiaux* dans aucune Cour. Mais au reste, il y a présentement une parfaite correspondance entre le Duc de *Savoie*, & cette République; les démêlez du tems passé sont entièrement oubliez de part & d'autre. On a reconnu qu'il convenoit également à deux Etats si voisins, de se donner réciproquement toutes les facilités que le commerce d'un bon voisinage peut exiger. Quand le Doge alla en *Franco*, S. A. R. le fit recevoir à l'entrée de ses Etats, par les Officiers de sa Maison: il en fût servi jusques à la sortie, c'est à-dire, jusqu'au Pont de *Beauvoisin*, & on lui rendit tous les honneurs qu'un parfait *Incognitò* permit de lui rendre.

LA véritable mesure du Rang des Souverains, & des proportions, qui doivent être observées entr'eux, se doit prendre sur les *Traitemens* qu'ils reçoivent des premières Puissances de l'*Europe*, dont l'exemple sert de règle pour tous les autres; au surplus chaque Prince, est Maître dans ses Etats, il peut exiger de ses Sujets, les Titres & les Honneurs qu'il lui plait: fermer sa Couronne, & y introduire toutes les nouveautez, que la flaterie ou la prévention peuvent inspirer; mais pour les faire recevoir dans le monde, il y a un Tribunal supérieur, où elles doivent être examinées, & qui seul les peut autoriser; c'est celui des plus grands Monarques, sur-tout lorsqu'ils concourent tous à les admettre, & à les approuver dans leurs Cours.

CROYEZ-moi, Monsieur, les choses générales que tout le monde fait, & dans lesquelles par conséquent la faveur, l'intérêt, ou l'amitié n'ont pû agir également, sur-tout dans une matière aussi délicate, & aussi susceptible de jalousie, que celle des Rangs, des Titres, & des Honneurs, ces choses générales, dis-je, ont toujours des fondemens de raison, de justice & de convenance, qui se sou-

tiennent par leur solidité, & que l'envie, ni aucune autre passion, ne sauroient ébranler.

LES différens éclaircissémens que j'ai crû devoir vous donner, m'ont fait passer bien loin au-delà des justes bornes d'une Lettre; mais agréez qu'en la finissant, j'ajoute encore à tout ce que je vous ai dit, que si le Pape & les *Venitiens* avoient été les Médiateurs de la Paix de *Riswich*, comme ils le furent de celle de *Munster*, ils auroient aussi concouru avec les premières Puissances de l'*Europe*, à autoriser par la présence, & la signature de leurs Ambassadeurs, le Titre d'*Altesse Royale* pour le Duc de *Savoie*; ainsi je ne doute pas qu'ils ne se conforment bien-tôt; à un exemple si grand & si décisif, & que les Ambassadeurs de ce Prince ne soient reçûs à *Rome*, & à *Venise*, avec les *Traitemens de ceux des Têtes Couronnées*, qu'ils reçoivent dans toutes les autres Cours Royales.

J'OSE dire, que le Pape doit cet Honneur au plus grand Prince d'*Italie*; dont les Ancêtres n'ont pas été moins recommandables par leur fidèle attachement au St. Siège & par leur zèle pour la Religion Catholique, que par les Prerogatives de leur naissance, en sorte que dès l'année 1361. le Pape *Innocent VI.* appelloit le Comte de *Savoie Amé VI. l'Atlete*, & le Défenseur de l'Eglise. Le Duc d'aujourd'hui ne demande à Sa Sainteté pour ses Ambassadeurs à *Rome*, que ce que font l'Empereur & tous les Rois, & ce qu'elle même fait déjà observer, par ses Nonces, à *Vienne*, à *Paris*, à *Madrid*, à *Lisbonne*, & dans tous les endroits où ils se trouvent avec les Ambassadeurs de *Savoie*.

QUANT à la République de *Venise*, Elle a pu connoître dans le voiage que le Duc de *Savoie* fit à *Venise*, au commencement de son Règne, que tout ce qui est arrivé entre le Sénat, & sa Maison, n'a fait nulle impression sur son cœur généreux, & digne de sa naissance.

MAIS après tout, je crois que pour son *Titre Royal*, & pour les *Traitemens de ses Ambassadeurs dans Venise*, ce Prince ne fera que les pas que la bienfiance, & la dignité de Souverain peuvent permettre entre des égaux. Je puis ajoûter, que même dans le nouveau degré de splendeur qu'il a répandu sur sa Maison, non-seulement par la Paix qu'il vient de faire, après la haute réputation qu'il s'est acquise dans la dernière Guerre, mais encore, par le Mariage de la Princesse sa Fille, avec l'Héritier de la Couronne de *France*. Ce Prince fait concilier, une parfaite connoissance de tous ses droits, & de son élévation avec un éloignement naturel, de tout ce qui a la moindre apparence de faste & de vanité: Mais au reste il est ferme, & inébranlable, lorsqu'il se sent appuyé, sur la justice & la raison. Il a trouvé dans sa Maison, des Titres, des Honneurs, & des Distinctions, qu'il n'auroit peut-être pas recherchés le premier. Il a voulu faire voir à toute l'*Europe*, qu'il les méritoit, en les affermissant, & en leur procurant, par les voies légitimes & glorieuses, que le monde fait, tout l'étenduë qu'ils doivent avoir. L'Empereur & tous les Rois, l'en ont jugé digne: avec de tels garands il verra fort tranquillement la singularité de la conduite de ceux qui lui refuseront la même justice; persuadé qu'en cela, ils se feront bien plus de tort à eux-mêmes qu'à lui. Je suis, &c.

Le 2. Fevr. 1698.



Ce démêlé a été absolument décidé par le Traité d'Utrecht, qui a assuré à la Maison de Savoie (a), la Couronne Royale, & les Honneurs, & les Prérogatives qui y sont attachées, en mettant le Duc Victor-Amédée en possession du Royaume de Sicile *ultra fretum*; ce qui le rendoit égal avec le Roi de Naples, sur lequel il pouvoit prétendre la Préséance, si on s'en raporte à l'antiquité. Mais ce nouveau Roi aiant cédé la Sicile à l'Empereur Charles V., qui étoit Roi de Naples, ou plutôt l'aïant échangé contre le Royaume de Sardaigne en 1720. (b) En conséquence du Traité de Londres 1718, ce Prince & ses Ministres ne peuvent prétendre le Pas sur aucune Tête Couronnée, puisque cette Isle n'a eu que par hazard, que quelques Princes qui se sont donné le Titre de Rois, & que ce n'est que depuis que Boniface VIII. l'a donné aux Rois d'Arragon à condition qu'ils en fissent la conquête qu'elle a porté le Titre de Royaume que ces Rois lui ont communiqué & joignant son nom à celui de leurs autres Royaumes. Quoiqu'il en soit, personne ne refuse à présent à Sa Maj. le Roi de Sardaigne le même Traitement qui est dû aux autres Rois, & c'est à quoi la Cour de Rome, la distributive des Titres & des Etats, a dû même consentir.



## C H A P I T R E XXIV.

### *Rang des Electeurs du S. Empire devant la République de Venise.*

DEPUIS plusieurs siècles, la puissante République de Venise s'est toujours distinguée à cause de son Ancienneté, à cause de son Pouvoir & de sa Magnificence, faisant remonter son Origine jusqu'au cinquième Siècle & à l'Année 420. (c) Mais la Ville de Venise, laquelle, pour ainsi dire, flotloit encore dans la Mer, ne consistant qu'en peu de petites Isles, dont la plus grande étoit celle de Réaite, s'est élevée par l'invasion des Gots, Huns, & autres Nations barbares en Italie, & par la ruine des Villes de Trieste, Aquilée & Padouë, les Habitans réfugiés & ruinés de ces Villes s'y étant retirés. (d) Environs l'an 697. on élut le premier Doge de Venise & ainsi 282. Années après la Fondation de la Ville. Ce premier Doge ou Directeur de la Colonie de Venise, partagée en tant de petites Isles, fût Paulusius Anaxestus qui fût élu & créé par les Tribuns, qui avoient quelque part à la Régence de Venise, par la connivence de Leon, Empereur de Constantinople, & de Luitprand II. Roi des Lombards en Italie (e). Luitprand & Aribert Rois de la Lombardie firent même Alliance avec les Vénitiens, & les reconnurent pour une République. (f). Après que l'Empereur Charlemagne & son Fils Pepin se furent emparé de la Lombardie & de l'Italie, Venise leur fit ombrage, ce dont le Doge Maurice-Galbas fût la cause, aiant pris pour son Coadjuteur dans l'Etat

(a) Par l'Art. IV. du Traité entre le Roi d'Espagne & le Duc de Savoie. (b) On en trouve l'Acte de Cession dans le Tome III. des Intérêts Prétens & Prétentions &c. pag. 526. (c) Justinian. Hist. Venet. L. I. pag. 3. (d) Coccius Sabellie. Hist. Venet. L. I. p. 716. Contarini. de L. II. Hist. Venet. (e) Coccius Sabellie. L. I. Justinian. d. l. (f) D. I. Hist. Venet.

l'Etat de *Venise*, son Fils, *Jean*, qui, après la mort de son Père, se conduisit fort mal, fût déposé, & s'attacha ensuite à *Pépin*, Fils de *Charlemagne* (a). Dans la suite *Charlemagne*, Empereur des Romains, ou d'*Occident*, & *Nicéphore*, Empereur de *Constantinople* ou d'*Orient*, firent une Alliance perpétuelle, & l'Etat de *Venise* y fût déclarée République Libre & Indépendante (b). Sous la Régence du Doge *Obelerio Antenore*, *Pépin*, Roi de *Lombardie* & Fils de *Charlemagne* causa toutes sortes de torts & de dommages aux *Vénitiens*, jusqu'à assiéger, mais sans succès, la Ville de *Venise*, à laquelle il disputoit plusieurs Privilèges de ses Habitans (c); mais, après sa mort, son Père, l'Empereur *Charlemagne* a confirmé leur Liberté (d). Avec le tems cette République s'est accruë de plus en plus & en pouvoir & en dignité. La principale chose qu'elle fit pour montrer sa Puissance, fût de s'emparer de la Domination de la Mer *Adriatique*. Autrefois l'ancienne Ville de *Trieste* a été la Rivale de *Venise*, & avoit le plus de pouvoir dans la Mer *Adriatique*; mais les Habitans de *Trieste* exercèrent diverses Pirateries dans le X<sup>m</sup>. siècle sur les Sujets de la République, dans la vûë de la ruïner. Les *Vénitiens* équipèrent une Flotte considérable & en vinrent, avec ceux de *Trieste*, à un Combat naval dans lequel ils les battirent, & ruïnèrent entièrement leur Navigation. Depuis ce tems-là, les *Triestois* sont tombés dans une telle décadence qu'ils n'osèrent plus paroître sur la Mer (e). Les *Vénitiens*, pour maintenir cette nouvelle Domination sur la Mer *Adriatique*, contractèrent, avec permission du Pape, qui, comme Vicaire de *Jésus-Christ*, croit que la Mer & ses Flots doivent lui obéir, des Epoufailles avec elle. Voici comme on raconte le Fait. Le Pape *Alexandre III.*, rébelle à l'Empereur *Frédéric Barberouffe*, Protecteur de l'Eglise Chrétienne, s'absenta de *Rome*, & se mit sous la Protection des *Vénitiens*. Leur Doge attaqua l'Empereur dans la Mer *Adriatique* avec une Flotte considérable & remporta une victoire complete en 1175. Comme après un si glorieux Succès le Doge *Ziani* retournoit à *Venise*, *Alexandre III.* fût, par Mer, le jour de l'*Ascension*, au devant du Doge & le félicitant de son heureuse arrivée, il tira une Bague de son doigt & la donna au Doge à qui il dit de la jeter dans la Mer en sa présence, en disant les paroles suivantes. *Desponsamus nobis te Mare, in signum veri & perpetui dominii.* Ensuite le Pape & le Doge *Ziani* convinrent que pour conserver & confirmer la Domination sur la Mer *Adriatique*, cette cérémonie seroit renouvelée tous les ans le même jour de l'*Ascension*. Depuis ce tems-là jusqu'en 1204. les *Vénitiens* s'intriguèrent beaucoup avec les Partisans du Pape dans les importantes affaires de l'*Empire d'Orient*, & mirent sur son trône le Comte *Baudouin de Flandres*; par ce moïen ils obtinrent une Partie des Terres de cet Empire, plusieurs Isles dans l'*Archipel* & même une partie de la Ville de *Constantinople*, comme nous l'apprend un Auteur *Vénitien* en ces termes (f). *L'Imperio di Constantinopoli fu partito in quatri Parti. La prima hebbe l'Imperadore Balduino: la metta della Città di Constantinopole alla parte di terra, la Città Adrianopoli, Sophia & Gallipoli col suo Castello &c. La République de Venise garda altra metta di Constantinopoli dalla Parte di mare & fu fatto un muro alla Città*

(a) *Sabellio*. (b) *Amm. L. IV. de Gest. Franc.* (c) *Sabellio*. L. I. p. 21. 22. (d) *Coring. de finib. Imp. L. II. c. 23.* (e) *Coccio Hist. Vent. L. I. p. 11.* (f) *Leonb. Quirino MSC. de an. 1589. ad Ducem Vepet. Cicogna.*

*Citta. La Citta di Sarbecca, Racbila & l'Isola di Marmora, Scutari, & parte dell'Isola Negroponte. La terza parte dell' Imperio hebbe il Marchese di Montferrato, cio è l'Isola di Candia, il Regno de Salonichi. La quarta parte hebbe il Signor Somaripa de Verona, alqual trovo, & fu il Ducato & l'Isola de Nicfia, nel Archipelago Antropatio, Antipatio Canto Crini Inilo siffanto, Nio, parte dell' Isola Negroponte.* Aussi-tôt que ce partage fût fait, les *Vénitiens* tâchèrent de se mettre aussi en possession des Portions échues au Seigneur *Somaripa*, & au Marquis *Boniface de Montferrat*. Pour cet effet, ils firent un Contract avec celui-ci à qui ils païèrent une certaine somme pour l'Isle de *Candie* avec toutes ses dépendances (a). Et le Marquis en donna au Doge de *Venise* une Cession & quittance dans la forme suivante. *Manifesto facio Io Bonifacio Marchese di Montferrato a Ti Henrico Dandolo Doge di Venetia, come vendo a Te tutta l'Isola di Creta per Marchi mille di Argento, con quella plenaria Libertà, cbi se puo vendere & fare come di cosa sua propria, niuno a Te contradicendo (b).* Par ces avantages la République ne faisoit pas seulement des grandes conquêtes dans l'Orient, mais elle y assùroit aussi sa Navigation & y établissoit un Commerce considérable par *Alexandrie* en *Egypte*, & par la *Perse* jusques dans les *Indes Orientales*. C'est ainsi que la République & les *Vénitiens* sont parvenus à ce haut degré de Puissance & de Richesses. Nous avons fait mention de ce qui s'est passé par rapport à l'Isle de *Chypre*; il est bien vrai que les *Vénitiens* ont fait des pertes considérables dans leurs Guerres sur Mer contre les *Genois* (c), ajoûtez à ceci que la Puissance des *Turcs* commença alors à augmenter en *Orient*; ce qui fût cause que depuis 1470. jusqu'en 1669., la République de *Venise* se vit souvent prête à succomber, cependant elle se rétablit de tems en tems & s'est soutenuë jusqu'à présent.

CETTE ancienne Puissance & Splendeur enfla tellement la République qu'elle voulut mettre son Doge *inter Illustrissima Europæ Capita*, qui, depuis plusieurs siècles, se servoit du Titre de *Sérénissime*, ainsi la République prit celui de *Republica Serenissima*. Et c'est par cette raison que les Doges & la République de *Venise* ont disputé le Rang à plusieurs Princes & Etats de l'Europe, même au très-Illustre Collège des Electeurs du S. Empire. Mais comme une telle prétention étoit très-mal fondée, le Cérémonial Papal de *Paris de Grassis* a placé l'année 1504. le Duc de *Venise* beaucoup au-dessous des autres Ducs, savoir après l'Archiduc d'*Autriche* & les Ducs de *Savoie* & de *Milan* & près de celui de *Bavière* ne le mettant en aucune manière en Concurrence avec le très-Illustre Collège des Electeurs égaux aux Rois. En 1490. l'Ambassadeur de *Venise* avoit pris dans la Chapelle du Pape Séance avant le Ministre Electoral de *Mayence*; mais le Pape *Innocent III.* décida que l'Electeur de *Mayence* avoit le Rang & le Pas devant la République de *Venise*. En 1493. dans la grande Procession pour l'Enterrement de l'Empereur *Frédéric III.* l'Ambassadeur de *Venise* suivoit les sept Ministres Electoraux. *Jean Burchard*, Maître de Cérémonie des Papes *Innocent VIII.* & *Alexandre IV.* marque dans son Journal Romain de ce tems-là, & aussi en d'autres Actes que les Electeurs du S. E. comme aussi les Ducs de *Bourgogne* ont toujours dans la Chapelle Papale, le Pas devant la République de *Venise*. Lorsqu'en 1600. l'Empereur *Matbias d'Autriche* épousa à *Gratz*, *Anne* Archiduchesse du *Tyrol*, l'Am-

(a) *Bizzerr*, p. 708. seq. de Bello Venet. (b) *Quirins* MSC. d. I. (c) *Bizzerr*. Hist. Gen.

l'Ambassadeur *Palatin* eut le jour des Noces le Pas devant celui de *Venise*. En 1636. la République de *Venise* & celle de *Genes* ont insisté auprès du S. Siège comme auprès de l'Empereur pour avoir un Rang plus relevé aiant demandé à l'Empereur *Ferdinand* II. d'être placées immédiatement après les Rois & Têtes couronnées & d'être traitées également avec eux. Mais tout le Collège Electoral s'est opposé à cette demande comme insoutenable dans une ample Dédution adressée à l'Empereur *Ferdinand* III. qui renverse absolument la prétention des *Vénitiens*, y étant démontré qu'une demande de cette nature étoit contraire à la Capitulation Impériale & ainsi en soi-même tout-à-fait insoutenable. C'est pourquoi les Electeurs à *Nurnberg* dans leur Assemblée de 1640. prirent la Résolution qui, en forme d'un Instrument public, est gardée dans la Chancellerie de l'Empire, de ne pas accorder le Pas & encore moins tous les Honneurs Roïaux aux Ambassadeurs de la République de *Venise*. En 1642. tous les Ministres Electoraux étant à *Vienne* à cause de l'affaire de l'Electeur *Palatin* se firent donner plusieurs Extraits du Protocole du Maître des Cérémonies de *Rome*, qui prouvoient par des Actes authentiques la Préséance des Electeurs du S. Empire. Dans le Mois de Juillet de la même année, les Ambassadeurs Electoraux ont présenté à la Cour Impériale les avis qu'ils avoient reçus de *Rome* avec une ample Dédution adressée à l'Empereur qui ont été mis parmi les Actes de la Chancellerie de l'Empire. L'Empereur *Ferdinand* III. étant mort & *Léopold* lui aiant succédé en l'année 1658. sur le Trône Impérial, le Collège Electoral a revendiqué distinctement dans sa Capitulation son très-ancien Droit de Préséance avant toutes les Républiques, savoir dans l'Article V. où il est dit :

„ Comme il est arrivée depuis quelque tems que les Ambassadeurs de quelques  
 „ Républiques & Princes Etrangers, sous prétexte & comme si lesdites Républi-  
 „ ques étoient égales en dignité aux Couronnes Roïales, & par conséquent aux  
 „ Rois, veulent prétendre & disputer dans la Cour Impériale, & dans les Cours  
 „ & Chapelles Roïales, la Préséance sur les Ambassadeurs des Electeurs: Nous  
 „ déclarons ne le vouloir permettre à l'avenir, mais si en présence des Ambassa-  
 „ deurs desdits Electeurs il s'y rencontroit des Ambassadeurs de Rois, de Rei-  
 „ nes veuves, de Rois mineurs étrangers, ou de ceux à qui appartient de  
 „ droit les Couronnes, & qui sont pour parvenir au Gouvernement de l'Etat à  
 „ l'âge compétent, étant cependant sous la tutelle ou curatelle; alors lesdits Am-  
 „ bassadeurs peuvent passer devant ceux des Electeurs, lesquels toutes fois les sui-  
 „ vront immédiatement & avant ceux de toutes les Républiques, & de tous les  
 „ autres Princes étrangers indifféremment, quels qu'ils puissent être. Cassons  
 „ aussi & déclarons nul tout ce qui a été ci-devant ordonné au contraire par dé-  
 „ crets, & principalement par celui de l'an 1636”. Tout cela a été confirmé  
 dans la Capitulation de l'Empereur *Joséph* de l'année 1690. §. 44. Nous ajouterons encore que le Comte *Wolfgang* de *Mansfeld*, *D. Lucan* & *Marc Gerstenberg*, Ambassadeurs de l'Electeur *Chrétien* II. de la Maison Ducale de *Saxe* étant arrivés à *Londres* en Février 1610. avec le caractère représentatif auprès de *Jacques* I. Roi de la *Grande-Bretagne*, auprès de qui résidoit alors *M. Carriero*, avec le caractère d'Ambassadeur de la République de *Venise*, le Roi fit inviter à sa Table le 16. Février par son Grand Maître des Cérémonies les Ambassadeurs Electoraux de *Saxe*, mais comme ces Ministres aspirant par le Grand

Maitre des Cérémonies qu'il pouroit arriver, que l'Ambassadeur de *Venise*, qui étoit déjà depuis longtems à *Londres*, s'y trouveroit aussi, le Comte de *Mansfeld*, comme Chef de l'Ambassade répondit au Grand Maitre, qu'il n'aimoit non plus que ses Collègues, de causer quelque déplaisir à Sa Majesté, parce qu'il pouroit arriver facilement que l'Ambassadeur de *Venise* disputeroit à cette occasion le Rang à la Maison Electorale & Ducale de *Saxe*, qu'ainsi par respect pour Sa Majesté *Britannique*, ils éviteroient l'occasion qui pouroit y donner lieu, puisqu'il seroit fort injuste qu'un Electeur du S. Empire cédât ou donnât le Pas à une République. Le Roi voulut bien y acquiescer, & le 18. Février, on alla prendre les Ambassadeurs Electoraux de *Saxe* en trois Carosses pour les conduire à la Cour où ils furent traitez à la Table du Roi, mais il ne s'y trouva pas de *Venitiens*. Cependant l'Ambassadeur de *Venise* avoit prévenu en tout ceux de *Saxe*, il leur avoit fait la première Visite, le 10 Février en leur faisant toutes les offres d'amitié, *della sua Signoria*. Les Ambassadeurs de *Saxe* lui rendirent la visite, & ils furent traités de la même manière que Mr. de *Boëry* qui étoit dans ce tems-là en qualité d'Ambassadeur du Roi de *France* à la Cour d'*Angleterre* (a).



## C H A P I T R E XXV.

*Du Rang que les Electeurs prétendent avant la République de Hollande & de la Dignité & Splendeur de cette République.*

**L**A République de *Hollande* (comme on la nomme ordinairement) ou plus proprement la *République des Provinces-Unies des Pays-Bas*, est parvenue par la Sagesse de son Gouvernement à un degré de Grandeur & de Puissance, qu'elle est devenuë respectable pour toutes les Puissances de l'*Europe*, sur tout pour ses Voisins. Elle est composée de sept Provinces qui sont, 1<sup>o</sup>. la plus grande partie du Duché de *Gueldres* unie au Comté de *Zutphen*; 2<sup>o</sup>. Le Comté de *Hollande* & *Westfrise*. 3<sup>o</sup>. Le Comté de *Zélande* 4<sup>o</sup>. de l'Evêché d'*Utrecht*; 5<sup>o</sup>. La Seigneurie de *Frise*; 6<sup>o</sup>. La Seigneurie d'*Over-Iffel*; & 7<sup>o</sup>. *Groeningue* & les *Ommelandes*. Les Députés de ces Provinces en forment le Sénat, en qui réside la Souveraineté du Corps de la République, & qui est connu sous le nom de *Leurs Hautes Puissances les États Généraux des Provinces-Unies*, dont la Souveraineté est reconnuë il y a près de 250. ans par tous les Souverains de l'*Europe*, de l'*Asie* & de l'*Afrique*. Elles faisoient partie avant ce tems-là des États de la Maison de *Bourgogne-Autriche*, & *Charles-Quint* les avoit réunies en un Corps avec les dix autres qui composent les *Pays-Bas Catholiques* ou *Autrichiens*, dont Elles furent obligées de se séparer en formant l'Union d'*Utrecht* en 1579. pour secouer le joug tyrannique & insupportable, de l'*Espagne*, de l'*Inquisition* & du Duc d'*Albe*.

Le Prince *Guillaume* de *Nassau-Orange* qui avoit le plus contribué à l'établissement de la République, en fût déclaré *Stadhoude*; c'est-à-dire *Lieutenant-Gouverneur*,

neur, car les *Etats-Généraux* sont toujours cenfez Gouverneurs du Corps de l'Etat dont ils représentent la Souveraineté, comme les Etats afsemblés de chaque Province représentent la Souveraineté de chacune d'elles respectivement, une Province n'ayant aucun Pouvoir sur l'autre que la voie amiable des représentations.

LA Guerre que la République dût foûtenir, dès Sa Naiffance, contre l'*Efpagne*, dont elle venoit de fécouer le joug, les circonftances de ce tems-là, & la fituation des Provinces de *Hollande*, *Zélande* & *Frife*, donnèrent lieu au deffein de mettre la Marine sur un certain pié, ce qui ne coûta pas beaucoup de peine dans un País où chacun nait, pour ainfi dire Matelot. Les premiers Vailfeaux qui furent équipéz, furent emploïez contre l'*Efpagne*, & le succès enhardit les nouveaux Républicains à aller attaquer cette formidable Puiffance dans les deux *Indes* où elle feule donnoit la Loi; la Moleffe, fille des Richesses, y avoit tellement énérvé les cruels conquerans de ces Peuples presqu'antipodes qu'il fût aisé aux *Hollandois* de leur enlever ce qu'ils avoient pris aux autres. Les premières Escadres raportèrent des Tréfors qui animèrent facilement la cupidité naturelle; ils fervirent à en équiper d'autres plus nombreuses qui, en peu d'années, raportèrent dans la Patrie, les dépouilles des *Efpagnols* qui enrichirent l'Etat & les Particuliers, & donnèrent à la République un Eclat & un crédit qui a toujours accru, par les conquêtes réitérées qu'on faisoit à l'*Orient* & à l'*Occident*, jusqu'à ce qu'enfin le formidable Sceptre de *Castille* fût obligé de plier, & la République fût reconnu pour Souveraine & Indépendante (a) par ceux-mêmes qui avoient été ses Tyrans. Depuis ce tems-là, la République continuant à se rendre respectable, s'est maintenüe dans la poffeffion de tous les Droits de la Souveraineté, allant de pair avec les Têtes couronnées qui ne les lui ont point disputé, & à qui elles ne cèdent que le Pas.

COMME d'un autre côté le Collège Electoral est très-ancien & qu'il est dans la poffeffion de ne céder le Pas qu'aux Rois, auxquels chaque Electeur se prétend en quelque manière égal, il n'a pû manquer d'arriver quelque différend pour le Cérémonial entre les Ambassadeurs des Electeurs & ceux de la République, les uns & les autres prétendant également de fuivre immédiatement les Ambassadeurs des Rois, c'est pourquoi ils évitent de part & d'autre de se trouver en concurrence. A la Cour Impériale, les Ambassadeurs Electoraux ont le Pas sur ceux de la République en conféquence de l'Article de la Capitulation raporté ci-deffus. On trouve divers exemples d'occasions, où les Ambassadeurs de la République ont cédé la Préféance à ceux des Electeurs; cela est en particulier

(a) Par l'Art. I. du Traité de *Munster* en 1648. où est confirmé en ces termes ce qui avoit déjà été arrêté par l'Art. IX. du Traité de *Trèves* de 1609. Promettons auffi que nous laifférons aux Electeurs & Etats, même à la Nobleffe immédiate de l'Empire la difpofition libre de leurs fiefs, en quelque lieu qu'ils foient fitués, & des biens qui feront ou pourront être confifqués sur leurs Vaffaux & Sujets pour crime de Lèze Majesté ou autrement, fans les apliquer au Fife Impérial, ni y intrure de précédens ou de nouveaux Vaffaux. Et pour les Biens Allodiaux qui seroient auffi ou pourroient être confifqués pour crime de Lèze Majesté ou autrement en la manière fufdite, en quelque Jurifdiction qu'ils foient fitués, nous n'en priverons point les Electeurs & les Etats de la Jurifdiction Provinciale, & de la censée desquels ledits biens relèvent, mais en laifférons la confifcation à la difpofition de leurs Seigneurs Territoriaux.

hier arrivé en 1625. au Couronnement d'*Uladiflas* IV. Roi de *Pologne*, où les Ambassadeurs & Ministres de l'Electeur de *Brandebourg* eurent la Préférence sur ceux de *Hollande*; la même chose est arrivée en 1660. au Traité d'*Oliva*. En 1670. l'Envoïé de *Brandebourg*, à la Cour de *Dannemarck* eut le Pas sur celui de L. H. P. par une décision expresse du Roi. Enfin en 1685. dans une cérémonie de la création de Chevaliers de la Jarretière, les Ministres Publics de *Brandebourg* & des autres Electeurs furent placés avant ceux de la République.

Au reste L. H. P. ont toujours témoigné leur déférence pour les Electeurs auxquels en leur écrivant, ils donnent les Titres suivans *Hochwürdigst-und-Durchlauchtigster Churfurst und Herr*; dans le Corps de la Lettre ou de Crédentiales, *Ew. Churfurstl. Durchl. & les Lettres* sont signées, *Eurer Churfurstl. Durchl. Dienstwilligste gute Freunde und Nachbarn*. Les Electeurs de leur côté donnent aux Etats Généraux le titre de *Hauts & Puissans Seigneurs*, & signent de *Vos Hautes Puissances le Très affectionné Ami, voisin & confederé*.

CHAPITRE XXVI.

## CHAPITRE XXVI.

*Différend pour le Rang, entre la République de Venise & celle des Provinces-Unies.*

LA République de *Hollande* n'est pas du même sentiment avec celle de *Venise*, touchant le Rang car elle prétend la Préférence sur la *Vénitienne*. Mais celle-ci allègue 1°. Qu'elle est une des plus anciennes de l'*Europe*, étant déjà établie dès le commencement du 5<sup>me</sup> siècle, aiant déjà alors ses Privilèges, comme une Société libre & indépendante. 2°. Qu'elle a été reconnue libre & indépendante dès le IX. siècle par les Empereurs d'*Orient* & d'*Occident Constantin & Charlemagne*. Que de tems en tems, & avant que les *Provinces-Unies* aient jamais songé à former une République Souveraine, elle a fait la Conquête de plusieurs Isles considérables dans la *Méditerranée*, & de diverses Provinces en *Italie*; que même dans le XIII & XIV siècles, elle a acquis par ses Armes & par des Traitez, les Roïaumes considérables de *Candie*, de la *Morée* & de *Chypre*, dépendans alors de l'*Empire Grec*, & quoiqu'elle ait eu le malheur de perdre ces Conquêtes qui sont tombées entre les mains du *Turc*, elle n'a pas moins conservé pour cela l'Eclat, la Splendeur, la Dignité & les Prérrogatives qu'elle avoit acquises alors, aussi continuë-t-on à la traiter avec les mêmes égards; & plusieurs Souverains & les Electeurs donnent au Doge le nom de *Frère aimé. Frater dilectus*.

D'un autre côté, dit-on, la République des *Provinces-Unies* n'est qu'un Etat moderne qui n'a commencé à jouir de sa liberté présente & des Prérrogatives qui y sont attachées, que depuis 1648. Il y a plusieurs Siècles que des Rois, des Princes, des Electeurs ont mis la République de *Venise* au nombre des grands Etats & des Puissances d'*Europe*, & on lui a rendu aux Cours de l'Empereur, des Rois, & des autres grands Princes, tous les Honneurs qu'on rend à un Roi. Il

est vrai aussi que la République de *Hollande* a obtenu à quelques Cours , depuis le précédent siècle , les mêmes Honneurs . Et comme on ne peut juger du Rang & de la Dignité d'une Puissance , que suivant la situation , la splendeur & Pouvoir dans lequel elle se trouve actuellement , & par l'estime que tout le monde a pour elle par son ancienne gloire & ses Prérogatives , il est indisputable , que la République de *Venise* par l'ancienneté de sa splendeur & par les Honneurs Roïaux qu'on lui fait , a un grand avantage sur celle de *Hollande* ; cependant il faut avouer que celle-ci jouit des mêmes Prérogatives & qu'elle joint la possession actuelle des importantes conquêtes de divers puissans Roïaumes & de plusieurs Provinces dans les deux *Indes* & en *Afrique* , & quant à l'Antiquité , ne pouvoit-on pas dire , sans vouloir offenser Personne , que l'origine de la République des *Provinces-Unies* l'emporte sur celle de *Venise* à cet égard . En effet , qu'étoit *Venise* dans son Origine ; „ les anciennes Chartes de *Padouë* en mettent la „ fondation l'an de Grace 421. & en attribuent la cause à l'épouvante qu'*Ala-* „ *ric* , Roi des *Goths* , répandit dans toute l'*Italie* , lorsqu'il y entra avec une „ Armée formidable de Peuples qu'on n'avoit point connus jusques-là . Ils dé- „ solèrent tout le País qui leur servit de passage . Ceux qui habitoient aux envi- „ rons , sachant que les petites Isles ; qui composent aujourd'hui cette grande „ fameuse Ville , étoient un azile assuré contre la fureur de ces Barbares , s'y re- „ fugièrent & s'y établirent en y faisant bâtir des Maisons . Les *Padoïans* y en- „ voïèrent trois Magistrats pour y entretenir une sûre & bonne Police , pour a- „ voir l'œil sur les Ouvriers , & pour empêcher qu'il ne s'y commit aucun des- „ ordre . Peu de tems après le redoutable *Attila* , Roi des *Huns* , qui se faisoit „ surnommer le fleau de Dieu , passa d'*Allemagne* en *Italie* , où il ruina plusieurs „ belles Villes , de sorte que les Peuples fugitifs , ne voïant aucun lieu où ils pus- „ sent espérer d'être à couvert des ravages qu'ils avoient à craindre , se retirè- „ rent dans ces Marais inaccessibles , emportant avec eux tout ce qu'ils pou- „ voient , & donnèrent par-là occasion aux Magistrats de *Padouë* , de faire de tou- „ tes ces Isles , une Ville forte & riche , du débris de plusieurs autres .” C'est- „ là l'abregé de ce que dit de cette origine le *Squitinio della liberta Veneta* , du sa- „ vant Ministre & Cardinal Don *Alfonse de la Queva* ; & *Leandro degli Alberti* , Ve- „ nitien zélé pour la gloire de sa Patrie , est obligé de dire que *Venise* dans son origine „ n'a été qu'un Repaire de pauvres fugitifs sous la protection des *Padoïans* (a).

L'ORIGINE de la République des *Provinces-Unies* est bien différente , elles ont été habitées dès longtems avant J. C. par des Nations libres , les *Bracteres* , les *Frisons* , les *Auches* , les *Canenifates* , les *Bataves* & les *Cattes* . Ces Nations avoient leurs Princes , qui , comme dit TACITE , (b) étoient simplement les Chefs de la Nation qui , dit *Ambiorix* , dans *César* (c) n'avoient pas plus de juridiction sur l'Assemblée que l'Assemblée sur eux ; en sorte que c'étoit autant de Nations originairement libres qui s'étoient établies dans un País libre . Dans la suite ces Chêfs ont acquis plus d'autorité , mais elle étoit toujours précaire , & la Majesté , la Souveraineté , la Liberté sont toujours restés dans la possession des Etats . Cette for-

(a) Descriptione della moho mag  
man. & Annal. L. XIII. (c) Cæsar

(b) De Morib. Ger-



forme de Gouvernement avoit aussi lieu parmi les *Belges* & les *Celts*. Personne, qui a une teinture de l'Histoire, ne niera que jamais les *Bataves* & leurs Alliez, les *Frifons*, n'ont jamais été soumis aux *Romains* qui les ont toujours considéré comme leurs Alliez (a). Ce sont ces mêmes Peuples libres, qui même lorsqu'ils ont été inondés & comme accablés par les *Normans*, & ensuite par les *François*, n'ont pourtant rien perdu de leur Liberté, puisqu'ils ont continués à être gouvernés par leurs Etats respectifs, qui alliez & unis par la Confédération d'*Utrecht*, ont sauvé leur liberté du Tirannique Despotisme de l'*Espagne*, au pouvoir de laquelle ils étoient tombés par une injuste usurpation, & ont rétabli, mais non fondé une Ancienne République qui avoit subsisté longtems avant la Naissance de J. C. & qui peut par conséquent disputer d'ancienneté avec la République de *Venise* à laquelle personne ne dira qu'elle doit céder en force, en crédit, en puissance, les principaux titres qui établissent la Grandeur, la Souveraineté, le Rang des Etats. Ainsi toute la dispute entre les deux Républiques pourra se réduire à ceci; c'est que se modélant sur la conduite des Têtes couronnées & des Rois, qui, dans un troisième lieu, ne cèdent pas volontiers l'un à l'autre, & ainsi les deux Républiques ne se céderont rien pour le Rang. Il arriva en 1680, lorsque le Comte d'*Oettingen*, Ambassadeur de l'Empereur à la Cour *Ottomane* partit de *Constantinople* pour retourner à *Vienne*, les Secrétaires d'Ambassade des autres Ministres Chrétiens lui firent cortège à cheval, comme c'est l'ordinaire; lorsque le Secrétaire du Bayle de *Venise* joignit le train de l'Ambassade Impériale, il trouva que celui de *Hollande* s'étoit placé dans la file des Cavaliers auprès l'Etendart blanc de l'Ambassadeur, non-seulement il ne voulut pas s'y placer aussi mais même il s'avança pour prendre le Pas sur celui de *Hollande* qui ne voulut pas le céder, ce qui donna lieu à un débat qui dura plus d'une heure & suspendit la marche de l'Ambassadeur qui fit tout ce qu'il pût pour accorder les deux Secrétaires, mais inutilement & celui de *Venise* se retira avec sa suite. Le Ministre de l'Empereur le remercia très-gracieusement de ce qu'il avoit bien voulu se trouver à son départ de *Constantinople*, en le priant de ne pas trouver mauvais, qu'il ne se fût pas mêlé du différend ne lui appartenant pas de décider entre ces deux Républiques.

SOUS le Règne de *Charles-Quint*, un Ambassadeur de *Venise* eut, dans une solennité publique, quelque différend avec quelques Ministres des autres Puissances & grands Princes pour le Rang, l'Empereur lui fit insinuer de céder le Rang & le Pas à ceux qui le lui disputoient; mais il répondit brusquement & avec beaucoup de fermeté: *Che doveva piu tosto Sua Maesta ordinare, che gli fosse Levata la testa, che ordinargli che cedesse il suo luoco perche la di lui morte non apporta rebbe la perdita, che di una sola persona privata; Ma abbandonare il suo luoco era una Farmachia, troppo grande dell' honore della sua Republica: E un troppo abassare la Grandezza del suo valore, col mezzo del quale la Republica Siera sollevata sopra tutte l'altre Republiche* (b). Autrefois *Philippe III.*, Roi d'*Espagne*, a donné au Doge de *Venise*, le Titre de *Illustrissimo Duque*, *mi muy caro Amigo*, & dans la Souscription: *Vuestro Caro Amigo* (c).

(a) *Tactik* Hist. Lib. IV. (b) Conf. *Ziccata* in *Perfetto* Ambasciatore Lib. III. pag. 331, 332.  
(c) *MSC. Hispanic.* de anno 1625.



## C H A P I T R E XXVII.

*Traitement & Rang d'un Nonce du Pape.*

COMME depuis tant de Siècle, le Pape prétend le Rang devant les Empereurs & les Rois Catholiques Romains de toute l'Europe, & à présent personne de ces grandes Puissances ne le lui dispute, ses Nonces dans tous les Concils & Assemblées solennelles, comme aussi dans tous les Traitez de Paix, ont obtenu le Rang devant tous les Ministres Impériaux & Roïaux, aiant pris dans toutes les Conférences tenuës à cette occasion la première Place, & lorsque les Papes & ces Puissances ont fait par leurs Nonces & Ministres quelques Traitez de Paix; le Titre & le Nom du Pape a toujours été mis dans l'Instrument Original du Traité avant ceux des Empereurs & Rois intéressés, le Nonce du Pape a mis aussi toujours sous tous les Projets & Instrumens du Traité qu'il a expédié son Nom à la gauche plus haut & devant les Ministres Impériaux & Roïaux, ce qui se trouve clairement dans tous les Traitez & Instrumens de Paix faits entre les Papes, Empereurs & Rois d'*Espagne* & de *France*, (a) mais même dans toutes les visites & contre-visites, dans un Congrès Solemnel. Le Nonce du Pape est traité également avec les Ministres de l'Empereur & des Rois. C'est ainsi qu'en 1678., au Congrès de *Nimègue*, les Ambassadeurs de l'Empereur, le Comte de *Kinsky* & le Baron de *Straatman*, & ensuite Mrs. d'*Estrade* & d'*Avaux*, Ministres Plénipotentiaires de *France* ont fait la Visite au Nonce du Pape, les Ministres Impériaux font allé seulement en trois & les autres en sept Carosses à l'Hôtel du Nonce. Le Nonce alloit en grand Cortège au devant des Ambassadeurs jusques dehors de la Porte & les recevoit à la Portière de leurs Carosses, & ensuite tous les Cavaliers & tout la suite du Nonce retournèrent à la Porte de l'Hôtel, les Ambassadeurs suivant avec le Nonce, qui en entrant leur donnoit la Place d'Honneur & la Main droite.

On montoit dans cet ordre les Escaliers jusqu'à la Chambre du Nonce qui donna à l'entrée le Pas aux Ambassadeurs, & ensuite aussi la Place d'Honneur & la Main droite. Après la visite le Nonce conduisit de la même manière les Ambassadeurs à leurs Carosses & il y resta jusqu'à ce qu'ils fussent partis. Le Nonce fit la Contre-visite aux Ambassadeurs & même à chacun en particulier dans son Hôtel, avec le même Cérémonial qu'on a observé à la Visite que les Ambassadeurs lui avoient faite & on le traitoit de la même manière. Néanmoins les Ministres de l'Empereur, & principalement Mr. le Baron de *Straatman* lui fit à cette occasion, peut-être par une politesse personnelle, un honneur particulier, car il le soutint sous les bras, & l'aida en sortant de Carosse. (b) Quand un Nonce du Pape, à la Cour de *Madrid*, va à la Messe avec le Roi, il le suit immédiatement

(a) *Goldast. Acta Imp. Scriptor. rerum Hispan. & Francic. Theatr. Pacis. part. 2.*

(b) Tom. 1. part. Négociations de la Paix de *Nimègue*.

dans la Chapelle, devant tous les autres Ministres, aiant toujours la Main droite. Mais en cas qu'un Cardinal y fut présent, le Nonce du Pape suit le Roi à la gauche dans la Chapelle, car le Cardinal a toujours le Pas.

MAIS le Nonce a la tête découverte jusqu'à ce qu'il vienne au milieu de la Chapelle & alors il met son Chapeau ou sa Barette & ensuite tous les autres Ambassadeurs se couvrent; alors les Grands d'Espagne suivent. Quand le Roi entend la Messe devant le grand Autel, on met en bas hors de la Courtine Roiale, une Tribune où le Nonce & les autres Ambassadeurs se mettent. (a)



## C H A P I T R E XXVIII.

*Rang des Ambassadeurs à l'occasion des Traitez ou Congrès Solemnels.*

QUAND il y a des Assemblées ou des Congrès pour la Paix de la part des Empereurs, Rois ou Electeurs, qui y envoient leurs Ministres & Ambassadeurs Plénipotentiaires, il arrive assez souvent qu'il y a entr'eux des differends touchant le Rang & la Préséance de leurs Principaux. L'Empereur régnant précède tous les autres Rois régnans, & se fert du Titre de premier Prince de la Chrétienté, même les Empereurs Turcs & les Rois Barbares le lui donnent: Tous les Rois d'Europe le considèrent comme le Chef des Têtes Couronnées. Le Cérémonial de la Cour de Rome donne à l'Empereur la Préséance avant tous les Rois Chrétiens. Dans tous les Conciles & Assemblées Solemnelles, les Empereurs ont eu le Pas devant tous les Rois & toutes les Puissances Chrétiennes; & comme la Personne Sacrée de l'Empereur précède les Rois, de même les Ministres, Ambassadeurs & Envoiez Impériaux prennent selon le Rang de leur Principal, le Pas dans les Congrès & Assemblées Solemnelles avant tous les Ambassadeurs & Envoiez des Rois, selon la qualité du Caractère dont ils sont revêtus. S'il est arrivé quelques démêlez pour le Rang dans les Congrès pour la Paix entre les Ministres, Ambassadeurs & Envoiez, cela n'est arrivé dans le précédent & le présent Siècle qu'entre les Ministres des Rois qui n'ont jamais formé la moindre difficulté à un Ministre de l'Empereur. En 1648. au Congrès de la Paix de Westphalie & en 1679. à celui de Nimègue tous les Ministres des Rois ont donné & dans un troisième Lieu, dans les Assemblées Publiques & dans toutes les Conférences le Pas & la Place d'Honneur au Ministre Impérial, considérant l'Empereur comme le Chef de tous les Rois. Il est bien vrai qu'il y eut à Munster quelque differend entre les Ambassadeurs de l'Empereur, de France & de Suède, touchant le Titre de leurs très-illustres Principaux & à cause de la signature des Traitez car les derniers prétendirent que dans les Conventions & les Traitez, les Noms des Titres des Rois de France & de Suède fussent mis immédiatement après celui de l'Empereur, & qu'au même lieu où on mettoit le Titre de Sa Majesté Impériale, celui de ces deux Rois seroit mis aussi de cette manière, qu'on diroit &

met-  
 De statu-segnor. Hisp. an. 1615.

mettroit toujours *Leurs Majestez Impériales & Rôiales*, & que l'Exemplaire du Projet de ces Traitez qu'on communiqueroit ou donneroit aux Ministres de l'Empereur, seroit signé par les seuls Ministres de *France* & de *Suède* en bas à la gauche, par contre l'original de ce Projet qu'on donneroit aux Ministres de *France* & de *Suède*, pouroit être signé de la même manière par les Plénipotentiaires de l'Empereur. Mais touchant le Titre & la Sousscription des Traitez mêmes & de leurs Originaux, un Ambassadeur Impérial s'est toujours maintenu dans la possession, comme associé des autres Ministres Impériaux, de signer non seulement, sans aucune contradiction, à la gauche & à la Place la plus élevée avant les Ministres de *France* & de *Suède*, tous les Originaux des Traitez, qui furent échangés entre les Parties contractantes mais aussi le Nom & le Titre de leur Haut Principal S. M. Imp. ont été mis dans les deux Originaux, aussi bien dans ceux de *France*, de *Suède* & d'*Espagne*, que dans celui de l'Empereur qui furent échangés entr'eux, le premier, & avant les Noms des Rois de *France*, de *Suède* & d'*Espagne*. Les Cérémonies à l'occasion de la sousscription de ces Traitez ont été ordinairement les mêmes. Et comme dans les conférences les Ministres se sont rendus à l'Hôtel du Médiateur, les seuls Impériaux & ceux des Rois y eurent leurs propres Chambres. Après que les Ministres Roiaux furent entrés pour signer les Traitez, dans un appartement que le Ministre Médiateur leur avoit indiqué, ils ont fait donner part de leur arrivée par un Secrétaire d'Ambassade au Ministre Impérial qui s'est rendu alors dans la même Chambre, & les Ministres Roiaux l'ont reçu à l'entrée de la Porte: la Session étoit réglée de la manière suivante. La première place de la Table étoit vuide, les Ministres Impériaux étoient placés à la droite & ceux des Rois à la gauche. Mais le Ministre du Médiateur ne fut pas présent à la sousscription. D'ailleurs un Ambassadeur Impérial étoit obligé également comme ceux des Rois de s'adresser, à son arrivée, pour assister aux Négociations de la Paix, au Médiateur ou à ses Ministres & de lui remettre ses Lettres de Créance en lui faisant aussi la première visite. Dans les Conférences que les Ministres Impériaux & Roiaux tinrent dans l'Hôtel du Médiateur ou de ses Ministres, le Médiateur occupa la première place & dirigea la conférence, aiant à sa droite les Ministres de l'Empereur & à sa gauche ceux des Rois. Quand un Ministre Roial donnoit visite à l'Impérial, ou à l'occasion d'une Conférence particulière dans l'Hôtel du Ministre Impérial, alors le Roial avoit la Place d'Honneur devant celui de l'Empereur qui le traitoit de la même manière qu'il en avoit été traité en le recevant dans son Hôtel.

MAIS comme nous avons dit d'abord qu'il y a fort souvent des differends entre les Rois & les Têtes couronnées de l'Europe touchant le Rang, on ne peut nier que les Ambassadeurs de l'Empereur n'en aient eu aussi avec les Ministres des Rois par rapport au Rang de leurs Principaux à l'occasion des Assemblées Solennelles ou des Congrès de Paix; mais il est autant difficile de décider ce Differend, que de régler le Rang des Têtes couronnées & des Rois, ainsi il faut principalement prendre garde que pour éviter toute dispute touchant le Rang on n'invite pas à la fois dans un Lieu Tiers ou à des Repas extraordinaires, ou à des Assemblées, plusieurs Ministres Roiaux qui se trouveroient à la Cour d'un Roi, Electeur ou Prince, à moins qu'ils ne consentissent, en s'y trouvant, de ne pas chicanner sur leur Rang, & de prendre pêle mêle leurs places, sans

ter aux prétendues Prerogatives de leurs Principaux. C'est ainsi qu'en doivent agir les Médiateurs & Directeurs dans les Conférences importantes, entre les Ministres Roïaux. D'ailleurs les Médiateurs nommés pour assister aux Négociations de la Paix ont obtenu toujours avant de prendre leur Emploi de Médiateur, ou de régler une conférence entre les Parties Contractantes, que tout Differend pour le Rang entre les Ambassadeurs & Ministres des Rois, & des Princes ou Puissances égales aux Rois en dignité & en Splendeur, cessera, & que l'un traitera l'autre, selon son caractère. Et pour éviter encore mieux toute dispute à ce sujet, on a réglé, qu'à l'occasion des Conférences Générales, ou des autres Assemblées tenues pour quelque délibération, par l'ordre du Médiateur, les Ambassadeurs des Rois prendront pêle mêle leurs places, de manière que celui, qui sera le premier à la Conférence, occupe aussi la première place; le second, la seconde, & le troisième, la troisième &c. Sans violer ou offenser par-là en aucune manière le prétendu Rang de leurs Principaux, comme cela s'est observé au Congrès de la Paix tenu à *Cologne* en 1674.

A cause du grand Differend du Rang, qu'il y avoit entre les Cours d'*Espagne* & de *France*, leurs Ministres, après le Règlement fait entre eux en 1662., n'ont jamais voulu assister à des Assemblées Solemnelles ou à des Conférences, ayant donné seulement leur voix par Ecrit. Les Médiateurs ont nommé toujours quelques Dèpûtez du nombre des Ministres Electoraux ou des Républiques qui communiquoient *vice versa* tout ce que l'un des Partis avoit projeté touchant la Négociation par rapport à l'autre, & de la même manière il procuroit à la fin aussi la signature des Négociations de l'une & de l'autre part. En 1678. au Congrès de *Nimègue* la Négociation de la Paix étant terminée entre les Ministres de *France* & d'*Espagne*, lorsqu'il fallut signer le Traité, l'Ambassadeur de *Hollande* en qualité de Dèpûté du Médiateur, invita les Ministres d'*Espagne* & de *France* de se rendre à son Hôtel, où il leur donna deux Chambres, Chaque Ambassadeur en prit une; entre ces deux Chambres, il y en avoit une troisième qui étoit aussi meublée & avoit deux Portes, & au milieu de celle-ci il y avoit une table avec des Ecritaires & des Plumes elle étoit environnée de Chaises. On avoit mis de chaque côté de la Table un Original de la Négociation de la Paix; le Médiateur dèpûté se rendit le premier dans cette Chambre, & fit inviter les Ministres de l'une & de l'autre Cour: On ouvroit les deux Portes en même tems, & l'Ambassadeur d'*Espagne* entra par l'une & celui de *France* par l'autre, s'approchèrent à pas égaux & se mirent tous deux en même tems à la Table & signèrent *vice versa* les deux Exemplaires; après quoi ils se quittèrent avec la même Cérémonie. Les autres Ministres Roïaux signent ordinairement les négociations de la paix, avec la même Cérémonie, souvent dans l'Hôtel du Médiateur, ou, en son absence, dans celui de son Dèpûté sous-Médiateur. Mais la signature & l'Expédition des Projets & des Originaux de la Négociation de la Paix se fit entre la *France* & l'*Espagne*, entre les autres Ministres, pêle mêle de la manière suivante. 1°. on fit autant d'Instrumens Originaux des Traitez qu'il y avoit de Puissances intéressées que les Ambassadeurs Plénipotentiaires signèrent au tems marqué pour la signature. 2°. Pour éviter tout differend par rapport au Rang des Principaux on prit la précaution à l'Expédition des Instrumens, que si les Principaux Rois ou Egaux en dignité, (ce qui cause d'abord un diffé-

rend

rend pour le Rang) chaque Ambassadeur feroit mettre dans l'Original dont il feroit faire l'Expédition, & qu'il devoit délivrer à la signature aux Puissances intéressées, le Titre de son haut Principal le premier & avant celui des autres Parties contractantes; & il mit sa Signature & son Cachet sous cet Original à la première & plus haute Place, & l'autre à qui il le délivroit mit sa Signature & son Cachet après lui & plus bas. Par exemple en 1678. au Congrès de *Nimègue*, l'Ambassadeur d'*Espagne* fit mettre dans l'Instrument Original, qu'il vouloit remettre après la signature au Ministre du Roi de *France*, le Titre du Roi son Maître, avant celui du Roi de *France* & le Ministre du Roi de *France* fit à son tour la même chose, enfin ils mirent l'un après l'autre, *vice versa*, dans plusieurs Instrumens, leurs Signature & Cachets. On trouve dans diverses Relations que les Ambassadeurs d'*Angleterre* & de *France* ont observé en 1624. le même Cérémonial dans les Contrats de Mariage du Prince de *Galles* avec une Princesse de *France* & dans ceux du Mariage de la Reine *Elizabeth* d'*Angleterre*, & le Duc d'*Anjou*, ainsi que dans les années 1546. 1551. & 1559. dans les Traitez de Paix conclus avec la Cour de *France*. En 1697. au Congrès de *Ryswick*, l'Empereur, les Rois de *France*, d'*Espagne* & d'*Angleterre*, comme principaux Contractans ont observé la Règle du Cérémonial & de la signature de l'année 1678.

LES Négociations & Traitez de la Paix ont été réglées sur le même pié; dans les Sessions & les Conférences, les Ministres de l'Empereur n'eurent aucune Préférence, mais ils se placèrent comme ils venoient dans le Congrès. Néanmoins en qualité de Ministres de l'Empereur, ils ont mis le Titre de leur Maître le premier tant dans l'Original de la *France* que dans celui de l'Empereur. Un Ambassadeur d'un Electeur, ou Prince d'une Puissance *Italienne*, ni un Ministre Public d'une République, ne peut se mettre à l'égal avec un Ambassadeur d'un Roi, étant obligé dans la signature tant des deux Projets, que des Traitez de Paix, de mettre sa signature & son Cachet après celui d'un Ministre Royal, en permettant aussi qu'un tel Ministre mette le titre de son Roi avant celui du Principal de l'Ambassadeur Electoral &c. Mais en cas qu'il y ait une négociation entre des Ministres Envoiez par des Républiques, & autres Puissances qui ont des Differends du Rang avec les Electeurs & les Princes de l'*Empire* ou d'*Italie*, ils pourroient pour ne faire aucun Préjudice au Rang & à la Dignité de leurs Maîtres, & pour ne pas trop irriter le parti opposé par une opiniâtre Prétention du Rang, ce qui pourroit quelques fois rompre la négociation sans rien conclure, ils pourroient, dis-je, se servir du même expédient qui est en usage entre les Ministres des Rois de la manière qu'on l'a rapporté ci-dessus. Lorsque le Roi d'*Espagne* accéda en 1720. au Traité de la Quadruple Alliance, l'Acte en fût signé à la *Haye* dans la Salle de l'Hôtel du Prince *Maurice* le 17. Février, par le Comte de *Windisgratz* pour l'Empereur, le Comte de *Morville* pour le Roi de *France*, le Marquis de *Beretti-Landi* pour celui d'*Espagne* & le Comte de *Cadogan*, pour Sa Majesté *Britannique*.

Pour lever l'obstacle du Rang dans la Signature, on convint que l'on feroit 12 Copies ou Instrumens du Traité; dont il y auroit deux Exemplaires où Sa Majesté Très Chrétienne seroit nommée la première dans le Préambule & dans le Corps du Traité, & deux autres où Sa Majesté *Britannique* seroit nommée à son tour la première; arrangement qui seroit observé dans les Ratifications.

6. *Exemplaires pour l'Empereur.*2. *de l'Espagne.*

L'Empereur, l'Espagne, la France, l'Angleterre.

L'Empereur, l'Espagne, l'Angleterre, la France.

2. *de la France.*

L'Empereur, la France, l'Espagne, l'Angleterre.

L'Empereur, la France, l'Angleterre, l'Espagne.

2. *de l'Angleterre.*

L'Empereur, l'Angleterre, la France, l'Espagne.

L'Empereur, l'Angleterre, l'Espagne, la France.

2. *Exemplaires pour l'Espagne.*

L'Empereur, l'Espagne, la France, l'Angleterre.

L'Empereur, l'Espagne, l'Angleterre, la France.

2. *Exemplaires pour la France.*

L'Empereur, la France, l'Espagne, l'Angleterre.

L'Empereur, la France, l'Angleterre, l'Espagne.

2. *Exemplaires pour l'Angleterre.*

L'Empereur, l'Angleterre, la France, l'Espagne.

L'Empereur, l'Angleterre, l'Espagne, la France.



## C H A P I T R E XXIX.

*Du Rang du Duc de Savoie, devant les Princes d'Italie, & les Cardinaux,  
& son Vicariat de l'Empire en Italie.*

**L**Es plus puissans Princes de l'Europe & les Electeurs de l'Empire donnent au Duc de *Savoie*, comme le premier Prince d'*Italie*, le Titre de *Son Altesse Royale*. Dans la Chapelle Papale & dans les Cours Roïales, il a le Pas non seulement devant un Prince de l'Empire, hormis devant les Archiducs d'*Autriche* & de *Bourgogne* qui, par leur ancienne naissance Impériale & Roïale, prétendent le Rang, mais aussi devant tous les Princes d'*Italie*, même devant le Grand Duc de *Toscane*, suivant une Bulle du Pape *Pie V.*, donnée le 17. Janvier de l'année 1570. Et 12. années après le Collège Electoral a confirmé ces Prerogatives en faveur du Duc de *Savoie*. L'Auteur anonime de la Chancellerie de *Bavière* & d'*Anhalt* en fait ainsi mention dans la page 4. *Le Duc de Savoie a le Rang devant tous les Princes d'Italie, même devant le Duc de Toscane, car le Pape Pie V. a accordé cette Prerogative à la Famille de Savoie, lorsqu'il donna par une Bulle, la dignité de Grand-Duc à Cosme de Medicis.* Lorsque l'Empereur *Charles V.* accorda le 24. Février 1548. dans le Palais de la Ville Impériale d'*Ausbourg*, la dignité Electorale au Duc *Maurice de Saxe*, *Philibert Prince de Savoie & de Piémont* y étoit présent, & elle de l'Investiture, il se plaça parmi les premiers Prin-

ces de l'Empire, immédiatement après *Maximilien II.*, Archiduc d'*Autriche*, devant l'Archevêque de *Salzbourg*, le Duc de *Fuliers* & les autres.

LES Ducs de *Savoie* ont fait même difficulté de céder la place d'Honneur & le Rang aux Cardinaux, c'est pourquoi le Duc *Charles Emmanuel* de *Savoie*, se trouvant en 1689. à une certaine occasion dans un lieu tiers, avec le Cardinal *Mazarin*, prit la place d'Honneur devant lui. Le Cardinal *Zapatta* a donné pareillement en *Espagne*, *in loco tertio*, le Rang & la place d'Honneur au Duc *Emmanuel Philibert* de *Savoie*, & comme le Duc de *Savoie* a une juste Prétention sur le Roïaume de *Chypres*, comme nous l'avons dit ailleurs: cette Maison porte, depuis l'année 1633 dans les Armes de sa Maison, sur le tout l'Écu de *Chypres* & une Couronne Roïale. Dans le Cérémonial de la Cour de *Rome* de 1504. le Roïaume de *Chypres* est placé après celui de *Hongrie* & de *Navarre*.

DANS le Cérémonial de la Cour Papale, le Duc de *Savoie* est aussi placé, immédiatement après les Archiducs d'*Autriche*, devant le Duc de *Milan*, & tous les autres Princes & États d'*Italie*. Le Duc de *Savoie* est aussi Grand & Perpétuel Vicaire de l'Empereur & du S. Empire en *Italie*. Cette dignité du Vicariat a été confirmée au Duc *Amedée* l'an 1503. par l'Empereur *Maximilien I.* & en 1521. par l'Empereur *Charles V.* & en cette qualité il représente en l'absence de l'Empereur, ou le Trône Impérial étant vacant, la Sacrée Personne de S. M. I. aiant ainsi par rapport, au respect, aux honneurs, beaucoup de Privilèges devant tous les Princes & Souverains d'*Italie*. Les deux confirmations des Empereurs *Maximilien I.* & *Charles V.* citées ci-dessus, & données au sujet des Régals & Prérogatives du Vicariat, contiennent plusieurs concessions très-favorables, comme le droit de créer des Nobles, des Barons & des Comtes, de légitimer des Bâtards, d'investir les Mineurs Vassaux de l'Empire, & de donner des Bénéfices Ecclésiastiques, étant enjoint au Comte Palatin du *Rhin*, Vicaire du S. Empire de ne faire rien au préjudice des Privilèges que le Duc de *Savoie* a dans son Vicariat. Dans la Lettre de confirmation de l'Empereur *Charles V.* du 3. de Mai 1521. accordée à *Charles* Duc de *Savoie*, on trouve les elucidations suivantes.

I. Que les Ducs de *Savoie* & leurs Héritiers mâles seront toujours perpétuels Vicaires du S. Empire en *Italie* & dans les Villes & Terres qui dépendent du S. Empire & de tout ce qui est situé sous la Jurisdiction de *Savoie*. 2. Que tous les Archevêques & Evêques, savoir ceux qui ont seulement des Fiefs ordinaires & point de Roïaux, Abbez, Prélats, Religieux & tous les autres Nobles & Particuliers de cette Jurisdiction, car le nouvel Empereur a seulement le Droit de donner l'Investiture & des Privilèges aux Princes, Comtes & Marquis, leurs Fiefs étant Roïaux, comme on a marqué dans ce Diplôme, feront serment de Fidélité & Hommage aux Ducs de *Savoie* & à leurs Successeurs comme Vicaires du S. Empire & représentant la Personne de S. M. Imp. & en prendront l'investiture, comme ils sont obligés de faire par rapport à leurs Fiefs & Biens Seculiers envers le S. Empire. C'est ce qu'on trouve aussi dans les Diplomes & les Confirmations des Empereurs *Ferdinand I.* & *Ferdinand II.* par rapport à ce Vicariat Général de l'Empire. Quoiqu'il en soit, le Duc de *Savoie* est limité en quelque manière dans l'exercice de ce Vicariat Général, en ce que l'ancien Duc de *Milan* dans la *Lombardie*, exerça aussi du consentement de l'Empereur *Adolphe* de *Nassau* depuis le XIII. Siècle (a) ainsi beaucoup de tems avant le Duc de *Savoie*.

(a) Car. Sigon. L. 20. de Regno Italia.



le Vicariat de l'Empire dans son Territoire & ses Etats. L'Empereur *Charles IV.* a confirmé au Duché & aux Ducs de *Milan* ce Vicariat de l'Empire, (a) de même le Duc de *Mantouë* a obtenu de l'Empereur *Ferdinand III.* un Diplome de Vicaire de l'Empire en *Italie.* (b) Mais comme ce Diplome & privilège étoit nouveau & avoit été donné sans le consentement du Collège Electoral, au préjudice d'un tiers. savoir du Duc de *Savoïe*, on a confirmé dans l'Article 4. de la Capitulation de l'Empereur *Leopold I.* faite l'année 1658., le Duc de *Savoïe* dans l'exercice du Vicariat Général perpétuel en *Italie.* Les termes que nous y trouvons sont les suivans. Nous aprouvons & confirmons aussi tout ce que le Collège Electoral a écrit le 4. Juin au Duc de *Mantouë* au sujet de l'abolition & cassation du Vicariat & Généralat de l'Empire qu'il avoit pris au préjudice de la Maison Ducale de *Savoïe*, de manière que nous voulons protéger & maintenir les Ducs de *Savoïe* dans leurs droits du Vicariat qu'ils ont en *Italie.*

Le Duc de *Savoïe* auroit pû prendre le Nom, le Titre & les Attributs d'un Roi, & se faire appeller *Roi de Chypres*; & il auroit pû obtenir l'aprobation des autres Têtes Couronnées; mais il auroit toujours eu une Dispute avec la République de *Venise*; la Paix d'*Utrecht* & ensuite le Traité de la *Quadruple Alliance* (c) ont levé toutes difficultez en mettant sur la tête du Duc de *Savoïe*, *Victor Amédée*, la Couronne de *Sicile* & ensuite celle de *Sardaigne*, ensorte que ce Prince & ses Descendans, est reconnu de toute l'Europe comme Roi & ses Ministres jouissent des prérogatives attachées à ce Titre.



## C H A P I T R E X X X.

### *Du Rang du Duc de Lorraine.*

ON a toujours regardé le Duc de *Lorraine*, comme un des plus grands Princes d'*Europe* & d'*Allemagne*, & cela pour trois raisons. 1°. à cause de son illustre Naissance & de son ancienne Famille. 2°. parce qu'il est en Possession d'un Duché & de plusieurs Fiéfs & Terres très-considérables & que de plus il jouit des Prérogatives Roïales. 3°. à cause du Rang que les Empereurs, les Rois, & les Electeurs lui ont accordé depuis plusieurs Siècles. Quant à l'Origine de la Maison de *Lorraine*, quelques-uns la tirent de la Famille Roïale des *Capets*, qui est aujourd'hui sur le Trône de *France.* *René*, Duc d'*Anjou*, disent-ils, un des premiers Princes du Sang de *France* (d), ayant épousé *Elizabeth* héritière du Duché de *Lorraine* en 1434, obtint de l'Empereur *Sigismond* l'investiture de ce Duché qui lui fût donnée à *Basle.* *René* d'*Anjou* eût une fille nommée *Isabelle*

(a) *Cuspinianus* in Vita Caroli IV. (b) *Buxtorf.* ad aur. Bull. concl. 53. (c) Traité des Intérêts présens & Préentions des Puissances de l'Europe par *Rouffet*, Tom. III. pag. 67. 72. 210. 256. (d) Il étoit petit-fils de *Louis D.* d'*Anjou*, second fils de *Jean le Bon*, second Roi *Valois.*

lande qu'il donna en mariage à *Frédéric* né Prince de *Lorraine*, Duc de *Vaudemont*, & c'est de ce Prince que descend le Duc de *Lorraine* d'aujourd'hui.

IL est vrai que le Duc de *Lorraine* d'aujourd'hui, élu le 13 de Septembre 1745. Empereur des Romains descend de ce *Frédéric de Vaudemont* & de ce *René d'Anjou*, mais ces Princes se trouvent seulement dans l'arbre Généalogique de la Maison de *Lorraine*, dont l'Origine est beaucoup plus ancienne; puisqu'il est démontré que l'Empereur Régnant FRANÇOIS I. descend au 24<sup>me</sup>. degré de GERARD, Comte-Marchis d'*Alsace*, de la branche Cadette des Comtes d'*Habsbourg*, Chef de la seconde race des Ducs de la *Haute Lorraine*, dont l'Empereur Henri III. l'investit en 1048. Gerard laissa deux fils, *Thieri* Comte d'*Alsace* & Duc de *Lorraine*, & Gérard Comte de *Vaudemont*, Chef de la seconde branche de *Lorraine*. Gérard eut 12. Successeurs jusqu'à *Charles le Hardi*, qui ne laissa que deux filles, dont la Cadette *Isabelle* épousa *René d'Anjou*, Roi de *Naples*, dont elle eut une fille *Iolande* qui épousa *Frédéric de Vaudemont* petit-fils de *Frédéric*, frère de *Charles le Hardi*, qui avoit épousé *Marguerite* Héritière de *Vaudemont*; les deux branches se trouvant ainsi réunies.

*Frédéric* laissa *René II.* qui fût Duc de *Lorraine* & de *Bar*, Comte de *Vaudemont*, *Joinville*, *Aumale*, *Mayenne*, *Pont-à-Mousson* & *Guise*. Ces Etats furent partagés entre ses deux fils, ANTOINE qui eut la *Lorraine*, *Bar*, *Pont-à-Mousson* & *Vaudemont* & CLAUDE qui eut le reste, & forma la branche de *Guise* en *France*.

L'EMPEREUR FRANÇOIS I. descend au 7<sup>me</sup>. degré de cet ANTOINE Chef de la troisième race de *Lorraine*, & vient de remettre sur le Trône Impérial le Sang d'*Habsbourg*, qui l'a occupé sans presque d'interruption depuis *Rodolphe I.* élu Empereur en 1273. jusqu'à la mort de *Charles VI.* En voici la Généalogie

Evrard I. d'*Alsace* C. d'*Habsbourg*.

|  
Evrard II.

|  
Hugues.

|  
Evrard III. C. de *Metz*. . . . Guntram le riche C. d'*Habs-*

|  
Adelbert.

*bourg*: de celui-ci est descendu l'Empereur RODOLFE au 9<sup>me</sup>. degré.

|  
Gérard I.

|  
Gérard II. premier Duc de *Lorraine*.

|  
Thieri C. d'*Alsace*, Duc de *Lorraine*. . . .

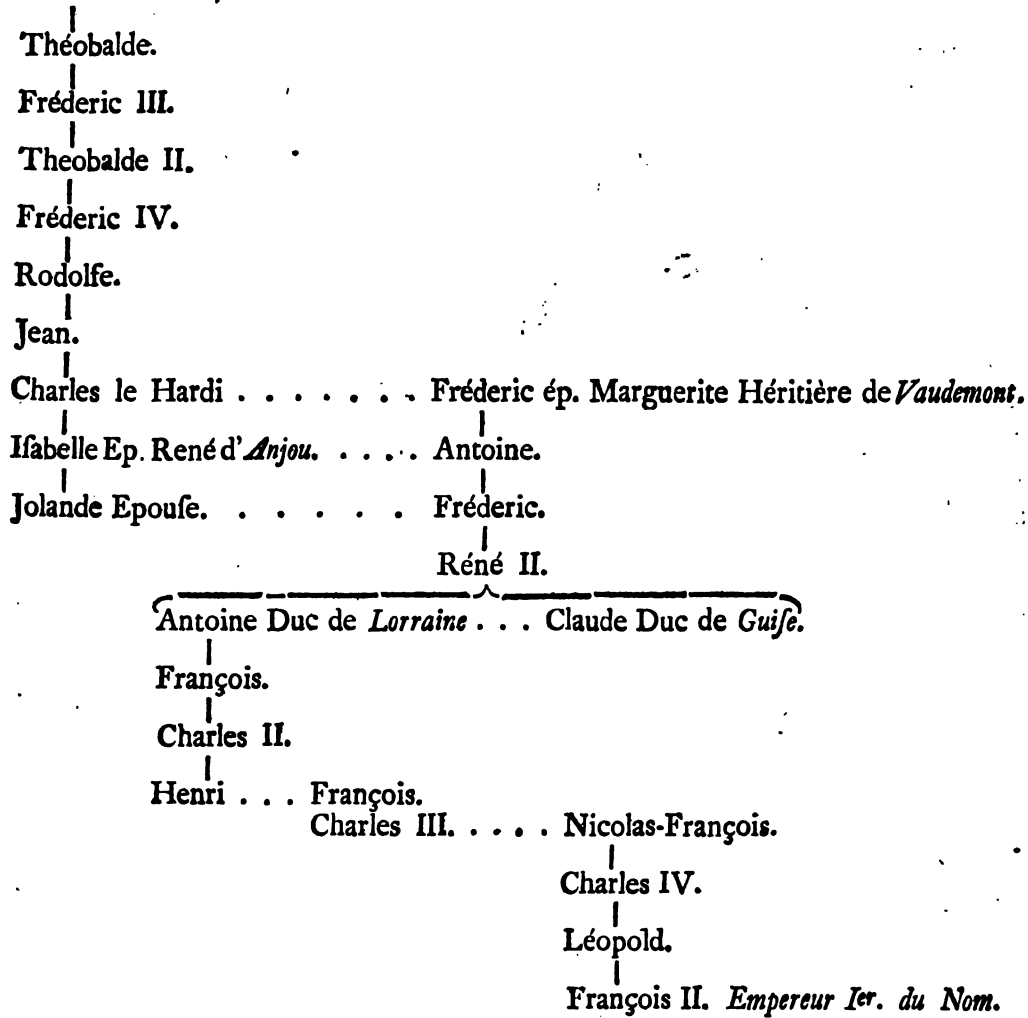
Gerard Comte de *Vaudemont*, dont est descendu *Frédéric de Lorraine*, C. de *Vaudemont*, qui épousa *Iolande*, Héritière de *Lorraine*.

|  
Simon I.

|  
Matthieu I.

|  
Simon II.

|  
Frédéric II.



LA Maison Ducale de *Lorraine*, a encore des Droits & des Prétentions, dont elle a hérité par Succession des anciens Rois de la Maison d' *Anjou*, sur les Roïaumes de *Naples*, de *Jerusalem* & d' *Hongrie*. Il est vrai que les présens Possesseurs de ces Roïaumes disputent ouvertement ces Droits & ces Prétentions aux Ducs de *Lorraine*, mais ceux-ci n'y ont point encore renoncé. Au contraire les Ducs de *Lorraine* ont toujours pris les armes de *Naples* & le Titre de Duc de *Calabre*, (a) faisant assez connoître par-là qu'ils étoient dans la résolution de les maintenir & de les faire valoir en tems & lieu, d'autant plus qu'il n'y avoit autre-fois qu'un Prince Royal, ou Héritaire de *Naples*, qui prit le Titre de Duc de *Calabre*. Enfin les Ducs de *Lorraine* ont été toujours regardés comme Prin-

(a) *Source des Genealogies, Lib. I. cap. 58. Chiffletii Comment. Lotbariens. Collenut. Histor. p. Stell. Decad. 2.*

ces Souverains par les Empereurs, les Rois, les Electeurs & les Princes, qui leur ont donné Rang parmi les Puissances les plus respectables de l'Europe. Dans le Cérémonial projeté & réglé par Mr. *Paris de Grassis*, Grand Maître des Cérémonies à la Cour de *Rome*, sous le Pontificat de *Jule II.* en 1504, on donne le Pas au Duc de *Lorraine* immédiatement après les Electeurs de l'Empire, l'Archiduc d'*Autriche*, le Duc de *Savoie* & la République de *Venise*. Les Ministres de ce Duc en Cour de *Rome*, vont de pair avec ceux des Electeurs & de la République de *Venise*. Et depuis plusieurs Siècles, mais sur tout depuis l'accommodement fait à *Nurnberg*, l'an 1542 entre le Duc *Antoine* & le Roi des Romains, qui fût depuis Empereur sous le nom de *Ferdinand I.*; on a considéré le Duc de *Lorraine* comme un des premiers Princes de l'Europe & Supérieur en dignité aux autres Princes d'*Allemagne*, puisqu'il a le Droit *legationis summæ*, comme on l'a pu voir au Congrès de *Nimègue*; ce qui a encore servi à augmenter l'idée que l'on avoit de son rang & de sa puissance. En effèt, on donna à Mr. *Canon*, Chef de l'Ambassade de *Lorraine*, le titre d'*Ambassadeur* & de *Ministre Plénipotentiaire* dans ses passeports. Ce sont cependant des titres que les Têtes Couronnées ne veulent accorder à aucun Ministre des Princes de l'Empire. C'est ainsi que les Ducs de *Lorraine* sont toujours restés en Possession de leurs privilèges Roïaux & de la Souveraine domination, dans laquelle l'accommodement de 1542. dont je viens de parler & qui fût fait d'un consentement unanime de tous les Princes de l'Empire, n'a servit qu'à les confirmer davantage. Cependant le Duc de *Lorraine* n'a que la dernière place au Banc des Princes Laïques dans le Collège des Princes de l'Empire, & ne donne sa voix qu'après eux. Il est aussi obligé de prendre de Sa Maj. Imp. l'investiture de ses Etats. Mais ce Vasselage ne regarde pas le Duché de *Lorraine*, qui par l'accommodement susdit de 1542. est resté libre, indépendant & non incorporé à l'Empire, mais seulement quelques Fièfs, tels que le Marquisât de *Nomeny*, la Comté de *Pont-à-Mousson* & plusieurs autres, qui appartiennent à la Maison Ducale de *Lorraine*, & qui relèvent de l'Empire seulement pour l'investiture, n'engageant en rien le Duc de *Lorraine*. Depuis très-long tems le Roi de *France* & tous les autres Princes de l'Europe, ont reconnu le Duc de *Lorraine* comme Prince Souverain. Il leur a envoyé ses Ambassadeurs, qui ont été admis à l'audience avec les mêmes Cérémonies que ceux des Electeurs. Et lorsqu'ils ont la qualité d'Ambassadeurs Plénipotentiaires, ils se couvrent pendant l'audience, permission que la Cour de *France* & d'*Espagne*, n'a donnée jusqu'ici à aucun Ambassadeur des autres Princes de l'Empire, qui n'y sont jamais considérés comme le Duc de *Lorraine*. Cependant l'Equité demande que ce Duc cède le Pas aux Electeurs, quoique cela souffre difficulté de sa part, & que *Sommerus* dit (a) & prétend que dans les Assemblées publiques & à la Diète Générale de l'Empire, le Duc de *Lorraine* doit prendre place immédiatement après l'Electeur de *Trèves*, donnant pour raison, qu'il est Roi de *Naples* & de *Sicile*; mais ce Rang & cette place imaginaire, que lui donne un Roïaume qu'il ne possède pas, est totalement contraire au Cérémonial ancien de la Cour de *Rome*, aux Conventions faites avec les Electeurs & Sa Maj. Imp., & à la Capitulation Impériale, par laquelle il est traité que les Electeurs égaux aux Rois

(a) *Tract. de Vice-Mareschalle Imp.*

Rois auroient le Pas immédiatement après les Têtes Couronnées, & après les Douairières & les Pupiles de Rois, qui ont le Droit de Succession à la Régence, & qu'ils ne le céderoient qu'à ceux-ci. Ce seroit aussi agir contre l'usage, puisqu'on n'a jamais entendu dire que le Duc de *Lorraine* eut eu le Pas dans quelque Cour de l'Europe avant un Electeur, & il seroit ridicule qu'un Prince sur un degré de parenté fort éloigné & sur quelque droit ou prétention recherchée de fort loin, à une Couronne, dont il n'a jamais été déclaré Roi, eut le Pas avant un Electeur de l'Empire, & c'est en quoi le Duc de *Savoie* se comporte très-bien; car quoiqu'il prétende être Roi de *Chypres*, il cède sans difficulté le Pas aux Electeurs, comme nous l'avons dit ci-dessus, & ne veut pas cependant le faire à l'égard du Duc de *Lorraine*. Au reste l'illustre Maison dont est sorti le Duc de *Lorraine*, le titre d'*Altesse Royale*, dont il est revêtu, la possession d'un Duché libre & indépendant, le Rang qu'il a tenu depuis plusieurs Siècles parmi les plus grands Princes de l'Europe, qui ont traité avec lui comme ils auroient fait avec une Tête Couronnée; peuvent bien l'autoriser à prétendre le Pas avant les Ducs de *Toscane*, de *Mantouë*, de *Modène*, de *Parme*, de la *Mirandole*, de *Mafferano*, & à plus forte raison avant plusieurs autres petits Princes, avant les Républiques & autres Etats d'*Italie*, & même avant les Princes Ecclésiastiques & Laïques de l'Empire; si l'on en excepte les Archiducs d'*Autriche* & de *Bourgogne*, qui par leur Naissance ont aussi la dignité & le titre d'*Altesse Royale*.

QUELQU'UN dira que c'est une question agitée à pure perte à présent que ce Duché est uni à la Couronne de *France* par le Traité de *Vienne* 1738. mais ceux qui avanceroient ceci, ne réfléchiroient pas que le Prince *Charles* de *Lorraine* n'a jamais voulu renoncer, que le Duc, son Frère, à présent Empereur, n'a pû renoncer pour ses Enfants suivant le Systeme que l'*Espagne* & la *France* ont soutenu quand *Philippe V.* a succédé à *Charles II.* enfin que le Duc FRANÇOIS, à présent Empereur, a droit de revendiquer la *Lorraine*, puisque *Louis XV.* n'a point exécuté l'Article X. de ce Traité, pour la prestation duquel la *Lorraine* lui avoit été cédée. Ainsi on peut supposer que la *Lorraine* se verra encore quelque jour gouvernée par ses propres Souverains, sans vouloir faire tort à personne.



## C H A P I T R E XXXI.

### *Du Rang du Grand Duc de Toscane.*

**L**E Grand Duc de *Toscane* prétend le Rang devant les autres Princes d'*Italie*, & principalement devant ceux de l'Empire. Il est vrai que la famille de *Medicis* est une Maison Ducale Moderne, établie sous le nom de *Grand Duc de Toscane*, qui, pour l'ancienneté ne peut être mise en comparaison avec celles des autres Princes d'*Italie* (a); elle a cependant avec raison le Rang devant les Ducs de *Mantouë*,

(a) On peut consulter *Hist. Florent. Arétin, Machiav. & Leander de Princip. Italia.*

*touë*, de *Parme*, de *Modène*, & autres, & voici pourquoi. D'abord à cause de sa dignité, car nous voïons dans l'Histoire du XVI. Siècle, que la famille de *Medicis* étoit parvenuë par ses intrigues dès l'an 1492, à une autorité presque despotique dans la République de *Florence* (a), & qu'elle la conserva toujours malgré les fédérations & les révoltes qui lui causèrent bien des peines & la mirent en très-grand danger. Le Pape *Pie V.* voulu donner en 1569, à *Cosme I.* Duc & Prince Souverain de *Florence*, le Titre de Roi d'*Italie*, de *Florence* & de *Siene*, & l'élever ainsi à la dignité Roïale (b) : mais l'Empereur *Maximilien II.* s'y opposa d'abord, & fit réponse au Pape qu'il n'y avoit point en *Italie* d'autre Roi que l'Empereur. Le Pontife acquiesça à cette replique, mais il ne laissa pas d'envoïer un Nonce nommé *Michel Bonello* à *Cosme I.* pour lui remettre une Bulle par laquelle il lui donnoit le Titre de *Grand Duca* ou *Grand Duc de Toscane*, & lui accordoit à lui & à sa Maison Ducale, toutes les Prérrogatives & Privilèges qu'une Puissance Souveraine, & un Grand Duc peut avoir au-dessus des autres Ducs & Princes. De plus il lui accorda de surmonter ses armes d'une Couronne Roïale fermée de fleurs de Lys. L'Empereur *Maximilien II.*, déclara cette Création invalable comme très-préjudicieuse à tout l'Empire, & principalement à la Maj. Impériale, il y fit faire opposition par son Ambassadeur qu'il avoit envoïé à *Rome*, à l'occasion de l'inauguration du nouveau Duc de *Toscane*, qui devoit se faire le Dimanche de *Létare* de l'an 1570, dans la Chapelle de *S. Sixte*; & fit remontrer par écrit & de bouche au Pape, que *Florence* & *Siene* étant de la dépendance de l'Empire, on ne pouvoit rien changer à l'Investiture, Dignité & Caractère du *Grand Duc* sans le consentement de ce même Empire. Mais l'Alliance du Duc de *Toscane* avec *Maximilien*, (car le Duc *François* avoit épousé la Nièce de cet Empereur) effectua en 1575 ce que le Pape avoit voulu faire quelques années plûtôt, puisque Sa Maj. Imp. accorda à la Famille de *Medicis*, le Caractère & le Titre Héritaire de *Grand Duc*, à condition cependant que, suivant les anciennes Conventions faites à *Florence* en 1530, entre l'Empereur *Charles-Quint* & le Duc *Alexandre de Medicis*, le Duc de *Toscane* régneroit Serment de fidélité à l'Empire & à Sa Maj. Imp., & prendroit possession de son Caractère & des Provinces Ducales, sous le Titre de Fièfs de l'Empire (c). Mais sauf cette réserve Impériale le *Grand Duc* a les Droits & les Prérrogatives d'un Prince Souverain. Il doit encore avoir le Pas sur les autres Princes d'*Italie*, à cause de sa puissance & des terres considérables qu'il possède, puisqu'en qualité de *Grand Duc de Toscane*, il a sous son obéissance des Provinces, des Îles & même des Républiques, & qu'il peut avoir sur Terre & sur Mer des armées formidables en comparaison de ces autres Princes. Il doit donc avoir le Rang non-seulement devant ces mêmes Princes, mais encore devant tous ceux de l'*Europe*. De plus, à la Cour Impériale on le traite d'égal avec les Electeurs de l'Empire, on lui donne le Pas sur tous les Princes d'*Italie* & d'*Allemagne*, excepté les Archiducs d'*Autriche* & de *Bourgogne* qui ont le Pas avant lui. A la Cour du Pape, on le fait aller de pair avec le Duc de *Savoie*, & on y donne à ses Ministres le titre d'Excellence. C'est ainsi qu'on le traite à la Cour d'*Espagne*, & sur-tout à celle de *France*. Car après

(a) Arctin. Hist. Flor. ad an. 1492. & seq. (b) Thuan. Hist. ad an. 1569.

(c) Jovii, Annal. Ital. ad an. 1530. Cowring. de Finib. Imp. Thuan. ad an. 1530, 1575. )

après qu'*Henri II.* & *Henri IV.* tous deux Rois de *France*, eurent épousé des Princesses de *Medicis*, on traita avec la Maison Ducale de *Toscane* & ses Ministres, comme avec les premières Puissances de l'*Europe* & leurs Ministres. C'étoit des Maréchaux de *France* qui introduisoient les Ministres du Grand Duc, auxquels on donnoit le titre d'*Ambassadeur Plénipotentiaire*, on en a une preuve en 1643, lorsque le Marquis de *Corfi* fût envoyé en *France*, en qualité d'*Ambassadeur de Toscane*, pour faire à cette Cour les complimens de Condolérance à l'occasion de la mort du Roi *Louis XIII.* Le Maréchal de *Bassompierre*, par ordre de la Reine Douairière, alla le recevoir à *Picpuce* dehors la Résidence Roïale, & le Maréchal de *Gramont* l'introduisit à l'audience, où on lui fit les mêmes honneurs qu'on auroit fait à l'*Ambassadeur d'un Roi*, si le Grand Duc de *Toscane* se trouvoit à la Cour de quelque Electeur, il y auroit le Pas avant un Duc, un Prince, un Markgrave, ou Landgrave de l'*Empire*, comme aussi un Envoïé ou un *Ambassadeur de Toscane* auroit le Pas dans les Cours de l'Empereur, d'*Espagne* & de *France*, avant les Ministres & Envoïés des Ducs, Princes, Markgraves & Landgraves de l'*Empire*: car dans les Cours susdites un Ministre du Grand Duc va de pair avec celui d'un Electeur. Nous voïons clairement par tout ce que nous avons dit que le Duc de *Mantouë* ne peut disputer du Rang au Grand Duc de *Toscane*; aussi ne trouve-t-on aucun exemple que cela soit jamais arrivé. Mais il n'en n'a pas été de même des Ducs de *Parme* & de *Plaisance*, & des anciens Ducs de *Ferrare* & de *Modène*. Mais leur dispute pour le Pas avec le Grand Duc de *Toscane* n'a eu que très-peu de succès, nous voïons seulement qu'en 1562. la Maison du Grand Duc, comme elle étoit très-moderne, n'usoit de ses Droits & de ses Prérrogatives que médiocrement & fort rarement. Le Prince *François*, Héritier & Successeur de *Cosme I.*, Grand Duc de *Toscane*, donna à *Madrid* la Place d'Honneur au jeune Duc de *Parme*, *Alexandre Farnèse*, fils de *Marguerite d'Autriche*, Sœur de *Philippe II*, Roi d'*Espagne*. Mais il ne le fit pas par devoir & ce ne fût qu'une civilité que les circonstances, où il se trouvoit, sembloient exiger de sa part, puisqu'il recherchoit en Mariage la fille de l'Empereur *Charles V*, qui étoit Sœur du Roi *Philippe II*. D'ailleurs la Maison Ducale de *Toscane* n'approuva point du tout cette démarche (a): au contraire les Ministres de *Parme* & de *Toscane*, s'étant trouvez tous les deux ensemble à la Cour de *France*, celui de *Toscane* eut toujours la Place d'Honneur & le Rang avant celui de *Parme*. La République de *Venise* fait une grande différence entre le Duc de *Parme* & le Grand Duc de *Toscane*, car elle ne donne à celui-là que le titre d'*Excellence* pendant qu'elle donne au Grand-Duc celui de *Votre Altesse*.

Et comme en 1643 le Marquis *Scotti*, Ministre Plénipotentiaire de *Parme*, refusoit de se trouver aux Conférences dans le Sénat, si l'*Ambassadeur de Toscane* lui disputoit le Rang & la place d'Honneur, les Procureurs *Nani* & *Guffoni*, Députés du Senat, trouvèrent cette Prétention du Ministre de *Parme*; très-mal fondée & lui donnèrent pour réponse, que l'on observeroit à son égard ce qui étoit d'usage dans les principales Cours de l'*Europe*, où le Grand Duc avoit toujours le Pas, & qu'il trouveroit bon que l'on suivit à *Venise* ce qui se pratiquoit ailleurs. En 1699, *Cosme III.*, Grand Duc de *Toscane*, obtint des Cours du Pape &

(a) *Wicquefort*, *Ambass.* Lib. I. Sect 25.

& de l'Empereur qu'on lui rendroit & à ses Ministres les mêmes Honneurs que l'on rendoit aux Rois & à leurs Ambassadeurs; & qu'il auroit le privilège, comme l'avoit le Duc de *Savoie*, de se servir du titre d'*Altesse Royale*; car c'est un caractère qui le distingue des autres Princes. On sçait de plus que les Droits & Privilèges du Grand Duc se sont tellement augmentés pendant le dernier siècle & dans celui où nous sommes, qu'il est aujourd'hui comme Prince Souverain. Cependant, en reconnaissance de sa Souveraineté qu'il tient de l'Empereur, il est obligé de fournir à Sa Majesté Imp. des Subsidés & des Troupes auxiliaires, lorsqu'il a Guerre en *Italie* comme au Chef de l'*Empire* (a). Aujourd'hui que, la Maison de *Medicis* étant éteinte, celle de *Lorraine* lui a succédé dans le Grand Duché de *Toscane*, toute difficulté est levée, particulièrement à présent que Son Altesse Royale François III., Duc de *Lorraine*, & Grand Duc de *Toscane*, a été placé sur le Trône Impérial sous le nom de *François I.* Empereur des Romains.



## C H A P I T R E XXXII.

### *Différend pour le Rang entre les Ducs de Mantouë, Parme & Modène.*

Ces trois grands Princes d'*Italie* ont été à toutes les Cours Impériales, Royales & Electorales de l'*Europe* dans la même considération, & on y traite leurs Ministres également. Mais il sera plus facile de régler leur Rang par l'ancienneté & la Splendeur de leur Famille, & par l'estime & l'honneur que les Princes & Puissances leur font. Par raport à ces deux articles, le Duc de *Modène* a indisputablement le Rang devant celui de *Mantouë*, & celui-ci devant le Duc de *Parme* & *Plaisance*, car il est assez connu par l'Histoire ancienne & moderne, que le Duc de *Modène* est de l'ancienne & illustre famille des Princes d'*Este*, qui fleurissoit en *Italie*, déjà dans le XI. & XII. Siècles (b), & dont non seulement les Ducs de *Ferrare* & de *Modène*, mais aussi déjà depuis le XI. Siècle, les anciens Ducs régnans de *Bavière* & la Branche des présens Electeurs & Ducs de *Brunswick-Lunebourg*, ont tiré leur origine. Quant aux Ducs régnans de *Modène* de la Famille d'*Este*, l'Histoire nous apprend que leurs Prédécesseurs *Obizon* & *Raymond* ont été en possession, & dans le Gouvernement de Terres de *Ferrare* & de *Modène* déjà dans le XIII. Siècle, au tems de l'Empereur *Rodolphe I.* d'*Habsbourg*; en 1336. *Obizon II.* fût fait Marquis de *Ferrare*, & en 1454. *Borsio*, Duc de *Ferrare*. Celui-ci a aussi été déclaré & créé Duc de *Modène* en 1460. par l'Empereur *Frédéric III.* (c). Dans le Cérémonial de la Cour de *Rome*, le Duc de *Ferrare* & de *Modène* est placé immédiatement après le Grand Duc de *Toscane*, devant le Duc de *Mantouë*. Il est arrivé autrefois qu'il a même prétendu le Rang devant

(a) *Lambecius.* (b) *Pagma*, de Familia *Aestina*,  
(c) *Idem*, ad Sec. 14 & 15. *Sanfov.* de *Illustrib. Ital. Fam.*



vant le Grand Duc de *Toscane*. Quoique la Branche Ducale de *Ferrare* soit éteinte par la Mort d'*Alfonse* II. ce qui fit passer le Duché de *Ferrare* l'an 1597. parmi les Domaines du Siège de *Rome*, néanmoins le Duché de *Modène*, comme la principale partie Patrimoniale de *Ferrare*, est resté avec l'ancienne dignité Ducale, par l'Investiture donnée par les Empereurs *Maximilien* II. & *Rodolphe* II., au Duc *César* d'*Este* dont le Père *Alphonse* de *Ferrare*, Fils d'*Alphonse* I. avoit été légitimé par ces Empereurs; la jouissance en a passée à ses Successeurs les présens Ducs régnans de *Modène* qui sont ainsi, sans contredit, les légitimes Successeurs des anciens Ducs de *Ferrare* & de *Modène*, & qui étant du noble Sang d'*Este*, représentent l'ancienneté de cette Illustre Famille; en sorte qu'on ne peut disputer que les Ducs de *Modène* de nos jours n'aient hérité toute la Splendeur & la dignité de l'Illustre Famille d'*Este*, dont la légitime Branche Masculine étoit éteinte avec *Alphonse* II., puisque *César* d'*Este*, petit-fils d'*Alphonse* I. aussi Aïeul d'*Alphonse* II. mort sans Enfants, succéda à celui-ci par dispense & légitimation Impériale; enfin par le consentement & en vertu des Conventions passées avec le Pape *Clément* VIII. en qualité de Seigneur Suzerain des Duchés d'*Este*, de *Ferrare*: car ce Pontife convint avec le Duc légitimé *César* d'*Este* des conditions suivantes: 1°. Que le Duché de *Ferrare* retourneroit au Siège de *Rome*; mais 2°. pourtant que *César* I. d'*Este* & tous ses Successeurs les Ducs de *Modène* continueroient de jouir à l'avenir à *Rome* & ailleurs de toutes les Prerogatives, Dignitez & Préférences, dont les anciens Ducs de *Ferrare* ont joui autrefois, & qu'il leur seroit permis de se servir toujours des Armes & du Titre des Ducs de *Ferrare*. Comme nous savons que, vû l'Ancienneté, la Splendeur & l'Estime où a été la Maison d'*Este*, les Ducs de *Ferrare* & de *Modène* ont eu autrefois à la Cour de *Rome*, & dans les autres de l'*Europe*, le Rang avant tous les autres Princes d'*Italie*, aiant même fort souvent, mais sans fruit, disputé le Rang au Grand Duc de *Toscane*, il est aisé de décider que le Duc de *Modène* doit avoir le Rang avant le Duc de *Mantouë* de la Maison de *Gonzague*. D'un autre côté, en considérant la Famille, l'Ancienneté, la Splendeur, la Dignité, la Puissance du Duc de *Mantouë*, il n'y a point de doute qu'il ne dût avoir le Rang avant celui de *Parme* & *Plaisance*, car c'est une vérité constante qu'on doit préférer pour le Rang celui dont la Dignité est plus ancienne. Or personne ne disputera l'ancienneté à la Maison de *Gonzague* sur celle de *Farnèse*, puisque la première remonte jusqu'au delà du milieu du XIV. Siècle, & que la Dignité de Marquis a été dans la même Famille dès 1433. que l'Empereur *Sigismond* créa *Jean François*, premier Margrave de *Mantouë*, au lieu que la Maison *Farnèse* ne remonte que jusqu'à *Pierre Aloyse Farnèse*, premier Duc de *Parme*, *Plaisance* & *Castro*, en 1545. par la grace du Pape *Paul* III. son Père, qui l'avoit eu étant Cardinal d'une Demoiselle de la Famille *Ruffini* de *Rome*, origine, comme on voit, qui n'a rien de fort noble puisqu'on pourroit dire ensuite la Généalogie des 8. Ducs de *Parme*, *Antoine*, dernier Duc, frère de *François* qui fût fils de *Ranuce*, fils d'*Odoard*, engendré par *Ranuce*, fils d'*Alexandre* le Héros, qui étoit d'*Octave-Farnèse*, fils de *Pierre* qui étoit fils de P.... Comme les Maisons de *Mantouë* & de *Parme* sont éteintes, il n'est pas nécessaire de s'étendre davantage sur leur Rang, qui n'est pas attaché à l'Etat dont les Maisons de *Gonzague* & de *Farnèse* portoient le Titre.

## C H A P I T R E XXXIII.

*Du Rang du Duc de Courlande.*

**G**othard, Premier Duc de *Courlande*, de Grand Maître de l'Ordre Catholique Romain des *Portes-Epée*, devint Duc régnant de la Religion Protestante, de cette manière-ci. D'un côté les *Moscovites* mirent en 1560. & 1561. tout à feu & à sang dans la *Courlande*, & de l'autre la *Suède* prit la Ville de *Revel*, & la Province d'*Estonie*; ce qui réduisit le Grand Maître *Gothard* avec ses Chevaliers, & toute la Noblesse de *Livonie* dans la plus grande misère, étant abandonnés de tout l'Empire, & de la Nation Allemande. Les *Livoniens* & principalement le Grand Maître conclut le 28. Octobre 1561. à *Vilna* avec *Sigismond Auguste*, Roi de *Pologne* & Grand Duc de *Lithuanie*, un Pacte féodal, par lequel le Grand Maître abolissoit entièrement l'Ordre des *Portes-Epée*, se soumettant avec les Villes & Sujets de *Livonie* à la Couronne de *Pologne*. Mais il retint pour lui à titre de Fiéfé de la *Pologne* le Duché de *Courlande* & *Sémigalle* avec l'Evêché de *Pilten* & tout ce qui y appartenoit avec toutes les Prérrogatives & Dignitez, & avec le Titre, le Caractère, les Honneurs de Duc de *Courlande*, sur le même pié que le Duc & le Duché de *Prusse* étoit dans ce tems-là. De cette manière le Duché de *Courlande* est un Fiéfé offert à la Couronne de *Pologne*, & le Duc régnant ne jouit pas de ses Terres & Régales par bénéfice de *Pologne*, mais cette Couronne a le *Dominium directum* sur la *Courlande* par la libre cession du Duc *Gothard*, selon les Pactes suivans de soumission. *Illustri Domino Magistro Livoniæ cum Statum mutaverit, ducalem Titulum ad instar illustris Domini Ducis in Prussia, cum omni dignitate insignibus & Privilegiis ducalibus tribuemus, ita ut Vassallus noster, Feudatarius que Princeps sit. Porro, quemadmodum ex nunc illustriatam ejus pro Vasallo nostro Principe suscepimus & habemus & Illustrem Principem Gothardum in fidem & clientelam nostram recepimus, ut ab hoc tempore in posterum illustrietas sua ejusque heredes (masculi) cum Ducati Curlandico & Semigallico regno nostro tanquam uni & individuo Corpori incorporetur. Le Duc de Courlande s'y est aussi réservé les Régales d'un Souverain Ducal. Cum omnibus, & Vasallis Dominus, superioritatibus, singulis subditis & juribus, sicut illas Terras Magister & ordine habuere.*

COMME Vassal il est bien obligé de prêter foi & hommage à la Couronne de *Pologne*, & de tenir en tems de Guerre 100. Cavaliers bien montés, mais par contre il ne paie à la *Pologne* d'autres contributions, il a aussi sa propre Milice, qui tient Garnison dans ses Châteaux & Palais. Dans les Constitutions de la Couronne de *Pologne* de l'an 1598. 1628. & 1676.; on a inséré expressément; que les Ducs & Etats de *Courlande* seront libres de toutes sortes de Contributions & subsides & exems des Garnisons, Quartiers & Cantonemens des Troupes de *Pologne* & de *Lithuanie*. Quoique quelquefois, comme en 1605. 1650. 1652. 1684. le Duc de *Courlande* ait mis 500. 1000. & même bien plus d'Hommes bien montés en Campagne, y étant entré aussi en personne, comme le Duc *Frédéric*

*eric* a fait en 1608. ; mais sans que cela tirât à conséquence & préjudiciât à leurs Prerogatives, & les Rois de la République ont donné aux Ducs des Reversales *de non præjudicando*. Le Duc de *Courlande* a l'absolue Souveraineté & Supériorité Ecclésiastique sur les Eglises & la Religion de la Confession d'*Augsbourg*. La Supériorité Séculière, la Haute, Moïenne & Basse justice dans les Duchez de *Courlande* & *Sémigalle*, appartient privativement au Duc. Et aucun Etat Ecclésiastique & Séculier, Vassal & Sujèt ne se soumettra à aucune autre Jurisdiction, étant obligé de s'adresser *per Provocationem* & *per Appellationem* à son propre Duc. Et s'il y a dans l'Appel des Cas, ou choses difficiles, les Etats & Sujets de *Courlande* ne peuvent apeller qu'à la Diète Générale, n'ayant point de permission de le faire ailleurs. Le Droit de battre Monnoïe, avec les Régales qui y sont annexées, appartient aussi au Duc, mais avec cette réserve, qu'il fasse l'honneur au Roi de *Pologne*, de faire marquer les Pièces au Coin & avec le Buste du Roi, avec le sien sur le Revers. Quand le Duc de *Courlande* doit prendre l'investiture, il peut après en avoir obtenu la permission du Roi, envoyer ses Ambassadeurs & Plénipotentiaires, & le Roi leur donne l'investiture *per Vexillum*. Ainsi la *Courlande* est un Fief séculier qui a toutes les prerogatives attachées aux Principautez. Quand le Duc de *Courlande* se trouve chez le Roi de *Pologne*, il occupe la Place la plus proche à côté du Roi. Et en cas qu'un Ambassadeur de *Courlande* prenne l'Investiture au Nom du Duc son Maître, il s'affit, après avoir juré Foi & Hommage, pour quelque moment, auprès du Roi de *Pologne*, & il se couvre alors aussi, pour maintenir ainsi le Droit que le Duc son Principal a de s'asseoir. Le Duc de *Courlande* a aussi le Droit d'envoïer ses Ambassadeurs tant à la Cour de *Pologne* qu'à celle des Puissances Etrangères. Pendant le Congrez d'*Oliva* en 1660. le Duc de *Courlande* y envoïa ses Ministres publics qui furent considérés par toutes les Puissances intéressées & par les Médiateurs comme les Ambassadeurs d'un Grand Prince. En 1695. l'Empereur *Léopold* a donné par un Diplome de la Chancellerie de l'*Empire* au Duc *Frédéric Casimir* de *Courlande* & à ses Successeurs le Titre de *Durchlauchtig-bochgebornér Oheimb*, Prédicat, dont plusieurs grands Princes de l'*Empire* d'une illustre Famille ne jouissent pas. On peut facilement conclure de toutes ces remarques, qu'un Duc de *Courlande*, est un grand Prince qui peut prétendre un Rang égal avec les premiers de l'*Empire*, qui ne sont pas d'une Branche Electorale. La Maison Ducale de *Courlande* a fait aussi des Mariages considérables. Le Duc *Jacques* a épousé *Sophie*, Fille d'*Albert* de *Brandebourg* Duc de *Pruſſe*, *Frédéric Casimir* a pris en secondes noces *Elizabeth*, Fille de *Frédéric Guillaume*, Electeur de *Brandebourg*, dont il a eu *Frédéric Guillaume* marié à *Anne*, Princesse de *Russie*, Fille du Czar *Iwan Alexiewitz*, laquelle est devenue Impératrice après la Mort de l'Empereur *Pierre II*.



## C H A P I T R E XXXIV.

*Du Rang du Grand Maitre de Maltbe.*

**L**E Grand Maitre de *Maltbe* prétend avoir le Pas avant la République de *Gènes*, & avant les autres Etats & Princes d'*Italie*. On lui donne ordinairement place entre les premiers Princes & Etats d'*Italie*, mais il prétend le Rang avant les Ducs de *Parme*, de *Mantouë* & de *Modène*. Quant au Rang que le Grand Maitre de *Maltbe* veut avoir avant ces Ducs, il paroît par les relations de plusieurs Ambassadeurs que dans les Cours de *Rome*, d'*Espagne* & de *France*, le Grand Maitre de *Maltbe* a reçu non seulement les mêmes Honneurs que l'on rend aux Ducs de *Parme*, de *Mantouë* & de *Modène*, mais encore qu'il a eu le Pas avant ceux-ci. *Chassané* prétend même que le Grand Maitre de *Maltbe* doit avoir Rang avant les Cardinaux. Au reste nous voions par une convention faite en 1630. que les Cardinaux ont reconnu la dignité du Grand Maitre de *Maltbe* égale à la leur, aiant conclu qu'outre le titre de *Très-Reverend* il auroit celui de *Très-Eminent*, & qu'il pourroit prendre & exiger de toutes les Puissances, à l'exception de l'Empereur, du Pape & les Rois, le titre d'*Excellence*. Un Grand Maitre a voulu autrefois aux Cours de *Rome* & d'*Espagne*, avoir le Pas immédiatement après la République de *Venise*, & avant le Duc de *Savoïe* & le Grand Duc de *Toscane*, fondé sur la Bulle du Pape *Leon X.* qui, dans la Chapelle de *Rome*, donne Place au Grand Maitre de *Maltbe* & à ses Ambassadeurs immédiatement après les Rois & les Ambassadeurs Roïaux. Mais cette contestation a été terminée par plusieurs Bulles Papales données depuis celle de *Leon X.*, par lesquelles il a été réglé que le Grand Maitre de *Maltbe* céderoit le Pas au Duc de *Savoïe* & au Grand Duc de *Toscane*. Le Grand Maitre veut bien à présent avoir le Pas immédiatement après ces deux Ducs, mais il prétend l'avoir avant les Princes d'*Italie*, tels que sont les Ducs de *Mantouë*, de *Parme* & de *Modène*, & avant ceux de l'Empire. Une des principales raisons qu'il en apporte, ce sont les Honneurs qu'on lui a rendus & à ses Ambassadeurs dans les premières Cours de l'Europe, & les mieux réglées pour le Cérémonial, qui sont celles de *Rome*, d'*Espagne* & de *France*. En effet, le Grand Maitre de *Maltbe* aiant envoyé le Commandeur *Souvré* avec le titre d'Ambassadeur à *Louis XIII.* Roi de *France*, on alla au devant de lui jusques dehors la Résidence Roïale le recevoir dans le Caroffe du Roi, qui étoit suivi de celui de la Reine & de ceux de tous les Ministres Etrangers, on lui rendit à l'Audience les mêmes Honneurs qu'aux Ambassadeurs de *Venise*, de *Savoïe* & de *Toscane*. On lui permit aussi, comme on l'avoit fait à son prédécesseur Mr. de *Formigère*, Ambassadeur de *Maltbe* en *France*, de se couvrir en présence du Roi; & les Princes aussi-bien que le Cardinal de *Richelieu*, lui donnèrent le titre d'*Excellence*. En 1625 le Roi d'*Espagne* donna au Grand Maitre de *Maltbe*, le titre, *muy Reverendo Sennor Maestre de la grand Religion del Convento de San Juan*, & dans la lettre les termes de *Sennor* & *Vos*. De même en 1507. le Grand Maitre

*Jean*

*Jean de Cassiere*, étant allé à *Rome* sous le Pontificat de *Grégoire XIII.*, y fût reçu avec beaucoup de Magnificence & on lui rendit les mêmes Honneurs que l'on auroit fait à une Tête Couronnée. Il se trouva XIV. Cardinaux à sa réception qui se fit au bruit du Canon; & dans la Chapelle du Pape il prit Séance parmi les Cardinaux occupant la cinquième place auprès du Cardinal de *Montalto*. C'est ainsi qu'il alla de pair à *Rome*, avec les Cardinaux & qu'on le distingua des Princes d'*Italie* qui n'ont pas les mêmes privilèges. De plus les Cardinaux lui aiant rendu visite séparément, lui cedèrent tous la Droite & la place d'Honneur quoique dans son Hôtel, à l'exception du Cardinal *Farnese*, qui, en qualité de Doien refusa de le faire. Le Grand Maitre apuie encore ses prétentions pour le Rang sur le Droit d'Ancienneté & de Souveraineté; car on voit clairement dans les Historiens qui ont écrit ce qui s'est passé dans l'Orient, pendant le XII. & le XIII. Siècle, que le Grand Maitre de *Malthe* avoit place parmi les Rois de la *Palestine*. On voit de plus que c'étoit avec raison, puisque *Fulcon de Villaret*, Grand Maitre en 1309. prit Possession en cette qualité de l'Isle de *Rhodes*, qui avoit toujours été regardée par les Empereurs d'Orient comme un Fief & un Roiaume Héritaire de l'Empire Oriental. Les Grands Maitres en conservèrent la possession comme Souverains jusqu'en 1522. que le *Turc* vint à bout de la conquérir. Mais cependant l'Ordre de *Malthe* n'a rien perdu de sa Splendeur, puisque *Charles-Quint* lui a cedé & transporté avec la même Dignité, Autorité & Souveraineté les Isles de *Malthe*, de *Gozo* & de *Comino*. Le respect & l'estime qu'on a d'ailleurs pour cet Ordre & qui est universel dans toute l'*Europe*, relevent encore la dignité du Grand Maitre, joint à ce qu'il possède beaucoup de Commanderies dans l'Empire & quantité de Prieurés en *Allemagne*, en *Espagne*, & en *Portugal*, & que les Empereurs, les Rois, & les Princes de l'*Europe*, ont toujours eu beaucoup de Considération pour ce Souverain. La République de *Gènes* lui a disputé long tems le Rang voulant aller de pair avec celle de *Venise*. Elle a fait tout au monde, & a offert des sommes très-considérables à la Cour de *Rome*, pour être traitée comme les plus grands Princes d'*Italie*, & pour avoir le privilège de lui envoyer des Ambassadeurs ou Ministres qui soient admis à l'Audience dans la même Sale & avec les mêmes Honneurs que les Ambassadeurs de *Malthe*. Mais cette République n'a jamais pu obtenir d'aller de pair avec les Princes d'*Italie*, ni avec le Grand Maitre de *Malthe*, ce qui fait voir que celui-ci a eu toujours le Pas avant la République de *Gènes*. Au Concile de *Trente* l'Archevêque de *Saltzbourg*, un des premiers Princes d'*Allemagne*, voulut disputer le Rang au Grand Maitre de *Malthe*, mais celui-ci ne voulut point le lui céder ni relâcher de ses privilèges. En 1707. le Grand Maitre aiant envoyé le Comte de *Dietrichstein*, Chevalier de l'Ordre en qualité de son Ambassadeur, Légat ou Orateur, & avec le Caractère représentatif, à l'Empereur *Joseph*, pour l'assurer du respect que tout l'Ordre de *Malthe* avoit pour Sa Maj. Imp. en particulier & pour la Maison Archiducal de *Autriche*, cet Ambassadeur alla loger à *Vienne* dans la Maison du Comte de *Rothal*, & lorsque le tems de l'Audience fût venu, l'Empereur envoya le Comte de *Volkra*, son Grand Chambellan avec deux de ses Carrosses, à l'Hôtel de cet Ambassadeur pour le conduire & l'introduire à l'Audience dans le Palais Impérial. Le Comte *Charles Ernest de Waldstein*, Grand Maréchal de la Cour, le reçut au haut de l'Escalier & le conduisit dans la Sale des Chevaliers, où la Garde de Sa Maj. Imp.

Imp. étoit sous les armes rangée en Haye des deux côtés. Il y fût reçu par le Grand Maître de la Cour, qui le mena jusques dans l'Antichambre Impériale. De-là le Grand Chambellan l'introduisit dans la Chambre de l'Empereur qui lui donna audience. Il fit à Sa Maj. Imp. des complimens de condoléance sur la mort de l'Empereur *Léopold*, & de félicitation sur son Avènement au Trône Impérial.



## C H A P I T R E XXXV.

*Différend pour le Rang entre la République de Venise, le Duc de Savoie & les Princes d'Italie.*

Les Princes d'Italie, *Florence, Mantouë & Parme*, qui, comme 'on l'a rapporté ci-devant, donnent tous la Préséance au Duc de *Savoie*, prétendent la disputer à la République de *Venise*. En 1497. *Florence* étant encore un Etat libre, & l'Empereur *Maximilien I.* se trouvant à *Tortone*, un Ambassadeur de cette République entreprit de prendre le Pas sur celui de *Venise*, *Marc Morosini*, qui le rencontrant en ruë & voïant qu'il ne vouloit pas céder, descendit de son Carosse, le tira du sien par les Oreilles & le traina dans la bouë, en lui disant: *Apprenez ainsi à faire une autre fois place à ceux qui sont plus anciens que vous.* (a). Depuis ce tems-là aucun Ambassadeur de *Florence* n'a prétendu le Rang avant celui de *Venise*. La dispute est restée entre le Duc de *Savoie* & cette République, il y avoit toujours des différends du Rang.

QUOIQUE cette République ait, suivant le Cérémonial de la Cour de *Rome*, les Honneurs de la *Sala-Regia*, & qu'elle prétende le Rang immédiatement après tous les Rois, néanmoins les Archiducs d'*Autriche*, les Ducs de *Bourgogne & de Bavière*, & principalement celui de *Savoie* lui ont disputé toujours cette Prérogative. D'ailleurs nous savons que la République de *Venise*, a été depuis son établissement & depuis le V. & VI. Siècle, un Etat Libre & Indépendant, (b) aussi les derniers Empereurs de *Franconie & d'Allemagne, Charlemagne & Henri V.* l'ont-ils respecté comme telle (c), n'ayant jamais entrepris de la troubler en aucune manière. La République de *Venise* a aussi toujours été dans la plus grande considération & on lui a fait un traitement Roïal, dans toutes les Cours de l'*Europe*, à *Rome*, en *Espagne*, en *France*, à *Constantinople* & à la Cour Impériale. Elle a possédé de grands Roïaumes & des Provinces fort étenduës dans l'*Orient* & dans l'*Archipel*, entr'autres la *Morée*, les Isles de *Candie & Négropont*; enfin on l'a souvent comparée avec l'ancienne République Romaine, qui a réduit de grands Rois & Princes sous sa domination. (d).

D'UN autre côté personne n'ignore ce que l'Histoire nous apprend de la Maison

(a) *Cosi imparo un'altra volta à dar il luogo ai Maggiori di te. Doglioni Venet. triomf. pag. 25. Bembi Hist. Venet. lib. 3. (b) Bembo, Nani, Justiniani, Janotti, Hist. Venet. (c) Conringius de fin Imp. (d) Sabellic. Æneid de Rep. Venet.*

son des Ducs de *Savoie*, qui est effectivement une Famille Roïale-Ducale, car elle s'est alliée 8. fois avec les Empereurs d'*Occident* & d'*Orient*, 5. fois avec la *France*, 5. fois avec la Maison Impériale & Archiducal *Autricienne*, une fois avec *Arragon*, deux fois avec l'*Espagne* & la *Castille*, trois fois avec le *Portugal*, une fois avec *Pologne*, deux fois avec l'*Angleterre* & trois fois avec la *Suède*; enfin un Pape, plusieurs Rois & plusieurs Reines, ont tiré leur origine de cette Maison Ducale. Nous avons montré ci-dessus, combien étoit fondée la prétention de la Maison de *Savoie* au Roïaume de *Chypres*; ce qui suffisoit pour terminer la dispute, puisque les Républiques, qui ont obtenu les honneurs Roïaux, n'ont jamais prétendu la Préséance sur aucune Tête Couronnée. Aujourd'hui, il n'y a plus de difficulté, puisque Son Altesse Roïale est actuellement Roi de *Sardaigne* & reconnu pour tel par l'Empire, l'Empereur, & tous les Potentats de l'Europe.



## C H A P I T R E XXXVI.

*Du Differend pour le Rang entre la République de Venise, & les Archiducs d'Autriche.*

L'ARCHIDUC d'*Autriche* a eu de même très-souvent des démêlez de Rang avec la République de *Venise*, mais en considérant le présent Caractère, la qualité & dignité d'un Archiduc d'*Autriche*, on trouvera qu'il a le plus grand droit de prendre le Pas sur la République de *Venise*; car on fait que les Archiducs d'*Autriche*, en qualité des Ducs Palatins d'*Allemagne*, ont eu depuis plusieurs Siècles par toute l'*Allemagne* & par tout l'*Empire*, le Rang le plus distingué. Dès le XII. & XIII. Siècle, les Empereurs *Frédéric-Barberousse*, *Henri VI.* & *Frédéric II.* avoient accordé à l'Archiduc régnant d'*Autriche*, le Caractère Roïal, & de porter une Couronne Roïale sur son Bonnet Ducal. (a) Ces mêmes Empereurs ont donné depuis l'an 1166. jusqu'en 1228. par leurs Diplomes à la Maison Archiducal d'*Autriche* encore beaucoup d'autres Prérrogatives, Dignitez & Privilèges, (b) & l'Empereur *Frédéric III.* en a donné solennellement la confirmation à *Neustadt* au jour des Rois de l'an 1442. & 1453. avec le consentement de tous les Electeurs de l'Empire & de beaucoup d'autres grands Princes. Et quoique les Ducs d'*Autriche* & leurs Héritiers restent pour jamais Archiducs, que tous les Empereurs, Electeurs & Princes leur donnent toujours ce titre & les regardent comme tels, en leur accordant tous les Honneurs, Dignitez, Prérrogatives & autres Prééminences, (c) un Duc d'*Autriche* se sert néanmoins de plusieurs autres grandes Prérrogatives, c'est pourquoi on peut non seulement le regarder en quelque manière comme égal avec les plus grands Princes, mais même lui accorder le Pas, parce qu'il jouit de dignités réellement Roïales & accompagnées d'une souveraineté

(a) Birkens, *Oesterreich. Lorbeer. Schilter Diplom. Casar. Frid. III. ad An. 1442. 1453.* (b) Cuspián. pag. 27 & 28. (c) *Diplom. Frid. III. ut supra.*





vrai que l'Empereur *Charles-Quint*, par l'intercession du Marquis *Doria* l'a déli-  
vrée depuis de la Domination *Françoise*, l'a rétablie dans ses anciens Privilèges,  
en lui donnant un Acte Impérial & un Diplome de Souveraineté ; mais il ne le  
fit qu'après avoir obtenu d'avance pour l'Empire tous les Droits & Privilèges, qui  
ne sont pas moindres que le Souverain pouvoir, & que les anciens Empereurs  
avoient sur cette République (a), ainsi sa prétenduë Souveraineté n'est pas des  
mieux fondée, parce qu'elle peut lui être disputée & par la *France* & par l'Empi-  
re (b) ; c'est pour cela que les Empereurs, les Rois & les Princes de l'Europe,  
n'ont jamais voulu traiter la République de *Gènes* comme celle de *Venise*. Dans  
le Siècle précédent, sous le Pontificat d'*Urbain IX.* & d'*Innocent X.*, cette Répu-  
blique tâcha d'obtenir de la Cour de *Rome* les Prérogatives Roïales qu'elle accor-  
de à celle de *Venise*, appuïant sa demande sur la possession de l'Isle de *Corse*, à  
laquelle on vouloit donner le Titre de Roïaume ; mais pour mieux fonder encore  
ses Prétentions, & obtenir le Rang qu'elle demandoit, elle offrit au Pape & à  
son Népotisme dix tonnes d'Or. Elle auroit même été contente, si le Pontife  
eut voulu condescendre aux instances qu'elle lui fit, pour que ses Ambassadeurs  
fussent reçus, sinon dans la *Salle Roïale*, du moins dans la *Ducale* (c), mais le  
Pontife rejetta sa demande. Les autres Cours de l'Europe, mais sur-tout celles  
de *France* & d'*Espagne*, ont été toujours bien éloignées d'accorder à cette Répu-  
blique les mêmes Honneurs qu'à celle de *Venise*, elles n'ont pas voulu même la  
traiter d'égale avec les autres Princes d'*Italie*. C'est de là que cette République  
n'envoie pas volontiers des Ambassadeurs en *France* & en *Espagne*, pensant qu'on  
n'a pas pour eux le respect qui leur est dû (d), à la vérité elle a le droit de Lé-  
gation par toute l'Europe ; ses Ministres sont reçus à la Cour Impériale, à celle  
de *Rome*, de *France* & d'*Espagne* : mais on ne leur fait pas tant d'Honneur qu'aux  
Ambassadeurs des Princes d'*Italie*, & ils n'ont aucunes Prérogatives Roïales (e).  
Au contraire les Ministres publics, Ambassadeurs & Envoïés de la Puissante Ré-  
publique d'*Hollande*, sont reçus avec beaucoup de Distinction, & sont tou-  
jours traités comme si c'étoit ceux d'une Tête Couronnée, non seulement à la  
Cour de l'Empereur : mais même en *Espagne*, en *France*, en *Angleterre* & dans  
toutes les Cours Electorales. Au reste, il n'est pas nécessaire de parler des Hon-  
neurs qu'on rend à la République d'*Hollande* dans toutes les Cours de l'Europe pour  
faire connoître qu'elle doit avoir le Rang avant celle de *Gènes*. Il suffit qu'elle  
soit indépendante & qu'elle soit une Puissance Souveraine. Car on fait que la  
République d'*Hollande* a secoué tout-à-fait le joug de l'*Espagne* & qui plus est,  
s'est délivrée de tous droits & prétentions de cette Puissance par plusieurs Traités  
qui lui assèrent un pouvoir Souverain & indépendant.

Tous les Empereurs, les Rois, Princes & Etats de l'Europe, d'*Asie*, d'*A-  
frique* & d'*Amérique*, l'ont toujours regardée & la regardent encore aujourd'hui  
comme telle. La République de *Gènes* au contraire n'a qu'un prétendu Souve-  
rain pouvoir ; puisque, comme nous l'avons déjà dit ci-dessus, il lui est disputé  
par la *France* & par l'Empire encore davantage, parce que l'Empereur *Charles-  
Quint*

(a) Folietta, *Nell Hist. di Genova*, Lib. 4. Thuan. Lib. 12. § 61. (b) Bodin, Lib. I. cap.  
10. Lib. X. cap. 23. Coaring. de fm. Imp. (c) Wicquefort, Lib. I. Sect. 19. (d) Leti, *Cérém.*  
part. VI. Lib. 4. Wicquef. Lib. I. (e) Id. c. 1.

Quint de glorieuse mémoire la rétablissant dans son ancienne liberté, réserva pour l'Empire *jura Imperatoria*, avec le Souverain pouvoir sur cette République. A l'égard de la Puissance de la République d'*Hollande* ou des *Provinces-Unies* des *Pais-Bas*, elle est si considérable, que tout le monde fait, qu'on peut la regarder comme égale & même plus grande que celle des premiers Etats & Principautés de l'Univers; au contraire la République de *Gênes* a perdu tout son ancien lustre & sa puissance, car elle ne possède plus qu'un fort petit District en *Ligurie*, & l'Isle de *Corse* dans la Mer Méditerranée; ainsi on ne peut pas dire qu'elle égale en Puissance celle de *Hollande*, ni qu'elle ait autant de forces sur Terre & sur Mer. La République de *Gênes* a eu beaucoup de revers à essuier dans sa Souveraineté, mais elle s'est toujours tirée heureusement des mauvais pas, où elle s'est trouvée, & s'est conservée une espèce de liberté & de souverain pouvoir, comme on le peut voir dans l'Histoire des guerres *Impériales*, *Espagnoles*, *Françoises* & de plusieurs autres Nations, que la jalousie arma les unes contre les autres en *Italie*. En 1396, cette République se soumit à des conditions fort humiliantes, à la Couronne de *France* sous le Règne de *Charles VI*. mais pour ne pas les rapporter toutes, je me contenterai des principales & des plus dures. 1. *Rex constituat Officiales in Republicâ & det mandata suo libitu, & mandet quo modo regi debeat Respublica; sed ita ut observentur antiquæ consuetudines.* 2. *Constituatur Rex suo nomine Gubernatorem Urbis.* 3. *Jurabunt Genuenses Regi JURAMENTUM FIDELITATIS;* 4. *DUCIS Genuensis autoritas & splendor maneat, sed Rex (Franciæ) unâ habeat potestatem constituendi Gubernatorem Urbis (a);* qui aura dans la République un pouvoir égal à celui du Doge. Depuis ce tems, la République de *Gênes* fût sous le joug & la domination *Françoise* aux conditions susdites, avec le Titre, *quasi liberâ*, dans le XV<sup>me</sup>. Siècle *Charles VIII*, Roi de *France*, entreprit de faire un Fiéfé de cette République & d'en donner l'Investiture au Duc régnant de *Milan (b)*. Mais comme la Régence de *Milan* & la confusion qui étoit alors dans l'Etat ne plaisoit point aux *Génois*, ils s'y opposèrent au point qu'ils se révoltèrent. Sous le Règne de *François I*. Roi de *France*, la domination de cette Couronne fût entièrement renversée; car, par le conseil & avec le secours du brave *André Doria*, dont nous aurons occasion de parler dans la suite, tous les *François* furent chassés de *Gênes* & du Territoire de la République. Alors *André Doria* mit la République sous la protection de l'Empereur & sous la protection de l'*Espagne*, mais il se réserva très-solemnellement dans plusieurs Traités qu'il fit, que *Gênes* seroit toujours une République libre en *Italie*. Il est vrai que cette République aiant beaucoup de Seigneuries & de Biens considérables dans le District que le S. Empire possède en *Italie*, les derniers Empereurs ont demandé des *Génois* en 1593, 1601 & 1606, que leur République leur païât les mois Romains & leur fournît des Subsides contre les *Turcs*; & les *Génois* païèrent vingt-cinq & même 30 mille écus d'or. Mais les Empereurs Régnaans dans ces tems-là, reconnurent que tout ceci n'étoit qu'un subside volontaire & un don gratuit fait à l'Empire. Les Rois d'*Espagne* & de *Castille* donnèrent autrefois au Duc ou Doge de la République de *Gênes*, le Caractère & le Titre, *Illustissimo & muy magnifico*

(a) *Traités de France avec l'Italie* MCS. Thuan. ad an. 1553. Paul. Æmil. Lib. X. pag. 320. 1  
 (b) *Gaguin, Hist. Franc. Comines, Mémoires.*

*fico y amado: item al illustrissimo muy magnifico y amado Sennor el Duque y Governador de la Republ. de Genoa (a).* Il est certain aussi que la République de Gênes a tâché comme nous l'avons dit ci-dessus, d'obtenir de la Cour de Rome, les Honneurs & Prérrogatives Roïales qu'elle accorde à celle de Venise, & que ses Ambassadeurs fussent admis à l'audience dans la Sale Roïale, aïant même offert à la Chambre plus d'un million de florins, par forme de Reconnoissance pour qu'elle se rendit à ses instances. Mais la République de Venise & plusieurs grands Princes s'y étant opposés, la Cour de Rome craignant de les offenser, a toujours refusé à celle de Gênes ces Honneurs & ces Prérrogatives (b).

## C H A P I T R E XXXVIII.

### *Différend entre la République des Suisses, & celle de Gênes.*

QUANT à la République des Suisses, avec laquelle celle de Gênes est en différend pour le Rang, on fait que cette République des Cantons associés, nommée communément la Suisse, n'est point du tout égale à celle d'Hollande, & que toutes les Cours Roïales de l'Europe la regardent au-dessous de celle-ci, d'autant plus qu'elle ne peut entrer en comparaison avec elle ni pour le lustre & la dignité, ni pour les forces & la puissance. Elle veut cependant avoir le Rang avant celle de Gênes. Mais celle-ci a de justes objections à lui faire, & prétend avec raison, que le Pas lui appartient, comme nous pouvons nous en convaincre, si nous voulons bien examiner ce différend. Car 1°. tous les Empereurs, Rois, Electeurs, Princes & Etats de l'Europe considèrent Gênes comme une illustre République, & donnent à son Doge le titre de *Très-illustre Prince*, & au contraire on ne donne à la Suisse dans toutes les Cours de l'Europe que le titre de *Magnifique Très-Magnifique; Noble, & Très Honorable*. 2°. Gênes est en possession depuis beaucoup de Siècles de la Souveraineté, & elle est regardée par tous les grands Princes de l'Europe comme une République libre, quoique dans le XV. & XVI. Siècle, les Rois de France aïent voulu empiéter sur son Souverain pouvoir. La Suisse au contraire n'est regardée que comme une République, *quasi libera* & n'a eut le Caractère & le titre d'Etat Souverain qu'en 1648, dans les Traitez de Munster & d'Osnabrug, encore ne l'obtint-elle que de la France, de l'Espagne, de la Suède, & de la Maison Archiducal d'Autriche, qui étoient intéressés à le faire (c). 3°. On traite avec plus de considération & de magnificence la République de Gênes, que celle des Cantons associés des Suisses, à la Cour de Rome, de France, d'Espagne, de Suède, & à celles des Princes d'Italie. Dans le Cérémonial du Pape Jules II., on voit que le Doge de Gênes à Place avec les Princes, & en France; en Espagne, & dans toutes les Cours de l'Europe, on traite les Ministres du premier & du second Rang envoïés par la République de Gênes, avec plus d'honneur

(a) In Cerem. MSC. Hisp. (b) Relatione de la Corte di Roma Edit. an. 1677. in Venet.  
(c) Instrum. Pac. Monaster. de an. 1648.

neur que ceux d'un Prince. Il n'en est pas de même de la *Suisse* ; car ses Ministres sont traités d'une façon bien moins honorable. Les 26 Ambassadeurs que les Cantons envoient à la Cour de *France* en 1661, furent reçus avec les Cérémonies convenables, & cependant le Roi ne voulut pas leur accorder de se couvrir pendant l'Audience, quoique les Ministres & Princes d'*Italie* jouissent de ce Privilège, bien plus le Chancelier de *France* & le premier Président du Parlement leur aiant rendu visite, ils ne voulurent pas leur accorder la Place d'Honneur ni leur céder la Droite quoique dans leurs propres Hôtels. La même chose arriva en 1661, lorsque les Cantons *Suisse*, *Zurich*, *Basle*, *Bern* & *Schafhouse* envoient des Ambassadeurs à *Turin* au Duc de *Savoie*, à l'occasion du rétablissement des *Vaudois*, car après les avoir introduits à l'Audience avec les Cérémonies ordinaires, le Duc ne voulut pas leur permettre de se couvrir en sa présence, quoique ce soit une prérogative qu'on ne refuse jamais aux Ambassadeurs de *Gènes*. On vit encore la même chose en 1687. ; car tous les 13 Cantons aiant envoyé des Ambassadeurs Extraordinaires à *Strasbourg* pour y complimenter *Louis XIV.* on les traita comme on avoit fait à *Paris* en 1661. L'Empereur donne aux Cantons *Suisse* les Titres de *Nobles*, *très-Honorables*, *chers Amis*, & pour conclusion *nous vous sommes affectionnés*. La Reine *Elizabeth* d'*Angleterre* écrivant en 1593 à quelques Cantons *Suisse*, à l'occasion de la Ville & République de *Géneve*, leur donnoit le Titre de *Potentats & Magnifici & Cari Amici*, &c. *Puissans & Magnifiques Seigneurs & chers Amis* (a). Les autres Puissances Rois, Electeurs & Princes d'*Europe* ont donné jusqu'ici aux 13 Cantons, le Titre de *Magnifiques, Nobles, très-Honorables, Puissans & très-estimés Seigneurs, chers & grands Amis & Alliés respectifs* (b). La *Suisse* est sur-tout fort considérée par la Maison Archiducal de *Autriche*, par les Couronnes d'*Espagne*, de *France*, & de *Prusse*, par les Princes d'*Italie* & de *Suabe*, & par les autres Etats & Puissances d'*Allemagne*, & comme c'est une République & un Etat Souverain elle entretient toujours avec eux une étroite Alliance. Nous voyons encore que le Pape *Jule III.* voulant continuer le Concile de *Trente*, pour y délibérer sur certains points de Religion, envoya en 1551. le Chevalier *Jérôme Franken*, en qualité de Ministre public & de Nonce aux 13 Cantons quoique dans ce tems-là une grande partie se fût déclarée pour la Religion Protestante, & eut même banni de ses Eglises le culte Romain, pour y introduire le nouveau, qu'elle avoit embrassé. Dans les Lettres de Créance données le 20 Mai 1551 au Nonce *Franken*, *Jule III.* donne à tous les Cantons sans exception, quoique différens entre eux pour la Religion, le Titre de *Gens Libres & Fils Aimés*, &c. *Stettler* traduit ce titre de la manière suivante. *Aux Très-Aimés Fils les 13 Cantons Confédérés de la Haute Allemagne, Protecteurs de l'Eglise* (c).

(a) *Stettler, Schweizer-Chron. Lib. VII.* (b) *Id. Nuchland. Chron. Additam. ad Lib. XII.*  
 (c) *Lib. IV, p. 166.*



## C H A P I T R E XXXIX.

*De la Préséance des Electeurs sur les Cardinaux & le Rang de ceux-ci avant les autres Princes.*

**N**ous avons déjà allégué plus haut & plus d'une fois que l'on règle le Rang & la Prééminence de tous les Princes de l'Univers, de quelque Caractère qu'ils puissent être revêtus, sur leur Majesté ou Souveraineté, ou suivant l'Etendue de leurs Etats ou la possession non interrompue de quelque fief qui est dans leur Maison *per Immemoriale tempus*.

Les Papes aiant trouvé moien de s'élever au dessus de toutes les Puissances du Monde, & même au dessus des Empereurs Allemands, établirent aussi certains Electeurs qu'ils nommèrent *Cardinaux*. Dans leur Origine, ils n'étoient que *Curiales & Officiales* & à proprement parler *Presbiteri & Diaconi* de l'Eglise de Rome. C'étoit eux qui faisoient l'Office & qui aidoient le Pape dans l'administration Ecclésiastique & Séculière, leur nom étant dérivé de Cardine qui ne signifie autre chose en cette occasion qu'aider ou assister quelqu'un. Les Papes les emploïèrent encore dans l'administration des biens de l'Eglise & les regardèrent d'abord comme leurs principaux Conseillers & les Confidens du Siège Apostolique. C'est de là que, dès le moment de leur institution, on les considéra beaucoup, d'autant plus que *Sede vacante Apostolica*, ils eurent tout d'abord beaucoup de part à l'Electio du Nouveau Pape, quoiqu'il fût élu alors par les Suffrages *Cleri, Populique Romani*, & du consentement des Empereurs (a). Et comme la faveur des Cardinaux, qui étoient les premiers *Officiales & Capitulares*, devint très-nécessaire à tous ceux qui pouvoient prétendre au S. Siège, ils trouvèrent moien de s'approprier peu à peu l'Electio des Papes, enforte que le Peuple Romain n'y avoit presque plus de part; mais ce ne fût que dans le X<sup>me</sup>. Siècle, qu'ils trouvèrent l'occasion favorable d'éloigner tous ceux qui participoient à cet honneur, & de se le réserver à eux seuls. Les Papes, voiant qu'il étoit de l'intérêt de la Cour de Rome que l'Electio du Chef de l'Eglise Romaine dépendit plutôt d'un petit nombre de Personnes que de toute une Populace, y contribuèrent de tout leur cœur; ce qui rendit le chemin plus facile pour parvenir au Pontificat, puisqu'il y eut dès lors moins de personnes à corrompre & à gagner, & mit les Cardinaux en état d'élever à cette dignité Eminente celui d'entr'eux qu'ils jugeoient à propos.

Le Pape Nicolas sentant bien que le Clergé & le Peuple Romain ne se mettroient pas fort en peine de conserver *jus eligendi Pontificem*, & que d'ailleurs l'Empereur Henri IV. se trouvoit encore Mineur & hors d'état de lui lier les mains, saisit cette heureuse circonstance pour faire une Constitution perpétuelle, par laquelle il

(a) Conring. de German. Rom. Imp. Goldasti Constit. Imper. Theod. à Niem de Jure Imperit. in Papam.

il exclût de l'Élection des Papes ses Successeurs, tous les Ecclésiastiques, & Laïques ainsi que le Peuple Romain, & l'adjudgea aux seuls Cardinaux (a), qui étoient trop habiles pour ne pas profiter de ces magnifiques Prérogatives; aussi commencent-ils d'abord à porter leur vûë plus haut & à chercher sous main les moïens de s'approprier le *Condominium* de l'Eglise Romaine. Ils n'élurent plus de Papes que de leur seul Collège & s'imaginèrent qu'étant *Electores Pontificis & Pontificæ Sædis*, ils méritoient de toute la Terre un respect tout particulier.

Ils commencèrent aussi à disputer aux Empereurs leur droit incontestable de Présentation ou *jus nominandi eligendum Papam*, qui n'est autre chose que le Droit magnifique de proposer aux Cardinaux une Personne éligible & qui lui est agréable. Ils firent plus, car ils élurent peu de tems après *Invito Casare* le Pape *Hildebrand*, ou *Grégoire VII.* qui, par le conseil & avec le consentement de ses Conseillers, les Cardinaux, osa le premier fulminer l'Excommunication contre l'Empereur *Henri IV.* & le forcer à une Soumission aveugle pour le S. Siège. Il est vrai cependant qu'il n'en vint à bout que par les intrigues qu'il avoit avec les Princes Ecclésiastiques de l'Empire. *Henri V.* & quelques-uns de ses Successeurs ne furent pas traités plus favorablement par les Papes, qui, suivant les traces du Pape *Hildebran* (ou comme les Allemands l'appellent avec raison, *Hellenbran*; Tison d'enfer) forcèrent enfin les Empereurs de leur céder le Rang & la Prééminence.

Les Cardinaux voyant donc que les Papes avoient si bien réuffi dans leurs Saintes intrigues, qu'ils étoient venus à bout de s'approprier *jura Majestatis, Præcedentiæ & Potestatis*, que les Empereurs avoient eu de tout tems sur eux & sur l'Eglise Romaine, & qu'ils n'avoient plus rien à craindre de ce côté-là, ils pensèrent aussi sérieusement à leur propre élévation, au lieu qu'auparavant ils avoient regardé tous les Archevêques comme leurs Supérieurs & avoient été obligés de leur céder le Pas, ils le prirent *de facto* sur eux, & forcèrent le Pape *Clément V.*, qui pendant sa résidence à *Avignon*, avoit convoqué un Concile général à *Vienne* en *Dauphiné*, de leur accorder le Rang avant les Archevêques *per Decretum & Concilium*, & d'ordonner qu'ils suivroient immédiatement les Papes & les Patriarches (b).

Les Cardinaux, bien loin d'être contents de la Préséance, qu'ils avoient obtenuë sur tous les Princes de l'Eglise, poussèrent encore plus loin leur sainte Ambition; car aiant remarqué que les Electeurs de l'Empire jouissoient de plusieurs grandes Prérogatives dans toutes les Assemblées générales & particulièrement aux Conciles de *Constance*, de *Cologne* &c; que d'ailleurs leurs Ministres étoient traités avec toute la distinction possible & alloient de Pair avec les Ambassadeurs des Têtes Couronnées, non seulement dans toutes les Cours des Rois & Princes de l'Europe, mais aussi à la Cour de l'Empereur, & que cependant tous ces Honneurs & ces beaux Privilèges ne leur étoient accordés, que parce qu'ils étoient en droit de donner un Chef ou un Empereur au Corps Germanique; que leur Collège aux Diètes de l'Empire s'appelloit, *Collegium Augustissimum* & qu'enfin on les qualifioit de premiers membres de l'Empire, dont ils tenoient les Rénés &

(a) *Scriptor. Rer. Franc. & Germ. Spondan. Annal. Ecclesiast. ad Secul. 11 & 12.* (b) *Crusius, de Præcedentiâ Principum. Baronii Ann. Ecclesiast. ad Sæculum 14.*

& le Gouvernement pendant la vacance ; ils s'imaginèrent qu'ils étoient en droit de prétendre non seulement les mêmes Prerogatives & la Prééminence, mais encore de prendre le Pas sur les Electeurs de l'Empire, puisque leur Dignité surpasseoit d'autant plus celle de ces Princes, qu'ils étoient eux-mêmes Electeurs & Maitres de donner à toute la Terre Chrétienne un Chef Spirituel & Temporel, dont l'autorité étoit bien au-dessus de celle de l'Empereur ; que de plus les Electeurs de l'Empire n'étoient par raport au Siège de Rome, que *ses Fils très-obéïssans*, comme tous les autres Princes, & qu'ils étoient absolument obligés de témoigner leur obéissance au Pape. (a)

LES Cardinaux furent encore considérablement autorisés dans leurs prétentions par la Bulle du Pape Sixte V., car voiant, comme nous l'avons déjà dit, que les Electeurs & même leurs Ambassadeurs étoient comblés d'Honneurs par tout, & que même ces derniers avoient absolument refusé de céder le Pas aux Cardinaux dans tous les Congrès & les Conciles précédens, aiant toujours pris Place immédiatement après les Têtes Couronnées ; ils s'adressèrent aux Papes & obtinrent d'eux dans le XV<sup>me</sup>. Siècle, qu'à l'avenir ils seroient regardés égaux aux Rois *Œ pari gradu*. Le Pape Jules II. alla encore plus loin en faveur de ces ambitieuses prétentions des Cardinaux ; car aiant jugé à propos de faire faire en 1704 un *Cérémoniale Romanum*, par son Grand Maitre des Cérémonies *Paris de Grassis*, à l'occasion de plusieurs différends qui arrivèrent, dans ce tems-là, pour le Rang entre les Ministres de plusieurs Puissances qui se trouvoient ensemble à Rome, il ordonna comme Chef Suprême de la Chrétienté, dans le Spirituel & le Temporel, de faire ce Cérémonial de façon que l'Empereur, tous les Rois, & les autres Princes Chrétiens fussent obligés de l'adopter & de s'y conformer.

LES Cardinaux y furent si bien servis, par la faveur du Pape & de son Grand Maitre des Cérémonies qu'on leur y donna l'alternative avec les Rois, au lieu que les Electeurs de l'Empire ne les suivoient qu'immédiatement. Ainsi par ce Cérémonial que le Pape confirma & fit publier par tout, les Cardinaux gagnèrent le Pas sur les Electeurs (b).

LES Cardinaux cependant, craignant que ce Cérémonial publié ne pût pas suffire, pour leur faire octroier le Pas sur les Electeurs, firent tant d'instances auprès du Pape Sixte-Quint, qu'il résolut enfin de décider publiquement les contestations des Cardinaux & des Electeurs, & comme juge équitable, Spirituel, & reconnu tel par tous les Princes Catholiques de l'Univers, il accorda enfin, vers le commencement du XVI<sup>me</sup>. Siècle, une Bulle aux Cardinaux, par laquelle il leur donne pour toujours, le Rang qui leur avoit été accordé dans le Cérémonial de Rome. L'Original de cette Concession est gardée soigneusement dans les Archives du Pape, comme une chose *Sacro Sancta*, dont dépend la conservation ou la ruïne totale de l'Eglise Romaine. Le contenu de cette Bulle, & le Rang qu'on y donne aux Cardinaux, est d'autant plus curieux & ridicule, que sans le consentement d'aucun des intéressés, & fondé seulement sur son pouvoir arbitraire & Suprême, le Pape fait les Cardinaux, qui ne sont que de simples prêtres, égaux aux Rois en Honneur & en Dignité, & qu'il y établit comme une loi perpétuelle que,

si

(a) *Acta Ratisbon: de anno 1666. Freinsheim. Tractat. de præcedentiâ Electorum & Cardinalium.*  
 (b) *Lib. 1. Sect. 5. Cereomon. Roman.*

si un ou plusieurs Rois ou bien leurs Ambassadeurs en leur absence, se trouvoient dans la suite à quelque Cérémonie publique, le premier Roi de la Chrétienté qui est le Roi de *France*, auroit lui seul le Pas sur les Cardinaux & la place d'Honneur, & que tous les autres tels que les Rois d'*Espagne*, de *Portugal*, de *Hongrie*, &c. n'auroient le Pas qu'alternativement avec eux & prendroient Séance ensemble entrelassés les uns parmi les autres. Ceci doit s'entendre aussi des Ambassadeurs, puisqu'ils représentent les Rois, leurs Maitres.

Le Roi de *France*, trouvant son compte dans le Rang que lui affectoit le Cérémonial Romain & la Bulle de *Sixte-Quint*, demeura tranquile; mais ceux d'*Angleterre*, d'*Espagne*, de *Portugal*, de *Pologne*, d'*Hongrie*, & plusieurs autres refusèrent absolument de consentir à ce Règlement des Papes *Pie II.* & *Sixte-Quint* & ne voulurent pas s'y conformer, ni souffrir que les Cardinaux allassent de pair avec eux. Les Cardinaux mêmes, voiant les Conséquences qui pouroient en résulter, ne firent point difficulté de céder le Pas aux Ambassadeurs de ces Princes, d'autant plus qu'ils étoient parvenus à leur but, qui étoit d'avoir le Pas sur les Electeurs de l'Empire, ils ont tâché jusqu'à présent de soutenir les privilèges que cette concession du Pape leur a donnés, & quoique les Electeurs, soit Catholiques, soit Protestans ne leur cèdent jamais le Rang ni la place d'Honneur, ils ne se désistent pas pour cela de leurs prétentions & sont toujours en dispute pour la Préséance; il est vrai que les Electeurs ne s'embarassent pas beaucoup des différends qu'ils ont avec les Cardinaux, car ils soutiennent en toute occasion leurs Droits & leurs Prérrogatives, & toutes les fois qu'ils ont été obligés de comparoitre en personne ou par leurs Ambassadeurs aux Congrès, ou à d'autres Assemblées, avec les Cardinaux; ils ont pris Séance eux ou leurs Représentans immédiatement après les Têtes Couronnées, sans souffrir d'intervalle entr'eux; & de plus lorsqu'il a fallu qu'ils donnassent leur Signature soit dans un Traité, soit dans tout autre Acte public, ils l'ont toujours fait après les Rois ou leurs Ambassadeurs, & dans la même ligne, en sorte qu'ils n'ont jamais permis aux Cardinaux de se prévaloir de leurs prétentions imaginaires. (a)

Les Electeurs d'ailleurs ont un Droit incontestable de prétendre & de soutenir leur Préséance sur les Cardinaux, comme on le peut voir par les Principes que nous avons établis pour fondement de la Préséance, & qui sont les mêmes que ceux que *Freinsheim* établit lui-même; & dont les Cardinaux ne peuvent alléguer aucun en leur faveur, tels sont, *Antiquitas*, *Majestas*, *Potentia*, *Longinqua* & *apud gentes approbata Possessio*. Car, par rapport au premier Principe, les Electeurs sont plus anciens & plus considérables en dignité que les Cardinaux. L'Histoire de l'*Allamagne*, & tous les Actes authentiques nous apprennent que le Collège Electoral, savoir, *Mayence*, *Trèves*, *Cologne*, *Bohême*, *Saxe*, *Palatinat* & *Brandebourg*, étoient en possession légitimement de la dignité Electorale dès le XIII. Siècle sous le Règne de l'Empereur *Rodolphe I.* de la Maison d'*Habsbourg*, & cela du consentement des Empereurs, & que de plus ils jouissoient, dès ce tems-là, de leurs grandes Prérrogatives, & de l'Honneur d'être regardés *Regibus pares*; au lieu que les Cardinaux alors n'étoient pas dans un Rang fort brillant & qu'ils n'auroient pas osé disputer la Préséance ni même figurer avec les Evêques qui n'ont

ja-

(a) *Wicquefort Lib. I. Sect. 25. de l'Amb. Reichenthals Hist. Conc. Const.*



jamais contesté le Pas aux Electeurs ; & quoique par leurs Sollicitations continuelles & par la faveur du Pape Clément V., ils aient obtenu en 1311 au Concile de Vienne en France, le Pas & le Rang avant les Archevêques, ils sont encore bien éloignés de pouvoir se comparer aux Electeurs, encore moins de prétendre la Préséance sur eux ; car ils ne peuvent tirer aucun avantage de ce que les trois plus anciens Archevêques de l'Empire, qui sont ceux de Mayence, de Trèves & de Cologne, ont le Pas sur les Electeurs Séculiers, tant *ex Constitutione Aureæ Bullæ* que *ex longâ possessione & usû*, parce qu'ils ne l'ont pas *ex dignitate Episcopali*, mais seulement comme étant tous les trois Chanceliers de l'Empire, de l'Italie, & de la France, & Electeurs en même tems.

L'EMPEREUR Charles IV., comme Chêf & Législateur suprême de l'Empire, leur donna le Rang avant les autres Electeurs par la Bulle d'Or, qui fut établie & reconnue universellement pour Loi fondamentale de l'Empire. Mais les autres Archevêques comme ceux de Salzbourg, de Constance, de Magdebourg & de Brémén, dont les deux derniers furent ensuite Sécularisés en 1648, restèrent tous dans leur Rang ordinaire qui est encore celui qu'ils tiennent aux Diètes & aux Convocations de l'Empire. Il est vrai que les Cardinaux disent qu'ils ne fondent pas seulement leurs prétentions sur la Concession du Pape Clément V. en leur faveur, qui leur avoit donné un Rang alternatif avec les Electeurs, en les élevant au-dessus des Archevêques, qui suivoient immédiatement les Electeurs dans les Assemblées de l'Empire, sans que les autres Princes y fissent la moindre opposition ; mais qu'ils sont en droit de la Préséance sur les Electeurs depuis l'année 1504, que le Pape Pie II. les avoit faits *pares Regibus* par une Bulle expresse ; cependant tous ces argumens sont si foibles que jusqu'à présent, ils ont été regardés comme frivoles par tous les Auteurs raisonnables & desintéressés. Les Electeurs Protestans s'embarassent encore moins de ces prétentions, & soutiennent toujours leur ancien Rang lorsqu'ils se trouvent avec ces prétendus Princes de l'Eglise ; & il est incontestable que le Pas appartient aux Electeurs, parce que l'élévation des Cardinaux est de nouvelle datte & faite par le Pape, que les Protestans ne reconnoissent point pour Chêf *nec in Spiritualibus nec in Secularibus*, & que les Electeurs ont été long-tems avant eux en Possession de toutes leurs magnifiques Prérrogatives, aiant même été rendus & reconnus *Regibus pares*, avant que les Cardinaux, qui étoient encore alors inférieurs aux Evêques, eussent usurpé l'Electio des Papes. Nous voions de plus que l'Empereur Charles IV. aiant donné la Bulle d'Or, sur la fin de l'année 1356, comme une Loi perpétuelle de l'Empire, assigna le Rang au Roi de Bohême comme Electeur, avec les autres Electeurs, pour faire connoître à toute la Terre que les Electeurs étoient *pares Regibus*, pour le Rang, les Droits, & les Prérrogatives. Les Rois mêmes n'y firent pas la moindre opposition, & ils jouirent ensuite de tous les Privilèges des Têtes Couronnées ; on leur rendit les mêmes Honneurs dans tous les Congrès, Conciles & Convocations publiques plus de deux cens ans, avant le XV<sup>me</sup>. Siècle que les Cardinaux furent élevés par le Pape Pie II. à ce point de Grandeur, dont ils étoient si avides & dont ils firent ensuite tant de parade.

MALGRE' l'autorité & le pouvoir que les Papes ont usurpé par leurs intrigues & par leurs injustices, non seulement dans l'Empire, mais encore dans plusieurs Roiaumes de la Chrétienté, les Electeurs & les autres Princes de l'Empire ne

font jamais convenus qu'ils fussent en droit de disposer des Prérrogatives qui leur sont personnelles, & de leur ôter les Privilèges & les Honneurs dont ils ont joui en tout tems, & du consentement de tous les Empereurs & des autres Têtes Couronnées. Ils ont encore moins souffert que les Papes leur préférassent leurs simples Prêtres & *Officiales Curiae Romanae*, & la Bulle du Pape *Pie II.* de 1504. a été regardée avec raison, dans toutes les Cours Electorales, comme ridicule, injuste, incompétente & enfin comme donnée sans connoissance de Cause, par des vûes d'ambition & d'intérêt & sans aucune autorité légitime.

QUANT au second point qui regarde la *Majesté*; il convient encore moins aux Cardinaux de prétendre le Pas sur les Electeurs; parce que tout le monde fait que les Electeurs Laïques sont sortis *ex Illustri Sanguine*; qu'ils sont parens & alliés avec les Empereurs & avec plusieurs Rois, & que si les Electeurs Ecclésiastiques comme électifs sont quelque fois pris de la simple Noblesse, ils entrent au moment de leur Election dans les mêmes Honneurs, Regales, Jurisdiction Territoriale & Souveraine, & en un mot dans tous les Droits & Prérrogatives dont jouissent les Electeurs Séculiers, chacun dans son Electorat, *Ex capite Majestatis*, & ils sont comptés dès ce moment, entre les premiers Princes de la Chrétienté. Les Cardinaux au contraire ne peuvent pas produire le moindre Titre de Souveraineté ni d'aucune autre Prérogative Roïale; & comment le pourroient-ils, puisqu'ils ne sont que *Canonici & Capitulares Ecclesiae Romanae*, ou plutôt de la Cathédrale de *Rome*, & *Officiales Papæ*. D'ailleurs, un Cardinal en tant que Cardinal, n'a pas en propre un seul pouce de Terre; il ne peut point envoïer de Ministres caractérisés au moindre Prince Souverain, & si un Cardinal entreprenoit jamais de le faire, le Pape lui-même ne le souffriroit pas, & aucun Prince Souverain ne voudroit les recevoir ou les reconnoître, parce que jamais les Prêtres n'ont eu *Jus Legationis*. Un Cardinal jouit encore moins du *Jus Belli & Pacis*, & par conséquent il ne peut pas prétendre d'aller de Pair avec un Prince Ordinaire de l'*Empire*. Il arrive cependant que des Archevêques & des Princes de l'*Empire* sont quelquefois Cardinaux, comme nous en avons plusieurs exemples, mais pour lors les Electeurs & les Princes Protestans ne font aucune difficulté de leur accorder les Honneurs qui leur sont dûs comme Princes de l'*Empire*, & de recevoir leurs Ambassadeurs & autres Ministres représentans & même de faire avec eux des Traités & des Alliances.

LES Cardinaux sont encore moins en droit de disputer le Rang aux Electeurs, *ex potentia*; parce que le peu de pouvoir qu'ils ont, ne vient pas *ex propria sed delegata autoritate*, & que tout Cardinal ne peut rien faire, *nec in Ecclesiasticis neque in Secularibus*, sans le consentement du Pape & de tout le Collège des Cardinaux. Ils ne peuvent pas non plus se vanter, *quoad potentiam in Secularibus*, d'être Maitres d'un Pouce de Terre, ni de commander de leur Chêf au moindre Vassal, comme les simples Gentilshommes immédiats de l'*Empire* sont en droit de le faire; & quoique quelques-uns d'entr'eux exercent dans certaines Provinces du Siège Apostolique *potestatem Secularem* & la Jurisdiction territoriale, ils ne le font qu'au Nom du Pape & encore n'ont-ils ce pouvoir que pour un certain tems, *& ex delegatae potentiae jure*, sans qu'il leur soit permis de faire de leur Chêf le moindre exercice de Puissance qui soit comparable à celle que les plus petits Etats de l'*Empire* exercent sur leur propre Territoire.

IL leur est encore plus difficile de soutenir leurs folles prétentions, pour la Préséance *ex jure Possessionis*, puisqu'il est certain que jamais les Electeurs ne leur ont cédé le Rang ni *in Loco tertio* ni dans les Congrès, ni même dans les Conciles; comme on peut le voir dans les mémoires des Conciles de *Constance* & de *Basle* tenus dans le XV<sup>me</sup> Siècle. Nous avons eu dans le dernier Siècle des exemples de ces disputes entre les Electeurs Ecclésiastiques & les Cardinaux. En 1652. on a vû le Cardinal de *Hesse*, Evêque de *Breslau* en contestation pour le Rang avec l'Electeur Archevêque de *Cologne*; & quelque tems après le Cardinal de *Furtemberg* disputa aussi le Pas au même Electeur, mais celui-ci se maintint toujours dans le Rang & la Préséance qui lui étoient dûs. J'avouerais cependant que quelques Cardinaux ont pû prétendre & obtenir le Pas sur les Electeurs, mais il faut faire attention dans quelles circonstances. C'étoit lorsque l'Electeur de *Mayence*, Chancelier de l'*Empire* & Directeur du Collège Electoral, étoit lui même Cardinal, & qu'il avoit le Pas, avant de l'être, sur les autres Electeurs, comme le premier de leur Collège, ou bien lorsque les Rois ont envoyé aux Diètes & aux Princes de l'*Empire*, des Cardinaux avec le titre d'*Ambassadeurs Représentans*, mais on ne leur accordoit la Préséance qu'en considération de leur Caractère représentatif qui étoit le principal, & la dignité de Cardinal n'y entroit pour rien, comme on l'a vû dans le dernier Siècle à la Cour de *Bavière*, où le Cardinal d'*Estrées* avoit été envoyé par le Roi de *France* en qualité de Son Ambassadeur.

LES Défenseurs des Prétentions des Cardinaux ne manquent pas d'alléguer en leur faveur que, *Albert*, né Margrave & Prince de *Brandebourg*, étant Electeur & Archevêque de *Mayence* & de *Magdebourg* & en même tems Cardinal, se servit toujours dans ses Mandemens, Rescripts & Lettres, du Titre suivant.

Nous *Albert*, par la Grace de Dieu, Cardinal du S. Siège Apostolique, Archevêque de *Mayence* & Electeur; & que par conséquent il ne préféroit pas seulement au titre d'Electeur, celui de Cardinal, mais même celui d'Archevêque. Cependant il faut remarquer ici que ce Prince, qui étoit doué de mille excellentes qualités, & qui véritablement prit un soin très-particulier des Intérêts de l'*Empire*, ne préposoit le titre d'Archevêque à celui d'Electeur, & ne joignoit les deux qualités de Cardinal & d'Archevêque, que pour faire voir qu'il n'étoit pas dans l'intention de faire tort à son illustre caractère d'Electeur, puisque personne n'ignore qu'aucun Archevêque n'a jamais disputé la Préséance aux Electeurs, & que ceux de *Mayence*, de *Trèves* & de *Cologne*, ne sont en possession du Rang qu'ils tiennent dans l'*Empire* que parce qu'ils sont Electeurs; de plus les titres que les Princes se donnent, ne prouvent rien, quant à la Préséance.

BIEN loin que les Electeurs voulussent ou pussent céder le Pas aux Cardinaux, les Princes Electoraux mêmes ne pouroient le faire, puisqu'ils peuvent alléguer en leur faveur, qu'étant désignés par la nature même & *ex lege Bullæ Aureæ*, Successeurs & Héritiers incontestables de la dignité Electorale, ils jouissent dans toute l'étendue de l'Electorat des mêmes Honneurs & des mêmes Prérrogatives qu'on accorde aux Princes de la Famille Roïale dans le Roïaume de leur Père. Ce seroit aussi faire tort en quelque façon aux Princes de l'*Empire*, qui dans toutes les Cérémonies ou Assemblées publiques, n'ont jamais contesté le Pas aux Princes Electoraux, quoiqu'ils ne le cèdent jamais à aucun Cardinal dans l'intérieur de

*l'Empire.* Il est vrai que les Electeurs Catholiques & leurs Héritiers présomptifs ont toujours eu beaucoup de considération pour la Cour de *Rome* & pour ses Ministres, mais s'ils ne veulent pas céder le Pas à un Archevêque né Prince de *l'Empire*, ils le céderont encore moins à un simple Archevêque d'*Italie* ou de tout autre Roïaume. Enfin, on n'a jamais vû que les Electeurs aient cédé la Place d'Honneur à aucun Archevêque ou Cardinal fût-il même né Prince, & cela n'a rien de surprenant, puisqu'ils ne la cèdent pas même aux Princes Souverains de *l'Empire*.

IL est d'ailleurs certain que, les Auteurs qui soutiennent la Préséance en faveur des Cardinaux, restent toujours en arrière, lorsqu'il s'agit de la prouver & de donner des raisons suffisantes de leurs ambitieuses prétentions. Et pourquoy les Electeurs & les autres Princes de *l'Empire* seroient-ils indispensablement obligés de céder le Pas & la Préséance à un Cardinal qui le plus souvent, de simple Moine qu'il étoit, s'est élevé à cette dignité par la faveur ou par de pieuses intrigues; au lieu que la dignité Electorale de *l'Empire* est Héritaire dans les plus illustres Maisons des premiers Princes de *l'Empire*. On ne comprend pas non plus comment les Cardinaux osent prétendre la Préséance avant les autres Princes de *l'Empire* & les Souverains de *l'Italie*, qui jouissent de tous les droits & prérogatives Roïales & d'une autorité absoluë dans toutes l'étenduë de leur Domaine; encore moins comprend-on comment ils ont osé se préférer aux premiers Etats d'*Italie*, comme *Venise, Florence, Mantouë, Parme, &c.*; peut-être espéroient-ils beaucoup de ce que cette puissante République & les autres Etats d'*Italie* sont Catholiques Romains; quoiqu'il en soit, jamais ils n'ont voulu céder le Pas aux Cardinaux (a).

LES Princes du Sang de *France*, quoiqu'éloignés de plusieurs degrés, ne pouvant pas par conséquent espérer de parvenir au Trône, ne possédant souvent aucune souveraineté, & n'étant à proprement parler que les simples Sujets de leur Roi, ne donneroient pas la Place d'Honneur aux Cardinaux *in Loco tertio*; ce qui fût expliqué nettement à la Paix des *Pirénées* entre le Cardinal *Mazarini* & le Comte Duc de *Haro* (b).

IL s'ensuit de-là naturellement qu'un Prince Electoral & un Prince Souverain de *l'Empire*, qui jouit dans ses Etats de tous les Droits annexés à la Souveraineté, qui est libre de faire des Alliances & des Traités d'Union avec les premières Puissances de *l'Europe*, est en droit de prendre le Pas sur les Cardinaux sans qu'on puisse y former une opposition raisonnable.

LA conduite de quelques Archevêques & Evêques à l'égard des Cardinaux, & qui part *ex zelo Pietatis*, ne porte aucun préjudice aux Princes Séculiers Catholiques Romains, encore moins aux Princes Protestans, qui ne sont dans aucune obligation de reconnoître le Pape & les Cardinaux.

IL est donc clair comme le jour que les Cardinaux ne peuvent produire aucun autre titre de leur Dignité que la concession des deux Papes, dont nous avons parlé, & qui a été faite plus de 200 ans, après que les Electeurs étoient en possession de leurs Droits & Prérrogatives Roïales. On ne peut pas non plus les comp-

(a) *Lib. II. des Mémoires de Tillet, pag. 178. & l'Ambass. de Wicquefort, pag. 769.*

(b) *Wicquefort, l. Amb. p. 768.*

compter parmi les Puiffans Princes de l'Europe, puisqu'ils n'ont en aucun lieu *proprium, sed tantum delegatam* & à Papâ *ad Dies vitæ concessam potestatem*; au-lieu que le moindre Prince Protestant est dans son País *Et Episcopus & Cardinalis*, qu'il y possède *absolutam Secularem Potestatem*, & tous les Privilèges des plus Puiffans Monarques de l'Univers, comme *jus Belli & Pacis, Legationum & Fœderum*, & qu'il y commande *propria autoritate*, ce qui fait qu'à juste titre on le regarde *inter Potentes Mundi* (a).

Si les Princes de l'Empire, les Princes du Sang de France & les Grands d'Espagne, sont obligés de céder la Préséance aux Princes Electoraux, & qu'il arrive très-rarement des disputes à ce sujet; & qu'au contraire ils la refusent absolument aux Cardinaux; il est hors de doute que les Princes Electoraux doivent avoir le Pas sur les Cardinaux.

S'il arrivoit cependant qu'un Prince de l'Empire fût en même tems Cardinal, comme nous en avons plusieurs exemples, ou qu'un Cardinal, sorti d'une illustre Maison, possédât en même tems un Archevêché ou un Evêché de l'Empire, on ne le considéreroit plus comme Cardinal, mais comme Prince Régnant de l'Empire, & en cette qualité il jouiroit des mêmes Honneurs & Prérrogatives Royales dont jouissent les autres Princes, sans avoir pour cela le Rang sur les Princes Electoraux (b).

Les Italiens, qui sont très prodigues en titres, commencèrent dans le Siècle dernier, à donner aux Cardinaux celui d'*Eminentissimi*, au lieu qu'on ne leur avoit jamais donné auparavant que celui de *Celcissimi*; mais les Electeurs ne leur donnent pas encore celui d'*Eminence*. Si un Cardinal est en même tems Prince, on le qualifie des titres; *Serenissime & Reverendissime Domine* & à la conclusion, *Serenissime & Reverentia & Dilectionis*. Les Cardinaux donnent à tous les Electeurs le titre suivant, *Serenissime Princeps Elector* & dans la conclusion, *Serenitatis Electoralis & Dilectionis tuæ Studiosissimus Cardinalis*.

Un Electeur Ecclésiastique ou Séculier & Catholique, lorsqu'il écrit à un Cardinal en Langue Allemande, se sert de ce titre, *Hoch Würdiger, des Heylichen Römischen Apostolischen Stuels Cardinal*, Révérendissime Cardinal du S. Siège Apostolique Romain, & les Electeurs Protestans se servent de ce titre *Révéréndissime Cardinal du Siège de Rome*, en retranchant, comme on le voit, plusieurs mots, parce qu'ils ne veulent pas reconnoître le Siège de Rome pour Saint.

Guidobald, Cardinal & Archevêque de Saltzbourg, fit en 1666. toutes les instances possibles auprès de l'Electeur de Brandebourg, pour obtenir de lui le titre de *Cardinal du S. Siège Apostolique Romain*, mais il fût obligé de se contenter de celui que les Protestans avoient une fois établi. Cependant Guidobald écrivant la même année à l'Electeur de Brandebourg, & ayant usé de Politique, jusqu'à lui donner le Titre de *Sérénissime Electeur, très-cher Seigneur & Ami*, & les Electeurs de Bavière & du Palatinat ayant déjà accordé à cet Archevêque le titre de *très-Révéréndissime*, celui de Brandebourg consentit alors que l'on se servît dans sa Chancellerie de ce Titre en lui écrivant *Très-Révérénd Prince Cardinal du Siège Romain, très-cher Seigneur & Ami*, mais les autres Cardinaux y sont simplement titrés de *Révérénd*, comme on peut le voir dans les Archives de Brandebourg, & même

(a) Furstner. de *Suprematu Principum Germania*. (b) Wicquefort, *Ambassad.* p. 745.

à l'égard du Landgrave *Frédéric de Hesse*, qui fût Cardinal & Evêque de *Breslau*. Les Electeurs Protestans font encore une différence notable entre les Electeurs Ecclésiastiques, les Archevêques de l'*Empire*, & les Cardinaux, en ce qu'ils donnent aux Electeurs Ecclésiastiques le Titre de *Très-Révérendissime*, *in superlativo gradu*, & qu'ils ne donnent le titre de *Révérends* aux Cardinaux que, *in positivo gradu*. Ceux-ci s'en sont toujours contentés & ont fait voir par-là qu'ils se croioient inférieurs aux Electeurs Ecclésiastiques, qui ne prétendent cependant pas d'autre titre, que celui qui appartient aux Princes de l'*Empire in superlativo*, c'est-à-dire *Très-Révérendissime*, à moins qu'ils ne soient en même tems Princes nés & d'une Maison Souveraine, car alors on ne leur refuse pas le titre de *Très-Sérénissime*.



## C H A P I T R E X L.

### *Raisonnement Général sur le Rang des Electeurs, Princes, Comtes, Seigneurs & Membres de l'Empire.*

**I**L arrive souvent qu'il se trouve dans des Assemblées solennelles de l'*Empire* & des Cercles, aux Congrès de Paix, ou ailleurs, aux Cours de l'Empereur, des Rois & Electeurs, deux, trois, ou plusieurs Ministres publics, des Ambassadeurs, Envoiez & Dépûtez de grands Princes, Ducs, Electeurs, ou d'autres Etats de l'*Empire*, quelquefois même leurs Hauts Principaux en personne; alors il y a souvent quelque différend sur le Rang & la Place d'Honneur, & entre les susdits Ministres & entre les Hauts Principaux mêmes. A la Cour de l'Empereur, des Rois & des Electeurs de l'*Empire*, on observe sur-tout la règle d'affigner autant qu'il est possible, à chaque Membre & Etat, la Place & Séance, que son Caractère, sa Dignité & sa Naissance demandent, & l'on suit l'usage qui depuis longtems a réglé dans les Assemblées générales de l'*Empire* & des Cercles, & dans les Congrès extraordinaires, la Place & la Séance des Princes & Etats de l'*Allemagne*.

EN déterminant & réglant en général le Rang & le Pas des Puissances, Princes, Etats & Membres de l'*Empire*, selon leur Dignité, illustre Naissance, Qualité & Condition, on pouroit sans préjudice suivre l'ordre suivant. 1°. L'Empereur des Romains. 2°. Le Roi des Romains. 3°. Le Roi de *Bohème* en qualité d'une Tête réellement Couronnée & Sacrée, comme l'Empereur *Charles IV*. lui a donné ce Titre (a). 4°. L'Electeur de *Maince*, Archichancelier de l'*Empire* en *Allemagne*. 5°. L'Electeur de *Trèves*, Archichancelier de l'*Empire*, dans le Roiaume d'*Arles*, 6°. l'Electeur de *Cologne*, Duc de *Westphalie* (b), Archichancelier dans l'*Italie*. 7°. L'Electeur & Duc de *Bavière*. 8°. L'Electeur & Duc de *Saxe* & Vicair de l'*Empire*. 9°. L'Electeur & Marckgrave de *Brandebourg*.

(a) Bulle d'Or, tit. 4. §. 1. (b) Mallincrot. de *Archi-Cancellar Imp.*, pag. 38. 39.

*bourg.* 10. L'Electeur & Comte Palatin du *Rhin*, Vicaire du *S. Empire*. 11. L'Electeur & Duc de *Brunswick-Lunebourg*. 12. L'Archiduc d'*Autriche*. 13. Le Duc de *Bourgogne*, représenté par les *Pais-Bas-Autrichiens*. 14. Un Archevêque. 15. Un Grand Maître de l'Ordre *Teutonique* en *Allemagne & Italie*. 16. Un Duc immédiat régnant de l'*Empire*. 17. Un Evêque immédiat régnant Ecclésiastique, & en même tems un Prince Séculier de l'*Empire*. 18. Un Marckgrave immédiat régnant d'une Maison Electorale. 19. Un Land & Marckgrave immédiat régnant qui n'est pas d'une Famille Electorale, mais d'une Maison Ducale de l'*Empire*. 20. Les Princes immédiats de l'*Empire* de différentes qualitez & conditions. 21. Un Abbé, Prieur d'Ordre & Prélat, élevé à la Dignité Ducale. 22. Un Comte de l'*Empire*, créé Duc. 23. Un Prélat immédiat régnant qui n'est pas Duc. 24. Un Comte régnant de l'*Empire* qui a une Comté. 25. Un Baron libre de l'*Empire* qui a une Baronie & la Régence. 26. Le Magistrat d'une Ville libre Impériale en Corps. 27. Un Gentilhomme noble de l'*Empire*. 28. Un Feudataire de l'*Empire* Indépendant & Vassal immédiat de la Couronne Impériale. Par les anciennes résolutions & par l'usage de l'*Empire*, on a statué que le Rang & la Préséance des Ecclésiastiques & Séculiers, supérieurs & mineurs Membres, Puissances & Etats de l'*Empire*, ne seront pas réglés selon leurs Dignitez, Prérrogatives & illustre Naissance, ou selon le Caractère, la Famille & la Qualité des Ducs, Marckgraves & Princes, mais selon le Cérémonial établi depuis plusieurs Siècles, & suivant la Scéance qu'on leur a assignée à la Diète Générale de l'*Empire* ou dans des Assemblées solennelles & extraordinaires du Collège Electoral, des Cercles ou de Dépûtez. La plûpart des Principaux Etats, illustres Membres, Electeurs & Princes de l'*Empire* y ont acquiescé, sans s'arrêter aux Prérrogatives particulières de leur illustre Maison. Plusieurs Princes, Comtes, Gentilshommes & Nobles de l'*Empire*, & plusieurs Villes libres Impériales, qui ont observé & observent trop exactement le Point d'Honneur & ne peuvent s'accorder, ont, avec l'aprobation de l'Empereur, (à qui appartient comme un grand Privilège, la décision des Différends du Rang entre les Electeurs, Princes, Comtes, Seigneurs, Villes & Etats de l'*Empire* (a),) établi entr'eux dans les Scéances ou Assemblées & Diètes de l'*Empire*, une *Alternative*, & ils s'y traitent *vice versa* également, où ils sont convenu de certaines conditions, selon lesquelles ils régient & prennent le Rang & le Pas, *secundum Aetates, Majoratus, Lineas, aut Senioratus*.

IL ne sera pas hors de propos de remarquer à l'occasion de l'ordre que je viens de donner pour le Rang des Electeurs, que quelques Auteurs ont prétendu par plusieurs raisons, que celui de *Cologne* devoit naturellement avoir le Pas sur celui de *Trèves*, & sur cela on peut consulter: BECKER, in *Sinopsi Juris Publici*, l. 3. c. VI. & HERMES, in *Fascicul. Juris Publici*, c. 20. qui allèguent la Capitulation de l'Empereur *Charles-Quint*, qui regarde les Titres de Chancelier & d'Electeur de *Trèves*, comme inférieurs à ceux de l'Electeur de *Cologne*. Mais cela ne prouve rien, parce que la *Bulle d'Or*, Chap. IV. Art. III., ainsi que tous les anciens Auteurs, tels que KYRIANDRE de *rebus Trevir: part. III. pag. 15.* VIRIPPO in *vitâ Cesaris Conradi Salici, &c. Specul: Say: lib. III.*, & de plus tous les

(a) Andler. *Jurisprud. Publ. part. III. L. 1. tit. 5. Recessus Imp. de an. 1500. 1575. 1576. 1595. Arumæ. de Comitibus, cap. 7. n. 102.* Rumelin, *ad Aur. Bul. part. III. Dissert. L. pag. 591.*

les Actes publics des Elections Impériales & des Diètes de l'*Empire*; mettent toujours l'Electeur de *Trèves* avant celui de *Cologne*. Je traiterai ceci plus au long lorsque je parlerai de l'Alternative des Electeurs.

P O U R éviter cependant toute contestation parmi les Princes, de quelque Condition & de quelque Maison qu'ils puissent être, on a réglé le Rang que chacun est obligé de tenir aux Diètes & Convocations de l'*Empire*, par des Loix fondamentales auxquelles chacun d'eux est obligé de se conformer. Ces Loix leur assignent à chacun leur Place, soit dans les Assemblées particulières, soit dans celles qui se font publiquement dans l'*Empire*, sans qu'ils puissent en prétendre une autre, prétextant leur Puissance, l'Etendue de leurs Etats ou leur illustre Naissance. Tous les Princes respectifs de l'*Empire* y ont acquiescé; & comme dans les différens Corps qui composent la Diète, il se trouvoit un mélange confus de Laïques & d'Ecclésiastiques, & que d'ailleurs il est des Membres de l'*Empire* de plus d'une Espèce, on a tâché de donner à chacun d'eux un Rang convenable aux intérêts reciproques de tous les Electeurs, Princes, & généralement de tous ceux qui composent la Diète. Voici d'abord le Rang de chacun des Electeurs, conformément à la *Bulle d'Or*, & au Règlement de la Préséance fait entre les Electeurs l'an 1654.

Ces trois Electeurs sont Ecclésiastiques.

1. L'Electeur de Mayence.
2. Celui de Trèves.
3. Celui de Cologne.

Ces 6. Electeurs sont Laïques.

4. L'Electeur de Bohême.
5. L'Electeur de Bavière.
6. L'Electeur de Saxe.
7. Celui de Brandebourg.
8. L'Electeur Palatin.
9. L'Electeur d'Hanovre.

DEPUIS que cet ordre a été une fois réglé & établi entre les Electeurs dans la Diète générale de l'*Empire*, personne n'a jamais prétendu y apporter le moindre changement. Aussi sert-il de règle aux Electeurs & à leurs Ministres dans toutes les Assemblées & Congrès, où ils se trouvent; & la Cour de *Brandebourg* sur tout l'observe si ponctuellement qu'elle ne souffre pas la moindre dispute entre les autres Electeurs ou leurs Ministres qui peuvent se trouver à *Berlin*.

T O U S ces Réglemens n'empêchent pas qu'il n'arrive quelquefois des Incidens, qui donnent lieu à des démêlés qu'on n'a pu prévoir; par exemple, les délibérations de l'*Empire* cessèrent long-tems à la Diète de *Ratisbonne*, par le différend, qui étoit survenu dans le Collège Electoral par rapport aux Séances, le 28 de Mai, lorsque les trois Ministres de *Cologne*, de *Bavière* & de *Palatin* voulurent prendre possession des Places qui appartenoient à leurs très-Sérénissimes Maîtres. Ce différend s'éleva entre les deux Ministres Electoraux de *Palatin* & de *Hanovre*, parce que ce dernier déclara, qu'il n'avoit pas encore reçu l'ordre de son



son Haut Principal, de quitter & de céder sa Place. L'Electeur de *Hanovre* avoit occupé jusqu'à présent la 7<sup>me</sup>. Place, suivant le plan suivant.

6. 4. 3. 1. 2. 5. 7.  
Brandebourg. Palatin. Bohême. Mayence. Trêves. Saxe. Brunswick.

MAIS lorsque les Ministres de *Cologne* & de *Bavière* furent réadmis dans le Collège Electoral, & que par conséquent il fût nécessaire de faire un grand changement dans les Places, on fit un nouveau Projet de Séance.

8. 7. 5. 4. 1. 2. 3. 6. 9.  
Palatin. Brandeb. Bavière. Bohême. Mayence. Trêves. Cologne. Saxe. Brunsw.  
Le Côté droit. Le Côté gauche.

MAIS l'Electeur *Palatin* ne voulant pas se contenter de ce projet, plusieurs furent d'opinion que les Séances seroient mieux réglées de la manière suivante.

8. 6. 4. 1. 2. 3. 5. 7. 9.  
Palatin. Saxe. Bohême. Mayence. Trêves. Cologne. Bavière. Brandeb. Brunswick.

MAIS ce Règlement n'aplanit pas encore toutes les difficultés, parce que plusieurs Ministres Electoraux y trouvèrent quelque chose à redire, & que celui de *Palatin* prétendoit absolument, d'être remis dans sa première Place, avant qu'il pût consentir à aucun projet sur les Séances, ce qui fit languir toutes les délibérations; & tout ce qu'on pût proposer, ne fût pas capable de remettre les affaires en train, vû la dissention qui se trouva & continua entre les Electoraux. Et quoique les bien-intentionnés proposassent, que la Dictature de l'*Empire* pût être commencée à la Maison de Ville, puisqu'elle ne pouvoit pas être continuée pour le présent dans l'endroit ordinaire à cause des disputes, qui étoient malheureusement survenues entre les Electoraux, & que par ce moïen les plus pressantes affaires pouvoient venir *ad notitiam Statuum*, que même les Electoraux du *Palatinat* & de *Brunswick* offrissent; de n'envoïer pas leurs Chancelistes à la Dictature, pendant que leur différend subsisteroit; cependant plusieurs autres Electoraux y trouvèrent de certains inconvéniens par raport à leurs intérêts, & cette proposition ne fût pas encore suffisante pour faire recommencer les délibérations de l'*Empire*.

ON tourna enfin cette affaire de tant de différens côtés, qu'à la fin le Secrétaire du *Palatinat* fût remis dans sa Place, & obtint la Préséance devant celui de *Brunswick*. Cette dernière Maison Electorale tâcha ensuite d'obtenir comme les autres Electeurs, un Archi-Office dans l'*Empire*; & insista dans la Diète qu'elle en fût pourvûë d'une, pendant que les délibérations présentes dureroient encore & afin qu'elle ne fût pas obligée après, de s'en pourvoir par de longues & ennuyeuses négociations. On assûra même dans ce tems, qu'on avoit proposé pour *Hanovre* le Département d'Archi-Ecuyer, & que tout le Collège Electoral avoit demandé à la Commission Impériale de la Diète, qu'il pût à Sa Maj. Imp. de remédier

aux différends, qui régnoient depuis quelque tems dans ce Collège, & de proposer un Archi-Département pour l'Electeur de *Brunswick*, parce que tous les projets, qu'on avoit formé jusqu'à présent, avoient été infructueux.

Tous les Electoraux convinrent enfin le 5 de Décembre 1718, de leurs Scéances pour l'avenir, comme on verra par la Figure suivante *sub lit. C.*

Les différentes Scéances des Electeurs.

(a) Avant la Guerre de 1701.

6. 4. 2. 1. 3. 5. 7.  
Palatin. Bavière. Trêves. Mayence. Cologne. Saxe. Brandebourg.

(b) Pendant la Guerre.

7. 5. 2. 1. 3. 4. 6.  
Brunswick. Palatin. Trêves. Mayence. Bohême. Saxe. Brandebourg

(c) Après la Paix de Bade.

8. 6. 4. 2. 1. 3. 5. 7. 9.  
Palatin. Saxe. Bohême. Trêves. Mayence. Cologne. Bavière. Brandeb. Brunswick.

NB. Que la Table des Electeurs est ronde, enforte que dans la première (a) *Brandebourg & Palatin*, sont l'un près de l'autre; dans (b) *Brandebourg & Brunswick* se joignent & dans (c) *Brunswick & le Palatin*.

IL faut encore remarquer que s'il arrivoit que l'Electeur *Palatin* vint en personne à *Berlin* voir l'Electeur de *Brandebourg*, il y seroit reçu avec tous les Honneurs & la Distinction qui lui est dûë, & que Son Altesse Electorale de *Brandebourg* lui céderoit en toute occasion le Pas & la Place d'Honneur. Mais il est très-juste, & il n'y a aucun doute que, si cet Electeur alloit voir les autres qui ont le Pas avant lui, ceux-ci le traiteroient avec la même Distinction, & lui rendroient les mêmes Honneurs.

Nous en avons un Exemple en 1658, lorsque *Léopold I*, Roi & Electeur de *Bohême*, se trouva à *Francfort* sur le *Mayn*, pour y être élu Empereur, & que l'Electeur de *Brandebourg*, qui se trouvoit à la Diète en personne, alla lui rendre visite, le Roi de *Bohême* lui donna la Droite & la Place d'Honneur chez lui, & les Electeurs de *Mayence*, de *Bavière* & de *Saxe*, firent la même chose en pareille occasion.

L'EMPEREUR & le Roi des Romains, s'il y en a un, ne cèdent jamais la Droite ni la Place d'Honneur à aucun Electeur. Car l'Empereur étant non seulement le Chêf de l'Empire, mais encore le premier Prince de toute la Chrétienté, il ne doit considérer les Electeurs que comme ses Vassaux & ceux de l'Empire, & comme les premiers & Archi-Officiers de la Couronne Impériale.

LES Electeurs écrivant à l'Empereur lui donnent le Titre de *Très-Sérénissime & Très-gracieux Empereur, Roi des Romains & Seigneur*; & pour conclusion de votre *Majesté Impériale & Royale le Très-Humble Electeur*.

S'IL arrive qu'un Electeur aille en personne voir Sa Maj. Imp. à *Vienne*, soit pour affaire, soit par complaisance; l'Empereur ne va point le recevoir hors de la Ville; il se contente de lui envoier seulement une grande partie de sa Cour, & aux Audiences il le reçoit à la Porte de son Cabinet, & ne le reconduit jamais  
p'us

plus loin, quoique l'on ait vû l'Empereur pendant quelque tems, se relacher de ces règles sévères de l'Etiquette en faveur des Electeurs de *Bavière*, de *Saxe*, & de *Palatin*, par des considérations particulières. Dans la Sale d'Audience on place une Chaise vis-à-vis le Fauteuil de l'Empereur ou du Roi des Romains pour l'Electeur qui s'assoit & se couvre après les premières paroles. Il reste ainsi pendant toute l'Audience & n'ôte jamais son Chapeau que lorsqu'il lui arrive de prononcer le mot d'*Empereur*. Lorsqu'il va à l'audience, ou qu'il va souper avec l'Empereur & le Roi des Romains, il doit se servir de ses propres Equipages, à moins qu'il ne soit arrivé en poste, car en ce cas, il peut se servir des Equipages de Sa Maj. Imp.

- APRE'S la première visite qu'un Electeur a faite à l'Empereur & au Roi des Romains, ceux-ci sont obligés de la lui rendre & de l'en faire avertir par un de leurs premiers Officiers. Car tous les Seigneurs de la Cour Electorale doivent attendre l'Empereur & le Roi des Romains à la porte de la Cour ou à celle du Palais, suivant la disposition du bâtiment où l'Electeur se trouve logé; & lui même les attend au bas de l'Escalier sans sortir la porte. L'Electeur précède tant soit peu l'Empereur en montant, comme pour lui montrer le chemin. Dans la Sale d'Audience, où l'on place un magnifique Fauteuil sous un Baldaquin pour Sa Maj. Imp., l'Electeur se couvre pendant l'Audience ainsi que l'Empereur, & lorsqu'elle est finie, il reconduit Sa Maj. Imp. jusqu'au bas de l'Escalier à la porte de son Hôtel.

Quoique les Electeurs Ecclesiastiques & Laïques soient convenus entr'eux en 1654. d'une Alternative par raport au Rang, à la Voix & Place dans les Elections & dans les Diètes de l'Empire; cette convention ne change en rien l'ordre qui a été réglé par la *Bulle d'Or, Chap. III.*; car chacun conserve son Rang dans toutes les Assemblées particulières, soit qu'ils se trouvent ensemble à la Cour Impériale, soit dans toute autre Cour de l'*Europe*. C'est aussi sur les loix prescrites par la *Bulle d'Or* que doivent se régler les Ministres Electoraux *in loco tertio*.

#### §. I.

#### *Le Rang d'un Marckgrave & Prince apanagé de la Maison Electorale de Brandebourg.*

Nous avons vû plus haut que le Prince Electoral de *Brandebourg* prend le Pas immédiatement après les Héritiers Présomptifs des Couronnes, & qu'il ne le cède, *in loco tertio*, à aucun Prince de l'*Empire*. Il s'ensuit de-là que tous les Princes, qui ont des Apanages de cette Maison Electorale, qui possèdent des Fiefs effectifs de l'*Empire* & qui participent au *Condominio* avec l'Electeur comme Chéf de la même Maison, sont en droit de prétendre toutes les Prerogatives, qu'on accorde aux grands Princes de l'*Empire* & de prendre le Pas avant tous les autres qui ne sont pas d'une Maison Electorale. La *Saxe* nous en fournit un Exemple en 1652. lorsque l'Electeur *Georges I.* trouva à propos de faire la Paix avec les Ducs de *Veissenfels*, de *Mersebourg* & de *Naumborg*, & de leur donner des apanages immédiats; car ces Ducs conservèrent le Rang & la Place dans le Collège des Princes, que leur donnoit la Maison Electorale dont ils estoient, & ils sont considérés encore aujourd'hui comme *Condomini* des Terres Electorales, puisqu'ils

en reçoivent l'investiture de Sa Maj. Imp. conjointement avec l'Electeur. (a)

MAIS un Marckgrave ou Prince d'une Maison Electorale, qui n'a d'apanage qu'en argent, sans être en Possession d'une Terre, immédiatement relative à l'Empire, ne peut pas prétendre un Rang si élevé, il peut cependant prétendre le Pas que lui peut donner sa Naissance, par les raisons que nous avons déjà aportées ci-dessus & qu'il seroit inutile de répéter ici.

Il faut remarquer cependant que, quoiqu'un Marckgrave de Brandebourg n'ait d'apanage qu'en argent, & que par conséquent il ne partage point au *Condominio* ni avec l'Electeur son Père, ni avec son Frère aîné lors qu'il a obtenu la Succession, il lui reste toujours, *jus legitimum ad Successionem*, & l'Expectative à l'Electorat, en cas que son Frère aîné vint à mourir. D'ailleurs comme Prince de la Maison Electorale, il peut conserver le Rang que lui donne sa Naissance, & prendre à la Cour de son Père ou de son Frère aîné, le même Pas, que les premiers Princes du Sang Roïal, ont en France, en Espagne, en Portugal, en Dannemarck &c. On ne peut pas absolument l'obliger *in loco tertio*, à céder le Pas à un Prince de l'Empire ou d'Italie, quel qu'il puisse être. Je ne croi pas que cela soit jamais arrivé, qu'on ait vû un Prince de l'Empire à la Cour de Berlin, prétendre le Pas sur le second fils de l'Electeur.

COMME on n'a entrepris cette dissertation sur le Rang que chaque Prince de l'Europe doit avoir, que par raport à celui, que les premiers Princes & Etats de l'Empire sont en droit de prétendre, il faut remarquer encore que, de même que les Electeurs suivent immédiatement les Rois, & les Princes Electoraux les Héritiers présomptifs des Couronnes, il n'est pas douteux que les autres Enfans des Electeurs doivent participer aux mêmes Honneurs, & avoir le Pas après les Princes du Sang des Rois, & avant tous les autres Princes qui n'ont pas la dignité Roïale ou Electorale. Cet ordre a été établi par les loix fondamentales de l'Empire & par les Capitulations Impériales, mais qui plus est, on l'observe depuis très-long-tems dans toutes les Cours de l'Europe.

CEPENDANT les Princes Souverains & Régnaux de l'Italie & de tout l'Empire, ne conviennent pas que les Enfans des Electeurs, à l'exception de l'aîné, aient le Pas sur eux. C'est ce qui fait qu'ils évitent toujours de se trouver avec eux *in loco tertio*, interprétant bien différemment, les privilèges qui leur ont été accordés par les Capitulations Impériales. Suposé donc que les Ducs de Saxe, de Savoie, de Lorraine, de Hesse, de Lunebourg, du Palatinat, de Holstein Gottorf, de Mecklenbourg, de Wirtemberg, se trouvaient avec les dits Enfans des Electeurs *in loco tertio*, il est certain que ceux-là ne leur céderoient point le Pas & soutiendroient de tout leur pouvoir, leur Droit & Possession *Regalium & Superioritatis*.

S'IL s'agissoit d'une visite réciproque & de pure bienfiance, entre un de ces Ducs & un Prince second fils d'un Electeur, on fait bien que la Politesse & l'Usage ne permettroient pas qu'il y eut entr'eux le moindre differend, puisque celui, à qui on rend visite, doit faire honneur à celui qui la lui rend.

CE que nous venons de dire ne regarde point du tout les Princes de *minori conditione*, soit Laïques, soit Ecclésiastiques; comme *Waldeck, Furstemberg, Oostfrise, Anhalt, Salm* &c. parce qu'ils ne possèdent pas un País si étendu & qu'ils ne

(a) Test. Eléct. Joannis Georgii. I. de Anno 1657. & Invest. Saxon. de Anno 1662 & 1684.

ne font pas membres du Collège des Princes. Il est hors de doute, au contraire, que ces Princes ne peuvent point disputer la Préséance aux Princes Cadets d'une Maison Electorale *in loco tertio*, & bien plus s'ils se trouvoient-là, où un Electeur feroit sa Résidence, ou à sa Cour, ils seroient obligés de céder la Place d'Honneur à tous les Enfans de Son Altesse Electorale.

LES Enfans des Cadets de Maison Electorale se trouvant *in gradu secundo*, sont aussi obligés de se contenter d'un Rang inférieur, à moins qu'ils ne fassent acquisition de quelque Fief qui leur donne Place & Voix délibérative dans le Collège des Princes de l'Empire.

*Conclusion du Collège des Electeurs de la Diète de Ratisbonne, in puncto Cereimonialis, avec les Princes de l'Empire.*

LES Très-Sérénissimes Electeurs, Nos très-gracieux Maîtres, aiant renvoïé à tout le Collège Electoral, qui se trouve à présent à la Diète de *Ratisbonne*, ce que les Seigneurs Ducs de *Brunswick-Lunebourg* ont derechef prétendu, & fait insinuer par raport au Cérémonial, afin que le dit Collège Electoral en fit l'examen, & formât ensuite un Résultat éventuel jusqu'à l'approbation de leurs très-gracieux Maîtres & Seigneurs; on n'a pas manqué en conformité de ces ordres, de délibérer sur cette affaire, qui contient trois questions principales, & on est convenu éventuellement; à savoir: quant à la première question, d'avoir la Main & la Place d'Honneur dans la propre Maison & Appartement du Ministre Electoral, &c. Qu'on le pouvoit accorder aux Ministres des Princes de l'Empire; cependant avec cette restriction, que les Ministres, dont les Maîtres sont honorés de la Main & de la Place d'Honneur par un Electeur, lorsqu'ils vont en personne lui rendre visite dans sa Résidence, jouiront seuls de ces Prerogatives dans les Maisons des Ministres Electoraux, & parce que le Cérémonial n'est pas uniforme dans toutes les Cours Electorales, il faudroit voir si on voudroit convenir, & introduire quelque conformité; & à quels Princes Ecclesiastiques & Séculariers ils voudroient précisément donner la Main & la Place d'Honneur dans leurs propres Résidences.

PAR rapport à la deuxième question & au sujet de la prétention du Titre d'Excellence: on ne trouve pas à propos, que les Ministres Electoraux donnent ce Prédicat à ceux des Princes, & qu'il seroit plus expédient de laisser ceci *in statu quo* & suivant la gracieuse résolution de Sa Majesté Impériale, en conformité de laquelle les Electoraux peuvent toujours prétendre le Titre d'Excellence de ceux des Princes, & en cas que ceux-ci ne voulussent pas donner ce Titre aux Electoraux, il vaudroit mieux le dissimuler, que de s'engager avec eux dans une convention trop préjudiciable, d'autant qu'il pouroit facilement arriver par le changement des conjonctures, que, si non tous les Ministres des Princes en général, au moins l'un ou l'autre, seroit obligé de donner ce titre d'Excellence &c.

QUANT à la troisième question qui regarde la première visite; le Collège Electoral est de l'opinion, que les Ministres des Princes sont absolument obligés par les principes allegués, de rendre la première Visite; étant notoire & hors de toute dispute, qu'un Ministre Electoral ne donne jamais la première Visite à un Ministre des Princes de l'Empire, qui arrive après lui à la Diète, comme cela a été notoirement pratiqué dans la Diète passée, & dans la présente; & que les

Ministres des Princes n'ont jamais fait difficulté, de se conformer à l'usage introduit, que depuis quelque tems que les Electoraux ont refusé de condescendre à leurs nouvelles prétentions, & de leur accorder le Pas & la Place d'Honneur, lorsqu'ils venoient les voir dans leurs propres Maisons; c'est pourquoi on trouve raisonnable dans le Collège Electoral, que les Ministres continuent d'observer l'usage introduit.

Ce résultat du Collège Electoral fût unanimement approuvé par le Principal de chacun, & après en avoir reçu les approbations, le Collège Electoral en fit un *Conclusum* le 27 Juillet, & le fit inserer dans les Registres.

IL nous paroît qu'un autre Ecrit, qui se trouve dans les Actes de la Paix de Nimègue, ne sera pas mal placé ici puisqu'il contient le *Véritable sens de l'Art. VIII. du Traité de Vestphalie, par raport aux Droits & Prerogatives des Electeurs de l'Empire.*

LA raison de l'Etat & du Droit public dans l'Empire requiert que,  
A César, sa Majesté.

Au Collège Electoral, son Autorité.

A chaque Electeur, sa Dignité.

Comme aussi aux Princes & aux autres Etats, sont conservés leurs Privilèges.

ENTRE toutes les Ordonnances & Loix d'*Allemagne*, il n'y en a point de plus claire que la *Bulle d'Or* & le *Traité de Paix*; auxquels on peut joindre la Capitulation Impériale, qui est le plus clair de tous ceux de ci-devant.

DEPUIS la *Bulle d'Or*, jusqu'au *Traité de Paix* les Electeurs ont joui, sans aucune interruption de leurs Prerogatives & de tous leurs droits tant petits que grands. Le Collège des Princes y a toujours donné les mains, du moins il n'y a point eu de leur part aucune contradiction générale. De là s'est établie la pratique toute notoire de l'*Empire*, de même que le règlement des Capitulaires & des Ordonnances publiques. Comme aussi sont confirmés d'un commun accord les Privilèges particuliers des Electeurs, & ceux qu'ils ont communs avec les autres Etats.

A l'égard des Princes, il ne leur est rien confirmé de propre & de singulier, vû qu'ils n'ont jamais rien eu de tel autrefois, ni par la loi, ni par coutume non plus qu'ils n'en ont aujourd'hui. Or la raison pourquoi les Loix n'ont rien établi de particulier à l'avantage des Princes comme des Electeurs, c'est qu'il est constant, que les derniers ont toujours prévalu par leurs Droits singuliers.

DANS l'Etat des Electeurs est, pour ainsi dire, renfermé l'Etat des Etats, & le Corps de tout l'Empire, soit qu'il y ait un Chef, soit qu'il y ait interrègne, car alors le Senat y supplée, en lui conservant sa même force & vigueur. Les Electeurs régissent le Corps de l'Empire, & font l'Electio du Chef; les Princes & les autres Ordres ont leurs voix libres dans les Assemblées, mais conjointement avec le suffrage des Electeurs, qui demeurent toujours fermes & entiers par tout, dans les Assemblées, dans les Députations ordinaires, dans les Diètes Electorales, & Collège, & ailleurs.

L'ART. VIII. du Traité contient expressément, quelles sont proprement les affaires sur lesquelles on ne peut rien établir de positif sans le suffrage & l'aveu de tous les Etats de l'*Empire*, dans une Assemblée libre. Les Electeurs délibèrent sur icelles avec les Etats, & les Etats ne le peuvent faire que conjointement avec

vec

avec les Electeurs. Ainsi les Droits particuliers des Electeurs demeurent en leur entier, car il faut s'en tenir au sens positif & litteral du Traité de Paix, lequel il n'est pas permis d'étendre ni d'amplifier de quelque façon que ce puisse être, les termes d'un Traité de Paix, ne pouvant pas être étendus par de-là l'intention des Contractans; or est-il qu'en celui dont il s'agit, la plus grande part étoient Electeurs avec l'Empereur & les Maisons Electorales. Il faut donc que la Règle & la forme de cette interprétation subsiste, ensemble avec la *Bulle d'Or*; sans y déroger ni rien corriger, mais par-là, comme de nouveau, confirmée & suivie par une coûtume pratiquée exactement devant & ensuite du Traité de Paix. Si on en demeure là, il sera facile de découvrir tant les Droits particuliers des Electeurs, que ceux qu'ils ont communs avec les Princes.

Le Traité de Paix de la Cour des Princes confirme ces Droits, vû qu'il donne une nouvelle vigueur aux Droits qui sont propres aux Electeurs, lesquels tirent leur origine de la *Bulle d'Or*, & de la Coûtume qui l'a suivie. Ce que le Traité de Paix ne limite & ne restreint pas expressément, les Electeurs l'observent encore aujourd'hui, sans aucune innovation & cela en leur particulier & sans aucune Communication avec les Princes. Ainsi les Princes Electeurs représentent l'Etat, aiant la faculté de pourvoir aux affaires de la République. Ils ont aussi le Droit d'avertir l'Empereur, d'ordonner les Diètes, les prolonger ou les remettre, s'il est nécessaire, pour le bien du Public & délibèrent sur ce qui doit se proposer par l'Empereur dans les Diètes, desorte qu'ils ont seuls le Droit de conseiller les Diètes à l'Empereur, qui, de son côté, ne peut les faire publier sans leur aveu. Cette réserve leur a été nouvellement attribuée en l'année 1654 & par conséquent après le Traité de Paix.

*HYPOLITE de la Pierre*, qui est tout-à-fait contraire aux Droits des Electeurs, lui-même ajoûte, que si l'Empereur n'approuve point les Diètes, que les Electeurs ont jugé nécessaires, que le Collège Electoral les peut convoquer. C'est pourquoi dans un Interrègne, qui dure plus qu'à l'ordinaire, si la nécessité de la Patrie est telle qu'elle ne peut subsister sans Diètes, les Electeurs, par l'autorité qu'ils ont par la *Bulle d'Or*, forment eux-mêmes & établissent, dans les occasions des Diètes Impériales, ou autres Assemblées, toujours & par tout, un Corps & Collège total, formel, solemnel, indivisible, inséparable, légal, perpétuel, subsistant de lui-même, uni étroitement, propre & singulier, & par conséquent qui tient lieu de Souverain Sénat, auquel est établi, par la Loi & par la Coûtume, un accord d'union stable & permanente, tel que les Princes & autres Etats n'en peuvent former un pareil, parce que hors les Diètes & les Dépûtements ordinaires, ils ne font aucun Collège légitime, même les Princes hors les Diètes, n'en peuvent former aucun, car dans les Dépûtements, ils sont joints avec le reste des Prélats, Comtes & Envoies des Villes.

LES Electeurs ont Droit de s'assembler tous les ans, & autant de fois qu'ils veulent. Dans les Diètes, (où les Droits de sa Majesté sont exposés, sous l'autorité de l'Empereur, des Electeurs & des Ordres) sept voix sont réputées avoir autant de force, que tout le reste du Corps de l'Empire, on fait plus d'état du nombre de sept, que du grand nombre qu'il y a dans la Communauté des autres Etats, celui-là étant le plus exquis & le principal.

LES seuls Electeurs créent l'Empereur, & le déposent dans une nécessité pressante,

fante, eux-mêmes font le Roi des Romains, à l'exclusion des autres Etats, de forte qu'ils ont un pouvoir indépendant d'établir la Souveraine Magistrature. Mais ce droit d'Élection n'est rien sans la faculté de former les Capitulaires. Aussi les Electeurs seuls mettent au jour les *Loix Pragmatiques*, c'est-à-dire, les Capitulaires. Par ce moïen ils ont un double Droit dans la Jurisdiction *Germanique*, l'un qui est universel dans les Diètes de l'*Empire*, duquel ils sont les principaux Directeurs avec l'Empereur. L'autre est ce Droit Capitulaire qui est une suite certaine de l'Élection. Les Electeurs ont l'un & l'autre de ces choses, le Capitulaire & l'Élection, à l'exclusion entière des Princes, pourvû néanmoins qu'il ne se fasse rien contre les Ordonnances & les Droits des autres Etats de l'*Empire*, de la nature de ceux qui sont contenus au Paragrafe huitième du Traité de Paix, & qui sont communs au Collège Electoral avec les autres Etats.

Tout différend sur l'affaire des Capitulaires se renvoie aux Diètes, non pas qu'il se doive décider sur le champ en faveur de certains Princes qui pressent la chose, mais afin d'éviter les jalousies entre les Electeurs & certains Princes, sur la force des Traitez, même afin que cela ne différât pas une Conclusion de Paix. Enfin pour empêcher là-dessus la Critique des Etrangers, au jugement desquels on ne voudroit pas se soumettre. Il est arrivé de là, qu'on a inferé simplement & d'une manière indéfinie, ces matières scabreuses dans le Traité de Paix : c'est-à-dire, qu'il falloit traiter de l'Élection d'un Empereur & d'une Capitulation assurée dans les Diètes futures, par exemple, qu'il y falloit résoudre les différens avis des Electeurs & des Princes qui s'étoient produits à *Osnabrug*, par l'empressement des Assemblées, non pas qu'il soit toujours permis à d'autres qu'aux Electeurs, c'est-à-dire, aux Ordres inférieurs de déterminer absolument si la chose doit être telle ou telle, si on doit faire l'Élection d'un Empereur, ou si l'on doit l'astreindre par une certaine Capitulation. Car c'étoit-là la question à vider, ce qui ne se pouvant faire ni par les armes, ni par la résolution d'une Assemblée, cela fût ainsi renvoyé à une Diète, où il est certain que les Electeurs, avec l'Empereur ont la plus grande & la principale autorité, par les Loix & la Coûtume du País, & l'affaire est telle, que si on la traite dans une Diète, les Princes eux seuls, qui pressent si fort l'affaire de la Capitulation, qu'ils appellent perpétuelle, n'ont pas tout le pouvoir, ne composant que la moindre partie de l'*Empire*. Mais ce qu'il y a de principal, & de plus authentique dans une Diète, c'est l'Empereur, le Collège Electoral, le nombre des Prélats, des Comtes, des Barons, mêmes des autres Princes, tant Séculiers qu'Ecclésiastiques qui ne s'empressent pas de même à la demande de cette Capitulation perpétuelle, & enfin tous les Envoïés des Villes, sans le consentement desquels on ne peut en aucune manière traiter, arrêter, non pas même proposer aucune affaire.

IL y a deux choses à observer à l'égard de la Capitulation. 1°. L'Etat même de l'*Empire*, ses conditions & tous les Droits publics des Etats, & autres contenus ès Loix & pratiqués par les Coûtumes. 2°. L'Etat d'Élection, la circonstance des tems, la conduite envers les Voisins & autres Circonstances. A l'égard du premier Chef, la Capitulation doit avec raison être perpétuelle, par exemple, les Electeurs sont obligés, dans un usage libre de capituler, de conserver les Loix du País, & les autres Droits des Etats, & en particulier le Paragrafe huitième du Traité de Paix, par lequel il n'est pas permis aux Princes, par même autori-  
té



té & suffrage d'établir une certaine Capitulation; mais il est seulement pourvû à leur indemnité perpétuelle, comme par une autorité perdurable de la Pragmatique & de la Loi Capitulaire. Pour ce qui est du second Chêf, les Electeurs doivent être maintenus sans aucun trouble, dans le pouvoir qu'ils ont de capituler. Si donc il y a quelque chose dans la Capitulation Impériale, qui soit contraire aux Droits que les Princes ont communs avec les Electeurs, il faut que cela se corrige suivant la règle du Traité de Paix, le reste demeurant en son entier, les Electeurs dans la pleine possession de leurs Droits, sur tout de capituler. Les seuls Electeurs distribuent aussi avec l'Empereur les subventions, pourvû qu'il ne soit fait tort à personne. Enfin les Emplois regardent les seuls Electeurs, c'est-à-dire, ceux qui concernent le Gouvernement de la République. Les autres Droits des Electeurs, qui ne sont pourtant pas des moins considérables, sur tout ceux des Cérémonies, ne viennent pas ici à propos.

§. 2.

*Du Rang & de la Préséance que les Princes Ecclésiastiques & Séculiers de l'Empire observent entr'eux.*

LES Princes de l'Empire tant Ecclésiastiques que Séculiers sont considérés, suivant le Caractère que leur donne, leur Famille, l'Etendue de Terres de leur Domaine, & la qualité attachée aux Fiéfs qu'ils possèdent.

QUANT à leur Famille, il peut s'y trouver des *Archiducs*, des *Ducs*, des *Comtes Palatins*, des *Landgraves*, des *Marckgraves*, des *Burgraves*, des *Princes*, des *Comtes*, des *Archevêques*, des *Evêques*, des *Grands-Maitres d'Ordre*, des *Abbés* croisés & mitrés, des *Abbés* qui n'ont pas ces Prérrogatives, & enfin des *Prévôts*.

Tous ces différens Princes soit Ecclésiastiques, soit Séculiers, ont quelquefois des Disputes entr'eux pour la Préséance, mais ils ne sont considérés aux Diètes, Convocations ou Congrès que suivant le Rang & la Place, que chacun d'eux y occupe, & *secundum ordinem votandi*; parce qu'il est défendu expressément par les Constitutions de l'Empire d'apporter le moindre changement au Règlement qui a été fait, & qui assigne la Place & le Rang, que chaque Prince doit avoir dans les Diètes de l'Empire. C'est le Maréchal héréditaire Comte de *Pappenheim* qui a soin de convoquer les Princes, & dans les Assablées des Cercles, ce sont les Princes Directeurs qui ont ce Privilège.

DANS le Collège des Princes, il y a deux Bancs séparés; l'un pour les Princes Ecclésiastiques, & l'autre pour les Princes Laïques. Ceux-ci changent quelquefois de Place quoique toujours sur le même Banc, parce qu'ils ont alternativement la première voix dans les Diètes & Convocations de l'Empire. Voici le *Schema* de leur Scéance.

*Banc des Princes Ecclésiastiques.*

1. L'Archiduc d'*Autriche*, comme Directeur du Collège des Princes Ecclésiastiques & Laïques.

2. Bour-

*Banc des Princes Laïques.*

1. Les Ducs de *Bavière*, auxquels les Comtes *Palatins* & les Ducs de *Saxe*, disputent la première voix.

Bb 2.

2. Mag-

- |                                                                                              |                                          |                                                                                                                       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2 Bourgogne , ou les Pais-Bas-Autri-<br>chiens.                                              | 2 Magdebourg.                            | } Ces Princes ont<br>entr'eux l'Alter-<br>native pour la<br>Place & pour la<br>Voix.                                  |
| 3 L'Archevêque de Saltzbourg, come<br>Condirecteur des Bancs Ecclé-<br>siastiques & Laïques. | 3 Le Comte Palatin de<br>Lautern.        |                                                                                                                       |
|                                                                                              | 4 Le Comte Palatin de<br>Simmern.        |                                                                                                                       |
|                                                                                              | 5 Le Comte Palatin de<br>Neubourg.       |                                                                                                                       |
| Ces trois Princes ont la première Place<br>& la Voix alternativement.                        |                                          |                                                                                                                       |
| 4 Befançon.                                                                                  | 6 Le Duc de Bremen.                      | } Ceux-ci ont l'Al-<br>ternative avec les<br>Comtes Palatins<br>& prétendent la<br>même chose des<br>Ducs de Bavière. |
| 5 Le Grand Maitre de<br>l'Ordre Teutonique<br>de Mergentheim.                                | 7 Le Duc des Deux<br>Ponts.              |                                                                                                                       |
| 6 L'Evêq. de Bamberg.)                                                                       | 8 Le Duc de Laute-<br>recht.             |                                                                                                                       |
| 7 L'Evêque de Wurs-<br>bourg.                                                                | 9 Le Duc de Saxe-<br>Altenbourg.         | } Ces Princes ont l'Al-<br>ternative entr'eux &<br>disputent la Préséan-<br>ce aux Comtes Pala-<br>tins.              |
| 8 L'Evêque de Worms.                                                                         | 10 Le Duc de Saxe-<br>Cobourg.           |                                                                                                                       |
| 9 L'Evêque de Eichstadt.                                                                     | 11 Le Duc de Saxe-<br>Weymar.            |                                                                                                                       |
| 10 L'Evêque de Spire.                                                                        | 12 Le Duc de Saxe-<br>Gotha.             |                                                                                                                       |
| 11 L'Evêq. de Strasbourg.)                                                                   | 13 Le Duc de Saxe-<br>Eisenach.          |                                                                                                                       |
| 12 L'Evêque de Constan-<br>ce.                                                               |                                          |                                                                                                                       |
| 13 L'Evêque d'Augsbourg.                                                                     |                                          |                                                                                                                       |
| 14 L'Evêque d'Hildesheim.                                                                    |                                          |                                                                                                                       |
| 15 L'Evêque de Paterborn.                                                                    |                                          |                                                                                                                       |
| 16 L'Evêque de Freysingen.                                                                   |                                          |                                                                                                                       |
| 17 L'Evêque de Ratisbonne.                                                                   | 14. Bareuth.                             | } Autrefois ils changeoient de<br>place alternativement , mais<br>à présent Bareuth a toujours<br>la Préséance.       |
| 18 L'Evêque de Passau.                                                                       | 15 Anspach.                              |                                                                                                                       |
| 19 Trente.                                                                                   |                                          |                                                                                                                       |
| 20 Brixen.                                                                                   | 16 Wolfenbittel.                         | } Ils ont entr'eux l'Al-<br>ternative.                                                                                |
| 21 Basse.                                                                                    | 17 Zell.                                 |                                                                                                                       |
| 22 Liège.                                                                                    | 18 Grubenhaguen.                         |                                                                                                                       |
| 23 Osnabrugge.)                                                                              | 19 Hanovre.                              |                                                                                                                       |
| 24 Munster.                                                                                  |                                          |                                                                                                                       |
| 25 Coire.                                                                                    |                                          |                                                                                                                       |
| 26 Fulde.                                                                                    | 20 Les Ducs de Juliers, Clèves & Bergue. |                                                                                                                       |
| 27 Kempten.                                                                                  |                                          |                                                                                                                       |
| 28 Elwangen.                                                                                 |                                          |                                                                                                                       |
| 29 Murbach.                                                                                  |                                          |                                                                                                                       |
| 30 Luders.                                                                                   |                                          |                                                                                                                       |
| 31 Le Grand Maitre de S. Jean,<br>& Grand Prieur de Mer-<br>gentheim.                        | 21 Halberstadt.                          |                                                                                                                       |
| 32 Bergtolsgaaden.                                                                           | 22 Le Duché de Werden.                   |                                                                                                                       |
| 33 L'Abbaïe de Weyfenbourg.)                                                                 | 23 La Poméranie Suédoise.                | } Ont l'Al-<br>ternative.                                                                                             |
| 34 Prumpt.                                                                                   | 24 La Poméranie de Brandeb.              |                                                                                                                       |
|                                                                                              | 25 Meck-                                 |                                                                                                                       |

*Licet enim bodie in Comitibus non appareant  
Possessores Ducatum, locus his ipsis manet.*

- 34 Prumpt. }  
 35 Stablo. } *Disputent pour la Préséance.*  
 36 Corvey. }  
 37 L'Abbé de Reichenau.

LES Prélats des Cercles de *Suabe* & du *Rhin* ont un Banc à part, de même que les Abbeſſes de l'*Empire*, & ils ſuivent immédiatement les autres Prélats & Abbés de l'*Empire*. Cependant leurs Directeurs ont place ſur le Banc des Princes Eccléſiaſtiques, & lorſqu'ils ont recueillis les voix ſéparément des Abbés & des Abbeſſes, ils en font deux voix conclusives ſur le Banc des Princes Eccléſiaſtiques.

*Préſéance des Prélats & Abbés des Cercles de Suabe & de Franconie.*

- 1 L'Abbé de Jalmansweiler. }  
 2 - - - - Ockfenhaufen. }  
 3 - - - - Elchingen. } *Suabe.*  
 4 - - - - Arſée. }  
 5 - - - - Arnsberg. }  
 6 - - - - Rockembourg. }  
 7 - - - - Mulmrodt. }  
 8 - - - - Weifenau. }  
 9 - - - - Schluffenrind. }  
 10 - - - - Marthal. }  
 11 - - - - Peterhaufen. }  
 12 - - - - Wettenhaufen. }  
 13 - - - - Zwicſalten. }  
 14 - - - - Gengenbach. }  
 15 - - - - Weingarten. }  
 16 - - - - Kayſerheim. }  
 17 Le Commandeur de l'Ordre Teuto-  
 nique de Coblens.  
 18 Le Commandeur de l'Ordre de Ma-  
 rie en Alſace.  
 19 L'Abbaïe de Udenheim, ou de Philips-  
 bourg.  
 20 L'Abbaïe de Werden dans le Comté  
 de la Marck.  
 21 L'Abbé de S. Ulrich & de S. Affrée  
 à Augſbourg.

22 L'Ab-

- 25 Mecklenbourg Schwerin. } *Ont l'Al-*  
 26 Guſtraw. } *ternative.*

- 27 Wurtemberg. }  
 28 Heffen-Caſſel. } *Ont l'Alternative.*  
 29 Heffen-Darmſtadt. }

- 30 Baaden-Durlach. }  
 31 Baaden-Baaden. } *Ont l'Alternative.*  
 32 Baaden-Hochberg. }

- 33 Saxen-Lavenbourg. } *Ont l'Al-*  
 34 Minden, eſt Alternatif avec } *ternati-*  
 Holſtein-Gluckſtadt. } *ve.*

- 35 Holſtein-Gluckſtadt. } *Sont Alterna-*  
 36 Holſtein-Gottorff. } *tifs & diſputent*  
 } *la Préséance à*  
 } *Saxen-Lavenb.*

- 37 Saxen-Hoym.  
 38 Leuchtenberg.  
 39 Anhalt.  
 40 Hennenberg.  
 41 Schwerin, Principauté.  
 42 Camin, Principauté.  
 43 Ratſenbourg, Principauté.  
 44 Hirſfeld, Principauté.  
 45 Nomeny.  
 46 Montbeillard.  
 47 Arenberg.  
 48 Hohenzollern.  
 49 Eggenberg.  
 50 Lobkowitz.  
 51 Salm.  
 52 Didrichſtein.  
 53 Waldeck.  
 54 Naſſau Hademar  
 & Siegen.  
 55 Picolomini.  
 56 Naſſau Dillenbourg  
 & Dietz.  
 57 Aversberg.  
 58 Ooſt-Vrieſe.  
 59 Furſtenberg.  
 60 Schwartzenberg.

Bb 3

Quor-

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>22 L'Abbé de S. Walckenried.<br/>         23 Munster dans la Vallée de S. George.<br/>         24 Ottenburen.<br/>         25 Waldsackfen.<br/>         26 L'Abbaïe de Seltz.<br/>         27 L'Abbaïe de S. George, du Cercle de Suabe.<br/>         28 Bruchfahl près de Spire, du Cercle du Rhin.<br/>         29 Salzeld, est exempt par Saxon Al-tenbourg.<br/>         30 S. Hermeran à Ratisbonne appartient à la Bavière.<br/>         31 Stein au Rhin, au Cercle de Suabe.</p> | <p>Quoique ces Princes soient en dispute pour la Préséance, ils observent cependant l'ordre marqué lorsqu'ils sont assis sur leur Banc. La Maison de <i>Nassau</i>, sur-tout veut avoir le Pas sur tous les autres Princes.</p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

LES Prélats du Cercle de *Suabe* ont un Banc à part & qu'ils occupent seuls; mais ceux du Cercle du *Rhin* donnent place aussi sur leur Banc à ceux des Cercles de *Bavière* & *Westphalie*.

LES Abbeses de l'*Empire* en ont fait de même; elles se sont séparées en deux Corps, dont l'un occupe un Banc qui est placé après celui des Prélats de *Suabe*, & l'autre a le sien après celui des Prélats du *Rhin*.

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>1 L'Abbesse de Essen, Westphalie.<br/>         2 - - - de Buchau-Suabe.<br/>         3 - - - Quedlinbourg-Haute Saxe.<br/>         4 - - - Andlau du Bas-Rhin.<br/>         5 - - - Lindau de Suabe.<br/>         6 - - - Hervorden en Westphalie.<br/>         7 - - - Geren-Roode dans la Haute Saxe.<br/>         8 - - - Nieder-Munster en Bavière.</p> | <p>9 - - - Ober-Munster en Bavière.<br/>         10 L'Abbaïe de Burfcheid en Bavière.<br/>         11 Gaudersheim appartient à la Maison de Brunswich, mais retent à possession, Basse Saxe.<br/>         12 Roten-Munster, Suabe.<br/>         13 Gutenzelle,<br/>         14 Scholastica à Heybach, } en Suabe.<br/>         15 Scholastica à Baut. }</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

LES Evêques de *Cambrai* dans les Pais-Bas, de *Sion* en *Suisse* & de *Lausanne* dans le Canton de *Bern*, eurent autrefois Séance & Voix délibérative parmi les Princes Ecclésiastiques, entre celui de *Liège* & celui de *Coire*; mais en 1648. lorsque les trois Evêchés, *Metz*, *Toul* & *Verdun* furent cédés à la *France* par la Paix de *Munster*, ces 6 Evêques perdirent leur Droit de Séance & de Voix délibérative aux Diètes & aux Convocations de l'*Empire*, & ils n'ont plus aucun Rang parmi les Princes Ecclésiastiques qu'en tant qu'ils sont Evêques, quoiqu'ils s'arrogent encore le Titre de *Prince de l'Empire*.

IL est vrai que les Evêques de *Sion* & de *Lausanne* sont encore aujourd'hui convoqués aux Diètes de l'*Empire*, & qu'ils reçoivent comme les autres Princes des Lettres Circulaires, parce que l'*Empire* prétend qu'ils sont encore ses feudataires; mais ils n'y viennent plus, depuis qu'ils se sont unis à la *Suisse*.

## § 3.

*De la Séance, Préséance & Rang des Princes Ecclésiastiques Luthériens ou de la Confession d'Augsbourg.*

LORSQUE les Archevêques & Evêques, qui avoient embrassé la Religion Luthérienne ou la Confession d'*Augsbourg*, eurent été exclus des Diètes & privés par conséquent de leur Séance & Voix délibérative, par le Traité de la Religion en 1552, & par les Constitutions de l'*Empire* de 1555, dans lesquelles on réservait aux Princes Ecclésiastiques Romains tous les honneurs dont ils avoient joui jusqu'alors, & on défendoit aux Luthériens de comparoitre seulement dans les Diètes; ils portèrent leur cause en 1640 au Congrès de *Munster* & d'*Osnabrugge*, où ils furent remis *in integrum* dans tous leurs Droits & justes Prérrogatives; mais les Princes Ecclésiastiques Romains s'opposèrent si fortement à ce qu'on ne leur accordât pas leurs premières Places parmi eux & sur le même Banc, qu'on fût obligé de chercher un milieu. Ce fût d'introduire l'usage d'un troisième Banc que l'on plaça entre celui des Princes Ecclésiastiques Romains & celui des Princes Laïques. C'est sur ce Banc que les Princes Ecclésiastiques Luthériens prennent place & à cela près, ils sont rentrés dans tous leurs anciens Droits & Prérrogatives, & donnent leur voix comme tous les autres dans les Assemblées des Princes & aux Diètes de l'*Empire*.

EN conformité de ce nouvel arrangement, l'Evêque de *Lubeck*, qui est toujours Prince Luthérien & l'Evêque d'*Osnabrugge*, s'il est Protestant, prennent place sur ce Banc. Je dis en parlant de l'Evêque d'*Osnabrugge*, s'il est Protestant, parce que suivant la Paix d'*Osnabrugge* & les Conventions de 1663., cet Evêché est occupé tour à tour par un Protestant & par un Catholique Romain.

CE nouveau réglemeut ne porte point non plus aucun préjudice aux Princes Ecclésiastiques Luthériens, ni dans leur Dignité, ni dans leur Rang; parce qu'en recueillant les voix, ils jouissent des mêmes Privilèges que leurs Prédécesseurs Catholiques Romains, puisqu'on prend toujours celle de l'Evêque de *Lubeck*, après celle de *Munster* & celle d'*Osnabrugge* après celle de *Coire* (a).

Quoiqu'il en soit depuis plusieurs Siècles les Princes Ecclésiastiques aient eu la Préséance sur les Princes Laïques & que leur Banc ait toujours été sensé le premier, & que d'ailleurs l'Archiduc d'*Autriche*, & le Duc de *Bourgogne*, comme Directeurs du Collège des Princes aient pris les premières places sur ce Banc, & donnent leur voix les premiers parmi les Princes Ecclésiastiques; cependant ceci ne porte aucun préjudice aux Princes Laïques parce qu'il y a été pourvû par les constitutions de l'*Empire*, qui ordonnent, pour éviter toute occasion de jalousie & de dispute, que les voix des Princes Ecclésiastiques & des Princes Laïques soient recueillies alternativement dans les Diètes & Convocations publiques de l'*Empire*, où il s'agit du bien commun de la Patrie, comme on peut le voir ici.

(a) *Schemata comitor, apud varios Doctores Juris Publici: & la Liste du Marechal Héritaire de Pappenheim.*

*Collection des Voix par le Directoire de Mayence, aux Diètes de l'Empire.*

- |                                                           |                                                                   |
|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| 1 L'Archiduc d'Autriche.                                  | 42 La Poméranie Suédoise.                                         |
| 2 Le Duc de Bavière.                                      | 43 L'Evêque de Liège.                                             |
| 3 L'Archevêque de Saltzbourg.                             | 44 La Poméranie de Brandebourg.                                   |
| 4 Le Duché de Magdebourg.                                 | 45 L'Evêque d'Osnabrugge.                                         |
| 5 Le Duché de Bourgogne ou les Pais-Bas-Autrichiens.      | 46 Le Duché de Vehrden.                                           |
| 6 Palatin de Lautern.                                     | 47 L'Evêque de Munster.                                           |
| 7 L'Archevêché de Befançon.                               | 48 Mecklenbourg-Schwerin.                                         |
| 8 Palatin de Simmern.                                     | 49 L'Evêque de Lubec.                                             |
| 9 Le Grand Maitre de l'Ordre de Ste. Marie de Mergenheim. | 50 Mecklenbourg Gustraw.                                          |
| 10 Le Duché de Neubourg.                                  | 51 Hessen-Cassel.                                                 |
| 11 L'Evêque de Bamberg.                                   | 52 L'Abbé de Fulde.                                               |
| 12 Le Duché de Bremen.                                    | 53 Hessen-Darmstadt.                                              |
| 13 L'Evêché de Wurtzbourg.                                | 54 L'Abbé de Kempten.                                             |
| 14 Le Duché de Deux Ponts.                                | 55 Le Duc de Wurtemberg.                                          |
| 15 L'Evêque de Worms.                                     | 56 L'Abbé de Elwagen.                                             |
| 16 Le Duché de Veldens.                                   | 57 Le Grand Prieur de l'Ordre de St. Jean en Suabe à Heitersheim. |
| 17 L'Evêque de Eichstadt.                                 | 58 Baaden-Baaden.                                                 |
| 18 Saxen-Gotha.                                           | 59 Murbach & Luders aiant ordinairement le même Abbé.             |
| 19 L'Evêque de Spire.                                     | 60 Baaden-Durlach.                                                |
| 20 Saxen-Altenbourg.                                      | 61 L'Abbé de Berichsholds-Gaaden.                                 |
| 21 L'Evêque de Strasbourg.                                | 62 Baaden-Hochberg.                                               |
| 22 Saxen-Cobourg.                                         | 63 Le Prieur de Weisenbourg.                                      |
| 23 L'Evêque de Constance.                                 | 64 Saxen-Lavenbourg.                                              |
| 24 Saxen-Weymar.                                          | 65 L'Abbé de Prumpt.                                              |
| 25 L'Evêque d'Augsbourg.                                  | 66 La Principauté de Minden.                                      |
| 26 Saxen-Eifenach.                                        | 67 Holstein Gluckstadt.                                           |
| 27 L'Evêque de Hildesheim.                                | 68 L'Abbaïe de Stabelo.                                           |
| 28 Brandebourg Culmbach ou Bareut.                        | 69 Holstein-Gottorff.                                             |
| 29 L'Evêque de Paterborn.                                 | 70 Le Duc de Savoïe.                                              |
| 30 Brandebourg-Anspach.                                   | 71 L'Abbé de Corvey.                                              |
| 31 L'Evêque de Freisingen.                                | 72 Le Marquis de Leuchtenberg.                                    |
| 32 Brunswick-Wolfenbuttel.                                | 73 La Principauté de Anhalt.                                      |
| 33 L'Evêque de Regenbourg.                                | 74 La Principauté de Henneberg.                                   |
| 34 Brunswick Lunebourg Zelle.                             | 75 La Principauté de Schwerin.                                    |
| 35 L'Evêque de Passau.                                    | 76 La Principauté de Camin.                                       |
| 36 Brunswick Calenberg, Hanovre.                          | 77 La Principauté de Ratzbourg.                                   |
| 37 L'Evêque de Trente.                                    | 78 La Principauté de Hirsfeld.                                    |
| 38 Brunswick Grubenhaagen.                                | 79 La Principauté de Nomeny.                                      |
| 39 L'Evêque de Brixen.                                    | 80 Les Princes de Wurtemberg-Montbéliard.                         |
| 40 La Principauté d'Halberstadt.                          | 81 Les Ducs d'Aremberg.                                           |
| 41 L'Evêque de Basle.                                     |                                                                   |

- |                                 |                               |
|---------------------------------|-------------------------------|
| 82 Les Princes de Hohenzollern. | 88 Nassau Hademar & Siegen.   |
| 83 Eggenberg.                   | 89 Nassau Dillenburg & Dietz. |
| 84 Lobkowitz.                   | 90 Aversberg.                 |
| 85 Salm.                        | 91 Oost-Vriese.               |
| 86 Didrichstein.                | 92 Furstenberg.               |
| 87 Waldeck.                     | 93 Schwartzenberg.            |

§. 4.

*Des Comtes immédiats de l'Empire qui ont Séance & qui donnent leur Voix aux Diètes.*

*Le Banc des Comtes de la Wetteravie.*

- |                                                                                                                                 |                                                                                                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 Les Comtes de Nassau, comme Saarwerder, Saarbruck, Weilbourg, & Idstein, occupent toujours la première Place sur ce Banc (a). | prétendent le Pas généralement sur tous les Comtes précédens.                                  |
| 2 Les Comtes de Hanau, Bobenhausen & Bischweiler, de Muntzenberg & Lichtenstein.                                                | 12 Les Comtes de Reussen.                                                                      |
| 3 Les Comtes de Sayn & de Witgenstein.                                                                                          | 13 Les Comtes de Wied & Runckel.                                                               |
| 4 Les Comtes de Solms. } Disputent la                                                                                           | 14 Les Comtes de Mansfeld, qui disputent la Préséance à tous les précédens.                    |
| 5 Les Wild & Rhyn. } Préséance à                                                                                                | 15 Les Comtes d'Ortenbourg en Bavière.                                                         |
| 6 Les Comtes de Henbourg & Budingen-Offenbach.                                                                                  | 16 Les Comtes de Bergue.                                                                       |
| 7 Les Comtes de Leiningen & de Welterbourg.                                                                                     | 17 Les Barons de Schombourg.                                                                   |
| 8 Les Comtes de Stolberg, Werningeroda & Geudern.                                                                               | 18 Le Comte de Konigstein.                                                                     |
| 9 De Waldeck, qui soutiennent l'Alternative avec tous les Comtes que je viens de nommer, jusqu'à la Maison de Nassau.           | 19 Le Comte de Pymont.                                                                         |
| 10 Les Comtes de Falckenstein & Traunge Reipols-Kirchem.                                                                        | 20 Le Comte de Gleichen.                                                                       |
| 11 Les Comtes de Swartzembourg, qui                                                                                             | 21 Le Baron de Fleckenstein.                                                                   |
|                                                                                                                                 | 22 Le Comté de Stauf-Erenfels, qui appartient à Neubourg.                                      |
|                                                                                                                                 | 23 Le Comté de Hohenstein, qui appartient à présent moitié à Stolberg, & moitié à Halberstadt. |
|                                                                                                                                 | 24 Le Comté de Beuchlingen; <i>Dominium de Wertheim eximitur ab immedietate Imperii.</i>       |
|                                                                                                                                 | 25 La Baronie immédiate de Pleffen, <i>eximitur ab Hasso-Cassellano.</i>                       |
|                                                                                                                                 | 26 Le Comté de Haage, <i>eximitur ab Electore Bavaria.</i>                                     |

*Banc des Comtes de Suabe, 2<sup>me</sup>.*

- |                                                                                                        |                                                                                             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 Furstenberg a la Préséance perpétuelle sans aucune opposition, il est toujours Directeur de ce Banc. | 3 Les Comtes de Waldbourg, Trucses Héritaires du St. Empire.                                |
| 2 Les Comtes de Montfort, Tegnagne & Argou.                                                            | 4 Les Comtes de Konigseck pour leurs Terres immédiates d'Autembourg, Konigseck & Rotenfels. |
| (*) <i>Cass. de precedenti, pag. 745.</i>                                                              | 5 Les                                                                                       |

Cc

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>5 Les Comtes d'Ottingen, de Wallenstein &amp; de Spielberg.</p> <p>6 Les Barons de Graveneck en Bavière.</p> <p>7 Les Comtes &amp; Barons de Mayelrain en Bavière.</p> <p>8 Les Comtes de Fugger, qui se partagent en 8 à 10 branches.</p> <p>9 Les Comtes de Sultz, de Kleckgou, &amp; de Baar, qui sont partagés en 8 à 10 branches.</p> <p>10 Les Comtes de Geroldseck, descendants de Crönberg.</p> <p>11 Les Comtes de Rechberg.</p> | <p>12 Les Comtés de Zimmern &amp; Meskirch, qui appartiennent aux Comtes de Furstenberg.</p> <p>13 Les Comtes d'Arenberg &amp; de Traum.</p> <p>14 Les Comtes de Tilli, à cause de la Comté de Breitenneck.</p> <p>15 Les Comtes de Trautmansdorff.</p> <p>16 Les Comtes de Schlick &amp; de Weiskirchen.</p> <p>17 Le Comte d'Ugnade dans le Weisenfels.</p> <p>18 Les Comtes de Sintzendorff.</p> <p>19 Les Comtes de Wallenstein.</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

*Banc des Comtes de Franconie 3<sup>me</sup>.*

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>1 Les Comtes de Hohenloe.</p> <p>2 Le Comte de Castell.</p> <p>3 Les Comtes &amp; Echançons héréditaires d'Erpach.</p> <p>4 Les Comtes de Lovenstein &amp; de Ertheim.</p> <p>5 Le Comté de Reineck, est <i>Electoris Moguntini</i>.</p> <p>6 L'Archi-Echançon &amp; Comte de Limpourg, pour Speckfeld &amp; Geilendorff.</p> | <p>7 Les Comtes de Schwartzenberg, Barons de Sintzheim.</p> <p>8 Les Comtes de Wartemberg, &amp; de Notthafft.</p> <p>9 La Comté de Reigersberg; <i>possidetur ab Episcopo Wurtzburgensi</i>.</p> <p>10 Les Comtés &amp; Seigneurs Nobles de Schönborn.</p> <p>11 Les Comtes &amp; Seigneurs Nobles de Nostitz.</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

*Banc des Comtes de Westphalie 4<sup>me</sup>.*

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>1 Les Comtes de Saym.</p> <p>2 La Comté de Schaumbourg, qui appartient aux Landgr. de Hesse-Cassel.</p> <p>3 Les Comtés d'Oldenbourg &amp; de Delmenhorst, qui appartiennent au Roi de Danemarck.</p> <p>4 Les Comtes de Bentheim.</p> <p>5 Les Comtes de Tecklenbourg.</p> <p>6 Les Comtes de Steinfurt.</p> <p>7 Les Comtes d'Oost-Frise. Car; quoiqu'ils soient Princes de l'Empire, &amp; qu'ils prennent séance &amp; donnent leur Voix sur le Banc des Princes, ils conservent toujours une Voix, &amp; une Place sur le Banc des Comtes de Westphalie.</p> | <p>8 Les Comtes de Rittberg.</p> <p>9 La Comté de Blanckenbourg.</p> <p>10 La Comté de Hoya.</p> <p>11 Les Comtés de Barby &amp; de Mulingen.</p> <p>12 La Comté de Diephok.</p> <p>13 La Comté de Reinstejn, qui appartient au Prince de Halberstadt.</p> <p>14 Les Comtes de la Lippe.</p> <p>15 Les Comtes de Manderscheid, divisés en</p> <p>1 Manderscheid.</p> <p>2 Gerolostein.</p> <p>3 Schleiden.</p> <p>16 Les Comtes de Weiden, Barons de Rasfeld.</p> <p>17 Les Comtes de Reikum &amp; de Linden.</p> <p>18 Les</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|



- |                                      |  |                                     |
|--------------------------------------|--|-------------------------------------|
| 18 Les Comtes de Metternich, pour la |  | 20 La Comté d'Eberstein, qui appar- |
| Comté de Weisenberg.                 |  |                                     |
| 19 Les Comtes de Rantzau, pour       |  |                                     |

*De la Présence des Villes Impériales.*

Les Villes Impériales sont partagées, & ont deux Bancs dont le premier est occupé par les Villes du Cercle du Rhin.

*Banc des Villes Impériales du Rhin.*

- |                        |                           |                         |
|------------------------|---------------------------|-------------------------|
| 1 Cologne.             | 9 Spire.                  | 18 Oberheim.            |
| 2 Aix-la-Chapelle, qui | 10 Francfort sur le Mayn. | 19 Kayfersberg.         |
| dispute la Présence à  | 11 Frydberg.              | 20 Munster dans la Val- |
| la Ville de Cologne.   | 12 Gelnhausen, qui est à  | lée de S. George.       |
| 3 Strasbourg, qui ap-  | l'Electeur Palatin.       | 21 Kosheim.             |
| partient à la France.  | 13 Wetzlar.               | 22 Turckheim.           |
| 4 Constance.           | 14 Hagenau.               | 23 Dortmundt.           |
| 5 Lubeck (*).          | 15 Colmar.                | 24 Goslar.              |
| 6 Brèmen.              | 16 Schleeftadt.           | 25 Mulhausen.           |
| 7 Hambourg.            | 17 Weisenbourg sur le     | 26 Northaufen.          |
| 8 Worms.               | Rhin.                     | 27 Heervoorden.         |

*Banc des Villes Impériales de Suabe.*

- |                      |                        |                         |
|----------------------|------------------------|-------------------------|
| 1 Ratisbonne.        | 13 Hall en Suabe.      | 26 Wimpfen.             |
| 2 Augsbourg.         | 14 Rotweil.            | 27 Weisenbourg en Nort- |
| 3 Nurenberg.         | 15 Pfullendorff.       | gau.                    |
| 4 Ulm.               | 16 Überlingen.         | 28 Leutkirchen.         |
| 5 Memmingen.         | 17 Wangen.             | 29 Offenbourg.          |
| 6 Nortlingen.        | 18 Buchhorn.           | 30 Gegenbach.           |
| 7 Giengen.           | 19 Heilbron.           | 31 Hammersbach.         |
| 8 Aalen.             | 20 Schwabisch Gemünds. | 32 Buchau en Federsee.  |
| 9 Bophingen.         | 21 Lindau.             | 33 Dunckelspiel.        |
| 10 Elingen.          | 22 Ravensbourg.        | 34 Isny.                |
| 11 Reutlingen.       | 23 Schweinfurt.        | 35 Weilen.              |
| 12 Rotenbourg sur la | 24 Kempten.            | 36 Kauffbeuren.         |
| Tauber.              | 25 Biberach.           |                         |

Il faut observer par rapport aux Séances & aux Voix des Villes Impériales, que les deux Bancs du Rhin & de Suabe n'ont point l'Alternative entr'eux & que celui du Rhin est toujours le premier. Cependant lorsqu'on recueille les Voix, on entremêle les Villes du Rhin & de Suabe, je veux dire que, lorsqu'une Ville du Rhin a donné sa Voix, on demande celle d'une Ville de Suabe, & cela jusqu'à ce qu'elles aient toutes donné leur Voix.

C H A-

(\*) Lubeck & Brèmen, ont entr'elles l'Alternative pour la Place & la Voix.

REGLEMENT touchant la Séance & le Rang des Electeurs, & leurs différentes Fonctions dans les Actes du Couronnement, & les Diètes Impériales, comme aussi du Vicariat Impérial, du Chancelariat & des Taxes de la Chancellerie Impériale.

L'EMPEREUR Charles IV. s'est trouvé dans des troubles continuels pendant son Règne, depuis son Elévation en 1346, jusqu'à sa mort en 1378. Les Electeurs & Princes de l'Empire, qui ont le plus de pouvoir dans l'Élection & à l'Élévation d'un Prince à la Dignité Impériale, avoient été, avant ce tems-là, très-opposés de sentimens dans le choix d'un Chef de l'Empire, ce qui a été cause qu'on a vû élire deux ou trois Empereurs à la fois, & que les Electeurs & Princes voulant soutenir celui à qui ils avoient donné leurs voix, contre tous ceux qui étoient d'autre sentiment, se sont fait la guerre au grand desavantage de l'Empire : Charles IV. prit la généreuse résolution de rétablir la concorde & l'union parmi les Electeurs, afin qu'à l'avenir l'unanimité présidât à l'Élection d'un Empereur ou Roi des Romains, & de prévenir ainsi toutes sortes d'abus. Ce Prince tenant sa Cour Impériale, ou comme on parle à présent, aiant assemblé la Diète de l'Empire dans la Ville de *Nuremberg*, où étoient convoqués tous les Electeurs tant Ecclésiastiques que Séculiers, les Princes, Comtes, Barons, Nobles & Dépûtés des Villes Impériales, assis sur le Trône Impérial avec toute la Majesté & les Ornaments Impériaux, couronné du Diadème, après avoir tenu Conseil, a proposé, approuvé & publié le 9 de Janvier 1356. la *Bulle d'Or*, comme Constitution de l'Empire, Loi Impériale & perpétuelle. Dans cette *Bulle d'Or* le Collège des Electeurs est réglé & confirmé, leur Autorité, Préséance, Régales, & Jurisdictions y sont directement décrites, & ainsi est établie la forme qui doit être observée à perpétuité dans l'Élection d'un Empereur ou Roi des Romains.

CETTE Constitution & Loi Impériale nommée la *Bulle d'Or*, selon l'ancienne coûtume a *Sigillo aureo & Bullâ*, l'Empereur règle la Séance, le Rang & la Préséance des trois Electeurs Ecclésiastiques de l'Empire, afin de prévenir entre les Archevêques de *Mayence*, de *Cologne* & de *Trèves*, Electeurs du S. Empire toute occasion de dispute touchant le Rang de Séance dans les Cours Impériales, ou Roïales, en vertu de leur Dignité. Voici comme la *Bulle d'Or* s'en exprime dans le Chap. III. §. 3.

AINSI l'Electeur de *Mayence* a la Place d'Honneur à la droite de l'Empereur dans & dehors son Archevêché, dans toute l'étendue de son Electorat, & en un mot dans tout le District de sa juridiction Ecclésiastique, & dans les Villes Impériales d'*Allemagne*, lorsque l'Empereur y fait sa résidence. L'Electeur de *Cologne* a la droite de l'Empereur, & celui de *Mayence* n'a que la gauche, lorsque Sa Maj. Imp. se trouve en *Italie*, ou dans l'Archevêché & le Territoire de l'Electeur de *Cologne*. L'Electeur de *Trèves* ne change jamais de Place, & n'a aucune part à cette Alternative. Mais en récompense le 4<sup>me</sup>. Article de la *Bulle d'Or* lui donne le droit de donner le premier sa Voix pour l'Élection de l'Empereur, & oblige l'Electeur de *Mayence* de lui demander son avis avant de prendre celui de l'Electeur de *Cologne*.

AINSI

Ainsi l'Electeur de *Trèves* a le Pas sur celui de *Cologne* dans les Diètes de l'*Empire*, & dans toutes les Cours de l'*Europe*, sans qu'on puisse en aucune façon le lui contester. Mais si l'on tenoit un Concile dans l'Archevêché de *Cologne*, l'Electeur auroit la Place d'Honneur non seulement avant celui de *Trèves*, mais encore avant celui de *Mayence*, suivant le privilège que le Pape *Alexandre III.* lui accorda dans le XIII. Siècle.

Le Rang & la Place des Electeurs Séculariers ont été ainsi réglés par le 4<sup>me</sup>. Art. de la *Bulle d'Or*. De même nous statuons & voulons que toutes les fois que l'Empereur ou le Roi des Romains se trouvera assis dans les Assemblées Impériales soit au Conseil, à Table, ou en tout autre rencontre avec les Princes Electeurs, le Roi de Bohême, comme Prince couronné & sacré, occupe la Place immédiatement après l'Archevêque de *Mayence* ou celui de *Cologne*; savoir après celui d'eux-deux qui, pour lors selon la qualité des lieux & la variété des Provinces, sera assis au côté droit de l'Empereur ou du Roi des Romains, suivant la teneur de son Privilège; & que le Comte Palatin occupe après lui la seconde Place du même côté droit; qu'au côté gauche, le Duc de Saxe occupe la première Place après l'Electeur, qui sera assis à la main gauche de l'Empereur, & que le Marquis de *Brandebourg* se mette après le Duc de Saxe. Par les Conventions de la Paix d'*Onnabrugge* en 1648, l'Electeur Palatin du *Rhin*, aiant été rétabli parmi les Electeurs, occupe la troisième Place.

QUAND un Electeur va rendre visite à un autre, celui-ci lui cède toujours le Pas & la Place d'Honneur, quoique dans le Rang Electoral celui qui reçoit la visite ait la Préférence.

IL y a depuis quelques années une neuvième Maison Electorale dans l'*Empire*, qui est celle de *Brunswick-Lunebourg-Hanovre*, qui a été établie après une délibération tenuë par tous les Electeurs de l'*Empire* à la Diète générale de *Ratisbonne*, sous le Règne de *Léopold I.*, qui donna ensuite au Duc *Ernest Auguste d'Hanovre*, l'Investiture de *Brunswick-Lunebourg* comme d'un Fief de l'*Empire*, érigé & reconnu pour un neuvième Electorat. Ceci se fit à *Vienne*, où l'Empereur faisoit sa résidence le 9 Décembre de l'année 1692. Après la mort de Duc *Ernest*, son fils *George-Louis*, Prince Electoral, observa de point en point ce qui est ordonné par la *Bulle d'Or*, comme il le devoit faire. Il rendit hommage pour ce Fief, & en prit l'Investiture de Sa Maj. Imp. comme du neuvième Electorat, le 10. Janvier 1699 par ses Ambassadeurs Plénipotentiaires, Mrs. *Boden d'Obery*, & *Dan. de Huldemberg*. Ainsi ce neuvième Electeur jouit à présent de tous les Honneurs & Prérrogatives qu'on accorde à ses Collègues, dans toutes les Cours des Rois, Princes & Etats de l'*Europe*. Il a sa Place après l'Electeur Palatin, avec le Titre d'*Archi-Trésorier* de l'*Empire*, d'abord le Collège Electoral & celui des Princes se sont opposés à l'érection de cet Electorat; mais le 6. Nov. 1708., le Baron de *Limbach* fut admis dans le Collège Electoral comme Ambassadeur Electoral, & en 1711 l'Electeur de *Mayence* l'invita à la Diète d'Electon qui mit *Charles VI.* sur le Trône Impér. L'Empereur & tous les Etats de l'*Empire* le reconnoissent & le regardent à présent comme un Electeur légitime. Ainsi l'Electeur Palatin du *Rhin*, a dû changer de Place, en se mettant à la droite de l'Empereur, & l'Electeur de *Brunswick-Lunebourg* à la gauche de Sa Maj. Imp.

Les Electeurs n'ont aucun différend personnel entr'eux ni pour le Rang ni pour la Dignité, mais ils ne laissent pas d'en avoir quant aux Fonctions de leurs Charges,

ges, qui ne font pas encore décidées, quoique plusieurs se sont terminées à l'amiable. L'Electeur de *Maïence*, *Jean-Philippe* aiant oint & sacré *Ferdinand II.*, Roi des Romains à *Ratisbonne* en 1653, celui de *Cologne*, *Maximilien Henri* protesta hautement contre ce Sacre sous le Règne de *Ferdinand III.*, & démontra qu'après l'onction faite, suivant le contenu de la *Bulle d'Or*, c'étoit lui en qualité d'Electeur de *Cologne*, qui avoit le privilège annexé à sa charge de mettre la Couronne sur la Tête du Roi des Romains. L'Electeur de *Maïence*, de son côté, prétendit que ce droit lui appartenoit, & prouva que depuis beaucoup de tems avant & après même la Constitution de la *Bulle d'Or*, on avoit toujours regardé comme une des fonctions de sa Charge, non seulement dans son Electorat, mais encore dans toute l'*Allemagne*, de Sacrer & de Couronner les Empereurs & les Rois des Romains, & que le passage de la *Bulle d'Or* qu'on citoit en faveur de l'Electeur de *Cologne*, ne regardoit que l'Archevêché de *Cologne*, & la Ville d'*Aix-la-Chapelle*, quoique les Electeurs de *Mayence* eussent oint & sacré plusieurs Empereurs dans cette Ville Impériale, avec le consentement de celui de *Cologne*. Ces deux Electeurs produisirent, chacun de son côté, plusieurs Ecrits pour prouver que ce droit lui appartenoit; plusieurs ont été imprimés & donnés au Public (a).

CEPENDANT comme les trois premiers Articles de la *Bulle d'Or* défendent expressément toute contestation entre les Electeurs, soit pour le Rang, soit pour les Fonctions de leur Charge, & que l'Empereur desiroit de voir finir ce différend, les Electeurs de *Maïence* & de *Cologne*, à l'instigation de Sa Maj. Imp., firent le 15 Juin de l'année 1657, & pour toujours, l'accommodement suivant (b). *En cas qu'il soit question de faire le Sacre du Roi des Romains, ailleurs qu'à Aix-la-Chapelle, qui est le lieu stipulé dans le 28<sup>me</sup>. & le 30<sup>me</sup>. Art. de la Bulle d'Or, son Alt. Elect. de Maïence, & ses Successeurs déclarent 1<sup>o</sup>. qu'ils consentent à l'Alternative avec l'Electeur de Cologne, & qu'ils feront tout leur possible, pour que le Collège Electoral règle le lieu où sera fait le Sacre en faisant la Capitulation & avant l'Elect. du Roi des Romains, qui sera toujours sacré à Aix-la-Chapelle, à moins qu'il n'y ait un empêchement légitime, suivant les Art. 25. & 28. de la Bulle d'Or. 2<sup>o</sup>. Que leurs Alt. Elect. de Maïence & de Cologne auront chacun dans son Archevêché le Droit & les Prérogatives de Sacrer & de Couronner le Roi des Romains, sans qu'il puisse arriver dans la suite aucune contestation à ce sujet. 3<sup>o</sup>. Qu'en cas que le Couronnement se fasse ailleurs que dans les Archevêchés de Maïence & de Cologne, ces deux Electeurs auront entr'eux l'Alternative, pourvu cependant qu'il ne se fasse pas non plus dans un autre Archevêché ou Evêché leur Suffragant; car alors ils jouiront des mêmes Privilèges, que s'il se faisoit dans leurs propres Archevêchés. Ainsi à l'exception d'Aix-la-Chapelle les Electeurs de Maïence & de Cologne auront entr'eux une juste égalité & alternative*

(a) 1<sup>o</sup>. La Protestation de Cologne, du 18 Juin 1653. 2<sup>o</sup>. La Réponse de Mayence, avec une Déduction du 8 Juillet 1653. 3<sup>o</sup>. Courte Récapitulation de l'information de Cologne, pour servir d'éclaircissement à celle de Mayence. 4<sup>o</sup>. Démonstratio Moguntini inveterati circa coronatos Romanorum Reges, usus & jus coronandi Rom. Regem. 5<sup>o</sup>. Assertio Juris Moguntini in coronandis Regibus Romanorum. Aut. Conring. 6<sup>o</sup>. Vindicta Juris coronandi pro Archi-Diœcesi Colonienſi.

(b) Lymn. Enucleat. Lib. II. cap. 5. à p. 194. ad p. 203. et. Lymn. addition. additamentum pag. 77. Schüz. Jus publ. Tom. I. Exercit. 2. pag. 124.

tiue par rapport au Couronnement du Roi des Romains dans leurs Archevêchés, & même dans tout l'Empire. 4°. Que si le Sacre ne se fait point dans l'un des deux Electorats & Archevêchés de Maïence ou de Cologne, l'Electeur de Maïence commencera la susdite Alternative, & promet, dès-à-présent de coopérer de tout son pouvoir pour que le Sacre suivant, se fasse dans la Ville de Cologne. Cet accommodement fût signé de part & d'autre, après quoi les Chapitres de Maïence & de Cologne le confirmèrent & voulurent qu'il fût perpétuel & observé à jamais, le 26 Juin 1658 (a).

JEAN PHILIPPE, Archevêque de Maïence.

MAXIMILIEN HENRI, Archevêque de Cologne.

IL faut cependant remarquer qu'après cet accommodement, si l'Empereur Léopold ne fût point Couronné à Cologne, ce ne fût que parce que la foiblesse de son tempérament ne lui permettoit pas de faire un si long voyage; car on sait que l'Archevêque de Cologne eut à Francfort sur le Mayn, où se fit son Couronnement en 1658, les mêmes Prérogatives qu'il auroit eu s'il se fût fait dans son Archevêché. Ce fût lui qui fit l'onction qui sacra Léopold, & qui lui mit conjointement avec les Electeurs de Maïence & de Trèves, la Couronne Impériale sur la Tête (b).

CET Empereur confirma aussi l'accocomodement susdit par le 37 Art. de sa Capitulation de l'année 1658. Ce fût en conformité de l'Alternative, dont on étoit convenu, que l'Archevêque de Maïence sacra & couronna Joseph, Roi des Romains, à Ausbourg en 1690 (c). D'ailleurs cette Ville est située dans l'Archevêché de Maïence, l'Evêque en étant Suffragant. L'on y observa les mêmes formalités qu'à Francfort pour l'imposition de la Couronne Impériale, & ce fût l'Electeur de Maïence, qui l'ayant prise sur l'Autel, l'a mis, conjointement avec les deux autres Electeurs Ecclesiastiques, sur la Tête de l'Empereur Joseph (d).

LA Ville Impériale de Francfort, dans laquelle nous avons dit que se fit le Sacre de l'Empereur Léopold, est aussi située dans l'Electorat de Maïence, mais cet Electeur, pour faire plaisir à l'Empereur, qui autrement auroit été obligé d'aller se faire couronner à Cologne, consentit que le Couronnement se fit à Francfort de la même manière qu'il se feroit fait à Cologne.

IL y a une autre grande contestation dans le Collège Electoral, savoir qui, des Electeurs, à la Diète générale de l'Empire, feroit les fonctions Directoriales, en cas que celui de Maïence, venant à mourir, laissât le Directoire vacant. Les Electeurs de Trèves & de Cologne, à la mort de Lothaire-Frédéric, Electeur de Maïence, qui arriva en 1675, voulurent de leur propre autorité s'en emparer, en qualité de Co-Archi-Chanceliers de l'Empire, mais l'Ambassadeur de l'Electeur de Saxe, s'y opposa fortement & protesta contre cette démarche dans le Collège Electoral, en ces termes:

QUOIQUE l'Ambassadeur de l'Electeur de Trèves sollicita qu'après la mort de l'Archevêque de Maïence, ou en son absence & celle de ses Ambassadeurs, l'Electeur son Maître, & celui de Cologne sont en droit de prendre alternativement la Place & de gé-

ter

(a) Wagenfeil, de Official. Imp. p. 22. (b) Thulden. in continuat. Hist. Lib. IX. (c) Andlers, Jurisprud. publ. Lib. I. tit. 5. (d) Acta Coronat. Joseph.

ver les fonctions Directoriales du susdit Archevêque, l'Electeur de Saxe est convenu avec le Chapitre de Maïence, que les susdits Archevêques & Electeurs en qualité d'Archichanceliers d'Italie & d'Arles, ne font point en droit d'exercer aucune des dites fonctions dans l'Allemagne, & à la Diète de l'Empire.

C'EST pourquoi l'Ambassadeur de Saxe a fait inviter à la Diète générale de Ratisbonne, tous les Membres de l'Empire, les Electeurs, les Princes & les Etats par le Maréchal Héritaire de ce même Empire, & plusieurs y ont déjà comparu. Il fit encore les représentations suivantes au Collège Electoral. 1°. Que l'Electeur, son Maître, en qualité d'Archi-Maréchal de l'Empire (a), étoit en droit de recueillir les Voix & de gérer la Charge de Directeur à la Diète, quand l'Archevêché de Maïence, étoit vacant. 2°. Qu'on avoit fait aussi deux Conventions à ce sujet entre l'Electeur de Maïence, Cardinal Albrecht & Jean, Electeur de Saxe, la première à la persuasion de l'Electeur de Trèves & de celui de Brandebourg, & la seconde par la médiation de l'Electeur Palatin, celle-ci dattée du Dimanche de Cantate de l'année 1529, & faite à Spire dans les termes suivans: 1°. Quand, à l'avenir, dans les Diètes générales de l'Empire, les Empereurs, les Rois, les Princes & les Etats auront quelques propositions à faire, l'Electeur de Saxe sera chargé de recueillir les Voix. 2°. Quand en l'absence de l'Empereur, ou bien quand il faudra donner un Chef à l'Empire, & que les Electeurs tiendront leur Diète particulière, alors l'Electeur de Mayence ou son Ambassadeur recueillera les Voix. Quand on tiendra une Assemblée générale des Cercles, l'Electeur de Mayence recueillera le premier jour les Voix des Electeurs, & celui de Saxe celles des Princes & autres Membres de l'Empire, après quoi il recueillera aussi celle de l'Electeur de Mayence; le second jour l'Electeur de Saxe demandera à chaque Electeur son avis, & celui de Mayence fera la même chose à l'égard des Princes & des autres Membres de l'Empire, après quoi il le demandera aussi à l'Electeur de Saxe, la sienne. Ainsi cette Alternative continuera entre ces deux Electeurs, jusqu'à la fin de la Diète. 4°. S'il arrivoit dans une grande ou une petite Assemblée des Cercles que l'Electeur de Mayence ou son Ambassadeur fût absent, alors pour n'apporter aucun retardement aux délibérations, l'Electeur de Saxe ou son Ambassadeur recueilleroit toutes les Voix, mais l'Electeur de Mayence & non son Ambassadeur, aura la même Prérogative en cas d'absence de l'Electeur de Saxe ou de son Ambassadeur. C'est ainsi que ce différend, qui ne regarde que le droit de recueillir les Voix, sera pour toujours terminé & ce Règlement s'observe, sans que la Commission, que l'Electeur Palatin Louis a obtenuë de l'Empereur Charles-Quint à la Diète de Worms, puisse y apporter le moindre obstacle, puisqu'elle ne s'est faite que du consentement des deux Electeurs de Mayence & de Saxe (b).

COMME l'occasion de satisfaire & d'exécuter tous les Articles de cette Convention, ne s'est point encore présentée, le différend des Electeurs de Saxe, de Trèves & de Cologne, n'est point encore décidé. C'est ce qui fait que si l'Electeur de Mayence ou son Ambassadeur vient à mourir, toutes les délibérations de la Diète sont suspenduës, quoique les Electeurs de Cologne & de Trèves fassent faire alternativement les invitations pour s'assembler, & que le Chapitre choisit, le plutôt qu'il lui est possible, un Archevêque, & l'Archevêque un Ambassadeur, s'il ar-  
rive

(a) Wagenfeil, de Official. Imp. pag. 33.

(b) Idem, pag. 82. Europischer Herold. p. 1551.

rive que l'un ou l'autre vienne à mourir, de crainte qu'il ne se passe quelque chose au préjudice du Directoire perpétuel de *Mayence*.

IL est d'usage depuis très-long-tems, que les Vicaires du St. Empire en aient l'administration & soient chargés du gouvernement, s'il vient à vaquer, soit par la mort de l'Empereur, soit qu'il soit détrôné, soit qu'il abdique l'Empire de son propre mouvement, soit qu'il aille en *Italie*, soit qu'il sorte enfin du Territoire de l'Empire, pour quelque motif que ce puisse être (a). Ce sont les Electeurs, le Duc de *Saxe* & le Comte *Palatin du Rhin*, Duc de la Haute & Basse *Bavière*, qui jouissent de ce droit de Régal & de cette superbe Prérogative du *Vicariat*, non en qualité d'Electeurs, mais comme Possesseurs des deux *Palatinats* du *Rhin* & de *Saxe*, qui font partie de leurs terres Electorales (b). Le mot de *Palatin* ou le *Palatinat*, contient celui de *Vicaire* ou de *Vicariat*, & qui dit le Comte *Palatin*, dit autant que le *Vicaire* de la Couronne du Roi ou de l'Empereur & le *Juge Supérieur* de l'Empire (c). Les deux *Palatinats* du *Rhin* & de *Saxe*, sont de tems immémorable & bien fondés dans leurs Privilèges. Ils sont même plus anciens que la dignité Electorale, qui n'a été établie dans l'Empire que dans le XIII<sup>me</sup>. Siècle (d), & qui n'a été confirmée & bien fondée que dans le XIV<sup>me</sup>. , par la *Bulle d'Or* de *Charles IV* (e), donnée en 1356. La Dignité *Palatine* est la première Charge Séculière de l'Empire, & depuis plusieurs Siècles elle a eu lieu dans le Roïaume de *Hongrie*, & va immédiatement après la Dignité Roïale; ainsi le *Palatin* est le premier Supérieur, le principal & le grand Official Séculier, le Juge & le Directeur du Roïaume de *Hongrie*. Pour ce qui regarde le *Palatin du Rhin*, ses fonctions étoient d'expédier toutes les Affaires Publiques & Civiles; qui étoient du ressort de l'Empereur, de faire justice à chaque Etat de l'Empire, qui la demandoit à Sa Maj. Imp., de l'aider & de l'assister en qualité de *Maitre* de sa Cour dans le gouvernement & l'administration de tout l'Empire (f). Il est bien vrai qu'un certain livre, intitulé le *Miroir des Saxons*, fait mention de plusieurs *Comtes Palatins* de *Franconie*, de *Suabe*, de *Thuringe*, mais ils n'étoient que des Avocats Provinciaux & des Procureurs de l'Empire, & c'étoit abusivement qu'on leur donnoit le Titre de *Comtes Palatins*, parce qu'ils administroient dans les Provinces la Justice Impériale. Cette illustre Charge de *Comte Palatin* n'étoit pas autrefois Héritaire, mais seulement une dignité personnelle, & à laquelle l'Empereur élevoit qui lui plaisoit. Les *Comtes Palatins* possédoient alors certains Fièfs & Terres situés dans les *Ardennes* près de l'*Eyffle* qui étoient annexés à leur *Palatinat*, & nommés la *Pallence* (g), dont il y a encore un vieux Château, que l'on peut regarder comme une Relique de l'ancien *Palatinat* (h), qui est situé sur la *Moselle* dans l'Electorat de *Trèves*, où plusieurs anciens *Comtes Palatins*, ont fait leur résidence & qui porte le nom de *Pallence*. Mais comme peu à peu les Princes & les Etats de l'Empire, ont augmenté leur autorité & l'ont renduë despotique, ils ont fait de leurs Provinces, de leurs Fièfs, Terres & Dignités Ducales un bien Héritaire; l'ancien-

ne

(a) Otto de Jur. Publ. c. 16. Rumelin ad Aur. Bul. Diff. 4. p. 86. Buxtorf ad Aur. Bull. concl. 56.  
 (b) Rumelin ad Aur. Bull. cum addit. Myleri. (c) Freher. not. ad Petrum de Andlo, Lib. 2. de Rom. Imp. Lib. X. (d) Lehman. Chron. Spir. L. V. & VII. (e) Decret. & Statut. Hungariae ad Bonfin. Hist. Hung. (f) Lehman. Chron. Spir. Freher. in Origin. Palat. Rumelin. ad Aur. Bull. cum Add. Myleri pag. 79. (g) Freher. c. l. (h) Freher. c. l. & Kyriander. Annal. Trevir.

ne Charge de *Palatin*, d'Elective qu'elle étoit, est devenuë une dignité Ducale héritaire dans la Famille du grand Prince, qui porte aujourd'hui le titre de *Comte Palatin*, & qui a pris de l'Empereur & de l'Empire, pour lui & pour ses descendants, l'Investiture de cette Province, nommé le *Palatinat du Rhin* (a). Le premier *Comte Palatin* de l'illustre & de l'ancienne Maison Ducale du *Comte Palatin* d'aujourd'hui, étoit *Siegfried l'Ardois*, qui vivoit dans le IX<sup>me</sup>. Siècle jusqu'à l'année 1002, qu'il conquit & qu'il obtint le *Palatinat*. *Henri*, son petit-Fils prit en 1093, de l'Empereur *Henri IV* l'Investiture de la *Bavière*, avec le titre de *Comte Palatin du Rhin*. Ce *Palatinat* commençoit alors à la *Moselle*, & s'étendoit jusqu'aux *Ardennes* & l'on nommoit les environs l'ancien *Palatinat*. *Herman*, *Comte Palatin du Rhin*, obtint ensuite en 1148 de l'Archevêque de *Trèves*, le droit de protection sur son Archevêché, mais en 1196, le Duc *Henri de Saxe-Lawembourg*, fils de *Henri le Lion*, qui par son mariage avec *Agnès*, dernière *Comtesse Palatine* fût fait lui-même *Palatin*, enleva à la Maison Palatine tous ses Biens, Terres, Châteaux, Dignités & Prérrogatives, & généralement tout ce qui appartenoit, entre la *Moselle* & dans le district de *Trèves*, à l'ancien *Palatinat* avec le droit de protection sur l'Archevêché, qu'il transporta à l'Archevêque & à ses Successeurs. *Gerard*, Abbé de *Pruum*, *Guillaume* Doïen de *Trèves*, & quatre Abbés encore en sont témoins. Quoiqu'il en soit, il y a encore beaucoup d'anciens Monumens de l'ancien *Palatinat* dans l'*Eyffe*, sur la *Moselle* & dans les *Ardennes*, c'est-à-dire, beaucoup de très-anciennes Comtés & Seigneuries de l'Empire, qui sont des biens féodaux de l'Electeur *Palatin du Rhin*, tels sont les Comtés de *Manderscheit*, *Wied*, *Virnebourg*, *Sayn*, *Leininge*, *Isenbourg*, *Nassau-Saarbruck*, *Falkenstein*, le Baron de *Sickinge* & plusieurs autres. Si le *Palatinat* a appartenu pendant beaucoup de siècles à des Seigneurs & Souverains d'une très-illustre Maison, il appartient encore aujourd'hui à une très-ancienne Maison qui est celle de *Wittelsbach-Bavière*, & qui est des plus considérables de l'Europe, étant alliée à plusieurs Empereurs, Rois & Princes Souverains, & revêtuë d'une double dignité Electorale par la possession du *Haut Palatinat* de *Bavière*, & du *Bas Palatinat du Rhin*. Car la Comtesse Palatine *Agnès* & *Henri* son Epoux, né Duc de la *Basse-Saxe*, étant morts sans laisser d'Héritiers Mâles, mais seulement une fille unique nommée *Gertrude*, elle fût mariée à *Otton de Wittelsbach*, fils de *Louis Wittelsbach* Duc de *Bavière*, & porta pour dote à son Epoux en 1215 le *Palatinat du Rhin*. L'Empereur *Frédéric II*. accorda au Duc *Louis*, Père d'*Otton*, l'Expectative à la Succession de ce *Palatinat*, & ce Duc prit le Titre de *Comte Palatin du Rhin*, avant même que le Mariage de son fils fût consommé. Dans le XII<sup>me</sup>. Siècle les *Comtes Palatins* se dégoutèrent de l'ancienne *Pallence*, & ne voulurent plus faire leur résidence sur la *Moselle*. Ils la cédèrent à l'Archevêque de *Trèves* & la plupart choisirent *Bacherach*, une des plus anciennes Villes de la *Pallence* & le vieux Château de *Stalech*, pour y faire leur séjour. On dit que le *Comte Palatin*, *Conrad*, avoit dès l'année 1192 transféré sa résidence à *Heidelberg*, & que l'Evêque de *Worms*, lui en avoit donné le Château en Fief en 1164 (b).

POUR

(a) Freher, c. l.

(b) Je ne puis donner une plus juste idée du Vicariat, &amp; sur tout de celui du Palatin du Rhin, qu'en reportant ici la Constitution de l'Empereur ROBERT, de l'an 1101. telle qu'on la trouve dans le Recueil de Gol.



POUR ce qui est du Palatinat de Saxe, voici comme certain Auteur en parle.  
*Les anciens Empereurs Saxons Otton II & Otton III, ont établi en Saxe cinq Villes, qui*

*Goldast.* RUPERTUS Dei gratia Romanorum Rex semper Augustus, universis nostri & sacri Imperii fidelibus, ad quos presentes pervenerint, gratiam nostram & omne bonum.

1. Regiam decet Majestatem illis præcipuè exquisitis intendere laboribus, illis etiam jugibus pervigilis mentis vacare considerationibus, per quæ & Sac. Romanorum Imperium nostris præcipuè temporibus optata suscipiat incrementa, res ipsa publica debitis foveatur subsidiis, & divorum nostrorum more prædecessorum Regiæ Majestatis gladius cunctos vibrantibus terreat aciebus persecutores, & per legitimos tramites calumniantium iniquitates expellat, atque resectis vepribus sub sacro militantes Imperio desiderata pace fruatur.

2. Sanè cum disponente Altissimo pro corona Imperialis diadematis suscipienda ad præsens partes Italia sumus ingressuri, & ut S. Rom. Imperii status, salubris tranquillitas & Respubl. interim in Germania, Gallia & Regno Arelatenfi, in absentia nostri copiosius atque fructuosius procuretur, de Illustris & Magnifici Principis LUDOVICI Comitis Palatini Rheni & Baviaræ Ducis, filii nostri charissimi, legalitatis & gratæ circumspèctionis industria præsumptionem & fiduciam utique habentes indubiam, „ præcipuè etiam advertentes à divi Romanis Imperatoribus & Regibus „ prædecessoribus nostris hæcenus extitisse observatum, ac etiam de jure Comitatus Palatinatus „ Rheni fuisse & esse, quod cum Romanus Imperator vel Rex ultra montes Italiam ingressus fuerit, in ipsius absentia vicariatum Imperii in Germania, Gallia & Regno Arelatenfi ad Comitem „ Palatinum Rheni pertinuisse & pertinere, „ eundem dilectum filium nostrum Ludovicum, animo deliberato non per errorem aut improvidè, sed sano & maturo Electorum & aliorum Principum, Comitum & Nobilium nostrorum & Imperii sacri fidelium freti consilio & consensu, de certa nostra scientiâ & Regiâ plenitudine potestatis per S. Roman. Imperii in Germania, Gallia & Regno Arelatenfi provincias, principatus, dominia, districtus, civitates, oppida, castra, villas, & eorundem pertinentias, qualitercunque nominatus omnibus, jure, via & modo quibus melius & efficacius possumus & debemus, facimus, constituimus, nostrum & S. Rom. Imperii in Germania & Regno Arelatenfi Vicarium generalem.

3. Dantes ex nunc & tenore præsentium concedentes eidem plenam, liberam & omnimodam auctoritatem, temporalem & generalem jurisdictionem, & gladii nutu & providentia Altissimi nostri contraditi potestatem, merum & mixtum imperium, ac etiam administrationem & jurisdictionem omnimodam, contentiosam & voluntariam, vice & auctoritate atque nomine nostris in præfati S. Imperii provinciis, principatibus, dominiis, districtibus, civitatibus, oppidis, castris, villis & eorundem pertinentiis qualitercunque etiam nominatis, per se vel per alium seu alios exercendi, animadvertendi, exequendi in facinorosos & delinquentes & reos homines, eosque & rebelles quoscunque puniendi, relegandi, deportandi, ultimo supplicio addicendi & deputandi, & alias coercendi ratione prævia & mediante justitia, prout criminis qualitas exegerit, & delicti ac culpæ rebellium & excessus. Et ut etiam apud & per eum per se ac suum seu suos commissarios, & ad hoc per eum deputandos merum & mixtum Imperium, administratio & jurisdictione hujusmodi contentiosa sive voluntaria in loca & homines, cujuscunque status, præminentie vel conditionis existant, infra terminos & limites supradictos consistentes vel consistentia (salva tamen semper sacrosancta Ecclesiastica libertate) liberè exercentur, secundum quod jus seu ratio persuadent.

4. Concedentes nihilominus eidem & illi seu illis, quibus hoc commiserit, & in ipsum illum vel illos jure plenario transferentes auctoritatem, potestatem & licentiam generalem, ne suis quis milltet stipendiis, collectas & datias, consueta onera realia & personalia & mixta, quocumque nomine censcantur, nobis & nostro Imperio debitas seu debita, debendas seu debenda, nec non omnes census, redditus, jura, proventus, emolumenta, oblationes, conductus, telonia & pedagia principatuum & dominiorum, monasteriorum, civitatum, terrarum, territoriorum, districtuum, oppidorum, castrorum, Villarum & locorum ad nos ratione Imperii, & ipsum sacrum Romanum Imperium in Germania, Gallia & Regno Arelatenfi, de jure, consuetudine aut alias pertinentes & pertinentia, exigendi, levandi & recipiendi, & ad usus suos pro defensione sacri Imperii & pro ipso Imperio ac evidenti expensarum necessitate supportandi & applicandi: poenas & multas ratione prævia imponendi, levandi, & ex causis rationabilibus augmentandi, minuendi, remittendi in judicio & extra: Judæos Cameræ nostræ servos acceptandi & defendendi: bona damnatorum, rebellium & reorum justitia exigente confiscandi & publicandi: officiales quoscunque & præsertim nostri Imperialis judicii (sine eorum juris præjudicio, ipsis in suis officiis com-

*qui portent le nom de Villes Palatines, & quand les Rois ou Empereurs des Romains sont venus en Saxe, ils y ont fait leur résidence & tenu des Diètes. Ces Villes sont Ersbourg*  
ou

petentis, & usque ad præsens in eisdem habiti & quæsi) instituendi & destituendi: nec non de omnibus criminibus ordinariis & extraordinariis, enormibus, levibus, publicis & privatis cognoscendi, puniendi, & executionem faciendi tam secundum jura municipalia quam communia seu legis cognitionem: & decisionem hujusmodi committendi, in integrum restituendi, bannum Imperiale pronuntiandi, absolutionem concedendi: infamia tam juris quam facti notatos publicandi, eamque juris infamiam tollendi & super eam dispensandi: de causis principalibus & appellationum ad nos & sacrum Imperium interpositarum seu interponendarum, quibus libet tanquam noster & Imperii sacri Vicarius generalis cognoscendi, examinandi, & definiendi, & alia, quæ causarum merita requirunt, exercendi & exequendi: ferias & nundinas instituendi, imponendi, collocandi & concedendi: rebelles S. Rom. Imperii persequendi & puniendi, privandi, & exuendi feudis, gratis, libertatibus, immunitatibus, indultis, juribus quibuscunque temporalibus: infames & inhabiles reddendi, pronuntiandi, declarandi: atque destitutos, privatos vel exutos per se vel alium seu alios, etiam per judicium dictum *Stilgericht* / aut alia quæcunque: judicia damnatos & extra jus (ut moris est) sententialiter constitutos & depositos ad honores, status, officia, jura pristina in integrum liberè restituendi: Decreta, statuta ac provisiones in prædictis omnibus & quolibet faciendi de novo, corrigendi, & in totum tollendi, semel, pluries, & toties quoties oportuum fuerit & ordo dictaverit rationis.

5. Omnia & singula feuda sacri Imperii vacantia vel cum vacaverint, committendi & conferendi, ac de aliis infeudandi & investigandi (exceptis duntaxat feudis insigniis Archiepiscoporum, Ducum & Marchionum, & quæ cum vexillis seu gladiis recipi consueverunt, & de quibus Officialibus Imperialis Curia de more servitur) & ab illis sic recipientibus feuda, dum & quoties se casus obtulerit, homagii, fidelitatis, obedientiæ & devotionis debita juramenta nostro & sacri Imperii nomine & vice postulandi & recipiendi: ad Canonicatus & Præbendas ac Dignitates, etiam si curatæ ac electivæ & majores post Pontificales in Metropolitanis & Cathedralibus ac principales in Collegiis existant, personatus, Ecclesias parochiales & beneficia & officia Ecclesiastica seu temporalia, sponsaliorum largitates ac donationes propter nuptias admittendi & confirmandi: mente captis, furiosis, & aliis personis, quæ sui juris non existunt, curatores, orphanis, pupillis & viduis tutores & defensores præficiendi, ac tutores & defensores minus legitime datos confirmandi, devolutiones fiscales quorumcunque dominorum, prædiorum & agrorum aut hæreditatum, seu etiam rerum mobilium, dummodo jus & ratio illud exegerit, nostri & Imperii nomine exigendi, tenutam & possessionem talium accipiendi.

6. Dantes etiam & Regia concedentes auctoritate & de certa scientia, nostro ac sacri Imperii Romani Vicario generali supradicto potestatem plenissimam, Notarios publicos & tabelliones cum auctoritate & potestate plenariis creandi, faciendi, & de tabellionatus officio instituendi seu investiendi (ut moris est) per pennam & calamarium: recepto ab ipsis prius & eorum quolibet pro nobis ac sacro Imperio debita fidelitatis solito juramento: hoc ipsum etiam eadem auctoritate aliis concedendi & committendi, eosque eorum exigentibus demeritis privandi & destituendi: ac etiam naturales manferes, spurios, bastardos, & quoslibet de damnato sive illicito coitu procreatos, viventibus seu mortuis eorum parentibus ritè legitimandi: etiam si forent filii Illustrum Principum, Ducum, Comitum & Baronum, & eos natalibus & omnibus legitimis juribus restituendi, omnemque genituræ maculam & natalium defectum abolendi: ad omnia & singula jura successorum etiam ab intestato cognatorum & agnatorum, honores, dignitates, officia, & ad singulos actus legitimos admittendi & admitti mandandi (sine tamen legitimorum hæredum præjudicio) ac si essent de legitimo matrimonio procreati.

7. Et generaliter omnia & singula liberè faciendi & exercendi, quæ ad verum sacri Imperii Vicarium generalem pertinent; etiam si qua ex eis jure & consuetudine specialius exegerint mandatum, etiam si majora fuerint supra & infra expressis, & quæ ad nos & sacrum Imperium faciendi & agendi pertinere dignoscuntur de jure, consuetudine, seu plenitudine Regiæ potestatis: non obstantibus quibuscunque literis datis vel dandis, legibus, constitutionibus, consuetudinibus, statutis & juribus municipalibus & localibus, generalibus & specialibus contrariis, quacunque firmitate roboratis. Quibus omnibus & singulis, in quantum præsentibus obviare seu eis derogare possunt ac si talia specificè in suis capitulis & punctis de verbo ad verbum hic forent inserta & nominatim expressa, de nostra certa scientia & de plenitudine Regiæ potestatis specialiter derogamus, ac viribus carere decernimus & declaramus.

ou Merlebourg, Grune en Westphalie, qui étoit autrefois la Capitale des Sorabes, Werla aussi en Westphalie, & qui fût nommée ensuite Goslar. Wallenhouse près des montagnes que l'on appelle le Hartz, & enfin Altstade. Le même Auteur dit encore que le Duché de Saxe, s'appelle la *Pallence*, & qu'ainsi tous les Electeurs de Saxe sont Comtes Palatins de Saxe. Un Livre intitulé *le Miroir de Suabe*, fait aussi mention de plusieurs Comtes Palatins. Dans l'Allemagne, chaque Province, dit-il, a son Comte Palatin, la Saxe, la Bavière, la Franconie & la Suabe. Mais comme la Bavière & le Palatinat du Rhin, sont aujourd'hui dans la même Maison, & que les Ducs de Suabe & de Franconie sont éteints, ces Comtés Palatins sont toutes sous la dépendance du Palatin du Rhin. Dans le XIII<sup>me</sup>. Siècle les Landgraves de Thuringen posséderent une partie du Palatinat de Saxe, car l'Empereur Frédéric II., donna dans un diplôme en 1242 le titre de Palatin de Saxe, & de Vicaire de l'Allemagne, à Henri Raspy, Landgrave de Thuringe, & accorda à Henri l'Illustre, Marckgrave de Misnie, l'Expectative sur le Land-Graviat de Thuringe, & le Palatinat de Saxe. Voici les termes du Diplôme, in *Land-Graviam Thuringiæ & Comitivam Palatii Saxonix*, qui assèrent au Markgrave Henri de Misnie, la Succession de son oncle, le Landgrave Henri, après sa mort, dans les deux Duchés de Thuringe & du Palatinat de Saxe. Celui-ci étant mort en 1249 les Etats de Thuringe firent deux Actes, par lesquels ils déclarèrent le Markgrave Henri de Misnie, leur Souverain & Landgrave. L'autre partie du Palatinat de Saxe aux environs de l'Elbe, avec Sorbe & la Comté de Brene, étoit possédée par les Comtes & Palatins de Brene, parens de Henri, Markgrave de Misnie, mais Elizabeth fille de Conrad, Comte de Brene, céda en 1290 cette partie du Palatinat de Saxe à Rodolphe I, Electeur de Saxe, & la même année l'Empereur Rodolphe d'Habsbourg, en donna un acte de confirmation. Son fils l'Electeur Rodolphe II, avoit le titre de *Rudolphus Dux Saxonix, Angariæ, Westphalix, Palatinus Comes Saxonix, Comes in Brene, S. R. J. Archi-Marschallus*. Il est probable que celui-ci avoit obtenu des Successeurs du Markgrave Henri de Misnie, le District d'Altstede, que le Palatin de Saxe possédoit en Thuringe, car il donna le Bourg qui portoit ce nom, en Fief au Comte Gethard de Quersfurt en 1369. L'Empereur Sigismond don-

8. Mandantes nihilominus firmiter & districtè præcipientes unversis & singulis Ecclesiasticis & secularibus Principibus, etiam Pontificali præfulgeant dignitate, Marchionibus, Comitibus, Baronibus, Nobilibus, Ministerialibus, Militibus, Clientibus, Vasallis, Civitatibus, Oppidis, & eorum universitatibus, locorum rectoribus & eorum communitatibus, castris, villis, subditis, terrigenis, incolis, habitatoribus, castellanis, custodibus, officialibus, & hominibus quibuscunque, cujuscunque etiam præminentix, dignitatis, status, gradus seu conditionis existant, præsentibus & futuris, quatenus prædictum Ducem Ludovicum filium nostrum carissimum, nostrum & Imperii Vicarium generalem taliter, ut prædicitur, à nobis constitutum, & personam nostram figurantem: benignè & absque difficultate qualibet recipiant, & sibi ac officialibus suis, quos constituet loco sui, omnibus & singulis nostro & Imperii nomine fideliter & effectualiter tanquam nobis in omnibus obediant, pareant & intendant realiter & cum effectu, ut exinde eorum sincera devotio per operum efficaciam elucescat. Sub pœnis per præfatum nostrum & Imperii Vicarium constituendis, infligendis, nec non sub pœnis nostræ indignationis gravissimæ, & mille marcharum auri purissimi: quas ab ipsis, qui secus attentare præsumperint usu temerario, totiens quotiens contra factum fuerit, irrevocabiliter per ipsum seu substituendos ab eodem extgi volumus, suisque usibus prout sibi videbitur applicari. Harum sub nostræ Regiæ Majestatis sigilli appensione testimonio literarum. Datum Augspurg tertia feria post Festum Nativitatis Beatæ Mariæ Virginis gloriosæ, Anno Domini MCCCi. Regni verò nostri anno secundo.

donna ensuite en 1414 l'Investiture de *Saxe*, d'*Angarie*, de *Westphalie*, & du Palatinat de *Saxe* au Duc *Eric de Lawembourg*, Cohéritier de *Saxe*. Cependant les Markgraves de *Misnie* & les Landgraves de *Tburinge*, ont toujours porté le titre de Comtes Palatins de *Saxe*, & l'Electeur de *Saxe*, *Albert III*, étant mort en 1422 sans enfans, l'Empereur *Sigismond* conféra & donna par un Diplome expedie le jour des Rois de l'année 1423, l'Electorat, Duché & Palatinat de *Saxe* à *Frédéric le Vaillant*, Markgrave de *Misnie* & Landgrave de *Tburinge*, de la Famille de *Wittekind*, dont l'Electeur présentement régnant descend. *Frédéric* aiant été admis dans le Collège Electoral, comme un très-digne Membre par tous les Electeurs, l'Empereur, après une mûre délibération & avec l'approbation & le consentement de tous les Princes Ecclésiastiques & Séculiers, des Comtes & Nobles de l'Empire, lui conféra avec toutes les Prérrogatives y annexées, non seulement la dignité Electorale & Ducale de *Saxe*, & celle d'Archi-Maréchal, mais encore *Sust*, avec le Palatinat *Huse*, la Ville d'*Altstede*, la Comté de *Brene*, & le Burggraviat de *Magdebourg*, qui est aujourd'hui uni à l'Electorat de *Saxe*, comme on le voit dans le Testament de l'Electeur *Jean-George I.* fait en 1652, où il est dit, *Notre Prince aimé & Electoral Jean-George, futur Electeur & tous ses Successeurs auront avec l'Electorat, le Burg-Graviat de Magdebourg.* Dans un Traité de partage fait à *Naumbourg*, le 24 Février de l'année 1454, l'Electeur *Frédéric-Auguste* céda à l'Electeur dégradé, *Jean-Frédéric de Saxe*, la Ville d'*Altstede*, qui faisoit partie de l'Electorat de *Saxe*, & cette Ville appartient encore aujourd'hui à l'ancienne branche Electorale de *Saxe* qui est celle d'*Ernest*, & qui est à présent la Ducale. Mais la Comté de *Brene* & les autres Terres annexées au Palatinat appartiennent à la Branche d'*Albert de Saxe*, qui est aujourd'hui en possession de l'Electorat.

QUANT à ces deux Electorats & Palatinats du Rhin & de *Saxe*, leurs Prérrogatives sont très-bien fondées & de plus, elles ont été ratifiées par la Pragmatique Sanction, qui est la Loi perpétuelle de l'Empire, ou la *Bulle d'Or*, où l'on voit dans l'Art. V. que toutes les fois que l'Empire sera vacant, le très-illustre Comte Palatin du Rhin, Grand Sénéchal sera Vicaire de ce même Empire, à l'exclusion du Roi des Romains, dans les Provinces situées sur le Rhin, en Suabe & en Franconie, suivant le privilège de son Duché & Palatinat. Les Empereurs des Romains & *Louis de Bavière*, avoient donné ce Vicariat de l'Empire aux Comtes Palatins du Rhin, long-tems avant la Constitution de la *Bulle d'Or*, car *Cuspianus* fait mention d'une Déclaration donnée par l'Empereur *Sigismond*, à la Diète générale tenuë à *Francofort* en 1339, où l'on voit ce passage: *Longâ & approbatâ consuetudine inconcussâ & Majorum ordinatione hæcenus observatâ, Vacante Imperio, jus administrandi Imperii, feuda conferendi, negotia cetera disponendi Palatino Rheni debetur.*

A l'égard du Vicariat de l'Electeur de *Saxe*, l'on trouve dans le 5<sup>me</sup>. & le 57<sup>me</sup>. Art. de la *Bulle d'Or*, ce règlement. *Nous voulons que l'Electeur de Saxe, Archi-Maréchal de l'Empire, jouisse du même droit & privilège du Comte Palatin, en qualité de Vicaire, par tous où l'on suit le droit Saxon, & cela de la manière & sous les Conditions exprimées ci-dessus, en parlant du Comte Palatin du Rhin.* De savoir si, avant la *Bulle d'Or*, il y a eu quelque Electeur de *Saxe*, qui ait fait les fonctions de Vicaire du S. Empire pendant la Vacance, c'est ce que plusieurs Docteurs en Droit nient, disant que l'Electeur & Comte Palatin de *Saxe*, n'est parvenu au Vi-

Vicariat que depuis ce tems-là. Mais la Dignité du Vicariat étant annexée à celle du Palatinat, comme nous l'avons dit, ci-dessus, & celle-ci étant fort ancienne & établie longtems avant la *Bulle d'Or*, de même que le Droit *Saxon* dans les Provinces où il est suivi aujourd'hui, il est facile de décider que beaucoup de tems avant la *Bulle d'Or*, les Electeurs de la *Haute & Basse-Saxe* ont exercé les fonctions du Vicariat, & qu'ils étoient revêtus de cette Dignité avant l'année 1356, quoique les injures des tems passés & les divisions arrivées dans l'*Empire* dans le X<sup>me</sup>. Siècle & les trois suivans, ne nous en fournissent pas de preuves bien convaincantes. Au contraire l'*Empire* n'ayant pas souvent de Chef, souvent aussi en ayant deux, tout y étoit en confusion & chaque Prince régnoit suivant son caprice, ce qui prouve assez que l'Electeur & Comte Palatin de *Saxe*, ne pouvoit alors faire valoir ses Droits & ses magnifiques Privilèges; car *Freber* (a) est du sentiment qu'il a exercé depuis plusieurs Siècles le Vicariat de l'*Empire* conjointement avec l'Electeur Comte *Palatin du Rhin*.

MAIS pour connoître les Prérrogatives spéciales dont jouissent les deux Electeurs Comtes Palatins du *Rhin* & de *Saxe*, en qualité de Vicaires de l'*Empire*, il faut savoir, que celui du *Rhin* est juge Supérieur de l'*Empire* & du Roi des Romains, comme la *Bulle d'Or* nous en assure Chap. V. §. 3. où il est dit, que, quoique par une coutume fort ancienne, il ait été introduit que l'Empereur ou le Roi des Romains est obligé de répondre, dans les causes intentées contre lui par devant le Comte Palatin du *Rhin*, *Archi-Maitre*, *Prince Electeur du S. Empire*, le dit Comte Palatin ne pourra toutefois exercer cette Jurisdiction qu'en la Cour Impériale, où l'Empereur, ou le Roi des Romains, sera présent en personne & non ailleurs. Ce Privilège du Comte Palatin est très-ancien comme l'Empereur *Charles IV* nous le dit dans la *Bulle d'Or*, & *Goldast* est d'avis (b) que les Electeurs & les Princes de l'*Empire* y donnèrent leur confirmation dans le XIII<sup>me</sup>. Siècle. Le Secrétaire *George Alt*, en fait aussi mention en ces termes : Le premier Prince de la Nation Allemande est *Rodolphe*, *Electeur*, *Comte Palatin du Rhin*; il est juge Supérieur de l'*Empire*, & il en fera les fonctions à l'avenir afin que les Rois des Romains n'aient point occasion de faire quelque mauvaise démarche, ou quelque action méprisable qui puisse les faire déclarer indignes de porter l'auguste Caractère de Roi des Romains (c).

Il faut remarquer que la *Bulle d'Or* dit aussi, que l'Empereur ne peut être poursuivi en justice par qui que ce soit, ni adjourné par le Comte Palatin du *Rhin*, ailleurs qu'à la Cour Impériale ou bien à celle du Roi des Romains; parce que tout se décide en présence des Princes & des Etats de l'*Empire*, & en présence de l'Empereur même. On peut bien juger que les autres Electeurs, mais surtout l'Electeur Duc & Comte Palatin de *Saxe*, ne manquent pas de s'y trouver & de prendre connoissance de l'affaire, quoique le Comte *Palatin* est le Président & le Directeur de l'Assemblée, comme on peut le voir dans les Procès & Sentences d'exauctoration des Empereurs dégradés, *Adolphe* & *Wenceslaus*. La publication de la Sentence portée contre le dernier fût faite en 1400, par l'Archevêque de *Mayence*, *Archi-Chancelier* de l'*Empire*: les Electeurs & différens Princes de l'*Empire*, ainsi que *Frédéric* *Burggrave* de *Nuremberg* y étoient présens; & dans

(a) *Lib. 2. c. 10. ad Petr. de Andlo.* (b) *Rational. Const. Imp. fol. 99.*

(c) *In ejus Chronic. Nortmberg.*

dans les Conférences qui s'étoient tenues auparavant pour la décision du Procès, le Comte Palatin du Rhin avoit été Président, & avoit porté la Sentence dont voici les motifs. 1°. Que l'Empereur avoit tout-à-fait négligé & abandonné le Gouvernement de l'Empire. 2°. Qu'il avoit causé une division parmi ses Membres; qu'il avoit aliéné les Régales & les Revenus, principalement ceux du Duché de Milan, que la Couronne Impériale retiroit annuellement & que d'ailleurs, il avoit mis le désordre & la Confusion par-tout. 3°. Que malgré les exhortations que les Electeurs de l'Empire lui avoient faites plusieurs fois pour l'engager à quitter sa nonchalance, son dérèglement, sa détestable conduite qui étoit tout-à-fait bestiale & à prendre plus de soin des finances & à devenir plus Oeconome, il avoit toujours continué le même train de vie, & causé une perte irréparable à l'Empire, en perdant d'honneur & de respect dans toute l'Europe, la Dignité Impériale dont il étoit revêtu (a).

LE District de chacun des deux Palatins du Rhin & de Saxe, pour y gérer les fonctions de leur Vicariat, leur a été assigné & réglé par la Bulle d'Or, suivant l'usage établi entr'eux deux auparavant. Le Vicariat Palatin du Rhin s'étend par tout le Royaume d'Arles, la Lorraine, les Païs-Bas-Autrichiens, jusqu'en Flandre & à la Mer Occidentale, aux côtés du Rhin, dans les Cercles de Suabe, de Franconie & de Bavière, & dans tous ceux du Haut & du Bas-Rhin. Le Vicariat Palatin de Saxe s'étend sur les Provinces, Cercles, Districts & Terres de l'Empire, où le Droit Saxon est établi. Il comprenoit autrefois les Cercles de toute la Haute & Basse-Saxe, la partie de la Franconie qui suit le Droit Saxon, la Thuringe; la Haute & Basse-Saxe; les Terres de Brunswick jusqu'au Weser, & à l'autre côté de l'Elbe, la Holface, la Dimarsie, le Mecklembourg, la Pomeranie, l'Electorat de Brandebourg, le Duché de Magdebourg, la Principauté d'Halberstad, le Duché de Bremen, la Principauté d'Anbalt, les Comtés du Hartz, & les Villes Impériales de la Basse-Saxe.

Charles le Hardi, Duc de Bourgogne fit autrefois de grandes instances & de pressantes sollicitations à l'Empereur Frédéric III, pour obtenir dans son Duché & dans les Païs-Bas, le Vicariat de l'Empire, mais cet Empereur refusa de le faire, parce que c'étoit un privilège qu'il ne pouvoit pas accorder sans le consentement de tout l'Empire. Philippe II. Roi d'Espagne, qui demanda le Vicariat de l'Empire dans le Cercle de Bourgogne à Ferdinand I, Roi des Romains, en essuia un pareil refus. Mais pour le Roi de Bohême, comme il ne gouverne point ses Sujets suivant le Droit Civil ou le Droit Saxon, mais suivant des Loix particulières à la Nation, qu'il ne se sert point de la Langue Allemande, mais de l'Esclavonne; qu'il ne fait partie d'aucun Cercle, mais qu'il est seulement Membre de l'Empire, il ne reconnoit ni l'un ni l'autre de ces deux Vicariats, & en qualité de Tête Couronnée & d'Electeur de l'Empire, soit que le Trône Impérial soit rempli, soit qu'il soit vacant, il gouverne lui seul ses Sujets & leur rend justice, suivant le Droit de Bohême.

LA Maison Archiducal d'Autriche ne reconnoit point non plus le Vicariat de l'Empire, parce qu'elle est privilégiée par les anciens Empereurs, & que l'on voit dans le privilège général que lui donna Charles-Quint en 1530, qu'un Archiduc d'Autriche n'est point obligé de comparoitre non plus que ses Etats & ses Sujets pour quelque cause que ce puisse être devant le Tribunal de Sa Maj. Imp.,

mais

(a) Dubrav. Hist. 23. Reg. Bobem. Æneas Sylvius, Hist. Bobem. lib. 37.

mais qu'il a dans toute sa Jurisdiction le Droit de légitimer, d'anoblir, & de créer des Comtes & des Barons, qu'il dépend de lui de se trouver aux Diètes générales de l'Empire, ou non, n'est pas obligé de paier de Contingent à l'Empire, & que l'Empereur ni aucune autre Puissance ne peut changer ce qu'il a établi dans les Terres de sa Jurisdiction. Toutes ces prérogatives prouvent évidemment que c'est avec raison que la Maison Archiducal de *Autriche* se croit non sujète au Vicariat de l'Empire.

Les Electeurs Palatins & de Saxe jouissent du Vicariat & de ses Privilèges, non seulement pendant la vacance du Trône Impérial, mais même quand l'Empereur ou le Roi des Romains est en *Italie* ou dehors la Jurisdiction de l'Empire. Tous les actes des Empereurs en faveur de ces deux Electeurs en font foi, principalement ceux de *Maximilien I.* de l'année 1515, & de *Charles-Quint* du 20 Mai 1521, conçus en ces termes. *Quand un Empereur ou Roi des Romains quitte l'Empire, pour se rendre en passant les Montagnes, en Italie, alors l'Administration & Vicariat de l'Empire, appartient toujours aux Comtes Palatins & nous confirmons les privilèges qui leur en ont été donnés.* Les Empereurs *Maximilien II.* en 1549. & 1566, & *Rodolphe II.* en 1578, 1585 & 1594, confirmèrent encore les Electeurs Palatins dans le Vicariat de l'Empire. Et qui plus est, l'Empereur *Robert* Palatin devant passer les *Alpes* pour se rendre en *Italie*, donna le Vicariat de l'Empire, à son Prince Electoral *Louis Comte Palatin du Rhin* (a). L'Electeur Comte Palatin de Saxe jouit de même que celui du Rhin des Prérrogatives du Vicariat, soit dans l'absence de l'Empereur, soit pendant la vacance du Trône Impérial; car après la mort de l'Empereur *Frédéric III.* arrivée en 1493. l'Empire manquant de Chef, l'Electeur de Saxe nommé aussi *Frédéric III.*, commença les fonctions du Vicariat le 13 Août de la même année. Le même Electeur aiant été fait Administrateur de l'Empire en 1507 par l'Empereur *Maximilien I.*, prit un acte pour la sûreté de ses Droits, qui lui fût expédié à *Constance* le 8. d'Août de la même année, dans lequel l'Empereur déclaroit que l'Administration de l'Empire, qui lui étoit conférée à lui en particulier, ne seroit d'aucun préjudice pour le Vicariat de l'Empire qui lui appartenoit, conformément à la *Bulle d'Or*, & suivant un usage immémorable. Voici les Privilèges annexés au Vicariat de l'Empire dont les Electeurs Palatins & de Saxe sont en possession.

1°. Ils ont les mêmes Droits Régaliens que les Empereurs & les Rois des Romains, sur tous les Ecclésiastiques & Séculiers, sur tous les Etats & Membres de l'Empire de haute & basse Condition, & sur les Villes Impériales.

2°. Pour satisfaire à l'obligation où ils sont de rendre la justice à tous ceux dont nous avons parlé dans le premier privilège énoncé du Vicariat, les deux Vicaires sont en droit d'établir pendant la vacance du Trône un Tribunal, où sont obligés de comparoître tous les susdits Etats, Membres Ecclésiastiques & Séculiers de l'Empire, & de recevoir la Sentence qui est portée pour ou contre eux, sans qu'ils puissent en appeler ailleurs; car ce Tribunal tient lieu du Conseil Aulique de l'Empire, dont la Jurisdiction & l'Autorité est tout-à-fait suspendue tant que dure le Vicariat. La Chambre Souveraine de l'Empire à *Wetzlar* est aussi obligée de se servir des Noms & des Sceaux des Electeurs Palatin & de Saxe,

com-

(a) La Patente en est rapportée ci-dessus pag. 210. note (b).

comme Vicaires de l'Empire dans tous les Actes qu'elle fait pendant tout le tems que le Trône Impérial est vacant, & toutes les expéditions des Procès & des Sentences des Etats de l'Empire se font sous le Titre, Nom, & Autorité des deux susdits Vicaires de l'Empire, ce qui a été observé dans la dernière exactitude. En 1519. à la mort de Maximilien I. & dans les années 1612, 1619 & 1657, tems auquel la mort enleva les trois Empereurs Rodolphe II., Matthias & Ferdinand III., le Directeur de la Cour de Justice de Rothweil en Suabe, est le seul Comte Palatin du Rhin, parce qu'elle est située dans son Vicariat du Rhin en Suabe, qui ne touche la Saxe d'aucun côté.

3°. Suivant le Chap. V. de la Bulle d'Or, & la Constitution de l'Empereur Robert rapportée ci-dessus, les Vicaires ont le Droit de donner l'Investiture des Fiéfs de l'Empire Ecclésiastiques & Séculiers, & de décider les différends qui peuvent y naître. On n'entend ici que les Fiéfs du second Ordre, *Feuda Imperii minus regalia*, tels que sont les Fiéfs des Villes Impériales, les Fiéfs Nobles, les Baronies, les Comtés, les Prélatures & les Abbayes qui ne donnent point la dignité Ducale. Car pour les Fiéfs qui portent avec eux cette Dignité, il en est dont le Président du Conseil Aulique, & non l'Empereur, donne en pleine assemblée l'Investiture aux Vassaux, à qui ils appartiennent. Il est vrai cependant qu'il le fait au nom de l'Empereur & de l'Empire, & que Sa Maj. Imp. en confirme ensuite l'Investiture. Il y a aussi d'autres Fiéfs Ecclésiastiques & Séculiers de Sceptre & de Haubert, des Electorats, des Duchés, Archevêchés, Evêchés, Landgraviats, Markgraviats, Principautés, Comtés & Prélatures, qui portent avec eux la Dignité Ducale, dont l'Empereur seul donne immédiatement l'Investiture, & que les Vicaires ne peuvent point conférer. C'est pourquoi l'on attend après l'Élection d'un nouvel Empereur, à donner l'Investiture de ces Fiéfs, si quelqu'un vient à vaquer pendant le Vicariat de l'Empire.

4°. Les Electeurs Palatins & de Saxe ont aussi le droit de *primarias preces*. Ce sont des recommandations à des Bénéfices Laïques & des Actes de présentation à des Prélatures pour quelque Bénéfice de la Cuisine & de la Cave. *Primarias preces* ou *Panis-Brievem*, sont au vrai le droit de conférer le premier Bénéfice Ecclésiastique qui vient à vaquer dans l'Empire, ou d'en donner l'Expectative à un quelqu'un qui a la capacité & qui veut prendre les Ordres. L'Empereur a le droit, suivant une ancienne & louable coutume, de présenter à toute Prélature de l'Empire, ou ces *primarias preces* sont en vogue, une personne de son approbation, & le Bénéfice vacant lui est conféré. Dans l'ancienne traduction de la Bulle d'Or, l'on trouve l'Expression de *conférer le Don Divin* (a).

5°. Les Vicaires de l'Empire ont aussi le droit de faire paier & de mettre en caisse les revenus de l'Empire & les Mois Romains, que l'on emploie pour le service public de l'Empire.

6°. Les Vicaires ont encore le pouvoir de légitimer les Bâtards, de créer des Notaires publics, des Docteurs & des Poètes, de faire grace aux Criminels, de donner à des personnes réduites à l'indigence, non par leur propre faute ou par leur prodigalité, mais par quelque malheur, des *Quinquennales* & des *Moratoires*, & de faire d'autres graces dans l'Empire. L'Empereur après son retour ou après son

(a) Rumelin. ad Aur. Bull.



son élection, est obligé d'approuver ce que les Vicaires ont fait pendant la vacance du Trône Impérial ; mais ceux-ci ne peuvent aliéner ni engager aucun bien de l'Empire ni aucune chose qui lui appartient, & doivent même veiller à ce que personne ne le fasse.

L'ÉLECTEUR & Comte Palatin *Frédéric V*, aiant été élu Roi de *Bohême*, fût chassé de son Electorat & Palatinat du *Rhin* & de toutes ses autres terres, & l'Empereur *Ferdinand II.* conféra solennellement, le 25 Févr. 1623, la dignité Electorale & Palatine du *Rhin*, avec la Charge d'*Archi-Grand-Maitre* de l'Empire, & toutes les Prerogatives, Rangs, Souverainetés, Dignités, Droits & Privilèges y annexés au Duc *Maximilien de Bavière*, qui fût depuis confirmé dans cette Donation par le 4. Art. des Traitez de Paix de *Munster* & d'*Osnabrug* en 1648. qui sont regardés comme une Pragmatique Sanction de l'Empire. Mais comme le 4. Art. des susdits Traitez de Paix établissoit le Bas-Palatinat du *Rhin*, pour un huitième Electorat, l'Empereur & l'Empire rétablirent l'Electeur *Palatin* dans tous les Droits & Prerogatives dont il jouissoit avant la guerre de *Bohême*, ce qui fut cause qu'à la mort de *Ferdinand III.* arrivée en 1657, & pendant tout le tems de la vacance du Trône Impérial ; il y eut un grand différend pour la dignité du Vicariat de l'Empire, dans les Provinces du *Rhin*, en *Suabe* & en *Franconie*, entre l'Electeur *Palatin* & celui de *Bavière*, car celui-ci prétendoit le Vicariat comme une Prerogative annexée à la Dignité Electorale, & à celle d'*Archi-Grand-Maitre*, qui lui étoit conférée ; & l'Electeur *Palatin* démontroit que le Vicariat étoit annexé à la Dignité Palatine & à l'Electorat du *Rhin* dans lequel il étoit rétabli, ensorte qu'il devoit jouir de tous ces anciens Privilèges en vertu des susdits Traitez de Paix. L'un & l'autre voulant donc soutenir leur droit au Vicariat, firent publier des Manifestes & les firent insinuer aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire sur le *Rhin*, en *Suabe* & en *Franconie* ; ils firent encore paroître plusieurs dissertations de part & d'autre pour autoriser ou pour défendre leur droit, ce qui causa dans les Provinces situées sur le *Rhin*, en *Suabe* & en *Franconie*, une grande division entre les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire. La Capitulation de l'Empereur *Léopold I.* faite à *Francfort* sur le *Main* en 1658, ne pût pas terminer ce différend, quoique le second Article confirmât l'érection du huitième Electorat. Il est vrai que l'Electeur *Palatin* fit de fortes instances, afin que l'on fit mention de son droit au Vicariat ; mais l'Electeur de *Bavière* s'y opposa toujours fortement par son Ambassadeur Plénipotentiaire *Mr. d'Oxel*, qui étoit aussi Chancelier de *Bavière*. Au moment qu'on projettoit la Capitulation, l'Electeur *Palatin*, *Charles-Louis*, qui étoit en personne à l'Élection, eut une grande dispute, à cette occasion avec *Mr. d'Oxel*, & ne pût même s'empêcher dans sa colère, de lui jeter à la tête l'écritoire qui étoit sur la table, dans le Collège Electoral. On peut bien penser que ceci n'avança pas la décision du différend en question, aussi n'est-il pas encore terminé. L'Empereur donne à ces deux Electeurs l'Investiture de leurs Fiéfs & Terres, au *Palatin* celle du huitième Electorat avec tout ce qui y appartient, & du Palatinat du *Rhin* nommé dans les Traitez de Paix, le Bas-Palatinat, avec les Dignités, Honneurs, Souverainetés, Droits & Privilèges Electoraux ; & à l'Electeur de *Bavière* celle du Haut-Palatinat, de la dignité d'*Archi-Grand-Maitre*, du droit d'Electeur *Palatin*, de la Séance & du Rang à la Diète pour l'Élection de l'Empereur. On voit que dans l'investitu-

re de l'Électorat de *Bavière*, on ne fait point du tout mention du Vicariat; ainsi l'Électeur *Palatin* s'en tient au droit donné par les anciens Empereurs au Palatinat du *Rhin*, à l'égard du Vicariat, & sans vouloir raisonner sur le droit que celui de *Bavière* prétend y avoir, je dirai qu'il est probable & qu'il est juste que le Droit du Vicariat soit annexé au Palatinat du *Rhin*, & non pas à la Dignité Electorale ou à celle d'*Archi-Grand-Maitre*, encore moins au titre du *Haut-Palatinat*, qui porte effectivement le nom de *Palatinat de Bavière*, & qui appartenoit autrefois à l'ancienne Maison de *Suabe* & de *Bavière*, dont il n'a été séparé que dans le XIII<sup>me</sup>. & XV<sup>me</sup>. Siècle pour passer dans celle des Comtes *Palatins du Rhin*. De plus, le *Haut Palatinat*, ou pour mieux dire, le *Palatinat de Bavière*, n'est pour la plus grande partie qu'un arrière-fief du Royaume de *Bobême*, à qui le Comte *Palatin, Robert l'ainé*, le vendit par un Contrat fait en 1354. avec l'Empereur & Roi *Charles IV*, & de qui il le reprit ensuite en Fief. Cependant l'Électeur de *Bavière, Ferdinand-Marie* obtint du dernier Empereur *Leopold I*, un Acte de Confirmation qui lui fût délivré à *Vienne* le 14. Janvier 1659, où il étoit dit qu'après la mort de l'Empereur *Ferdinand III*, jusqu'à son Election, l'Électeur de *Bavière* avoit rempli suivant la *Bulle d'Or*, & avec la dernière fidélité & exactitude, toutes les fonctions du *Vicariat* du *S. Empire*, dans les Provinces situées sur le *Rhin*, & dans la juridiction de *Suabe* & de *Franconie*, conformément au privilège & droit qui lui avoit été accordé à lui & à sa Maison Electorale du consentement, & même par Investiture de Sa Maj. Imp., & par les Traitez de la Paix de *Munster* & d'*Osnabrug*; à quoi il ajoûtoit; *Nous, en vertu de notre pouvoir Impérial, confirmons & aprouvons tout ce qui s'est passé pendant le Vicariat que l'Électeur de Bavière a géré, les Tribunaux qu'il a tenus en qualité de Vicaire, les procès qu'il a terminés, les Sentences, les Défenses, les Mandemens, les Décrets, les Rescrits & généralement tous les Actes passés, & les Investitures données de notre part & de celle de l'Empire, pendant la Vacance du Trône Impérial.* Il paroît que le susdit Empereur & sa Cour avoient eu l'intention de séparer en deux ce Vicariat de la *Haute-Allemagne*, du *Rhin*, de *Suabe* & de *Franconie*; comme ils avoient divisé le titre de *Palatin*, en distinguant le Haut & Bas-Palatinat. Mais l'Électeur *Palatin d'Heidelberg* ne voulut jamais céder le droit qu'il prétendoit avoir sur le Palatinat, ni entrer dans aucun accommodement. En 1703 & 1704, où il est arrivé que l'Électeur *Maximilien Emanuel*, successeur de *Ferdinand Marie*, a troublé la tranquillité publique en faisant ouvertement la guerre à l'Empereur & à l'Empire, & en commettant toutes sortes d'Hostilitez qui lui méritèrent d'être mis au Ban de l'Empire, nous prouvent aujourd'hui qu'il avoit bien raison, comme nous allons nous en convaincre par la résolution qui fût prise à la publication de ce Ban au sujet du *Vicariat* de l'Empire, & par le changement qui se fit en 1706., dans les Provinces du *Haut Palatinat*. En effet, après avoir pris par écrit le consentement & l'aprobation de tous les Electeurs de l'Empire, l'Empereur *Joseph I*, assis sur le Trône Impérial, mit in *solemni Curia* l'Électeur de *Bavière* au Ban général de l'Empire, par un long Manifeste donné à *Vienne* en 1706. L'Acte du Ban & la Sentence de Proscription furent lus publiquement par un Héraut de l'Empire devant le Trône Impérial, après quoi l'Acte de fidélité & d'hommage rendu par l'Électeur de *Bavière*, & les Lettres d'Investiture du *Haut Palatinat* & de la *Bavière*, qui lui avoient été données par l'Empire, furent déchirées par le mé-

même Héraut & mises deffous les piés de Sa Maj. Imp. qui les foula ensuite. Voici l'essentiel de l'Acte de Proscription. NOUS JOSEPH I., *Empereur des Romains*, déclarons & mettons Maximilien Emanuel, autrefois Electeur & Duc de Bavière dans notre Ban & dans celui de l'Empire en le dégradant & le déclarant dégradé & avoir perdu toutes les Graces, Privilèges, Droits, PrérogatIVES, Dignités, Charges, Titres & Fiefs qu'il a tenu de Nous & du S. Empire, ainsi que les biens & les terres qui lui appartenoient en propre. De plus nous le proscriuons comme un Perturbateur du repos public, & l'Ennemi déclaré de l'Empire, & nous mettons sa tête à prix. C'est-à-dire, que quiconque attaquera cet Electeur, lui enlevra ses terres, & lui donnera le coup de mort, demeurera impuni. De même nous déclarons tous ses Vassaux & Sujets relevés du serment de fidélité & de l'hommage qu'ils lui ont rendu. Conséquemment à cette Proscription le Siège Electoral de Bavière dans le Collège des Electeurs, & son Siège Ducal dans celui des Princes, furent brisés à la Diète générale de l'Empire à Ratisbonne, & les morceaux jetés par les fenêtres.

APRES que Maximilien Emanuel eut été ainsi totalement dégradé de la Dignité Electorale, & que tous ses biens & terres furent dévolués au fisc de l'Empire, Jean Guillaume, Electeur Palatin du Rhin fit de fortes instances, afin que le Haut Palatinat, la Comté de Cham avec la Principauté & Landgraviat de Leucktemberg, & la dignité d'Archi-Grand-Maitre de l'Empire, qu'on avoit autrefois enlevés à la Maison Palatine, & qui avoient été donnés à la Bavière par les Traitez de Paix de Munster & d'Osnabrug, en 1648, fussent rendus & réunis au Bas-Palatinat du Rhin. L'Empereur & l'Empire lui accordèrent sa demande & donnèrent en 1708 à lui, à ses Frères & à toute la Maison Palatine l'Investiture des Terres Electorales & des dignités susdites; ce qui mit fin au différend, qui étoit depuis longtems entre l'Electeur Palatin & celui de Bavière au sujet du Vicariat, car dès lors il se décida de lui-même.

L'EMPEREUR Joseph I., en vertu de son autorité Impériale & avec le consentement des Electeurs, donna donc le 23 Mai 1708, l'investiture du Haut Palatinat & de la Dignité Electorale confisqués & otés de la Maison de Bavière à Jean Frédéric, Electeur du Palatinat du Bas-Rhin & à toute la Maison Palatine. Ainsi se vérifia le Proverbe, *sic redit ad Dominum, quod fuit ante, suum*. Voici les termes de l'Investiture. L'Empereur Joseph I. donne à l'Electeur Palatin & à toute la Maison Palatine de la branche Rodolphine, l'investiture de l'ancien Electorat Palatin actuellement vacant, des Fiefs de l'Empire situés dans le Haut Palatinat, de la Comté de Cham, de la dignité d'Archi-Grand-Maitre de l'Empire, & généralement de tout ce qui lui a appartenu autrefois, avec l'ancien Rang & Séance dans le Collège Electoral & le Vicariat de l'Empire, & abolit entièrement l'Electorat conféré à la Maison de Bavière par les Traitez de Westphalie.

Ce fameux démêlé entre les deux Electeurs Palatin & de Bavière, est une suite d'une lourde faute commise au Congrès d'Osnabrug, où créant un huitième Electorat pour rétablir le fils de l'Electeur Palatin Frédéric V. dans la dignité de ses Ancêtres, dont le dernier avoit été privé despotiquement par Ferdinand II., on oublia de fixer une Archi-Dignité pour le nouvel Electeur rétabli & de décider à qui des deux seroit conservé le Vicariat du Rhin, toujours exercé par les Electeurs Palatins, & même par les Comtes du même nom avant que la Dignité Electorale subsistât.

DEPUIS le Traité d'*Osnabrug* le Trône Impérial n'a été vacant que deux fois, à la mort de *Ferdinand III.* qui n'avoit pas fait élire son fils *Leopold*, & à la mort très-inopinée de l'Empereur *Joseph*. Dans le premier cas, les deux Electeurs mirent au jour leurs Prétentions, plusieurs Ecrits parurent, comme je l'ai remarqué ci-dessus, toute l'*Allemagne* prit parti. On nomma des Médiateurs, on tint des Congrès & on proposa divers Expédiens, comme d'exercer le Vicariat en commun, & par indivis en établissant une Chambre qui prononceroit au nom des deux; ou de l'exercer alternativement, c'est-à-dire l'un pendant un interrègne, & l'autre pendant le suivant; ou d'alterner dans le même interrègne de mois en mois; ou de partager & diviser les Provinces du Vicariat, dans lesquels chacun seroit déclaré Vicaire de l'*Empire*, & en feroit les Fonctions; mais aucun de ces expédiens ne fût approuvé.

A la mort de l'Empereur *Joseph*, il n'y eut point de difficulté, l'Electeur de *Bavière* étant au Ban de l'*Empire*, l'Electeur *Palatin* exerça, sans contradiction le Vicariat du *Rhin*. Ce démêlé fût enfin terminé en 1724. entre l'Electeur de *Bavière*, *Maximilien Emanuel*, & l'Electeur *Palatin Charles Philippe de Neubourg*.

IL fût convenu par ce Traité: „ 1°. Qu'à l'avenir le Vicariat seroit exercé en „ commun & au nom des deux Maisons.

„ II. QUE *Bavière* nommeroit le Président & trois Conseillers ou Assesseurs, „ & *Palatin* trois autres, dont l'un seroit les fonctions de Chancelier. Ce nombre a ensuite été augmenté de deux autres Juges.

„ III. QUE tous ces Officiers formeroient un Conseil de Vicariat, lequel n'établiroit point son Siège dans la Souveraineté de l'un ou de l'autre, mais dans „ un lieu tiers ou neutre.

„ LE surplus de cet Acte ne consiste, qu'en réglemens concernant la procédure.

„ L'ELECTEUR *Palatin*, tant en son nom, qu'en celui de l'Electeur de *Bavière*, „ en fit part en la même année à l'Empereur défunt, en le priant de vouloir „ bien y donner son approbation, mais la Cour de *Vienne* étoit alors occupée d'affaires plus intéressantes, tellement que la confirmation demandée, y fût oubliée. Cet accommodement n'avoit point encore paru en public, lorsque *Charles IV.* vint à fermer les yeux, & il n'y avoit personne, qui ne pensa, que „ les anciens démêlés entre les Maisons de *Bavière* & *Palatine* alloient recommencer, & que l'on verroit l'interrègne assujetti à bien des confusions; mais „ tout l'*Empire* fût agréablement surpris, lorsqu'il vit éclore cet Acte, qui fût „ d'abord notifié à l'Electeur de *Mayence*, ainsi qu'à celui de *Saxe* comme „ Vicaire. La Régence du Vicariat *Palatin* aiant été établie à *Augsbourg*, l'on „ écrivit à tous les Cercles, qui devoient en reconnoître la Jurisdiction, des Lettres „ Circulaires; mais différens Princes formèrent des difficultez sur le fondement que, quoique ce Vicariat fût exercé en commun, néanmoins la transaction faite tendoit à donner aux Païs du Droit de *Franconie* deux Vicaires de „ l'*Empire*, ce qui étoit formellement contre la Teneur de la *Bulle d'Or*, de façon qu'avant que ces deux Vicaires pussent entrer en fonctions, il falloit faire „ régler la chose par la Diète de *Ratisbonne*, faute de quoi tout ce que cette Régence jugeroit & ordonneroit, seroit nul & incompétemment rendu. Nous „ ne proposerons point la question si cette difficulté étoit bien ou mal fondée; la

„ Ca-

„ Capitulation la renvoie au Tribunal de l'Europe le plus respectable, qui est l'Assemblée de l'Empire & dont on ne peut attendre qu'une décision équitable & prudente. Ce Vicariat fût donc exercé pendant cette Vacance, conformément à la Convention de 1724. nonobstant la protestation de la part de l'Electeur de Mayence." Voici les Pièces qui concernent ce Vicariat.

*Notification du Vicariat du Rhin.*

Par la Grace de Dieu,

N O U S

CHARLES-ALBERT, Duc de la Haute & Basse Bavière & du Haut Palatinat, Comte Palatin du Rhin, Archi-Evêque & Electeur du S. E. R. & Landgrave de Leuchtenberg.

CHARLES-PHILIPPE, Comte Palatin du Rhin, Archi-Trésorier & Electeur du S. E. R., Duc de Bavière, Juliers, Clèves & Bergues, Prince de Meurs, Comte de Veldentz, Sponheim, la Marche & Ravensberg, Seigneur de Ravenstein.

Comme Provisours & Vicaires du Rhin, en Suabe & Païs du Droit Franconique.

**A** Tous & un chacun Electeurs, Princes, Ecclésiastiques & Séculars, Prélats, Comtes, Barons, Seigneurs, Chevaliers, Villes, Communes; & autres Vassaux, Sujets & Dépendans du S. E. R., de quelque dignité, état & qualité qu'ils soient, nos amiables, bénins, gracieux & très-gracieux services, grace & faveur. Révérendissimes, Sérénissimes, Très-Révérands, Illustres, Révérends, Très-Nobles, Nobles, Vénérables & Prudens, bien aimez Amis, chers Père, Cousins, Oncle, Loïaux & Fidèles.

SAVOIR faisons par ces Lettres patentes, à vos Dilections &c. Dieu Tout-Puissant aiant, par son Conseil inaltérable & volonté adorable, retiré de ce monde rempli d'amertume & de misère, le Sérénissime, Très-Puissant, Prince & Seigneur CHARLES VI., Empereur, élu des Romains, &c. notre très-gracieux Seigneur & Cousin, de très-louable & glorieuse Mémoire, le jeudi 20. du mois d'Octobre à 2. heures de nuit; & la Provision, Administration & Vicariat de l'Empire se trouvant ouverts par cet événement; mais comme Nous, les susmentionnez deux Electeurs du S. E. R., pour mettre fin à de grands différends, qui se sont élevez autrefois entre nos deux Maisons Electorales, au sujet de l'Administration de l'Empire dans les Païs de ce ressort, sommes convenus & avons arrêté, passés quelques années, qu'au cas de mort du Chef Suprême de l'Empire, Nous gérerions indivisiblement & en commun le Vicariat de l'Empire dans les Païs du Rhin, de Souabe & du Franconique; & cette Provision & Administration & Vicariat de l'Empire, nous étant actuellement dévolus par cette mort, conformément aux termes exprès de la Bulle d'Or, de la Paix de Munster & d'Osna-brug, des confirmations Impériales & Roïales, des Privilèges & de la Coûtume, dans lesdits Païs du Rhin, de Suabe & du Droit Franconique; jusqu'à ce que, par la volonté de Dieu, l'Empire ait de nouveau reçu un Chef, Nous nous sommes crus obligez, pour l'honneur, l'avantage & le bien-être de l'Empire, de ses Prérogatives

rogatives & de ses louables Membres, de nous charger en individu & exercer en Commun, autant que le comportent nos forces & lumières, ladite Administration & le dit Vicariat, en vertu de la *Bulle d'Or*, des *Traitez d'Osnabrug & de Munster*, des *Confirmations Impériales*, *Privilèges & de l'Usage*: En conséquence de quoi, nous avons établi pour cette fois le Tribunal du Vicariat dans la Ville Libre & Impériale d'*Augsbourg*: Et quoique nous ne doutions pas, que vos Dilections &c. n'aient connoissance de ce dont nous sommes convenus, ainsi que du Droit & de la Dignité qui nous appartient, nous avons néanmoins jugé à propos de l'annoncer & publier par-tout, & que Nous nous sommes actuellement chargés de cette Administration & Vicariat. A CES CAUSES, Nous nous flattons & prions même Vos Dilections &c. de vouloir, pendant le tems de notre Vicariat, pour le bien-être du S. E. Rom., ainsi que pour le maintien & la conservation du repos, de l'union & de la paix, de vous appliquer à écarter tout ce qui pourroit y être contraire, de ne point user de violence l'un envers l'autre, mais au contraire, s'il s'élevoit quelques méfintelligences, différends ou disputes, d'en chercher, comme cela convient, la décision auprès de nous, comme Vicaires de l'*Empire*. Tout Homme & Vassal de l'*Empire*, qui en vertu de la susdite *Bulle d'Or & autres Ordonnances & Constitutions de l'Empire*, doit s'adresser à nous, comme Vicaires & Provisseurs dans les Païs du *Rhin*, de *Suaube & du Droit Franconique*, pour le relief & l'investiture de ces Fièfs, aura soin de se présenter à notre Tribunal commun de Vicariat dans les termes prescrits par les droits féodaux, afin d'éviter la peine de caducité: Nous offrant & promettant du reste, d'écouter un chacun, & de lui administrer la justice de manière que personne ne puisse avoir aucun sujet de plainte. Et quoique nous espérons, que pendant notre Vicariat, la tranquillité du S. E. R. ne souffrira aucune atteinte; cependant, si le contraire arrivoit, ce qu'il faut prier Dieu très-instamment de ne point permettre, nous assurons vos Dilections, &c. de faire tous les efforts possibles, de concert avec vous & les autres Etats de l'*Empire*, & de sacrifier même nos biens & la vie, afin d'éloigner, avec le secours du Tout-Puissant, tous dommages & dangers de l'*Empire*, & de conserver toutes choses dans une parfaite tranquillité, nous promettant au surplus de votre part l'assistance & la concurrence nécessaires, &c. ce que nous ne manquerons pas de reconnoître envers vos Dilections, &c. & tous & un chacun, par une sincère amitié & l'honneur de nos bonnes grâces. Donné sous notre Sceau commun du Vicariat, le 30. Octobre 1740.

CE Rescript étoit scellé aux Armes des deux Princes Electeurs sur du pain à chanter noir, dans un seul Sceau rond, où sont deux écus accolés & surmontés chacun d'un Bonnet Electoral; le premier écartelé, au 1. & 4. quartiers Lesangé de Bavière; au 2. & 3. au Lion du Palatinat, & sur le tout le Globe de l'*Empire*, marque de la Dignité de Grand-Echanson. Autour de l'écu, CAR. ALB. U. B. & S. P. D. C. P. R. S. R. I. A. D. & E. Le second enté, au premier au Lion du Palatinat, & au second Lesangé de Bavière. Autour: CARL. PHIL. COM. PAL. RH. D. B. S. R. I. A. T. & E. En bas entre les pointes des deux Cartouches: IN PART. RH. SUEV. ET JUR. FRANCON. VICARIORUM. L'inscription dans un double Cercle embrassant les deux Ecus & l'Exergue est: SIGIL. VICARIAT. IMPERII IN PART. RHENI SUEV. ET JUR. FRANCO. DEI GRATIA.

Let-

*Lettres Patentes circulaires du Vicariat du Rhin.*

Par la Grace de Dieu,

Nous,

CH. ALBERT,  
Duc en la Haute & Basse Bavière, &c.CH. PHILIPPE,  
Comte Palatin du Rhin, &c.*Comme Vicaires & Provisseurs dans les Païs du Rhin,  
de Suabe & du Droit Franconien.*

**A** Tous & un chacun Electeurs du S. E. R., Princes Ecclesiastiques & Séculariers, Prélats, Comtes, Barons, Seigneurs, Chevaliers, Villes, Communes, & généralement à tous les Vassaux & Sujets du S. E. R., &c. Savoir faisons, outre ce qui a déjà été rendu public par tout dans les Païs susdits, au moien de notre Lettre Circulaire du 30. Octobre 1740. que Nous avons pris conjointement la ferme résolution, que notre Cour de Vicariat, mentionnée dans la dite Lettre, qui est déjà assemblée dans la Ville Impériale d'*Augsbourg*, où nous avons établi notre Tribunal, en feroit l'ouverture le premier du mois de Février prochain, afin d'administrer la justice à un chacun, comme il est exposé plus amplement dans la Lettre susdite, de même que pour exercer les autres Droits & Prerogatives, qui nous sont dûs en vertu de la *Bulle d'Or* & des Loix & Constitutions de l'*Empire*, en qualité de Vicaires & Provisseurs de l'*Empire* dans les Païs susdits du *Rhin*, de *Souabe* & du *Droit Franconien*, &c. publié dans la Ville Impériale d'*Augsbourg*, le 31 Janvier 1741.

QUELQUES jours après l'ouverture de ce Tribunal, L. A. S. E. ont écrit la Lettre suivante aux Princes & Etats de l'*Empire* du Ressort du Vicariat du *Rhin*.

Nous avons déjà informé votre Dilection, que nous avons pris en main les rênes de notre Vicariat commun de l'*Empire*, au *Rhin*, en *Souabe*, & dans les Païs du *Droit Franconien*. Nous nous flattons, qu'elle ne trouvera rien à redire à cette Administration, d'autant que, par raport à nous, elle est entièrement innocente, qu'elle ne tend au préjudice de personne & ne sauroit graver en aucune façon aucun Membre de l'*Empire*. Elle a, outre cela, l'avantage, qu'elle ne charge pas l'*Empire* de trois Vicaires, contre le contenu de la *Bulle d'Or*; car quoique nos Dignités Electorales de *Bavière* & *Palatine*, distinguées, comme elles le sont, & jointes à celle de *Saxe*, semblent constituer trois Vicaires; cependant la vérité est, qu'en conséquence de notre Administration commune, il n'y a, conformément à la *Bulle d'Or*, que deux Vicaires & Provisseurs, dans les deux Districts de l'*Empire*, savoir dans celui du *Rhin*, de *Souabe* & des Païs du *Droit Franconien*, & dans celui des Païs du *Droit Saxon*; de façon qu'on devroit être bien aisé, que les Différends, qui ont si longtems divisé deux des plus anciennes Maisons Electorales de l'*Empire*, issus de la même tige, ont été enfin accommodés par un expédient si innocent.

MAIS pour que Votre Dilection n'ignore rien de ce qui regarde cette affaire, nous avons l'honneur de l'informer, qu'on n'a pas manqué de notre part, de

prier Sa Majesté Impériale, de glorieuse Mémoire, d'approuver & confirmer la Convention passée entre nos deux Maisons au sujet du Vicariat & que la confirmation ne s'est pas ensuivie, uniquement parce qu'on n'a pas insisté là-dessus; car on ne peut douter qu'elle n'eut été accordée, puisque feu l'Empereur *Léopold* a lui-même conseillé par écrit de faire cette Convention, & que par-là on peut dire qu'il l'a prémunie de son consentement Impérial. Nous déclarons au surplus, que nous sommes toujours prêts à en demander la confirmation, aussitôt que le Trône Impérial sera rempli. En attendant, nous avons communiqué sans difficulté, la Convention passée entre nous au sujet du Vicariat, non seulement aux Electeurs de *Maïence* & de *Saxe*, mais aussi à plusieurs Ministres à *Ratisbonne*, & nous avons intention de placer dans le Tribunal de Vicariat deux Aïlleurs de la Confession d'*Augsbourg*, pour les cas que la Parité le demandera. Sa Majesté, le Roi de *Pologne*, Electeur de *Saxe*, est convenu avec nous, que la Haute Chambre Impériale seroit remise en activité, & nous prenons actuellement les mesures nécessaires à cet effet. D'un autre côté, Sa Majesté est d'avis avec nous, que dans la conjoncture présente, il faut proroger l'Assemblée de *Ratisbonne*, afin de faciliter la prompt communication des affaires de l'*Empire*. Nous ne doutons pas que Votre Dilection n'approuve aussi cette prorogation & demandons au surplus son avis & consentement à cet égard, &c. le 8. Janvier 1741.

Par la Grâce de Dieu,

Nous

CH. ALBERT, &c.

CH. PHILIPPE, &c.

Comme Vicaires conjoints au Rhin, en Suabe, & dans  
les Pays du Droit Franconien.

De votre Dilection,

Les très-dévouez Cousins.

„ PEU de jours après la communication de ces Patentes, on répandit à la  
„ Diète un Extrait d'une Lettre qu'un des premiers Etats de l'*Empire* a écrite  
„ aux deux Sérénissimes Electeurs conjoints, en réponse à celle qu'on vient de  
„ lire.

Nous avons insinué, qu'aussitôt après la mort de l'Empereur nous avons proposé toutes sortes d'expédiens pour faciliter l'exécution de la Convention arrêtée entre leurs Dilections de *Bavière* & *Palatine*, concernant le Vicariat, afin que l'*Empire*, qui se trouve à présent privé de son Chef, ne fût pas au moins long-tems privé, dans les Pays du Rhin, de *Souabe*, & du *Droit Franconien*; de l'Administration Vicariale si sagement prescrite par la *Bulle d'Or*; Que leurs Dilections n'ignorent sans doute pas les difficultés que plusieurs Etats de l'*Empire* ont faites contre cette Convention; qu'ainsi Leurs Dilections ne pouvant s'empêcher de reconnoître, que bien que, selon nous, cette Convention soit innocente en elle-même, & que dans le fond il n'y ait pas deux Vicariats, mais un seul



seul dans deux Electeurs conjoints; cependant ce nouvel arrangement est une extension de la *Bulle d'Or*, laquelle est une des principales Loix fondamentales de l'*Empire*, & par conséquent un nouvel événement, dont il paroît qu'il ne faille pas seulement informer l'*Empire*, mais aussi demander son consentement; qu'aussi le zèle de Leurs Dilections pour le bien être de la Patrie, & la droiture de leurs intentions, ne laissoient aucun lieu de douter, qu'eu égard à la connexion presque inaltérable qu'il y a entre l'exercice de ce Vicariat avec le maintien de la Sûreté publique & l'Administration de la Justice, Elles ne feront pas difficultés de communiquer cette affaire aux Ministres de l'*Empire*, actuellement assemblez à *Ratisbonne*, que nous les prions très-instamment de donner cette marque de leur confiance aux Etats, & que ceux-ci étant d'accord avec nous sur cet Article, nous ne tarderions pas un moment de faire publier, de la manière ordinaire, leurs Lettres patentes de Vicariat; enfin que Leurs Dilections ne pouvoient se dispenser de reconnoître, que comme il ne leur est pas permis d'empiéter sur les Droits des Etats dans une affaire qui les concerne tous généralement, le consentement d'un petit nombre d'entr'eux ne peut leur servir à rien, & moins encore terminer cette affaire; mais qu'au contraire l'irrégularité n'en deviendra que plus grande dans cette partie de l'*Empire*, & plus difficile à lever.

Nous ajoutons ensuite, que nous sommes d'avis, qu'il faudroit rendre à la Diète son activité dans toutes les formes, à cause de divers incidens qui demandent une prompte décision, comme aussi eu égard à la situation des affaires générales & à la tranquillité intérieure de l'*Empire*; que cette activité seroit d'ailleurs très-facile à rétablir, attendu que les Ministres des Etats de l'*Empire* continuent leur séjour à *Ratisbonne*; qu'il ne s'agiroit que de demander le consentement des Etats à cet effet, comme l'Empereur même est obligé de le demander, lorsqu'il convoque ou transfère une Diète, & dans toutes les nouvelles occurrences au sujet desquelles il n'y a rien de réglé dans les Constitutions; que les Etats ne feroient certainement pas de difficulté d'y consentir, n'y en ayant aucun qui ne connoisse la nécessité de la continuation de la Diète pour expédier les affaires de l'*Empire*, & aviser aux mesures les plus propres dans la triste & facheuse situation où se trouve la chère Patrie; Que du reste, puisqu'on est déjà convenu que les Ministres resteroient assemblez, il ne devoit pas être difficile de s'entendre aussi par rapport à la manière, si les Sérénissimes Vicaires ont intention de se contenir dans les bornes de leurs prérogatives, ainsi que l'Electeur de *Maince* dans celles de l'exercice de sa charge de Directeur, & si les Collèges Electoral & des Princes veulent s'étudier à entretenir entr'eux une bonne intelligence.

„ LES choses en restèrent-là à cet égard; le Vicariat combiné fit ses fonctions „ tranquillement & l'on inséra dans la Capitulation Impériale, Art. III. §. 18. „ & 19.

QUE comme il s'est présenté des circonstances que personne n'ignore, tant au sujet du Vicariat du *Rhin*, que de la Communauté stipulée à cet égard, entre les Maisons Electorales de *Bavière* & *Palatine*, nous voulons & devons aussi-tôt après notre avènement au Gouvernement Impérial, porter cette affaire à l'Assemblée de l'*Empire*; afin qu'elle y puisse convenablement être terminée.

DESORTE que notre Confirmation & Ratification de ce qui a été traité par le

Vicariat du *Rhin*, demeurent suspenduës jusqu'au résultat comitial ci-dessus mentionné.

Le court Règne de *Charles VII.* & les troubles dont il a été agité, n'ont pas permis qu'on décidât cette Affaire, retournons à la Chancellerie de l'*Empire*.

A l'égard des Prérogatives dont l'Electeur de *Maince* est en possession en qualité d'*Archi-Chancelier*, toutes les anciennes Histoires & les Constitutions présentes de l'*Empire*, nous assurent qu'il y a eu depuis beaucoup de Siècles, trois *Archi-Chanceliers* dans l'*Empire*. Leur institution vient de ce que les Electeurs & les Princes Séculiers de l'*Allemagne* s'appliquant très-peu aux études & aux affaires Civiles, mais plutôt aux exercices Nobles & Militaires, les principaux Archevêques qui avoient la Capacité & la Patience furent chargés du Gouvernement & de la Régence de l'*Empire* & d'en expédier les dépêches, & obtinrent par-là, à l'exemple des autres États & Roïaumes Chrétiens, le Titre & la Charge de Chanceliers de l'*Empire*. C'est ainsi qu'aujourd'hui l'Archevêque de *Maince* est *Archi-Chancelier d'Allemagne*; & les anciens Auteurs disent que *Boniface*, Evêque de *Maince* & *Archi-Chancelier* avoit expédié & contresigné certains Diplomes de l'*Empire* dès l'an 752.

*Guillaume*, Archevêque de *Maince*, second cadet de l'Empereur, *Otton le Grand*, a fait aussi les fonctions d'*Archi-Chancelier d'Allemagne* & d'*Italie*, & l'on trouve plusieurs preuves que depuis ce tems-là, les Empereurs ont conféré par préférence & de leur plein gré, la Dignité de Chancelier aux Archevêques de *Maince* qui en ont toujours fait les fonctions.

APRES, & du tems même de l'Empereur *Otton le Grand*, l'Archevêque de *Trèves* a eu aussi la Chancellerie de l'*Empire*, qui a été limitée en 1157 & restreinte aux *Pais-Bas*, *ad Galliam Belgicam*, & au Roïaume d'*Arles*, & celui d'aujourd'hui met encore dans ses Titres, *Archi-Chancelier du S. Empire pour les Pais-Bas & pour le Roïaume d'Arles*.

DE même l'Archevêque de *Cologne*, a eu dès le tems des Empereurs *Carlovingiens* la Chancellerie de l'*Empire* pour l'*Italie*, & dans le XII<sup>me</sup>. Siècle l'an 1132 l'Empereur Régnant & depuis ces Successeurs ont tous confirmé cette troisième Charge d'*Archi-Chancelier* en faveur du Siège Archiépisopal de *Cologne*. C'est ainsi que depuis plusieurs Siècles, il y a eu trois *Archi-Chanceliers de l'Empire*, dont les charges ont été encore confirmées en 1356. par le 26<sup>me</sup>. & le 27<sup>me</sup>. Chapitre de la *Bulle d'Or*, en faveur des Archevêques de *Maince*, de *Trèves* & de *Cologne*. On trouve cependant dans quelques Auteurs qui ont écrit l'*Histoire d'Allemagne* que dans le XI<sup>me</sup>. & le XIII<sup>me</sup>. Siècle, les anciens Empereurs Allemands de *Suabe* & de *Franconie* se font servis dans leurs expéditions & dans les affaires de la Chancellerie de l'*Empire* d'un seul *Archi-Chancelier* qui étoit l'Archevêque de *Maince*; mais ceci ne prouve rien contre ce que j'ai avancé puisque les deux autres conservèrent toujours la Dignité & le Caractère d'*Archi-Chanceliers de l'Empire*, pour les *Pais-Bas*, le Roïaume d'*Arles* & pour l'*Italie*.

L'ARCHEVEQUE de *Maince*, en qualité d'*Archi-Chancelier*, jouit de beaucoup de Droits & magnifiques Prérogatives, dont les Auteurs du Droit Public font très souvent mention. Voici les arrangemens pris par rapport à la Chancellerie de l'*Empire* qui dépend de l'Empereur comme Chef du *S. Empire*, & dont l'Electeur de

de *Maïence* est Administrateur & Directeur , non plus par lui-même , mais par son Vice-Chancelier. On fait que c'est une très-ancienne coûtume que l'Empereur Régnant ou le Roi des Romains accorde & donne les Charges Publiques, les Gratifications, les Investitures, &c. & les Avancemens, Dignités, Privilèges, Consentemens, Confirmations & Rénovations de tous les Actes & Diplomes émanés de l'*Empire*, & que la Chancellerie a toujours expédié tous ces Actes. Mais comme les Empereurs de la Maison d'*Autriche* ont fait leur Résidence dans leurs Terres Héritaires & non pas dans les Villes Impériales, comme avoient fait leurs Prédécesseurs, & qu'il ne convenoit pas que l'Electeur de *Maïence* allât faire son séjour à *Vienne* à cause de sa qualité d'Archichancelier, on créa un Vice-Chancelier qui en fait les fonctions en son absence, & le plus souvent même en sa présence; car, lorsqu'on avoit expédié autrefois des Documens Publics, des Conventions, des Traitez, des Privilèges, Capitulations, Lettres d'Investiture, &c. soit à une Diète générale de l'*Empire*, soit dans le Collège des Electeurs, alors l'Archevêque de *Maïence* lui-même signoit & contresignoit fort souvent, après l'Empereur, l'Expédition de ces Actes, mais aujourd'hui, il les fait toujours signer par le Vice-Chancelier, même quand il se trouve dans la Résidence & à la Cour Impériale.

Le Vice-Chancelier de l'*Empire* doit être un homme capable & bien versé dans le Droit Civil, dans les Loix & les Affaires de l'*Empire*. Cette place étoit remplie autrefois par des Docteurs en Droit ou par des gens de Lettres comme on l'a pû voir encore dans le XVI<sup>me</sup>. Siècle; mais dans le Siècle présent, nous l'avons vûë occupée par des personnes de distinctions, par des Barons & des Comtes. Lorsque cette charge est vacante, l'Electeur de *Maïence* présente un Sujet capable; mais l'Empereur & ses Ministres étant toujours en affaires avec le Vice-Chancelier, l'admettant toujours, pour cette raison, dans son Conseil secret dès le moment qu'il entre en charge, & l'obligeant encore à lui prêter Serment de fidélité, comme feroit l'Archevêque de *Maïence*, il ne recevroit pas volontiers quelqu'un présenté par Son Alt. Electorale, s'il ne lui étoit agréable. Mais si la Cour Impériale vouloit faire quelques frivoles chicanes à l'Archevêque de *Maïence*, & recommander ou donner cette charge contre son gré à une de ses Créatures, qui lui déclareroit toutes choses, il seroit permis à Son Alt. Elect. de s'opiniâtrer sur son Droit & de faire des remontrances à l'Empereur pour l'engager à admettre le Sujet qu'il auroit présenté, car Sa Maj. Imp. ne peut le refuser sans une opposition bien fondée & sans en avoir des raisons valides, autrement tout le Collège Electoral, qui a, aussi bien que l'Empereur des Affaires & des Négociations de l'*Empire* à traiter avec le Vice-Chancelier, pourroit se mettre de la partie & soutenir les Droits de l'Electeur de *Maïence*. Le Vice-Chancelier a la direction totale de la Chancellerie de l'*Empire*, tant pour ce qui regarde l'Expédition Allemande, que pour la Latine, car il expédie toutes les affaires qui ont du raport à l'Empereur ou à l'*Empire*, tous les Actes, Privilèges, Concessions & tout ce qui se présente à la Régence Impériale. Le Privilège, qui lui a été donné en 1509, par l'Empereur *Maximilien*, fait connoître plus clairement toutes ses fonctions. Il est Garde des Sceaux de l'*Empire*, il a l'inspection des Archives, & de tous les Actes Publics, Matricules & Documens de l'*Empire*, & en cas qu'il y ait des affaires qui regardent l'Empereur ou l'*Empire*; & qui peuvent être décidées & expédiées

conformément aux Statuts de l'*Empire* par l'Empereur seul & lui, il en fait sans une plus ample délibération l'Expédition, au nom & sous le feing de Sa Majesté Imp., & contresignée de lui-même; mais s'il y a des affaires à terminer de plus grande importance & qui demandent une mûre délibération, l'Empereur les propose au Conseil de Conférence, ou à une députation de ses Conseillers les plus intimes, où le Vice-Chancelier se trouve présent. Ainsi il n'y a dans toute l'*Allemagne*, aucun Electeur, Prince ou Etat de l'*Empire*, qui dans ses Négociations & Affaires Publiques, puisse se passer du Vice-Chancelier, ce qui fait qu'ils doivent beaucoup le ménager. Sa place est donc une Dignité d'importance dans l'*Empire*, & ses Privilèges la rendent très-lucrative.

LA Chancellerie de l'*Empire* a deux Secrétaires ordinaires, un pour l'Expédition Allemande, & l'autre pour la Latine. L'Expédition Allemande comprend toute l'*Allemagne*, tous les Cercles de l'*Empire*, & toutes les Affaires que l'Empereur peut avoir avec les Puissances & les Etats de cette Nation. L'Expédition Latine s'étend à toutes les Négociations & Affaires d'*Italie*, de *Savoie*, de *Lorraine*, des *Pais-Bas*, & sur tous les Actes qui se font avec les Puissances Etrangères à l'*Empire*; soit Chrétiennes, soit Barbares. Il y a quelquefois aussi un Secrétaire extraordinaire pour l'Expédition Allemande & pour la Latine, qui, en cas de besoin, peut faire l'une & l'autre dépêche & assister à la Chancellerie de l'*Empire*. Il y a de plus des *Concipistes*, qui dressent les Minutes de toutes les Affaires & Négociations décidées & contractées avant de les donner à l'Expédition, pour épargner la peine aux Secrétaires de les faire, ceux-ci ne faisant à présent autre chose que les corriger & quelquefois y changer certains passages, après quoi on les donne à la révision au Vice-Chancelier, & aussitôt qu'elle est faite, on les fait expédier. Il y a enfin des Chancelistes qui mettent les originaux au net & d'autres qui en font des Copies. A la Chancellerie de l'*Empire* sont annexées les Régistratures, autrement dit les Archives; une Allemande & une Latine, dont chacune a un Régistrateur, & deux ou trois Chancelistes. On y garde les Copies & les Minutes de tous les Actes, Traitez, Négociations, Concessions, Privilèges, Lettres d'Investiture & Diplomes, donnés aux Princes, Comtes, Membres & Etats de l'*Empire*, qui servent de règle dans la Rénovation ou Confirmation des Diplomes, qu'on demande à l'Empereur, & qui ne sont jamais expédiés qu'après une confrontation rigide avec les Minutes qui sont dans les Archives. Quant à l'Expédition de l'Original de tels Documens, Privilèges, Diplomes, Lettres d'Investiture, ou de leur confirmation, & des Actes d'Elevation à quelque Dignité, alors pour plus grande sûreté, le Régistrateur est obligé de les confronter avec les Minutes gardées dans la Chancellerie de l'*Empire*, & d'attester qu'il l'a fait en mettant son feing & son cachet au bas des Diplomes. C'est l'Electeur de *Matence* qui dispose de toutes les places de la Chancellerie de l'*Empire*, mais les Officiers font tous Serment de fidélité à son Chef qui est l'Empereur, ensuite au Vice-Chancelier & aux Electeurs de l'*Empire*.

LA Chancellerie de l'*Empire* a beaucoup de communication avec le Conseil Aulique. 1°. En matière féodale, lorsqu'il s'agit de quelque affaire qui regarde les Fiéfs des Electeurs, des Princes, des Etats, ou des Nobles de l'*Empire*, ou les Privilèges, de leur Dignité ou Souveraineté de quelque nature qu'ils puissent être. 2°. En matière de Dotiane par rapport aux Privilèges y annexés. 3°. Dans les

les affaires des Villes Impériales & des Nobles, touchant leurs Fiéfs, Privilèges, Dignités & Droits dans l'Empire. 4°. Dans les Procès, Sentences, Juridictions, Appellations; dans tout ce qui regarde la Primogéniture, les Testamens, les Transfactions, les Hypothèques, les Actes de Majorité & les autres Privilèges qui sont effectivement des Gratifications. Car, 1°. en Matière Féodale; lorsqu'il s'agit des Electeurs ou des Etats de l'Empire, le Conseil Aulique est le Juge suprême, c'est lui qui décide, qui dresse leurs Lettres d'Investitures, & qui règle tous leurs Privilèges. 2°. En Matière de Douane, il arrive quelquefois que quelques-uns des premiers Membres & Etats de l'Empire, forment opposition par des motifs d'intérêt à ses grands privilèges & à ses droits considérables, & comme c'est l'Empereur qui doit connoître de ces différends, le Conseil Aulique en décide toujours. 3°. Dans tous les Procès qui naissent touchant les Statuts des Villes; & de la Noblesse de l'Empire, touchant les formes de la Régence de quelqu'une de ces Villes, touchant la possession de quelques Terres, Prérogatives, & Droits & dans toutes les affaires qui méritent attention, & qui regardent les Villes Impériales ou les Nobles, le Conseil Aulique décide avant que la Chancellerie en fasse l'Expédition. 4°. L'Expédition des Actes des Procès, ou il y a des Décrets & des Sentences, données par le Conseil Aulique, & dont les intimations sont adressées aux Etats de l'Empire, se fait toujours au nom & sous la signature de l'Empereur, & sous la contre-signature du Président & du Secrétaire du dit Conseil. La Ventilation, délibération & décision, des Privilèges, de Juridictions & d'Apel; confirmation des Pactes de Familles, des Actes de Majorité, Testamens, des Curatelles, Contrats de Partages, des Ventes, & des Transfactions, se fait bien par le Conseil Aulique de l'Empire, mais le Vice-Chancelier, & la Chancellerie de l'Empire en donnent les Actes & Diplomes.

Nous avons dit ci-dessus, qu'il y a dans la Chancellerie de l'Empire deux Expéditions, savoir la Latine & l'Allemande, de même qu'il s'en trouve deux dans le Conseil Aulique, où on donne dans ces deux Langues la décision & l'expédition de toutes les affaires qui s'y présentent. Quoique les deux Collèges, le Conseil & la Chancellerie de l'Empire, ont une grande communication ensemble & ne font presque qu'un seul corps, ils sont cependant séparés en quelque façon. La Chancellerie participe aux Droits du Conseil Aulique, & celui-ci au contraire ne tire rien des Droits de la Chancellerie, sinon que ses deux Secrétaires, pour l'Expédition Allemande & pour la Latine, peuvent prétendre une part aux Droits de la Chancellerie; pour les Actes & Regîtres, qu'ils tiennent dans le Conseil Aulique & dont l'Expédition se fait à la Chancellerie; ils sont même en droit de prendre quelque légère discrétion, mais toujours proportionnée à leur peine dans les cas extraordinaires. Tous les deux sont au service de l'Empereur & de l'Electeur de *Maince*, Chancelier de l'Empire; ils dépendent principalement du Vice-Chancelier, Vicair de l'Electeur de *Maince*, dans toutes les Expéditions & par d'autres Services & Attachemens. On ne peut faire aucune expédition des Actes, Décrets & Résolutions du Conseil Aulique de l'Empire, sans la donner à la Chancellerie & à son Bureau de Taxe, qui est très-bien ordonné & qui a été réglé en 1559 par l'Empereur *Ferdinand I.* & ensuite par *Maximilien II.* en 1570. L'Electeur de *Maince* est le seul Directeur de ce Bureau qui est composé d'un Taxateur, qui ordinairement est le Résident de l'Electeur de *Maince* à la Cour  
Im-

Impériale, & qui dépend de l'Empereur & du fufdit Electeur, d'un Controleur & de deux Commis. Ce Bureau reçoit tous les Droits de la Chancellerie, & les Electeurs, Princes & Etats de l'*Empire* n'y peuvent obtenir ni lever aucun Acte, foit de l'expédition Allemande, foit de la Latine, fans païer premièrement les Droits, & fans avoir donné la quittance du Bureau de Taxe, à la Chancellerie de l'*Empire*. On païe des Déniers de ces Droits de la Chancellerie fon Vice-Chancelier, fes Secrétaires, & généralement tous fes Officiers, de même que ceux du Bureau de Taxe, car ils n'ont aucuns gages ni de l'Empereur ni de l'Electeur de *Maïence*.

LE Règlement des Droits se fait fuyant les anciens Regîtres, fuyant ceux que l'on a païé autrefois toute proportion gardée, & enfin fuyant la qualité des Actes & Diplomes qu'on vent délivrer. C'est l'Electeur de *Maïence*, comme je l'ai déjà dit, qui a lui feul la Direction de ce Bureau, auquel l'Empereur lui-même ne peut faire aucun changement, & dans lequel il ne peut rien établir de contraire aux anciens Réglemens. Il ne peut pas non plus de fon autorité privée & fans le consentement de l'Electeur fufdit exempter quelqu'un des Droits de la Chancellerie, ni même les modérer. On voit de plus dans l'Hiftoire de plusieurs Princes & Etats de l'*Empire*, aïant porté très-fouvent leurs plaintes contre les Droits & la Taxe de la Chancellerie & leur augmentation, & aïant fait de fortes instances aux Empereurs, pour les porter à modérer l'un & l'autre, à l'exemple de quelqu'uns de leurs ancêtres Prédéceffeurs, qui l'avoient fait, non pas à la vérité de leur propre Chef, mais avec le consentement du Conseil Aulique, on voit, dis-je, que le dit Conseil se contenta en 1672 de porter un Décrèt, par lequel on renvoïoit par devant le Vice-Chancelier de l'*Empire*, tous ceux qui avoient quelques plaintes à faire touchant la Taxe. Les Electeurs de *Maïence* en qualité d'Arch-Chanceliers de l'*Empire* l'ont réglée plusieurs fois depuis 1610, mais le Règlement de 1659, a toujours été regardé comme le plus correcte & le mieux pensé.

|                                                                              |                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Pour le Diplome de <i>Prince</i> fans exception de la Nation. <i>f</i> 12000 | Pour le Secrétaire. 300                                    |
| Régál de Soufcription pour le Vice-Chancelier de l' <i>Empire</i> . 1200     | Pour les Droits de la Chancellerie. 600                    |
| Pour le Secrétaire. 600                                                      | Pour les Patentés de <i>Comte</i> . 4000                   |
| Pour les Droits de la Chancellerie. 1200                                     | Régál de soufcription pour le Vice-Chancelier. 600         |
| Pour le Prédicat Ducal de <i>Séréniffime</i> . 6000                          | Pour le Secrétaire. 300                                    |
| Régál de soufcription pour le Vice-Chancelier. 600                           | Pour les Droits de la Chancellerie. 400                    |
| Pour le Secrétaire. 300                                                      | Pour le Prédicat annexé à la Dignité de <i>Comte</i> . 400 |
| Pour les Droits de la Chancellerie. 600                                      | Pour le Secrétaire. 18                                     |
| Pour le Diplome de <i>Marquis</i> . 6000                                     | Pour les Droits de la Chancellerie. 100                    |
| Régál de soufcription pour le Vice-Chancelier. 600                           | Pour le Diplome de <i>Baron</i> . 2000                     |
|                                                                              | Régál de soufcription pour le Vice-Chan-                   |

Chancelier. 300  
 Pour le Secrétaire. 150  
 Pour les Droits de la Chancellerie. 200

la fufdite Taxe s'augmente de f 100  
 Pour le Secrétaire. 9  
 Droits de la Chancellerie. 21

Pour le Prédicat annexé à la qualité de  
*Baron.* 200  
 Pour le Secrétaire. 12  
 Pour les Droits de la Chancellerie. 50

MAIS en cas qu'un ou plusieurs des  
 Privilèges ci-deffous marqués soient joints  
 à l'anobliffement, leur Taxe & Droits  
 font plus ou moins forts à proportion,  
 & ces Privilèges font spécifiés & inférés  
 dans les Patentes.

Il est bien vrai qu'on paie dans tou-  
 tes ces expéditions 40. Ducats pour la  
*Bulle d'Or*, & 6. Ducats pour la rélier,  
 mais il dépend de la partie de prendre la  
*Bulle d'Or*, ou le Sceau, & dans le  
 dernier cas, on paie seulement pour les  
 frais du Livre 12. flor., & pour la Boë-  
 te 1. f 30. Cr.

Pour la Confirmation de l'anobliffement  
 & l'amélioration des Armes, fans aug-  
 mentation d'un nouveau Casque ni d'au-  
 cun autre Privilège. f 100  
 Pour le Secrétaire. 9  
 Droits de la Chancellerie. 30

Pour le Diplome de *Chevalier.* f 3000  
 Régal de foufcription pour le Vice-  
 Chancelier. 60  
 Pour le Secrétaire. 30  
 Droits de la Chancellerie. 70

Pour la Dénomination de foufcrire  
 Seigneur, de ou à. f 36  
 Pour le Secrétaire. 3  
 Droits de la Chancellerie. 6

Pour la permission de s'écrire Noble d'u-  
 ne telle ou telle Terre. 100  
 Pour le Secrétaire. 9  
 Droits de la Chancellerie. 21

DE même pour l'exception person-  
 nelle, ou pour les Charges Civiles, ou de  
 Justice, pour le Privilège de se servir  
 de Cire rouge, pour un Acte de Protec-  
 tion & d'Indemnifation, pour la Sauve-  
 garde, *pro jure emigrandi, bona emendi, &*  
*Castra edificandi*, la Taxe & les Droits  
 font payés comme pour la Dénomination,  
 même quand l'expédition de l'un ou l'au-  
 tre se fait féparément. Et en cas que  
 plusieurs Frères fussent inférés dans un  
 même Diplome fans exception de Con-  
 dition & de Privilèges, l'aîné paieroit  
 la Taxe toute entière & tous les Droits  
 ci-deffus marqués, & chacun des autres  
 paieroit encore un tiers par tête, mais si  
 c'étoit avec des Coufins & Collatéraux,  
 on s'en tiendroit à l'ancienne coûtume,  
 & chacun d'eux, (s'il n'y avoit point de  
 frères entr'eux) paieroit tous les Droits,  
 de même que si ils recevoient chacun un  
 Diplome en particulier, étant féparé-  
 ment élevés à la même Dignité.

EN cas qu'on érige une Comté, Sei-  
 gneurie ou Terre, en Duché, Comté,  
 ou Noble Seigneurie franche, alors, fe-  
 lon la fufdite Taxe, celui à qui on fait  
 cette faveur, paie encore une fois au-  
 tant de Droits.

Pour un Anobliffement avec un seul  
 Casque en forme ordinaire. f 130  
 Pour le Secrétaire 18  
 Droits de la Chancellerie. 40

MAIS quand on obtient un nouvel  
 Anobliffement avec deux Casques, ou  
 bien qu'à l'ancien, qui n'avoit qu'un Caf-  
 que, on en joint un fécond, ou par union,  
 ou par un nouveau consentement, alors

|                                                       |       |                                                   |                   |    |
|-------------------------------------------------------|-------|---------------------------------------------------|-------------------|----|
| Pour le Palatinat en forme ordinaire                  | f 200 | <i>Facultates creandi Equites auratos, ou des</i> |                   |    |
| Pour le Secrétaire.                                   | 18    | Chevaliers du S. Empire.                          | 500               |    |
| Droits de la Chancellerie.                            | 50    | Au Secrétaire.                                    | 20                |    |
|                                                       |       | Droits de la Chancellerie.                        | 100               |    |
| Pour le Diplome de Comte Palatin                      |       | <i>Facultates creandi Nobiles.</i>                | f 300             |    |
| en forme ordinaire en faveur des Des-                 |       | Au Secrétaire.                                    | 18                |    |
| cendans, ou d'une Branche de la même                  |       | Droits de la Chancellerie.                        | 70                |    |
| Maison, ou d'un certain nombre de                     |       | Privilege pour un Médecin.                        | 60                |    |
| personnes, on prendra du moins la tri-                |       | Droits de la Chancellerie.                        | 10                |    |
| ple Taxe, & les Droits seront aussi tri-              |       | Privilege de la Cour.                             | Pour un Marchand. | 80 |
| ples, encore inférera-t-on dans le Di-                |       |                                                   | Les Droits.       | 24 |
| plome cette clause mot pour mot, en                   |       |                                                   | Pour un Artisan.  | 50 |
| <i>cas que ceux, en faveur de qui l'on délivre ce</i> |       |                                                   | Les Droits.       | 15 |
| <i>Diplome, aient la Capacité nécessaire; si au</i>   |       | Pour une Communauté entière.                      | 200               |    |
| Palatinat, l'on joignoit quelques Privi-              |       | Les Droits.                                       | 50                |    |
| leges extraordinaires & qu'ils fussent infé-          |       | Pour la Taxe du Patriciat.                        | f 1000            |    |
| rés dans le Diplome, les Droits & la                  |       | Au Secrétaire.                                    | 24                |    |
| Taxe seroient païés pour tous séparé-                 |       | Droits.                                           | 76                |    |
| ment suivant le Règlement.                            |       | Pour la Taxe du Doctorat.                         | 100               |    |
| ON trouve dans les anciens Registres                  |       | Au Secrétaire.                                    | 6                 |    |
| combien on paie pour un haut ou grand                 |       | Droits.                                           | 24                |    |
| Palatinat.                                            |       | <i>Taxa creationis Laureati Palat.</i>            | 50                |    |
| Pour la rénovation des susdits Privi-                 |       | Droits.                                           | 20                |    |
| leges, & de quelque augmentation, on                  |       | Pour la Taxe du Notariat.                         | 25                |    |
| paie la moitié de la Taxe & des Droits.               |       | Acte de Majorité pour un Prince Ré-               |                   |    |
|                                                       |       | gnant.                                            | 2000              |    |
| Pour le Titre de Conseiller privé.                    | f 200 | Au Secrétaire.                                    | 30                |    |
| Au Secrétaire.                                        | 15    | Droits.                                           | 100               |    |
| Droits de la Chancellerie.                            | 45    | Acte de Majorité pour un Comte Ré-                |                   |    |
| Pour le Titre de Conseiller Aulique de                |       | gnant.                                            | 500               |    |
| l'Empire.                                             | 150   | Au Secrétaire.                                    | 18                |    |
| Au Secrétaire.                                        | 12    | Droits.                                           | 70                |    |
| Droits de la Chancellerie.                            | 32    | Acte de Majorité pour un Baron.                   | 200               |    |
| Pour le Titre de Conseiller.                          | 100   | Au Secrétaire.                                    | 18                |    |
| Au Secrétaire.                                        | 9     | Droits.                                           | 70                |    |
| Droits de la Chancellerie.                            | 21    | Acte de Majorité pour un Baron.                   | 200               |    |
| Pour quelque Charge Impériale.                        | 50    | Au Secrétaire.                                    | 18                |    |
| Au Secrétaire.                                        | 6     | Droits.                                           | 70                |    |
| Droits de la Chancellerie.                            | 18    | Acte de Majorité pour un Baron.                   | 200               |    |
| Pour des Armes pour un Bourgeois avec                 |       | Au Secrétaire.                                    | 18                |    |
| une Couronne.                                         | 40    | Droits.                                           | 70                |    |
| Droits de la Chancellerie.                            | 12    |                                                   |                   |    |



ET LA PRESENCE.

235

|                                       |      |                                       |        |
|---------------------------------------|------|---------------------------------------|--------|
| Droits.                               | 50   | Protection pour un Prince.            | f 500  |
|                                       |      | Au Secrétaire.                        | 12     |
|                                       |      | Droits.                               | 78     |
| Pour un Prince.                       | 5000 | Protection pour un Comte.             | f 200  |
| Au Vice-Chancelier.                   | 300  | Au Secrétaire.                        | 9      |
| Au Secrétaire.                        | 150  | Droits.                               | 36     |
| Droits.                               | 200  |                                       |        |
| Pour un Marquis.                      | 2000 | Protection pour un Baron,             | f 80   |
| Au Vice-Chancelier.                   | 300  | Droits.                               | 24     |
| Au Secrétaire.                        | 150  |                                       |        |
| Droits.                               | 200  |                                       |        |
| Pour un Comte.                        | 1000 | Pour une Communauté, & pour           |        |
| Au Vice-Chancelier.                   | 150  | toutes les grandes Villes Impériales, | f 300  |
| Au Secrétaire.                        | 50   | Au Secrétaire.                        | 12     |
| Droits.                               | 100  | Droits.                               | 88     |
|                                       |      |                                       |        |
| S'ils font Enfans de Prince, la Taxe  |      | Protection pour une petite Ville Im-  |        |
| fera.                                 | 3000 | périale.                              | f 150  |
| Au Vice-Chancelier.                   | 150  | Au Secrétaire.                        | 9      |
| Au Secrétaire.                        | 50   | Droits.                               | 30     |
| Droits.                               | 150  |                                       |        |
| Pour un Comte.                        | 1500 | Protection pour un Bourgeois.         | f 30   |
| Au Vice-Chancelier.                   | 150  | Droits.                               | 9      |
| Au Secrétaire.                        | 50   |                                       |        |
| Droits.                               | 100  | Pour l'absolution du Ban pour un      |        |
|                                       |      | Prince.                               | f 2000 |
| Pour un Baron.                        | 300  | Au Vice-Chancelier.                   | 150    |
| Au Secrétaire.                        | 18   | Au Secrétaire.                        | 50     |
| Droits.                               | 50   | Droits.                               | 150    |
|                                       |      |                                       |        |
| Pour des Enfans Nobles.               | 150  | Pour un Comte.                        | f 500  |
| Au Secrétaire.                        | 12   | Au Secrétaire.                        | 18     |
| Droits.                               | 45   | Droits.                               | 80     |
|                                       |      |                                       |        |
| Pour les Enfans des Bourgeois &       |      | Pour un Baron.                        | f 300  |
| d'autres.                             | 60   | Au Secrétaire.                        | 18     |
| Droits.                               | 18   | Droits.                               | 60     |
|                                       |      |                                       |        |
| Pour la réintégration aux honneurs.   | 60   | Pour une grande Ville Impériale.      | f 2000 |
| Droits.                               | 18   | Au Vice-Chancelier.                   | 150    |
|                                       |      | Au Secrétaire.                        | 50     |
|                                       |      | Droits.                               | 150    |
|                                       |      |                                       |        |
| EN cela il faut observer la qualité & |      | Pour la Communauté de la Noblesse, &  |        |
| le rang d'une personne, & régler la   |      | les petites Villes Impériales.        | f 1000 |
| Taxe à proportion de sa condition.    |      | G g 2                                 | Au     |

Prinogéature.

|                                        |        |                                       |                                                |    |
|----------------------------------------|--------|---------------------------------------|------------------------------------------------|----|
| Au Secrétaire.                         | 30     | Pour un Mandat Impérial.              | f 2                                            |    |
| Droits.                                | 100    |                                       |                                                |    |
| Pour l'Etablissement d'une Université. | f 2000 | <i>Citatio.</i>                       | } chacun. f 16                                 |    |
| Au Vice-Chancelier.                    | 186    | <i>Exhibitio.</i>                     |                                                |    |
| Au Secrétaire.                         | 150    | <i>Compulsoriales.</i>                |                                                |    |
| Droits.                                | 150    | <i>Arctius Mandatum.</i>              |                                                |    |
|                                        |        | <i>Executoriales.</i>                 |                                                |    |
| Pour l'Etablissement d'un Collège.     | f 1000 | Lettres Patentes & Ca-                | } chetées.                                     |    |
| Au Secrétaire.                         | 30     |                                       |                                                |    |
| Droits.                                | 100    | <i>Testimonium Servitutis.</i>        | f 6                                            |    |
| Pour le Privilège de battre Monnoie.   | f 2000 | Pour le Document d'une Investiture.   | f 10                                           |    |
| Au Vice-Chancelier.                    | 50     | Pour des Patentes Impériales de sûre- | } té contre les poursuites de la Justice. f 10 |    |
| Au Secrétaire.                         | 50     | Pour des Lettres de Dépit.            |                                                | 12 |
| Droits.                                | 150    | Patentes pour enrôler des Soldats.    | 24                                             |    |
|                                        |        | Patentes contre les Sujets.           | 9                                              |    |
| Privilège pour l'Imprimerie.           | f 400  | Pour ordre d'Obedissance.             | 4                                              |    |
| Au Secrétaire.                         | 18     |                                       |                                                |    |
| Droits.                                | 120    | Pour un Sauf-conduit & Passeport.     | f 22                                           |    |
|                                        |        | Passeport pour un Marchand.           | 9                                              |    |
| Privilège pour les Imprimeurs chaque   |        | Passeport ordinaire.                  | 4                                              |    |
| année.                                 | f 2    |                                       |                                                |    |
| Ou à proportion de l'Ouvrage.          | 3      | Indult féodal {                       | Pour un Prince qui en prend l'In-              |    |
|                                        |        |                                       | vestiture, chaque mois.                        | 15 |
| Pour un Moratoire d'une Année.         | f 20   |                                       | Pour un Comte ou Baron, chaque                 |    |
|                                        |        |                                       | mois.                                          | 10 |
| <i>Jus Retractus.</i>                  | f 1000 |                                       |                                                |    |

IL faut savoir que les Investitures des Princes d'Allemagne ne paient point de Taxe, mais seulement les Charges de la Cour. Si cependant une branche d'une Famille, qui possédoit un Fief ou une Dignité vient à manquer, & que ces biens ou ces honneurs retournent à une autre Branche, il faut qu'elle en paie l'Investiture seulement la première fois. C'est le Controleur & le Taxateur qui font le Projet de la Taxe & des Droits dans ces occasions en les proportionnant toujours au Fief ou à la Dignité dont on délivre l'Investiture, mais ils ne peuvent pas obliger à les paier avant d'en avoir fait part au Vice-Chancelier, & avant qu'il y ait donné son approbation.

AUTANT de fois qu'on demandera la Rénovation ou la Confirmation des Privilèges, ci-dessus mentionnés ou une Copie de quelque Acte, on paiera la moitié de la Taxe & des Droits; mais *primarias preces*, & les Confirmations des Privilèges, & les Rénovations des Fiefs, paient la Taxe ordinaire, qu'on trouve dans le Registre du Bureau de Taxe. Tous les Privilèges suivans tels que sont ceux de *non appellando*, *Electiones Fori*, de tenir une Foire, d'avoir une boutique, de chan-

ger

ger de Domicile, de la Douane, des Droits qu'on paie au poids d'une Ville; de même ceux du consentement Impérial, de constituer un Douaire, de vendre des Fiéfs, de lever de l'argent sur quelque Fiéf, & d'en avoir la Survivance, des Présentations à quelque Bénéfice d'une Seigneurie Laïque, des Confirmations, des Testamens, *fidei Commissorum*, *Dotes donationis*, des Tuteurs, & Curateurs, des Héritages, Accommodemens, Ordonnances, Réglemens, Hypothèques, & autres Contracés de cette nature, tous ces Privilèges ne peuvent avoir de Taxe fixe & réglée. Le Taxateur & le Controleur la régleront donc suivant la nature de la demande, la place & le rang de la personne qui la fait, l'importance de l'Expédition & la peine qu'elle donne, mais ils tiendront les précédens Regîtres comme une règle certaine qui leur indique les moïens sûres de bien proportionner la Taxe, qu'ils ne pourront exiger qu'après en avoir conféré, au défaut de Son Alt. Elect. de *Maince*, avec le Vice-Chancelier, ou en l'absence de celui-ci, ou lorsqu'il est occupé, avec le Secrétaire de la Chancellerie.

Pour avoir les susdits Privilèges, reliés en Velours en forme de livre, on paiera. f 12  
 Et pour la Boëte. f 1 - 30 Cr.

Donné à *Wurtzbourg* le 6. Janvier 1659, & signé de la propre main de Son Alt. Elect. de *Maince*, & scellé du sceau de la Chancellerie.

JEAN PHILIPPE, E. A. M. E.

L'ayant collationné avec l'Original, je l'ai trouvé conforme, en foi de quoi j'ai signé le Règlement présent.

LEONARD PIPIUS,

Régistrateur de la Chancellerie de l'Empire.





## TABLE DES CHAPITRES.

|                |                                                                                                                                                                                                                                                                |     |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| CHAPITRE XXI.  | <i>Du Rang des Pupilles des Rois destinés à la Couronne, des Princes Rôiaux, Electeurs &amp; Princes Electoraux entr'eux, comme aussi de la Dignité &amp; du Rang d'une Princesse Rôiale.</i>                                                                  | 89  |
| CHAP. XXII.    | <i>Rang &amp; Préséance d'un Frère d'un Roi.</i>                                                                                                                                                                                                               | 95  |
| CHAP. XXIII.   | <i>Du Rang des Electeurs devant le Duc de Savoïe, &amp; de la Prétention du Duc de Savoïe au Rôyaume de Chypre.</i>                                                                                                                                            | 96  |
| CHAP. XXIV.    | <i>Rang des Electeurs du S. Empire devant la République de Venise.</i>                                                                                                                                                                                         | 139 |
| CHAP. XXV.     | <i>Du Rang que les Electeurs prétendent avant la République de Hollande, &amp; de la Dignité &amp; Splendeur de cette République.</i>                                                                                                                          | 143 |
| CHAP. XXVI.    | <i>Différend pour le Rang, entre la République de Venise &amp; celle des Provinces-Unies.</i>                                                                                                                                                                  | 145 |
| CHAP. XXVII.   | <i>Traitement &amp; Rang d'un Nonce du Pape.</i>                                                                                                                                                                                                               | 148 |
| CHAP. XXVIII.  | <i>Rang des Ambassadeurs à l'occasion des Traitez ou Congrès solennels.</i>                                                                                                                                                                                    | 149 |
| CHAP. XXIX.    | <i>Du Rang du Duc de Savoïe, devant les Princes d'Italie, &amp; les Cardinaux, &amp; son Vicariat de l'Empire en Italie.</i>                                                                                                                                   | 153 |
| CHAP. XXX.     | <i>Du Rang du Duc de Lorraine.</i>                                                                                                                                                                                                                             | 155 |
| CHAP. XXXI.    | <i>Du Rang du Grand Duc de Toscane.</i>                                                                                                                                                                                                                        | 159 |
| CHAP. XXXII.   | <i>Différend pour le Rang entre les Ducs de Mantouë, Parme &amp; Modène.</i>                                                                                                                                                                                   | 162 |
| CHAP. XXXIII.  | <i>Du Rang du Duc de Courlande.</i>                                                                                                                                                                                                                            | 164 |
| CHAP. XXXIV.   | <i>Du Rang du Grand Maître de Malthe.</i>                                                                                                                                                                                                                      | 166 |
| CHAP. XXXV.    | <i>Différend pour le Rang entre la République de Venise, le Duc de Savoïe &amp; les Princes d'Italie.</i>                                                                                                                                                      | 168 |
| CHAP. XXXVI.   | <i>Du Différend pour le Rang entre la République de Venise, &amp; les Archiducs d'Autriche.</i>                                                                                                                                                                | 169 |
| CHAP. XXXVII.  | <i>Du Rang de la République de Gênes.</i>                                                                                                                                                                                                                      | 170 |
| CHAP. XXXVIII. | <i>Différend entre la République des Suisses, &amp; celle de Gênes.</i>                                                                                                                                                                                        | 173 |
| CHAP. XXXIX.   | <i>De la Préséance des Electeurs sur les Cardinaux &amp; le Rang de ceux-ci, avant les autres Princes.</i>                                                                                                                                                     | 175 |
| CHAP. XL.      | <i>Raisonnement Général sur le Rang des Electeurs, Princes, Comtes, Seigneurs &amp; Membres de l'Empire.</i>                                                                                                                                                   | 184 |
| CHAP. XLI.     | <i>Règlement touchant la Séance &amp; le Rang des Electeurs, &amp; leurs différentes Fonctions dans les Asses du Couronnement &amp; les Diètes Impériales, comme aussi du Vicariat Impérial, du Chancelariat &amp; des Taxes de la Chancellerie Impériale.</i> | 204 |

